

CODE MUSULMAN

PAR KHALIL

(RITE MALEKITE. — STATUT RÉEL.)

TEXTE ARABE ET NOUVELLE TRADUCTION

Par N. SEIGNETTE

Interprète militaire, licencié en droit

المختصر في الفقه
الشيخ خليل بن إسحاق

CONSTANTINE

IMPRIMERIE L. ARNOLET, 4, RUE DU PALAIS

ALGER

JOURDAN, Libraire-Éditeur
Place du Gouvernement

PARIS

CHALLAMEL aîné, Éditeur
5, rue Jacob

1878

CODE MUSULMAN

(RITE MALÉKITE. — STATUT RÉEL.)

TEXTE ARABE ET NOUVELLE TRADUCTION

T 8 G 12

CODE MUSULMAN

PAR KHALIL

(RITE MALEKITE. — STATUT RÉEL)

TEXTE ARABE ET NOUVELLE TRADUCTION

Par N. SEIGNETTE

Interprète militaire, licencié en droit

المختصر في الفقه
للشيخ خليل بن اسحاق

CONSTANTINE

IMPRIMERIE L. ARNOLET, 4, RUE DU PALAIS

ALGER

JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Place du Gouvernement

PARIS

CHALLAMEL aîné, ÉDITEUR
5, rue Jacob

1878



A MES CAMARADES

MES CHERS CAMARADES,

En vous dédiant ce modeste travail, je me fais à moi-même plus d'honneur qu'à vous, car j'apprends au Public que j'appartiens à un Corps dont les preuves ne sont plus à faire dans le monde de la science. Sous votre patronage, ce volume pourra être accueilli avec plus de bienveillance et de faveur, parce que vous êtes tous compétents pour le juger, et plus tard, s'il a le bonheur d'avoir votre approbation, il en acquerra plus d'autorité.

Il est loin d'être exempt de fautes; mais le texte arabe placé en regard de la traduction permettra à chacun de vous de les corriger, et, de cette façon, le livre pourra remplir l'objet utile auquel il est destiné.

Tel qu'il est, chers Camarades, acceptez-le

en témoignage de l'affection que j'ai pour chacun de vous, et de ma reconnaissance pour votre libéral concours aux frais de son impression. Cet aide que vous m'avez donné et vos bienveillants encouragements sont une nouvelle preuve de la solidarité qui nous unit, comme de la bonne et franche amitié, que nous appelons camaraderie dans le Corps des Interprètes militaires.

Votre dévoué,

N. SEIGNETTE.

SOUSCRIPTION

AUX FRAIS D'IMPRESSION D'UNE TRADUCTION PARTIELLE
DU CODE MUSULMAN DE KHALIL

M. le Général CARTERET-TRÉCOURT, C [✳] , commandant la province de Constantine.....	50 fr.
M. LE BARROIS D'ORGEVAL, préfet de Constantine.....	50
M ^{gr} ROBERT, évêque de Constantine et d'Hippone.....	50
M. LUCET, sénateur.....	50

SOUSCRIPTIONS COLLECTIVES

Le Corps des Interprètes militaires.....	680 fr.
Le Conseil municipal de Constantine.....	100
Id. de Bône.....	100
Id. de Batna.....	100
Id. de Sétif.....	50
Id. de Guelma.....	50
La Commune subdivisionnaire de Sétif.....	100
La Chambre de commerce de Constantine....	100
La Chambre de commerce de Bône.....	50
La Compagnie universelle du Canal maritime de Suez.....	50
La Réunion militaire des Officiers de Constantine.....	50
La Réunion militaire des Officiers de Batna...	50
Le Cercle civil de Guelma... ..	50

Le Lycée de Constantine.....	50 fr.
Le Collège municipal de Sétif.....	50
Le journal <i>l'Indépendant</i> de Constantine.....	50

SOUSCRIPTIONS PERSONNELLES

Constantine

MM. le Général ABDELAL, C✳, commandant la Subdivision.....	50 fr.
BRUNACHE, maire de Constantine.....	50
DESGRANGES, président du Conseil de Pré- fecture.....	50
VILLA, président du Tribunal de commerce	50
CAURO, ✳, président de la Chambre de commerce.....	50
BARRUÉ, C✳, colonel du 3 ^e Tirailleurs, président du Conseil de guerre.....	50
GAUME, O✳, colonel du 3 ^e Chasseurs, président du Conseil de guerre.....	50
DE JESSÉ, ✳, lt-colonel du 3 ^e Chasseurs, président du Conseil de guerre.....	50
COMOY, ✳, chef de bataillon au 83 ^e de Ligne, ex-commissaire du Gouverne- ment au Conseil de guerre.....	50
B ^{on} DESMOUSSEUX DE GIVRÉ, ✳, capitaine du 3 ^e Chasseurs, rapporteur au Conseil de guerre.....	50
PONT, ✳, capitaine hors cadre, chef du bureau divisionnaire des Affaires indi- gènes.....	15

MM. BOUDERBA, ✳, interprète principal de l'Ar- mée.....	50 fr.
MARTIN, O✳, interprète principal en re- traite, professeur de la Chaire d'arabe.	50
OUTREY, ✳, directeur de la Succursale de la Banque.....	50
DE COULANGES, directeur de la Succursale du Crédit foncier.....	50
BERNADACH, directeur de la Succursale de la Société algérienne.....	50
JORET, directeur du Chemin de fer de Sétif.	50
JOLY DE BRÉSILLON, conseiller général....	50
BONNIFAY, juge consulaire.....	50
PASQUET, juge consulaire, conseiller muni- cipal.....	50
ARNOLET, juge consulaire, conseiller mu- nicipal.....	50
FORCIOLI, conseiller général, bâtonnier de l'Ordre des avocats.....	50
GILLOTTE, ✳, avocat-défenseur.....	50
POIVRE, conseiller général, avocat-défen- seur.....	50
LUC, adjoint du Maire, avocat, conseiller municipal.....	50
CAPDESTAING, avocat-défenseur.....	50
GIVODAN, avocat-défenseur.....	50
HAFFNER, avocat-défenseur, conseiller mu- nicipal.....	50
BOZZO, avocat.....	50
BOUCHET, avocat.....	50
LOUBIGNAC, avocat.....	50

MM. PÉRIER, avocat.	50 fr.
GRAS, avocat.	50
FONTANEAU, avocat	50
DELMARÈS, architecte.	50
MERCIER, traducteur assermenté	50
M ^{lle} SEIGNETTE (Hélène), rentière.	50
MM. CHAMBIGE, notaire	50
CECCALDI, notaire.	50
LAVIE (Pierre), ✱, négociant.	50
M ^{me} HERSE (d ^{lle} LAVIE), propriétaire.	50
MM. JOFFRE, maire du Kroub.	50
BERNARD (Jouanolo), propriétaire	50
HUVEY, arbitre du commerce.	50
MARLE, libraire-éditeur.	50
HAMOUDA-BEN-SIDI-CHEIK, cheik-el-Islam . .	50
MEKKI-BEN-BADIS, ✱, assesseur au Tribunal de 1 ^{re} instance.	50
CHERIF-BEN-MEKKI-BEN-BADIS, cadî	50
ALY-BEN-KARA-ALY, cadî	50
SALAH-BOU-CHENAK, cadî	50
SOLEÏMANE-BEN-SARDOU, mufti.	50
MOHAMMED-BEN-BACHTERZI, conseiller muni- cipal	50
SOLEÏMANE-BEN-AÏSSA, adjoint du Maire. . .	50
MOHAMMED-ROUCHAÏ, membre de la Cham- bre de commerce.	50
HADJ-TAHAR-BEN-TAYEB, cheik des Sellaouas	50
ABDERRAHMANE-BEN-AZZOUZ, agréé du Tri- bunal musulman.	50

Bône

MM. le général REBILLIARD, C ✱, commandant la Subdivision	50 fr.
BERNELLE, O ✱, sous-préfet de Bône. . . .	50
DUBOURG, maire de Bône, conseiller général	50
HALLOT, président du Conseil général. . . .	50
TOCHE, président de la Chambre de com- merce, conseiller général.	50
LAGRANGE, administrateur du Chemin de fer, conseiller général.	40
DE FROMENT, administrateur de la C ^{ie} de la Mokta, conseiller général.	50
JULLIOT, directeur de la Succursale de la Banque	50
PAILHÈS, avocat-défenseur.	50
WEILL, avocat-défenseur.	50
MONOD (H.), avocat-défenseur	50
MONTÈS, avocat	50
MARCHIS, avocat.	50
OLIVIER, avocat.	50
CHAPUIS, avocat.	50
SICARD, avocat	50
DUBARBIER, avocat.	50
BOURGOUIN, propriétaire.	50
COLL, propriétaire.	50
TAUPIAC, directeur du <i>Courrier de Bône</i> . .	50
GUERIN, traducteur assermenté	50
HADJ-AHMED-BOU-MERAD, cadî de Bône . .	50
BOULARRAS-BEN-DJEBBAR, O ✱, caïd à La Calle	50

MOHAMMED-BEN-RAMDANE, O ✱, caïd à La
Calle 50 fr.

Sétif

MM. le général BRESSOLLES, O ✱, commandant
la Subdivision..... 50 fr.
DUNAIGRE, sous-préfet de Sétif..... 50
PUECH, maire de Sétif..... 50
RENGADE, président du Tribunal de 1^{re}
instance..... 50
DE LA ROQUE, O ✱, lt-colonel du 3^e régiment
de Hussards..... 50
C^{te} HURAUULT DE VIBRAYE, capitaine de Hus-
sards..... 50
LUCIANI, adjoint civil..... 50
PANISSE, avocat..... 50
DAVET, avocat..... 50
MASSADOR, avocat..... 50
DJIOUANY, interprète judiciaire. 50
BERNARD, notaire.. 25
ABOUCAÏA, banquier..... 50
MOHAMMED-TAHAR, cadi de Sétif..... 50
TAYEB-BEN-MEKKI, cadi de Bordj..... 50
AHMED-BEN-AHSSSEN, interprète judiciaire . 50

Batna

MM. le général LOGEROT, O ✱, commandant la
Subdivision..... 50 fr.
MONCAUP, Adrien, administrateur civil ... 50
BRUNEAU, ✱, colonel du 3^e Spahis..... 50

MÉLIX, ✱, capitaine hors cadre, chef du
Bureau arabe..... 50 fr.
ROBERT, interprète judiciaire..... 50
MUSTAPHA-BEN-HADJ-DERVICHE, cadi de
Batna..... 50
MUSTAPHA-BACHTERZI, ✱, caïd des Beni-
bou-Selimane..... 50
MAHMOUD-BACHTERZI, ✱, caïd des Oulad-
Sultane..... 50
AHMED-BACHTERZI, propriétaire..... 50
ISMAEL-BACHTERZI, id. 50
BOUDIAF-BEN-MOHAMMED, O ✱, caïd des
Ouled-Daoud..... 50
MOHAMMED-BEN-SEDIRA, caïd des Achache. 50

Philippeville

MM. BELOT DES MINIÈRES, sous-préfet..... 50 fr.
H. TEISSIER, ✱, président de la Chambre
de commerce..... 50
LHOTE, maire de Philippeville..... 25
BLOT, ✱, capitaine du Génie..... 50
G. LESUEUR, ✱, ingénieur, entrepreneur
du port..... 50
VELLARD, avocat..... 25
SCHELBAUM, notaire..... 25
ROBE, notaire..... 25
RICOUX, courtier maritime..... 25
Ch. BRUNO, négociant..... 30
A. LOUVET, négociant..... 25
J. LHADO, négociant..... 25

CHIARELLI aîné, négociant	25 fr.
GRIMA (Salvador) négociant.....	25

Biskra

MM. le colonel NOËLLAT, ✱, commandant supérieur du Cercle.	50 fr.
MOHAMMED-SRIR-BEN GANA, C ✱, caïd des Zibane.....	50
BOULAKRAS-BEN-GANA, O ✱, caïd des Arab-RARABA	50
EL-HADJ-BEN-GANA, caïd des Arab-Cheraga.	50
MOHAMMED-BEN-BOU-AZIZ, caïd des Sahari..	50
SALAH-BEL-CAÏD, caïd.....	50
MESSAOUD-BEN-DERRADJ, caïd des Ouled-Ziane.....	50

Guelma

MM. GAGÉ, sous-préfet	50 fr.
CHAUTARD, maire.....	50
VIDALAIN, ingénieur des Ponts et Chaussées	50
CAUBET, notaire.	50
BONDON, interprète judiciaire.....	50
CHUCHANA, banquier.....	50
MOHAMMED-EL-FASSI, cadi de Guelma.....	50
LAKREDAR-BOU-MERAD, ✱, caïd des Guerfa.	50
AHMED-CHERIF-BEN-MERAD, ✱, caïd des Ouillène	50
BOU-ARKAZ-BEN-MERAD, propriétaire.....	50
AHMED-BEN-OTHMANE, caïd, territoire civil.	50
HAMED-ZYN, id. ..	50

SALAH-BEN-HAMED-ZYN, propriétaire	50 fr.
DREIDI-BEN-HAMED-ZYN, id.	50
ALI-BEN-MOHAMMED-ZIRI, ✱, id.	50

Aïn-Beïda

MM. PÉTIAUX, ✱, capitaine hors cadre, chef du Bureau arabe.....	50 fr.
BELKASSEM-BEN-KHEBAB, cadi de Settara ..	50
BELKASSEM-BEN-MOHAMMED-EL-EYDOUCI, cadi d'Aïn-Beïda.	50
ALI-BEL-LARBY, ✱, caïd d'Aïn-Beïda	50
BOUDIAF-BEN-HADJ-SALAH, ✱, caïd d'Aïn-Sedjera	50
HAMMOU-BEN-MASLRI-ALI, ✱, caïd du Tafrent	50
BOUZID-BEN-SI-AMAR, caïd de Moulaber ...	50
MOTKOUR-BEN-OTHMANE, propriétaire	50
AHMED-EL-LAOUAR, négociant.....	50

Alger-Paris

MM. LETOURNEUX, ✱, conseiller, juge au Tribunal mixte du Caire (Egypte).....	50 fr.
ZEYS, conseiller à la Cour d'appel.....	50
GABEAU, ✱, interprète principal de l'Armée, à Paris	50
Lieut.-colonel PLAYFAIR, consul général de Sa Majesté Britannique, à Alger.....	50
CHERBONNEAU, ✱, inspecteur des écoles supérieures de Droit musulman, membre correspondant de l'Institut.....	50

A. SEIGNETTE, propriétaire, à Nice.....	50
QUINEMANT, O✻, colonel en retraite, à Alger.....	50
CABUCHE, ✻, chef de bataillon au 143 ^e de Ligne, ancien chef de Bureau arabe de Tlemcen	50
VIGNARD, ✻, inspecteur des chemins de fer, à Alger	50
MARRAST (Urbain), ✻, professeur en re- traite, à Paris	50
PETIT, manufacturier, à Paris.....	50
DARMON, interprète traducteur assermenté.	50
LENEPVEU, docteur en médecine, à Tlem- cen	50
CHAÏB-BEN-HADJ-ALI, cadi de Tlemcen....	50
SADOK, interprète judiciaire, à Tlemcen..	50



AVANT-PROPOS

En présentant au public cette traduction de l'ouvrage de Khalil, le premier devoir du traducteur est de justifier le titre qu'elle porte de CODE MUSULMAN.

Ce livre
est-il un Code ?

Le livre de Khalil est-il un *Code* dans le sens admis de ce mot, c'est-à-dire un Recueil de lois promulguées par une autorité souveraine à laquelle on est tenu d'obéir ? Ou est-il un simple Recueil de jurisprudence, une collection d'arrêts et de jugements sur des cas particuliers, due à l'initiative d'un particulier et sans autre autorité que celle qui lui est accordée par l'usage ?

Nous n'hésitons pas à répondre à cette question que le livre de Khalil est un Code, dont l'autorité est la plus haute qu'une loi puisse avoir.

Il est, en effet, la codification d'une des quatre interprétations du Coran, celle de l'Imam Malek ; et personne ne contestera que le Coran ne soit une loi promulguée. Mais une erreur, assez vulgairement répandue en Europe, consiste à croire que le Coran est, littéralement parlant, le Code civil et religieux des Arabes, tandis qu'en réalité il n'est que la base et la source de leurs lois.

Quelle est son
autorité ?

On peut dire que le Coran est la loi des Musulmans, comme le Pentateuque est la loi des Juifs, et l'Évangile la loi des Chrétiens.

Toutefois, les deux premiers de ces livres sacrés ont été reconnus comme sources de droit positif, et le dernier seulement comme source de droit naturel.

Sous réserve de cette distinction, les mêmes causes ayant produit les mêmes effets dans les trois Religions, nous voyons, dès les premiers siècles de l'Église, les Conciles chrétiens interdire l'interprétation des Évangiles et leur substituer comme Code le Corps de droit canonique; de même, les Juifs substituer au Pentateuque le Talmud; de même, les Khalifes, successeurs de Mahomet, d'accord avec les docteurs de la Foi, interdire toute explication du Coran en dehors de ses quatre interprétations orthodoxes, qui ont formé, depuis lors jusqu'à nos jours, le *Corpus juris* des nations musulmanes.

Ce Corps de droit, sanctionné par l'accord unanime des peuples et des princes, est la loi, loi d'autorité divine selon leur croyance, comme le Coran dont elle est l'expression.

Les quatre Rites.

Ces quatre interprétations constituent les quatre Rites ou Écoles, Malékite, Hanéfite, Chafeïte et Hanbalite, ainsi appelées du nom de leurs fondateurs; et ces quatre Rites ne sont que quatre rédactions différentes de la même loi, avec des variantes appréciables au point de vue religieux et politique, très-peu sensibles au point de vue du droit civil. Il dépend de chaque citoyen, dans toute l'étendue de l'Empire musulman, d'adopter et de suivre celui qu'il juge préférable; mais, l'ayant adopté, il est tenu de s'y soumettre et d'y conformer ses actes.

Codification
du Rite Malékite

Khalil, qui vécut au XIV^e siècle de l'Ère chrétienne, réunit en un seul digeste la matière de tous les ouvrages des docteurs du rite Malékite qui l'avaient précédé et

coordonna tous les principes de son École sous la forme d'un Code qui, depuis cinq siècles, constitue, à l'égard des musulmans Malékites, le principal monument du droit écrit dans l'Empire du Maroc, les États barbaresques, le Soudan, l'Égypte et l'Asie.

Tout juge Malékite est obligé de s'y soumettre, ainsi qu'il est statué aux articles 1338, 1471, 1478, qui sont des principes communs à tous les Rites. En vertu de ces principes, il est interdit à tout juge, magistrat ou jurisconsulte de motiver en droit un jugement, une condamnation ou un simple avis, contrairement à l'interprétation de l'École à laquelle il appartient, sous peine de nullité du jugement et même de poursuites personnelles pour crime d'hérésie, s'il s'est écarté à la fois des quatre interprétations orthodoxes. D'où il suit qu'un jugement, motivé en droit sur un texte tiré directement du Coran, serait nul et pourrait donner lieu à une pénalité contre son auteur.

Sa sanction légale.

Le Code de Khalil étant l'exposé complet de l'interprétation Malékite du Coran, tous les ouvrages de la même École qui l'ont précédé ont disparu; — et les nombreux ouvrages qui l'ont suivi n'ont d'autre autorité que celle qu'ils en reçoivent, parce qu'ils n'en sont que des abrégés ou des commentaires.

Le Code de Khalil est-il unique?

Le titre de « *Précis de jurisprudence musulmane*, » que porte le texte arabe de Khalil, imprimé à Paris, nous a paru, par l'ambiguïté de ses termes, susceptible d'induire en erreur le lecteur; aussi, malgré notre désir de ne pas viser à l'étrangeté, nous n'avons pas cru devoir le conserver à notre traduction. En effet, ce livre n'est point un *Précis* et il n'est point un *Recueil de jurisprudence*.

Critique du titre de
Précis
de jurisprudence.

Ce livre
est-il un Précis ?

Entre la *précision* et la *concision*, il y a toute la différence du fond à la forme; or l'examen du volume démontre que, loin d'être un *précis*, cet ouvrage est plutôt surchargé de détails minutieux et quelquefois même futiles. Les principes y sont longuement exposés et les conséquences en sont rigoureusement développées, jusque dans leurs effets les plus rares et les plus éloignés. L'intention manifeste de l'auteur a été d'être complet. Il semble avoir cru possible de prévoir et de décider toutes les questions, toutes les combinaisons qui peuvent résulter du choc des intérêts humains. Il suit de là que son ouvrage serait plutôt une compilation qu'un précis; mais il est rédigé en style *concis*, et c'est là, pensons-nous, le sens du mot *المختصر* que l'auteur lui a donné pour titre.

Style concis et
conventionnel
adopté par l'auteur.

La forme du style en est effectivement d'une concision extrême. Le génie de la langue arabe s'y prêtait merveilleusement et l'auteur l'a exagérée par l'adoption d'un système particulier et tout à fait conventionnel, dont il donne la clef dans sa préface.

Ce système consiste à prolonger la phrase pendant un et quelquefois plusieurs chapitres, de façon à ne former qu'une seule proposition majeure, dont les termes principaux ne sont exprimés qu'une fois, et dans laquelle les termes accessoires et les propositions mineures se rattachent et se coordonnent méthodiquement, formant un ensemble rigoureusement grammatical. En outre, par un procédé de division, d'élimination et de syllogismes, dont les termes secondaires restent sous-entendus, certaines séries de faits se trouvent virtuellement mais non textuellement exprimées.

But
de cette concision.

Grâce à cette savante méthode, toute la matière du

droit civil, religieux, politique et pénal se trouve réunie, avec les vastes développements qu'elle comporte, dans un manuel facile à reproduire par manuscrit, susceptible d'être appris et retenu par cœur, comme aide-mémoire, par tous les juges.

Nous pensons aussi que l'examen le plus superficiel du contenu de ce volume ne permettra à aucun juriconsulte de le considérer comme un traité de *jurisprudence*, si l'on entend ce mot dans le sens le plus usuel de nos jours : *une interprétation judiciaire donnée par telle ou telle Cour, par l'application qu'elle fait de la loi à tel ou tel cas particulier*. Il faudrait, selon nous, pour traduire par ce mot le terme arabe *الفقه* que l'auteur a employé, l'entendre selon la définition de Justinien : « *Jurisprudentia* » est *divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia*. » Dès lors, pour éviter toute ambiguïté, il paraît préférable de le traduire par le terme plus général de *Droit*, et la meilleure traduction du titre arabe donné par l'auteur à son ouvrage,

Ce livre
est-il un traité
de jurisprudence ?

المختصر في الفقه على مذهب الإمام مالك

serait, selon nous :

« *Exposé concis du Droit, selon l'interprétation du Coran par l'Imam Malek.* »

Traduction
du Titre arabe
donné par l'auteur

Cependant, l'exposé d'une science étant généralement un ouvrage destiné à son enseignement, tandis que le livre de Khalil a été surtout destiné à formuler la loi pour l'usage des juges, nous en avons intitulé la traduction : *CODE MUSULMAN, selon le rite Malékite*, afin que le titre du volume corresponde à son contenu.

Conclusion.

En résumé, notre opinion sur l'autorité de ce Code est motivée sur ce que le Coran est une loi promulguée, que son interprétation par l'Imam Malek est la seule admise par les Malékites, et que son exposé concis par Khalil en est la formule juridique, sanctionnée par le pouvoir souverain et par un long usage.

INTRODUCTION

Après ces considérations préliminaires, qui ont eu pour but d'établir ce que ce livre nous a paru être, il ne sera peut-être pas sans intérêt de donner un aperçu de ce qu'il contient et d'en rechercher l'explication au point de vue historique, philosophique, économique et juridique. Quelques mots seront ensuite nécessaires, relativement à la méthode que nous avons suivie pour le traduire.

Certes, un sujet pareil fournirait la matière d'un volume et non d'une préface; aussi n'avons-nous aucune prétention de l'épuiser. Simple traducteur, nous nous bornerons à présenter les appréciations qui se sont imposées à notre esprit, comme conclusions de nos lectures, en les appuyant sur les faits que nous avons recueillis dans les ouvrages des commentateurs. Nous n'espérons ajouter aucun éclaircissement aux travaux déjà si considérables de nos savants Orientalistes, mais seulement aider le lecteur, non encore initié aux choses de l'Orient, à se former une opinion conforme à la vérité sur cette législation.

Lorsque, un siècle à peine après la mort de Mahomet, l'empire Musulman se trouva établi sur les ruines de

Sommaire

HISTORIQUE
Conquête musulmane.

l'empire Grec, si les envahisseurs de race arabe s'étaient comptés, leur nombre eut été, par rapport au nombre des vaincus, comme l'unité à mille. Deux cent mille guerriers, sortis à différentes époques de l'Arabie, avaient soumis à leur domination une population de deux cent millions d'habitants.

Ce que Rome avait fait en dix siècles avec des millions de soldats, Mahomet le fit en un siècle avec une poignée d'hommes et une idée.

C'est que le monde d'alors se trouvait préparé à cette idée. Le Christianisme, tombé en discrédit par les mœurs de ses princes et les scandales de ses évêques, par leur intolérance, leurs controverses futiles et leurs persécutions, lassait les peuples. Jésus semblait avoir passé du camp des opprimés dans le camp des oppresseurs.

Aussi les premiers succès des armées musulmanes amenèrent-ils la conversion en masse des vaincus, et ces convertis devinrent bientôt de nouveaux soldats pour la conquête.

Une opinion, assez vulgairement répandue en Europe, consiste à croire que les Musulmans convertirent le monde par le sabre. Certes, si l'on entend par là que leurs succès militaires ne furent pas étrangers à la propagation rapide de leur religion, ce n'est point une erreur; mais si l'on entend que les vainqueurs imposèrent aux vaincus leur croyance, l'histoire donne à ce fait le démenti le plus absolu.

« *Embrassez l'Islamisme ou soumettez-vous.* » Telle était la sommation qui précédait toutes les armées musulmanes; mais la soumission n'entraînait pas une conversion forcée. Loin de là, les vainqueurs fidèles à leur parole après

Propagation rapide de l'Islamisme.

Liberté religieuse laissée aux vaincus.

la victoire et obéissant aux prescriptions du Coran, respectèrent la religion, les lois, les personnes et les biens des vaincus.

Ainsi, la liberté de conscience et la tolérance religieuse, principes inconnus aux Chrétiens du Bas-Empire, firent leur entrée dans le monde à l'ombre du Croissant.

Sous la protection des vainqueurs, chacun put adorer son Dieu en paix, à seule condition de payer l'impôt. Le Khalife Omar, après la prise de Jérusalem, vint en personne faire un pèlerinage au tombeau du Christ. Il ordonna de respecter l'Église du Saint-Sépulcre et toutes les Églises chrétiennes. Ses ordres devinrent après lui la loi de l'État. Elle fut observée jusqu'au temps des Croisades, quoiqu'en aient dit ceux qui eurent intérêt à soulever les nations de l'Occident contre celles de l'Orient. Je n'en veux d'autre preuve que l'existence d'Églises et d'un Diocèse jusqu'au XII^e Siècle dans le royaume de Tlemcen, où la garde des rois fut longtemps composée d'une milice chrétienne indigène.

Si les conquérants se fussent bornés à apporter aux vaincus la liberté de conscience, il est probable que leurs progrès n'eussent pas été aussi rapides; mais ils apportaient aussi, dans les plis de leur drapeau, l'Égalité, qu'ils offrirent à tous ceux qui voulurent l'accepter, et ce fut la principale cause de leur triomphe.

En effet, le Coran avait établi entre tous les Musulmans l'égalité religieuse, civile et politique, sans distinction d'origine, ni de nationalité. Car l'Islamisme voulait devenir la Religion Universelle, et ses sectateurs aspiraient à effacer les frontières des nations par la conquête du monde; mais ils ouvraient leurs rangs aux vaincus et fraternisaient

Respect des Églises chrétiennes.

Égalité politique accordée aux convertis.

avec tous ceux qui consentaient à devenir leurs frères et leurs égaux.

Est-il étonnant alors que les sujets du Bas-Empire, qui n'avaient guère de Chrétiens que le nom, ne cherchèrent pas à cueillir les palmes d'un martyr qui ne leur était pas offert ? La grande majorité se convertit en masse et, au lieu de payer tribut, préféra le recevoir.

Citoyens et sujets

Une faible minorité hésita et garda longtemps encore, avec une situation inférieure, la foi de ses pères. Il est à noter que, partout où elle resta fidèle à sa religion, en Espagne, en Sicile et plus tard en Grèce et en Turquie, elle prospéra sous la protection de ses maîtres, méprisée par eux, mais non persécutée; de telle sorte qu'elle acquit un jour la force de les expulser et de recouvrer son indépendance. Qu'en pense aujourd'hui la Turquie ?

Quant au plus grand nombre, le résultat de sa conversion ou, pour employer une expression moderne, de sa *naturalisation*, fut la fusion presque immédiate de peuples éminemment civilisés avec un élément nouveau qu'ils absorbèrent et qui les rajeunit.

L'Empire Arabe et sa législation.

L'Empire Arabe se trouva constitué; mais, pour créer un monde nouveau avec les débris de cette ancienne société, toute pleine encore des souvenirs de sa splendeur passée, il ne suffisait pas d'avoir brûlé la bibliothèque d'Alexandrie, d'avoir fermé les écoles partout ouvertes et d'avoir aboli les lois. En un mot, il n'a jamais suffi de détruire pour créer. Aussi la première nécessité qui s'imposa aux conquérants fut-elle de remplacer les lois romaines abolies.

Le Coran n'est pas un Code.

Le Coran n'était pas fait pour en tenir lieu, ni pour répondre comme Code unique aux besoins d'une civili-

sation déjà avancée. Ses feuillets encore épars venaient à peine d'être réunis, coordonnés et promulgués par le Khalife Othmane, que déjà de partout les nouveaux convertis en demandaient l'explication et l'interprétation. Les généraux arabes, plus habiles à conduire une armée qu'à expliquer un dogme ou à donner une solution légale dans un procès, ne pouvaient que s'en reporter, pour toutes les questions, à la décision du Prince des Croyants.

Réponses des Khalifes

Aussi, pendant le premier siècle de l'Hégire, la principale préoccupation des Khalifes paraît-elle avoir été de répondre sur les consultations juridiques qui leur était journallement soumises.

Réponses des compagnons du Prophète.

Dans la plupart des cas, la solution écrite ne se trouvait pas dans le Coran; il leur fallut s'entourer des Compagnons encore vivants du Prophète et statuer d'après leur avis, conformément à la tradition orale laissée par le Législateur.

Leurs réponses et le recueil de ces traditions formèrent une première base, sur laquelle s'éleva lentement l'édifice de la nouvelle Loi.

Révision des lois romaines

Il faut cependant supposer que, jusqu'à ce que cet édifice fût complet, les lois romaines durent rester en vigueur, surtout à l'égard des populations encore imparfaitement initiées au Coran. De telle sorte que l'œuvre législative à accomplir dut se borner en réalité à leur révision. En effet, il nous suffit aujourd'hui de considérer cette œuvre telle qu'elle nous est parvenue et de la comparer à ces lois, pour reconnaître qu'elle en est la reproduction, après élimination de ce qu'elles avaient de contraire au Coran et addition des principes de la nouvelle doctrine.

Établissement
du *Corpus Juris*.

Cette œuvre, commencée par les quatre premiers Khalifes, fut continuée après eux et achevée simultanément, sur différents points de l'Empire, par des Jurisconsultes sans autre autorité que leur réputation de science et de piété acquise dans les Écoles. Ce furent les fondateurs des quatre Rites orthodoxes. Le travail de chacun consista dans la formation d'un Corps de droit complet, où entrèrent comme éléments : — 1^o les principes du Coran, suivant l'interprétation que chacun donna à ce livre; — 2^o les réponses des Khalifes et les traditions orales recueillies et rapportées par les Compagnons du Prophète ou par ceux qui les avaient connus; — 3^o cette partie des lois romaines et cette partie des usages anté-islamiques qui, n'étant pas contraires au Coran ni aux traditions, étaient censées s'y trouver implicitement contenues.

Tel est, en effet, le Droit Musulman.

Les quatre Rites
orthodoxes.

Trois de ces interprétations furent achevées dans les deux premiers siècles de l'Hégire et la quatrième, celle de l'Imam Hanbal, dans la première moitié du troisième siècle; son auteur mourut en 240 de l'Hégire.

Leur autorité

Elles furent, ainsi que nous l'avons dit, reconnues et acceptées comme orthodoxes par l'unanimité des docteurs de la Foi; mais bientôt il devint urgent, pour conserver l'unité de la doctrine et de la loi, de mettre un terme aux interprétations nouvelles. D'ailleurs, depuis longtemps déjà les Compagnons du Prophète et ceux qui les avaient connus ne vivaient plus; la tradition orale, seule base admise de toute interprétation, s'affaiblissait; et il était à craindre que la tradition authentique ne se confondit avec des légendes apocryphes. Aussi la

Interdiction
de toute nouvelle
interprétation.

même unanimité, qui s'était prononcée pour l'orthodoxie des quatre premières interprétations, se prononça-t-elle contre toute innovation ultérieure; et il demeura reconnu que les quatre Imams, interprètes de la loi, n'avaient eu après eux et ne pouvaient avoir, dans l'avenir, aucun successeur. Dès lors, le Corps de lois et de doctrines, professé par les Écoles reconnues, devint immuable comme le Coran, dont il eut toute l'autorité comme loi de l'Empire.

Étant données l'origine et les sources de cette loi, il nous sera facile de distinguer, dans son ensemble, ce qui fut d'origine Romaine et ce qui fut d'origine purement Arabe. Si nous éliminons ensuite de ce dernier élément ce qui fut consacré par Mahomet des us et coutumes anté-islamiques, mélange de traditions hébraïques et indiennes, il restera pour matière à nos observations l'œuvre originale du législateur, qui fut la lumière propre du Coran, non un reflet.

Le fait considérable et dominant de toute la législation est le caractère divin qu'elle puise dans le Coran, dont elle est l'expression.

ANALYSE
de la législation
selon ses sources.
—
Son caractère
général.

Dans la société antique, toute loi était nécessairement divine et par suite immuable; l'humanité ne se reconnaissait pas le droit de se régir et de légiférer. Aussi tous les Codes primitifs eurent-ils le caractère de Révélations; mais depuis le jour où le peuple Romain, retiré sur le mont Aventin, eut arraché à ses pontifes et à ses patriciens le pouvoir de faire la loi, et eut gravé sur la XII^e table ce principe : « *Quodcumque postremum populus*

jussisset, id jus ratumque esset, » le droit des peuples et des souverains de faire et d'abroger leurs lois fut fondé dans le monde, la séparation du temporel et du spirituel commença et les chemins du progrès furent ouverts

L'Évangile avait formellement reconnu ce principe (*), et, lors de la venue de Mahomet, le Monde était, à cet égard, maître de ses destinées futures. Mais le Coran refit la loi immuable. Il attacha de nouveau le mouvement à l'immobilité, plaça à un point fixe l'idéal de l'humanité et confondit en une seule et même chose l'État, la Religion et la Loi. L'Islamisme tourna le dos à l'Avenir et la face au Passé.

En dehors de ce fait général, les innovations apportées par le Coran peuvent se réduire à un petit nombre de principes nouveaux. Quelques-uns ont été admis plus tard dans nos mœurs et dans nos lois ; d'autres ont été repoussés par l'esprit moderne. Les uns sont relatifs aux personnes, les autres aux biens.

A l'égard des personnes, nous devons mettre en première ligne la liberté de conscience pour tous, sauf pour les Musulmans, et l'égalité pour tous, sauf pour les mécréants. Nos lois ont accepté ces deux principes, mais sans restriction. La peine de mort pour apostasie, bien qu'elle soit encore écrite dans les lois musulmanes comme elle le fut dans les nôtres, n'existe plus aujourd'hui dans les mœurs d'aucun peuple. Quant à l'égalité civile et politique, elle n'appartint pas aux esclaves même musulmans, bien qu'ils fussent égaux à leurs maîtres, au

(*) Évangile St-Luc, ch. 12, v. 14. O homme ! qui est-ce qui m'a établi pour être votre juge et pour faire vos partages ?

LE CORAN
Innovations
au Droit ancien.

A l'égard des
personnes.
Condition
des hommes libres.

point de vue de la religion. Le Coran consacra formellement la légitimité et la moralité de l'esclavage, tout en tempérant ses rigueurs par une protection efficace et par des lois favorisant et facilitant les affranchissements.

L'égalité n'appartint pas d'avantage aux femmes, dont l'infériorité légale fut à jamais décrétée et fit partie du dogme. Cependant, par une innovation aux usages anté-islamiques (*), qui eut en Arabie l'importance d'une révolution sociale, les femmes devinrent une demie personne juridique et elles acquirent, à ce titre, le droit d'hériter et de posséder ; mais, conformément au dernier degré du droit Romain avant le Christianisme, elles sortirent par le mariage de la tutelle perpétuelle de leurs agnats sans entrer sous la puissance maritale de leur époux. La femme mariée eut pleine capacité en ce qui concerne ses biens.

Le Coran toléra la polygamie, tout en conseillant la monogamie. La loi permit quatre femmes légitimes ; ce fut une restriction aux usages anté-islamiques, qui n'en limitaient pas le nombre. La polygamie était, et est encore,

(*) Ces usages sont rapportés par Zamakchary dans son commentaire du Coran, à l'occasion du verset, وللرجل نصيب. Il dit : « Dans les temps du Paganisme, les femmes et les enfants n'héritaient pas ; il fallait, pour pouvoir hériter, être capable de lancer le javelot, de se défendre contre les incursions et de ramener du butin. » Plus loin, le même auteur dit, à l'occasion du verset, لا يحل لكم ان توارثوا « Non-seulement les femmes n'héritaient pas, mais l'usage était que le plus proche parent du défunt prit, par droit d'héritage, ses veuves et ce qu'elles possédaient, comme il prenait ses esclaves et leur pécule. »

Condition
des esclaves.

Relèvement social
de la femme.

Restriction
de la polygamie.

une nécessité d'ordre économique de la vie nomade. La pluralité des femmes, indispensable pour le soin des troupeaux et l'entretien des grandes tentes qui servent d'abris aux pasteurs, ne pouvait être interdite sans amener immédiatement la ruine de la Nation arabe. Si elle avait pu être remplacée par la domesticité féminine ou par l'esclavage, cette domesticité eut promptement dégénéré en un concubinage sans frein, que la loi sur la polygamie eut pour but de restreindre. La polygamie, nécessaire chez les peuples nomades, resta une exception chez les peuples sédentaires et chez les habitants des villes.

Le mariage.
Ses conditions
essentielles.

En droit musulman, le mariage est un contrat bilatéral, non solennel, qui ne nécessite l'intervention d'aucun magistrat. Ses conditions essentielles sont, outre la publicité : — 1° un douaire qui est dû en deux portions, au comptant et à un terme de dix ou de vingt ans, par l'époux à l'épouse et qui devient la propriété de celle-ci par l'accomplissement du mariage; — 2° la tradition réelle ou fictive de la femme; — 3° le consentement de son tuteur; — 4° l'acceptation de l'époux. Le consentement de la femme n'est requis que lorsqu'elle est *sui juris*, et, dans ce cas, elle ne peut le donner que par l'intermédiaire d'un mandataire qui prend la place du tuteur.

Le divorce
pur et simple

Par exception à la loi des contrats, le mariage est résiliable par la seule volonté de l'époux, sans autre formalité que l'expression de cette volonté. Le divorce a la forme d'un affranchissement pur et simple; mais l'époux divorçant ne peut réclamer le douaire payé par lui et le second terme en devient immédiatement exigible. De même que l'esclave ne peut s'affranchir, la femme ne peut divorcer.

La disposition relative à la perte du douaire par l'époux divorçant paraît avoir eu pour but de rendre les divorces moins fréquents; mais elle a été, le plus souvent, éludée par la mancipation, sorte de *in jure cessio*, (خلع), contrat par lequel la femme rachète sa liberté, moyennant une compensation acceptée en justice par l'époux, et qui est ordinairement le remboursement du douaire. C'est le divorce par consentement mutuel.

Le divorce
par consentement
mutuel.

Le divorce d'office ne peut être prononcé par le Magistrat au lieu et place de l'époux, que pour cause d'absence justifiée ou de sévices juridiquement établis.

Le divorce d'office.

Enfin, nous devons noter, parmi les innovations aux droits des personnes, la restriction de la puissance paternelle qui était absolue dans les temps anté-islamiques (*).

Restriction
de la puissance
paternelle.

A l'égard des biens, les innovations apportées par le Coran, à part quelques théories nouvelles de certains contrats, se réduisent à des restrictions au droit de propriété ou à la liberté des transactions.

Innovations
à l'égard des biens.

(*) Il suffirait, pour établir que la puissance paternelle était absolue dans les temps anté-islamiques, de rappeler le sacrifice d'Abraham et les holocaustes humains des Phéniciens; mais, sans remonter aussi loin, nous retrouvons cet usage rapporté par Zamakehary dans son commentaire du Coran à l'occasion du verset : لا تقتلوا اولادكم Il dit : « Les Arabes païens avaient une grande prédilection pour les enfants mâles. Ils redoutaient les dangers et les embarras que les filles pouvaient leur susciter; aussi craignait-on d'annoncer à un Arabe la naissance d'une fille, et souvent le père l'enterrait vivante. Mais la cruauté des pères ne s'exerçait pas seulement sur leurs filles, et il arrivait souvent que les gens pauvres tuaient leurs fils pour ne pas avoir à les nourrir. Cet usage fut aboli par ce verset. »

Parmi les premières, il faut noter : 1^o l'abolition presque absolue du droit de tester ⁽¹⁾, par l'institution de la réserve héréditaire des deux tiers, au profit des héritiers en général, de certaines catégories de successibles irréguliers en particulier, et de l'État à défaut d'héritiers légitimes plus proches; — 2^o l'abolition du *Nexum* ⁽²⁾, lien juridique en vertu duquel les anciens Arabes vendaient comme esclave la personne de leur débiteur insolvable; — 3^o l'inaliénabilité imprescriptible du Domaine

(1) On peut trouver un argument, pour démontrer que le testament était en usage dans les temps anté-islamiques, dans l'histoire bien connue du testament de Nizar, en l'an 31 avant J.-Ch., rapportée dans l'histoire de la Turquie par Lamartine et qui est extraite du roman d'Antar. — Une autre preuve en est rapportée par Zamakchary dans son commentaire du Coran, à l'explication du verset : *والذين عفا من ايها انكم* « C'était, dit-il, un usage ancien » que deux hommes se liassent par un pacte; ils disaient l'un à l'autre : *Mon sang sera ton sang; ma ruine, ta ruine; ma vengeance, ta vengeance; ma guerre et ma paix, ta guerre et ta paix; je serai ton héritier, tu seras le mien; je poursuivrai ton sang, tu poursuivras le mien. — On attribuait, dans les successions, un sixième au survivant des deux contractants, puis cet usage fut entièrement aboli.* »

(2) L'usage du *Nexum* chez les anciens Arabes est rapporté par Zamakchary dans son commentaire du Coran à l'occasion du verset : *وان كان ذو عسرة* Il dit : « Dans les temps du Paganisme, lorsqu'un Arabe avait contracté une dette d'argent, s'il ne pouvait pas la payer, son créancier pouvait se saisir de sa personne et le vendre comme esclave. Dieu, dans ce verset, interdit cet usage et ordonne au créancier de lui donner du temps pour se libérer. »

national (*), à titre de *habous*, et des affectations, au même titre, faites par les particuliers au profit d'un établissement public ou de certaines catégories de personnes; — 4^o l'aumône érigée en obligation positive par l'institution de la dîme légale.

Il ne faudrait pas confondre la dîme légale (*Zekkat* زكاة), qui est une aumône obligatoire prélevée sur le revenu mobilier et immobilier, avec le tribut et la capitation (*خراج جزية* *Djezia, Kharadj*), qui sont des impôts de répartition et de quotité. La dîme n'est due que par les Musulmans et son produit doit alimenter exclusivement la Caisse des pauvres pour être employé à leur soulagement; les impôts ne sont dus que par les sujets non musulmans et leur produit alimente la Caisse du fisc, pour être employé aux dépenses de l'État.

Chez la plupart des nations chrétiennes, la dîme était prélevée par l'Église et l'impôt par l'État; mais, chez les nations musulmanes, l'Église et l'État ne faisant qu'un, la dîme et l'impôt sont levés par le Souverain. Aussi la dénomination de *Zekkat*, donnée en Algérie à l'impôt prélevé sur le revenu par l'État français, est-elle inexacte et impropre. Quelques indigènes musulmans en profitent pour ne pas donner la dîme aux pauvres et les pauvres, paraît-il, s'en plaignent.

Parmi les innovations restrictives de la liberté des transactions, il faut noter : — 1^o l'abolition de l'intérêt du capital; — 2^o l'interdiction du jeu et de tout contrat aléatoire; — 3^o certaines entraves à la circulation du signe

(*) Voir, au sujet du Domaine national, la traduction d'une glose du cheik *Derdiri* publiée à la fin du volume.

monétaire et des matières d'or ou d'argent; — 4^o certaines restrictions à la liberté du commerce des céréales et des denrées alimentaires.

But
de ces restrictions.

Ces dispositions tendent vers un même but, la prohibition du gain illicite par l'usure, par le jeu ou par la spéculation sur les métaux précieux ou les denrées alimentaires, dans les moments de crise ou de famine.

Il est probable que le législateur, prenant parti dans la longue querelle des pauvres contre les riches, espérait empêcher, dans la nouvelle société qui allait se fonder, le retour de ces calamités sociales, qui sont le paupérisme et la famine à côté de la richesse et du superflu. Il n'admettait pas que le pur hasard put licitement enrichir les uns aux dépens des autres, ni que la simple possession du capital ou du signe qui le représente, put assurer à son possesseur, sans travail et sans industrie, la jouissance des biens de la terre, en échange desquels il ne donnait aucune partie de son capital.

Ce but
a-t-il été atteint ?

Jamais homme dans le monde n'a eu, comme Mahomet, le pouvoir de faire un essai de cette vieille théorie d'une façon aussi concluante; jamais aucune Loi n'a eu l'autorité que celle-ci puise dans la foi religieuse et inaltérable des peuples, fondée sur l'orgueil national et la terreur de la répression. Cependant cette expérience faite et continuée pendant des siècles semble avoir démontré, une fois de plus, que la loi positive, lorsqu'elle veut empiéter sur le domaine de la conscience et intervenir dans le libre jeu des transactions humaines, non-seulement devient impuissante, mais atteint le plus souvent le but opposé à celui qu'elle se propose.

Interdiction
du prêt à intérêt.

En effet, par la proscription de l'intérêt du capital, la

société musulmane, sans échapper à l'usure qui la rongait, perdit non-seulement ce puissant levier de toute civilisation, qui est le crédit, mais aussi l'esprit de l'épargne honnête, sans lequel l'homme et les peuples sont exposés à périr.

De même, par la proscription du jeu, jusque dans ses combinaisons les plus avouables, l'esprit d'aventure, qui avait fait des Arabes les premiers commerçants du monde, tendit à disparaître; et, cette cause occulte agissant à la longue avec la précédente, finit par arrêter le brillant essor de leur commerce et tarir pour eux cette source de la richesse des nations.

Interdiction
du jeu.

Plus graves encore dans leurs effets, furent les restrictions apportées à la libre circulation du signe monétaire et des métaux précieux et celles apportées au commerce et à l'échange des denrées alimentaires; car, sans prévenir aucune crise ni aucune famine, sans empêcher le paupérisme ni les fortunes scandaleuses de quelques spéculateurs, les deux principes de la vie des peuples, l'échange et la production, le commerce et l'agriculture, se trouvèrent atteints.

Entraves
à la circulation
du signe monétaire.

En réalité, le mal fut moins intense que l'on ne serait tenté de le supposer, car quelques-unes de ces dispositions finirent par tomber en désuétude. Je ne pense pas qu'il existe aujourd'hui parmi les Musulmans, même les moins éclairés, un juge qui soit tenté de les faire revivre. Cependant, elles ne peuvent pas être effacées de la loi et plusieurs n'ont jamais cessé d'être observées. Elles ont été et sont encore, selon nous, une des causes principales de l'état actuel des peuples musulmans et de l'énorme distance qui les sépare des autres nations, sous le rapport

de la prospérité matérielle et des progrès de la civilisation.

Résultat
au point de vue
juridique

Au point de vue juridique, ces principes restrictifs ont eu un autre effet, celui de compliquer d'une façon étrange et tout à fait inattendue toute la loi. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur quelques pages de ce Code. On remarquera, à côté de l'exposition de certains contrats, qui n'a rien à envier pour la netteté, la clarté et la correction classique aux plus beaux temps de la jurisprudence romaine, une foule de dispositions minutieuses, de prohibitions méticuleuses, dont l'esprit a peine à saisir les motifs et la portée. C'est qu'elles n'ont pas d'autre but que d'interdire toute convention qui pourrait aboutir à un profit prohibé par le Coran. Il s'en suit que toute la théorie du Droit se trouve, pour ainsi dire, faussée dans son ensemble par des exceptions sans nombre et que les contrats les plus simples sont hérissés de causes de nullités. Pour n'en citer qu'un exemple, nous voyons à côté d'une excellente exposition de la théorie des obligations, l'interdiction puérile de laisser quelques écus à un marchand pour payer sa denrée et se faire de la monnaie. Le nombre et la subtilité de ces causes de nullité ont dû nécessairement avoir pour effet d'obscurcir la loi, et leur énumération détaillée, faite dans le but d'amoindrir le pouvoir arbitraire du juge chargé de l'appliquer, a certainement abouti à un résultat tout opposé.

Innovations
en matière de
contrats.

A côté de ces innovations restrictives, que nous considérons comme malheureuses, nous devons citer quelques progrès accomplis sur le Droit ancien.

Tels sont : — 1° l'abolition des termes sacramentels

dans les contrats ; — 2° la translation de la propriété dans les ventes parfaites par le seul consentement, sans le secours de la tradition ; — 3° de savantes théories sur les risques, la prestation des fautes, l'accession, la faillite, le cautionnement, la solidarité, la société, l'association rurale, le partage, la commandite, le bail partiaire, la coopération ouvrière, le contrat de louage et de salariat, les *res nullius*, les épaves, etc., auxquelles notre Droit moderne paraît avoir fait d'utiles emprunts, notamment en ce qui concerne la commandite.

Tout le monde sait qu'au temps de Mahomet ce contrat était fort en usage chez les anciens Arabes qui, par leurs caravanes, furent longtemps seuls en possession du commerce de l'Inde. Mahomet fut lui-même commandité par Khadija, et il dut aux longs voyages, qu'il fit en cette qualité, sa fortune et les lumières qu'il rapporta à son peuple. Après lui, la commandite prit une grande extension, à raison de la prohibition du prêt à intérêt, et lorsque plus tard les Républiques italiennes parvinrent à s'emparer d'une partie du commerce de l'Orient, elles durent s'approprier cette loi des caravanes et l'importer en Europe. Aussi pensons-nous que M. Savary leur a attribué à tort l'honneur de cette invention.

Origine
de la commandite

Nous ne devons pas omettre de noter deux contrats innommés dans nos lois et qui sont cependant assez répandus dans nos mœurs modernes ; ce sont : le *pacte réel* et le *pacte conditionnel*. L'un et l'autre se rapprochent de ce que, dans notre Code, nous appellerions une obligation de donner ou de faire ; mais il suffira de se reporter à la définition de ces contrats pour distinguer comment ils en diffèrent.

Du pacte réel
et du
pacte conditionnel.

Réserves héréditaires

En dernier lieu, une innovation des plus importantes fut l'institution de réserves héréditaires au profit de certaines catégories de successibles irréguliers, l'époux et l'épouse, la fille, la sœur, la mère, les frères et sœurs utérins et l'aïeul. Nous savons que dans les temps anté-islamiques l'hérédité était dévolue uniquement aux agnats et que les femmes n'héritaient point. Nous avons dit que le Coran les fit entrer dans le nombre des héritiers, en leur attribuant une demie part légitime. Grâce à l'institution de ces réserves, un nouvel avantage leur fut accordé. Lorsqu'elles n'hériteront pas en qualité d'héritières légitimes, elles seront appelées à titre de réservataires, comme épouse, mère, fille ou sœur unique, sœur utérine, etc.

Trouble apporté
par
l'hérédité des femmes
dans la
propriété familiale.

Or, si l'on considère combien de fois dans sa vie une femme peut prélever sa part, à un de ces divers titres, dans diverses successions, il sera facile de reconnaître qu'elle jouit d'avantages héréditaires, à peu de chose près, aussi grands que les héritiers du sexe masculin. Si l'on remarque d'autre part que la femme, sortant de la famille de son père par le mariage, peut sortir encore de celle de son mari par le divorce, on comprendra aisément que les Musulmans ont dû chercher à éviter, par un moyen légal, le trouble apporté dans la propriété familiale par cette hérédité.

Fiction légale admise
pour éluder
cette hérédité.

Toutes les fois que les peuples fortement attachés à leurs lois, et ne voulant point ou ne pouvant point les abolir, sont poussés par une nécessité absolue à les éluder, leurs magistrats inventent des fictions qui dispensent de renverser l'institution. Dans l'espèce qui nous occupe, le moyen trouvé fut donc une fiction, grâce à laquelle, en constituant de leur vivant tout ou partie de leurs biens

en *habous*, le testateur put établir dans l'acte constitutif de la fondation un ordre d'hérédité autre que celui fixé par la loi. Dès lors, l'inaliénabilité de la propriété familiale put être opposée aux femmes et à leurs ayants-droit, toutes les fois qu'elles vinrent en demander le partage, et, si elles ne se trouvèrent pas toujours exclues à titre de filles, elles ne purent jamais prélever leurs réserves d'épouse, de mère, de sœur ou de fille unique, sur les biens grevés de substitution.

Cet usage prit une rapide extension; mais en Algérie, depuis la conquête, le résultat inattendu fut d'exposer les dévolutaires aux revendications de l'Administration française, qui a longtemps confondu les *habous* privés avec les *habous* fondés au profit d'un établissement public; aussi est-il aujourd'hui presque entièrement abandonné.

Cependant, une grande partie de la propriété foncière est demeurée grevée de substitutions, et la Jurisprudence a beaucoup varié dans la manière dont elle a jugé les contestations qui lui ont été soumises à cet égard. Elle paraît tendre aujourd'hui vers l'abolition complète de l'institution, mais sans peut-être se rendre un compte très-exact du résultat qui sera obtenu par le retour à l'hérédité des femmes.

Jurisprudence
française en matière
de *habous*.

Cette question d'hérédité est certes une des plus graves qui puissent motiver la préoccupation de nos législateurs. Aussi je regrette que le cadre de cette préface ne me permette pas d'entrer dans des développements plus étendus à cet égard, et je me bornerai à signaler ce fait que les droits héréditaires des femmes, tels qu'ils ont été établis par le Coran, offrent à plus d'un point de vue de sérieux inconvénients, mais que d'autre part toute modi-

L'hérédité des femmes
est un
principe qui touche
à la Religion.

fication de ces droits serait une atteinte directe portée à la religion des Musulmans, et pourrait être considérée par eux comme une tentative manifeste d'abolition du Coran.

USAGES
ANTÉ-ISLAMIQUE
consacrés
par le Coran.

Nous venons de parcourir rapidement toute cette partie du Droit musulman, qui fut une innovation aux coutumes existantes, soit Romaines, soit Arabes. Il nous reste à examiner ce qui fut une consécration de ces anciens usages. Mais ici se présente une grave difficulté en raison de la concordance remarquable qui existe entre les coutumes primitives de Rome et les usages anté-islamiques.

Pendant de longues années, nous avons vainement cherché une cause plausible de cette similitude de coutumes, qui nous rendait constamment plus facile l'intelligence des unes par l'étude des autres. Nous avons craint de nous être laissés égarer par la méthode de comparaison, qui est un aide mais souvent un danger dans l'étude du Droit. La confrontation des textes originaux et l'histoire de la législation ne pouvaient cependant laisser aucun doute dans notre esprit, sur ce fait que les premiers juristes musulmans avaient, dans leurs ouvrages, fait de fréquents emprunts aux monuments du Droit romain. Mais ce fait, suffisant pour expliquer quelques analogies de détail, était impuissant à motiver la corrélation intime des lois primitives de Rome et des coutumes de l'Arabie remontant certainement à une date plus ancienne. En effet, l'histoire ne relate aucun contact entre les deux races, à une époque antérieure à la Loi des Douze tables.

D'autre part, la lecture attentive des Commentaires du

Concordance de ces
usages
et des lois primitives
de Rome.

Coran, de ceux plus récents du Code de Khalil, des anciens poèmes des Mouallakat, du roman d'Antar, des célèbres Prolégomènes d'Ibn-Khaldoune, des notes sur les us et coutumes anté-islamiques publiées dans les *Makamat* de Nasif-el Yazidji, nous permettait de constater une similitude constante qui ne pouvait résulter des coïncidences du hasard.

Ainsi, la puissance paternelle dans toute sa rigueur, la tutelle perpétuelle des femmes, le testament, l'hérédité des agnats, des patrons et des gentils, leur tutelle, la tutelle testamentaire, le *nexum*, la *pignoris capio*, l'abandon noxal, le talion, la composition légale, les rapports de patron à client furent des coutumes inscrites dans la Loi des Douze tables. Elles correspondent à des usages anté-islamiques identiquement semblables, dont les unes ont été maintenues et les autres abolies par le Coran (*).

Parallèle entre la Loi
des Douze tables
et les coutumes
anté-islamiques.

(*) Nous avons cité dans les notes précédentes les textes des commentaires relativement à la restriction de la puissance paternelle, de la tutelle perpétuelle des femmes et du droit de tester, et à l'abolition du *nexum* et de la *manus injectio*. Le lecteur trouvera dans ce Code ce qui est resté debout des anciennes institutions, relativement à l'hérédité des agnats et des patrons, à la *pignoris capio*, à l'abandon noxal, au talion et à la composition légale.

Quant au lien juridique de patronage à clientèle, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter textuellement deux passages d'un auteur célèbre du XIV^e Siècle, Ibn-Khaldoune, à l'époque duquel les traces de cette institution existaient encore dans les mœurs des nations musulmanes. La traduction que nous en donnons est faite par nous, parce que nous n'avons pas eu entre les mains la traduction de M. le baron de Slane.

Analogie de la tribu
arabe et de
la gens romaine.

Mon long séjour en Algérie, en contact presque continu avec les Indigènes, m'avait aussi permis d'étudier l'organisation de la Tribu et de constater l'analogie de cette institution avec celle de l'ancienne gens romaine. On trouvera, à la fin de ce volume, une Notice à ce sujet.

Il est difficile d'admettre qu'une concordance aussi exacte dans ses détails, que l'on ne peut attribuer à aucun contact entre les deux races, n'ait eu d'autre cause que la similitude des situations. Aussi étais-je disposé à con-

PROLÉGOMÈNES D'IBN-KHALDOUNE, vol. I., 1^{re} part., page 245.
Section XII. *Les clients et les affranchis ne peuvent avoir d'autre généalogie que celle de la Maison de leurs patrons.*

« Nous avons indiqué que l'agnation est l'unique source de toute réelle noblesse. Si donc une Maison noble prend sous son patronage une famille d'une origine autre que la sienne, ou la réduit en servitude et l'affranchit ensuite, cette famille fera partie intégrante de la famille de ses patrons, ainsi que nous l'avons dit. Elle participera à ses privilèges, à ses honneurs et à ses droits, et elle sera couverte par sa protection comme si elle lui appartenait par les liens de l'agnation. Ses descendants compteront parmi les descendants de cette Maison, en vertu de la parenté civile qui les unit à eux, comme s'ils étaient issus d'un ancêtre commun.

» C'est là une institution que le Prophète (Dieu le sanctifie et le salue) a consacrée, en disant : — « *Les clients font partie de la famille.* » Et ici, le mot de *clients* comprend indistinctement les affranchis qui sont entrés dans la famille par le don de la liberté et les clients proprement dits, qui y sont entrés par un bienfait et par le serment. A l'égard de ces derniers, leur parenté naturelle n'a plus aucun intérêt pour eux ; car, dans leur nouvelle situation, leur généalogie réelle contredirait la généalogie civile qui leur est désormais attribuée. Mais si le client, par son entrée dans la famille de ses patrons, perd sa qualité d'agnat dans la famille dont il est sorti, il en acquiert une autre,

clure à une communauté d'origine, lorsque deux livres qui me furent prêtés par des amis, que j'avais consultés sur l'objet de mes recherches, vinrent me confirmer dans cette supposition.

La *Cité antique* par M. Fustel de Coulanges, et le *Droit ancien* par M. Summer-Maine, firent la lumière dans mon esprit. Ces deux auteurs, qui avaient pris, comme moi, pour terme de comparaison de leurs études le Droit romain, m'ont révélé la concordance qui existe entre ce

en vertu de laquelle il peut devenir la souche d'une branche nouvelle, le chef d'une Maison dont les membres pourront, après plusieurs générations, être comptés parmi les descendants de la Maison suzeraine, sans que cependant ils puissent, en aucun cas, prétendre à un degré de noblesse égale à la leur. »

Page 332. — *Des conditions respectives des affranchis et des clients dans leurs rapports avec le Prince.*

« Sachez que la condition respective des clients, dans leurs rapports avec le Souverain, dépend de l'époque plus ancienne ou plus récente de leur entrée ou de l'entrée de leurs ancêtres sous le patronage de sa Maison. En effet, nous avons vu que le but du lien de l'agnation est la solidarité offensive et défensive de tous ses membres. Or ce but est tout d'abord atteint par la parenté du sang, à cause du sentiment de protection mutuelle, qui est naturel entre les membres d'une même cognation, et qui les porte à repousser en commun toute agression étrangère. Mais le lien de patronage, sans distinguer s'il est né d'un affranchissement ou d'un serment, peut tenir lieu de la parenté naturelle ; car celle-ci n'est, en somme, qu'une présomption de cette parfaite union qui doit résulter, entre les membres d'une même famille, de leur vie en commun, de leur éducation, de cette longue et familière intimité qui préside à tous les actes de leur existence depuis leur naissance jusqu'à leur mort. Or cette présomption se trouve réalisée par la même nature des rapports qui sont créés par le lien du patronage entre les clients

Origine indienne
des lois primitives
de Rome

Conclusion

Droit à son état primitif et les coutumes Hindoues. Dès lors, l'induction était forcée et la concordance absolue du Droit primitif arabe et du Droit primitif romain devait être attribuée à une origine commune des races Sémitiques et Indo-germaniques. J'ignore si cette conclusion se trouve conforme aux données ethnographiques possédées par la science actuelle, mais je la soumetts à l'investigation des savants, comme s'étant imposée à mon esprit par la multiplicité des faits observés.

Intérêt pratique de cette solution.

Exacte ou fausse, quel intérêt pratique cette donnée scientifique peut-elle nous présenter? S'il est exact que les Arabes sont sortis de l'Inde et que ceux de l'Algérie ont pu conserver, jusqu'à nos jours, les traditions et les institutions de leurs ancêtres, cette vérité nous permettra de comprendre l'état actuel de la propriété en Algérie. Il ne sera pas étonnant qu'il soit conforme, en tous points, à

d'une même Maison. Par suite, cette sorte de parenté civile, bien qu'elle n'ait pas la cause naturelle de la cognation, peut en produire tous les effets utiles. »

Pour compléter cette note, il nous reste à rapporter un des textes anciens qui confirment que la tribu, c'est-à-dire les chefs de la tribu, autrement dits les *gentils* ou chefs de la *gens*, héritaient à défaut d'agnats. Ce passage se trouve dans le commentaire du Coran intitulé Rouh-al-Beïane, au sujet du verset : *ومن قتل مومنا خطأ* « Dans les temps du paganisme, dit l'auteur, « la composition était à la charge de la tribu du meurtrier, au profit des agnats tuteurs de la victime ; à défaut d'agnats, elle étoit acquise à la tribu de la victime. De même, si le meurtrier n'avait point de tribu, la composition était à sa charge personnelle ; et, s'il n'avait pas de biens, il était adjugé comme esclave aux agnats tuteurs de la victime, et à défaut de ceux-ci à sa tribu. »

l'état actuel de la propriété dans l'Inde, et les Français de l'Algérie pourront profiter de l'expérience acquise par les Anglais de l'Inde, dans leurs efforts pour transformer cette propriété de la façon qu'il conviendra le mieux pour les intérêts et les besoins de la civilisation moderne.

Cette conformité existe et je ne puis mieux la faire ressortir, ni exposer les enseignements qui en découlent, qu'en plaçant sous les yeux de mes lecteurs Algériens la copie textuelle de quelques pages de l'ouvrage de M. Summer-Maine, selon l'élégante et correcte traduction de M. Courcelle-Seneuil. Ce n'est pas à titre de citation que je transcris ici ces passages ; au contraire, je me les approprie comme la plus exacte description que je puisse faire de l'état de la propriété arabe en Algérie.

Je suis persuadé que ceux de mes lecteurs, qui ont été en position d'étudier et de contrôler les faits ayant rapport à ces questions, penseront comme moi que, bien que cette description ait trait à la propriété dans l'Inde, on ne pourrait y ajouter ni en retrancher le moindre détail, sans en altérer l'exactitude en ce qui concerne la propriété en Algérie.

« Nous trouvons entre les Hindous une forme de propriété qui doit appeler toute notre attention, parce qu'elle répond exactement aux idées que notre étude du droit des personnes peut nous avoir suggérées sur la condition primitive de la propriété. La communauté de village de l'Inde (lisez la communauté de Tribu de l'Algérie) est en même temps une société patriarcale organisée et une réunion de copropriétaires. Les relations personnelles qu'ont entre eux les hommes qui la composent sont absolument confondues avec leurs droits

Forme collective de la propriété en Algérie et dans l'Inde.

Citation tirée du Droit ancien par Summer-Maine.

« de propriétaires, et les tentatives faites par les fonctionnaires anglais pour séparer les uns des autres sont une des erreurs les plus grandes de l'administration anglo-indienne. On sait que la communauté de village remonte à une époque fort reculée. Dans quelque direction qu'on ait fait des recherches sur l'histoire générale ou locale de l'Inde, on a toujours trouvé l'existence de la communauté au dernier point auquel elles aient été poussées. . . . Le Droit romain dans sa maturité et la jurisprudence qui l'a suivi considèrent la propriété collective comme une condition exceptionnelle et passagère du droit de propriété; mais, dans l'Inde (lisez en Algérie), l'ordre des idées est inverse et l'on peut dire que la propriété privée tend toujours à devenir propriété collective. Nous avons déjà indiqué comment les choses se passaient. Dès qu'un enfant naît, il acquiert un droit de copropriété dans les biens de son père; lorsqu'il arrive à sa majorité, il peut, dans certains cas et d'après la lettre de la loi, demander le partage des biens de la famille. En fait, cependant, il est rare que le partage ait lieu, même à la mort du père, et, quoique chaque individu ait le droit reconnu par la loi de réclamer une part séparée, les propriétés restent indivises pendant plusieurs générations. Le domaine ainsi possédé en commun est quelquefois administré par un gérant élu, mais le plus souvent et toujours dans quelques provinces il est administré par l'aîné des agnats, par le représentant le plus âgé de la branche aînée de la famille. Cette réunion de propriétaires indivis, cette agrégation de parents, possédant un domaine en commun, est la forme la plus simple de la communauté de

« village indienne (lisez de tribu algérienne.) Mais cette communauté est plus qu'une réunion de parents et d'associés; c'est une société organisée, qui pourvoit au moyen d'un corps de fonctionnaires (en Algérie caïd, cheïk, ouquaf, amine, cadhi, etc.) non-seulement à l'administration du fonds commun, mais presque toujours aussi au gouvernement intérieur, à la police, à l'administration de la justice, à la répartition des taxes et charges publiques.

« La formation de la communauté de village (lisez de tribu) telle que je viens de la décrire peut être considérée comme un type. Cependant, il ne faut pas supposer que toute communauté de village indienne (lisez tribu algérienne) se soit formée d'une manière aussi simple. Quoique les archives des provinces du Nord attestent presque toujours que la communauté a été formée par une réunion de parents, elles attestent en même temps que des hommes d'origine étrangère y ont été adjoints de temps en temps, et que l'acquéreur d'une part des biens peut généralement, sous certaines conditions, être admis dans la corporation. Dans le Sud, on rencontre fréquemment des communautés qui semblent sorties de deux ou de plusieurs familles et non d'une seule, et il en est quelques-unes dont on sait que la composition est entièrement artificielle. Il est vrai que l'agrégation accidentelle d'hommes de castes différentes (comparez la tribu des Oulad-Sidi-Cheïk, province d'Oran) est contraire à la supposition d'une descendance commune; cependant, dans toutes ces communautés, on conserve la tradition d'une même origine primitive ou on suppose qu'elle existe (comparez la

« tribu des Hanenchas, dans la province de Constantine).
 « La communauté de village (lisez tribu) n'est donc
 « pas nécessairement une réunion de parents; elle est,
 « ou une réunion de ce genre, ou une corporation de
 « propriétaires formée sur le modèle d'une association
 « de parents. Le type auquel elle doit être comparée n'est
 « pas la famille, mais la *gens* romaine. La *gens* était aussi
 « un groupe formé sur le modèle de la famille; c'était
 « la famille étendue par diverses fictions, dont la nature
 « précise se perd dans l'antiquité. Dans les temps histo-
 « riques, ses caractères principaux étaient justement les
 « deux qu'Elphinstone signale dans la communauté de
 « village. On a toujours supposé la communauté d'origine,
 « supposition qui était souvent contredite par des faits
 « notoires, et pour répéter les paroles de l'historien,
 « alors qu'une famille s'éteignait, sa part revenait à la
 « souche commune. Dans l'ancien droit romain, les suc-
 « cessions étaient dévolues aux *gentils*. Tous ceux qui
 « ont étudié l'histoire des communautés de village soup-
 « çonnent qu'elles ont été comme les *gentes*, modifiées
 « par l'admission d'étrangers; mais on ne peut pas savoir
 « au juste, aujourd'hui, de quelle manière ils ont été
 « admis. Actuellement, comme nous le dit Elphinstone,
 « les communautés se recrutent par des acheteurs de
 « parts avec le consentement des propriétaires. L'entrée
 « d'un membre étranger a lieu du reste comme par suc-
 « cession universelle; en prenant la part qu'il a achetée,
 « il prend les charges de son vendeur envers le groupe
 « de ses copropriétaires (d'où en droit musulman l'exer-
 « cice du retrait d'indivision, lorsqu'il a acheté sans leur
 « consentement, TITRE XV 873). Dans l'Inde (lisez l'Algérie),
 « il n'y a pas indivisibilité du fonds commun. La pro-

« priété séparée d'une partie peut être indéfiniment pro-
 « longée et se diviser en propriétés dérivées; mais le par-
 « tage de fait est empêché par la coutume invétérée et
 « par la règle qui défend l'admission des étrangers sans
 « le consentement de la communauté. »

J'arrête ici ma citation; elle me paraît suffisante pour
 donner aux personnes qui pourraient l'ignorer une notion
 exacte de la propriété collective en Algérie, et à celles qui
 la connaissent la preuve qu'elle n'est pas un accident nou-
 veau, ni un état anormal qu'une loi suffirait pour faire
 disparaître, tant que ses causes continueront à subsister
 dans les faits.

Avant de quitter ce sujet, j'oserai hasarder une opinion
 sur un point intéressant des deux ouvrages que je viens
 de citer, relativement à l'origine du droit de propriété.
 Comme M. Fustel de Coulanges, je pense que, malgré la
 répugnance de certains Jurisconsultes à appuyer l'His-
 toire du Droit sur l'Histoire de la Religion, nous devons
 chercher dans l'histoire des anciens cultes l'origine et le
 principe du Droit de propriété. Il me paraît probable que
 le premier tombeau (*) fut la première propriété, pro-

Origine du droit
de propriété.

(*) Il me revient, à ce sujet un souvenir du temps où je vivais
 sous la tente, partageant avec les Arabes leur vie nomade. Un
 soir que nous campions pour la première fois dans un pays de
 pâturages alors très-désert, sur la frontière de la Tunisie, c'était
 en 1855, je vis mes amis immoler un bélier noir, en accom-
 pagnant ce sacrifice de certaines pantomimes. Je leur en deman-
 dai l'explication; ils me répondirent : « Il est d'usage, lorsque
 « nous campions pour la première fois dans un pays, de nous
 « rendre propices les Seigneurs de la contrée. » Qui sont ces
 Seigneurs? leur demandai-je. « Ce sont les Morts, répondirent-
 « ils, dont vous voyez ces tombeaux qui gardent encore la
 « plaine. »

priété exclusive et inaliénable, comme celle de l'autel domestique, se transmettant dans la famille de génération en génération avec tous les autres droits considérés comme accessoires de ces *choses divines*. Comme M. Summer-Maine, je pense aussi que la propriété dans sa forme collective a dû précéder de longtemps la propriété individuelle, de même que le droit collectif de la famille, de la tribu et de la cité précéda de longtemps le droit personnel de l'individu. Mais je crois que ce n'est pas exclusivement dans les rites du culte primitif, ni dans l'organisation de la famille antique et moins encore dans un abus de la force, comme le supposent certains philosophes, que nous devons chercher l'origine du droit de propriété que l'homme s'attribua sur le sol.

Servitude grevant les terres mortes

A cet égard, un curieux usage anté-islamique paraît de nature à nous donner une indication utile. Il nous est rapporté par un commentateur de Khalil, au sujet de l'art. 1206, qui en est la reproduction, et il remonte sans doute à l'époque où la population de certaines parties du globe se composait encore de quelques groupes de familles éparses. « Chez les anciens Arabes, dit-il, lorsqu'un chef de famille venait établir sa tente dans une contrée inhabitée, il prétendait à la possession exclusive, pour le pâturage de ses troupeaux, de tout le pays environnant dans le rayon où pouvait s'entendre la voix de ses chiens. » Cet usage semble indiquer que l'idée n'est venue à l'homme de s'approprier exclusivement une portion quelconque du sol, que lorsque les rayons concentriques de chaque groupe familial se sont rencontrés et qu'il a fallu établir entre eux une limite et une borne. De là et beaucoup plus tard, lorsque le sol se trouva partout

occupé et que l'utilité et valeur de cette occupation firent naître l'intérêt de la conserver, et pour autrui l'intérêt de la contester, alors commença le Droit, déjà basé sur la prescription, et la première loi se formula pour le sanctionner. Nous retrouvons en effet cette première formule, consacrée par le Coran, mais qui avait été répétée d'âge en âge depuis la plus haute antiquité : « *La terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur.* » (Art. 1204.)

En résumé, nous voyons, avec M. Fustel de Coulanges, le groupe familial se former autour d'un tombeau et d'un autel domestique; nous le voyons, avec M. Summer-Maine, continuer, comme personne perpétuelle, son occupation du sol et ses droits sur les choses, sans interruption par la mort d'un de ses membres et sans contestation. Nous le voyons ensuite, lorsque la terre vient à manquer aux nouvelles familles qui ont à s'établir, transformer son occupation, que nul n'avait eu jusqu'alors intérêt à contester, en propriété exclusive, et, à la première contestation, le droit naître de la prescription. Il ne paraît pas d'ailleurs possible de concevoir une hypothèse autre que celle que nous donnons ici et qui soit conforme aux traditions juridiques parvenues jusqu'à nous, parce que l'idée de propriété est inséparable de l'idée de valeur, comme l'idée d'un droit est inséparable de l'idée d'une contestation. On ne s'approprie que ce qui a une utilité ou une valeur; et le droit ne peut exister qu'à l'état abstrait, tant que nul n'a intérêt à le contester. La prescription par longue occupation et mise en valeur est donc, selon nous, la véritable origine du droit de propriété dans le monde.

Prescription
acquise au premier
occupant

Définition
du Droit civil
musulman.

Nous avons terminé cet essai d'analyse du Droit civil musulman, tel qu'il est formulé dans le Code de Khalil, et nous pensons pouvoir le définir :

« Un ensemble de coutumes anté-islamiques modifiées par le Coran, complétées après Mahomet par des emprunts faits au Droit romain du Bas-Empire, réunies en un Code reconnu par l'unanimité des docteurs de la Foi, comme interprétation orthodoxe du Coran applicable à tout Musulman Malékite sous la sanction du Souverain. »

En vertu du traité de la capitulation d'Alger, cette loi est applicable en Algérie par les juges arabes, dans les contestations entre Musulmans malékites, sous réserve d'appel devant les Tribunaux français.

DROIT PÉNAL
MUSULMAN
—
Son abrogation

Faisant suite au Droit civil, les Titres xxvii à xxxvii du Code de Khalil contiennent les dispositions du Droit musulman en matière pénale.

Bien que ces Titres n'aient plus d'application en Algérie depuis l'ordonnance du 28 février 1841, qui a déféré aux seuls tribunaux français la connaissance de tous les crimes et délits prévus par le Code pénal, nous avons cru devoir les traduire, à cause de l'intérêt scientifique qui s'y rattache.

Utilité
de sa traduction.

Un motif plus grave nous a paru devoir aussi justifier l'utilité de cette traduction ; c'est que la fiction légale, qui consiste à présumer que nul n'ignore la loi, ne saurait, d'après nous, être applicable aux indigènes de l'Algérie, tant qu'une traduction du Code pénal n'aura pas été promulguée. Par suite, nous croyons utile que le juge français puisse connaître, pour en tenir compte dans sa

conscience, les dispositions de la loi pénale arabe, en ce qui concerne l'infraction qu'il est appelé à punir.

Il est clair que lorsque cette infraction tombera sous le coup des deux lois, la conscience du juge pourra rester en repos ; mais lorsqu'elle n'a pas été prévue et punie par la loi arabe, en vertu de quel semblant de justice une condamnation pourra-t-elle être prononcée, s'il est acquis que nul moyen légal n'a été donné au justiciable de connaître la loi qu'il est accusé d'avoir enfreint? (*)

Quelques mots nous paraissent nécessaires pour permettre au lecteur de saisir facilement dans leur ensemble les dispositions de ce Droit pénal.

Les peines sont de deux sortes, criminelles ou correctionnelles. Les premières sont expressément fixées par le Coran ; les secondes sont fixées arbitrairement par le Magistrat.

Les infractions sont de deux sortes, qui ne correspondent pas à la division précédente. On les distingue en infractions contre Dieu et en infractions contre le Prochain. Les jurisconsultes arabes reconnaissent que les deux catégories n'en forment qu'une seule, si l'on considère que tout attentat contre le Prochain est une infraction à la loi divine ; mais, disent-ils, la proposition renversée ne serait plus exacte, car on peut enfreindre une

(*) Nous avons remarqué que les Arabes de l'Algérie, même les plus ignorants et les plus grossiers, ceux qui ne savent ni lire ni écrire, ont en général une connaissance assez exacte de leurs lois. Au contraire, les idées les plus erronées ont cours chez eux sur les dispositions des lois françaises.

ANALYSE
du droit pénal.

Les peines.

Les infractions.

loi religieuse sans porter une atteinte criminelle aux droits du Prochain.

La vindicte publique

L'utilité de cette distinction consiste en ce que la poursuite de la première sorte d'infractions appartient au Prince, qui est vicaire de Dieu sur la terre; tandis que la poursuite des secondes est dévolue à la partie offensée.

Par suite, le rôle de Ministère public, que nos lois attribuent au magistrat délégué par le Souverain, est dévolu dans la législation musulmane, soit au magistrat chargé de prononcer la condamnation ou l'acquiescement, soit à l'offensé ou à son plus proche parent; mais, dans les deux cas, c'est au magistrat seul qu'il appartient de prononcer la peine, d'en ordonner et d'en assurer l'exécution.

Peines criminelles et correctionnelles, principales et accessoires.

Les peines criminelles sont principales ou accessoires. Les peines principales sont la mort, l'amputation de la main, les verges, le talion; les peines accessoires sont le fouet, l'emprisonnement, la déportation, la confiscation, l'expiation par affranchissement, le jeûne.

Les peines correctionnelles sont déterminées par le juge.

Les crimes.

Les infractions à la loi de Dieu sont le meurtre, la rébellion, le sacrilège, le stûpre qui comprend l'adultère et tous les genres de fornication, le vol, le brigandage, la boisson de liqueurs fermentées. La poursuite de tous ces crimes appartient au Magistrat, avec cette restriction à l'égard du meurtre, que la poursuite lui appartient seulement pour l'application de la peine accessoire.

Les délits.

Les infractions contre le Prochain sont l'homicide, le meurtre, les coups et blessures volontaires ou involontaires, la diffamation et l'usurpation. La poursuite de tous ces crimes et délits appartient toujours et unique-

ment à l'offensé et à ses proches, en ce qui concerne l'application de la peine principale.

Le droit de grâce leur appartient d'une façon absolue, même après la condamnation, et il n'appartient qu'à eux. S'ils font grâce, le Magistrat peut, et si le talion n'est pas applicable, il doit prononcer la peine accessoire. Même en matière de crimes, le droit de grâce n'appartient pas au Souverain.

Le droit de grâce

L'offensé ou son ayant-droit peut, en renonçant à l'exercice du talion, stipuler une compensation appelée *composition conventionnelle*; mais il ne peut l'imposer à l'accusé, qui demeure libre de refuser la transaction et de subir le talion.

La composition conventionnelle.

En matière d'homicide et de coups ou blessures involontaires, aucune peine n'est encourue, mais la composition est due de plein droit, sans qu'un jugement soit nécessaire s'il n'y a point contestation. Le tarif de cette *composition* est fixée par la loi; c'est pourquoi elle est dite *légale*.

La composition légale.

En thèse générale, la composition légale n'est pas à la charge de l'offenseur, mais de sa tribu, avec laquelle il n'est tenu que pour la quote-part qui lui est afférente dans la contribution. Dans certains cas, cependant, elle tombe uniquement à sa charge, comme toute composition conventionnelle.

La preuve de toutes les infractions, sans aucune exception, doit être faite judiciairement. Il n'est permis à personne de se rendre justice, et il n'est pas exact que le Coran ou les usages aient jamais autorisé le mari outragé à tuer sa femme ou son rival, même dans le cas de flagrant délit.

Instruction criminelle

La justice.

Le juge.

Le juge civil, juge unique, peut être institué pour juger au criminel; si son mandat n'est pas restrictif, sa compétence est absolue. En aucun cas, il ne peut juger sur conviction acquise ailleurs qu'aux débats ou autrement que par la preuve juridique exigée par la loi. D'où il suit qu'il peut être pris à partie, soit par le plaignant s'il ne condamne pas sur la foi des témoins non légalement reprochés, soit par le condamné ou ses ayants-droit s'il n'acquitte pas lorsque les témoins ont été reprochés ou que la preuve n'a pas été produite. Cette notion peut donner l'explication de ce que les Arabes, accusés devant les Tribunaux français, se croient obligés de proposer des motifs de reproche contre tous les témoins et bornent le plus souvent à cela leurs moyens de défense. Ils ignorent que le Juge français, libre dans sa conviction, n'acquitte ou ne condamne que selon sa conscience.

L'offenseur et l'offensé.

L'offensé, dévolutaire de la vindicte, ni aucun de ses proches, n'est admis à témoigner contre l'offenseur; car ce serait témoigner dans sa propre cause. Au contraire, le fils est admis à témoigner contre son père et réciproquement. A plus forte raison sont admis à témoigner à la charge les uns des autres, les parents à un degré plus éloigné; mais, par suite de leur solidarité avec l'offenseur, ils ne peuvent déposer valablement à sa décharge.

Ces principes sont exactement l'inverse des dispositions correspondantes de nos lois, qui n'admettent pas le parent à témoigner contre son proche parent, mais qui acceptent le témoignage du parent de la victime contre son meurtrier. C'est que la liberté du Juge français peut remédier à la partialité du témoin; tandis que dans la législation musulmane, l'omnipotence de la preuve testi-

moniale serait dangereuse si elle ne trouvait son correctif dans les conditions rigoureusement exigées comme garantie de l'impartialité du témoin.

Le danger du faux témoignage paraît avoir tellement préoccupé le Législateur, que, outre les dispositions prises pour écarter le témoignage intéressé d'un membre de la famille de l'offenseur ou de l'offensé, il a exigé que l'identité et la parfaite moralité de chaque témoin entendu fut certifiée, à peine de nullité, par deux personnes d'un caractère connu. Mais, comme si cette précaution lui paraissait encore insuffisante pour protéger l'accusé contre l'abus du pouvoir exorbitant attribué au témoin, et comme la présomption légale de la vérité du témoignage n'est basée en réalité que sur la présomption de la moralité du témoin, il a admis tous les moyens pour détruire la première en attaquant la seconde. A cet effet, un enquêteur secret, véritable censeur des mœurs, était institué auprès de chaque magistrat et chargé de l'éclairer sur le caractère et l'honorabilité des personnes appelées à témoigner devant son Tribunal.

Les témoins.

Sous les conditions qui précèdent, la loi musulmane a admis qu'un seul témoignage avec le serment du dénonciateur, ou deux témoignages sans ce serment, ou quatre témoignages s'il s'agit d'une accusation de stùpre, seraient suffisants pour établir la preuve juridique du crime et entraîner la conviction du juge. Mais les témoins devront être du sexe masculin, car le témoignage de la femme ne compte que pour un demi-témoignage.

La preuve juridique ordinaire.

Il ne faut pas remonter bien loin dans l'histoire de notre pays pour retrouver ce système de preuves légales, suivi autrefois dans plusieurs Parlements de France, et

notamment dans le Parlement de Toulouse. Boitard nous dit, dans ses *Leçons de Procédure civile*, vol. 1, page 466 : « Une idée encore plus singulière de ce système arithmétique, appliqué à la matière des preuves, se rencontrait relativement aux femmes. Dans la jurisprudence de certains Parlements, on tenait pour règle qu'en général le témoignage d'une femme méritait moins de foi que celui d'un homme; et quelques Parlements, traduisant en chiffres cette idée fort contestable, avaient évalué le témoignage d'une femme, les uns à moitié, les autres à un tiers de témoin. »

Nous retrouvons aussi, dans l'ancienne législation française, la peine de mort appliquée à deux sortes de crimes, qui ont été, depuis le dernier siècle, effacés de nos Codes; ce sont le *sacrilège* et le *stûpre*.

Le crime de stûpre.

Le terme qui servait à désigner ce dernier crime a disparu de notre langue moderne. Plus étendu que le terme *d'adultère*, le stûpre signifiait toute sorte de fornication illicite. Le législateur arabe, sans doute dans le même esprit qui a porté le législateur français à considérer que la répression de certains crimes peut présenter pour la Société plus de danger que le crime même, a exigé, pour la constatation juridique de celui-ci, une condition dont la réalisation est le plus souvent impossible, savoir le témoignage concomitant de quatre témoins oculaires du même fait. Il a établi aussi que, faute de produire cette preuve, le dénonciateur serait puni de la même peine que le coupable eut été condamné à subir.

Le crime de sacrilège.

Quant au *sacrilège*, nous ne devons pas perdre de vue que, chez les nations musulmanes, ce crime avait un caractère politique autant que religieux; car, la qualité de

citoyen étant attachée à celle de Musulman, renier celle-ci équivalait à renier celle-là, et, par suite, tout renégat devait être considéré comme traître à sa patrie. Ceci explique pourquoi le crime de *rébellion*, lorsqu'il n'était pas compliqué de celui de sacrilège, de blasphème ou d'apostasie, n'entraînait pas la peine de mort.

L'interdiction de l'usage de toute boisson fermentée ne fut prononcée par le Prophète d'une façon absolue que dans les derniers temps de sa vie. Les derniers versets du Coran abrogent, en ce sens, les premiers. Il n'est pas impossible que cette interdiction ait eu pour effet de modifier sensiblement, après une longue suite de générations, le caractère national du peuple arabe, en modifiant la constitution physique de ses descendants. Il est certain, pour tous ceux qui ont employé des ouvriers arabes à de pénibles travaux, que l'usage modéré du vin est une condition hygiénique, sans laquelle ils ne peuvent accomplir la même somme de travail qu'un ouvrier européen. Mais il est également hors de doute, pour ceux qui se donnent la peine de comparer les statistiques criminelles de la France et de l'Algérie, que les crimes violents, le plus souvent occasionnés par l'ivresse, sont beaucoup moins fréquents chez les Arabes que chez les Européens, eu égard à la proportion et à la densité de la population.

Le crime de boisson.

En ce qui concerne le crime qualifié vol et passible de l'amputation du poignet, nous ne devons pas omettre de signaler deux faits intéressants au point de vue juridique. En premier lieu, et outre les savantes distinctions qui ne permettent pas de le confondre avec les autres sortes de soustractions, telles que l'escroquerie, l'abus de confiance, le brigandage, etc., le crime de vol exige, pour

Le crime de vol.

être qualifié tel et tomber sous l'application de la peine criminelle, une condition essentielle, celle d'avoir eu pour objectif une valeur excédant la somme de trois drachmes (environ deux francs). Il n'a pas paru équitable au Législateur de punir de la même peine celui qui soustrait une valeur insignifiante et celui qui cause un préjudice considérable. Nous devons espérer qu'un jour cette disposition sera admise dans nos lois, où existe, à cet égard, une lacune regrettable. En second lieu, nous devons noter que la peine de l'amputation du poignet est tombée en complète désuétude chez la plupart des nations musulmanes de nos jours, et on doit les en féliciter.

La preuve
extraordinaire.

Lorsque la preuve juridique ordinaire ne peut être produite, la loi musulmane admet, dans les cas de présomptions graves déterminés par elle, et seulement lorsque le crime a été commis sur la personne d'un Musulman, l'administration de la preuve extraordinaire.

Le serment
des cojurants.

Cette preuve consiste dans la prestation de cinquante serments solennels par les dévolutaires de la vindicte. Ce serment des cojurants se retrouve dans les institutions primitives des anciens Germains, et il serait difficile d'expliquer cette coïncidence autrement que par la communauté d'origine que nous avons conjecturée entre les races Sémitiques et les races Indo-Germaniques.

La preuve par
commune renommée
—
Crime de brigandage.

Outre la preuve ordinaire et extraordinaire, le crime peut être prouvé par *commune renommée*, mais dans un seul cas, celui de *brigandage*. Le législateur arabe, considérant la difficulté qui existe à prouver juridiquement les crimes imputés par la rumeur publique à un brigand, qui répand la terreur dans une contrée, a établi que, faute de preuves, il serait condamné à mort sur la simple consta-

tion de son identité et de la *commune renommée* qui l'accuse. Toutefois, afin de protéger contre une erreur judiciaire l'individu que la rumeur publique accuserait faussement, la loi établit que si, pour éviter le danger qui le menace par suite d'une renommée qu'il ne peut ignorer, il vient librement se constituer prisonnier, il sera absout du crime de brigandage et ne pourra être condamné que sur preuve juridique complète des crimes qui lui sont imputés.

Tels sont les principaux traits de cet ancien Droit pénal. Ses origines paraissent remonter à des usages anté-islamiques, sauf en ce qui concerne quelques innovations introduites par le Coran, dont nous venons de décrire le caractère général et qui sont relatives au sacrilège, au stupre, à la rébellion, à la boisson, à la diffamation, au vol et au brigandage.

Quant au principe de la vindicte privée par l'exercice du talion, il se retrouve à l'origine de presque tous les peuples. L'être collectif que nous appelons la Société, et au nom duquel s'exerce aujourd'hui la vindicte publique, se réduisait, dans les temps anciens, à une collectivité moins étendue, qui était la famille ou la tribu. La solidarité de ses membres constituait la seule sécurité pour les personnes et les biens, comme elle constituait aussi le seul frein des passions; car, si chaque offensé pouvait être certain d'être vengé par les siens, chaque offenseur pouvait craindre d'amener la guerre, la ruine et la mort sur lui et les siens par son attentat. Aussi la vengeance était-elle érigée chez ces peuples à la hauteur d'une

Historique
de la
vindicte privée.

vertu, et quiconque avait failli à ce devoir social était noté d'infamie, lui et ses descendants.

La vendetta.

Ces mœurs ont traversé les âges et se sont conservées jusqu'à nous, partout où elles sont restées une nécessité. Nous les avons retrouvées dans la Corse, sous le nom de *Vendetta*, et nous les retrouvons chez nos voisins, dans ce qui reste de l'Empire arabe au Maroc, en Tunisie et dans le sud de l'Algérie. En Algérie même, malgré l'influence de notre civilisation, nos tribunaux criminels ne sont malheureusement que trop souvent l'instrument inconscient de la vendetta des Tribus.

La police.

Un fait intéressant à noter, c'est que dans l'histoire de l'Empire arabe, grâce à la forte organisation de la Tribu, et à raison de la vindicte privée écrite dans les lois, ce ne fut jamais au Prince qu'il incombait de maintenir dans ses États ce qu'on appela chez la plupart des nations européennes, la PAIX DU ROI. Son rôle semble s'être borné à réprimer les infractions à la loi religieuse et politique, en laissant aux tribus le soin de leur police et de leur administration intérieure. Nous ne voyons aucune trace, dans les annales des peuples musulmans, d'une préoccupation semblable à celle de nos Rois de France, d'établir un pouvoir central destiné à protéger la liberté et la sécurité individuelle.

La sécurité.

Ces mœurs existaient en Algérie lors de la conquête; aussi, dès que la soumission des tribus fut à peu près complète, il fut facile d'obtenir, à peu de frais, une sécurité très-satisfaisante pour les personnes et les biens. Mais depuis que, dans un but politique assurément très-sage, les efforts de l'administration française ont tendu à désagréger la tribu, et à transformer sa personnalité en

territorialité, partout où ses efforts ont été couronnés de succès, la sécurité a disparu, sans que l'organisation normale de la police paraisse aujourd'hui suffisante pour la rétablir.

La responsabilité des tribus.

Cependant, je ne pense pas qu'il soit possible de chercher un remède à cet état de choses dans un retour quelconque vers le passé; car aucune solidarité factice ne saurait remplacer la solidarité naturelle et légale qui unissait autrefois tous les membres la Tribu. Or, rien ne ressemble moins à cette ancienne tribu que la nouvelle circonscription territoriale, à laquelle on a donné son nom depuis le Sénatus-Consulte de 1863. Les habitants de celle-ci, pour la plupart d'origines diverses, n'ont aucune parenté qui les unit les uns aux autres, ni aucune qualité pour se surveiller mutuellement. Le plus souvent, ils ne se connaissent pas, et ils n'ont aucune autorité pour empêcher l'établissement ou le passage, sur le territoire de leur circonscription, de gens sans aveu, qui ne présentent aucune garantie de moralité. Tandis qu'autrefois nul ne pouvait entrer dans cette agrégation de personnes que l'on appelait la Tribu, ni passer sur son territoire sans le consentement de tous les membres de la communauté.

Dans de telles conditions, rétablir la responsabilité de la tribu sans la reconstituer sur ses anciennes bases, serait un non sens; et la reconstituer, si la chose était possible, présenterait peut-être un danger politique plus grave que les inconvénients qui résultent de sa désagrégation. Aussi pensons-nous que les sociétés nouvelles ne se font pas avec l'histoire du passé, et comme le Christ l'a dit : « *C'est dans des vaisseaux neufs qu'il faut mettre le vin nouveau.* »

Pour revenir, après cette courte digression, à notre exposé des effets de la loi du Talion, cette institution trouvait son tempérament dans la *composition*, que tous les peuples semblent s'être accordés à admettre dans leurs lois pour en adoucir la barbarie. Partout aussi le paiement de la composition paraît à la longue avoir remplacé dans les usages l'exercice du Talion. Partout enfin la composition a tendu à disparaître des mœurs des nations civilisées, par suite de la répulsion que l'on éprouve à s'enrichir par le crime d'autrui. Cependant, il faut reconnaître qu'elle se maintient encore sans grand discrédit, sous la dénomination de *dommages-intérêts civils*, qui paraît être moins choquante pour les oreilles délicates que son vrai nom de *prix du sang*.

Nous savons que le prix du sang pour l'homicide et les blessures involontaires est à la charge de la Tribu ou de l'État, qui l'un et l'autre l'acquièrent, lorsque la victime n'a point laissé d'héritiers à un degré plus proche. Quant à la composition conventionnelle pour meurtre, elle est dans les biens de la succession de la victime; à la charge personnelle du meurtrier.

Il nous reste un dernier fait à signaler pour terminer l'exposé de cet ancien Droit pénal; c'est que, à côté de grandes sévérités pour les crimes religieux et les crimes de droit commun, on trouve une tendance remarquable à l'indulgence pour les crimes politiques. Ainsi l'abolition de la peine de mort, en cette matière, et le droit à l'amnistie ont été écrits dans la loi des Musulmans longtemps avant d'avoir été admis dans les nôtres. Il faut reconnaître que, dans les annales de leur Histoire, la loi a été souvent violée à cet égard; mais c'est là le plus souvent ce qui arrive lorsque les lois sont meilleures que les mœurs.

En résumé, l'esprit général de la législation nous apparaît empreint d'élevation et d'un grand sentiment d'équité. Elle semble avoir été, dans presque toutes ses parties, un progrès sur ce qui existait dans le monde avant elle. Aussi les nations musulmanes qui l'adoptèrent parvinrent-elles rapidement à un degré de splendeur et de prospérité qui les plaça au pinacle de la civilisation. Mais elle portait en elle ces germes de destruction que nous avons essayé de signaler et qui ne tardèrent pas à produire la décadence précoce, dont l'état actuel de ces nations donne le spectacle au monde.

Après l'analyse du contenu de ce livre, que nous nous sommes efforcés de faire aussi brièvement que possible, il ne sera peut-être pas sans intérêt, pour certains de nos lecteurs, de donner un aperçu de la méthode que nous avons suivie pour le traduire.

Il paraît être généralement admis par les maîtres de l'interprétation, depuis que l'étude des langues s'est vulgarisée en Europe, qu'une traduction littérale, qui consisterait à remplacer le mot d'une langue par le mot le plus exactement correspondant d'une autre langue, serait presque toujours impuissante à rendre le sens de la phrase. Bien plus, ce procédé mécanique pourrait aboutir le plus souvent à une altération complète du sens de l'original. Un auteur arabe contemporain, Faris Chidiac, a dit : « Le langage est la forme matérielle et tangible de la pensée et chaque nation lui donne le vêtement approprié à son génie. » Nous ajouterons que, pour transporter la pensée d'une langue dans une autre et la rendre saisissable, il convient de la dépouiller de ce vête-

ment étranger et de la revêtir d'une forme appropriée au génie de la nation à laquelle on s'adresse. En d'autres termes, nous pensons qu'il convient de l'exprimer comme son auteur l'eût formulée, s'il eût été familier avec la langue dans laquelle la traduction est à faire.

But de la traduction Pour atteindre autant que possible ce but, nous pensons que le traducteur doit faire abstraction des mots après s'être pénétré de leur sens, et qu'il doit chercher ensuite à exprimer, en termes intelligibles et usuels, la pensée de l'auteur, sans rien omettre de ce qu'il en a formulé, ni rien y ajouter.

Je reconnais que ce procédé n'aura pas l'avantage, apprécié par quelques lecteurs, de conserver à la pensée sa couleur locale et son parfum exotique. Mais je pense que cette forme étrange, que l'on semble rechercher plus particulièrement dans les traductions des langues orientales, n'existe le plus souvent que dans l'imagination des Occidentaux. En effet, si l'on traduisait le français en arabe, d'après le procédé des amateurs de la couleur locale, les Orientaux pourraient concevoir, de notre façon de penser et de notre manière de nous exprimer, l'opinion fautive que nous sommes portés à concevoir de la leur.

Considérations sur le style oriental. Le style oriental passe généralement en Europe pour être surchargé de métaphores et d'images bizarres. Cependant je ne pense pas que le style usuel des Arabes soit beaucoup plus imagé que celui des autres peuples; les images et les métaphores sont plutôt dans les mots que dans la forme générale de la pensée, et c'est souvent à cause de l'inintelligence d'une traduction servile que la pensée nous apparaît revêtue d'une forme étrange. En effet, chacun sait que la plupart des mots ont, dans toutes

les langues, un sens propre et un emploi figuré; nous disons, sans nous apercevoir que nous parlons au figuré, *un homme poli*, et nous entendons par là un homme poli par l'usage, comme le métal est poli par le frottement. L'image employée ne nous apparaît pas, à cause de la grande habitude que nous en avons; mais, si l'on traduisait littéralement ce mot par le mot qui y correspond le mieux dans une autre langue, il se pourrait que la même figure ne soit pas usitée dans cette langue, et aussitôt l'image ressortirait, alors qu'elle passait inaperçue dans l'original. Par ce procédé, on fait dire aux Arabes « *la poudre a parlé* » lorsqu'ils disent « *la poudre a retenti* » et « *un brigand coupeur de routes* » lorsqu'ils disent qu'un brigand *intercepte les communications*; et ces expressions baroques sont devenues en France, par leur grand usage, la petite monnaie courante de ceux qui s'imaginent imiter le style oriental.

Nous avons donc renoncé dans notre traduction à tout essai de conserver la couleur locale et nous avons cherché à traduire les mots, non par les correspondants lexicologiques qu'ils peuvent avoir dans notre langue, mais par des termes acceptés dans la technologie juridique pour exprimer les mêmes faits. La pensée et les mots.

Nous avons essayé de rendre la pensée, après une étude attentive et raisonnée du texte, en nous conformant à l'opinion des commentateurs et en contrôlant la fidélité de notre traduction par l'harmonie générale que toutes ses parties doivent présenter entre elles.

Nous n'avons pas craint d'ajouter des mots, la clarté étant plus à rechercher que la concision de la forme; mais nous nous sommes bien gardé d'ajouter des pen-

sées, ne voulant pas faire de notre traduction un commentaire.

Ordre
de l'exposition.

Nous avons conservé scrupuleusement l'ordre de l'exposition qui fait partie de la pensée ; mais, pour approprier notre traduction au génie de la langue française, nous avons coupé les longues et interminables phrases de l'auteur, de façon à séparer chacune de ses idées dans une phrase courte contenant un sens complet. Nous avons dû restituer à chacune de ces phrases ses éléments nécessaires, en répétant le sujet, le verbe et le complément, autant de fois que cela nous a paru utile pour la clarté. Enfin, nous avons donné à chacune d'elles un numéro d'ordre, dans le but de faciliter les recherches et de permettre aux juges arabes, lorsqu'ils motivent leur sentence sur un passage du texte, de le désigner par son numéro, au lieu de se borner à en citer le premier et le dernier mot.

Titres, chapitres,
sections
et paragraphes.

Nous avons séparé chaque Titre en chapitres, sections et paragraphes, afin de mieux faire ressortir l'enchaînement des faits suivant l'ordre adopté par l'auteur pour leur exposition ; et nous avons donné à chacune de ces coupures le titre qu'il nous a paru comporter, afin d'en faciliter le classement dans la Table des matières, que nous avons placée à la fin du volume.

Définitions
d'Ibn-Arfa.

Au commencement de chaque Titre, nous avons placé une définition du contrat ou du fait juridique qui en est l'objet. Ces définitions sont tirées d'un ouvrage dû à un jurisconsulte arabe, Ibn-Arfa, dont nous n'avons pas eu un exemplaire à notre disposition, mais qui est fréquemment cité par les divers commentateurs de Khalil.

Commentaires.

Nous avons intercalé quelques textes de ces commen-

tateurs, lorsqu'ils nous ont paru intéressants à reproduire ; mais, afin d'éviter que ces citations puissent être confondues avec le texte du Code, nous ne leur avons donné aucun numéro, nous bornant à indiquer le nom de leur auteur.

Enfin, désireux d'épargner au lecteur la fatigue de lire un très-grand nombre d'articles, qui ne sont que l'application, à certains cas particuliers, de principes généraux déjà énoncés ou qui présentent un intérêt actuel moindre, à cause de la désuétude où ils sont tombés, nous avons adopté pour l'impression de ce livre deux caractères différents d'imprimerie. Nous avons réservé le plus gros pour l'impression des articles qui nous ont paru devoir présenter le plus grand intérêt.

Emploi de deux
caractères différents
d'imprimerie.

Nous avons cru utile de reproduire le texte arabe en regard de chaque article, malgré le surcroît considérable de dépenses qui en est résulté. Notre but a été de permettre au lecteur compétent un contrôle facile de la fidélité de notre traduction, et nous espérons que, par sa bienveillante indulgence, il nous tiendra compte de la loyauté de notre intention.

De texte arabe.

Nous devons ajouter, en dernier lieu, que cette traduction ne comprend que la seconde moitié du Code musulman de Khalil, à partir du Titre des Obligations. La première moitié, traitant du dogme religieux et des sacrements, ne nous a pas paru présenter pour le lecteur Français un intérêt assez puissant pour justifier le travail du traducteur. Cependant, cette partie non traduite comprend aussi les deux Titres relatifs au Mariage et au Divorce, dont l'importance, à un point de vue d'actualité, est considérable. La traduction de ces deux Titres eut

Titres non traduits.

retardé, de trois années environ, la publication de ce volume. J'ai pensé que, après avoir déjà consacré douze années à ce travail, il pouvait être utile et prudent de le publier tel qu'il est, sauf à le compléter par la suite, si la vie me le permet, et si l'accueil favorable du Public me démontre que je ne me suis pas fait illusion sur son utilité.

Conclusion.

Quoiqu'il en arrive à cet égard, je ne veux pas terminer cette préface sans rendre hommage à mes illustres devanciers. L'ouvrage de M. le Dr PERRON, les utiles et remarquables travaux de MM. SAUTAYRA et E. CHERBONNEAU, ceux de MM. ESBACH et GILLOTTE, le texte arabe imprimé avec tant de correction à l'Imprimerie Nationale, sous la savante direction de MM. REINAUD et RICHÉ, ont contribué à rendre ma tâche plus facile.

Je dois aussi un tribut de reconnaissance à mes chers professeurs et maîtres de Lettres et de Droit, MM. COMBAREL, CHERBONNEAU père, MARTIN (de Constantine), CHOÛB-BEN-HADJ-ALI, cadi de Tlemcen, DE CONTENCIN, répétiteur à Aix, qui m'ont tour à tour aidé de leurs lumières et de leurs conseils dans le cours de ce long travail. J'ai été également redevable d'utiles indications à M. POIVRE, avocat et président du Conseil général de Constantine, qui a bien voulu consacrer quelques-uns de ses précieux moments à une dernière lecture de mon manuscrit. Oublierai-je l'ami et l'homme désintéressé qui avait hardiment entrepris la tâche difficile de l'impression de cet ouvrage, dans un pays où la typographie était encore une industrie naissante; je veux parler de mon éditeur, M. ARNOLET, qu'une mort prématurée nous a enlevé avant l'achèvement de son œuvre, continuée par M. BRAHAM, son successeur.

Je prie enfin mes nombreux Souscripteurs, dont les noms sont en tête de ce volume, de vouloir bien accepter mes sincères remerciements pour le généreux et libéral concours qu'ils m'ont accordé, et sans lequel je n'aurais jamais pu songer à entreprendre cette coûteuse publication. Heureux le pays où le travailleur obscur trouve de pareils encouragements et une pareille récompense.

TITRE PREMIER

DE LA VENTE ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

قال ابن عرفة البيوع عقد
معاوضة على غير منافع
ولا متعة لذّة * وبزيادة
ذو مكائسة احد عوضيه
غير ذهب ولا فضة معينين
غير العينين فيه واركانه ثلاثة
الصيغو والعافر وهو البائع
والمشترى والمعفور عليه
وهو الثمن والمثمن وهي
في الحقيفة خمس

Définition d'Ibn-Arfa. — La vente est un contrat à titre onéreux par lequel chacune des parties transfère à l'autre la propriété d'une chose, autre qu'un simple usage ou la jouissance d'un plaisir; — dans une acception plus restreinte, la vente est un contrat commutatif, dont l'un des équivalents consiste en numéraire et l'autre en un objet certain, qui n'est pas de l'or ni de l'argent; la vente comporte nécessairement trois éléments : 1° une convention; 2° ceux qui la font, c'est-à-dire le vendeur et l'acheteur; 3° ce qui en est l'objet, c'est-à-dire la chose et le prix; — ces trois éléments en constituent réellement cinq.

CHAPITRE PREMIER

DES VENTES OU OBLIGATIONS PARFAITES

SECTION 1^{re}. — De la forme et des effets de la convention

ينعقد البيع بما يدل
على الرضا وان بيعاطاة
وببعضي فيشول بعثك
وبابتنعت او بعثك
ويرضى الاخر فيهما

وخطب والالزم ان قال
ابيعكها بكذا او انا
اشترىها به

او تسوف بها فقال بكم
فقال بباية فقال اخذتها

1. — La vente est parfaite par le seul consentement, même tacite, comme par la tradition réciproque de la chose et du prix; — elle peut être conclue par stipulation expresse, comme « *Me vendez-vous cela?* » suivie d'une réponse conforme, ou par l'acceptation d'une offre d'achat ou de vente.

2. — Le serment sera déféré à celui qui prétendra n'avoir pas eu l'intention de s'obliger, s'il s'est servi d'une expression conditionnelle ou future; comme « *Je vous vendrai cela,* » ou « *Je vous l'achèterai pour tant,* » et, faute par lui de le prêter, le contrat sera obligatoire.

3. — La même distinction est à faire, en ce qui concerne les offres de vente ou d'achat, faites sur un marché public.

SECTION 2. — De la capacité des contractants

وشروط عافدة تمييز الأبسكو
فتردد ولزومه تكليبي
لان اجبر عليه جبرا
حراما وردة عليه بلا ثمن
ومضى في جبر عامل

4. — Les conditions nécessaires pour pouvoir contracter valablement sont : — 1^o le discernement; 2^o la capacité; 3^o l'absence de contrainte illégale; — la jurisprudence n'est pas fixée relativement au cas où le discernement ferait défaut par suite d'ivresse; — le consentement extorqué par violence donnera lieu à la reddition de la chose, sans restitution du prix, hormis le cas d'expropriation par l'État d'un fonctionnaire prévaricateur.

§ 1. — De l'incapacité relative

ومنع بيع مسلم ومصحف
وصغير الكافر واجبر على
اخراج بعثق او هبة
ولو لولدها الصغير على
الارجح لا بكتابة ورهن

5. — Les sujets non musulmans ne peuvent acquérir les choses sacrées, telles qu'un livre saint ou un esclave musulman ou mineur; — ils pourront être contraints de les aliéner par vente, donation ou affranchissement; — cependant, d'après Ibn-Youness, la donation faite par la mère non musulmane à son fils mineur suffira; mais l'affranchissement conditionnel ou la mise en gage ne constituent pas une aliénation.

واتى برهن ثقة ان علم
موتهنه باسلامه ولم يعين

6. — Si le créancier nanti d'un esclave a eu connaissance de sa conversion à l'Islamisme et n'en a pas pris

والأعجل كعتقه

tradition, son débiteur sera reçu à constituer sûreté nouvelle; dans le cas contraire, la dette sera exigible comme lorsque le nantissement tombe par l'affranchissement de l'esclave donné en gage.

وجاز رده عليه بعيب

7. — Toutefois l'acquéreur de l'esclave exproprié pourra exercer l'action réhibitoire.

وفي خيار مشتتر مسلم
يهل لانقضائه ويستعجل
الكافر كييعه ان اسلم
وبعدت غيبة سيده

8. — Le musulman acquéreur d'un esclave sous réserve d'option conservera la faculté d'opter jusqu'au terme fixé; l'acquéreur non musulman sera, au contraire, tenu d'opter immédiatement et évincé, s'il y a lieu, par expropriation; — de même, sera vendu l'esclave qui s'est converti à l'islamisme pendant une absence prolongée de son maître.

وفي البائع يمنع من
الامضاء وفي جواز بيع
من اسلم بخيار تردد

9. — Le musulman vendeur d'un esclave sous réserve d'option ne pourra ratifier la vente si, dans l'intervalle, l'esclave s'est converti; — dans le même cas, le vendeur non musulman ne pourra exercer sa faculté d'option; — toutefois la jurisprudence n'est pas fixée sur ce dernier point.

وهل منع الصغير اذا لم يكن
على دين مشتتره او مطلق
ان لم يكن معه ابوه تاويلان

10. — La vente d'un esclave mineur non musulman à un sujet non musulman, mais d'une autre religion que la sienne, est-elle nulle dans tous les cas ou seulement lorsqu'elle aurait pour effet de séparer l'enfant de son père? Deux interprétations ont été données.

وجبره تهديد وضرب

11. — Tout esclave mineur non musulman pourra être contraint par les coups et l'intimidation à se convertir.

وله شراء بالغ على دينه ان
افام به لاغيره على الاختار
والصغير على الارجح

12. — Le sujet non musulman ne peut acquérir que l'esclave majeur de même religion que la sienne et à condition de ne pas l'exporter à l'étranger; — il ne peut, en aucun cas, acheter un esclave mineur.

SECTION 3. — De l'objet et de la matière des contrats

وشرط للعقد عليه طهارة
لا كزبل وزيت تنجس
وانتباع لا كحرم اشرف
وعدم نهى لا ككلب صيد
وجازهر وسبع للجلد
وحامل مفروب وفدره عليه
لا كابن وابن اهله
ومغصوب الا من غاصبه
وهل ان رد لوبه مددة تردد

13. — L'objet de tout contrat doit être : 1^o exempt de souillure; 2^o utile; 3^o licite; 4^o possible.

Ainsi, ne peuvent être l'objet d'un contrat : le fumier, l'huile avariée, la chair défendue, l'animal sur le point de mourir, le chien de chasse, l'esclave en fuite, le chameau perdu, la chose retenue par violence en mains tierces, etc., etc. — On peut toutefois vendre le chat ou le lion pour leur peau, ou la femelle prête à mettre bas, et même la chose usurpée lorsque l'usurpateur est lui-même partie au contrat; — est-il nécessaire, en ce dernier cas, que le légitime propriétaire ait été remis en possession depuis un certain temps? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard.

وللغاصب نهض ما باعه
ان ورثه لا اشتراه

14. — La nullité de la vente peut être invoquée même par l'usurpateur vendeur, s'il a hérité depuis du légitime propriétaire, non s'il est devenu

son ayant-cause en vertu d'un contrat à titre onéreux.

§ 1. — De la vente de la chose d'autrui

ورف مرون على رضا
مرتهنه وملك غيره
على رضاه ولو علم المشتري
والعبد الاجنبي
على مستحقها

15. — La vente du gage est subordonnée à la ratification du nanti; — celle de la chose d'autrui à la ratification du propriétaire, encore que l'acquéreur ait su qu'elle lui appartient; celle de l'esclave auteur d'un noxe à la ratification de celui qui a souffert le dommage.

وطلب ان ادعى عليه
الرضا بالبيع ثم المستحق
ردة ان لم يدفع له السيد
او المبتاع الارش وله
اخذ ثمنه ورجع المبتاع به
او يشنه ان كان افل
وللمشتري ردة ان تعددا

16. — Pourra ce dernier, s'il prétend que le vendeur avait tacitement pris à sa charge le paiement du dommage, lui déférer le serment ou exiger l'abandon noxal, faute par le vendeur ou l'acquéreur de le désintéresser; ou ratifier la vente et se faire colloquer sur le prix jusqu'à due concurrence, sauf à l'acquéreur d'exercer contre son vendeur son recours en remboursement de ce qu'il aura payé jusqu'à concurrence du prix, ou l'action résolutoire s'il avait ignoré le caractère volontaire du noxe commis.

وردة البيع في الضرر
ما يجوز ورده لملكه

17. — Le maître qui aura fait serment de châtier son esclave selon la loi, et qui, néanmoins, l'aura vendu avant d'accomplir son serment, pourra demander la résiliation de la vente.

وجاز بيع عمود عليه بناء
للبيع ان انتفت الاضاعة
واعن كسرة ونفضه البائع

18. — On peut vendre une colonne supportant un bâtiment à soi, si elle peut être enlevée sans être brisée et sans causer un dommage trop considérable; les frais de la démolition seront au compte du vendeur.

§ II. — Des servitudes conventionnelles

وهواء بسوف هواء
ان وصي البناء

19. — On peut vendre le droit d'élever un étage sur un bâtiment à soi, à condition de déterminer d'avance le plan de la nouvelle construction.

وغرز جذع في حائط
وهو مضمون

20. — On peut vendre le droit de placer une poutre dans un mur à soi; la garantie est alors perpétuelle, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

الا ان يذكر مدة فاجارة
تفسخ بانهدامه

21. — Si une durée a été fixée, le contrat n'est plus qu'un bail résiliable de plein droit au cas où le mur viendrait à s'écrouler.

SECTION 4. — De la cause

وعدم حرمة ولو لبعضه
وجهل بمشون او ثمن
ولو تصيلا كعبدي رجلين
بكذا ورطل من شاة

22. — La cause de tout contrat doit être licite, même dans toutes ses parties; la chose et le prix doivent être certains, quant à chacun des objets qui entrent dans leur composition; — ainsi ne suf-

firait-il pas de stipuler deux esclaves de telle et de telle personne, ni une livre de la viande d'un mouton quelconque.

23. — Est nulle comme aléatoire toute vente de déchets de fabrique, et l'acquéreur sera condamné à les restituer, lors même qu'il en aurait opéré la fonte, sauf son recours pour la valeur de son travail.

24. — Toutefois, sera valable la vente de minerais d'or ou d'argent; — celle d'un mouton non encore dépouillé; — celle de blé mûr en épis et paille, à tant la mesure après battage; — celle de gerbes estimées en bloc, pourvu qu'elles soient liées et non mélangées en meules ou en tas; — celle d'olives au poids, à provenir de tels oliviers, si le rendement moyen en huile est connu, ou autrement sous réserve d'option; — celle de farine à provenir de tels grains; — celle de tant de mesures à prendre dans tel tas de grains, même de contenance incertaine, moyennant un prix uniforme; — celle d'un mouton, sous réserve, par exemple, de quatre livres de viande et sans que le vendeur puisse accepter en paiement la viande d'un autre animal; — celle d'un tas de grains ou de fruits, sous réserve d'un tiers au plus, à en retirer à la mesure; — celle d'une bête de boucherie, sous réserve des abats, ou même de la peau, pourvu que le ven-

وترايب صانغ وردة مشترية
ولو خلاصه ولسه الاجر

لامعدن ذهب او فضة
وشاة قبل ساخها وحنطة
و سنبل وقبن ان بكييل
وفت جزاها لا منهوشا
وزيت زيتون بوزن ان
لم يختلب الا ان يخيبر
ودفينى حنطة وصاع
وكل صاع من صبرة
وان جهلت لامنها
واريد البعض وشاة
واستثناء اربعة ارطال
ولا ياخذ لحم غيرها
وصبرة وثمرة واستثناء
فدر ثلث وجلد وسافط
بسفر فبط وجزء مطلقا
وتولاة المشتري ولم يجبر

على الذبح فيهما بخلاف
الارطال وختير و دجع
راس او فيمتها وهي اعدل
وهل التخيير للبائع
او المشتري فولان ولومات
ما استثنى منه معين
ضمن المشتري جلدا
وسافطا لا لحم

deur soit en voyage, ou sous réserve d'une part indivise. Dans les cas ci-dessus, l'animal vendu est à la charge de l'acquéreur; il ne sera tenu de l'abattre que dans le cas de la réserve faite par le vendeur d'un poids déterminé de viande; dans les autres cas, il aura le choix de remettre les abats ou leur valeur en argent; cette dernière solution nous paraît la plus équitable; cependant certains auteurs accordent l'option au vendeur, lorsque l'animal a été abattu; — si l'animal périt, la peau et les abats sont aux risques de l'acquéreur; mais la viande réservée par le vendeur est à ses risques.

§ I. — De la vente en bloc

وجزاف ان ربي ولم
يكشرجدا وجهاله وحزرا
واستوت ارضه ولم يعدد
بالامشقة ولم تقصد افراده
الا ان يثقل ثمنه

25. — On peut vendre une chose en bloc, pourvu qu'elle soit en vue; — que sa quantité soit supputable, mais ignorée des parties; — que les contractants soient aptes, par leur expérience, à ce genre d'affaires; — que la marchandise soit déposée sur une surface plane; — qu'il y ait difficulté à en opérer le pesage, comptage ou mesurage; — qu'elle ne se vende pas d'usage à la pièce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées de minime valeur.

لاغيومرئي وان حمل

26. — On ne peut vendre en bloc une marchandise hors vue,

ظرف ولوثانيا بعد تهرينه
الأمي كسلة تيسن

وعصافير حية بفوص وجام
برج وثياب ونقدان سكت
والتعامل بالعدد والآجاز

فان علم احدهما بعلم الآخر
بقدرة خيروان اعلمه اولاً
فسد كالمغنية

وجزاف حب مع مكيل منه
اوارض وجزاف ارض مع
مكيله لامع حب ويطوز
حزاجان ومكيلان وجزاف
مع عرض وجزاجان على كيل
ان اتحد الكيل والصبة

même en convenant de remplir un récipient donné, ou de le remplir une seconde fois après l'avoir vidé, à moins qu'il ne s'agisse de fruits frais, qu'il est d'usage de vendre au panier.

27. — On ne peut vendre en bloc ni passereaux en cage, ni pigeons en colombier, ni vêtements, ni métaux précieux s'ils sont monnayés, l'usage étant de vendre ces sortes de choses au compte; — néanmoins, la vente serait tolérée, si elle était conforme à l'usage du pays.

28. — S'il est établi que l'un des contractants connaissait au moment du contrat, la quantité réelle de la chose vendue en bloc, l'autre aura le choix de maintenir ou de résilier la vente; mais toute déclaration de quantité faite avant le contrat le vicie radicalement, comme dans la vente de la cantatrice.

29. — On ne peut stipuler un prix unique pour un tas de blé de quantité indéterminée, plus tant de mesures de blé ou tant d'arpents de terre; — ni pour une terre de contenance indéterminée, plus tant d'arpents de terre; — mais le prix en bloc peut être stipulé pour telle terre sans considération de contenance et tant de mesures de blé;

ولا يضاي لسجزاف
على كيل غير مطرفاً

— ou pour deux choses, chacune mesurable, sans indication de contenance, ou chacune mesurée, ou l'une mesurable, sans indication de contenance et l'autre consistant en un objet déterminé, quant au genre limité, ou toutes deux mesurables et à confondre dans un même mesurage, à tant la mesure pour le tout; — en un mot, on ne peut, en aucun cas, vendre ensemble pour un prix en bloc une chose mesurable à tant la mesure, et une chose de même nature de contenance aléatoire.

§ II. — De la vente de la chose hors vue

وجاز روية بعض المثلي
والصوان وعلى البرنماج
ومن الاصمي وبروية
لايتغير بعدها

30. — On peut vendre les choses fongibles sur échantillon, ou sous leur écorce naturelle, ou sous couverts de ballots, caisses ou paquets, ou sur connaissance, même à un aveugle, ou sur vue de l'acquéreur avant le contrat, pourvu que la chose n'ait pas changé depuis qu'il l'a vue.

وطلب مدع ابيع بونامج
ان موافقته للمكتوب وعدم
دفع ودتي اوناقص وبقاء
الصبة ان شكك

31. — Faute de preuve contraire, le serment du vendeur fera foi sur la fidélité du connaissance, celui du payeur sur le bon aloi du numéraire payé, celui du vendeur sur la conformité de la marchandise à celle agréée par l'acheteur.

وغائب ولو بلا وصف
على خيار بالرؤية او على يوم
او وصيه غير بائع ان لم
يبعد كخراسان من ابريقية
ولم تكن رؤيته بلا مشقة

والنفذ فيه ومع الشروط
في العفار وصيه المشتري
وغيره ان قرب كاليومين

وصيه بائع الا لشروط
او منازمة

وفبضه على المشتري

§ III. — De l'usure dans les changes

وحرم في نقد وطعام ربا

32. — Est valable sur description la vente de choses hors vue à une distance de plus d'un jour, ou sans description, sous réserve d'agrément, ou sur description par un tiers, sans condition suspensive, à moins que la chose ne soit éloignée comme du Koragan à l'Afrique, et qu'il soit trop coûteux de la faire vérifier.

33. — Dans les ventes de choses hors vue, sans condition suspensive, le paiement d'avance est toléré s'il n'a pas été stipulé, ou si l'objet est un immeuble dont les risques passent à la charge de l'acquéreur, ou un meuble éloigné à plus de deux jours de distance.

34. — Dans les ventes de choses mobilières hors vue, les risques restent à la charge du vendeur jusqu'à la délivrance, à moins de stipulation contraire, ou de mise en demeure.

35. — L'enlèvement est aux frais de l'acquéreur.

36. — Est réputé usure, et comme tel prohibé, tout profit ou

بفضل ونساء لا دينار ودرهم
واغيره يثله

وموخر ولو فرديا او غلبة
او عقد ووكل في الفبض
او غاب نفذ احدها وطال
او نفذها او بصو اعدة
او بدين ان تاجل وان
من احدها او غاب رهن
او ودية ولو سك كاستاجر
وعارية ومعصوب ان صيغ
الا ان يذهب فيضه
فيته فكالدين وبتصديق
فيه كبادلة ربويين
ومفروض ومبيع لاجل
وراس مال سلم ومعجل
فيل اجله ويبيع وصوف
الا ان يكون الجبيع دينارا
او يجتمع فيه وسلعة بدينار
الا درهمين ان تاجل
الجبيع او السلعة او احد
النفدين بخلاف تاجلها

avantage prélevé ou laissé dans le change de matières d'or et d'argent, ou l'échange de denrées alimentaires; — l'échange de ces choses n'est permise que pour leur équivalence exacte.

37. — Est prohibé : tout change à terme, si bref que soit le délai, même serait-il causé par force majeure ou la nécessité de faire toucher les espèces par un mandataire, ou de les aller quérir, lorsque, soit d'une part, soit des deux parts à la fois, elles n'ont pas été produites au contrat; — toute promesse bilatérale de change; — tout trafic d'actions personnelles, lorsque les valeurs ne sont pas échues, ou que l'une d'elles n'est pas exigible au moment du contrat; — tout trafic d'actions réelles, basées sur un contrat de nantissement ou de dépôt même d'espèces monnayées, ou sur un contrat de louage ou de commodat, ou un quasi-contrat né d'une possession de mauvaise foi; — néanmoins, si la chose possédée de mauvaise foi est un produit manufacturé, sa perte donne naissance à une obligation personnelle qui, en raison de son exigibilité, est transmissible comme toute créance; — tout change conclu sans vérifier les espèces, de même que tout échange de denrées alimentaires, prêt de consommation, vente à terme ou pacte réel sans vérification des espèces ou denrées; — tout chang

pulée, et, en ce cas, peut-elle être remplacée? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard.

وحيث نقص فاصغر دينار
ألا أن يتعداه فأكبر منه
لا الجميع وهل ولولم يسم
لكل دينار تردد وهل
ينسخ في السكك أعلاها
أو الجميع فولان

43. — Dans tous les cas où il y aura lieu d'annuler un change, il ne sera annulé que jusqu'à concurrence de la valeur représentée par les pièces fausses, et le rapport des monnaies de bon aloi sera fait en commençant par celles de moindre valeur; — faut-il distinguer si le taux de chaque *dinar* n'a pas été spécifié, et, en ce cas, le change sera-t-il annulé en totalité ou en partie, en commençant par les dinars du titre le plus élevé? Deux systèmes ont été soutenus sur ce point.

وشرط للبدل جنسية
وتعجيل وان استحق معين
سك بعد مہارفة او طول
او مصوغ مطلقا نقص
والاصح وهل ان ترا ضيا
تردد وللهستحق اجازته
ان لم يخبر المصروف

44. — La monnaie refusée dans un change ne peut être remplacée que par une monnaie de même espèce et livrée immédiatement; — si telle pièce individuelle est revendiquée comme sienne par un tiers après la séparation des contractants, ou après un certain temps, ou que l'objet revendiqué pendant ou après le contrat soit un bijou façonné en métal précieux, le change sera annulé; — mais si les contractants ne s'étaient pas encore séparés, le change sera valable et la pièce de monnaie revendiquée devra être remplacée; — faut-il distinguer le cas où les deux contractants consentiraient à annuler le change? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard. Le revendiquant pourra néanmoins maintenir le change

pour son compte, si le changeur a été de bonne foi.

وجاز محلي وان ثوبا
يخرج منه ان سبك
باحد النفدين ان ابحت
وسهوت وعجل مطلقا
وبصحه ان كانت الثلث
وهل بالقيمة او بالوزن
خـــــــــــــــــالو

45. — On peut changer pour or ou argent, des objets ou des vêtements enrichis de l'un de ces métaux, si le métal peut en être utilement retiré et pourvu que l'objet soit licite, le métal cloué et le prix payable sur le champ; — le prix peut consister en métal monnayé de même espèce, si le métal incorporé n'excède pas le tiers de la valeur de l'objet vendu, ou, suivant un autre système, le tiers de son poids.

وان حلي بهما لم يجز
باحدها ألا ان تبعها
الجوهـــــــــــــــــر

46. — Si les objets sont enrichis de deux métaux, le prix ne pourra consister en numéraire d'un seul étalon, à moins que les métaux incorporés n'aient été employés que pour monter des pierres de grande valeur.

وجازت مبادلة الفليل
المعدود دون سبعة باوزن
منها بسدس سدس
والاجود انقص او اجود
سكة مهتدع والآجـــــــــاز

47. — On peut troquer les unes pour les autres des pièces de monnaie dont le poids ne différera que d'un sixième, et jusqu'à concurrence de six pièces, sauf lorsque les monnaies de poids inférieur sont à un titre ou à un taux plus élevé; tous les autres cas étant licites.

ومرا طلة عين بمثلـــــــــه
بصنجة او كتبتين ولولم
يوزنا على الارجح وان
كان احدها او بعضه اجود
لاذني واجــــــــــــــــود

48. — On peut troquer poids pour poids, or pour or et argent pour argent, soit par double pesée, soit en équilibrant les deux plateaux de la balance, sans qu'il soit nécessaire, d'après Ibn-Youness, d'en déterminer autrement le poids; — quant au titre, il pourra être supérieur pour tout ou

sans intention de la revendre frauduleusement.

كِبَلُ الْخَبْرِ بِالنَّشَاءِ
وَسَبَكُ ذَهَبٍ جَيِّدٍ
وَرَدْتِي وَنَفْحُ اللَّحْمِ

57. — Est réputé fraude l'apprêt gommé donné aux étoffes, la falsification des métaux ou l'insufflation des viandes, etc.

§ IV. — De l'usure dans le commerce des denrées alimentaires *

عَلَّةٌ طَعَامِ الرِّبَا أَفْتِيَاتٌ
وَأَذْخَارٌ وَهَلْ لُغْبَةُ الْعَيْشِ
تَأْوِي ————— لَان

58. — Les denrées dont le trafic peut donner lieu à des profits réputés usuraires sont celles qui servent à la subsistance journalière des hommes, sont susceptibles de conservation, et forment la base de l'alimentation; cependant, à l'égard de ce dernier point, il existe différentes interprétations.

كَحْتَبٍ وَشَعِيرٍ وَسَلْتٍ
وَهِيَ جَنْسٌ وَعَلْسٌ وَأَرْزٌ
وَدَخْنٌ وَدُرَّةٌ وَهِيَ اجْنَسٌ
وَفَطْنِيَّةٌ وَمِنْهَا كَرْسِيَّةٌ وَهِيَ

59. — Tels sont le blé, l'orge et le seigle, formant une catégorie; — l'avoine, le millet, le maïs formant autant de catégories; — les sept sortes de fruits à gousse et le genre *Ers*, formant autant de catégories; — les dattes, les raisins

* NOTA. — Les dispositions contenues dans cette section ont pour origine le principe suivant, rapporté de Mahomet dans la *Sounna*: « Changez froment pour froment, orge pour orge, dattes pour dattes, sel pour sel, à quantité égale, de la main à la main; quiconque laisse ou retire un profit de ce trafic commet l'usure; mais si les denrées sont de différentes espèces, échangez-les, l'une pour l'autre, comme vous l'entendrez. »

اجناس وتهيرو زيب
ولحم طير وهو جنس ولو
اختلفت موافقه كدوات
الماء وذوات الاربع وان
وحشيشا والجراد وفي ربويته
خلاف وفي جنسية المطبوخ
من جنسين فولان والمرق
والعظم والجلد كهو
ويستثنى فشويص النعام
وذوي زيت كعسل
والزيت اصناف كالعسل

لا الخلول والانبذة والخبز
ولو بعضها فطنية الا
الكعك بابزار ويص
وسكرو عسل ومطلق لبن
وحلبة وهل ان اخضرت
تردد ومصلحه كهلح وبصل
وثوم وتابل كبلبل وكزبرة
وكراوية وانيسون وشهار
وكهونين وهي اجناس
لا خردل وزعفران وخضر
ودواء وتين وموز وباكهة
ولو اخضرت بفطر وكبدق

secs, la viande des volatiles, celle-ci ne formant qu'une catégorie, quel que soit le mode de sa cuisson; — les animaux aquatiques, les quadrupèdes terrestres, soit à l'état sauvage, soit à l'état domestique; — les sauterelles; toutefois, à cet égard, les avis diffèrent, de même que relativement au classement dans une même catégorie des aliments de diverses espèces cuits ensemble, et en général de toutes viandes réduites à l'état de bouillon, os et peau; — en ce qui concerne la coque de l'œuf d'autruche, elle devra toujours être réservée dans les échanges de denrées alimentaires; — les graines oléagineuses, telles que le raifort, les huiles, les gommés, forment autant de catégories.

60. — Les vinaigres et tous les genres de sorbet ne forment qu'une catégorie; il en est de même de toutes les sortes de pain, lors même qu'il entrerait dans sa composition des grains de différentes espèces; — les pâtisseries confectionnées avec des graines odorantes forment une catégorie à part; — les œufs, les sucres, les miels, tous les genres de laitage, et le fenu-grec, forment autant de catégories; — certains auteurs classent dans une catégorie à part le fenu-grec à l'état vert; — les assaisonnements, tels que le sel, l'oignon, l'ail, et les épices, comme le poivre, la coriandre, le carvi, l'anis, le fenouil et les deux cumins, forment autant de catégories; — ne sont point

و بلح ان صغور و ماء و يجوز
بطعام لا جمل

والطحين والعجين والصلق
الا الترمس والتبسيد
لا ينشل بخلاف خلم
وطبخ لحم بابزار وشيخ
وتجيبه بها والخبز وفلي
فصح وسويف وسهين

وجاز تهر ولو قدم بنهر
وحليب وشوي وفديد
وعين وزبد وسين وجين
واقط بمثلها كزيتون ولحم
لارطيهما يابسهما وبلول
بمثله ولبين بزبد الا ان
يخرج زبده

réputés denrées alimentaires la moutarde, le safran, les légumes verts, les substances médicinales, les figues fraîches, les bananes, les fruits de table même susceptibles de conservation, tels que les noisettes et les dattes non mûres et encore petites que l'on conserve ainsi dans certaines contrées, et enfin l'eau; — ces denrées peuvent être échangées pour des denrées alimentaires à terme.

61. — Ni la mouture, ni le pétrissage, ni la coction, sauf pour le lupin, ni la fermentation, ne changent, au point de vue légal, la nature des substances; — il en est autrement de la fermentation acide des liquides, de la cuisson de la viande avec des assaisonnements, de la panification du blé, du rôtissage du grain, de sa cuisson à l'eau, de la transformation du lait en beurre.

62. — Ainsi l'on peut changer : des dattes sèches pour des dattes sèches même plus vieilles; — du lait frais, des dattes fraîches, de la viande grillée, séchée ou gâtée, du beurre frais ou salé, du froment vieux ou nouveau, pour pareilles substances au même degré de conservation; — on peut changer olives pour olives, viande pour viande, non des denrées fraîches pour des conserves, ni des denrées humides pour des denrées humides, ni du lait pour du beurre, si le lait n'a pas été écrémé.

و اعتبر الدقيق في خبز
بمثله كعجين بحنطة
او دقيق

وجاز فصح بدقيق وهمل
ان وزنا تورد

و اعتبرت المماثلة بمعير
الشعير والابالعادة فان
عسر الوزن جاز التحري
لان ام يفدر على تحريه
لكشرت

63. — Il sera tenu compte dans les échanges de pain de la quantité de farine entrée dans sa composition, de même que dans les échanges de pâtes pour froment ou farine.

64. — On peut changer du blé pour de la farine à quantités égales; — mais est-ce à égalité de poids? la question est discutée.

65. — L'égalité dans les échanges devra être constatée par des mesures légales, ou à leur défaut par celles en usage dans la localité; — si l'opération du pesage est impraticable, on pourra, si les quantités ne sont pas trop considérables, les supputer approximativement.

CHAPITRE II

DES VENTES ET OBLIGATIONS IMPARFAITES

SECTION 1^{re}. — Effets de la condition illicite

و قد منهي عنه الاجدليل

66. — La condition illicite a pour effet de rendre l'obligation imparfaite et par suite annulable, sauf dans les cas indiqués par la loi.

كحيوان بلحم جنسه ان لم يطبخ او يها لا تطول حياته او لا مبععة فيه الا اللحم او قلت فلا يجوز ان يطعم لاجل كخصي صان

وكبيع الغرر كبيعها بغيرها او على حكمه او حكم غيره او رضاء

او توليتك سلعة لم يذكرها او ثمنها بالزام

وكهلامسة الثوب ومنا بذته ويلزم وبيع الحصاة وهل هو بيع مستهاها او يلزم بوفوعها او على ما تقع عليه بلا فصد او بعدد ما تقع

67. — La loi prohibe l'échange d'un animal vivant pour de la viande non cuite d'un animal de même espèce, ou pour un animal vivant de même espèce, sur le point de mourir, ou dont la chair est la seule ou principale utilité; — ainsi serait illicite l'échange d'un animal sur le point de mourir, ou d'une bête de boucherie, comme un mouton châtré, pour des denrées alimentaires livrables à terme.

68. — La loi prohibe toute condition incertaine, telle que de fixer ultérieurement le prix d'une vente d'après le cours, ou de le laisser à la volonté de l'une des parties ou d'un tiers, ou de le subordonner à l'arbitrage d'un tiers.

69. — Ainsi serait-il illicite de céder son lieu et place comme acquéreur de marchandises non inventoriées, ou sans indication détaillée du prix, si la vente est faite sans condition suspensive.

70. — De même sont illicites : la vente dite *au toucher*, qui engageait l'acquéreur s'il touchait l'objet; — la vente dite *au jet*, qui engageait le vendeur s'il lui jetait l'objet; — la vente dite à *la pierre*, dans laquelle, d'après certains interprètes, la vente elle-même, l'objet ou le prix, étaient subordonnés à

تقسيم رات

وكبيع ما في بطون الابل او ظهورها او الى ان ينتج النتاج وهي الضاميس والملايش وحبل الحبلية

وكبيعه بالبقعة عليه حياته ورجع ببقية ما انفق او بمثله ان علم ولو سرفا على الارجح ورد الا ان يهوت

وكعسيب وجاز زمان او موات فان اعقت البحل يستاجر على عقوق الانثى انفسخت

la chute d'une pierre, à la place où elle tombait, ou au nombre de pierres tombées.

71. — La loi prohibe la vente du produit à naître des chameles ou des chameaux, même sous condition suspensive de la venue du part; car ne sont point dans le commerce les fœtus, les spermes, ni l'enfant à naître d'une femme enceinte.

72. — La loi prohibe toute vente moyennant pension alimentaire constituée en viager; — le contrat sera annulé et le vendeur tenu de restituer, en denrées de même espèce, les aliments qui lui ont été fournis, si la restitution en nature est possible, ou sinon leur valeur, et, selon l'opinion la plus généralement admise, le montant des dépenses même voluptuaires, faites pour son entretien; la chose vendue lui fera retour, ou sa valeur si elle a péri.

73. — La loi prohibe le louage à forfait d'un étalon jusqu'à fécondation de la femelle; — on peut toutefois convenir d'une époque ou d'un nombre de saillies, sous con-

شياء على أنه ان كره البيع
لم يعد اليه
وكتتريق ام ففط من ولدها
وان بفسة اويبع احدها
لعبد سيد الاخر ما لم يشغ
معنادا وصدفت المسبيبة
ولا توارث ما لم ترض
ووسخ ان لم يجمعها في
ملك وهل بغير عوض
كذلك او يكتفي بحوز
كالعتق تاوبس لان

وجاز بيع نصفها ويبيع
احدها للعتق والولد
مع كتابة امه والمعاهد النهرية
وكره الاشتراء من

وكبيع وشريط ينافض
المفصود كالا يبيع

sous condition que celui qui les a données les perdra s'il se dédit.

80. — La loi prohibe toute vente ou partage qui aurait pour effet de séparer la mère de l'enfant, ou même de placer l'une en la possession d'un esclave du maître de l'autre, à moins que la mère n'y consente ou que l'enfant ne soit d'âge à se passer des soins maternels; — la déclaration de la femme captive fera foi de sa maternité, sans qu'il puisse en être inféré aucun droit de successibilité; — le contrat sera annulé s'il ne transfère la propriété de la mère et de l'enfant à un seul maître; néanmoins il a été interprété que, en matière de contrat à titre gratuit, il suffit que la mère et l'enfant soient laissés provisoirement ensemble.

81. — On peut vendre une portion indivise de la mère et de l'enfant ou les vendre séparément, avec clause d'affranchissement, ou l'enfant seul, en cédant avec lui le contrat d'affranchissement de sa mère; — l'étranger *pérègrin* peut les séparer, mais le musulman ne doit pas acheter de lui l'un sans l'autre.

82. — La loi prohibe toute condition contraire au but du contrat, portant atteinte au droit de propriété, comme la clause de ne pas vendre.

الا بتنجيز العتق ولم يجبر
ان ابهم كالمختير بخلاف
الا اشتراء على ايجاب
العتق كانها حرة بالشراء

او يخل بالشهن كببيع
وسلب وضح ان حذو
او حذو شرط التذبير

كشرط رهن وحييل واجل

ولو غاب وتوالت بخلافه

وفيه ان بات اكثر الشهن
والفبيبة ان اسلب المشتري
والا بالعكس

83. — Il est fait exception à la disposition qui précède en faveur de l'esclave vendu sous clause d'affranchissement; — néanmoins l'acquéreur n'est pas tenu d'exécuter la condition s'il ne l'a acceptée que comme clause résolutoire; — si, au contraire, il l'a acceptée comme obligation principale, l'esclave sera libre de plein droit par le seul fait de la convention.

84. — La loi prohibe toute condition qui constituerait partie du prix de la chose, comme dans une vente combinée d'un prêt; — toutefois, le contrat sera maintenu si la clause illicite, soit de prêt, soit d'affranchissement, est rétractée.

85. — Est licite la stipulation accessoire d'un nantissement, d'une caution ou d'un terme.

86. — La clause illicite pourra toujours être rétractée, même après son exécution; — cependant, en ce cas, le contraire a été jugé.

87. — Si le prêt a été stipulé au profit du vendeur, et que l'objet vendu ait péri avant l'annulation du contrat, l'acquéreur remboursera à son choix la valeur réelle ou le prix stipulé; — dans le cas contraire, il

remboursera la plus élevée des deux sommes.

وكالنجش يزید لیغروان
علم بلهشتري رده وان
بات بالفيم

88. — Toute enchère faite par un tiers sans intention d'acheter, de concert avec le vendeur, pour tromper l'acheteur, entraînera nullité de la vente et restitution du prix et de la chose ou de sa valeur si elle a péri.

وجاز سوال البعض ليكوت
عن الزيادة لا الجبيع

89. — Il est licite d'écarter des enchères par dons, promesses ou sollicitations, une partie des enchérisseurs, non tous.

وكبيع حاضر لعمودتي ولو
بارساله له وهل لفروتي
فولان وفسخ وادب وجاز
الشراء ل

90. — Il est interdit aux habitants des villes, même commis à cet effet, de vendre pour le compte des Arabes nomades les produits de la campagne, sous peine de nullité de la vente et de pénalité corporelle; — cette interdiction a été étendue, par certains commentateurs, aux produits apportés par les villageois des environs. — Il ne leur est pas interdit de faire des achats pour le compte de ces nomades.

وكنلقي السلع اوصاحبها
كاخذها في البلد بصحة
ولا يقس

91. — Il est interdit d'acheter sur les routes, aux abords des villes, les denrées destinées à l'approvisionnement des marchés, et dans les

villes d'acheter, sur échantillon, ces denrées non encore parvenues à leur destination; — toutefois la vente ne sera pas annulée, s'il y a fait accompli.

وجاز لمن على كستة اميال
اخذ محتاج اليه

92. — Pourra, toute personne domiciliée à plus de six milles de la ville, acheter pour sa consommation personnelle les denrées qui passent devant sa demeure.

SECTION 2. — De la question des risques en matière d'obligations imparfaites

وانها ينتقل ضمان البعاد
بالقبض

93. — Dans les obligations imparfaites, les risques de la chose vendue ne passent à la charge de l'acquéreur que par la tradition.

ورده ولا غلثة

94. — Si le contrat est annulé, il devra la restitution de la chose, non des fruits.

وان بات مضمي المختلبي
فيه والاضمن فيمته حينئذ
ومثل المثلتي

95. — Si la chose a péri, et qu'il y ait doute sur l'annulabilité du contrat, la vente sera considérée comme parfaite, et l'acquéreur tenu de payer le prix; — si le contrat est nul, l'acquéreur paiera la valeur réelle de la chose au jour de la tradition; — s'il s'agit de choses

— toutefois la négative est toujours admise, lorsque le but de la seconde vente a été de frauder le premier vendeur.

وارتفع المبيع ان عداد
الابتغى السوف

102. — La cause empêchant le retour venant à cesser, la restitution en nature sera ordonnée, sauf le cas où le transfert a été jugé définitif par suite des fluctuations du marché.

SECTION 3. — De l'usure dans les ventes à terme

ومنع للتهمة ما كثر فصد
كبيع وسلو وسلو
بهتعة لافل كضمان بجعل
اوسلهني واسلهك

103. — Est illicite, en raison des abus fréquents qui peuvent en résulter, toute combinaison suspecte de déguiser un prêt sous la forme d'une vente, ou d'aboutir à un avantage usuraire, sauf lorsqu'il serait peu considérable, comme l'obtention d'une garantie contre de légers risques, ou d'un prêt pour un prêt.

بين باع لاجل ثم اشتراه
بجنس ثمنه من عيون
وطعام وعرض فاما فصد
اول الالجل او اقل او اكثر
بمثل الثمن او اقل او اكثر
يمنع منها ثلاث وهي ما

104. — Dans toute vente à terme, suivie du rachat par le vendeur de la chose vendue, moyennant un prix en denrées alimentaires, numéraire ou marchandises de même espèce que le prix de la première vente, les cas suivants peuvent se présenter, savoir : que le prix de rachat ait été stipulé égal, inférieur ou supérieur au prix de la

عجل فيه اقل وكذا لو
اجل بعضه ممتنع ما تعجل
فيه اقل او بعضه

première vente, et, dans chacune de ces hypothèses, qu'il ait été stipulé au comptant ou à un même terme, ou à un terme plus court ou plus long ; or, de ces différentes combinaisons, sont illicites celles qui aboutissent à faire payer la moins élevée des deux sommes avant l'autre ; — il en est de même, bien que le prix de la première vente soit stipulé payable partie au comptant, si le moins élevé des deux prix est stipulé payable avant l'autre, soit en partie, soit en totalité.

كنساوي الاجلين ان شرط
نهي الخاصة للذين
بالذين ولذلك صحح
اكثر لا بعد اذا شرطها

105. — On ne peut stipuler que les deux dettes payables à la même échéance ne se compenseront pas ; — on peut, au contraire, stipuler la compensation jusqu'à due concurrence des deux dettes, si la plus forte est payable la dernière.

والرداءة والجودة كالقنة
والكثرة

106. — Il doit être tenu compte, dans la comparaison des deux prix, de la bonne ou mauvaise qualité, comme de la quantité inférieure ou supérieure des choses de même espèce stipulées en paiement.

ومنع بذهب وقصة الا ان
يعجل اكثر من قيمة المتأخر
جدا وبسكنين الى اجل
كشراثة للاجل بهتدية
ما باع بيزيديتة

107. — On ne peut racheter pour or ce qui a été vendu à terme pour argent, à moins de payer au comptant une valeur beaucoup plus élevée que le prix de vente ; — ni pour une sorte de monnaie ce que l'on a vendu pour une autre ; ainsi, l'on ne peut racheter pour des Mahomets d'or ce que l'on a vendu pour des Yazid.

وان اشترى بعروض
مخالفي ثمنه جازت
ثلاث النذر فقط

والمثلتي صفة وفدرا كيشله
في منع بافل لأجله أو لأبعد
ان غاب مشتريه به

وجمل غير صنف طعامه
كفصح وشعير مخالفي
أو لا تورد

وان باع مقوما فيثله كغيره
كنغيرها كنيه را

وان اشترى أحد ثوبيه
لأبعد مطلقا أو اقل نفدا
امتنع لا بهنله أو أكثر

108. — Dans tout rachat pour un prix en nature d'espèce différente de celle du prix de vente, les trois seules combinaisons permises sont celles du comptant.

109. — Les choses fongibles de même nature, qualité et quantité, se remplacent et ne peuvent être rachetées par le vendeur à un prix moindre au même terme, ni à un terme plus long si l'acheteur en a pris livraison.

110. — Les denrées alimentaires de même catégorie, mais de différente espèce, comme le blé et l'orge, peuvent-elles être stipulées en paiement d'une vente et d'un rachat, autrement qu'au comptant? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard.

111. — Le rachat à un individu d'un objet certain de même espèce qu'un objet à lui vendu antérieurement, ou de ce même objet transformé, ne tombe pas sous l'application des dispositions qui précèdent.

112. — On ne peut racheter partie d'un objet que l'on a vendu à terme à un terme plus long, ni à un prix moindre au comptant, mais seulement à un prix égal ou plus élevé; — ni convenir de payer un prix en espèces différentes de celles qui ont été stipulées pour le tout, à moins que le plus élevé des deux prix ne soit payable avant l'autre.

وامتنع بغير صنف ثمنه إلا
ان يكثر المعجل ولو باعه
بعشرة ثم اشتراه مع سلعة
نفدا مطلقا أو لا بعد باكثر
أو بخمسة وسلعة امتنع
لا بعشرة وسلعة وبمثل
وأقل لأبعد

ولو اشترى بافل لأجله
ثم رضي بالتعجيل ففولان
كتيكن بائع متلف ما
فيمنه اقل من الزيادة عند
الاجل

وان اسلم فوسا في عشرة
اثواب ثم استرد مثله مع
خسة منع مطلقا كما لو
استردته إلا ان تبقي
الخيسة لاجلها لأن
المعجل لما في الذمة

113. — On ne peut ni racheter une chose que l'on a vendue à terme, et dans le même contrat stipuler de son acquéreur devenu vendeur un autre objet, le tout moyennant un prix unique au comptant; — ni racheter cette chose moyennant un prix plus élevé à un terme plus long; — ni la racheter à un prix moindre, en convenant d'ajouter à ce prix un objet déterminé; — mais il est permis de la racheter au même prix, en convenant d'y ajouter un objet déterminé, ou à un prix moindre, avec un terme plus long.

114. — Les avis sont partagés sur le cas où le rachat ayant été conclu à un prix moindre au même terme, la condition illicite résulterait d'une renonciation ultérieure au bénéfice de ce terme, ou lorsque la chose venant à périr entre les mains du second vendeur, il a dû en rembourser la valeur estimative, et réclame ensuite à l'échéance la différence entre le prix convenu et la somme payée par lui en dommages-intérêts.

115. — Lorsque, en vertu d'un *pacte réel*, il a été fait prestation, comme par exemple d'un cheval, moyennant dix vêtements stipulés à terme, le créancier commet l'usure en acceptant en paiement de sa créance la restitution de son cheval, ou d'un autre semblable, avec cinq vêtements avant l'échéance; — mais il peut racheter son cheval,

او الموحتر مسداً

وان باع جارا بعشرة لاجل
ثم استردده ودينارا نفدا
او موحلا منع مطلقا الا في
جنس الثمن للاجل وان
زيد غير عين وبيع بنفسه
لم يفرض جاز ان عجل
المزيد

وصح اول من يبيع الاجال
فقط الا ان يبعث الثاني
فيستحان وهل مطلقا او
ان كانت القيمة اقل
خ

moyennant abandon de moitié de sa créance, sauf à toucher l'autre moitié à l'échéance du terme. — En effet, toute renonciation au terme par le débiteur, ou prorogation par le créancier, constituent un véritable prêt, qui doit être absolument gratuit.

116. — Dans une vente à terme, comme, par exemple, d'un âne pour dix dinars, le vendeur ne peut le racheter aux mêmes conditions, en stipulant à son profit un dinar payable, soit au comptant, soit à terme, à moins que ce terme ne soit le même que celui du prix, et que la somme soit payable en monnaie de même sorte; — si la vente a été faite au comptant, mais que le prix n'ait pas été payé, le vendeur peut racheter aux mêmes conditions, en stipulant à son profit un objet déterminé, autre que du numéraire, et livrable sur-le-champ.

117. — Le premier des deux contrats, dans les ventes à terme suivies de rachat, est seul une vente parfaite; à moins que la chose ne vienne à périr, auquel cas les deux contrats seront annulés; — faut-il distinguer si la chose avait été vendue au-dessous de sa valeur estimative? Il existe à cet égard deux systèmes.

SECTION 4. — De l'usure dans les achats à la commission

جاز لطلوب منه سلعة ان
يشترى بها لبيعها بمال
ولو بموئل بعضه وكسره
خذ بماية ما يشاءين او
اشترىها ويومئ لتربيحه
ولم يمس

بخلاف اشترىها بعشرة نفدا
واخذها باثني عشر لاجل
ولزمت الامران فاللي

وفي البسخ ان لم يفل لي
الا ان تقوت فالقيمة او
امضائها ولزومه الا ثني
عشر فـ
وبخلاف اشترىها لي بعشرة
نفدا واخذها باثني عشر
نفدا ان نفدا لما مور بشرط
وله الا فل من جعل مثله

118. — On peut, pour exécuter une commande, se procurer un objet, afin de le revendre au comptant, ou même à terme pour tout ou partie du prix; mais il est blâmable, sans que ce soit un cas de nullité, de profiter de ce que l'acheteur demande crédit pour lui revendre avec un profit de 20 %, comme d'engager un marchand à acheter, en faisant espérer par signes une forte commission à terme.

119. — Au contraire, il y a cas de nullité s'il y a eu stipulation de payer douze à terme ce qui aura été payé dix au comptant; mais l'obligation du commettant subsistera à l'égard du tiers vendeur s'il a donné ordre formel au commissionnaire d'acheter pour lui.

120. — A défaut dudit ordre, le contrat est nul; mais l'objet est aux risques du commettant s'il pérît entre ses mains; — le contraire a été cependant jugé, et le prix convenu mis à la charge du commettant.

121. — On ne peut convenir que le commissionnaire fera l'avance des achats au comptant, moyennant remboursement au comptant d'un prix plus élevé.

122. — Le commissionnaire, dans les deux cas qui précèdent, n'aura droit

او الدرهمين فيهما والظاهر
والاصح لا جعل

وجاز بغيره كنفذ الامور

وان لم يفل اي جواز
والكراهة فـ

وبخلاب اشترها لبي
بائتي عشر لاجل واشترى بها
بعشرة نفدا فتلزم المستوي
ولا تعجل العشرة وان
عجلت اخذت وله جعل
مثلا

وان لم يفل اي فهل لا يرد
البيع اذا جات وليس على
الامر الا العشرة او يفسخ
الثاني مطلقا الا ان يهوت
بالبقيمة فـ

qu'à la rétribution la moins favorable de sa commission ordinaire ou du gain qu'il eût fait par le maintien du contrat; — quelques légistes vont jusqu'à lui refuser toute rétribution.

123. — La cause de nullité n'est attachée qu'au fait de la stipulation, en l'absence de laquelle le contrat reste valable, comme lorsque le commettant fait lui-même l'avance des fonds.

124. — Si le commissionnaire avait acheté pour son propre compte, sans ordre, le cas est-il licite ou simplement toléré? Les avis sont partagés.

125. — Est illicite l'ordre d'acheter à douze à terme, avec promesse de payer au commissionnaire dix au comptant; toutefois, si la marchandise a été livrée, le commettant sera tenu de payer au vendeur le prix convenu; mais le commissionnaire devra rendre ce qu'il a reçu et ne pourra exiger que la commission ordinaire.

126. — Si l'achat n'avait pas été fait au compte et par ordre du commettant, sera-t-il tenu de payer le prix convenu s'il a pris livraison, sauf au commissionnaire à parfaire le reste? ou de restituer la marchandise, sauf à en payer la valeur estimative si elle a péri entre ses mains? Les avis sont partagés à cet égard.

CHAPITRE III

DES VENTES ET OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

SECTION 1^{re}. — De l'option conventionnelle ou condition potestative résolutoire

انها الخيار بشروط

127. — Le droit d'option ne peut résulter que d'une clause conventionnelle.

§ I. — Du délai qui peut être stipulé

كشهر في دار ولا يسكن
وكجبهة ورفيش واستخدمه
وكثلاثة دابة وكيوم
لركوبها ولا باس بشروط
البريد اشهب والبردين
وفي كونه خلافا ترد
وكثلاثة في ثوب

128. — Le délai peut être comme d'un mois dans les ventes immobilières; mais l'acquéreur ne peut habiter; — il peut être comme d'une semaine dans les ventes d'esclaves; l'acquéreur peut employer l'esclave; — il peut être comme de trois jours dans les ventes d'animaux, ou d'un jour s'il s'agit d'un animal servant de monture et que l'on veut essayer; — on peut stipuler une poste à courir, ou même deux, suivant Achab; mais, selon Lakmi, pour aller et revenir seulement; — il peut être de trois jours dans les autres ventes mobilières.

jugé, dans le sens contraire, que le tiers ne devait être considéré que comme mandataire.

§ II. — De l'extinction du droit d'option

ورضى مشتو كاتسب او
زويج ولو عبدا او فصد
تلذذا اورهن او اجر او
اسلم للصنعة او تسوق او
جنى ان تعهد او نظر
الفرج او عرب دابة او
ودجها لان جرد جاربة
وهورد من البائع
الا لا جارة

138. — La renonciation de l'acquéreur à la clause résolutoire est présumée : s'il affranchit conditionnellement l'esclave, s'il le donne ou la donne en mariage, s'il la fait servir à ses plaisirs, s'il met l'objet en gage, en location, en œuvre ou en vente sur un marché, s'il le détériore intentionnellement. — Il en est de même s'il saigne l'animal qu'il a acheté, ou s'il regarde les parties génitales de l'esclave ; mais il pourra la dépouiller de ses vêtements pour examiner sa conformation ; — les mêmes actes émanés du vendeur feraient présumer son option négative, sauf pour le louage de l'objet vendu.

ولا يقبل منه انه اختار او رد
بعده الا بهيئة

139. — L'optant ne sera pas admis, après l'expiration du délai fixé pour l'option, à prétendre qu'il avait tacitement accepté ou révoqué la vente ou l'achat, à moins de fournir preuve à l'appui.

ولا يبيع مشتو بان فعل
جهل يصدق انه اختار
بيمين اول ربها نقضه فولان

140. — L'acquéreur, sous réserve d'option, ne peut vendre ; mais, s'il a vendu, sera-t-il admis à prêter serment qu'il avait tacitement accepté avant de vendre, ou son vendeur aura-t-il le choix entre le maintien de la seconde vente à son profit ou la rescision des deux ? — Les deux systèmes ont été soutenus.

§ III. — Déplacement du droit d'option

وانتقل لسيد مكانه عجز

141. — Pourra le patron exercer le droit d'option du chef de son affranchi, *statu liber*, si celui-ci faillit à exécuter la condition de son affranchissement.

والعريم احاط دينه ولا كلام
لوارث الا ان ياخذ بهاله

142. — De même, le créancier peut exercer le droit d'option du chef de son débiteur en déconfiture ; — l'héritier n'a point cette faculté à l'encontre de ses cohéritiers, du chef du *de cujus*, à moins de payer de ses deniers la contribution de ceux qui opteraient négativement.

ولو ارت والفياس رد
الجميع ان رد بعضهم
والاستحسان اخذ الهجيز

143. — Le droit d'option étant héréditaire et par sa nature indivisible, le refus de l'un des cohéritiers entraîne la reddition totale ;

الجمعي
ع

mais, par dérogation, il appartient à celui ou ceux qui optent pour la ratification de la vente, de la maintenir en payant la totalité du prix.

وهل ورثة البائع كذلك
تأويهم لان

144. — Ces dispositions sont-elles applicables en ce qui concerne les cohéritiers d'un vendeur sous réserve d'option? La jurisprudence a fait à cet égard diverses interprétations.

وان جن نظر السلطان

145. — En cas de folie survenue chez l'optant, il en sera référé au souverain.

ونظر المعنى وان طال فسرخ

146. — Un délai pourra être accordé en cas de maladie grave, et, si la maladie se prolonge, le contrat sera annulé.

§ IV. — *De la question des risques dans les obligations conditionnelles*

والمالك للبائع وما يوجب
للعيد الا ان يستثنى ماله
والغلة وارث ما جنى
اجنبي له بخلاف الولد

141. — Dans les ventes conditionnelles, la propriété reste au vendeur jusqu'à l'événement de la condition; — il fait siens: 1° les dons faits à l'esclave, à moins de convention contraire; — 2° le fruit; — 3° les dommages et intérêts pour détérioration par le fait d'un tiers. — Le croît appartient à l'acquéreur.

والضمان منه وحلي
مشترا لا ان يظهر كذبه

148. — Les risques sont au compte du vendeur, à charge par l'acquéreur de prêter serment du cas fortuit qu'il allègue, sauf lorsque le mensonge est flagrant.

او يغاب عليه الا بيينة

149. — Si la chose était de nature à être dérobée aux regards et que l'acquéreur allègue qu'elle a péri, il sera tenu de prouver qu'il n'a pas été en faute.

وضمن المشتري ان خير
البائع الا كثر الا ان
يحبس بالثمن

150. — S'il succombe à cette preuve et que l'option appartienne au vendeur, celui-ci pourra exiger, à son choix, le prix convenu ou la valeur estimative au jour de la livraison; mais seulement le prix convenu, si l'acquéreur prête serment.

كخياره وكغيبه بائع
والخيار لغير

151. — L'option appartenant à l'acquéreur, il ne peut être tenu que du prix convenu; de même que le vendeur ne peut être tenu que de restituer ce qu'il a reçu, lorsque l'objet périt entre ses mains, à charge par lui de prêter serment du cas fortuit qu'il allègue.

§ V. — De la prestation des fautes

وان جنى بائع والخيار له
عهدا جرد وخطا جليليشتري
خيار العيب وان تلقت
انفسخ فيهم

152. — L'option appartenant au vendeur, si la chose a été partiellement détériorée par son fait volontaire, il sera présumé avoir opté négativement; — si le fait a été involontaire, et que, néanmoins, il opte affirmativement, l'acquéreur aura l'action résolutoire; — si la chose a péri totalement, l'obligation de l'acquéreur est éteinte.

وان خير غيره وتعد
جليليشتري الرد او اخذ
الجنابة وان تلقت
ضمن الاكثر وان اخطا
جلسه اخذه ناصا او رده
وان تلقت انفسخ

153. — L'option appartenant à l'acquéreur, si la chose a été partiellement détériorée par le fait volontaire du vendeur, l'acquéreur pourra opter pour la résiliation ou demander des dommages-intérêts; — si la chose a péri totalement, la différence entre le prix convenu et la valeur estimative au jour de la perte est à la charge du vendeur; — si le fait du vendeur a été involontaire, l'acquéreur pourra opter pour la résiliation, ou prendre l'objet dans l'état où il se trouve, sans dommages-intérêts; — si la chose a péri totalement, l'obligation du vendeur est éteinte.

وان جنى مشترو الخيار
له ولم يتلغها عهدا فهو
رضى وخطا بلسه رده
وما نقص وان اتلغها
ضمن الثمن

154. — L'option appartenant à l'acquéreur, si la chose a été partiellement détériorée par son fait volontaire; il sera présumé avoir opté affirmativement; — si le fait a été involontaire, il pourra opter pour la résiliation, mais en payant le dommage causé; — si la chose a péri totalement, le prix convenu reste à sa charge.

وان خير غيره وجنى عهدا
او خطا بلسه اخذ الجنابة
او الثمن فان تلقت
ضمن الاكثر

155. — L'option appartenant au vendeur ou à un tiers, si la chose a été partiellement détériorée par le fait ou par la faute de l'acquéreur, le vendeur pourra opter pour le maintien de la vente, avec paiement du prix convenu, ou sa résiliation avec dommages-intérêts, et, en cas de perte totale, exiger à son choix le prix convenu ou la valeur estimative de l'objet au jour de sa perte.

وان اشترى احد ثوبين
وفبضهما ليختار جادعى
ضياعهما ضمن واحدا
بالثمن فقط ولو سال في
افباضه

156. — L'acquéreur auquel il aura été livré deux objets, sous réserve par lui d'en choisir un, ou de les rendre, s'il prétend qu'ils ont péri, sera tenu du prix de l'un d'eux, faute par lui de prouver le cas fortuit qu'il allègue, et encore qu'il ait postulé la délivrance.

والاحلى ان افترت عند
غيره وتختت عبد ومجولة
امة ان اشتهرت وهل هو
العجل او النشبة تاويلان
وفلبى ذكر وانثى مولد
او طويل الافامة وختن
مجلوبهم

كبيع بعهدة ما اشتراه
ببراءة

وكوحص وعشرو حرز
وعدم جل معتاد

لا ضبط وثبوتة الايمين
لا يفتض مثلها وعدم
بحش صيق قبل وكونها
زلاء وكى لم ينفص ونهية
بسرفه حبس فيها ثم
ظهرت براءته وما لا يطلع

à toute autre personne chez laquelle l'esclave aura séjourné avant la vente; — sont également réputés vices rédhibitoires : les allures féminines chez un homme ou masculines chez une femme, lorsqu'elles font scandale; mais faut-il qu'elles se soient traduites en faits répréhensibles, ou suffit-il des apparences? Il y a deux interprétations à cet égard : — l'incircision chez l'homme ou la femme, s'ils sont musulmans ou nés en pays musulman ou s'ils y habitent depuis longtemps; — leur circonsion s'ils sont importés de l'étranger.

164. — La vente avec garantie d'un objet acquis sans garantie, donne ouverture à l'action résolutoire.

165. — Sont réputés vices rédhibitoires chez les animaux : l'habitude de butter, les lésions internes du sabot, la rétivité, l'impuissance de porter la charge ordinaire.

166. — Ne sont point réputés vices rédhibitoires et ne peuvent donner lieu à une diminution de prix : l'ambidextérité chez un esclave, la défloration chez une fille pubère, le rétrécissement des organes génitaux s'ils n'en sont pas difformes, la maigreur des hanches, les traces de cautérisation si elles ne déprécient pas le sujet, la prévention

عليه الا بتغير كسوس
الخشب والسجوز ومرفشاء
ولا فيمة ورد البيص

وعيب فل بداروق فدرة
تردد ورجع بيمينه كصدع
جدار لم يخج عليها منه
الان يكون واجهتها او
بقطع مبعمة كهلح بترها
بمحل الحلاوة

وان فالت انا مستولدة
لم تحرم لا كنه عيب
ان رضى به بيين

de vol non suivie de condamnation, ni aucun défaut caché qui ne peut apparaître qu'après destruction de l'objet, comme la verminure du bois, la carie des noix, l'amertume des fruits ou des légumes, sauf toutefois la pourriture des œufs.

167. — Les dégradations de minime importance dans une construction ne pourront donner lieu qu'à une diminution de prix. — Cette disposition a été diversement interprétée; toutefois, il est généralement admis que seront considérées comme de minime importance, les crevasses ou lézardes qui ne mettent pas le mur en danger, à moins que ce ne soit un mur de facade; et, comme d'importance majeure, ce qui peut causer la perte d'une servitude, notamment l'envahissement d'un puits d'eau douce par une source d'eau salée.

168. — La déclaration d'une femme esclave qu'elle a eu enfant de son maître, bien que ne suffisant pas pour la mettre hors du commerce, donne au profit de l'acquéreur ouverture à l'action rédhibitoire, et l'oblige, s'il couvre le vice par son silence, à le déclarer s'il devient vendeur.

وطلاؤها وهو المتسائل
والاحسن او بالموت هو
الاطهر او لا افعال

وما يدل على الرضى آلا
ما لا ينقص كسكنى الدار

وحلوى ان سكت بلا عذر
في كاليوم

لامسافر اضطر لها او تعذر
فودها الحاضر

بان غاب بائعه اشهد
بان عجز اعلم الفاضل

بتلوم في بعيد الغيبة او ان

sidéré comme vice rédhibitoire; — est-il couvert par la mort ou le divorce du conjoint, ou seulement par sa mort? ou subsiste-t-il malgré l'un ou l'autre?

178. — Le défaut est couvert par tout acte impliquant l'acceptation de l'acquéreur, sauf les cas dans lesquels il ne saurait résulter dudit acte une dépréciation de l'objet, comme le fait d'habiter la maison achetée.

179. — Le silence non motivé de l'acquéreur fait présumer son acceptation, à moins qu'il ne prête serment du contraire sous bref délai.

180. — L'acquéreur d'un cheval n'est pas présumé avoir accepté ses défauts, pour s'en être servi en voyage par nécessité, ou pour l'avoir monté pour le ramener au vendeur.

181. — Si le vendeur est absent, l'acquéreur se fera donner acte par témoins de sa demande en résiliation, et faute de trouver à qui restituer, il en référera au juge.

182. — Le juge, si le vendeur est éloigné et que son retour soit at-

رجى فدومه كأن لم يعلم
موضعه على الاصحح

وفيها ايضا نفي التلوم
وفي جملة على الخلال
تاوي لان

ثم فضى ان اثبت عهدة
مورخة وصحة الشراء ان لم
يجلب عليها

وفوته حسا ككتابة وتدبير
فيقوم سالما ومعيبا وياخذ
من الثمن النسبة

ووقف في اجازته ورضه
لخلاصه ورد ان لم يتغير
كعودة له بعيب اوبهلك

tendu, accordera des délais, comme, d'après une jurisprudence, lorsque le lieu de sa résidence accidentelle est inconnue.

183. — Toutefois cette dernière disposition est contredite dans un autre passage de la *Moudaouaneh*, et cette contradiction a été diversement interprétée.

184. — Le juge prononcera la rescision de la vente si l'acquéreur établit qu'elle a été conclue avec la garantie de droit, *ad certum diem*, sous forme obligatoire, ou qu'il affirme le tout sous serment.

185. — L'action rédhibitoire est éteinte lorsque, par le fait de l'acquéreur, la chose a péri, ou que l'esclave a recouvré sa liberté par un mode quelconque de manumission; — toutefois l'acquéreur pourra demander une diminution de prix proportionnelle à la dépréciation que la chose avait subie avant sa perte, par suite des vices dont elle était atteinte.

186. — Le recours de l'acquéreur pour vices rédhibitoires restera suspendu, s'il a mis la chose en gage, jusqu'à la libération du

مستأنف كبيع
أوهبته أو ارث

فإن باعه لأجنبي مطلقاً
أوله بمثل ثمنه

أوباً أكثر من ذلك فلا
رجوع والارث ثم رد عليه
أوله بأقل كـ

وتغير المبيع أن توسط جله
أخذ القديم وردّه وبيع
الحادث وقوماً بنفويهم
المبيع يوم ضمنه المشتري

gage ; — s'il la donnée en location, jusqu'à la cessation du bail ; — s'il l'a vendue, jusqu'à rescision de la seconde vente, ou jusqu'à ce que la chose soit revenue en sa possession par rachat, donation ou héritage, à moins qu'elle n'ait subi nouvelle détérioration.

187. — Aucun recours n'est ouvert à l'acquéreur lorsqu'il a revendu l'objet à un tiers, ou, à prix égal, à son vendeur.

188. — Il en est de même lorsque le vendeur, après avoir caché les défauts de l'objet, le rachète à un prix plus élevé ; — mais si le vendeur avait ignoré les défauts, ou si l'acquéreur lui avait revendu l'objet à un prix moins élevé, le recours est ouvert de part et d'autre pour la répétition de l'excédant payé.

189. — Lorsque l'objet atteint de vices rédhibitoires aura subi une nouvelle détérioration de moyenne importance entre les mains de l'acquéreur, celui-ci aura le choix de le garder en se faisant rendre partie du prix, ou de résilier en payant la dépréciation survenue depuis que l'objet a passé à ses risques et périls.

وله أن زاد بكصبغ أن يرد
ويشترک بما زاد يوم
البيع على الاظهر

وجبر به الحوادث

وقرب بين مدلس وغيره
أن نفس كهلاكه من
التدليس وأخذه منه بأكثر
وتبوءه ما لم يعلم ورد سمسار
جعلاً ومبيع لئحمله أن رد
بعيب والارث أن فرب
والايات

190. — Si, au contraire, l'objet a augmenté de valeur par le fait de l'acquéreur, comme par la teinture appliquée à une étoffe, il aura le choix de garder la chose, en se faisant rendre partie du prix, ou de résilier en restant propriétaire indivis de la chose, dans la proportion de la plus-value résultant de son fait.

191. — La plus-value pourra compenser la nouvelle détérioration.

192. — Il y a lieu de distinguer entre la bonne et la mauvaise foi du vendeur, dans les cas suivants : 1^o lorsque l'objet a péri des suites des vices connus par lui et non déclarés ; — 2^o lorsqu'il a racheté l'objet à un prix plus élevé ; — 3^o lorsqu'il a stipulé son irresponsabilité des vices ignorés par lui ; — 4^o lorsqu'il réclame le remboursement du courtage ; — 5^o lorsqu'il demande le rapport de l'objet rendu au lieu où il a été livré ; — néanmoins, si la distance est considérable, le rapport ne pourra être exigé, encore que le vendeur ait été de bonne foi.

وهل يفرق بين أكثر العيب يرجع بزائد وأقله بالجميع أو بالزائد مطلقا أو بين هلاكه فيما يتيمر أولا أو

ورد بعض المبيع بحصته ورجع بالقيمة إن كان الثمن سلعة

إلا إن يكون الأكثر أو أحد مزدوجين أو أتما وولدها

ولا يجوز التمسك بأقل استحقاق أكثره

وإن كان درهتان وسلعة تساوي عشرة بثوب واستحققت السلعة ووات

200. — Faut-il distinguer si le vendeur a omis de déclarer la majeure partie, ou la moindre partie du défaut, et donner recours contre lui pour la totalité du prix, ou seulement en proportion de ce qu'il aura cédé; et faut-il distinguer si la circonstance qui a causé la perte de l'objet pouvait être prévue, d'après les précédents déclarés par le vendeur? La jurisprudence varie à cet égard.

201. — En cas de résiliation partielle, une portion correspondante du prix sera rendue; ou si le prix a été stipulé en nature, une somme représentative de la valeur de la portion rendue.

202. — La résiliation partielle ne peut avoir lieu pour la majeure partie de la chose vendue, ni pour un de deux objets formant la paire, ni pour la mère séparée de l'enfant.

203. — En cas d'éviction de la majeure partie d'une chose vendue en bloc, la vente ne pourra être résiliée que pour le tout.

204. — Ainsi, dans un échange moyennant soulte, si l'un des objets est utilement revendiqué et que l'autre péricule entre les mains de celui qui l'a reçu, le contractant évincé aura

الثوب فله فيه الثوب بكهاله ورد الدر هيين ورد احد المشتريين وعلى احد الباعين

recours pour la valeur de sa chose, sauf à restituer la soulte reçue.

205. — Lorsqu'un ou plusieurs vendeurs ont vendu à un ou plusieurs acquéreurs même indivis, chacun de ceux-ci pourra exercer contre chacun de ceux-là, l'action rédhibitoire pour sa part et portion, si leur obligation peut être divisée.

§ III. — Des présomptions

والقول للبايع في العيب أو قدمه إلا بشهادة عادة للهشته

206. — Le dire du vendeur fait foi, jusqu'à preuve du contraire, sur la non existence des vices rédhibitoires antérieurement à la vente.

وحل من لم يقطع بصدف

207. — Le serment pourra néanmoins lui être déféré, faute de déclarations suffisamment précises et pertinentes.

وفيل للتعذر غير عدول وإن مشركين

208. — A défaut de témoins irréprochables, le rapport d'experts même non musulmans sera admis.

ويبينه بعنه وذي التوفية وأبضته وما هو به تنافي الظاهر وعلى العلم في الخسرة

209. — Lorsque la propriété a été transférée par le seul fait de la convention, il suffit au vendeur de prêter serment qu'il a vendu, et, dans les autres cas, qu'il a livré la

chose sans vices apparents, et qu'il en ignorait les défauts cachés.

والغلة له للفسخ ولم تورد
بخللو ولد وثيرة ابرت
وصوو ثم كشبعنة
واستحقاق وتقليس
وساد

210. — L'acquéreur fait siens, jusqu'au jour de la rescision, les fruits qu'il a perçus, non le croit ni les fruits pendants encore par racine, ni la laine prête pour la tonte. Il en est de même en cas de rescision pour cause de retrait, d'éviction, de non paiement ou d'annulation.

ودخلت في ضمان البائع
ان رضي بالقبض او
ثبت عند حاكم وان لم
يحكم

211. — La chose passe aux risques et périls du vendeur du jour où il consent à la résiliation, ou du jour de la constatation juridique du vice, encore que le jugement de rescision ne soit prononcé que plus tard.

ولم يرد بغلط ان سهي
باسه

212. — L'erreur n'est point une cause de rescision, lorsque la substance de l'objet vendu est bien celle qui est généralement désignée sous le nom qui lui a été donné.

ولا يغبن ولو خلو العادة

213. — La lésion n'est point une cause de rescision, lors même qu'elle dépasse la mesure ordinaire.

وهل الا ان يستسلم

214. — Est-il fait exception à cette disposition lorsque l'acquéreur s'est

ويخبره بجهله او يستأنفه
تورد

confié à la loyauté du vendeur, en lui confessant son ignorance du prix, ou lorsque le vendeur s'en est rapporté à la bonne foi de l'acquéreur pour le fixer? Plusieurs systèmes ont été soutenus à cet égard.

§ IV. — Des délais pour l'exercice de l'action rédhibitoire

ورد في عهدة الثلاث
بكل حادث الا ان يبيع
بد

215. — Dans la garantie ordinaire de trois jours, tout vice apparaissant pendant cet intervalle donne ouverture à l'action rédhibitoire, à moins de stipulation contraire.

ودخلت في الاستبراء

216. — Le délai d'usage dans les ventes d'esclaves se confond avec celui de l'attente légale.

والنفقة والارش كالموهوب
له الا المستثنى ماله

217. — Les frais d'entretien de l'esclave, pendant le délai, sont à la charge du vendeur, et il fait siens le montant des condamnations pour délits sur sa personne, ainsi que ses acquisitions par donation ou autrement, à moins de stipulation contraire.

وفي عهدة السنة بجماد
وبرص وجنون لا بضرية

218. — Dans la garantie d'une année, l'action rédhibitoire n'est donnée que pour survenance de lèpre, d'éléphantiasis ou de folie héréditaire, non accidentelle.

ان شرطاً او اعتياداً

219. — La convention fixe l'un

وغيره بالعقد

وضمن بالعقد الا المحبوسه
للشئ لو الا شهاده كالرهن

والا الغائب وبالقبض
والا المواضعه بخروجها
من الحيضة والا الثمار
للجائحه

وبدئ المشتري للنزاع

والتلبس وقت ضمان
البائع بسواي يفسخ

meubles se fait par le dessaisissement du vendeur ; — celle des meubles d'après le mode en usage dans le pays.

227. — Dans les ventes parfaites, la propriété est transférée et la chose passe aux risques de l'acquéreur par le seul effet du consentement, sauf lorsque le vendeur l'a retenue faute de paiement ou qu'il a été mis en demeure ; il en répond alors, comme en matière de gage.

228. — Il en répond également dans les ventes de choses hors vue, jusqu'à la tradition ; — dans la vente d'une esclave supposée enceinte, jusqu'à constatation de vuidité ; — dans la vente des fruits pendants par racines, jusqu'à la maturité.

229. — En cas de contestation, c'est à l'acquéreur qu'il incombe d'abord de payer le prix.

230. — Si l'objet périt par cas purement fortuit pendant qu'il est encore aux risques du vendeur, son obligation de le livrer est éteinte.

SECTION 2. — De la garantie en cas d'éviction
ou de détérioration

وخير المشتري ان غيب
او عيب او استحق شائع
وان فـ

وتلبس بعضه او استحقاقه
كعيب بـ

وحرم التمسك بالافل
الا الثلثي

ولا كلام لو اجد في فليل
لا يبعك كفاع وان انبعك
فللبائع التزام الربع
بخصته لا اكثر وليس
للمشتري التزام بخصته
مطلـ

231. — Si le vendeur a fait disparaître la chose ou qu'il en ait causé la détérioration ou qu'une portion indivise, même minime, en soit utilement revendiquée par un tiers, l'acquéreur pourra faire rescinder la vente.

232. — La détérioration ou l'éviction partielle donnent à l'acquéreur la même action que le vice rédhibitoire.

233. — Après éviction de la majeure partie, l'acquéreur ne pourra maintenir la vente pour le reste, à moins qu'il ne s'agisse de choses fongibles.

234. — Dans les ventes de choses fongibles, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une légère avarie découverte au moment de la livraison et provenant comme de l'humidité du sol, si la partie avariée ne peut être séparée du reste ; dans le cas contraire, et si la partie avariée n'excède pas le quart, le vendeur pourra la retenir en faisant une

réduction proportionnelle du prix à l'acquéreur; mais celui-ci ne pourra, contre le gré du vendeur, maintenir la vente pour la totalité, ni pour la partie non avariée, à moins de renoncer à toute réduction de prix, et d'accepter la chose dans l'état où elle se trouve.

ورجع للقيمة لا للتسوية
وصحح ولو سكتنا لا ان شرطنا
الرجوع له

235. — En cas d'éviction d'un des objets de la vente, sa valeur sera remboursée suivant estimation au jour de l'éviction, non suivant le prix auquel il était coté le jour de la vente; — toute stipulation expresse du contraire rend nulle la convention dont elle dépend.

واتلأب المشتري فبض
والبائع والاجنبى
يوجب الغرم وكذلك
اتلأب

236. — La perte de la chose par la faute de l'acquéreur tiendra lieu de délivrance; — sa perte ou sa détérioration partielle par la faute du vendeur ou d'un tiers, se résoudra en dommages-intérêts.

وان ذلك بائع صبوة
على الكيل بالمثل تحريفا
ليوقيه ولا خيارا لك او
اجنبى فالقيمة ان جهلت
المكيلة ثم اشترى البائع

237. — Lorsqu'une masse de blé vendue à la mesure a péri par la faute du vendeur, il n'en sera pas moins tenu de livrer la quantité et qualité convenues, et l'acquéreur de les accepter; — lorsque le blé a péri par la faute d'un tiers, celui-ci sera tenu de le

ما يوقى فان فضل للبائع
وان نقص فكالاستحقاق

remplacer ou d'en payer la valeur si la quantité exacte était inconnue, et le vendeur devra exécuter son obligation; l'excédant de la somme remboursée lui appartiendra; et s'il ne peut compléter la quantité vendue, l'acquéreur pourra résilier, comme en cas d'éviction partielle.

SECTION 3. — Du transfert sans tradition

وجاز البيع قبل القبض

238. — On peut vendre et transférer la propriété d'une chose avant de l'avoir en sa possession.

الامطلق طعام المعاوضة

239. — Il est fait exception à cette règle pour les denrées alimentaires acquises à titre onéreux.

ولو كرزق فاض اخذ بكيل
او كلبين شاة

240. — Sont réputés acquis à titre onéreux, les vivres alloués à un fonctionnaire, tel qu'un magistrat, et qui lui sont délivrés, soit par rations mesurées, soit à provenir de telles bêtes laitières.

ولم يفرض من نفسه
الا كوصي ليطيم

241. — Nul ne peut se faire délivrance à lui-même, sauf le tuteur pour le compte de son pupille.

وجاز بالعقد جزاؤ
وكصدفة

242. — L'acquéreur de denrées alimentaires par vente en bloc, de même que l'acquéreur de ces denrées à titre gratuit, peut les transférer avant d'en avoir eu délivrance.

ويبيع ما على مكاتب من
وهل ان عجل العتق
تاوي لان

243. — Il en est de même à l'égard de l'acquéreur de denrées alimentaires stipulées de son esclave en paiement de sa liberté, s'il les rétrocède à ce même esclave ; — mais faut-il distinguer si l'affranchissement est à terme ou immédiat ? Diverses interprétations ont été données sur ce point.

وافراضه او بـ
عن فـ رض

244. — L'acquéreur, à titre onéreux de denrées alimentaires, peut les transférer à titre de prêt de consommation, ou en remboursement d'un prêt de cette nature, avant d'en avoir eu lui-même délivrance.

ويبعه لفتـ رض

245. — De même l'emprunteur peut les vendre avant de les avoir reçues.

SECTION 4. — Du dédit ou réméré

وافالة من الجميع وان
تغير سوش شيكك لابذنه
كسهن دابة وهزالها
بخلاص الامنة

246. — L'acheteur de denrées alimentaires, même par échange, peut, d'accord avec son vendeur, se dédire du contrat avant d'avoir eu délivrance, et encore que la chose livrée par lui ait subi un changement de valeur par suite des fluctuations du cours ; mais le dédit ne peut avoir lieu s'il y a obstacle au retour de cet objet, par suite d'une altération survenue dans sa substance, comme la maigreur ou l'engraissement chez les animaux ; non chez les femmes esclaves.

ومثل مثلك الا العيس

247. — Le dédit ne peut avoir lieu qu'en convenant de restituer

وله دفع مثلها وان كانت
بـ

de part et d'autre la chose identique qui a été livrée, sauf en ce qui concerne le numéraire, que le vendeur sera toujours libre de rendre en espèces semblables, encore qu'il ait en sa possession celles qu'il a reçues.

والافالة يبيع الا في الطعام
والشعة والمرابحة

248. — Sauf le cas où il s'agit d'une vente de denrées alimentaires, d'un retrait successoral ou du transfert d'un marché moyennant bénéfice, tout dédit ou réméré est une seconde vente.

وتولية وشركة ان لم تكن
على ان ينفذ عنك
واستوي عفدا هـ
فيها والا يبيع كغيبوه

249. — L'acheteur de denrées alimentaires peut, avant d'en avoir eu délivrance, transférer gratuitement son marché pour tout ou partie, ou en faire apport à un associé, pourvu qu'il ne stipule pas l'avance des fonds nécessaires pour l'acquisition, ni d'autres conditions que celles de son contrat, sans quoi la convention serait une seconde vente.

وصين المشتري المعين
وطعاما كلته وصدفك

250. — L'objet, s'il est un corps certain ou une masse de denrées alimentaires dont la quantité a été reconnue de part et d'autre, passe dès l'instant de la convention aux risques de l'acquéreur.

وان اشركه جل وان اطلق

252. — Toute participation est

على النصف وان سال
ثالث شركتها فله
الثالث

présumée, jusqu'à preuve contrai-
re, faite en compte à demi si les
associés sont au nombre de deux,
en compte à tiers s'ils sont trois.

SECTION 5. — Du transfert de marchés

§ I. — De la cession gratuite

وان وليت ما اشتريت
بما اشتريت جاز ان لم
يلزمه وله الخيار

252. — Tout acquéreur peut
transférer gratuitement le marché
fait par lui, et même sans que le
cessionnaire connaisse l'objet ni le
prix de la vente transférée, pourvu
qu'il ne s'oblige que sous réserve
d'option *ad certum diem*.

وان رضي بانه عبد ثم
علم بالثمن فكره فذاك له

253. — Si le cessionnaire, après
avoir agréé l'objet, n'a agréé pas le
prix, il est libre de renoncer au
transfert.

والاصيب صروف ثم افالة
طعام ثم تولية وشركة فير
ثم افالة عروض وفسخ
الدين في دين ثم بيع
الدين ثم ابتداء

254. — Les contrats dans lesquels
toute stipulation de terme est interdite
sont, dans l'ordre où il est laissé la
moindre latitude : 1° le change ; — 2°
le dédit des ventes de denrées alimen-
taires ; — 3° le transfert gratuit d'un
marché ; — 4° le réméré dans les ventes
mobilières de choses corporelles ; —
5° la compensation ; — 6° la cession de
créance ; — 7° la novation.

§ II. — De la cession onéreuse

وجاز مزاوجة والاحب
خلافه ولو على مضمون

255. — Il est licite, bien que la
loi ne soit pas favorable à ce genre
de contrat, de transférer, moyennant
une prime ou un rabais, un
marché, même un échange, si dans
ce dernier cas le cessionnaire s'oblige
à livrer un objet certain de
même espèce et valeur que celui
qui a été stipulé.

وهل مطلقا او ان كان
عند المشتري تناوبالن

256. — Faut-il que le cessionnaire
ait cet objet en sa possession au mo-
ment du contrat? Deux interprétations
ont été données à cet égard.

وحسب ربح ماله عين
كصبغ وطرز وفصروخيطة
وكهد وفتل ونظريسة

257. — Le cédant peut stipuler le
remboursement avec bénéfice des im-
penses productives faites par lui,
comme pour la teinture, le brochage,
la couture, le lissage, le foulage, le
dégraissage, le filage etc.

واصل ما زاد في الثمن
كجهولة وشد وطي اعتيد
اجرتهمما وكراء بيت لساعة
والا لم يحسب كسهمسار
لم يعتد

258. — Il peut stipuler le rembour-
sement sans bénéfice des dépenses qui
ont seulement grossi le prix coûtant,
comme les frais de transport, ceux
d'emballage, dans les pays où il est
d'usage de les compter, ceux de pliage,
d'emmagasinage, s'il y a eu un magasin
spécial; dans le cas contraire, ils ne
seront pas passés en compte, non plus
que les frais de courtage, dans les pays
où le ministère des courtiers n'est pas
obligatoire.

ان بين الجميع او قسم
الموتة فقال هي بماية
اصلها كذا وجعلها كذا او
على المراجعة وبين كربع
العشرة احد عشر ولم
يوصلا مال الربح
وزيد عشر الا صل

والوصية كذلك

لا ايهم كفامت بكذا او
اوفامت بشدها وطبها
بكذا ولم يوصل وهل هو
كذب او غش تو يالان

ووجب تبين ما يكسره
كها نفده وعفده مطلقا
والاجل وان بيع على
التقد وطول زمانه وتجاوز
الزائى وهبة ان اعتيدت
وانها ليست بلديتة او

259. — Le cédant devra fournir un état détaillé du prix et des frais, en stipulant sur chaque article le profit qu'il entend prélever, ou sur le tout un tant pour cent de bénéfice; mais, en ce cas, il ne peut, en établissant la composition du prix, prélever un autre profit sur les impenses susceptibles d'en supporter.

260. — Le bénéfice du cédant et le remboursement de ses loyaux coûts formeront le prix de la cession.

261. — Si la cession est faite à perte pour le cédant, le prix coûtant, sous déduction du rabais convenu, sera dû par le cessionnaire.

262. — La cession est annulable lorsqu'elle est faite moyennant un prix déterminé à payer par le cessionnaire, sans indication de la composition détaillée de ce prix; — mais faut-il la considérer comme entachée de dol ou seulement de faux et comme ouvrant une action en répétition de l'indu? Deux interprétations sont données à cet égard.

263. — Le cédant devra faire connaître tout ce qui serait de nature à modifier la détermination du cessionnaire: le prix réel qu'il a payé et celui qu'il était convenu de payer; — le terme dont il a joui et celui qu'il avait stipulé; — le temps que l'objet est resté en sa possession; — la tolérance dont il a joui à l'égard du titre des

من الشركة وولادتها وان
باع ولدها معها وجد ثيرة
اترت وصوف تم وافالته
مشتريه الا بزيادة او نقص
والركوب واللبس
والتوظيف ولو متبها
الامن سل

لاغلة ربع ككهييل شرانه
لان ورث بعضه وهل
ان تقدم الارث او مطلقا
تاوي

وان غلط بنقص وصديق
لوائمت رد او دفع مسا

monnaies données en paiement; — le rabais gratuit qui lui a été fait, si de tels rabais sont d'usage; — l'origine indigène ou exotique de l'objet; — sa provenance d'une succession; — la naissance d'un enfant de la femme esclave depuis qu'elle est en sa possession, même lorsqu'il cède la mère et l'enfant; — la récolte qu'il a faite du fruit d'un arbre ou de la laine d'un mouton; — le dédit d'un premier acquéreur, sauf lorsqu'il a été consenti moyennant un bénéfice ou un rabais; — l'usage qu'il a fait d'un cheval ou d'un vêtement; — le prix auquel avait été coté chacun des objets compris dans son achat, s'ils n'étaient tous de valeur égale, et à moins qu'ils ne lui soient encore dus, en vertu d'un pacte réel.

264. — Le cédant n'est pas tenu de faire connaître les fruits qu'il a perçus depuis son acquisition de l'immeuble cédé; ni les ventes partielles et successives, en vertu desquelles il est devenu propriétaire de la chose cédée, à moins qu'il n'en ait acquis une partie par héritage. — Toutefois, cette exception est-elle seulement applicable au cas où l'acquisition par héritage serait antérieure aux achats ensuite faits? Deux interprétations sont données à cet égard.

265. — Lorsque le cédant aura fait erreur à son détriment et que l'erreur aura été prouvée par lui ou reconnue

تبيين وربحه وان جات
 خبير مشنويه بين الصحيح
 وربحه وفيه يوم بيعه
 مالم تنقص عن الغلط
 وربحه وان كذب لزم
 المشتري ان حظه وربحه
 بخلاف الغش وان
 جات في الغش اقل
 الشين والفيمة وفي الكذب
 خبيرين الصحيح وربحه
 او فيميتها مالم تزد على
 الكذب وربحه
 ومدلس المراجعة كغيرها

par le cessionnaire, celui-ci aura le choix de résilier le transfert ou de le maintenir suivant juste compte; si la chose a péri, il aura le choix de payer le juste compte, ou la valeur d'estimation au jour du transfert, sans qu'elle puisse être inférieure au chiffre du compte erroné; — si l'erreur est au détriment du cessionnaire, le cédant rendra le trop perçu, et le transfert sera maintenu s'il n'y a pas eu dol de sa part; auquel cas il sera résiliable au choix du cessionnaire; — si l'objet a péri, le cessionnaire paiera à son choix le prix convenu ou la valeur estimative au jour du transfert, et s'il n'y a pas eu fraude du cédant, le juste compte ou la valeur estimative, sans qu'elle puisse être supérieure au chiffre du compte erroné.

266. — Dans les transferts moyennant prime, la mauvaise foi entraîne les mêmes conséquences juridiques que dans les ventes ordinaires.

SECTION 6. — Des accessoires de la chose vendue

تناول البناء والشجر
 الارض وتناولتها

267. — La vente du sol fait présumer celle des constructions et plantations qui s'y trouvent, et à l'inverse, celle d'une construction ou d'un arbre fait présumer la vente du sol.

لا الزرع والبذر ومدفونا

268. — La vente du sol fait

كلوجه

présumer celle des semences non sorties de terre, celle des choses enfouies et comme ignorées du vendeur; non celle des récoltes pendantes.

ولا الشجر الموتر او اكثره
 الا بشرط كما لعقد ومسال
 العبد وخلعة الفصيل

269. — La vente de l'arbre ne fait pas présumer celle du fruit s'il était déjà noué pour la majeure partie lors de la vente, à moins de clause expresse; — ni celle d'un esclave, celle de son pécule; — ni celle d'une récolte, celle du regain.

وان ابر النصب فلكسل
 حكه وكليةها السفى مالم
 يضر بالآخر

270. — Si la moitié du fruit était déjà nouée lors de la vente, il appartiendra pour moitié à chacun, à charge de l'arroser, à moins qu'il ne résulte de cette communauté un dommage pour l'un des deux.

والدار الثابت كباب
 ورق ورحا مبنية
 بهوفاتيتها وسلم ستم
 وفي غيره فـ ولان

271. — La vente d'une maison comprend celle de ses accessoires fixes, tels que : portes, fenêtres, moulin construit sur piliers, y compris la meule volante, escalier scellé, etc.; quant aux accessoires non scellés ni fixes, les avis diffèrent.

والعبد ثياب مهنته وهمل
 يوقى بشرط عدمها وهو

272. — La vente d'un esclave comprend celle du vêtement qu'il porte; à cet égard, la stipulation contraire

الظاهر او لا كمشتروط زكاة
 مالم يطب وان لا مهدة
 ولا مواضع او لا جاشحة
 او ان لم يات بالشهس كذا
 ولا يبع او ما لا عرض فيه
 ولا ما ليه وصحح تردد

est-elle licite, ou doit-elle être réputée non écrite, comme la condition de payer la redevance sur des récoltes vendues avant leur maturité, la clause de non-garantie en cas d'éviction, celle qui dispenserait la femme esclave, supposée grosse, du délai de l'attente légale, celle de nullité de vente faute de paiement au terme convenu, ou toute stipulation inutile et sans intérêt pour celui qui l'a faite? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard.

SECTION 7. — De la vente des fruits pendants par racines

وصح بيع ثمر ونحوه بدا
 صلاحه ان ام يستتسر

273. — On peut vendre, dès leur entrée en maturation, les récoltes ou fruits autres que ceux cachés sous écorce.

وفبله مع اصله او الحق به

274. — Cependant, on peut vendre toute sorte de fruits et de récoltes avant leur entrée en maturation, pourvu que la vente comprenne leurs origines ou qu'elle ait lieu au profit du propriétaire des origines.

او على قطعه ان نوع
 واضطر له ولم ينما لا عليه
 لاعلى التبقية والاطلاق

275. — On peut vendre les moissons en herbe ou les fruits encore verts, s'ils peuvent être ainsi utilisés, s'il y a nécessité pour le vendeur et s'il n'y a pas

à craindre que l'usage ne dégénère en un danger public; mais, dans tous les cas, à condition d'enlèvement immédiat. — Sans cette clause expresse, la vente est interdite, et à plus forte raison lorsqu'il est stipulé que l'acquéreur pourra attendre la maturité.

§ I. — De l'entrée en maturation

وبدوة في بعض حائط
 كلف و جنسه ان لم يتكر

276. — Il suffit qu'une partie des fruits d'un même clos soit entrée en maturation pour rendre licite la vente des fruits de même espèce, contenus dans ce clos, sans cependant que l'on doive tenir compte des cas de précocité exceptionnelle.

لابطن ثان بـ اول

277. — L'entrée en maturation de la première récolte ne rend pas licite la vente de la seconde.

وهو الزهر وظهر الحلاوة
 والتهميني للنضج وفي
 ذي النور بانفتاح
 والبقرل باطعامها وهل هو
 في البطيخ الاصفر رار او
 التهميني للتبطخ فولان

278. — On reconnaît qu'un fruit entre en maturation lorsqu'il commence à se colorer et que son goût devient sucré, ou lorsqu'il est arrivé au point où il peut se conserver. Les fruits-fleurs peuvent être vendus lorsqu'ils deviennent comestibles; les cucurbitacés, lorsqu'ils se colorent, ou, selon certains auteurs, lorsqu'ils atteignent le degré propre à leur conservation.

ولليشترى بطون كياسمين
ومفتنة ولا يجوز بكشهر

279. — A l'égard des fruits dont la récolte se continue pendant toute une saison, comme le jasmin ou les concombres, la vente en est faite pour la saison; — la stipulation contraire est nulle.

ووجب ضرب الاجل
ان استيركالموز

280. — A l'égard des fruits dont la récolte se continue pendant toute l'année, comme les bananes, la vente en est faite pour une durée déterminée.

ومضى بيع حب ابرك
قبل يسهه بفحصه

281. — La vente de blé vert ou d'autres grains analogues séparés de l'épi, mais non encore secs, ne vaudra que par la tradition.

§ II. — Du rachat de la donation de fruits à titre secourable

ورخص المعروفانهم مقامه
وان يشراء الثمرة بفلسط
اشترى ثمرة تيمس كلوز
لا يجوز ان اجط بالعربية
ودا اصلها وكسان
بخصها ونوعها يوقي
عند الجذان في الذمة

282. — Par dérogation, on peut acquérir au moyen d'échange les fruits encore pendants par racines donnés par soi ou par son auteur, à titre de donation secourable, pourvu qu'ils soient susceptibles de conservation, tels que les amandes (les bananes n'en sont pas susceptibles), et qu'ils aient été donnés expressément au titre précité; — il faut, en outre, qu'ils soient entrés en maturation et qu'ils soient remplacés par une quan-

وخسة اوسق بافل ولا
يجوز اخذ زائد عليه معه
بعين على الاصح الا لمن
اعرى اربابا وحوادث وكل
خسنا ان كان بالباط لا بلوط
على الارجم لرفع الضرر
او لليعرف في شترى
بعضها بكل الحائط
ويجوز الاصل

tité approximativement égale de fruits de même espèce, n'excédant pas en totalité dix boisseaux et livrables sous obligation personnelle de l'acquéreur; — le surplus ne pourra être racheté, même par échange, à moins qu'il n'ait été fait plusieurs donations successives au même titre, dans divers clos; — en ce cas, le donateur pourra racheter autant de fois la quantité ci-dessus qu'il y a eu de donations successives. Cette dérogation a pour but de favoriser ce genre de donation, tout en diminuant la servitude du donateur, qui peut ainsi racheter les fruits qu'il a donnés, soit en partie, soit en totalité dans chaque clos, et réunir l'usufruit à la nue-propiété.

وجاز لك شراء اصل
في حائطك بخرصه
ان فصدت المعروف بفظ

283. — De même, si un tiers possède dans votre clos un arbre qui lui appartient, vous pouvez lui en acheter la récolte pendante, pour une quantité à peu près égale de fruits de même espèce, à condition que ce soit dans le seul but de lui procurer un avantage gratuit, non de vous garantir d'un dommage.

وبطلت ان مات قبل
الحوز وهل دو حوز
الاصول او ان يطلع ثمرها
تاوي

284. — La donation secourable devient nulle par la mort du donateur avant la délivrance; mais celle-ci consiste-t-elle dans le délaissement des origines ou dans la tradition fictive du fruit après sa fécondation? Deux interprétations sont données à cet égard.

وزكاتها وسفيها على
المعري وكهلت بخلاوب
الواهب

285. — Le paiement des contributions et les frais d'arrosage sont au compte du donateur, contrairement à ce qui a lieu pour les donations ordinaires, et l'unité imposable doit être complétée, s'il est besoin, par le fruit du clos.

§ III. — De la question des risques dans les ventes de fruits pendants par racines

وتوضع جائحة الثمار
كالوز والمفاثي وان بيعت
على الجذ ومن عربته
لامهر ان بلغت ثلث
المكيلة ولومن كصيحاني
وبرني وبقيت لينتهي
طبيها وافرقت او الحن
اصلها لا عكسه او معر

286. — Dans les ventes de fruits pendants par racines, tels que bananes ou légumes, bien que faites sous condition de cueillette immédiate, ou ayant pour objet des fruits provenant d'une donation secourable, non reçus à titre de douaire, la perte partielle par cas fortuit donnera lieu à une diminution de prix s'il y a concours des trois circonstances suivantes : — 1° que la perte soit au moins du tiers de la quantité vendue, sans distinguer entre les diverses variétés d'une même espèce de fruit; — 2° que la perte ait eu lieu alors que le fruit avait été laissé sur la tige pour attendre sa pleine maturité; — 3° que le fruit ait été vendu sans les origines, ou que celles-ci aient été

vendues à l'acquéreur du fruit après le contrat, non avant, ni en même temps.

287. — La perte d'une des récoltes successives sera évaluée d'après ce qu'eût été son produit le jour de sa réalisation, non d'après sa valeur le jour du contrat; on se basera sur le produit moyen des récoltes précédentes et de celles qui suivront, dont il conviendra d'attendre le résultat.

288. — Les dispositions qui précédent sont-elles applicables au cas d'un dattier en fruit compris dans le bail d'une maison? Deux interprétations sont données à cet égard.

289. — Le vol est-il un cas de force majeure ou ne faut-il considérer comme tel que ce que nul ne saurait empêcher comme une tempête ou une invasion? Les avis diffèrent à cet égard.

290. — De même, la diminution de la récolte donnera lieu à une diminution de prix, quelque minime que soit le dommage, s'il provient d'un arrosage insuffisant pour la bonne venue des légumes,

ونظر ما اصيب من البطون
الى ما بقي في زمنه لا يوم
البيع ولا يستعجل
على الاصل ح

وفي المزهية التابعة للسدار
تاوي لان

وهل هي ما لا يستطيع
دفعه كسهاوتي وجيش
او سارق خـ

وتعيبها كذلك وتوضع
من العطش وان فلت
كالبقول والزهر وان
والريحان والفرط وورق

التوت ومغيب الاصل
كالحجـــــــــــــــــــــــــــــــــر

ولزم المشتري بافئها
وان فـــــــــــــــــــــــــــــــــل

وان اشترى اجناسا
واجيح بعضها وضعت
ان بلغت قيمته ثلث
الاجيح واجيح منه ثلث
مكيلتـــــــــــــــــــــــــــــــــر

وان تناحت الشجرة فلا
جائحة كالفصب الحلو
ويابس الجـــــــــــــــــــــــــــــــــب

وخير العامل في المسافة
بين سفلي الاجيح او تركه
ان اجيح الثلث فاكشر

ومستثنى كيل من الشجرة
تجاح بما يوضع يوضع

plantes médicinales ou odorifé-
rantes, fourrages artificiels ou raci-
nes comestibles.

291. — L'acquéreur sera tenu
de prendre le reste, si minime
qu'il soit, moyennant une partie
proportionnelle du prix convenu.

292. — Lorsque la vente a en pour
objet des récoltes pendantes de diffé-
rentes espèces, la perte partielle don-
nera lieu à une diminution de prix, si
elle est au moins du tiers de la valeur
totale et du tiers de la quantité mesu-
rable d'une seule espèce de fruit.

293. — Aucune diminution de
prix ne peut être demandée lors-
que la perte a eu lieu alors que
la récolte était en pleine maturité,
comme lorsque la vente a eu pour
objet des cannes à sucre ou du
blé à l'état sec.

294. — Si le tiers de la récolte
a péri, le colon partiaire pourra
résilier son engagement; mais, s'il
le maintient, il sera tenu de con-
tinuer l'arrosage du clos tout
entier.

295. — Lorsque le vendeur s'est
réserve une quantité déterminée de
fruit et que la récolte a subi une dé-

عن مشتريه بقـــــــــــــــــدره | téroration suffisante pour donner lieu
à une diminution de prix, la diminu-
tion devra porter tant sur le prix que
sur la quantité réservée.

SECTION 8. — Des présomptions

ان اختلف المتبايعان
في جنس الثمن او نوعه
حلبا وفسخ ورد مع الهوات
فيها يوم بيعهـــــــــــــــــا

296. — En cas de contestation
sur la nature ou l'espèce du prix
stipulé et faute de preuves, le
contrat sera annulé, à charge par
chacun de prêter serment, et l'objet
fera retour au vendeur, ou sa va-
leur au jour de la vente s'il a péri.

وفي قدره كشيونه او قدره
اجل او رهن او جيل حلبا
وفسخ ان حكم به ظاهرا
وباطنا كتناكلهـــــــــــــــــا

297. — Lorsque la contestation
porte sur le chiffre du prix, sur
la quantité de la chose ou sur
une modalité de l'obligation, tel
qu'un terme accordé, un gage,
une caution, le serment sera dé-
féré, faute de preuves, à chacun des
contractants, et le contrat pourra
être annulé, selon l'appréciation
du juge, dans ses effets apparents
et non apparents. Si chacune des
parties prête le serment déféré,
l'effet sera le même que si cha-
cune le refuse.

وصدق مشتراذي الاشبهه

298. — La chose ayant péri, le
dire de l'acquéreur fera foi jusqu'à

كشهاد البائع بقبضه

وفي البت مدعيه كهدي
الصحة ان لم يغلب
الساد وحمل الا ان
يختلج بهما الشين
فكفدرة تدد

والمسلم اليه مع فوات العين
بالزمن الطويل او السلعة
كالشترى بالعين فيقبل
فولم ان ادعى مشبهها وان
ادعيها لا يشبه مسلم وسط

307. — La même faculté appartiendra au vendeur, malgré toute déclaration extrajudiciaire par laquelle il aurait reconnu l'acquéreur libéré du prix.

308. — Toute obligation est réputée pure et simple jusqu'à preuve du contraire; c'est à celui qui allègue la modalité ou la nullité à la prouver, à moins que celle-ci ne soit flagrante; — mais, si la prétendue modalité était de nature à affecter la valeur du prix, faudrait-il appliquer les dispositions de l'art. 297, relatives aux contestations sur le chiffre du prix? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard.

309. — Lorsque, depuis longtemps, l'objet ou la somme dont il a été fait prestation dans un pacte réel n'existe plus en nature aux mains du débiteur, le dire de celui-ci, comme celui de l'acquéreur dans les ventes ordinaires, fera foi jusqu'à preuve du contraire sur l'étendue de son obligation, si ce dire est vraisemblable et à charge par lui de prêter serment. — S'il se produit des deux parts des allégations invraisemblables, le pacte réel sera présumé avoir été consenti au prix moyen du cours.

وفي موضعه صدق مدعي
موضع عفة والا بالبائع
وان لم يشبه واحد تحالها
وفسخ كسخر ما يقبض بهصر
وجاز بالهسطاط وفضي
بسوفها والاقبي اي مكان
منه

310. — Si la contestation porte sur le lieu de la livraison, le dire de celui-là fera foi qui la demandera au lieu où s'est faite la convention; — ensuite la préférence sera donnée au dire du vendeur; — mais si, des deux parts, se produisent des allégations invraisemblables, le serment sera déféré à chacun des contractants; — si tous les deux le prêtent contradictoirement ou si tous les deux le refusent, la convention sera annulée, faute d'autres preuves, comme celle de livrer dans tel pays, sans désignation de localité; — au contraire, lorsqu'une ville aura été désignée, la livraison devra être effectuée sur le carreau de la halle, et, à défaut de halle, dans tout autre endroit de ladite ville, au choix de l'acquéreur.

TITRE II

DU PACTE RÉEL (do ut des)

قال ابن عرفة السلم عقد
معاوضة يوجب عياراً ذمة
بغير عين ولا منبجعة غير
متباثل العوضين

Définition d'Ibn-Arfa. — Le pacte réel est un contrat à titre onéreux, unilatéral, créant une obligation personnelle de donner un objet certain, corporel, d'autre espèce que la chose reçue et ne consistant pas en numéraire.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS ESSENTIELLES A LA VALIDITÉ DU PACTE :
UNE PRESTATION, UNE OBLIGATION ET UN TERME

SECTION 1^{re}. — De la prestation

شروط السلم فيض رأس
المال كله أو تأخيره ثلاثاً

311. — Il est essentiel que la tradition de la chose, dont le transfert donne naissance à l'obligation

comme une étoffe de coton pour une étoffe de fin lin.

لاجل في جلين مثل
عجل احداهما

322. — On ne peut stipuler pour un chameau, deux chameaux semblables, l'un livrable de suite et l'autre à terme.

وكطير علم لا بالبيض
والذكورة والانوثة ولو
ادمية وغزل وطبخ ان لم
يبلغ النهاية وحساب
وكتابنة

323. — On peut stipuler pour un oiseau dressé, tel qu'un faucon, un ou plusieurs oiseaux de même espèce non dressés. — On ne peut stipuler pour une poule bonne pondeuse, plusieurs poules moins fécondes; ni pour un animal ou un esclave mâle, une femelle de même espèce; ni pour un esclave d'une aptitude spéciale, tel qu'un poète ou un cuisinier, ou un esclave sachant lire ou compter, un ou plusieurs esclaves ordinaires, à moins qu'il ne s'agisse d'un esclave d'un savoir hors ligne.

والشيء في مثل فرض

324. — Le pacte réel serait un prêt de consommation (*mutuum*) s'il avait pour objet un prêt remboursable en choses de même nature.

SECTION 3. — Du terme nécessaire

وان يوكل بمعلوم زائد
على نص شهر كالنيسروز
والحصار والاسدراس
وفدوم الحجاج واعتبر

325. — Il est essentiel que l'obligation du débiteur soit à terme de plus de quinze jours ou à une échéance fixée par l'usage, comme l'ouverture du printemps

ميفات معظ

ou le commencement de la moisson ou du battage, ou le retour du pèlerinage; — en ce dernier cas, c'est l'époque habituelle qui est à considérer.

الا ان يفص ببلد كيومين
ان خرج حينئذ بقر
او غير ريح

326. — La stipulation de livraison dans une localité située à deux jours de distance au moins, tient lieu du terme obligatoire, pourvu que la distance ne puisse être parcourue par terre ou par eau que dans ce délai, et sans l'aide des vents.

والاشهر بالاهلة وتمم
المنكر من الراءع

327. — Les mois se comptent d'après le système lunaire, et le terme de trois mois comporte quatre-vingt-dix jours, à compléter, s'il y a lieu, sur le quatrième.

والى ربيع حل باول
وجسد ييه على المشول
لا في الية

328. — Le terme fixé au mois de *Rebia* échoit au premier jour de ce mois; mais, si l'on a stipulé pour courant *Rebia*, la convention est nulle; non, d'après Mazary, si le jour a été précisé sans indiquer l'heure.

SECTION 4. — Détermination de l'objet de l'obligation

وان يضبط بعبادته من كيل
او وزن او عدد

329. — L'objet de l'obligation doit être déterminé, quant à sa quantité, d'après le mode en usage

dans le pays, au poids, à la mesure ou au compte.

كالرمان وفيس بخيط
والبيد-----ص

330. — Si donc il s'agit d'œufs ou de grenades, on stipulera le nombre des uns et le volume des autres au moyen d'un fil déposé.

أوبحمل وجرزة وكفصيل
لابه-----دان

331. — S'il s'agit comme de fourrages ou de légumes verts, on déterminera le nombre de charges, de balles, de bottes ou de ramées; mais il ne suffit pas de stipuler le produit de telle surface.

أوبنحو وهل بفدر كذا
أوباتي به ويفول كنحوه
تاويد-----الآن

332. — On peut stipuler un triage; mais suffit-il de déterminer une quantité à prendre au choix, ou faut-il produire un type et stipuler telle quantité conforme? Les deux systèmes ont été soutenus.

وفسد بمجهول وان نسبه
الغ-----ي

333. — Le contrat est nul si l'on a stipulé une mesure inconnue; mais lorsque son rapport à une mesure connue a été indiqué, il ne sera tenu compte que de celle-ci.

وجاز بذراع رجل معين
كوبية وحبة وفي الويات
والحبات ف-----ولان

334. — On peut stipuler comme mesure de longueur la coudée de telle personne désignée, et comme mesure de contenance, la *ouiba* ou la poignée; néanmoins, relativement à ces deux sortes de mesures, deux opinions ont été émises.

وان تبيين صفاته التي
تختلف بها القيمة
في السلم ----- اادة

335. — L'objet de l'obligation doit être déterminé quant à sa qualité, et spécialement quant à celles de ses qualités qui peuvent influencer sur sa valeur, en tenant compte de l'usage local.

كالنوع والجودة والبرداء
وبينها واللون في الحيوان
والثوب والعلل ومرعاه
وفي الثمر والحوت والناحية
والفدر وفي البر وجدته
وملاء ان اختلف الثمن
بهما وسهرا او بحولة
ببلدها به واو بالحمل
بخلاف مصر والحولة
والشام بالسهرا ونفسي
الغلت وفي الحيوان وسنة
والذكورة والسمن وضديها
وفي اللحم وخصيا وراعيها
او معلوما لمن كجانب
وفي الرفيق والفد والبكارة
واللون فال وكالدهج
وتكلم الوجه وفي الثوب
والرقة والصفاة وضديها

336. — Ainsi, faut-il en déterminer le genre limité et, dans ce genre, la qualité supérieure, inférieure ou marchande. On devra spécifier: la couleur d'un animal ou d'un vêtement; — la couleur et le terroir du miel; — la provenance et la dimension du fruit et du poisson; — l'année de la récolte du blé, le volume du grain dans les pays où ces conditions peuvent influencer sur sa valeur; — on devra distinguer entre le blé dur et tendre dans les pays où les deux variétés sont cultivées ou importées; toutefois, dans le silence du contrat, on sera présumé avoir stipulé du blé tendre en Égypte et du blé dur en Syrie; on devra convenir s'il doit être ou ne pas être criblé; — on devra préciser l'âge, le sexe d'un animal, son état, gras ou maigre; — stipuler, s'il s'agit de viande, sa provenance d'animaux entiers ou châtrés, élevés au pâturage ou à l'engrais, sans qu'il soit nécessaire de désigner tel ou tel morceau de l'animal; — stipuler la stature, la virginité, la couleur d'une esclave, nonobstant autres signale-

في البسخ والابفساء
وان فبض البعض وجب
التاخير الا ان يرضيها
بالحاسبة ولو كان
راس المال مقومها

ويجوز فيهما طبخ واللواء
والعندبر والجوهر الزجاج
والجص والزرنينج واحال
الحطب والادام وصوب
بالوزن لا بالحصز
والسيوب وتور ليكتل

والشراء من دائم العمل
كالخباز وهو بيع وان لم
يدم وهو سلم كاستصناع
سيف او سرج وجسد
بتعيين المعول منس
او العام

ment dans le hameau spécifié par la convention, le créancier pourra résilier le pacte; — si, cependant, il a reçu partie de la chose due, il sera tenu d'accorder pour le reste un délai jusqu'à la récolte suivante; mais les parties pourront consentir à un règlement, lors même que la prestation aurait eu pour objet une chose prise à l'estimation.

344. — L'obligation du débiteur peut avoir pour objet des choses manufacturées ou non manufacturées, comme des denrées alimentaires préparées, des perles, des diamants, de l'ambre, des verroteries, du plâtre, de l'arsenic, du bois en fagots, des cuirs ou des laines au poids, non à la pièce, ni à la toison, des sabres, ou tel chaudron à terminer.

345. — Tout marché passé avec un commerçant établi, tel qu'un boulanger, pour une fourniture à faire d'une façon continue, est une vente; il ne vaudrait, comme pacte réel, que s'il avait pour objet une chose à livrer en une fois, comme un sabre, une

selle, etc.; — encore faudrait-il que la matière première ne soit pas un corps certain, ni l'ouvrier stipulé un individu nommé.

346. — S'il y a eu d'abord vente de la matière première et ensuite louage d'industrie pour la mise en œuvre, le contrat vaudra comme pacte réel s'il y a eu commencement d'exécution, et lors même qu'on eût stipulé l'œuvre personnelle de tel ouvrier.

347. — L'obligation du débiteur ne peut avoir pour objet une chose dont la qualité ne saurait être précisée d'avance, comme du minerai, un champ, une maison, ou une chose de quantité inconnue ou d'existence incertaine.

348. — On ne peut livrer du fer et stipuler des sabres, ni *vice-versa*, le fer serait-il impropre à leur fabrication; — ni livrer des filés gros et stipuler des filés fins, s'ils ne sont déjà manufacturés; — ni stipuler telle étoffe, à charge par le débiteur de la terminer; — ni livrer une matière première qui a déjà subi une légère préparation, comme le filage, et qui ne peut être rendue à son premier état, et stipuler une matière première de

وان اشترى المعول منه
واستأجره جاز ان شروع
عين عامله ام لا

لا فيهما لا يمكن وصيه
كتراب المعدن والارض
الدار والحصز
وما لا يوجد

وحديد وان لم تخرج منه
السيوب في سيفه
او بالعكس وكثان غليظ
في ريفه ان لم يغزل
وثوب ليكتل ومصنوع
فدم لا يعود هين الصنعة
كالغزل بجالو النسج
الا ثياب الخبز

même espèce; mais on peut livrer des tissus, sauf des tissus de soie, et stipuler de la matière première de même espèce.

وان فدم اصله اعتبر
الاجل وان عاد اعتبر
فيهما والصنوعان يعودان
ينظر للمذمومة

349. — On ne peut livrer une matière première en stipulant un produit fabriqué, ni *vice-versa*, si, dans l'intervalle du terme, la matière livrée peut être transformée en la chose stipulée; — ni un produit fabriqué en stipulant un produit similaire, si l'un peut servir à fabriquer l'autre, à moins qu'ils ne soient destinés à des usages différents.

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTION DU PACTE

وجاز قبل زمانه قبول
صفته فقط كقبل محله
في العوض مطلقا
وفي الطعام ان حصل
ان لم يدفع كبراء

350. — Le créancier peut licitement recevoir, avant le terme, ce qui lui est dû, mais ni plus ni moins; — il peut accepter paiement en autre lieu que celui convenu, mais sans indemnité, et seulement à terme échu, s'il s'agit de denrées alimentaires.

ولزم بعد هيا كفاص
ان غصب

351. — Le créancier ou, à son défaut, le juge sont tenus de recevoir la chose due, au terme et au lieu stipulés.

وجاز اجود واردي لاقل
الاعن مثله ويبراهتازاد

352. — A terme échu, le créancier peut licitement accepter une qualité inférieure ou supérieure, non une quantité moindre, sauf en paiement d'autant et en faisant remise du reste.

ولا دفع عن فصح وعكسه

353. — Il ne peut recevoir farine pour froment, ni *vice-versa*.

وبغير جنسه ان جاز بيعه
قبل قبضه ويبيع بالمسلم
فيه منا جزة وان يسلم فيه
راس المال لا طعام ولحم
بحيوان وذهب وراس
المال ورق وعكسه

354. — Il peut accepter en paiement une chose d'autre espèce que la chose due, lorsque celle-ci peut être licitement vendue avant que le vendeur l'ait en sa possession, et lorsque la chose offerte en paiement peut être licitement échangée contre la chose due, et licitement stipulée, dans un pacte réel, comme équivalent de la prestation; — ainsi, il ne pourra accepter une chose d'autre espèce que la chose due, soit lorsque celle-ci consiste en denrées alimentaires ou en viande d'un animal de même espèce que l'animal offert en paiement, ou lorsque la chose offerte en paiement consiste en or, la prestation ayant été faite en numéraire.

وجاز بعد اجله الزيادة
ليزیده طولاً كقبلا
ان عجل دراهمه وغزل
ينسجه لا اعرض او اصبح

355. — Il peut, à l'échéance, convenir d'un supplément de prix pour faire augmenter la longueur de la pièce d'étoffe, et de même après l'échéance, pourvu que le supplément soit payé d'avance en numéraire ou en fil pour le tissage; mais, en aucun cas, il ne

pourra stipuler, moyennant supplément, une plus grande largeur, ni une étoffe plus forte.

ولا يلزم دفعه بغير محله
ولو خبي حله

356. — Le débiteur n'est point tenu de payer en autre lieu que celui convenu, encore que la chose soit peu coûteuse à transporter.

APPENDICE

SECTION 1^{re}. — Du prêt de consommation (*mutuum*)

قال ابن عرفة القرض
دفع متحول ب عوض غير
مخال ل له لا عاجلا فضلا
بفقط متعلفا بدممة

Définition d'Ibn-Arfa. — Le *mutuum* est une prestation mobilière, remboursable à terme en choses de même espèce, faite dans l'unique intérêt de l'emprunteur, et créant une obligation unilatérale et personnelle.

يجوز فرض ما يسلم فيه
بفقط الا جارية تحلل
لليستفرض

357. — Le *mutuum* peut avoir pour objet tout ce qu'il est permis de stipuler dans un pacte réel, sauf la femme esclave à un degré de parenté non prohibé pour l'emprunteur

وردت الا ان تجوت
بجوت البيع الباسد
بالفجمة كباسد

358. — Toute femme esclave, prêtée à une personne pour laquelle elle n'est pas à un degré prohibé, sera rendue immédiatement ou payée au prix d'estimation, comme dans le cas d'une vente nulle, lorsque l'objet a péri entre les mains de l'acquéreur.

وحرم هديته ان لم يتقدم
مثلها او يحدث موجب
كرب الفراض وعامله
ولو بعد شغل المال على
الارجح وذي الجاه
والفاضي ومبايعته
مسامحة

359. — Est usuraire et comme tel illicite, tout cadeau fait par le débiteur à son créancier; — par le commanditaire à son bailleur de fonds, même, selon Ibn-Youness, après l'emploi des fonds de la commandite; — par le plaideur à son juge ou à un personnage influent, encore que la libéralité soit déguisée sous la forme d'une vente à vil prix; — sauf les cadeaux d'usage ou ceux motivés par une cause nouvellement survenue.

او جر منبوعة كشرط عرس
بسالم او دفين او كعك
ببلد او خبز برون بملمة
او عين عظم جلهما كسنة
الا ان يعم الخوف وكعين
كوهت اقامتها الا ان يقوم
دليل على ان الفصد نهج
المفترض بقط في الجبيع

360. — Est de même usuraire tout profit retiré par le prêteur, comme en stipulant une denrée saine pour une denrée avariée; — de la farine ou du biscuit dans une autre localité que celle de la livraison; — du pain de boulanger pour du pain de ménage; — le paiement dans une localité distante, comme au moyen

d'une lettre de change, d'une somme considérable et coûteuse à transporter; sauf dans le cas d'un danger général; — le remboursement dans une même localité d'une somme dangereuse à garder; — néanmoins, ces avantages seront licites s'il résulte des circonstances que l'intérêt de l'emprunteur avait été d'abord l'unique considération.

كبدان مستحصد خفت
مونه عليه بخصده ويدوسه
ويرد مكيلت

وملك ولم يلزم رده
الا بشرط او عادة كاخذه
بغير محله الا العيسن

361. — Ainsi, l'on peut donner un arpent de blé, à charge pour l'emprunteur de le moissonner, de le battre et de rendre une quantité égale, si l'économie de main-d'œuvre obtenue de cette façon est insignifiante.

362. — 1° Le débiteur du *mutuum* fait sienne la chose prêtée; 2° Le créancier ne peut en demander paiement qu'au terme convenu, ou, à défaut de convention, au terme fixé par l'usage;

3° Il n'est pas tenu de recevoir paiement en autre lieu que celui convenu, à moins qu'il ne s'agisse de numéraire.

SECTION 2. — De la compensation

قال ابن عرفة الفاصصة
متاركة مطلوب بمماثل
صني ما عليه لماله
على طلبه فيما ذكر عليهما

Définition d'Ibn-Arfa. — La compensation est la remise réciproque faite par le demandeur et le défendeur, chacun de ce qui lui est dû, à concurrence de ce qu'il doit à l'autre, en choses de nature semblable.

تجوز الفاصصة في ديني
العين مطلقا ان اتحدت
فدرا وصعة حلالا
او احدهم ام لا

363. — La compensation est toujours permise et doit être accordée lorsque les deux dettes ont pour objet une somme d'argent égale, payable en mêmes espèces, nonobstant leur inexigibilité ou l'inexigibilité de l'une d'elles.

وان اختلفا صفة مبيع
اتحاد النوع او اختلافه
فكذلك ان حلا ولا جلا
كان اختلفا زنة من يبيع
والطعامان من فرض
كذلك

364. — Si les deux sommes sont payables en espèces d'un titre différent, bien que de même nature, ou en espèces différentes, la compensation ne peut avoir lieu que lorsqu'elles sont toutes les deux exigibles. Il en est de même lorsque les sommes dues sont inégales, chacune étant le prix d'une vente, ou que les deux dettes ont pour objet des denrées

alimentaires, dues en remboursement d'un prêt de consommation.

ومنعا من بيع ولو متبقيين

365. — Mais la compensation ne peut avoir lieu lorsque, de part et d'autre, l'obligation est née d'une vente ou d'un échange et avait pour objet des denrées alimentaires, même de pareille espèce, qualité et quantité.

ومن فرض وبيع تجوز
ان اتفقا وحالا لان اسم
يحل او حل احدهما

366. — Elle est permise si l'une des obligations est née d'une vente ou d'un échange et l'autre d'un *mutuum*, à condition que de part et d'autre la livraison de la denrée soit exigible et qu'elle soit de même espèce, qualité et quantité.

وتجوز في العرضين مطلقا
ان اتفقا جنسا وصيغة كان
اختلفا جنسا واتفقا اجلا
وان اختلفا اجلا منعت
ان لم يحل او احدهما
وان اتفقا جنسا والصيغة
متفقة او مختلفة جازت
ان اتفقا الاجل والا جلا
مطلقا

367. — Si les deux dettes n'ont pour objet, ni une somme d'argent, ni des denrées alimentaires, la compensation peut toujours avoir lieu, lorsque de part et d'autre la chose due est de même espèce et qualité; — lorsque, les choses étant d'espèce différente, elles sont dues à un même terme, ou toutes les deux exigibles, ou au moins l'une d'elles; — lorsque les choses dues sont de même es-

pèce, mais de qualité différente, à condition qu'elles soient payables à un même terme; — hormis les cas ci-dessus spécifiés, la compensation ne peut avoir lieu.

TITRE III

DU NANTISSEMENT

قال ابن عرفة الرهن
ما قبض توثيقه في دين

Définition d'Ibn-Arfa. — Le nantissement est ce qui est remis pour sûreté d'une créance.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT; DE CEUX QUI PEUVENT LE CONSTITUER, ET DES CHOSES QUI PEUVENT EN ÊTRE L'OBJET.

الرهن بذل من له البيع
ما يباع أو غررا ولو اشترط
في العقد وثيقة بحق
كولي ومكاتب وما ذون
وابن وكتابة

368. — Le nantissement est la remise faite pour sûreté d'une obligation par un débiteur capable d'aliéner, tel qu'un tuteur, un *statu liber*, ou un esclave préposé, d'une chose dont la vente soit licite, encore qu'elle soit aléatoire, comme un esclave en fuite ou le prix d'un affranchissement conditionnel; ainsi, sera valable, même

faite au moment du contrat, la stipulation d'une chose incertaine pour sûreté de l'obligation principale.

واستوفى منها او رقبته
ان عجز

369. — Le nanti aura privilège sur le prix de l'affranchissement ou sur la personne de l'esclave, si la condition de son affranchissement défailit.

وخدمة مدبر وان رقب جزه
فيه لا رقبته

370. — Le maître peut engager les services de son esclave qu'il a affranchi par testament, non sa personne; — néanmoins, si la disposition devient caduque, le nanti aura recours sur le prix de la vente, même partielle de l'esclave.

وهل ينقل لخدمته
فولان كظهور حبس دار

371. — A l'inverse, le privilège sur la personne peut-il être reporté sur les services? La question est controversée, comme dans le cas où l'inaliénabilité du gage résulterait de la découverte d'une consécration antérieure.

ومالم يبد صلاحه وانتظر
ليباع

372. — On peut engager les fruits et récoltes avant leur entrée en maturation, mais on attendra cette période pour vendre le gage.

وحاص مرتبه في الموت
والعلس فاذا صاحت
بيعت فان وقى رد ما اخذ
والا فدر محاصا بما بقى

373. — Si, dans l'intervalle, le débiteur meurt ou tombe en déconfiture, le nanti sera provisoirement colloqué sur la masse des biens pour le chiffre nominal de sa créance; mais il rapportera ce qu'il aura reçu, si la vente

du gage suffit pour le payer; sinon, il rapportera l'excédant de ce qu'il eût reçu, eût-il été colloqué pour le restant de sa créance.

لا كاحد الوصيين وجلد
ميندة وكجنيين وخبر
وان لذمي الا ان تنخلل
وان تخبر اهرافه بحاكم

374. — Tel ne peut engager qui est comme le cotuteur, ni tel objet être engagé qui est comme la peau d'un animal mort, le part avant l'enfantement, ou le vin s'il n'est à l'état de vinaigre, même si le créancier est juif; — si le vin est à l'état de jus et qu'il vienne à fermenter, il sera jeté par autorité de justice.

وصح مشاع وحيز بجيبه
ان بقى فيه للراهن
ولا يستاذن شريكه واه
ان يفسم ويبيع ويسلم

375. — Le débiteur peut engager une part indivise, mais à condition de se dessaisir de tout ce qu'il possède à titre indivis dans la chose remise. — Il n'est pas tenu du consentement de son copropriétaire, qui conserve la libre disposition de sa part et peut demander le partage, vendre ou aliéner ce qui lui appartient.

وله استنجاز جزء غيبه
ويقبضه المرتهن لـ

376. — Le débiteur peut prendre à bail la part d'autrui, mais le créancier nanti en prendra possession, sauf à la gérer pour lui.

ولو امتنا شريكا برهن حصته
لليرتهن وامتنا الراهن
الاول بطل حوزها

377. — Si le copropriétaire devenu par commun accord dépositaire du gage, engage ensuite sa part au nanti, et, d'accord avec lui, remet le gage à la

garde du premier débiteur, les deux nantisements sont nuls.

والمستاجر والمسافر
وحوزها الأول كسابق

378. — On peut laisser au créancier, à titre de nantissement, les choses déjà en sa possession à un autre titre, soit de bail, soit de cheptel, sans qu'il soit besoin de faire nouvelle tradition.

والمثلث ولو عيناً بيده
ان طبع عليه

379. — Il en est de même s'il s'agit de choses fongibles ou même de numéraire, pourvu qu'il soit enfermé sous scellé.

وفصلته ان علم الأول
ورضى ولا يضمنها الأول

380. — On peut donner en nantissement à un autre créancier l'excédant éventuel de la valeur d'un gage, pourvu que le premier nanti le sache et y consente; mais, dans ce cas, le détenteur n'est responsable du gage que jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

كترك الحصة المستحقة
ويعطى ديناراً ليقضى
نصفه ويؤد نصفه

381. — De même, le détenteur ne répond pas de la portion du gage utilement revendiquée par un tiers entre ses mains; ni de la somme excédant sa créance, s'il lui a été remis un dinar pour se payer de cette créance et rendre le surplus.

فان حل اجل الثاني
اولافسم ان امكن
ولا بيع وفضيها

382. — Lorsque la créance du second nanti est exigible la première, si le gage ne peut être partagé, il sera vendu, et les deux créanciers seront payés.

والمستعار له ورجع صاحبه
بفيمته او بها ادى من ثمته
نقلت عليهم

383. — On peut donner en nantissement la chose d'autrui, si elle a été prêtée pour cet usage. — Si le gage est vendu, le propriétaire aura recours contre l'emprunteur pour sa valeur réelle, ou, s'il le préfère, pour le prix qui en aura été retiré, selon les avis rapportés dans la *Moudaouaneh*.

وضمن ان خالو
وهل مطلقاً او اذا افر
المستعير لعيرة وخالو
الرتين ولم يحل
العيرت او يملان

384. — Si l'emprunteur a détourné l'objet prêté de la destination consentie par le prêteur, les risques en seront à sa charge. Ce principe est-il absolu, ou seulement applicable avec le concours de trois circonstances : que l'emprunteur ait avoué au prêteur le détournement d'affectation, que le créancier nanti conteste leur allégation et que le prêteur refuse d'appuyer son dire par un serment? La question a été interprétée des deux façons.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ILLICITES EN MATIÈRE DE NANTISSEMENT
ET DES CAUSES EXTINGTIVES DU PRIVILÈGE

وبطل بشروط منسوبة
كألا يفيد ص

وباشترائه في بيع فاسد
ظن فيه اللزوم وحبس
السخطى الواهن انه ظن
لزوم الدية ورجوع
او في فرض مع دين قديم
وصحح الجديس

وبهوت رهنه او فلسه
فبل حوزة ولو جدت بيته
وباذنه في طء او اسكان
او اجارة ولولم يسكن
وتولية المرتهن باذنه

385. — Toute condition contraire à l'essence du contrat de nantissement, telle que celle de ne pas livrer le gage, rend nul le contrat.

386. — Est nul, tout nantissement pour sûreté d'une vente nulle, si le débiteur a cru qu'elle était parfaite; — ou pour sûreté d'une composition pour homicide involontaire, s'il jure qu'il se croyait seul obligé; — ou pour sûreté d'un prêt de consommation et d'une dette antérieure; mais le gage demeurera affecté à la sûreté de la dette nouvelle.

387. — Le créancier perd son privilège si, nonobstant toute diligence faite par lui pour obtenir tradition du gage, le débiteur meurt ou tombe en déconfiture avant de l'avoir livré; — ou s'il autorise le débiteur à louer l'ani-

mal ou à cohabiter avec l'esclave, ou à habiter la maison qui en font l'objet, lors même qu'il n'aurait pas usé de l'autorisation; c'est le créancier qui est chargé de l'administration du gage pour le compte du débiteur.

388. — De même, le créancier perd son privilège s'il autorise le débiteur à vendre ou à aliéner le gage par pacte réel; mais, s'il ne s'en est pas encore dessaisi, il prêtera serment qu'il n'a pas entendu renoncer à la sûreté, et, faute par le débiteur de constituer un gage semblable, le prix du premier restera déposé jusqu'à l'échéance, comme lorsque le gage a péri par la faute d'un tiers et que le prix en a été payé.

389. — Le créancier perd son privilège s'il prête le gage au débiteur à titre de commodat, sans spécifier un terme.

390. — S'il a fixé un terme, et dans tous les cas où il se sera volontairement dessaisi du gage sous réserve de le reprendre, il pourra en poursuivre la restitution sans

او بيع وسلم والاحلى
وبقي الثمن ان لم يات
برهن كالاول كهوته بجناية
واخذت فيمته

وبعارية اطلقت

وعلى الرد او اختيار المر
اخذه الا بهوته بكعتنى
او حبس او تدير او فيام
الغورن

préjudicier aux droits des tiers acquis dans l'intervalle par affranchissement pur et simple, ou testamentaire, ou par consécration à une œuvre pieuse, ou par la faillite du débiteur.

وغصبا وله اخذه مطلقا

391. — Si le gage est sorti de sa possession par violence, il aura le droit de le reprendre dans tous les cas.

وان وطى غصبا فولده حر
وعجل المتي الديسن
او فيميتها والا بفسى

392. — Si le débiteur cohabite par violence avec l'esclave dont il a nanti son créancier, l'enfant sera libre, et si le débiteur est solvable, la dette sera immédiatement exigible, au moins jusqu'à concurrence de la valeur qu'avait l'esclave, sinon la femme sera vendue à l'échéance du terme.

CHAPITRE III

DU TIERS DÉPOSITAIRE DU GAGE

وصح بتوكيل مكاتب
الراهن في حوزة وكذا اخوة
على الاصح لاهجسورة
ورفيتم

393. — La tradition du gage est valablement faite au mandataire du créancier, qui pourra être un affranchi conditionnel du débiteur, ou même un frère du débiteur, selon l'opinion d'Aboul-Kaçem; mais

elle serait nulle faite à une personne sous sa tutelle ou à son esclave.

والقول لطالب تحويزه
لامين وفي تعيينه نظر
الحاكم

394. — Faute de preuve de convention contraire, le dire de celui qui demande le dépôt du gage en mains tierces fera foi, et le magistrat désignera le gardien.

وان سله دون اذنهما
لمهتهن صهن فيتمه
وللراهن صهنها او الثمن

395. — Si le gardien livre sans autorisation le gage au créancier, les risques en seront à sa charge; ou au débiteur, le créancier aura recours contre lui, jusqu'à concurrence de la valeur du gage ou du montant de sa dette.

CHAPITRE IV

DE L'ACCESSION EN MATIÈRE DE NANTISSEMENT

واندرج صوف يتم وجنين
وفرخ نحل لاعلة وثميرة
وان وجدت ومال عبد

396. — La laine du troupeau si elle est prête pour la tonte, le part de la femelle avant l'enfantement, ou les essaims des ruches, sont présumés compris dans le nantissement; — non les fruits civils ni les fruits naturels, lors même qu'ils seraient mûrs, ni le pécule de l'esclave.

CHAPITRE V

DE LA JOUISSANCE DU GAGE

وارثهن ان افرض او باع
او يعجل له وان في جعل
لا في معين او منبعتنه ونجم
كتابة من اجنبى

وجاز شرط منبعتنه
ان عيئت ببيع لا فرض

وفي ضمانه اذا تلبى تردد

397. — Le nantissement peut être reçu pour sûreté d'un prêt de consommation, ou du prix d'une vente, ou d'une obligation de faire, même en matière de pacte conditionnel; — non pour sûreté d'une obligation de donner un corps certain ou d'en donner l'usufruit, ni pour se faire garantir par un tiers l'obligation contractée par un esclave pour obtenir sa liberté.

398. — Le vendeur peut stipuler, dans un contrat de vente, la jouissance du gage remis pour sûreté du prix, mais seulement pour un temps déterminé. — Cette stipulation serait illicite si la dette provenait d'un prêt de consommation.

399. — Si le gage dont le créancier a stipulé la jouissance vient à périr, à quel titre en sera-t-il responsable? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard.

واجبر عليه ان شرط ببيع
وعين ولا فوهن ثفة

والحوز بعد مانعه لا يبيد
ولو شهد الامين وهل تكفي
بينة على الحوز قبله
وبه عمل او التحوين
تاويلان وفيها دليلهما

400. — Si le vendeur a stipulé en nantissement du prix un corps certain, l'acquéreur sera contraint à le livrer s'il est encore en sa possession, ou, dans le cas contraire, à constituer une sûreté suffisante.

401. — Après la survenance d'un empêchement légal à la tradition du gage, le simple fait de la possession ne suffit pas pour prouver la validité du nantissement, serait-il même appuyé par le témoignage du tiers dépositaire; — mais, suffit-il de prouver que la possession était antérieure à l'empêchement, ainsi que l'admet la jurisprudence andalouse, ou faut-il produire des témoins qui ont assisté à la tradition? Les deux opinions sont rapportées dans la *Moudaouaneh*.

CHAPITRE VI

DE LA VENTE DU GAGE ET DU DROIT DE SUITE

ومضى ببيع قبل قبضه
ان شرط مرتتهن

402. — Si, faute par le créancier de faire diligence utile, le débiteur vend le gage avant de l'avoir

CHAPITRE VII

DES DÉPENSES POUR LA CONSERVATION DU GAGE

ورجع مرتهنه بنيفته
في الذمة ولولم ياذن

وليس رهنا به الا ان يصرح
بانه رهن بها وهل وان وال
نهفتك في الرهن تاويلان
في اجتناف الرهن للبط
مصرح به تاويلان

وان اتفق مرتهن على
كشجوخيو عليه
بدى بالنهفـة

وتوات على عدم جبر
الراهن عليه مطلقا وعلى
التفسييد بالنطوع بعد العقد

410. — Le détenteur aura recours par une action personnelle contre le débiteur, pour les dépenses qu'il aura faites, même sans son autorisation, pour la conservation du gage.

411. — Sa créance ne sera privilégiée pour ces dépenses que dans le cas où cela aura été formellement stipulé; mais les commentateurs ne sont pas d'accord sur la formule à employer, ni sur la nécessité de l'emploi d'une formule consacrée pour constituer un nantissement.

412. — Néanmoins, si les dépenses ont été faites d'urgence, comme pour la conservation d'un arbre, le détenteur en prélèvera le montant sur le prix de la vente du gage.

413. — De là, certains interprètes ont conclu que, dans aucun cas, le débiteur ne pouvait être contraint à faire des déboursés;

d'autres restreignent ce principe au seul cas où il aura constitué volontairement le nantissement depuis le contrat.

CHAPITRE VIII

DES RISQUES EN MATIÈRE DE GAGE

وصهنه مرتهن ان كان
بيده مهايغاب عليه
وام تشهد يينة بحموفه
ولو شرط البراءة او علم
احتراف محله

الابفاء بعضه محرفا
واجبى بعده في العلم

والاجلا ولو اشتراط ثبوتهم

414. — Le créancier répond de la perte du gage malgré toute stipulation contraire, s'il en était le dépositaire et que l'objet fût de ceux qui peuvent être soustraits aux regards, à moins qu'il ne prouve qu'il a péri par un cas fortuit, comme un incendie, et lors même qu'il serait notoire que le lieu où il était déposé a brûlé.

415. — Néanmoins, la production d'un débris de l'objet brûlé sera considérée comme une preuve suffisante, et il a été jugé, dans certains cas spéciaux, que la notoriété publique de l'incendie des magasins dispensait d'autre preuve.

416. — Hors les cas ci-dessus prévus, les risques du gage sont

الا ان يكذبه عدول
في دعواه موت دائية

au compte du propriétaire, malgré toute stipulation contraire; néanmoins, s'il s'agit d'une bête de somme dont la mort serait alléguée par le nanti, son dire pourra être démenti par des témoins dignes de foi.

وطلب فيما يغاب عليه
انه تلبى بلا دلسة
ولا يعلم موضعه

417. — Si le gage était susceptible d'être soustrait aux regards, le créancier qui en est responsable sera, en outre, tenu de prêter serment qu'il a réellement péri sans dol de sa part, ou qu'il a disparu, de manière à ce qu'on en ignore absolument l'existence.

واستبرضه ان فبص
الدين او وهب
الا ان يحضوه او يدعوه
لاخذه فيقول
اتركه عندك

418. — La responsabilité du créancier ne cessera, même après l'extinction de sa créance, que lorsqu'il aura exhibé le gage ou mis le débiteur en demeure de le reprendre, à moins que celui-ci n'ait déclaré le laisser à sa garde.

CHAPITRE IX

DE L'ABANDON NOXAL DE L'ESCLAVE ENGAGÉ

وان جنى الرهن واعترف
راهنه لم يصدق ان اعدم
والا بفي ان جده والا اسلم
بعد الاجل ودفع الدين

419. — Lorsque l'esclave donné en gage est accusé d'un délit, l'aveu du maître n'en est pas une preuve suffisante, s'il est insolvable; — dans le cas contraire, il sera tenu de payer immédiatement la rançon, ou de faire l'abandon du délinquant après l'échéance du terme et le paiement de sa dette.

وان ثبتت او اعترف واسلمه
فان اسلمه مرتبه ايضا
فلله جنى عليه بهال

420. — Si la preuve du délit résulte de témoignages ou de l'aveu du créancier et du débiteur et que celui-ci fasse l'abandon du délinquant, l'esclave appartiendra avec son pécule à celui qui a souffert le dommage, à moins que le créancier ne préfère payer la rançon.

وان جده بغير اذنه بعد اوه
في رقبته فقط ان لم يردن
بماله ولم يبع الا في الاجل

421. — Dans ce cas, s'il la paie sans ordre du débiteur, et que le pécule de l'esclave n'ait pas été compris dans le nantissement, il n'acquiert aucun privilège sur ce pécule, et l'esclave ne sera vendu qu'à l'échéance du terme.

وباذنه ليس رهنه

422. — S'il la paie par ordre du débiteur, il n'acquiert aucun privilège pour sa nouvelle créance.

CHAPITRE X

DE L'INDIVISIBILITÉ DU GAGE

وإذا قضى بعض الدين
أوسط جميع الرهن
فيهما بطبيعي
كاستحقاق بعضه

423. — Après paiement ou remise d'une portion de la dette, la totalité du gage demeure en nantissement du reste.

424. — Lorsque le créancier est évincé par un tiers d'une portion du gage, le reste demeure affecté à la sûreté de la totalité de sa créance.

CHAPITRE XI

DES PRÉSUMPTIONS EN MATIÈRE DE GAGE

والقول لمذى نهي الرهنية

ودو كالشاهد في قدر الدين
لا العكس الى فيمتمه
واو بيد امين على الاصح
عالم يفت في ضمان
الراهن وحطب موثقه

425. — Jusqu'à preuve contraire, le dire de celui qui conteste le nantissement fera foi.

426. — La valeur du gage est comme un témoin de la valeur de la créance, même s'il est déposé en mains tierces, à moins qu'il n'ait péri, étant aux risques du propriétaire (l'inverse n'est pas

واخذة ان لم يهتك

admise par le *Moudaouaneh*). Ainsi, en cas de contestation sur le chiffre de la dette, et, faute par le débiteur de libérer le gage, il sera vendu et le produit sera attribué au créancier, à charge par lui de prêter serment.

بان زاد حلو الراهن
وان نقص حلها واخذة
ان لم يهتكه بفيتمه

427. — Si le créancier allègue une plus forte somme, le serment sera déféré au débiteur, si toutefois celui-ci n'allègue une somme moindre, auquel cas il sera condamné à payer une somme égale à la valeur du gage, ou à abandonner le gage, à charge par tous deux de prêter serment.

وان اختلعا فيمة تالو
تواصاه ثم قوم بان اختلعا
بالفول للمهرتهم

428. — S'il y a contestation au sujet de la valeur d'un gage qui a péri, il en sera fait estimation sur sa description par les deux parties; — s'il y a ensuite contestation sur la valeur de la créance, le dire du nanti fera foi jusqu'à concurrence de la valeur estimée du gage.

بان تجادل بالرهن بما فيه

429. — Si, le gage ayant péri, chacune des parties prétend ignorer quelle était sa valeur, elle sera présumée égale à la somme garantie.

واعتبرت فيمته يوم الحكم
ان بقى وهل يوم التليق
او الفبض او الرهن
ان تلبى افيـوال

430. — Si le gage n'a pas péri, sa valeur sera estimée au jour de la sentence ; — s'il a péri, il sera tenu compte de la valeur qu'il avait, soit au jour de la perte, soit lors de la tradition, soit lors du nantissement. — La jurisprudence a varié à cet égard.

وان اختلعا في مشيـوص
بقال الراهن عن دين
الرهن وزع بعد حلها
كالحمالة

431. — S'il y a contestation au sujet de l'imputation à faire d'un paiement et que le débiteur prétende l'imputer sur la créance privilégiée, il sera imputé pour moitié sur chaque créance, à charge de serment par les deux parties comme en matière de caution.

TITRE IV

DE LA FAILLITE

قال ابن عرفة التعليل
حكم حاكم بخلع كل مال
المدين لغوائه لعجزه
عن قضاء ما لزمه

Définition d'Ibn-Arfa. — La faillite est le dessaisissement du débiteur, prononcé judiciairement au profit de ses créanciers, faute par lui de pouvoir satisfaire à ses obligations.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉTAT QUI PRÉCÈDE LA DÉCLARATION DE FAILLITE

لغيرهم منع من احاط الدين
بماله من تبرعه وسبقه
ان حل بغيته واعطاء غيره
فبل اجله او كل ما بيده
كافساره لمتهم عليه
على الاختار والاصحح

432. — Tout créancier peut empêcher son débiteur, dont le passif est supérieur à l'actif, d'aliéner à titre gratuit, de se mettre en voyage si sa créance doit échoir en son absence, de payer un autre créancier avant l'échéance, de faire à certains de ses créanciers une cession générale de ses biens, et, selon Lakmi et d'autres jurisconsultes, de reconnaître des créances à des personnes suspectes.

لا بعضه ورهنه

433. — Il ne peut s'opposer à ce qu'il cède une partie de son actif, ni à ce qu'il constitue des sûretés.

وفي كتابته فولان وله
التزوج وفي تزوجه اربعاً
وتطوعه بالتحج تسردد

434. — Les avis sont partagés relativement au droit du créancier de s'opposer à ses affranchissements conditionnels, à son mariage avec plusieurs femmes, ou à son départ pour le pèlerinage; — mais il ne peut s'opposer à son mariage avec une femme.

CHAPITRE II

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE

وفلس حضر او غاب
ان لم يعلم ملاوة بطلبه
وان انى غيره دينه
حل زاد على ماله او بشي
ما لا يبيع بالوجوه

435. — Elle sera prononcée en présence, ou même en l'absence du débiteur s'il n'est notoirement solvable, à la requête d'un créancier, malgré l'opposition des autres, et faute de paiement d'une dette exigible supérieure à l'actif connu, ou dont le paiement laisserait à découvert les créances non échues.

CHAPITRE III

DES EFFETS DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE

SECTION 1^{re}. — Du dessaisissement

يمنع من تصرف ماله
لا في ذمته كخلعه وطلافه
وفصاصه وعهوه وعنف ام
ولده وتبعها مالها ان فل

436. — Elle enlève au failli l'administration de ses biens, non l'exercice des droits attachés à sa personne, comme de répudier, divorcer, requérir le talion ou en faire grâce, affranchir la mère de son enfant et lui délivrer son pécule s'il est minime.

وحل به وبالموت ما اجل
واو دين كدوا او فدم
الغائب مليئاً

437. — Elle rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues, comme s'il était mort, même celles pour baux en cours d'exécution, et sans que le failli absent, revenu solvable, puisse recouvrer le bénéfice du terme.

وان نكل المجلس طلب
كل كفو واخذ حصته
واونكل غيره على الاصح

438. — Si le failli décline le serment, chaque créancier pourra le prêter comme lui, et prendre son dividende dans la créance conservée, même, selon certains jurisconsultes, malgré l'abstention des autres.

وفبل افتراره بالمجلس
اوفر به ان ثبت دينه
بافترار لا بيته وهو في ذمته

وفبل تعيينه الفراض
والوديعة ان فامت بيته
باصلا

والهتار فبول فول
الصانع بلا بيته

وحجر ايضا ان تجدد
مال وانك ولو بلا حكم

ولو تمكنهم الغريم بباعوا
وافنسوا ثم دابن غيرهم

439. — Seront admis les aveux judiciaires du failli faits séance tenante ou peu après, si les créanciers poursuivants n'ont eux-mêmes d'autre titre que l'aveu de leur débiteur; dans le cas contraire, ils ne leur seront pas opposables, mais resteront à sa charge personnelle.

440. — Le failli sera admis à désigner les corps certains dont il est débiteur à titre de dépôt ou de consignation, à charge par les revendiquants de prouver l'identité des objets.

441. — Pourront être revendiqués sans autre preuve, selon Lakmi, que la désignation faite par l'ouvrier failli, les choses à lui confiées pour être mises en œuvre.

442. — Après la liquidation de la faillite, le dessaisissement cesse de plein droit; mais il pourra être prononcé de nouveau, si le failli acquiert de nouveaux biens.

443. — Que le débiteur se soit dessaisi volontairement aux mains de ses créanciers, qui auront vendu

بلا دخول للاولين
كتدليس المحاكم
الاکارث وصلته
وارش جنابته

et partagé son actif, ou que le dessaisissement ait été prononcé judiciairement, s'il fait de nouvelles dettes, les créanciers de la première faillite ne concourront avec ceux de la seconde que pour les biens à lui échus, comme par héritage ou en vertu d'une cause préexistante à la première faillite, comme par composition pour coups et blessures.

SECTION 2. — De la vente des biens

ويبيع ماله بحضوره بالخيار
ثلاثا ولو كتبنا او ثوبى جعند
ان كثرت فيمتتها

444. — Les biens du failli seront vendus en sa présence, sous réserve d'option dans un délai de trois jours, même ses livres de science et de religion et ses deux vêtements de vendredi, si leur valeur est considérable.

ويبيع الة الصانع تودد

445. — La jurisprudence varie en ce qui concerne les outils de l'ouvrier.

واوجر فيغه بخالو
مستولدته

446. — Sera mis en service, l'esclave affranchi par testament ou à terme; — non l'esclave mère d'un enfant du failli.

ولا يلزم بتكسب وتسلو

447. — Le failli ne pourra être contraint à travailler, ni à

واستشباع وعمو للدينة
وانتزع مال ريفيه
او ما وجبه لوالده

وعجل بيع الحيوان
واستوني بعثارة كالشهرين

وفسم بنسبة الديون
بلا بينة حصوهم

واستوني به ان عرف
بالدين في الموت فقط

وفرم مخالف النفس
يوم الحصاص واشتوي
له منه بما خصه ومضي
ان رخص او غلا

emprunter, ni à exercer le droit de retrait, ni à renoncer à l'exercice du talion pour accepter la composition, ni à dépouiller de son pécule son esclave affranchi par testament ou à terme, ni à révoquer la donation faite à son enfant.

448. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, à la vente des animaux, et, dans un délai comme de deux mois, à celle des immeubles.

449. — Le produit sera réparti au marc le franc entre les créanciers inscrits, sans qu'il soit à leur charge de prouver qu'il n'y a pas d'autres créanciers.

450. — La répartition ne pourra être retardée que dans le cas de mort du failli, s'il est réputé avoir d'autres dettes.

451. — Les dettes en nature seront évaluées le jour de la répartition, et les dividendes correspondants employés à l'achat de choses semblables, sans recours possible pour le créancier contre

وعل يشترى وشرط حيد
ادناه او وسطه فـولان

وجاز الثمن الا لما نفع
كلا فتصا

وحاصت الزوجية
بها انهفت وبصدا فها
كالموت لا بةفة الولد

وان ظهر دين او استحق
مبيع وان قبل فليس
رجع بالحصّة كوارث
او موصى له على مثله

ses cocréanciers, en raison de la hausse ou de la baisse des prix.

452. — Si la chose a été stipulée de bonne qualité, devra-t-elle lui être fournie de qualité supérieure ou seulement marchande? Les avis sont partagés.

453. — Le créancier peut venir de recevoir son dividende en argent, s'il n'existe à cela aucun empêchement légal, tel que ceux indiqués à l'art. 354.

454. — L'épouse du failli concourt avec les créanciers pour sa créance douairière, comme au cas de mort de son époux, et pour le montant des dépenses faites par elle pour son entretien personnel; non pour celui de son enfant.

455. — S'il survient un créancier retardataire ou une demande en garantie pour éviction d'une chose achetée même avant la faillite, le créancier survenant aura un recours semblable à celui des cohéritiers ou colégataires entre eux, contre chacun des distributeurs, pour le paiement de sa contribution au dividende qui lui est afférent.

وان اشتهر ميت بدين
او علم وارثه وافبض رجع
عليه واخذ مالي عن معدم
ما لم يتجاوز ما قبضه
ثم رجع على الغريم

وفيها البداءة بالغريم وهل
خالق او على التخيير
تأويلان

بان تلبى انصيب غائب
عزل بينه كعين وفجو
لغرمائه لا عرض وهمل
الا ان يكون بكديسه
تأويلان

وتترك له فوته واليهفة

456. — Lorsque les héritiers d'une succession réputée obérée, ou connue par eux pour être telle, auront néanmoins payé une partie des créanciers, ils seront solidaires entre eux à l'égard de tout créancier survenant, chacun jusqu'à concurrence des biens qu'il a reçus — le créancier, pour ce qui lui restera dû, aura recours sur les créanciers payés, à l'effet de faire révoquer la distribution.

457. — L'auteur de la *Moudouaneh* émet plus loin l'opinion que le créancier survenant devra commencer par actionner les créanciers payés. — Est-ce là une obligation ou a-t-il le choix? Il y a deux interprétations.

458. — Le dividende consigné pour un créancier absent passe à ses risques et périls, comme tout corps certain, mis sous séquestre, passe aux risques des créanciers; mais tout objet certain demeure aux risques du failli, sans distinguer, selon une école, s'il est de même espèce que la chose due.

459. — Les créanciers laisse-

الواجبة عليه لظن يسوته
وكسوتهم كل دستا معتادا

واوورث اباه بيوع
لاوهب له ان علم واحبه
انه يعتنق عليهما

ront au failli excusable des aliments et de quoi faire face à ses dépenses obligatoires, pendant un délai qui sera fixé selon les circonstances; — il lui laisseront, ainsi qu'à chacun des membres de sa famille, un vêtement de travail.

460. — Si le failli reçoit en héritage un esclave son père, cet esclave sera vendu; non s'il le reçoit par donation et que le donateur ait connu la cause légitime d'affranchissement.

SECTION 3. -- De la contrainte par corps

وهيس لشبوت عسرة
ان جهل حاله وام يسال
الصدوق له بحميل بوجهه
بغرم ان لم يات به
ولو اثبت عدمه

او ظهر ملاوة ان تقاليس
وان وعد بفضاء وسال
تاخير كاليوم اعطي حجيل
بالمال ولا سجن كيعلوم
الم

461. — Sera mis en prison jusqu'à la vérification de son bilan, le failli dont les moyens sont inconnus, à moins qu'il ne demande d'être laissé en liberté sous caution, auquel cas, faute par lui de comparaitre, la caution paiera pour lui, encore que son insolvabilité soit reconnue qu'ultérieurement.

462. — Sera mis en prison le débiteur qui paraît avoir des moyens, mais qui se prétend insolvable ou qui promet de payer, en demandant un délai comme d'un jour, s'il ne fournit caution pour

وأجل لبيع عرضة
ان اعطى حيا بالمال
وفي حله على عدم
الناض ترد وان مسلم
بالناض لم يوتر وضرب
مرة بعد مرة

وان شهد بعسوة انه
لا يعرف له مال ظاهر
ولا باطن حلق كذلك
وزاد وان وجد ليضيق
وانظر

وحلق الطالب ان ادعى
عليه علم العدم

وان سال تفتيش داره
بعينه ترد

ورجحت بينة الملاء
ان بينت

la somme due, comme celui dont la solvabilité est notoire.

463. — Moyennant caution de la somme due, un délai lui sera accordé pour vendre ses biens, à moins qu'on ne lui sache de l'argent comptant. La jurisprudence varie sur le droit de lui déférer le serment à cet égard; mais le juge pourra le frapper de sa main à plusieurs reprises et le faire incarcérer, s'il sait qu'il en possède.

464. — S'il est déclaré par témoins qu'on ne connaît au failli aucun bien apparent ni caché, il en prêtera serment, promettra de payer quand il en aura le moyen, et toute procédure sera suspendue.

465. — Le serment sera déféré au poursuivant si le failli prétend qu'il le sait insolvable.

466. — La requête à l'effet d'opérer perquisition dans le domicile du failli est-elle admissible? La jurisprudence varie à cet égard.

467. — En cas de contradiction, le témoin sera préféré qui

وأخرج السجوه ان طال
سجنه بفدر الدين
والشخص

وحبس النساء عند امينة
او ذات امينة

والسيد لما تبه والجدة
والولد لابي لا العكس

كاليمين الا المنفلبة
والمتعلق بها حق لغيره

ولم يترق بين الاخوين
والزوجين ان حلالا

ولا يبيع مسلما ارخادما
بخلاف زوجة

affirmera la solvabilité, s'il prouve la dissimulation d'actif.

468. — Le failli dont les moyens sont restés douteux, sortira de pri-on après un temps fixé, selon l'importance de la faillite et l'état du failli.

469. — Les femmes pourront être incarcérées, sous la garde d'une matrone sûre ou de l'épouse d'un homme d'une moralité éprouvée.

470. — Le patron pourra être incarcéré à la requête de son affranchi, l'aïeul à celle du petit-fils, le fils à celle du père; non le père à celle du fils.

471. — De même, le serment ne pourra être déféré par le fils au père, mais seulement référé, sauf dans l'intérêt d'un tiers.

472. — On ne séparera pas dans la prison deux parents, comme les deux frères ou les deux époux, si le local le permet.

473. — Il sera permis au prisonnier de recevoir dans la prison les soins d'un domestique, et les

visites de ses amis; non celles de sa femme.

واخرج لحدّ او ذهاب
عقله اعوده واستحسن
بكتيل بوجهه لمرض ابويه
وولديه واخيه وفريب جدا
ليسلم لا جعة وعيد وعدو
الاخوي فتلله او اسره

474. — Le failli sortira de prison, s'il est condamné à une peine afflictive, pour la subir; — ou s'il devient fou, sauf à y rentrer s'il guérit; — ou pour visiter, en cas de maladie grave, ses père et mère, son enfant, son frère ou très-proche parent, sauf à fournir un répondant de sa personne; — non pour la prière du vendredi, ni pour celle de l'Aïd, ni pour combattre l'ennemi, s'il n'y a danger pour lui de mort ou de captivité.

SECTION 4. — Des créanciers privilégiés ou nantis

وللغريم اخذ عين مال
البحار عنه في المجلس
لا الموت ولو مسكوكا او ابفا
وازمه ان لم يجده ان لم
يهده غرماؤه ولو بمالهم
وامكن لا بضع وعصية
وفصاص ولم ينتقل كان
طحننت الحنطة او خلط

475. — En matière de faillite, non de succession, le créancier d'un corps certain, consistant même en espèces monnayées ou en un esclave échappé, pourra le revendiquer, sauf à perdre son recours sur la masse chirographaire, s'il ne le retrouve pas dans les biens du failli; — à moins que les créanciers ne le rachètent même de leurs deniers; — ou que la reprise en soit

يغير مثل او سيقن زبده
او فصل ثوبه او ذبح كبشه
او تهر رطب

impossible, comme en matière de mariage, de divorce ou de talion; ou qu'il ait changé d'état, comme le blé par la mouture ou par le mélange avec des grains d'une autre espèce, ou le beurre frais par la salaison, ou l'étoffe par la coupe en vêtements, ou le bétail par l'abatage, ou les fruits frais par la dessiccation.

كاجير عي ونحوه وذي
حانوت فيما به وراة
لسلعة بعيب وان اخذت
عن دي

476. — Ainsi, n'ont aucun privilège pour leurs gages, les gens de service comme le berger ou le commis dans une boutique, ni l'acheteur sur l'objet qu'il a rendu pour cause de vices rédhibitoires, même s'il l'avait pris en paiement d'une créance.

وهل الفرض كذلك
وان لم يفبضه مفترضه
او كالبيع خالو

477. — *Quid* à l'égard du prêt de consommation, même si la chose n'a pas été livrée; le prêteur a-t-il le même privilège que le vendeur? La question est discutée.

وله فكك الوهن وحص
بهدياته لا بهداء الجاني
ونقص الهجاسة ان ردت
بعيب ورتها والهجاسة

478. — Pourra le vendeur non payé racheter sa chose mise en gage et concourir pour le coût du rachat, non pour le rachat du noxe; — revendiquer sa chose rentrée dans la masse pour vice

بعيب سهوتي او من
مشتريه او اجنبي لم ياخذ
ارشه او اخذه وعاد لهيئته
ولا ينسب نفسه

rédhibitoire, sauf à restituer son dividende; — le laisser pour compte, en raison de détérioration survenue fortuitement ou par le fait du failli ou d'un tiers, sauf à concourir pour la créance du prix; — ou si la détérioration est survenue par le fait d'un tiers, que le failli ait été ou non indemnisé par lui, la reprendre dans l'état où elle se trouve, sauf à concourir pour la valeur de la détérioration.

وردة بعض ثمن فبص
واخذه

479. — Le revendiquant sera tenu de rapporter à la masse les sommes reçues par lui à valoir sur le prix.

واخذ بعضه وحاص
بالهات كبيع ام ولدت
وان مات احداهما او باع
الولد فلا حصصه

480. — Le vendeur pourra revendiquer la partie de sa chose encore existante dans les biens du failli, et venir en concours pour la valeur du surplus avec les créanciers chirographaires; comme par exemple lorsque le failli aura revendu la mère sans l'enfant; — mais il ne pourra venir à contribution, pour la valeur du surplus, lorsque par exemple l'un des deux sera mort, ou que l'enfant seul aura été vendu.

واخذ الثمرة والغلة
الا صوجا تم او ثمرة موبرة

481. — Les fruits civils ou naturels restent perçus pour le compte de l'acheteur, sauf la laine déjà prête pour la tonte ou les fruits déjà mûrs pour la récolte au moment de son acquisition.

واخذ المكوي دابته او ارضه

482. — En cas de faillite du preneur, le bailleur d'une bête de somme ou d'une terre pourra résilier le bail.

وفدّم في زرعها في المجلس
ثم سافيه ثم مرتهن

483. — Le bailleur aura privilège sur la récolte pour son loyer; — après lui, le colon partiaire pour le prix de son travail; après celui-ci, le créancier nanti de la récolte, pour le paiement de sa créance.

والصانع احق وتوحيوت
به ابهده والا فلا
ان لم يصب لصنعت شيئا
الا النسج كالمزبد
يشارك بفيتم

484. — Même en matière de succession, l'ouvrier aura privilège pour le paiement de son ouvrage, sur la chose qui lui a été confiée pour être mise en œuvre; — il perd son privilège s'il se dessaisit de la chose, à moins qu'il n'ait fourni, outre son travail, une matière nouvelle; — néanmoins, le tisserand devient copropriétaire de la chose jusqu'à concurrence de la valeur ajoutée par son indus-

trie, au même titre que celui qui a incorporé une matière nouvelle.

والمكتري بالمعينة وبغيرها
ان قبضت ولو اديرت

485. — Le preneur a privilège sur la bête de somme louée, si elle a été déterminée individuellement, ou s'il en avait la jouissance au moment de la faillite, bien que le propriétaire se fût chargé de la conduire.

وربها بالجمهول
وان لم يكن معها
ماله يفضه ربه

486. — Le conducteur a privilège pour le prix du transport, sur la chose transportée, tant qu'elle n'a pas été livrée au destinataire, et bien qu'il n'ait pas voyagé avec elle.

وفي كون المشتري احق
بالسلعة تقسم له سناد
البيع اولا او في النفد
اوال

487. — En cas d'annulation de la vente, l'acquéreur a-t-il le droit de retenir la chose achetée jusqu'à reddition du prix, ou seulement s'il l'a payée en numéraire, ou n'est-il privilégié dans aucun cas? La réponse est discutée.

وهو احق بثمنه وبالسلعة
ان بيعت بسلعة
واستحقت

488. — Il peut, néanmoins, revendre le prix, s'il le retrouve en nature dans les biens du failli, de même que l'échangiste peut répéter sa chose, s'il est évincé de celle qu'il a reçue.

وفضي باخذ المدين
الوثيقة او تفتيحها
لا صدق فضي

489. — Le débiteur libéré peut exiger la remise ou la lacération du titre, excepté en matière de douaire.

ولربها ردها ان ادعى
سقوطها

490. — Le créancier non payé qui prétend avoir perdu son titre, peut le revendiquer aux mains de son débiteur.

ولراهن بيده رهنه
بدفع الدين كوثيقة
زعم ربها سقوطها
ولم يشهد شاهدها الآبها

491. — Néanmoins, la possession du gage par le débiteur fera présumer sa libération; de même que la perte du titre par le créancier, si l'auteur de l'écrit déclare ne pouvoir déposer verbalement du contenu de l'acte sans qu'il soit produit.

TITRE V

DU L'INTERDICTION

فال ابن عرفة الجزم منع
الشخص من التصرف
في المال

Définition d'Ibn-Arfa. — L'interdiction est un empêchement légal à l'exercice des droits sur la fortune.

CHAPITRE PREMIER

DE L'INCAPACITÉ DES MINEURS ET DES PRODIGES

الاجنون مجبور للابادة
والصبي لبلوغه

بشها عشرة او الحلم
او الحيض او الحمل
او الانبات وهل الآي حقه
تعالى تـرـدـد

492. — Le fou est interdit jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa raison, le mineur jusqu'à sa majorité.

493. — Les signes de la majorité sont l'âge de dix-huit ans, les pollutions nocturnes, les menstrues, la grossesse ou la puberté; mais ce dernier signe n'est-il à considérer qu'en matière de rituel? La question est controversée.

وصدق ان لم يسوب

وللموئى رد تصرو ميمز

وله ان رشد ولو حدث
بعد بلوغه او وقع الموضع

وضين ما افسد
ان لم يوتين عليه

وصحت وصيته كالمسقيه
ان لم يخلف

الى حفظ مال ذي الاب
بعده وفك وصية او مقدم

494. — L'affirmation du sujet fera foi, s'il n'y a motif de suspecter sa véracité.

495. — Pourra le tuteur révoquer les actes de l'incapable, même pourvu de discernement.

496. — Le mineur devenu majeur ou l'interdit relevé d'interdiction pourront révoquer les actes faits par eux sans autorisation, pendant leur incapacité, dussent-ils se parjurer, et lors même que lesdits actes auraient tourné à leur profit.

497. — Néanmoins, l'incapable répondra dans ses biens de la perte ou de la détérioration de la chose d'autrui, si elle ne lui a pas été confiée.

498. — Le testament du mineur est valable, comme celui du prodigue interdit, s'il est fait avec discernement.

499. — La tutelle du père cesse à la majorité de l'enfant s'il est capable de gouverner ses biens; — celle du tuteur testamentaire ou datif, par un acte d'émancipation.

الاكدرهم لعيشه لا طلافه
واستحسان نسب ونهيه
وعتق مستولدته وفصاح
ونفيه والفرار بعقوبة

وتصرفه قبل الجرع على
الاجازة عند مالك
لا ابن الفاسم

وعليهما العكس و تصرفه
اذا رشد بعده

وزيد في الاثني دخول زوج
وشهادة العدول على صلاح
حالتها ولو جدد ابوها
جرع على الاربع

500. — Pourra, néanmoins, l'incapable pourvu de discernement, valablement disposer comme d'un drachme pour choses nécessaires à sa subsistance, divorcer, avouer ou désavouer sa paternité, affranchir la mère de son enfant, poursuivre l'exercice du tation ou y renoncer, se reconnaître coupable d'une faute entraînant une peine afflictive.

501. — Les actes antérieurs à l'interdiction sont valables selon l'école de Malek, annulables selon celle d'Ibn-el-Kacem.

502. — Les actes, passés par l'interdit postérieurement au jugement d'interdiction, sont nuls d'après la première école, valables d'après la seconde, si l'interdit était redevenu sain d'esprit.

503. — Outre les conditions requises (art. 499) pour la sortie de tutelle du mineur du sexe masculin, la femme n'est relevée d'incapacité que par son mariage, et après enquête sur l'état de ses facultés; — mais la demande du

كايه ان ايسر

وانها يحكم في الرشد وصدّة
والوصية والحبس العقب
وامر الغائب والنسب
والولاء وحد وفصلص
ومال يتيم الغضاة

وانها يباع عقارة لحاجة
او غبطة او لكونه موظفا
او حصة او فلت غلته
فيستبدل خلاجه او يمين
ذمتين او جيران سـوـء
اولا رادة شريكه بيعا ولا
مال له او الخشية انتفل
العمارة او الخراب ولا مال
له اوله والبيع اولي

chissements à titre onéreux, et ceux faits par lui ou le père, à charge de récompense, si leur fortune le permet.

511. — Les cadis sont seuls compétents en matière d'émancipation, d'interdiction, de testament, de substitution par *habous*, de déclaration d'absence, de filiation, de patronage ou de tutelle, de peines criminelles, de talion et d'administration des biens d'orphelin.

512. — Les cadis ne devront autoriser la vente des immeubles que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident ; — comme lorsque l'immeuble est grevé de droits seigneuriaux, ou indivis entre le mineur et des tiers, ou qu'il est devenu improductif et qu'il convient de faire remploi du prix en acquisition d'un immeuble plus avantageux ; comme aussi lorsque les copropriétaires sont des gens non musulmans ou mauvais voisins, ou lorsque la licitation est demandée et que le mineur n'a point de fonds pour acquérir la totalité ; — ou lorsqu'il y a crainte de dépréciation par suite d'un déplacement de population,

ou que l'immeuble est en mauvais état, et que le mineur n'a pas de fonds disponibles pour les réparations, ou qu'il en a, mais qu'il soit préférable de vendre.

CHAPITRE II

DE L'INCAPACITÉ DES ESCLAVES

وجمري على الرفيق الاباذن
ولو في نوع فكوكيل موقوف

وله ان يضع ويوخصو
ويضيي ان استالجب
وياخذ فراضا ويدبعه
ويتصرف في كهبة وافيم
منها عدم منعه منها ولغير
من اذن له الفبول بلا اذن

والاجر عليه كالححر واخذ

513. — Tout esclave est incapable, sauf lorsqu'il est préposé par son maître à un commerce ; — mais alors il devient, par le fait d'une autorisation même spéciale à certaines affaires, comme un mandataire muni de pleins pouvoirs.

514. — Pourra le préposé à un commerce faire remise, accorder un terme ou donner des repas, dans l'intérêt de ce commerce ; — prendre ou donner des fonds en commandite ; — disposer des choses qu'il a reçues à titre gratuit, et, si l'on se base sur un argument tiré de la *Moudouaneh*, accepter une donation malgré l'opposition de son maître ; l'esclave non préposé peut accepter pour son maître sans ordre.

515. — Pourra l'esclave préposé être déclaré en faillite dans les mêmes

CHAPITRE IV

DE L'INCAPACITÉ DES FEMMES PENDANT LE MARIAGE

وعلى الزوجة لزوجها
ولو عبدا في تبرع
زاد على ثلثها وان بكفالة
وفي افراضها فلو ان

وهو جائز حتى يرد
في مضي ان لم يعلم حتى
تأتمت او مات احدها

كعتق العبد ووفاء الدين

521. — Pourra l'époux, même esclave, révoquer toute libéralité faite par sa femme, comme toute obligation contractée par elle à titre d'intercession pour la dette d'autrui, qui dépasserait le tiers disponible; — mais s'il s'agit de fonds remis par elle en commandite, la réponse est discutée.

522. — Néanmoins, les actes de la femme sont valables jusqu'à leur révocation par le mari, et deviennent définitifs s'il ne les a pas révoqués ou n'en a pas eu connaissance avant la dissolution du mariage, soit par le divorce, soit par la mort de l'un des deux époux.

523. — Le même principe est applicable en ce qui concerne l'affranchissement fait par l'esclave à l'insu du maître, et les libéralités faites par le débiteur à l'insu de ses créanciers avant le paiement de ses dettes.

ولسرد الجميع
ان تبرعت بزائد
وليس لها بعد الثلث
تبرع الا ان يبعد

524. — Le mari pourra révoquer la libéralité en totalité si elle dépasse le tiers.

525. — La femme, après avoir aliéné à titre gratuit le tiers de ses biens présents, ne pourra renouveler la libéralité qu'après un long intervalle.

TITRE VI

DE LA TRANSACTION

قال ابن عرفة الصلح
انتقال عن حق او دعوى
بمعرض لمرفع نزاع
او خوف وفوعسه

Définition d'Ibn-Arfa. — La transaction est l'abandon d'un droit ou le désistement d'une demande, moyennant une compensation, afin de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

الصلح على غير المدعى بيع
او اجارة وعلى بعضه هبة

526. — Transiger, c'est accepter pour tout paiement une chose autre que celle demandée ou une partie de cette chose ; — dans le premier cas, c'est une vente ou un louage ; dans le second, c'est une libéralité.

وجاز عن دين بما يباع به
وعن ذهب بورق وعكسه
ان حلاً وعجل كهاية دينار
ودرهم من ما يتيههما
وعلى الاجتداء من يمين
او السكوت او الانكسار

527. — On peut transiger sur une créance moyennant une compensation pour laquelle la vente de la chose due serait permise ; comme argent pour or et vice-versa, si la créance est exigible et que la dation en paiement soit faite au comptant, comme cent dinars et un drachme payés pour cent de chaque ; ou sur une prestation de serment pour

change combiné d'une vente (art. 35, titre de la vente), et si la succession comprend des créances, par la règle sur la cession des créances (art. 76, même titre).

وعن العبد بها فل وكثير
لاغرر كرتل من شاة

533. — On peut transiger sur le meurtre moyennant une somme inférieure ou supérieure à la composition légale pour homicide involontaire; non moyennant une compensation future ou incertaine, comme une livre de viande d'une brebis encore vivante.

ولذي دين منعه منه

534. — Les créanciers du meurtrier pourront s'opposer à la transaction.

وان رد مفوم بعيب رجح
بفيمته كفتكاح وخلص

535. — Lorsque l'objet donné en paiement vient à être rendu pour cause de vice rédhibitoire, il sera dû la valeur dudit objet exempt de défaut, comme en matière de douaire et de divorce.

وان فتل جاعة او فطعوا اجاز
صلح كل والعجمو عنه

536. — En cas de plusieurs crimes ou de plusieurs auteurs d'un même crime, il peut être transigé séparément avec chacun des coupables ou être fait grâce à chacun sans condition.

وان صالح مفطوع ثم نزي

537. — Après transaction sur blessures volontaires, si le blessé

جيات جلولي لاله رده
والقتل بفساحة كاخدهم
الدية في الخطا

vient à succomber, la transaction peut être rescindée par ses proches, non par son meurtrier, et le talion exercé après prestation du serment des cojurants, comme la composition légale être exigée s'il s'agit de blessures involontaires ayant occasionné la mort.

وان وجب لمريض على
رجل جرح عبدا فصالح
في مرضه بارشه او غيره
ثم مات من مرضه جازولزم
وهل مطلقا او ان صالح
عليه لاما يول اليه تاوبلان

538. — Lorsqu'un individu déjà malade reçoit un coup ou une blessure volontaire, s'il transige avec l'offenseur moyennant une somme égale, inférieure ou supérieure au tarif légal des blessures involontaires, et qu'il succombe ensuite à la maladie dont il était atteint, la transaction reste valable et obligatoire. Cependant, d'après certains interprètes, il y aurait lieu de distinguer si son intention avait été de transiger sur la blessure seulement ou sur les suites qu'elle pouvait avoir.

وان صالح احد وليين
جلالخر الدخول معه
وسقط القتل كدمواك
صاحبه فانك

539. — Si l'un des parents transige, l'autre peut adhérer à la transaction; mais, comme dans le cas où elle est contestée, le talion ne peut être exercé.

وان صالح مفور بخطا بياله

540. — Si l'auteur d'un homi-

لزومه وهل مطلقا او مادفع
تأويله لان

لان ثبت وجهه لزومه
وحلوف وردة ان طلب به
مطلقا او طلبه ووجد

وان صالح احد ولددين
وارثين وان عن انكار
بلصاحبه الدخول كحق
لهما في كتاب او مطلق
الا الطعام في غير ترد
الا ان يشخص ويعذر اليه
في الخروج او الوكالة
فيمنع وان لم يكن
غير المشتص

cide involontaire avoue et transige de ses deniers, la transaction est valable pour le tout, ou seulement pour ce qui a été payé, d'après une autre opinion.

541. — Mais s'il a été prouvé sans son aveu et qu'il se soit cru seul responsable, il pourra, à charge d'en prêter serment, faire rescinder la transaction dans tous les cas, si elle a été sollicitée, et seulement si la chose payée se retrouve en nature, lorsque lui-même a sollicité la transaction.

542. — Lorsqu'un cohéritier aura transigé sur une créance héréditaire même contestée, sauf, selon certains auteurs, la créance de denrées alimentaires, son cohéritier peut adhérer à la transaction, de même que si tous deux étaient créanciers solidaires ou simplement conjoints; mais s'il avait d'abord refusé de se joindre aux poursuites ou de donner mandat après en avoir été légalement requis, il ne saurait ensuite adhérer à la transaction pour exiger de son cohéritier le rapport et le partage de la somme reçue, encore

que le débiteur n'ait point d'autres biens.

543. — Il n'y a point solidarité si la créance est établie par titres séparés; mais existe-t-elle s'il n'y a qu'un titre, lorsque les créanciers n'étaient pas associés? Il y a, sur ce point, deux systèmes.

544. — Le créancier solidaire, qui a préféré poursuivre isolément le débiteur pour sa quote-part dans la créance, ne peut ensuite, même si le débiteur vient à mourir, prétendre à une part de ce qui a été payé à son cocréancier.

545. — Si le créancier solidaire transige moyennant dix des cinquante dinars qui lui reviennent dans la créance, son cocréancier aura le choix de renoncer à sa part des dix et de poursuivre le débiteur pour les cinquante qui lui reviennent, ou de prendre la moitié des dix et de poursuivre son débiteur pour quarante-cinq; en ce cas, le cocréancier qui avait transigé pour dix aura recours sur le débiteur pour cinq.

546. — On ne peut transiger à terme sur une indemnité due pour la perte d'un objet, à moins que la valeur promise ne soit égale ou inférieure à celle dudit objet et ne consiste en

او يكون بكتابين وفيهما
ليس لهما وكتب
في كتاب فـلان

ولا رجوع ان اختار ماعلى
الغريم وان هلك

وان صالح على عشرة
من خمسينه بل الاخر
اسلامها او اخذ خمسة
من شريكه ويرجع بخمسة
واربعين وياخذ الاخر
خمس

وان صالح به وخر
عن مستهلك لم يجز
الا بدراهم كقيمته بافل

à mourir ou à tomber en déconfiture? Il y a, à cet égard, deux systèmes.

وصيغتها وحلول الحال به
وان كتابة لاعليه وتساوي
الدينين فدرا وصيغة
وي تحوله على الادنى ترد
والا يكونا طعاما من بيع

550. — Pour qu'il y ait délégation valable, il faut : 1° que la décharge résulte expressément des clauses de l'acte; — 2° que la dette à éteindre soit exigible, même si elle est le prix d'un affranchissement; — mais il n'est pas nécessaire que la créance déléguée soit échue; 3° que les deux créances aient pour objet des choses de même espèce, égales en quantité et qualité; toutefois, relativement à la différence de titre des monnaies, la question est discutée; 4° que les deux créances n'aient pas pour objet des denrées alimentaires provenant d'une vente.

لا كشبهه عن ذمة
الحال عليه

ويتحول حق الحال على
الحال عليه وان اجلس
او وجد الابن يعلم الهجيل
باجلاس هـ

551. — Le délégant n'est pas tenu de faire connaître l'état de solvabilité du délégué.

552. — La créance déléguée passe aux risques et périls du délégataire, même si le délégué tombe en faillite ou conteste la dette, à moins que le délégant n'ait eu seul connaissance de la

faillite au moment de la délégation.

وحو على نفيه ان ظن به
العلم

553. — Pourra le serment lui être déféré s'il est supposable qu'il en ait eu connaissance.

ولو حال بائع على مشتر
بالتهم ثم رد بعيب
او استحق لم تمسح
واختير خلافا

554. — Lorsqu'un vendeur a délégué le prix d'une vente, si la vente vient à être résiliée pour cause de vice rédhibitoire ou d'éviction, la délégation n'en reste pas moins valable à l'égard du délégataire, selon Ibn-el-Kacem; mais l'avis contraire a prévalu chez les juristes modernes.

والقول للهجيل ان ادعى
عليه نفي الدين للحال
عليه لادى دعواه وكالة
اوسله

555. — Le dire du délégant fera foi, jusqu'à preuve contraire, à l'égard du délégataire, sur l'existence de la créance déléguée, et celui du délégataire sur l'existence de la délégation, si le délégant nie qu'elle fût parfaite, prétendant avoir seulement donné un mandat ou fait un prêt.

TITRE VIII

DU CAUTIONNEMENT

قال ابن عرفة الجمالة
التزام دين لا يسقط
او طلب من هو عليه
لمن هو

Définition d'Ibn-Arfa. — Le cautionnement est une obligation accessoire, soit de payer une obligation principale sans l'éteindre à l'égard du débiteur, soit de rechercher et d'amener le débiteur au créancier.

CHAPITRE PREMIER

DU CAUTIONNEMENT DE LA DETTE

SECTION 1^{re}. — De la nature et de l'étendue du cautionnement

الضمان شغل ذمة اخرى
بالحق

556. — Le cautionnement est un contrat par lequel un tiers s'oblige pour la dette d'autrui.

وصح من اهل التبصر

557. — Pourra se rendre caution toute personne ayant capacité

SECTION 4. — Du bénéfice de discussion

ولا يطالب ان حضر
الغريم موسرا ولم يبعد
اثباته عليه

573. — La caution ne peut être poursuivie tant que le débiteur est présent et solvable, si la discussion de ses biens n'est pas trop longue ni trop difficile.

والقول له في ملائمة

574. — Le dire de la caution fait foi de la solvabilité du débiteur jusqu'à preuve contraire.

SECTION 5. — De la caution solidaire

واواد شرط اخذ ايها شاء
وتفديمه او ان مات
كشرط ذي الوجه او رب
الدين التصديقي
في الاحضار

575. — Cependant, le créancier peut utilement stipuler la solidarité, comme la caution peut stipuler la discussion préalable du débiteur en tous cas ou en exceptant le cas de mort; de même qu'elle peut ne se porter garant que de sa comparution, et alors le créancier stipuler que son dire fera foi de la non-comparution, jusqu'à preuve contraire.

وله طلب المستحق
بتخليصه عند اجله
لا بتسليم الهال اليه

576. — La caution peut exiger du créancier sa décharge à l'échéance du terme; elle ne peut exiger du débiteur qu'il paie entre ses mains,

وضمنه ان اقتضاه
لا ارسل به

577. Si néanmoins le débiteur paie entre ses mains pour son acquit, la chose payée est aux risques de la caution; non si elle lui a été confiée à titre de dépôt pour être envoyée.

ولزمه تاخير ربه المعسر

578. — La simple prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal ne libère pas la caution, si le débiteur était insolvable.

او الموسر ان سكت اولم
يعلم ان حلى انه لم
يؤخره مسقطا وان انكر
حلى انه لم يسقط ولزمه

579. — Si le débiteur était solvable, la prorogation du terme ne libérera la caution que si elle s'y est opposée ou si elle n'en a pas eu connaissance; mais dans les deux cas elle restera tenue, si le créancier prête serment qu'il n'avait pas entendu la libérer en prolongeant le terme du débiteur.

وتأخر غريمه بتأخيره
الا ان يحللي

580. — La prorogation accordée à la caution profite au débiteur principal, si le créancier ne prête serment de son intention contraire.

وبطل ان جسد مستحق
به او جسدت بكجعل
من غير ربه لمدينه

581. — Toute cause de nullité de l'obligation principale entraîne la nullité du cautionnement; — la nullité du cautionnement peut

وان ضمان مضمونهم

résulter, en outre, d'un profit stipulé par la caution, sauf le cas où le créancier accordera une réduction à son débiteur en vue d'obtenir de lui une garantie; mais, « donnez-moi votre caution, je vous donnerai la mienne, » serait un contrat nul.

الاى اشتراه شي . بينهما
او بيعهم كفرضهم
على الاصل

582. — Néanmoins, plusieurs peuvent se porter cautions solidaires les uns des autres pour une chose achetée, vendue ou empruntée en commun.

SECTION 6. — Du bénéfice de division

وان تعدد جلاء اتبع كل
بخصته الا ان يشترط جالة
بعضهم عن بعض كترتيبهم

583. — Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, le créancier sera tenu de diviser son action en la réduisant à la part et portion de chacune d'elles, à moins qu'elles ne se soient engagées solidairement, comme lorsqu'elles s'engagent l'une après l'autre.

SECTION. 7. — Du recours de la caution solidaire

ورجع المودى بغير المودى
عن نفسه بكل ما على
المسئلى ثم ساواه

584. — Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier ne peut la répéter que déduction faite de sa part personnelle, et contre chacun de ses codébiteurs pour sa portion de la dette, plus la moitié de ce qu'il a déboursé pour les autres.

وان اشترى ستة بستماية
بالجمالة فلفى ادهم
اخذ منه الجميع ثم ان لفى
ادهم اخذه بياية ثم
بيايين وان لفى ادهم
ثالثا اخذه بخمسين
وبخمسة وسبعين وان لفى
الثالث رابعا اخذه
بخمسة وعشرين ومثلها
ثم باثني عشر ونص
وسبعة ورب

585. — Ainsi, dans le cas de six codébiteurs solidaires d'une somme de six cent, si l'un d'eux paie le tout, il demandera au premier de ses codébiteurs qui se présentera, d'une part cent pour sa portion dans la dette, et d'autre part deux cent pour la moitié de ce qu'il a payé pour les autres; — si l'un des deux rencontre un troisième, il lui demandera cinquante en remboursement de ce qu'il a payé pour lui personnellement, et soixante et quinze pour la moitié de ce qu'il a payé pour les autres; — si le troisième rencontre un quatrième, il lui demandera d'une part vingt-cinq, et d'autre part vingt-cinq; — le quatrième demandera au cinquième d'une part douze et demi, et de l'autre six et quart.

وهل لا يرجع بيايخصه
ايضا اذا كان الحق على
غيرهم اولا وعليه الا كثر

586. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait dans l'origine aucun des coobligés, celui

تأويله ان
d'entre eux qui aura payé le tout
devra-t-il aussi n'exercer son re-
cours contre ses codébiteurs que
déduction faite de la portion qui
lui incombera définitivement par
suite des insolvabilités? C'est l'opi-
nion admise le plus généralement;
néanmoins, l'avis contraire a été
soutenu.

CHAPITRE II

DU CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION

وصح بالوجه
587. — Le cautionnement peut
avoir pour objet la personne du
débiteur.

وللزوجة ردة من زوجته
588. — Pourra l'époux faire
annuler le cautionnement person-
nel consenti par sa femme.

وبه بنسليمه له وان
بسجن او بنسليمه نفسه
ان امره به ان حل الحق
589. — La caution sera libérée
par la tradition du débiteur, même
prisonnier, ou par sa comparution
par son ordre en temps utile.

وبغير مجلس الحكم
590. — Elle n'est point tenue
de le faire comparaître à l'audience

ان لم يشترط وبغير بلدة
ان كان به حاكم
s'il n'a été ainsi stipulé, ni dans
tel lieu de préférence à tel autre,
pourvu qu'il se trouve un magis-
trat dans la localité où il comparait.

ولموعديه
591. — Elle n'est pas respon-
sable de son insolvabilité.

والاغر بعد خيول تلوم
ان فريت غيبة غريمه
كالسيوم
592. — Faute de le faire com-
paraître en temps utile, la caution
sera condamnée à payer à son
lieu et place; néanmoins, il lui
sera préalablement accordé un dé-
lai comme d'un jour, si le débi-
teur n'est absent qu'à petite dis-
tance.

ولايسفط باحضارة
ان حكم لان اثبت عدمه
او موته في غيبته ولو بغير
بلده ورجع بـ
593. — La caution ne sera
pas libérée par la comparution du
débiteur après le jugement qui
l'aura condamnée; néanmoins, elle
pourra répéter ce qu'elle aura
payé, en prouvant que le débiteur
était insolvable ou était mort,
même dans un autre pays, avant
que la sentence ne fût prononcée.

TITRE IX

DE LA SOCIÉTÉ

قال ابن عروة الشركة
الاعية بقدر متحول
بين مالكين واكثر ملكا بفظ
والاخصية ببيع مالك
كان بعض ماله ببعض
الاخر يوجب صحة
تصرفهما في الجميع

Définition d'Ibn-Arfa. — La société, dans le sens le plus étendu du mot, est la communauté d'un bien entre deux ou plusieurs copropriétaires; mais, plus particulièrement, c'est un contrat par lequel une personne aliène une portion indivise de sa chose, moyennant une portion indivise de la chose d'autrui, avec faculté pour chacun de gérer le tout.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

الشركة اذن في التصرف
لها مع انصافها

599. — La société est un contrat par lequel chaque associé donne et reçoit mandat de gérer la chose mise en commun.

présent, bien qu'il n'ait pas assisté à la vente; — néanmoins, la cause pourra être ajournée jusqu'au retour de l'absent, s'il est attendu sous peu de jours.

والربح والخسر بفقد
الهالين وتبسد بشروط
التعاوت وكل اجر عمل
للاخر

614. — La part de chacun dans les profits et pertes est en proportion de sa mise de fonds; — toute stipulation contraire est illícite, et chacun devra compte à l'autre du salaire de son travail.

ولبر التبرع والسلب
والهبة بعد العقد

615. — Toutefois, après le contrat, l'un pourra faire à l'autre tout avantage, avance de fonds ou libéralité qu'il lui plaira.

CHAPITRE III

DES PRÉSOMPTIONS

والقول لمذعي التسلب
والخسر ولاخذ لائق له

616. — Jusqu'à preuve contraire, l'affirmation de l'associé fait foi de la perte d'un objet ou d'une perte quelconque subie, et de même son dire qu'il a pris pour son compte une chose propre à son usage personnel.

ولمذعي النصب وحالا
عليه في تنازعهم

617. — De même, en cas de contestation, chaque associé sera présumé avoir droit à une part virile.

وللاشراك فيما بيد
احدهما الا بينة على كارثة
وان فالت لانعلم تقدمه
لها ان شهد بالمباوضة
ولولم يشهد بالافرار بها
على الا صلح

618. — Lorsque l'existence d'une société en nom collectif est d'ailleurs établie, et lors même, selon de bons auteurs, que les témoins n'affirmeraient pas en avoir reçu l'aveu du contestant, le dire de l'associé, revendiquant pour le fonds social les biens de son coassocié, fera foi faute par celui-ci de prouver ce qui lui est échu par succession, legs ou donation; — mais la preuve sera faite utilement, même si les témoins déclarent ne savoir si la succession s'est ouverte avant ou après la formation de la société.

ولفيم بيينة باخذ ماية
انها بافية ان اشهد بها
عد الاخذ او فصرت المدة

619. — S'il est donné preuve qu'un associé a touché une somme sur le fonds social, le dire de son coassocié qu'il en est resté débiteur fera foi, s'il a établi sa preuve le jour du versement ou si la somme n'a été touchée que depuis peu de jours.

كدفع صدق عنه في اذنه
من المباوضة الا ان تطول
كسنة والابينة بكارثة
وان فالت لانعلم

620. — De même, le paiement d'un douaire sera présumé avoir été fait sur le fonds social s'il ne remonte au delà d'une année, et faute par le contestant de prouver que la somme lui est échue comme par succession, sans qu'il soit tenu de faire préciser l'époque de son ouverture.

وإن اقر واحد بعد تفريق
أو موت جهوشاهد
في غير نصيبه

والغيت نفقتها وكسوتها
وإن ببلدين مختلفين السعر
كعياها ان تفاربا والا
حسبا كانراد احدها به

وإن اشترى جارية لنفسه
فلاخر ردها الا للوطه
بإذنه

وإن وطى جارية للشركة
بإذنه أو بغيره وجلت
فوتت والا بالآخر ابناؤها
أو مفا واتهها

621. — L'aveu d'une dette sociale fait par l'un des associés après la dissolution de la société ou la mort de son coassocié, sera, pour la part de celui-ci, un commencement de preuve au profit du créancier.

622. — Les dépenses personnelles de chaque associé pour son entretien et son habillement, ou pour l'entretien de sa famille, seront présumées se compenser, même lorsque chacun habite une localité différente et que le prix des denrées dans chacune diffère; mais ils devront s'en rendre compte lorsque leurs charges de famille ne sont pas à peu de chose près égales, ou que l'un d'eux seulement est sans famille.

623. — Si l'un des associés a fait achat d'une esclave pour son usage personnel, son coassocié pourra la revendiquer pour le fonds social, à moins qu'elle n'ait été destinée, avec son autorisation, au lit de son associé.

624. — Si l'un des associés a cohabité avec une esclave acquise à fonds communs, avec ou sans l'autorisation de son coassocié, il en devra le prix d'estimation à la société, si l'esclave est devenue grosse; sinon elle pourra être revendiquée pour le fonds social, ou mise aux enchères entre les deux associés, pour être attribuée au plus offrant.

CHAPITRE IV

DE LA SOCIÉTÉ A MANDAT LIMITÉ

وإن شرط نهى الاستبداد
بعينه

وجاز لذي طير وذي طيرة
ان يتبعها على الشركة
في البه
واشترى ولك بوكالة
وجاز وانفد عني ان لم
يفل وايبعها لك وليس له
حسبها الا ان يفول
واحبسها بكالم

وإن اسلب غير المشتري
جاز الا ككبيرة المشتري

625. — S'il a été stipulé que l'un des associés ne pourra rien faire sans l'autre, la société est dite à mandat limité.

626. — Le propriétaire d'un faucon mâle et celui d'un faucon femelle peuvent convenir de mettre la nichée en commun.

627. — L'ordre d'achat en participation est un mandat limité, et l'on peut convenir que l'acheteur avancera les fonds s'il n'est stipulé, en compensation, que l'on se chargera de vendre pour lui; il n'a pas alors le droit de rétention, à moins qu'il ne l'ait expressément stipulé, auquel cas la chose reste en ses mains comme à titre de gage.

628. — Les fonds peuvent être avancés par l'autre partie si le prêt est gratuit, non s'il est consenti à raison des aptitudes particulières de l'associé chargé de l'achat.

penser de part et d'autre, lorsqu'elles ont été de peu de durée comme de deux jours; mais il doit être tenu compte d'une interruption plus longue.

و فسدت باشتراطه
ككثير الالة وهل تلغي
اليومان كالصحيحة ترد

636. — Toute stipulation contraire est illicite, de même que celle de l'apport d'un outillage considérable par l'un des associés; mais dans le compte à établir en cas d'annulation, les interruptions de deux journées doivent-elles être omises comme en matière de contrat valable? Les avis diffèrent à cet égard.

CHAPITRE VI

DES SOCIÉTÉS ILLICITES

ويشترها كلها بالذمم
ان يشتريا بالمال
وجوب بينهما

637. — Est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend, toute stipulation d'assurance mutuelle à l'effet d'acheter à crédit pour partager les bénéfices de la revente.

وكبيع وجيه مال خامل

638. — Est de même illicite l'association aux termes de laquelle

بجزء من ربحه

le possesseur d'une marque connue cède à un commerçant obscur le droit d'en faire usage moyennant une part dans les bénéfices.

وكذي ربحي وكذي بيت
وكذي دابة ليعملوا ان لم
يتساوا الكراء وتساوا
في الغلة وتراذوا الاكروية

639. — Il en est de même de celle à laquelle l'un fait apport d'un moulin, l'autre d'un local, et le troisième d'une bête pour le manège, afin d'exploiter le tout en commun, à moins que la part de chacun étant d'ailleurs égale, les apports ne soient équivalents comme valeur locative ou rendus tels par des soultes de loyers dont il sera tenu compte.

وان اشترط عمل رب
الدابة والغلة له
وعليه كراوه

640. — Si le maître de la bête doit seul apporter son industrie, les profits de l'exploitation seront pour lui seul, à charge par lui de payer aux deux autres le loyer de leur apport.

CHAPITRE VII

DES SERVITUDES DÉRIVANT DE LA COMMUNAUTÉ

وفضي على شريك فيما
لا ينقسم ان يعتمروا ببيع

641. — Tout copropriétaire d'un bien non susceptible de partage sera condamné à participer aux frais d'entretien ou à vendre.

كذي سبل ان وهي عليه
التعليق والسقف وكس
ممرحاض لاســـــــــــــــــم

642. — De même, le propriétaire du bas est tenu d'étançonner le haut, lorsque les murs du bas manquent de solidité, comme de réparer la terrasse qui lui sert de plafond, et de curer les décharges, non de réparer l'escalier.

وبعدم زيادة العـــــــــــــــــو
الا الخـــــــــــــــــمـــــــــــــــــيـــــــــــــــــي

643. — Le propriétaire de l'étage supérieur ne pourra exhausser ses murs, si la charge doit nuire au fonds du propriétaire inférieur.

وبالسقف لالاســـــــــــــــــل

644. — Le plancher qui sépare les deux étages est présumé appartenir au propriétaire de l'étage inférieur.

وبالدابة للسراكـــــــــــــــــب
لامتعلق بالاســـــــــــــــــم

645. — De même, en cas de contestation et faute de preuve, l'animal est présumé la propriété de celui qui le monte plutôt que de celui qui le tient par la bride.

وان افام احد هم رحي
اذ ايبا فالغلة لهم ويستوي
منها ما انهـــــــــــــــــيـــــــــــــــــن

646. — Si le copropriétaire d'un moulin le répare à ses frais malgré l'abstention des autres propriétaires, chacun aura sa part du revenu, prélèvement fait des dépenses.

وبالاذن في دخول جارة

647. — Pourra tout propriétaire se faire autoriser à pénétrer

لاصلاح جدار ونحوه

dans la maison de son voisin pour réparer le mur mitoyen ou faire autre ouvrage nécessaire.

وبشئنه ان طلبت
لا بطول عرضـــــــــــــــــا

648. — Le mur mitoyen sera partagé dans le sens de sa longueur, non de son épaisseur, si le partage est demandé.

وباعادة السائر لغيره
ان هدمه ضررا لالاصلاح
او هـــــــــــــــــدم

649. — Quiconque aura détruit son mur, servant de clôture à son voisin, dans le but de lui nuire, sera condamné à le reconstruire, à moins qu'il n'ait eu utilité à le démolir ou que le mur ne tombât de vétusté.

وبهد بناء بطريق
ولو لم يضـــــــــــــــــر

650. — Sera supprimée toute construction nouvelle empiétant sur la voie publique, lors même qu'elle ne serait pas nuisible.

وبجلوس باعة باجنية
الدور للبيع ان حق

651. — Pourront néanmoins être autorisés les étalages des marchands sur les trottoirs, s'ils ne gênent pas la circulation.

وللسابق كمنســـــــــــــــــد

652. — La place est à son premier occupant comme dans la mosquée.

وبسد كوة فيفتح
اريد سد خلفـــــــــــــــــا

653. — Sera supprimée, c'est-à-dire murée intérieurement, toute nouvelle ouverture pratiquée dans

porte; mais la tolérance accordée peut être retirée.

وفيها ان دفع ما انفق
او قيمته وفي موافقة
ومخالفة تـــــــرد

663. — Toutefois, selon la *Mou-douaneh*, celui qui retire la permission donnée doit rembourser la dépense faite ou, selon certains commentateurs, la valeur estimative de l'ouvrage; mais cette variante dans l'interprétation provient-elle d'une différence appréciation du point de droit ou du point de fait? Il existe à cet égard plusieurs systèmes.

CHAPITRE VIII

DE L'ASSOCIATION RURALE

لكل فسخ المزارعة
ان لم يبـــــــذر

وصحت ان سلها من كراه
الارض بمـــــــنوع

وفابلها مساو وتساويها
الا لتبرع بعد العقد

664. — L'association rurale est résiliable, au gré de chacun, avant les semailles.

665. — Le contrat doit être exempt de toute clause illicite en matière de bail rural.

666. — La valeur locative du terrain doit être compensée, et la part de chaque associé être pro-

portionnelle à sa mise, sauf les libéralités qui pourront être consenties après le contrat.

667. — Lorsque les semences sont à la charge de chacun, elles devront être mélangées, au moins dans la terre.

668. — Sinon, les semences non levées n'entreront pas en compte, et l'associé qui, connaissant leur qualité, aura fraudé son associé, lui remboursera la moitié des semences qu'il aura fournies, et la récolte sera partagée.

669. — On peut, de même, convenir que chacun apportera la moitié de tout ce qui est nécessaire, ou que l'un fournira toute la semence, l'autre tout le travail; ou que l'un fournira son terrain et toute la semence ou une partie de la semence, pourvu que la part de récolte attribuée à celui qui s'est chargé de la main-d'œuvre ne soit pas proportionnellement inférieure à sa contribution dans la semence.

670. — On peut convenir que l'un fournira tout, sauf la main-

وخلط بذران كان
ولو باخراجهم

بان لم يثبت بذرا احدها
وعلم ام يختسب به
ان غر وعليه مثل نصي
النابت والا فعلى
كل نصي بذرا الاخر
والزرع لهم

كان تساوي في الجميع
او قابل بذرا احدها
عهل او ارضه وبذره
او بعضه ان لم ينقص
مال العامل عن نسبة بذره

اولا احدها الجميع

الا العمل ان عفدا بليظ
الشركة لا الاجارة او اطلقا

كالغاء ارض وتساويها غيرها
او لاحدها ارض رخيصة
وعمل على الاصحح

وان فسدت ونكافنا عيلا
ببينها وترا اذا غير

والاجل للعامل وعليه
الاجرة كان له بذر مع عمل
او ارض او كل لكل

d'œuvre, s'il est expressément stipulé que les parties entendent contracter une société, non un bail d'industrie. Les avis diffèrent sur la validité du contrat, muet à cet égard.

671. — Il est illicite de ne pas tenir compte de la valeur locative du terrain quand les apports sont d'ailleurs égaux; ou, d'après une opinion admise, quand celui dont l'apport consiste en main-d'œuvre, fournit en outre un terrain de peu de valeur.

672. — Si le contrat vient à être annulé, chacun ayant apporté sa part dans la main-d'œuvre, la récolte leur appartiendra par moitié, à charge par chacun de tenir compte à son associé de la moitié des semences ou du loyer.

673. — Si l'un deux a été seul chargé de la main-d'œuvre, encore qu'il ait fourni la semence ou la terre, ou que chacun en ait fourni sa part, la récolte lui appartiendra, à charge de tenir compte à son associé de la valeur de son apport.

TITRE X

DU MANDAT

قال ابن عرفة الوكالة نيابة
في حق غير ذي امانة
ولا عبادة لغيره فيهم
غير مشروطة بموتهم

Définition d'Ibn-Arfa. — Le mandat est un pouvoir qu'une personne donne à une autre à l'effet de la remplacer, elle vivante, dans l'exercice d'un droit civil.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

صححت الوكالة في فابل
النيابة من عقد وفسخ
وفبص حق وعقوبة وحوالة
وابراه وان جهله الثلاثة ورجح

674. — On peut donner mandat pour tous actes qui peuvent être faits par représentant, tels que de passer un contrat, le résilier, toucher une somme due, poursuivre l'application d'une peine, déléguer une créance, en donner quittance, le montant en serait-il inconnu de tous les trois, ou faire un pèlerinage.

وواحد في خصوصية وان كره
خصبه لان فاعد خصبه
كثلاث الاعدز وحبى
في كسبه وليس له حينئذ
عزله ولا له عزل نفسه

ولا الافرار ان لم يقوض له
او يجعل له والخصبه
اضطراره السيسر

بال وان قال افسوعتسي
بالى جافسرار

لاي كيمين ومعصية كظهار

بمايدل عرفا لامجرتد
وكتكتسك

675. — On peut se faire représenter dans un procès par un mandataire même non agréé par la partie adverse; — non si l'on a comparu déjà soi-même comme à trois audiences, à moins de fournir une excuse valable; celle de la nécessité de faire un voyage devra être affirmée sous serment, et le mandataire alors nommé ne pourra plus être révoqué, ni renoncer lui-même au mandat.

676. — Le mandataire ne peut faire aucun aveu judiciaire s'il n'a pleins pouvoirs ou pouvoir spécial à cet effet; mais la partie adverse peut obliger le mandant à le lui conférer.

677. — L'ordre donné au mandataire de reconnaître telle créance déterminée en vaut l'aveu.

678. — On ne peut donner mandat pour prêter un serment, ni pour faire un acte illicite ou réprouvé, comme de répudier par assimilation injurieuse.

679. — La nature du mandat doit être précisée dans les termes d'usage, le simple pouvoir donné sans autre indication ne vaut.

بل حتى يقوض فيمضى
النظر الا ان يفول وغير نظر
الا الطالق وانسكاح بكره
وبيع دار سكناه وعبده
او يعين بنص او فريضة
وتخصص وتفيد بالعرف
جلا يعوده

680. — Il doit être général, et, dans ce cas, tous les actes de bonne gestion seront valables, et même les autres s'il a été ainsi convenu, sauf le divorce du mandant, le consentement au mariage de sa fille vierge, la vente de sa maison d'habitation, ou celle de son esclave; — ou spécial pour une affaire expressément ou implicitement désignée, et alors la spécification des actes qui en font l'objet devient la mesure précise des pouvoirs du mandataire, qui est tenu de se conformer dans leur accomplissement à l'usage des lieux et de ne pas outre-passer son mandat.

الا على بيع فله طلب
الشن وفضه او اشتراء فله
قبض المبيع ورد المعيب
ان لم يعينه موكله

681. — Le mandat de vendre implique le pouvoir de poursuivre le paiement du prix et de le recevoir; — comme celui d'acheter implique le pouvoir de prendre livraison et d'exercer au besoin l'action rédhibitoire, sauf s'il s'agit d'un corps certain désigné d'avance par le mandant.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

وطولب بشين ودينين
مالم يصروح بالبراءة
كبعثني فلان لتبيعه لا
لا شترني عنك

ووالعهدة مالم يعلم

وتعين في المطلق نفد البند
ولا يشي به الا ان يسوي
الشين بتردد وثمن المشل
والاخير كهلوس الاما
شانه ذلك الحقة

682. — A l'égard des tiers, le mandataire est responsable de la chose ou du prix, s'il n'a clairement exprimé qu'il n'entendait pas s'obliger personnellement, comme lorsqu'il a dit : « *Je suis envoyé par un tel, afin que vous lui vendiez.* » Mais il ne suffit pas qu'il ait dit : « *Afin d'acheter.* »

683. — Il est tenu de garantir la chose qu'il a vendue, à moins qu'il n'ait donné à l'acheteur suffisante connaissance de ses pouvoirs.

684. — Le mandataire ne devra accepter en paiement que des espèces ayant cours, bien qu'il n'ait été rien prévu à cet égard, et n'acheter que ce qui peut convenir à son mandant, sauf, d'après certains auteurs, s'il a été limité quant au prix; s'il n'a point été limité, il devra se conformer aux prix du cours, soit pour acheter, soit pour vendre; le tout sous

peine de désaveu. — De même, il ne devra rien vendre pour de la monnaie de billon, sauf ce qui se vend ordinairement pour cette sorte de monnaie, en raison de son peu de valeur.

685. — De même, il lui est interdit de changer la monnaie d'or qu'il a reçue pour de la monnaie d'argent, à moins que l'achat à faire ne se fasse d'ordinaire avec de la monnaie d'argent.

686. — De même, il devra se conformer aux instructions de son mandant, relativement aux objets à acheter ou relativement au lieu ou à l'heure de l'achat ou de la vente, et ne pas vendre pour moins ni payer beaucoup plus que les prix limités qui lui ont été fixés; cependant un écart de cinq pour cent sera toléré, et son dire fera foi au sujet du surplus payé dans cette limite, lors même qu'il aurait déjà livré l'objet, s'il ne s'est pas écoulé depuis un temps trop long.

687. — Faute par lui de s'être conformé aux instructions reçues, la chose achetée lui sera laissée pour compte, si le mandant ne l'accepte.

كصوف ذهب بهضة
الا ان يكون الشان

وكمخالفة مشتري صين
اوسوف او زمان او بيعه
بافل او اشتراؤه باكثر
كثيرا الا كدينارين في
اربعين وصدق في دفعها
وان سلم مالم يطل

وحيث خالف في اشتراء
لزمه ان لم يرضه موكله

كذي عيب الا ان يفل
وهو في فرصة

او في بيع فيخبر موكله
ولو رويها بهشلم ان لم
يلتزم الوكيل الزائد
على الاحسن

لان زاد في بيع او نقص
في اشتراء او اشترو بها
فاشترى في الذمة ونفدها
وعكسه اوشاة بد ينار
فاشترى به اثنين لم يكن
اجراهما والاخير في الثانية

688. — Il en sera de même si la chose achetée se trouve atteinte d'un vice rédhibitoire, à moins qu'il ne présente peu de gravité et que la chose ait été achetée d'occasion.

689. — De même, le mandant aura le choix de résilier la vente faite contrairement à ses instructions ou de la ratifier, même lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires vendues (échangées) pour des denrées de même espèce. Toutefois, il est admis de ne pas accorder la résiliation si le mandataire s'est obligé à payer la différence.

690. — Le mandant sera tenu de ratifier la vente ou l'achat faits à meilleure condition que le prix fixé, ou lorsque le mandataire, muni d'une provision pour acheter au comptant a acheté à crédit et ensuite a payé, ou l'inverse, ou lorsque, chargé d'acheter une brebis pour un dinar, il en a acheté deux pour la même somme, sans qu'il soit possible de scinder l'achat; dans le cas contraire, le mandant pourrait ne pas accepter la seconde.

او اخذ في سلحك جيلا
اورهنا وصينه فبل
عليك به ورضاكي

وفي بذهب في بدراهم
وعكسه في لولان

وحدث بعلمه ولا ابعلم
الا بنية

ومنع ذمتي في بيع او شراء
او تقاض وعدو على عدوة
والرضا به خالجتهم وسلم
ان دفع له الشهن

وبيعه لنفسه وحبورة
بخالي زوجته ورفيفه
ان لم يحاسب

691. — Il en est de même lorsque le mandataire s'est fait donner caution d'un pacte réel ou remettre un gage; mais le gage reste à ses risques et périls jusqu'à ce que le mandant en ait eu connaissance et l'ait accepté.

692. — Mais à l'égard de celui qui, chargé de vendre pour de la monnaie d'or, a vendu pour le même prix en monnaie d'argent ou l'inverse, les avis diffèrent.

693. — Le mandant se parjure par l'acte de son mandataire s'il fait ce qu'il a juré de ne pas faire, à moins qu'en jurant il n'est fait une restriction mentale.

694. — On ne peut donner mandat d'acheter, de vendre ou de recevoir pour soi à un chrétien, ni à un juif, ni à un ennemi de son débiteur; — ni ratifier l'emploi d'une somme remise à son mandataire pour faire prestation dans un pacte réel, si l'emploi a été fait contrairement aux instructions données.

695. — Nul mandataire ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'il a été chargé de vendre, ni par lui-même, ni par personnes placées sous sa tutelle; — mais sera valable la vente sans fraude faite par lui à sa femme ou à son esclave préposé.

فبضت وتلقى بوى
ولم يبرء الغريم الا ببينة

ولزم الموكل غرم الشين
الى ان يصل لرتبه
ان لم يدعه لـ

وصدق و الرد كالمودع
بالا يوخر لالشهاد

ولاحدا الوكيلين
الاستبداد الا لشرط

وان بعث وبع با لاول
الا بفحص

ولك فبض سلمه لك
ان ثبت ببينة

qu'il reconnaît avoir reçu ; mais le débiteur ordinaire est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

704. — Le mandant reste débiteur du prix à l'égard du vendeur tant que celui-ci ne l'a pas reçu ; cependant la perte d'un corps certain déposé aux mains d'un mandataire pour être échangé, si elle survient avant la délivrance, annule le contrat.

705. — Le dire du mandataire fait foi de la somme rendue par lui à son mandant comme celui du dépositaire de la restitution du dépôt, sans qu'il y ait lieu de la différer, afin de s'en procurer une preuve testimoniale.

706. — S'il y a deux mandataires, chacun peut agir séparément, si le contraire n'a été prescrit.

707. — Si le mandant et le mandataire ont, chacun de son côté, vendu le même objet, la première des deux ventes en date est bonne si la seconde n'a été accompagnée de tradition.

708. — Le mandant peut exiger délivrance de la chose stipulée pour lui par son mandataire dans un pacte réel, à charge de prouver l'existence du contrat.

CHAPITRE III

DES PRÉSUMPTIONS EN MATIÈRE DE MANDAT

والقول لك ان ادعى
الاذن او صفة له الا ان
يشترى بالشين فزعت
انك امرته بغيره وحلى
كفوله امرت ببيعه بعشرة
واشبهت وفلت باكثر
وفات المبيع بزوال عينه
اولم يهت ولم يحلى

709. — Le dire du mandant fait foi, jusqu'à preuve contraire, sur l'ordre donné ou la modalité prescrite, sauf dans le cas ou la contestation porte sur la chose que le mandataire était chargé d'acheter, à charge par celui-ci de prêter serment, ou lorsque la contestation porte sur le prix fixé par le mandant ; — en ce cas, le dire du mandataire fera foi, s'il est le plus vraisemblable, et que la chose ait péri ou changé d'état ; il en est de même si la chose existe encore et que le mandant refuse de prêter serment.

وان وكلته على اخذ
جارية فبعث بها فوطمت
ثم قدم باخرى وقال هذه
لك والاولى وديعة فان لم
يبين وحلى اخذها
الا ان تفوت بكولسد

710. — *Espèce* : Un mandataire a été chargé d'acheter une esclave ; il en envoie une à son mandant sans lui donner d'explication ; le mandant l'affecte à son lit, puis le mandataire lui en amène une seconde. Celle-ci, dit-il, est votre esclave ; l'autre est la mienne, que je vous ai envoyée en dépôt. Il a été jugé que le mandataire

او تدير الالبينة ولزمتك
الاخرى

وان امرته بمائة فسال
اخذتها بمائة وخمسين
فان لم تبت خيرة و
اخذا بها فال والا لم
يلزمك الا المايمة

وان ردت دراهمك
لزيم فان عرفها
مامورك لزمتك وهل
وان قبضت تناويلان

والا فان قبلها حلفت
وهل بطلوا او لعدم المامور
ما دعت الاجساد او
عليك ولزمته تناويلان

reprerait la première esclave, à charge de prêter serment si elle n'a point changé d'état par suite de grossesse ou d'affranchissement; auquel cas il serait tenu de fournir preuve de son allégation, et la seconde esclave serait attribuée au mandant.

711. — *Autre espèce* : Le mandant avait fixé un prix limité; le mandataire, après lui avoir envoyé l'esclave, vient et déclare qu'il a dépassé ce prix. Il a été jugé que, si l'esclave n'a pas changé d'état, le mandant aurait le choix de l'accepter au prix demandé ou de la laisser pour compte; que si elle a changé d'état, le mandant ne serait tenu que du prix fixé par lui.

712. — Les monnaies rendues comme étant de mauvais aloi sont au compte du mandant, si le mandataire les reconnaît pour celles qu'il a payées. En est-il de même lorsque le mandant a eu délivrance de la chose stipulée dans un pacte réel? Il y a deux systèmes à cet égard.

713. — Si le mandataire a consenti à les reprendre sans les avoir reconnues, elles lui resteront pour compte, à charge par le mandant de prêter serment qu'il n'est pas à sa connaissance d'avoir livré des monnaies de mauvais aloi. Mais ce serment peut-il être déféré dans tous les cas, ou seulement si le mandataire est in-

والاحلى كذلك
وحلى البائع و المبدأ
تاويلان

solvable? Il y a deux systèmes à cet égard.

714. — Si le mandataire ne les a ni reprises ni reconnues, le serment lui sera déféré, ainsi qu'au mandant; mais lequel des deux devra-t-il prêter serment le premier? Il y a deux systèmes à cet égard.

CHAPITRE IV

DE LA MANIÈRE DONT FINIT LE MANDAT

وان عزل بموت موكله
ان علم والا فتاويلان

وفي عزله بعزله ولم يعلم
الاخرى

وهل لا تلزم او ان وفعت
باجرة او جعل فكهما
والا لم تلزم ترداد

715. — Le mandat cesse à la mort du mandant, si le mandataire en a eu connaissance; dans le cas contraire, il y a deux systèmes.

716. — D'après une école, le pouvoir du mandataire cesse dès l'instant de sa révocation; d'après une autre, dès qu'il en a eu connaissance.

717. — L'acceptation d'un mandat oblige-t-elle dans tous les cas, ou seulement quand elle est salariée, et alors doit-il être considéré comme un louage d'industrie ou un pacte conditionnel? La question est controversée.

TITRE XI

DE L'AVEU

قال ابن عرفة الافرار خير
يوجب حكم صدق
على فائده في ط

Définition d'Ibn-Arfa. — L'aveu est une déclaration qui oblige, lorsqu'elle est tenue pour vraie, seulement celui qui l'a faite ou fait faire par son mandataire.

CHAPITRE PREMIER

DE LA CAPACITÉ NÉCESSAIRE POUR FAIRE UN AVEU OU EN BÉNÉFICIER

يوأخذ المكلف بالاحصر
بافرار لاهل لم يكذب
ولم يتهم

718. — L'aveu émané d'une personne ayant capacité de disposer de la chose et non interdite, au profit d'une personne apte à la recevoir, non suspecte et qui n'en dément pas la sincérité, fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

كالعبد في غير المال
واختصاص

ومريض ان ورثه ولد
للابعد او الماطور او لمن
لم يرثه او له جهول حاله
كزوج علم بغضه لها
او جهل ورثه ابن او بنون
الا ان تنهرد بالصغير

ومع الاناث والعصبه
فولان

كافرارة للولد العاق اولاته
اولان من لم يفر له ابعد
وافرب لا المسابوي
والافرب

719. — Ainsi sera valable l'aveu fait par un esclave, sauf en matière civile; comme en toute matière celui fait au moyen de signes par un muet.

720. — De même sera valable l'aveu fait par un malade, s'il laisse un descendant direct et que l'aveu ait été fait au profit d'un parent plus éloigné, ou d'un ami qui l'a soigné, ou d'une personne non successible ou dont les droits sont encore incertains; comme l'aveu fait au profit de l'épouse notoirement délaissée par son époux, ou non connue pour avoir été son épouse préférée; mais à condition que le défunt ait laissé un ou plusieurs fils; encore faut-il que, dans le nombre, il ne se trouve pas un ou plusieurs mineurs issus d'elle.

721. — L'aveu fait au profit de l'épouse sera-t-il valable lorsque le défunt n'a laissé que des filles et des collatéraux? Il existe à cet égard deux systèmes.

722. — Il y a de même deux systèmes à l'égard de l'aveu fait au profit d'un enfant insoumis ou de sa mère, ainsi qu'à l'égard de celui fait au profit d'un parent appelé en concurrence avec des héritiers plus proches et d'autres plus éloignés; mais on s'accorde à considérer comme non admissible l'aveu fait au profit exclusif d'un parent du même degré que tous

les autres héritiers appelés ou d'un degré plus rapproché.

723. — Faut-il considérer comme un aveu la promesse que fait un débiteur de reconnaître une dette, sous condition d'un délai comme d'un an, le créancier reprenant les poursuites? Il y a deux systèmes à cet égard.

724. — Est admissible l'aveu fait au profit d'un enfant déjà conçu, s'il vient au terme le plus court de la grossesse ou au terme le plus long. — S'il naît des jumeaux, ils auront un droit égal, à moins que le contraire n'ait été spécifié.

كأخوني لسنة وأنا أفر
ورجع لخصومتهم

ولزم الحمل ان وطئت
ووضع لافله والا فلا كثرة
وسوي بين توهميه
الا لبيان البضال

CHAPITRE II

DE LA FORME DE L'AVEU

بعلمتي اوفي ذمتي
او عندي او اخذت منك
ولو زاد ان شاء الله اوفضي
او وهبته لي او بعته او وقينه
او افرضتني او اما افرضتني
او الم تفرضني او ساهلني

725. — Les mots : « *Je dois* ; » « *J'ai à ma charge* ; » « *J'ai* ; » « *J'ai reçu de vous* ; » constituent un aveu, seraient-ils suivis d'une formule comme : « *S'il plaît à Dieu* ; » « *Si Dieu le veut* ; » — ou d'une restriction comme : « *Vous me l'avez donné* ; » « *Vous me l'avez vendu* ; » « *Vous me l'avez payé* ; » « *Vous me l'avez prêté* ; » — De même, l'inter-

او انترنهامتى اولافضيتك
اليوم اونعم اوبلى او اجل
جوابا لاليس لى عندك
اوليست لى ميسرة

لا افراوعلتى او على فلان
او من اتي صوب تاخذها
ما ابعدك منها

وحي حتى ياتى وكيلى
وشبهه او انزل او خذ فولان
كلك على الو فيما علم
او اظن او على

rogation : « *M'avez-vous prêté ?* ou « *Ne m'avez-vous pas prêté ?* » suivie d'une réponse affirmative ; ou la demande comme : « *Accordez-moi des facilités ;* » ou « *Pesez ce que je vous dois ;* » — ou l'exclamation comme : « *Pardieu ! je vous paierai aujourd'hui ;* » — ou les réponses comme : « *Bon ;* » « *Certes ;* » « *Oui ;* » faites sur interpellation comme : « *Ne me devez-vous pas ?* — ou la réponse comme : « *Je n'ai pas le moyen.* »

726. — Mais ne constitue pas un aveu la réponse ironique comme : « *Moi, reconnaître cette dette ! — ou Je vous dois, moi ou un autre ? —* ou « *En quelle monnaie faut-il vous payer ? Combien en êtes-vous loin !* »

727. — Quant à la réponse évasive comme : « *Attendez que vienne mon mandataire ou tel autre ;* » — ou comme : « *Pesez ;* » « *Prenez,* » — les avis diffèrent à cet égard, comme à l'égard de la validité de l'aveu de celui qui dit : « *Pour ce que j'en sais ;* » — ou « *j'en suppose ;* » — « *Pour ce qui est à ma connaissance, je vous dois mille.....* »

CHAPITRE III

DE LA DIVISIBILITÉ DE L'AVEU

ولنزم ان ذوكورجى البى
من ثين خمر او عبد ولم
افضه كدعواه الربى
وافام بينة انه راباه و البى
لان افامها على افرار
المدى انه لم يفع بينها
الا الربى

728. — Lorsqu'une personne reconnaît une dette, mais ajoute qu'elle a eu une cause illicite, comme une vente de vin, ou pas de cause, comme la vente d'un esclave qui n'a pas été livré, elle demeure obligée pour la somme, si la seconde partie de son aveu est démentie ; de même, lorsque le débiteur reconnaît la dette mais lui assigne une provenance usuraire, ou produit une preuve du fait d'usure, à moins que les témoins ne déclarent tenir de l'aveu même du créancier qu'il n'a existé entre lui et son débiteur que des transactions illicites.

او اشترى خمر بالى
او اشترى عبدا بالى
ولم افضه او افرت بكذا
وانا صدى كانا مبرسم ان علم
تقدسه او افراعتذارا
او بفرض شكرا على الاصح

729. — Toutefois, on ne saurait établir l'existence de la dette sur des énonciations telles que : « *J'ai acheté du vin pour mille drachmes,* » — *J'ai acheté pour tant un esclave qui ne m'a pas été livré,* » — *J'ai reconnu telle obligation étant mineur ou majeur,* » — les faits accessoires énoncés étant d'ailleurs notoires ; de même,

لا ادري حلها على نفسي
العلم واشتروكها

والاستثناء هنا كغيره وصح
له الدار والبيت اي وغير
الجنس كالبي الا عبدا
وسقطت فيمته

وان ابرا جلانا ميا له فبله
او من كل حق او ابواه
بري مطلقا ومن المذوب
والسورففة

ولا تقبل دعواه وان بصك
الا ببينة انه بعدره

وان ابواه ميا معه بوري
من الامانة لا الدين

tous deux prêteront serment, et les deux choses leur appartiendront en commun.

745. — L'exception est valable en matière d'aveux, comme en toute matière; ainsi sera valable l'exception comme : « *Je reconnais à un tel la propriété de telle maison, moins celle de telle chambre.* » Il en est de même si la chose exceptée est d'autre espèce comme : « *Je reconnais devoir à un tel mille drachmes ou dinars moins un esclave.* — En ce cas, la valeur de l'esclave sera déduite.

746. — La quittance donnée de toute dette ou de toute obligation, ou la quittance pure et simple donnée sans réserve, libère le débiteur absolument, même de l'action civile pour crimes et délits.

747. — Toute demande ultérieure, même appuyée sur titre écrit, ne sera point admise, à moins de preuve que la dette a été contractée postérieurement à la quittance.

748. — La quittance donnée de toute chose que le débiteur a chez lui n'implique quittance que des dépôts, non des dettes.

CHAPITRE V

DE L'AVEU DE PATERNITÉ

انما يستحق الاب مجهول
النسب ان لم يكذبه العفل
لصغرة او العمد

749. — La reconnaissance d'un enfant ne peut être faite que par le père; mais il ne peut avouer la paternité que d'un enfant dont la filiation est d'ailleurs incertaine et dont la naissance lui peut être rationnellement attribuée, en tenant compte des différences d'âge et de l'usage des lieux.

ولم يكن رفا يكذبه او مولى
لا كنهه يلحق بـ

750. — Il faut, en outre, que l'enfant ne soit ni l'esclave ni l'affranchi d'un tiers qui contesterait la filiation; — toutefois, celle-ci n'en serait pas moins établie, bien que l'enfant dut rester sous la puissance d'autrui.

وفيها ايضا يصدق وان
اعتنقه مشثويه ان لم يستدل
على كذبه وان كبر او مات
وورثه ان ورثه ايسن

751. — Dans un autre passage de la *Mouduouaneh*, l'aveu du père, si rien n'en fait suspecter la sincérité, fait foi de la filiation de l'enfant même affranchi par l'acquéreur et bien que majeur ou mort; mais, en ce dernier cas, le père n'héritera de lui que s'il a laissé une descendance directe.

او باعه ونفص ورجع بدفنته

752. — Si lui-même l'avait vendu,

ان لم تكن له خدمة
على الارحــح

وان ادعى استئلادها
بسابق ففولان فيها وان
باعها فولدت واستلحقه
لحقن ولم يصدق فيها
ان اتهم بمحبة او عدم ثمين
او وجاهة ورد ثمنها ولحق
به الولد مطلقــا

وان اشترى مستلحقه
والمالك لغيره عنق كشاهد
ردت شهادتهــ

وان استلحق غير ولسد
لم يرثه ان كان وارث
والا فخالفه وخصه
المختار بها اذا لم يطل
الافــار

la vente sera résiliée, et l'acheteur aura recours pour les dépenses d'entretien de l'esclave, sauf, d'après Ibn-Youness, le cas où il eût pu profiter de ses services

753. — La *Moudaouaneh* émet deux avis au sujet de la demande en résiliation formée par le vendeur d'une esclave qu'il prétend avoir rendue mère avant la vente. — S'il avoue la paternité de l'enfant venu au monde depuis la vente, la filiation est établie; mais l'aveu du vendeur n'a d'effet à l'égard de la mère, que s'il n'est pas suspect d'amour pour elle, ni de manquer d'argent pour rembourser le prix, et si la femme n'est pas d'une beauté remarquable. — D'après un autre avis, la vente doit être résiliée, le prix remboursé et la filiation établie dans tous les cas.

754. — Devient libre, par le seul effet de la vente, l'esclave acheté par son père après avoir été reconnu par lui, comme celui acheté par le témoin qui a inutilement revendiqué sa liberté.

755. — La reconnaissance d'un lien autre que celle de fils ne donne aucun droit à la succession du parent reconnu s'il a d'autres héritiers; sinon, les avis diffèrent; mais la divergence n'existe d'après Lakwi que lorsque la reconnaissance n'a pas été consacrée par le temps.

وان فال لا ولام امتهم
احدهم وادي عتق
الا صغر وثلثا الاوسط
وثلث الاكــب

وان افترقت امهاتهم
فواحد بالفرصة

واذا ولدت زوجة رجل
وامة اخر واختلفا عينته
الفاجعة وعن ابن الفاسم
فيهم وجدت مع بنتها
اخرى لا تلحق به واحدة

وانها تعهد الفاجعة على اب
لم يدبــن

وان افر عدلان بثالث
ثبت النسبــ

وعدل يحلق معه ويرث
ولا نسبــ

756. — Lorsqu'avant de mourir un homme a dit, au sujet des enfants d'une de ses esclaves : « *un d'eux est de moi,* » le plus jeune sera affranchi complètement, le cadet pour deux tiers, l'aîné pour un tiers.

757. — Lorsque les enfants sont de mères différentes, le sort décidera lequel sera affranchi.

758. — Lorsque la femme légitime d'un individu et la concubine esclave d'un autre auront mêlé leurs enfants nouveau-nés de manière à ne pouvoir les distinguer, la filiation sera décidée par des experts en physiologie; il a été répondu par Ibn-el-Kassem, au sujet d'une épouse légitime qui n'avait pas su distinguer son enfant d'un autre enfant trouvé près de lui, que ni l'un ni l'autre ne pouvait être attribué au mari.

759. — La ressemblance des traits ne peut servir de preuve que lorsque le père est vivant ou non encore enterré.

760. — La reconnaissance d'un cohéritier, faite par deux héritiers irréprochables, établit sa filiation.

761. — La reconnaissance faite par un seul héritier irréprochable, appuyée par le serment de celui qui en est l'objet, lui confère le

ولا حصّة الميراث كالمال

وهذا أخي بل هذا جليلي
نصب أرث أبيه وللثاني
نصب ما بقــــــــــــى

وان ترك أمّا واخا
فأفرت بالغ فله منها
الســــــــــــدس

وان أقرميت بانّ جلاثة
جارينه ولدت منه جلاثة
ولها ابنان أيضا ونسيتها
الورثة والبينة بانّ أقر
بذلك الورثة فيهن أحرار
ولهن ميراث بنت وكالا
لم يعتــــــــــــق شيء
وان استلحق ولد اثم انكراه
ثم مات الولد جلا يورثه
ووفى ماله بانّ مات

droit d'héritier, bien qu'elle ne suffise pas pour établir sa filiation.

762. — Si ce témoignage unique est reprochable, il n'a d'effet que contre le déclarant et ne diminue que sa part dans l'héritage.

763. — Lorsqu'un héritier déclare : « celui-ci est mon frère; » puis, se rectifiant, déclare : « non c'est celui-là, » le premier demeure héritier pour moitié, le second prend la moitié du reste.

764. — Lorsque la mère, venant en concurrence avec un frère du défunt, reconnaît à ce frère, malgré lui, un second frère, elle rapportera à ce dernier la moitié de sa réserve du tiers.

765. — Lorsqu'un individu a reconnu avant sa mort et nommé une fille qu'il a eue d'une de ses esclaves, ladite esclave ayant deux autres filles, et les héritiers ainsi que les témoins ayant oublié laquelle des trois a été reconnue, toutes les trois seront libres et se partageront la part d'une fille, si les héritiers avouent le fait; sinon, elles resteront toutes les trois esclaves.

766. — Celui qui aura désavoué un enfant après l'avoir reconnu n'héritera pas de lui; la succession de l'enfant sera séquestrée pour être dévolue après

جلورثته وفضي به دينه
وان قام غرماوه وهو حي
أخـــــــــــــــــــــــــــــــــه

la mort du père à ses héritiers, ou être employée au paiement de ses dettes, même avant sa mort, s'il tombe en déconfiture.

TITRE XII

DU DÉPÔT

قال ابن عرفة الوديعه
مال نقل الحجر حوضه

Définition d'Ibn-Arfa. — Le dépôt est une chose mobilière, remise par une personne à une autre, à seule fin qu'elle veille à sa conservation.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE DU CONTRAT

الايداع توكيل بحفظ مال

767. — Le contrat de dépôt est un mandat de veiller à la conservation d'un bien mobilier.

CHAPITRE II

DES CAS OU LES RISQUES SONT A LA CHARGE
DU DÉPOSITAIRE

وضمن بسقوط شيء عليها
لا ان انكسرت في النقل
مشلها

768. — Le dépositaire est responsable de l'accident occasionné par la chute d'un corps sur la chose déposée; — non de celui qui arrive par suite d'un transport nécessaire.

وبخلطها الا كفتح بمثلها
اودراهم بدنانير الاحواز
ثم ان تلب بعضه فيبينكما
الا ان يتهميز وياتتباعه بها
اوسهوه ان قدر على امين
الا ان تردت سالمة

769. — Le dépôt passe aux risques du dépositaire : 1° par le mélange de la chose avec une autre, à moins qu'il n'ait été fait pour la commodité de la conservation, comme le mélange de blé avec du blé semblable, ou de drachmes avec des dinars; — dans ce cas, la perte partielle sera supportée proportionnellement par chaque déposant, s'il n'est pas possible de distinguer la chose de chacun; — 2° par l'usage qu'il fait du dépôt; — 3° par le fait de l'emporter avec lui en voyage, quand il aurait pu le laisser en mains sûres; mais sa responsabilité cesse dès qu'il l'a rapporté.

وحرم سلب مفقود ومعدوم
وكرة النقد والمثلثي
كالنجارة والربح لـ

770. — La loi interdit au dépositaire insolvable de se servir du dépôt, quelle que soit la nature de l'objet, et au dépositaire solvable de s'en servir, lorsqu'il consiste en un corps certain; — elle n'est pas favorable au dépositaire qui se sert d'un dépôt en numéraire ou en choses fongibles, comme pour faire du commerce; néanmoins, les profits lui appartiennent.

وبري ان رد غير المحرم
الاباذن اويفول
ان احتجت فيخذ وضمن
الساخوذ فيفول

771. — Le dépositaire s'affranchit des risques par la remise en place du dépôt, sauf lorsque la loi lui en interdisait l'usage. Il est cependant irresponsable, même en ce cas, si le déposant l'avait autorisé à s'en servir, ou lui avait dit : « *Si vous en avez besoin, prenez-le.* » Dans tous les cas, il ne répond que de ce qu'il a déplacé

اوبقول بنهي او بوضع
بنحاس في امرة بختار
لا ان زاد فبالا او عكس
في البخار او امر بربط
بكم فخذ باليد كحبيب
على المختار

772. — Les risques sont à la charge du dépositaire s'il met le dépôt sous clef, le contraire ayant été ordonné, ou dans un vase en cuivre, si le déposant avait recommandé un vase en terre; non s'il fait l'inverse en ce qui concerne le récipient, ou emploie deux serrures au lieu d'une seule qui avait été recommandée; ni, d'après Lakmi, s'il a tenu la chose dans sa main ou

وبنسيانها في موضع ايداعها
وبدخوله التحام بها
وتخروجه بها يظنّها لم
فتلقت لان نسيها
في كفه فوفعت ولان شرط
عليه الصممان

وبايداعها وان يسير لغير
زوجة وامة اعتيدا بذلك
الا العورة حدثت اولسهر
عند عجز الرد وان اودع
بسهر ووجب الا شهاد
بالعذر

وبري ان رجعت سائمة
وعليه استرجاعها ان نوى
الا يصاب

وبعته بها وبانزائه عليها

dans sa poche, malgré l'ordre de la serrer dans sa manche.

773. — Les risques sont à la charge du dépositaire s'il perd le dépôt pour l'avoir oublié dans l'endroit où il lui a été confié, ou pour l'avoir emporté au bain, ou pour être sorti de chez lui en l'emportant, croyant emporter le sien; mais on ne pourra le rendre responsable pour avoir oublié l'objet dans la manche de son vêtement et l'avoir laissé tomber, ni pour avoir pris à sa charge les cas fortuits.

774. — Les risques sont à la charge du dépositaire s'il a confié le dépôt, même devant se mettre en voyage, à toute autre personne que sa femme ou son esclave, encore faut-il qu'elles soient accoutumées à la garde d'un dépôt; — à moins qu'une circonstance récente n'ait diminué la sûreté de sa demeure, ou que, sur le point de se mettre en voyage, ou s'y trouvant déjà au moment où le dépôt lui a été confié, il ne lui ait été impossible de le restituer à son propriétaire; — mais, en tout cas, il devra requérir témoignage du fait qui l'excuse.

775. — Sa responsabilité cesse dès le moment où la chose est remise en place, et il devra en reprendre la garde, sauf si d'abord il était parti sans esprit de retour.

776. — Les risques sont à la charge du dépositaire pendant le transport de

فيتمن وان من الولادة
كامت زوجها فيانت
من الولادة

وتجدها ثم في قبول بيده
الرد خصلو

ويوته ولم يوص ولم توجد
الا لكعشر سنين

واخذها ان ثبت بكتابة
عليها انها له ان ذلك
خطه او خط الميت

وبسعيه بها لمصادر ويوت
المرسل معه لبلدان اسم
يصل اليه ويكبس الثوب
ويركوب الدابة والقول له
انه ردها سائمة ان اقر
بالعمل وان اكرها لمكة

la chose, lorsqu'il l'envoie par un messager au déposant; — ils sont encore à sa charge lorsque le dépôt consiste en une femelle, s'il l'a fait couvrir par le mâle sans autorisation, la mort ne serait-elle causée que par l'enfantement, comme lorsqu'une esclave meurt en couches, après avoir été mariée par le dépositaire.

777. — Les risques sont à la charge du dépositaire s'il nie le dépôt; mais, après l'avoir nié, sera-t-il admis à prouver qu'il l'a restitué? Les avis sont partagés à cet égard.

778. — Les risques sont à la charge du dépositaire s'il meurt sans l'avoir déclaré à ses héritiers, et qu'on ne le retrouve pas en nature dans sa succession, à moins que le dépôt ne remonte comme à dix ans.

779. — Le déposant pourra reprendre l'objet retrouvé, s'il porte une inscription faite de sa main ou de la main du défunt, établissant qu'il lui appartient.

780. — Les risques sont à la charge du dépositaire: — si le dépôt devient la proie de l'oppresser, par sa faute; — si le messenger chargé de le porter au déposant meurt en chemin; — s'il a été fait usage du vêtement ou de la monture qui ont été confiés; — néanmoins, si cet usage n'est établi que par l'aveu du dépositaire, son

preuve de la remise au destinataire.

وبفوله تلمعت فبيل
ان تلمعتني بعد منعه دبعها
كفوله بعده بلا عذر لان
قال لا ادري منتي تلمعت

786. — Le dépositaire est en faute, et la perte est à sa charge, lorsque, après avoir refusé de rendre le dépôt, il allègue qu'il avait péri avant qu'il lui eût été réclamé, ou que, sans excuse valable, il en avoue la perte depuis sa mise en demeure, à moins qu'il ne prétende ignorer s'il a péri avant ou après.

وبمنعها حتى ياتي الحاكم
ان لم تكن بيته لان قال
صاعت من سنين وكنت
ارجوها ولو حضر صاحبها
كالقاضي

787. — Il est de même en faute lorsque, l'ayant reçu sans témoins, il refuse de le rendre jusqu'à l'arrivée du magistrat; — non lorsque, mis en demeure, il répond que la perte remonte à plusieurs années, et que, dans l'espoir de le retrouver, il n'en a pas informé le propriétaire, bien que présent. — Les précédentes dispositions sont les mêmes qu'en matière de commandite.

وليس له الاخذ منها
لن ظلمه بمثلها

788. — Nul n'a le droit de se payer sur un dépôt à lui confié de ce qui lui est dû par le déposant, eût-il été lésé par lui en pareil cas.

ولا اجرة حبطها بخالو
محلها

789. — Aucun salaire n'est dû pour la garde du dépôt, mais seulement le loyer de l'emplacement.

ولكل تركها

790. — Le contrat est résiliable à la volonté de chacun.

وان اودع صبيًا او سبيها
او افرضه او باعه فالتلبي
لم يضمن وان باذن اهله

791. — Le mineur ou le prodigue ne répondent pas de la perte par leur faute du dépôt qui leur a été confié, ni de la chose qui leur a été prêtée à usage ou vendue, même avec le consentement de leurs parents ou tuteurs.

وتعلقت بدمية الهاذون
عاجلا وبدمة غيرة
اذا عتق ان لم يسقط
السبي

792. — L'obligation contractée par un esclave préposé, par suite d'un dépôt qui lui a été confié, est personnelle et n'a pour gage que son pécule présent; celle de l'esclave non préposé ne vaudra que s'il devient libre sans que son maître ne l'ait annulée.

وان قال هي لاحدكها
ونسبته تحالبا وفسدت
بينهم

793. — Lorsque le dépositaire déclare avoir oublié auquel de deux personnes appartient le dépôt, il sera partagé par moitié entre elles, à charge par chacune de prêter serment.

وان اودع اثنين جعلت
بيد الاعمال

794. — Le dépôt confié à deux dépositaires adjoints sera, en l'absence du propriétaire, et en cas de contestation, remis à la garde du plus honnête des deux.

TITRE XIII

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT

قال ابن عرفة العاربية
تهليك منهجة موفنة
لابعـــوض

Définition d'Ibn-Arfa. — Le commodat est un contrat par lequel une des parties procure à l'autre la jouissance temporaire et gratuite d'une chose.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE DU CONTRAT

صح وندب امارة مالكي
منهجة بالاجروان مستعمرا
لامالك انتفاع من اهل
التبرع عليه عينا لمنهجة
مباحـــة

795. — La loi sanctionne et considère favorablement le contrat par lequel une personne non interdite et qui possède la jouissance d'une chose, même à titre précaire, mais non de simple usager, livre ladite chose à une personne apte à recevoir libéralité, afin qu'elle en retire un usage déterminé et permis.

لا كذمتي مسلها و جارية
لوطء او خدمة لغير محرم
او لمن تعنى عليه وهى لها

796. — On ne peut prêter un esclave musulman à un hérétique, ni une fille pour le lit d'un homme, ni une servante à quiconque n'est pas à un degré prohibé pour elle, ou est à un degré qui serait une cause légitime d'affranchissement; — la servante, ainsi prêtée, s'appartiendrait pendant la durée du contrat.

والاطعمة والنقد فرض

797. — Le prêt de denrées alimentaires ou de numéraire est un prêt de consommation.

بإيـــــــــــــــــد دل

798. — Le contrat de commodat se forme d'après le mode en usage dans le pays.

وجاز اعنى بغلاءك
لا عينك اجارة

799. — La convention : « *Aidez-moi de votre homme, je vous aiderai du mien,* » est valable comme louage d'industrie.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

وضمن الغيب عليه
الالبينة وهل وان شرط
نقيه تـــــــــــــــــردد

800. — Faute par l'emprunteur de prouver le cas fortuit qu'il allègue, la perte est à sa charge si la chose est de celles qui peuvent être soustraites aux regards :

لا غيرة وابوشـــــــــــــــــرط

— *Quid*, s'il a stipulé le contraire? La jurisprudence varie à cet égard.

801. — Si la chose est de celles qui ne peuvent être soustraites aux regards, la perte est pour le prêteur, malgré toute convention contraire.

وحطب فيما علم انه
بلا سببه كسوس انه ما جرت

802. — Si la chose est connue pour être susceptible de se détériorer comme par les vers, l'emprunteur jurera qu'elle n'a point péri par son fait, ni par sa négligence.

وبرى في كسر كسيو
ان شهد له انه معدى اللفاء
او ضرب به ضرب مثل
وفعل الهاذون ومثل

803. — Il ne répond pas de l'épée qui se brise s'il prouve qu'il l'avait au combat, ni de la pioche s'il s'en est servi comme l'on s'en sert.

ودونه لا اضروا ان زاد
ما تعطب به فله فيمتها
او كراوة كرويه وان تبع
ان اعدم ولم يعلم بالاعارة

804. — Il ne doit faire de l'objet que l'usage autorisé, ou un usage analogue, ou moins grief, non plus; — s'il en abuse de façon à causer sa détérioration, il en devra la valeur ou le loyer, comme lorsqu'il a pris un cavalier en croupe; — celui-ci sera responsable, mais seulement en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, s'il n'a pas été complice de l'infraction.

ولا فكـــــــــــــــــراوة

805. — Si l'abus n'était pas de

nature à causer la détérioration survenue ou que la chose n'en ait point souffert, l'emprunteur ne devra que le loyer pour l'excès d'usage.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

ولزمت المفيدة بعمل
او اجل لانفضائهم

806. — Lorsqu'un terme a été stipulé ou lorsqu'il faut un travail préalable pour utiliser la chose, le prêteur ne peut la retirer qu'après le terme convenu ou nécessaire.

وكلا بالمعتاد وله الاخراج
في كبناء ان دفع ما انبى
وفيها ايضا فيمنه وهل
خالق او فيمنه ان لم
يشتره او ان طال او ان
اشتره بغبن كثير تاويلات

807. — Dans les autres cas, la durée du prêt est réglée par la coutume; mais le prêteur peut retirer la chose en remboursant à l'emprunteur les dépenses qu'il a faites, ou, d'après un autre passage de la *Moudaouaneh*, leur valeur. — Est-ce là une contradiction, ou faut-il entendre la valeur des matériaux, dans le cas où ils n'auraient pas été achetés, ou auraient subi une dépréciation par suite du temps écoulé, ou auraient été

payés un prix exorbitant? Diverses interprétations ont été données à cet égard.

وان انقضت مدّة البناء
او العرس بكالغاصب

808. — Le détenteur de la chose au delà du terme accordé pour bâtir ou planter, sera considéré comme possesseur de mauvaise foi.

CHAPITRE IV

DES PRÉSOMPTIONS

وان ادعاهم الاخذ
والمالك الكراء بالفول له
بيمين الا ان ياتى
مشله عندهم

809. — Fera foi, jusqu'à preuve contraire, le dire du propriétaire, à charge de serment, s'il allègue avoir loué ce que le détenteur allègue avoir emprunté, à moins que la position sociale du premier ne fasse présumer le contraire.

كزائد المسافة ان لم يزد
والا جلمستعين في نبي
الضهان والكراء وان بوسول
مخالقهم

810. — Il en est de même en cas de contestation sur la distance autorisée, les choses étant encore entières; sinon, le dire de l'emprunteur fera foi pour sa décharge des risques ou du loyer, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la déclaration contraire de l'envoyé chargé d'amener la monture à l'emprunteur.

كدعواه ردّ مالهم يضمن

وان زعم انه مرسل
لاستعارة حلي وتلبى
صهنه مرسله ان صدقه
والاحلى وبرى ثم حلب
الرسول وبرى وان
اعتزوا بالعداء ضمن الحجر
والعبد في ذمته ان عتق
وان قال او صلته لهم فعليه
وعليهم اليمين

ومونة اخذها على المستعير
كردّها على الاظهر وفي
على الدابة فولان

811. — Dans les cas où les risques ne sont pas à sa charge, le dire de l'emprunteur fait foi de la restitution, jusqu'à preuve contraire.

812. — Lorsqu'un individu se dit envoyé pour emprunter un objet, tel qu'un bijou, la perte en sera pour le mandant s'il reconnaît avoir donné la commission; — sinon, il prêtera serment et sera déchargé; le messenger prêtera ensuite serment et sera déchargé de même. — Si le messenger avoue qu'il n'a pas été envoyé, et qu'il soit de condition libre, il paiera la valeur de l'objet perdu; — s'il est esclave, il en restera débiteur, mais son obligation ne vaudra que s'il devient libre; — s'il affirme qu'il a remis l'objet aux mains de celui qui l'avait chargé de l'emprunter, le serment lui sera déféré, ainsi qu'à son prétendu mandant.

813. — Les frais de délivrance et de restitution sont à la charge de l'emprunteur; — quant à ceux de nourriture de l'animal prêté, les avis diffèrent à cet égard.

TITRE XIV

DE L'USURPATION

قال ابن عرفة الغصب
اخذ مال غير منبوعة ظلمها
فهر لاخوي فتال

Définition d'Ibn-Arfa. — L'usurpation est la détention injuste et violente du bien d'autrui, à autre titre que de simple usage, et sans intimidation par les armes.

CHAPITRE PREMIER

DU DÉLIT ET DE SA SANCTION PÉNALE

الغصب اخذ مال فهرا
تعدّيا بالا حرابسة

814. — L'usurpation est la détention violente et illégitime du bien d'autrui, sans lutte armée.

وآدب مهينز كيت عيمه
على صالح وفي حلبى
المجهول فولان

815. — L'usurpation est un délit punissable correctionnellement, lorsque son auteur a agi avec discernement; — quiconque en accuse

faussement un homme de bien, subira la même peine. — Le serment peut-il être déféré au défendeur dont la moralité n'est pas connue? Les avis sont partagés à cet égard.

CHAPITRE II

DES CONSÉQUENCES CIVILES DE L'USURPATION

وضهن بالاستيلاء
والاقتياد

816. — L'usurpateur répond des cas, même fortuits, par le seul fait de s'être mis en possession de la chose d'autrui. — *Quid*, s'il n'était pas pourvu de discernement? La jurisprudence varie à cet égard.

كان مات او قتل عبدا
فصاها او ركب او ذبح
او وجد ودبحة او اكل
بلا علم

817. — Ainsi, il répond de l'animal s'il meurt; — de l'esclave s'il est mis à mort pour meurtre; — du cheval pour l'avoir monté; — de la brebis pour l'avoir égorgée; — du dépôt pour l'avoir nié; — des aliments pour les avoir consommés, même s'il ignorait leur provenance.

او اكره غيره على التلبس
او حجبوا بنوا تعديا
وفدم عليه المردتي الامعين
بسيان

818. — Il répond de la destruction qu'il a contraint un autre à commettre; — de ce qui a péri dans un puits qu'il a creusé injustement; — mais l'agent qui a précipité est d'abord responsable, à moins que le puits n'ait été creusé pour y faire tomber un individu déterminé; auquel cas, la responsabilité est la même pour l'un comme pour l'autre.

او فتح فيد عبد لئلا يابح
او على غيره عاقب
الابصاحبة ربه او حرزا

819. — Il répond de la fuite de l'esclave dont il aura défait les liens; — de la sortie de l'animal non doué de raison auquel il aura ouvert la porte, sauf si le maître était présent; — il répond de la perte de la chose d'autrui s'il a ouvert le lieu où elle était gardée.

والثلثي ولو بغلاء بمثلهم
وصبر لوجوده ولبلده
ولو صاحبه ومنع منه
التوثيق والارادة له

820. — Les choses fongibles usurpées seront remboursées en nature, même en cas de hausse; mais un délai sera accordé pour en trouver ou pour les livrer là où elles ont été prises, encore que la chose identique soit retrouvée en la possession de l'usurpateur dans un autre pays. — En ce cas, faute par lui de donner caution, elle sera séquestrée, mais sans que le propriétaire puisse exiger que la chose identique soit reportée au lieu d'où elle a été prise.

كاجازته ببيعة معيها زال
وفال اجزت لظن بفاته

821. — Ainsi le vendeur, après avoir ratifié la vente d'un objet atteint d'un vice, ne pourra la résilier, après

disparition du vice, sous prétexte qu'il le pensait incurable.

كثيرة صبغت وطين لبن
وفصح طحن وبذر زرع
وببيض اجرع الاماباض
ان حغن وعصير تخيرو
وان تخلل خير كتخللها
لذمي وتعين لعيوره

وان صنع كغزل وحلي
وغير مثلتي فحينته يوم غصبه
وان جلد ميتة لم يدبغ
او كلبا ولو فتلته تعديا

وخير الاجنبتي فان تبعه
تبع هو الجاني بان اخذ
ريته اول فله الزائد
من الغاصب فيسط

وله حدم بناء عليه وغلة

822. — Il ne sera dû que la valeur de la matière employée si la chose a été transformée, comme un lingot en bijou, de l'argile en briques, du blé en farine, des grains en semences, des œufs en poules, sauf si la mère les a couvés, ou du jus en vin; mais le propriétaire pourra opter pour le vinaigre, comme le sujet tributaire pour le vin; — quant au musulman, il ne pourra revendiquer de son vin que le vinaigre ou sa valeur.

823. — De même, sera due la valeur au jour de l'usurpation de ce qui aura péri, comme un bijou, ou qui aura changé d'état, comme du fil mis en œuvre, ou de toute chose infongible, comme la peau non tannée d'un animal mort, ou un chien, même s'il a été tué par haine contre son maître.

824. — Si la chose a péri par le fait d'un tiers, le propriétaire pourra, à son choix, soit exercer contre l'auteur du délit l'action de son débiteur, sauf à recourir contre celui-ci, s'il y a lieu, pour recevoir le complément de la valeur de l'objet au jour de l'usurpation, soit poursuivre ce dernier, sauf à lui de recourir contre l'auteur du délit.

825. — L'usurpateur sera condamné : — à supprimer toute cons-

مستعمل وصيد عبـد
وجارح وكراء ارض بيت
كهربك نخر واخذ مالا
عين له فائده وصيد شبكة
وما انفق في الغلـة

truction faite par lui sur la chose d'autrui; — à rendre tous les produits de la chose dont il a fait usage, même la chasse de l'esclave ou du faucon; — à payer le loyer du sol sur lequel il a bâti, celui du filet avec lequel il a pêché, celui du navire avarié qu'il a remis à flot, sans indemnité pour les matériaux incorporés à la chose, qui perdraient leur valeur à en être détachés; le tout à charge par le propriétaire de lui tenir compte sur lesdits produits des dépenses faites pour les recueillir.

و دل ان اعطاه فيه متعدّد
عطاء جبر او بالاكثرو منه
ومن القيمة ثـرود

826. — Le propriétaire pourra-t-il demander seulement le prix que plusieurs personnes lui auront offert antérieurement de l'objet qui a péri, ou opter entre ce prix et la valeur au jour de l'usurpation? La jurisprudence varie à cet égard.

وان وجد فاصبه بغيره
وغير محله فله تضمينه
ومعه اخذه ان ام يحتج
لكبير حـلـل

827. — Lorsque la revendication d'un objet certain est faite dans un autre lieu que celui de l'usurpation, le propriétaire n'en pourra exiger que la valeur si le possesseur n'en est plus nanti; ou, dans le cas contraire, la chose elle-même, si le transport pour la rendre au lieu où elle a été prise n'est pas trop considérable.

لا ان هزلت جارية

828. — L'usurpateur ne pourra

فبهمة نفسه بعد سقوط كليمه
لم يتوكله

ومنفعة البضع والحرق
بالتقويت كحرقه وتعدر
رجوعه

وغيرهما بالبعوث

وهل يصحن شاكيه لمغرّم
زائد على قدر الرسول
ان ظلم او الجهمينع
او لا افـوال

وملكه ان اشتراه ولو غاب
او غرم فيجتمه ان لم يهوه
ورجع عليه بفضله اخهاها

suppression des constructions ou plantations faites par l'usurpateur, ou les conserver en payant la valeur brute des matériaux, déduction faite des frais d'enlèvement, qui eussent incombé audit usurpateur si la suppression avait été ordonnée.

834. — Quiconque usurpe l'usage d'une femme libre ou esclave ou d'un homme libre, répond du préjudice causé; — ainsi, celui qui vend une personne libre paiera le prix du sang, faute par lui de pouvoir la rendre à la liberté.

835. — Hors les deux cas qui précèdent, quiconque usurpe la jouissance d'une chose répond de la perte des produits.

836. — Le plaignant doit-il compte des frais de citation déboursés par l'usurpateur ou seulement des frais frustratoires, ou ne doit-il répondre d'aucuns? Les avis diffèrent à cet égard.

837. — Le vice de la possession est purgé soit par l'achat de l'objet au propriétaire, lors même qu'il ne serait pas produit à la vente, soit par l'exécution du jugement qui condamne le possesseur à en payer la valeur, s'il

n'a pas faussement prétendu qu'il avait péri, sauf le recours du propriétaire s'il a été lésé par l'estimation.

838. — Faute de preuve contraire, le dire de l'usurpateur fera foi, à charge par lui de prêter serment sur la perte de l'objet, sa qualité et sa quantité.

839. — Il en est de même du dire de l'acquéreur qui aura acheté l'objet usurpé, et qui sera tenu d'en payer au propriétaire la valeur estimée, d'après ce qui en aura été vu entre ses mains au dernier jour de sa possession.

840. — Pourra le propriétaire ratifier la vente faite par l'usurpateur, annuler ou approuver l'affranchissement prononcé par le tiers acquéreur.

841. — Tout tiers acquéreur de bonne foi à *non domino* répond de la perte de la chose et de ses produits, survenue par son fait volontaire, non par cas fortuit. — Faut-il assimiler le fait involontaire au fait volontaire? La *Moudaouaneh* est différemment interprétée sur ce point.

842. — Tout ayant-cause à titre gratuit de l'usurpateur est comme

والقول له وتلقه ونعته
وفدرة وحـ

كيشتمه ثم غرم لاخر روية

ولرته اعضاء بيعه ونشخص
عنى المشتري واجازته

وضين مشترا اسم يعلم
في عهد لاسياوي وغلة
وهل الخطا كالعهد
قاويـلان

ووارثه وموهوبه ان عليها

كهووالابدي بالغاصب
ورجع عليه بغلة موهوبه
بان اعسر بعلى الوهوب

ولقبى شاهد بالغصب
لاخر على افراره بالغصب
كشاهد بملكك لثان
بغصبك وجعلت ذا يد
لامالك الا ان تحلب
مع شاهد الملك ويهين
الفضاء

وان اذعت استكراها
على غير لا تق بلا تعلق
حدث ل

lui, s'il a eu connaissance du vice de sa possession; — dans le cas contraire, les biens de son auteur seront préalablement discutés pour faire face à la restitution des fruits perçus par le donateur, sans préjudice du recours du propriétaire contre celui-ci dans le cas où ils seraient insuffisants.

843. — Seront joints, pour former preuve : — le témoignage unique établissant le fait de la spoliation du demandeur, et celui qui établit l'aveu du défendeur sur le vice de sa possession; — de même, le témoignage unique établissant la propriété du demandeur, et celui qui établit le fait de la spoliation commise à son préjudice, à l'effet, dans les deux cas, de lui donner gain de cause au possessoire, non au pétitoire; à moins qu'il n'ap-
puie par serment le témoignage qui établit sa propriété et ne jure, en outre, qu'il ne l'a point aliénée.

844. — La femme qui accuse de viol un homme de réputation irréprochable, sans se présenter, le tenant encore par le pan de son vêtement, encourt la peine de la diffamation.

CHAPITRE III

DU TROUBLE

والمتعدي جان على بعض
غالب

وان اجات المصود كقطع
ذنب دابة ذي هيئة
او اذنها او طيلسانه
او ايسن شاة هو المصود
او قلع عيني عبد او يديه
وله اخذه ونقصه او فيتمه

وان لم يفته بنفسه كلين
بثرة ويد عبد او صين

845. — User au delà de son titre constitue le délit de trouble de la possession d'autrui par la détérioration, le plus ordinairement partielle, de sa chose.

846. — Lorsque la détérioration rend la chose impropre à l'usage auquel elle a été destinée, comme le fait d'un détenteur précaire de couper la queue ou l'oreille d'un cheval de luxe, ou de raccourcir la toge d'un magistrat, ou de faire tarir le lait d'une brebis laitière, ou de couper les mains d'un esclave, ou de l'aveugler, le propriétaire aura le choix de reprendre la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages-intérêts, ou de s'en faire payer la valeur totale.

847. — Lorsque la détérioration ne rend pas la chose impropre à l'usage auquel elle a été destinée, mais en diminue néanmoins

la valeur, comme le fait de faire tarir le lait d'une vache, ou de couper la main d'un esclave, ou de l'éborgner, le propriétaire ne pourra exiger qu'une indemnité proportionnelle.

وعتق عليه ان قوم ولا منع
لصاحبه في الجاحش
على الارجح

848. — L'esclave dont la valeur a été payée sera affranchi par l'auteur du délit, sans que dans les cas graves, d'après l'opinion d'Ibn-Youness, le propriétaire puisse s'y opposer, en le reprenant avec des dommages-intérêts.

ورجا الشوب مطافا

849. — La reprise faite à une étoffe donnera lieu, dans tous les cas, au remboursement de la valeur intégrale de l'objet.

وفي اجرة الطبيب فولان

850. — Quant aux frais de médecin de l'esclave mutilé, les avis diffèrent à cet égard.

CHAPITRE IV

DE LA REVENDICATION

وان زرع واستحققت
فان لم ينتفع بالزرع اخذ
بلاشي ولا جله فلعنه

851. — Lorsque l'usurpateur ou le détenteur à titre précaire qui a usé au delà de son titre, auront ensemencé le champ d'autrui, le propriétaire pourra, tant

ان لم يبعث وقت ماثر ادله
ولم اخذه بفيتمته
على المختار ولا بكراه
السنة كذى شبهة
او جهل حاله

que les semences ne seront point parvenues à un état utilisable, reprendre sa terre ensemencée sans rembourser les frais des labours, travaux et semences; — si elles sont parvenues à un état utilisable, il pourra, selon Lakmi, les conserver, à charge d'en payer la valeur, ou exiger qu'elles soient arrachées si l'époque utile des semailles n'est pas passée; — si elle est passée, il ne pourra exiger que le loyer de l'année, comme lorsque le possesseur est de bonne foi ou détient au nom d'un tiers dont on ignore le titre.

وفانت بحرثها فيما بين
مكسرومكتسور والمستحق
اخذها ودفع كراه الحرث
فان ابى فيل له اعط كراه
سنة ولا اسلمها بلاشي

852. — Le labour de la terre rend définitif le bail de l'année entre le bailleur et le fermier; mais, si le bailleur est évincé par un tiers, celui-ci pourra le résilier en remboursant au fermier les frais des labours; — faute par lui de ce faire, le bail sera maintenu, à charge par le fermier de lui payer le loyer de l'année, si mieux il n'aime déguerpir sans indemnité.

وفي سنين يهسخ او يهضى

853. — Si le bail avait été con-

ان عروى النسبة ولا خيار
للمكتري للعهد

senti pour plusieurs années, le nouveau propriétaire pourra le résilier pour la durée non encore écoulée, ou le ratifier, s'il est possible de déterminer le quantum proportionnel du prix pour la période qui reste à courir, et ne pourra le fermier opposer à sa continuation le défaut de garantie de nouvelle éviction.

وانتقد ان انتقد الاول
وامس

854. — En cas de ratification du bail, le fermier sera tenu de compter d'avance au nouveau propriétaire la partie du prix afférente à la période qui reste à courir, si le prix a été stipulé payable d'avance par le bailleur évincé et que le second soit solvable.

والغلة لذى الشبهة
او السجھول للحكم

855. — Le possesseur de bonne foi, comme celui qui détient au nom d'un tiers dont ignore le titre, fait siens les fruits qu'il perçoit jusqu'au jour du jugement qui prononce l'éviction.

كوارث وموهوب ومشتور
منذ ان لم يعلموا

856. — Le possesseur est de bonne foi quand il possède en vertu d'un titre d'héritage, de donation ou de vente, dont il a ignoré le vice.

بخلاف ذى دين
على وارث كوارث طرا
على مثله الا ان يستمتع

857. — Néanmoins, les fruits ne seront pas acquis au créancier de l'héritier, qui a reçu de lui la chose en paiement de sa créance; — ni à l'héritier auquel survient un cohéritier; mais il n'aura pas à lui tenir compte des fruits qu'il a consommés pour son usage.

وان عرس اوبنى فيل
للهاك اعطيه فيمته
فاتها جان ابى وله دفع
فيمة الارض جان ابى
بشريكان بالفيمته
يوم الحكم الا التعتبة
بالنفص

858. — Le propriétaire du sol sur lequel un tiers de bonne foi aura construit ou planté, pourra conserver lesdits ouvrages en lui remboursant la plus-value; — s'il refuse, le possesseur évincé pourra conserver le sol en remboursant au propriétaire sa valeur; — s'il refuse, tous deux seront copropriétaires indivis du tout, chacun dans la proportion de son apport estimé au jour du jugement; toutefois, celui qui a bâti sur une terre consacrée n'aura droit qu'à la valeur de ses matériaux.

وضهن فيمة المستحقة
وولدعا يوم الحكم والافل
ان اخذ دية لاصداق
حررة او غلتها

859. — Celui qui, possédant de bonne foi une esclave, l'aura rendue mère, devra, en cas d'éviction, la valeur de l'esclave et celle de l'enfant au jour du jugement; si l'enfant a été tué involontairement, le possesseur évincé aura le choix de payer au propriétaire la valeur de l'enfant au jour de sa mort, ou la composition qu'il aura

reçue du meurtrier; — si l'esclave est revendiquée comme libre, le possesseur n'en devra ni le donaire, ni les fruits.

وان هدم مكنو تعديا
فلم يستحق النقص وفيه
الهدم وان ابراه مكريه

860. — Lorsqu'un locataire, usant au delà de son titre, a détruit une maison, et que le bailleur est ensuite évincé, pourra le nouveau propriétaire revendiquer les matériaux et poursuivre le locataire en remboursement du dommage causé, lors même que le bailleur lui en eût donné quittance.

كسارق عبد ثم استحق

861. — De même, lorsqu'un esclave a été volé à un acquéreur de bonne foi, le propriétaire aura recours contre le voleur, sans que celui-ci puisse lui opposer le pardon dudit acquéreur.

بخلاف مستحق مدعي
حريته الا الفيليل

862. — Lorsqu'un esclave en fuite, se prétendant libre, aura exécuté gratuitement un ouvrage pour un tiers, le propriétaire pourra en revendiquer le salaire s'il a une valeur appréciable.

وليه هدم مسجد

863. — Pourra le propriétaire exiger la suppression d'un édifice religieux construit sur son fonds.

وان استحق بعض وكالمبيع
المعيب ورجع للتفوييم

864. — En cas d'éviction partielle, le recours du possesseur évincé sera réglé comme en matière d'option légale (art. 200), et

lorsqu'elle n'entraîne pas la résiliation de la vente pour le tout, il aura lieu pour la partie correspondante du prix.

وليه رد احد عبيدين
استحق افضلهما بحرية
كان صالح من عيب باخر
وهل يفوم الاول يوم الصلح
او يوم البيع تاويلان

865. — L'acquéreur évincé du meilleur de deux esclaves achetés en bloc, cet esclave ayant été revendiqué comme libre, pourra rendre l'autre (art. 202-203); comme lorsqu'il a acquis l'un des deux par transaction pour un vice rédhibitoire dont l'autre était atteint; — dans ce cas, devra-t-il être tenu compte dans l'estimation de la valeur de celui-ci au jour de la transaction ou à celui de la vente? La question est discutée.

وان صالح واستحق ما يبد
مدعيه رجع في مفريه
لم يمت والا فبع عوضه
كانكار على الارجح
لا الى الخصومة

866. — Le demandeur évincé de l'objet, moyennant lequel il aura transigé avec son débiteur sur une dette d'un corps certain reconnue par lui, aura recours contre ce débiteur, soit en revendication de sa chose si elle existe encore entre ses mains, soit en garantie de celle dont il a été évincé; il en serait de même, d'après Ibn-Youness, bien que le débiteur ait contesté la dette avant de transiger; si cependant la transaction était intervenue au cours de l'instance, elle devrait être annulée.

وما يبد المدعي عليه
فبع الانكار يرجع بما دفع

867. — Le défendeur évincé de l'objet qu'il a acquis par transaction avec un demandeur, dont il avait contesté la créance, aura recours contre

والا بفيتمته وفي الافرار
لا يرجع

كعليه صحة ملك بائع
لان فسال داره

وفي عرض بعرض بما خرج
من يده او فيتمته الانكاحا
وخلعا وصلاح عهد ومفاطعا
به عن عبد او مكاتب
او غيره

وان انهدت وصية
مستحق برفق لم يضمن
وصى وحاج ان عرو
بالحرية واخذ السيد
ما بيع ولم يثبت بالثمن

celui-ci en revendication de la chose qu'il lui a payée, si elle existe encore entre ses mains, ou en garantie de celle dont il a été évincé; non s'il avait d'abord reconnu le fondé de la demande sur laquelle il a transigé.

868. — L'acquéreur évincé qui sait le bon droit de son vendeur n'a point de recours contre lui en garantie; — mais il ne suffit pas qu'il ait dit : « *Sa maison.* »

869. — Le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange peut répéter celle qu'il a donnée, ou sa valeur si elle a péri; — néanmoins, il n'a que le recours en garantie de la valeur de celle dont il a été évincé, lorsqu'il l'a reçue en paiement d'un douaire, ou à titre de reprise dans une répudiation, ou de composition pour un homicide involontaire, ou comme prix de la liberté d'un esclave, ou en paiement d'un objet stipulé au contrat d'affranchissement, ou en échange d'un dégrèvement qu'il a consenti à faire d'un droit d'habitation.

870. — Le maître de celui qui aura été revendiqué comme esclave après sa mort n'aura point de recours contre le légataire ou le pèlerin qui auront reçu des legs, si le défunt avait été de son vivant réputé libre; — et il ne pourra répéter des biens qui auront été vendus que ceux qui existeront

encore en nature aux mains des acquéreurs, à charge d'en rembourser le prix.

871. — Il en est de même dans le cas de l'absent, qui reparait après avoir été déclaré mort, si les témoins qui en ont déposé produisent une excuse valable de leur erreur.

872. — Dans les cas visés par les deux précédents articles, si la possession d'état n'était pas appuyée sur une notoriété suffisante, ni la déclaration de décès sur des motifs plausibles, tout détenteur de la chose sera considéré comme possesseur de mauvaise foi, comme tout détenteur du prix des aliénations, si la chose a péri ou changé d'état, comme par affranchissement testamentaire ou par la suite naturelle de l'âge.

كيشهود بموته ان عذرت
بينت

والا فكالمغاصب وما جات
بالثمن كمالودبواو كبر
صغير

TITRE XV

DU RETRAIT D'INDIVISION

(Choufaa)

قال ابن عروبة الشجعة
استحقاق شريك اخذ
مبيع شريكه بثمنه

Définition d'Ibn-Arfa. — Le retrait est le droit de tout copropriétaire indivis de retirer des mains de l'acquéreur étranger, en le rendant indemne, la part qu'il a acquise d'un autre copropriétaire.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACTION EN RETRAIT

SECTION 1^{re}. — Des personnes qui l'exercent

الشجعة اخذ شريك
ولو ذميا باع المسلم لذميا

873. — L'action en retrait appartient à tout copropriétaire, même à un sujet tributaire à l'encontre d'un musulman ou à un musulman à l'encontre d'un sujet.

كذمتين تحاكيوا اليهنا

874. — Néanmoins, les tribunaux musulmans ne seront compétents, dans une contestation entre sujets tributaires, que lorsqu'elle leur aura été soumise d'un commun accord.

او محبسا لمحبس
كسلطان لامحبس عليه
واسول محبس وجرار
وان ملك تطرفا وناظر
وفيو وكراء وفي ناظر
الميراث فـ—————ولان

875. — L'action en retrait appartient : — au fondateur d'un *Habous* au profit de la fondation ; — à l'empereur au profit du domaine de l'État.

Elle n'appartient pas : — à l'usufruitier d'un *Habous*, même au profit de la fondation ; — au voisin, même propriétaire d'une servitude de passage ; — au gérant d'un *Habous* ; — au locataire à titre indivis. — Appartient-elle au curateur des successions vacantes ? Les avis diffèrent à cet égard.

SECTION 2. — Des personnes qui la subissent

مهن تجدد ملكه اللازم
اختيارا بهعاوضة ولوموصى
ببيعته للمساكين
على الاصح والاختيار
لاموصى له ببيع جزء

876. — L'action en retrait peut être exercée à l'encontre de tout nouvel acquéreur qui, avant la cession, n'aurait eu aucun droit au partage et qui a acquis spontanément à titre onéreux et non résolutoire ; — Lakmi et Sahnoune

la donnent même contre l'acquéreur d'une portion indivise dont le prix a été légué aux pauvres ; à moins que le testateur n'ait disposé, en le nommant, qu'elle lui serait vendue.

SECTION 3. — De son objet

عقارا ولو منافلا به
ان انفس وفيها الاطلاق
وعهل بـ—————

877. — Elle a pour objet de retirer des mains du nouvel acquéreur la portion indivise qui lui a été vendue dans un immeuble, lui eût-elle été cédée en échange d'une portion indivise d'un autre immeuble, pourvu que la portion retirée dépende d'un tout susceptible de partage ; — néanmoins, cette dernière restriction, n'ayant pas été faite par l'Imam Malek, n'est pas admise en jurisprudence.

SECTION 4. — Des obligations du preneur

بمثل الثمن ولو ديننا
او فيمته بوهنه وضاحنه
واجرة دلال وعقد شراء
وفي العكس تـ—————رود

878. — L'action en retrait ne peut être exercée qu'à charge de rendre indemne l'acquéreur évincé ; — ainsi, de lui rembourser, en espèces ou choses semblables, le prix qu'il a payé, l'eût-il payé par compensation avec son vendeur,

ou la valeur de la chose qu'il a donnée en échange; — de lui donner une caution ou un gage semblable, s'il a donné gage ou caution; — de lui rembourser les frais d'adjudication et les frais d'acte; — mais, faut-il entendre les coûts loyaux seulement ou même les frais non légitimes? La jurisprudence varie à cet égard.

أوفية الشفص في كخلع
وصلح عهد وجزاؤ نقد
وبما يخصه ان صاحب
غيره ولزم المشتري الباقي

879. — Lorsque la part indivise a été cédée moyennant un prix non susceptible d'estimation, comme en paiement d'un divorce, à titre de composition pour blessures volontaires ou en échange d'un lot de divers objets livrés en bloc, le retrait pourra être effectué moyennant remboursement de la valeur estimative de ladite part; — ou moyennant une partie correspondante du prix, lorsqu'elle faisait partie d'une universalité cédée en bloc; auquel cas l'acquéreur de ladite universalité demeurera obligé à l'égard de son vendeur pour le restant du prix.

والى اجله ان ايسر اوضه
ملىء ولا عجل الشين
الا ان يتساويا عدما
على المختار

880. — Celui qui exerce le retrait jouira du terme qui a été stipulé dans la vente, s'il justifie d'une solvabilité suffisante ou donne caution; — sinon, le prix sera immédiatement exigible par l'acquéreur évincé, sauf, d'après Lakmi,

lorsque la solvabilité est douteuse des deux parts.

ولا تجوز احوالة البائع به
كان اخذ من اجنبي مالا
ليأخذ ويبيع ثم لا اخذ له
او باع قبل اخذه بخلاف
اخذ مال بعده ليسفط

881. — Sont prohibées : — toute délégation du prix par l'acquéreur évincé à son vendeur sur l'acquéreur en retrait; — toute convention d'exercer l'action en retrait avec les fonds d'un tiers, pour son compte, et moyennant un bénéfice.

L'existence d'une semblable convention ou d'une simple promesse de vente empêcherait l'exercice du retrait; — il n'en est pas de même de la convention par laquelle un copropriétaire conviendrait avec l'acquéreur, après l'achat, de renoncer à l'exercice du retrait, moyennant un bénéfice.

CHAPITRE II

DU RETRAIT PAR DROIT D'ACCESSION

SECTION 1^{re}. — Édifices et plantations sur le terrain d'autrui

كشجر وبناء بارض حبس
او معير وقدّم المعير بنفسه

882. — L'action en retrait appartient au copropriétaire indivis d'un arbre planté ou d'une cons-

CHAPITRE IV

DE L'EXTINCTION DU DROIT DE RETRAIT

سفظن ان فاسم
 او اشترى او ساوم او سافى
 او استاجر او باع حصته
 او سكت بهدم او بناء
 او شهرين ان حضر العقد
 والاسنة كان علم فغاب
 الا ان يظن الاوبة قبلها
 فغير وحلى ان بعد
 وصدق ان انكروا عليه

892. — Le copropriétaire sera présumé renoncer au retrait : — s'il partage, rachète, marchande ou prend à colonage ou à bail la part vendue; — s'il vend la sienne; — s'il laisse faire des constructions ou démolitions; — s'il n'agit pas dans les deux mois, ayant été présent au contrat, ou dans l'année s'il n'y a pas assisté; — s'il s'est absenté, ayant eu connaissance de la vente, sauf lorsque, pensant pouvoir être de retour, il a été empêché; mais à charge par lui d'en prêter serment si les délais ont été dépassés; — toutefois son dire fera foi s'il nie avoir eu connaissance de la vente.

لان غاب اولاً او اسفط
 كذب في الشهر وحلى
 او في المشتري او المشتري
 او انه راده او اسفط وصى

893. — Il n'encourt aucune déchéance : — s'il était absent au moment de la vente et n'en a pas eu connaissance; — s'il a renoncé, ayant été induit en erreur sur le prix convenu, l'objet de la vente,

او اب بلا نظر وشبع
 لنفسه او ليتيم اخر او انكر
 المشتري الشراء وحلى
 وافتر به بائع

la personne ou le nombre des acquéreurs, à charge par lui d'en prêter serment; — si la renonciation a été faite contre son intérêt par son tuteur ou par son père; — si le tuteur paternel ou autre a exercé le retrait pour son propre compte, ou pour le compte d'un autre pupille; — si l'acquéreur nie l'achat sous serment, encore que le vendeur reconnaisse avoir vendu.

CHAPITRE V

DU RETRAIT COLLECTIF

وهي على الانصباء

894. — Le droit de retrait appartient en commun à tous les copropriétaires, chacun en proportion de ce qu'il possède dans l'immeuble.

وترك للشبيع حصته

895. — Le copropriétaire devenu acquéreur a le droit de retenir de ce qu'il a acquis une part proportionnelle à ce qu'il possédait avant le contrat.

ثلاثة اشهر والاسفطت

وان اتحدت الصهيفة
وتعددت الحصص
والبائع لم تبعض كتعدد
المشتري على الاصح
وكان اسفط بعضهم او غاب
او اراده المشتري

ولين حضرته وهل
العهد عليه او على المشتري
او على المشتري فقط
كغيره ولو افاله الان يسلم
فبها تاويد الان

noncé sous une modalité future, l'action s'éteindra faute de paiement dans les trois jours.

904. — La vente en un seul contrat de plusieurs parts ou par plusieurs vendeurs, ou, d'après Ibn-el-Kassem, à plusieurs acquéreurs, n'est pas susceptible de retrait partiel, à moins que tous les intéressés n'y consentent. — Il ne suffit pas que plusieurs copropriétaires soient absents ou renoncent à exercer le retrait pour ce qui leur est afférent, ni que l'acquéreur consente à subir le retrait partiel.

905. — L'absent pourra, à son retour, retirer des mains de celui qui aura exercé le retrait total, la part qui lui est afférente? En cas d'éviction ultérieure, aura-t-il, à son choix, recours en garantie contre l'auteur du retrait ou contre l'acquéreur qui l'a subi, ou seulement contre ce dernier? Dans cette dernière hypothèse, on se fonde pour l'affirmative, sur ce que le droit d'un copropriétaire, ouvert par la vente, subsiste contre l'acquéreur, lors même que celui-ci

conviendrait avec son vendeur de résilier, à moins que la résiliation ne soit intervenue depuis la renonciation au droit de retrait. Les deux systèmes ont été soutenus.

CHAPITRE VII

DES DROITS DE PRIORITÉ A L'EXERCICE DU RETRAIT

وفدّم مشاركه في السهم

906. — Les copropriétaires d'une part indivise ont la priorité sur les copropriétaires à titre général, pour l'exercice du retrait d'une fraction de leur part commune.

وان كانت لاب
أخذت سدسها

907. — Ainsi, la sœur consanguine, lorsqu'elle est réservataire du sixième, sera préférée à tout autre héritier pour exercer le retrait de la part vendue par la sœur germaine.

ودخل على غيره كذى
سهم على وارث ووارث
على موصى لهم ثم الوارث
ثم الاجنبى

908. — Il en est de même des héritiers d'une même souche à l'égard des autres, comme des réservataires à l'égard des agnats, des cohéritiers à l'égard des colégataires ou des cosuccesseurs à l'égard des copropriétaires étrangers.

CHAPITRE VIII

DU RETRAIT EN CAS D'ALIÉNATIONS SUCCESSIVES

واخذ باي بيع وعهدته
عليه

909. — En cas de plusieurs ventes successives, le copropriétaire peut exercer le retrait de celle qui lui plaira et mettre à la charge de l'acquéreur l'obligation de le garantir en cas d'éviction.

ونقض ما بعده

910. — Toute vente postérieure à celle retirée sera annulée.

ولم غلته

911. — Les fruits perçus par l'acquéreur jusqu'au jour du retrait lui seront acquis.

وفي بسخ عهده كوائه ترد

912. — Quant à l'annulabilité des baux consentis par lui, la jurisprudence varie à cet égard.

ولا يضمن نفسه فان بنى
وهدم جله فيمنه فاتها
وللشبيع النقص اتما لغيبة
شبيعه بفاسم وكيله او فاض
عنه او ترك ككذب
في الشهن او استحق

913. — L'acquéreur ne sera pas responsable de la dépréciation de l'immeuble, et il lui sera dû la plus-value de ses impenses s'il a construit ou démoli; mais les matériaux reviendront à l'auteur du retrait. — Il faut, toutefois, que le constructeur ait été de

نصفه

bonne foi, comme lorsqu'il a obtenu en l'absence du copropriétaire un partage par son gérant d'affaires ou par un magistrat, ou lorsque l'auteur du retrait a d'abord renoncé à son action par suite d'une erreur sur le prix, ou lorsque, après avoir utilement revendiqué la moitié de l'immeuble acquis en entier par le constructeur, il l'a ensuite évincé de l'autre moitié par droit de retrait.

وخط ما حظ لعيب او لهيبة
ان خط عادة او شبه الشهن
بعده

914. — L'auteur du retrait profitera de toute remise faite sur le prix par le vendeur, soit en raison d'un vice de la chose, soit à titre de don, si le don est d'usage et en rapport avec l'importance de la vente.

وان استحق الشهن او رد
بعيب بعدها رجع البائع
بقيمة شفصه ولو كان الشهن
مثليا الا النفس فيشلم
ولم ينتفض ما بين الشبيع
والمشتري

915. — Lorsqu'après l'exercice du retrait le premier vendeur se trouve évincé du corps certain qu'il a reçu comme prix de la vente, ou lorsqu'il le rend pour cause de vice, il ne pourra répéter que la valeur estimative de sa chose, ou une quantité égale de choses semblables si le prix consistait en choses fongibles, ou une somme en espèces pareilles de bon aloi s'il consistait en espèces monnayées, sans qu'en aucun cas il puisse faire rescinder le retrait.

وان وقع قبلها بطلت

916. — Lorsqu'avant l'exercice du retrait la vente est résiliée pour une des causes ci-dessus, le droit du copropriétaire est annulé rétroactivement.

CHAPITRE IX

DES PRÉSUMPTIONS

وان اختلعا في الشهرين
بالقول للمشتري يمين
فيما يشبه ككبير يرضى
في مجاورته وكالاشيع
وان لم يشبهها حلها ورد
الى الوســــــــــــــــــــــــــــــــط

917. — En cas de contestation sur le prix, le dire de l'acquéreur fera foi, faute de preuve contraire, à charge par lui d'en prêter serment et pourvu qu'il présente de la vraisemblance, comme lorsqu'il affirme avoir payé cher un immeuble en raison de sa situation dans un quartier en vogue; sinon, le dire de l'auteur du retrait fera foi. — Si les allégations des deux parts sont invraisemblables, le serment sera déféré à chacun et il sera fixé un prix moyen.

وان نكل مشتري بيع الاخذ
بما ادعى او ادعى فولان

918. — Lorsque l'acquéreur aura décliné le serment à lui déféré par le vendeur au sujet du prix réel de la vente, l'auteur du retrait lui devra-

وان ابتاع ارضا بزروعها
الاخذ ضر واستحق نصها
فقط واستشع بطل البيع
في نصب الزرع لبقائه
بالارض كمشترى قطعة
من جنان بازاء جنانه
ليتوصل له من جنان
مشتريه ثم استحق جنان
المشتري ورد البائع
نصب الشهر وامر نصب
الزرع وخير الشيع اولاً
بين ان يشع اولاً فيختر
الابتاع و رد ما بسفي

t-il le prix qu'il avait allégué ou celui qu'il a dû payer faute de prêter serment? Il y a deux systèmes à cet égard.

919. — *Espèce* : Une terre a été vendue avec la récolte pendante, et l'acquéreur se trouve évincé de la moitié indivise du sol nu revendiqué par un tiers, qui prétend exercer le retrait du reste : *Quid* de la moitié de la récolte dont le sol est revendiqué? La vente en sera rescindée, comme celle d'une parcelle expropriée pour servir de passage à un jardin dont le propriétaire aura été ensuite évincé; — la moitié du prix fera retour à l'acquéreur et la moitié de la récolte au vendeur; — l'option appartiendra au revendiquant pour l'exercice du retrait et, s'il y renonce, à l'acquéreur, pour la résiliation de la vente en totalité ou en partie.

TITRE XVI

DU PARTAGE

قال ابن عرفة الفسمة
تصير مشاع من مهلوك
مالكين باكثر معينين ولو
باختصاص تصرف فيه
بفرعة او تصرفا

Définition d'Ibn-Arfa. — Le partage est un acte par lequel se trouve déterminée, quant à la propriété ou simplement quant à la jouissance, la part de chacun dans une chose indivise entre deux ou plusieurs personnes. — Il est légal ou conventionnel.

CHAPITRE PREMIER

DES DIFFÉRENTES SORTES DE PARTAGES

الفسمة تهايوء في زمن
كخدمة عبد شهر او سكني
دار سنين كالاجارة

920. — Le partage provisionnel, qui a pour objet la jouissance pour un temps limité, comme des services d'un esclave mois par mois ou de l'habitation d'une maison année par année, est une espèce de bail.

وجاز صوبى على ظهر
ان جزوان لکنصب شهر

واخذ وارث عوصا واخر
دينان جاز بيعه واخذ
احدها فطنية والاخر فحما
وخيار احدها كالبيع

وغرس اخرى ان انفلعت
شجرة كمن ارض
غيرك ان لم تكن اضر

كغرسه بجانب نهر
الجاري في ارضه

وجلت و طرح كناسنه
على العرف ولم تطرح
على حاجته ان وجدت سعة

وجاز ارتزافه من بيت
المال لاشهادته

932. — On peut partager la laine sur le dos des animaux si la tonte est commencée, et même si elle ne doit être achevée que comme dans une quinzaine.

933. — Les héritiers peuvent convenir que l'un prendra tel meuble, et l'autre telle créance si elle est dans les conditions voulues pour être cédée; — ou l'un les graines à gousses et l'autre le blé; — ou que l'un aura le droit d'option, comme dans la vente.

934. — Pourra le propriétaire de l'arbre planté sur le terrain d'autrui le remplacer s'il est déraciné, pourvu que le nouveau plant ne soit pas d'une espèce plus nuisible.

935. — De même, le propriétaire riverain pourra planter le bord d'un cours d'eau appartenant à autrui.

936. — Le rejet du curage devra être fait conformément à l'usage des lieux; mais, en aucun cas, sur le bord appartenant à autrui, s'il y a place ailleurs.

937. — Il pourra être attribué à l'expert chargé du partage un salaire aux frais du trésor public;

— mais son témoignage n'est pas admis pour prouver l'acte de partage.

938. — Les héritiers peuvent convenir, malgré l'égalité de leurs droits, que l'un des deux prendra les deux tiers d'un même *kafiz* de blé; — non une qualité supérieure de numéraire ou de denrées alimentaires et l'autre une plus grande quantité en qualité inférieure.

939. — Ils peuvent convenir de même, dans un partage comme de trente *kafiz* de blé et trente drachmes, que l'un prendra dix drachmes et vingt *kafiz*, pourvu que le blé soit de même qualité.

940. — Dans toute vente ou partage de grains, le criblage est obligatoire si le déchet dépasse le tiers; sinon, il est recommandé.

941. — Tous les vêtements, même ceux de soie et ceux de laine, pourront former une seule masse à partager; non les terres qui sont irrigables naturellement et celles qui sont irrigables artificiellement par le moyen de puits et de norias.

942. — Est illicite tout partage: — de fruits ou de céréales avant

وفي فميز اخذ احدها ثلثيه
لان زاد كيللا او عيننا
لدننا

وفي كئالين فميزا وثلاثين
درهما اخذ احدها عشرة
دراهم وعشرين فميزا
ان اتبع الشرح صفة
ووجب غرلة فمح لبيع
ان زاد علته على الثلث
والاندبست

وجمع بزولو كصوب وحوبر
لا كبعل وذات بنراو غرب

وثير اوزرع ان ام يجذاه

une même réserve ou les héritiers d'une même souche.

وكتب الشركاء ثم روى
او كتب المفسوم واعطي
كألاكل

950. — Les noms des copartageants ayant été inscrits sur autant de bulletins, un bulletin sera tiré sur chaque lot; ou les bulletins, portant chacun la désignation d'un lot, seront tirés au sort.

ومنع اشتراء الخارج

951. — Il est illicite d'acheter d'avance le bulletin sortant.

CHAPITRE III

DE LA RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION

وازم ونظر دعوى جور
او غلط

952. — Tout partage légal est définitif; — il ne peut être attaqué que pour cause de lésion ou d'erreur grave.

وحلج المنكر فان تفاشش
او ثبت نفضت

953. — Si la lésion est manifeste, ou que la preuve en soit produite, ou que le défendeur décline le serment, la rescision sera prononcée.

كلما راضة ان ادخلا مقوما

954. — Il en est de même des partages conventionnels, si un expert a été chargé de l'estimation.

CHAPITRE V

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE LA LICITATION

واجبر لها كل ان انتفع كل

955. — Tout copropriétaire peut exiger le partage si chacun peut être pourvu d'un lot utile.

ولبيع ان نصت حصّة
شريكه منبردة لا كربع غلة
او اشترى بعضا

956. — Tout copropriétaire peut exiger la vente par licitation d'un bien dont il ne pourrait vendre sa part isolément sans dépréciation; à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble productif de fruits civils, ou qu'il ait acheté sa part séparément d'un des copropriétaires.

CHAPITRE VI

DE L'ACTION EN GARANTIE

وان وجد عيبا بلا كشر
بله ردها

957. — Tout copartageant peut faire rescinder le partage s'il découvre un vice rédhibitoire qui déprécie de plus de moitié la valeur de son lot.

بان فات ما بيد صاحب
بكه دم رد نصوب فيمته
يوم قبضه وما سلم بينهما
وما بيده رد نصوب فيمته
وما سلم بينهما

958. — S'il opte pour la rescision, il sera fait rapport en nature des lots exempts de vice, ou de leur valeur au jour qu'ils ont été délivrés, s'ils ont péri depuis le partage ou s'ils ont été aliénés; — il sera fait ensuite rapport en nature du lot défectueux, dans l'état où il se trouve, ou de sa valeur s'il a péri. Les rapports en nature redeviendront propriété commune et les rapports par équivalents formeront une masse nouvelle à répartir au prorata des droits de chacun.

والارجع بنصوب المعيب
مها بيده ثبنا والمعيب
بيده

959. — Si la dépréciation est inférieure à la moitié de la valeur du lot, elle sera couverte par contribution pécuniaire de tous les copartageants, et l'objet détérioré redeviendra propriété commune.

وان استحق نصوب
او ثلث خيرة لا ربع
وقسخت في الاكثر

960. — Pourra tout copartageant, évincé de moitié ou du tiers de son lot, revendiquer dans les autres lots une part indivise proportionnelle à la contribution de chacun; — répéter contre chacun une indemnité pécuniaire s'il a été évincé du quart; — demander

la rescision s'il a été évincé de la majeure partie.

كظروه غريم او موصى له
بعدد على ورثة او على
وارث وموصى له بالثلث
والمقسم كداروان كان
عينا او مثليا يرجع على كل
ومن اعسر فعليه ان لم
يعلموا

961. — De même, en cas de survenance d'un créancier ou d'un légataire à titre particulier, qui agirait, soit contre les héritiers, soit contre l'héritier et le légataire à titre universel, le partage sera annulé s'il a eu pour objet un immeuble ou un corps certain; — au contraire, s'il a eu pour objet du numéraire ou des choses fongibles, les héritiers ne seront tenus que personnellement à l'égard du survenant. Ils seront tenus chacun pour sa part contributive, et non solidairement, s'ils ne connaissent pas l'existence de la dette au moment du partage.

وان دجع جميع الورثة
مضت كبيعهم بلا غبن

962. — Si, d'un commun d'accord, ils désintéressent le créancier, le partage de l'immeuble ne pourra être annulé; — de même, s'ils l'ont vendu à juste prix, le créancier ne pourra faire annuler la vente.

واستوفى منها وجد ثم
تراجعوا ومن اعسر فعليه
ان لم يعلموا

963. — Le créancier ou légataire, survenant après le partage, a privilège sur toutes les choses provenant de la succession et qui

subsistent encore en nature aux mains des héritiers, sauf à l'héritier évincé à recourir contre ses cohéritiers à l'effet de répéter d'eux leur part contributoire; — si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité ne se répartit pas entre ses cohéritiers solvables, sauf lorsque, ayant eu connaissance de l'existence de la dette au moment du partage, ils en sont tenus solidairement.

وان طرا غريم او وارث
او موصي له على مثله
او موصي له بجزء على
وارث اتبع كلاً بحصته

964. — Créancier contre créanciers, héritier contre cohéritiers, légataire contre colégataires, ou légataire à titre universel contre héritiers survenants après le partage, seront tenus de diviser leur action (art. 455) dans les cas qui n'entraînent pas la rescision.

واخرت لا دين الحمل
وفي الوصية فولان

965. — Le partage d'une succession sera suspendu jusqu'à la naissance du posthume; — non le paiement des dettes; — quant à la délivrance des legs, les avis diffèrent à cet égard.

CHAPITRE VII

DE L'AUTORISATION DES TUTEURS

وفسم عن صغير اب او وصي
وملنفظ كفاض عن ائب

966. — Le père ou le tuteur ont seuls qualité pour intenter l'action en partage pour le compte du mineur, et, s'il s'agit d'un enfant trouvé, la personne qui l'a recueilli ou le magistrat, comme lorsqu'il s'agit d'un absent.

لا ذي شرطة او كنبو
اذا اب عن كبيير
وان غــاب

967. — Nul officier de police ne peut intenter l'action en partage pour autrui; — ni le frère majeur pour son frère mineur, même l'aurait-il élevé; — ni le père pour son fils majeur, même absent.

وفيها فسم نخلة وزيتونة
ان اعتدلتا وهل هي فرعة
وجازت للفلة او مرصاة
تساويــالن

968. — La *Moudaouaneh* admet la réunion dans une même masse à partager d'un dattier et d'un olivier, s'ils sont d'égale valeur; — mais pourront-ils être tirés au sort, en raison de leur peu de valeur, ou le partage devra-t-il en être fait conventionnellement? Les commentateurs diffèrent à cet égard.

TITRE XVII

DE LA COMMANDITE

قال ابن عرفة الفراض
تهكين مال لمن يتجرب
بجزء من ربحه

Définition d'Ibn-Arfa. — La commandite est un contrat par lequel on confie des fonds à un marchand, pour en trafiquer, à la condition de participer aux bénéfices.

CHAPITRE PREMIER

NATURE DU CONTRAT DE COMMANDITE

الفراض توكيل على تجر
في نقد مضمون مسلم
بجزء من ربحه ان علم
فدرهها ولو مغشوشا

969. — Le contrat de commandite est un mandat spécial donné pour trafiquer d'un capital fixe, remis en espèce monnayées, même fausses, à la condition de participer aux bénéfices dans une proportion déterminée.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DU CAPITAL

لا بدین علیہ واستثمر
عالم یقبض او یحصره
وبشہد ولا برهن او ودیعة
ولو بیہ

970. — On ne peut commander un débiteur pour ce qu'il doit, tant qu'il ne s'est pas libéré par paiement ou par offres réels; — ni le gagiste, ni le dépositaire pour les fonds qu'ils détiennent en dépôt ou en nantissement, ces fonds fussent-ils intacts entre leurs mains.

ولا بتبرولم يتعامل به ببلده
كهلوس وعرض ان تولی
بیہ

971. — On ne peut constituer le capital de la commandite en poudre d'or, dans les pays où elle ne sert pas d'instrument de circulation; — ni en monnaie de billon; — ni en valeurs que le commandité se chargerait de réaliser.

كان وكلمه على ديس
اوليصروف ثم يعهل جاجر
مشلمه و توليه ثم فراض
مشلمه و ربح

972. — Ainsi, le commandité, chargé de toucher une créance ou d'opérer un change et de faire ensuite emploi des fonds, aura contre le commanditaire une action personnelle en paiement du salaire dû pour ces sortes d'opérations,

sans préjudice de son droit à une part d'intérêt, calculée d'après le taux ordinaire des profits de ses pareils.

CHAPITRE III

ACTES ET STATUTS PROHIBÉS

SECTION 1^{re}. — Conditions réputées non écrites

كلك شرك ولاعادة
او مبهم او اجل او ضمن
او اشتر سلعة بالان ثم انجر
في ثمنها او بدین او ما يفل
وجوده كاختلافها في الربح
وادعياما لا يشبه

973. — De même, le commandité aura droit à une part d'intérêt, calculée d'après le taux ordinaire des profits de ses pareils, dans les cas suivants: — si la clause qui fixe sa part est ambiguë ou vague et ne peut être interprétée d'après un usage constant dans la localité; — si la durée de la société a été fixée en deçà ou au delà du terme de l'opération; — si les risques ont été mis à la charge du commandité; — s'il a été stipulé qu'il achèterait les marchandises de telle personne et les revendrait pour constituer son capital; — s'il a été stipulé qu'il

achèterait une marchandise par-
fois introuvable sur le marché; —
si, l'opération étant terminée, il
y a contestation sur la part d'in-
térêt qui a été convenue et que
les allégations faites de part et
d'autre soient également invraisem-
blables.

SECTION 2. — Prohibitions sanctionnées par la
responsabilité du commanditaire

وفيما بسد غيره اجرة
مشله في الذممة

974. — Les conditions illicites,
autres que les précédentes, annule-
ront la convention et donneront
au commandité contre le comman-
ditaire une action personnelle en
paiement d'un salaire calculé sur
sur le taux ordinaire des salaires
de ses pareils.

كشروط يده او مراجعته
او احينا عليهما

975. — Telles seraient les con-
ditions par lesquelles le comman-
ditaire se réserverait le droit d'im-
mixtion dans la gestion des affaires
de la société, celui d'être consulté
sur les opérations ou celui de pla-
cer un contrôleur pour surveiller
le gérant.

بخلاف غلام غير عيس

976. — Toutefois, il pourra
lui adjoindre un de ses esclaves, à

بنصيب لــــ

titre d'employé salarié, non comme
surveillant, pourvu qu'il ne se
réserve pas d'acquérir le salaire
stipulé.

وكان يخيط او يخوز
او يشارك او يخلط
او يبضع او يزرع او لا
يشترى الى بلدكـذا

977. — De même, on ne peut
imposer au gérant un travail ma-
nuel comme de couture ou de
broderie; — ni l'admission d'un
associé; — ni le mélange de ses
propres fonds au fonds social;
— ni l'envoi de colporteurs; —
ni l'obligation de semer lui-même;
— ni l'abstention de faire des
achats avant son arrivée dans tel
pays.

او بعد اشترائه ان اخبره
فيـــ رض

978. — Tout prêt consenti,
même sous forme de commandite,
de fonds destinés à payer un achat
que le prêteur sait être déjà fait,
est un prêt de consommation.

او عين شخصاً او زمناً
او محلاً كان اخذ مالاً
ليخرج لبلد فيشترى

979. — Le gérant doit être
laissé libre de vendre et d'acheter
à qui lui plaît, dans tel lieu ou
tel moment qui lui paraîtra con-
venable; — ainsi, il ne peut être
tenu de se rendre en tel pays pour
y faire ses achats.

وعليه كالنشر والطيـــــــــ

980. — Sont à sa charge les tra-
vaux manuels non pénibles, comme

الخديفين والاجر
ان استاجر

وجاز جزء فل او كشر
ورصاها بعد على ذلك

وزكاته على احدها وهو
للشتر وان لم تجب

والربح لاحدها او غيرها
وضنه في الربح لم ان لم
ينبه ولم يسم قراضا

وشروطه على غلام ربه
او دابته في المال الكثير

وخطه وان بما له وهو
الصواب ان خلو بنفدين

le pliage ou le dépliage des étoffes, et à son compte personnel le salaire des employés à cette besogne.

981. — La part d'intérêt de chacun est fixée par la convention, quelle que soit l'inégalité des avantages; mais elle peut être ensuite modifiée d'un commun accord.

982. — L'impôt du revenu peut être mis à la charge de l'un ou de l'autre au profit du stipulant, qui peut même l'acquérir s'il en est dégrevé.

983. — La totalité des bénéfices peut être attribuée à l'un des deux ou à un tiers; mais, sauf convention contraire, les risques sont à la charge du commandité seul bénéficiaire, et, dans ce cas, le contrat est improprement nommé commandite.

984. — Le gérant peut stipuler un esclave ou une monture, si l'importance du capital le comporte.

985. — Il peut faire masse commune des fonds de divers commanditaires et même des siens, à

احدها رخصا

وشارك ان زاد موصلا
بفيمته

وسيرة ان لم يججر عليهم
فبل شغلا

وادفع لي بفد وجدت
رخصا اشترى

ويبعه بعرض وردة بعيب
وللهالك قبوله ان كان
الجميع والشهن عين

ومفارقة عبده واجيرة

plus forte raison le doit-il s'il y a lieu de craindre que la compétition d'intérêts divers ne produise la hausse ou la baisse.

986. — S'il accroît le capital primitif par des achats à terme faits en son nom personnel, il devient actionnaire pour leur valeur au jour de l'achat.

987. — Il peut emporter en voyage les fonds qui lui sont confiés, si la commandite n'a pas été révoquée avant tout commencement d'opérations.

988. — Il peut, sans vicier le contrat, faire un appel de fonds pour un achat avantageux à faire, non pour un achat fait.

989. — Il peut faire des échanges et exercer au besoin l'action rédhibitoire; toutefois, le commanditaire peut y renoncer et retirer l'objet défectueux, s'il représente la valeur de tout le capital engagé et qu'il ait été payé en numéraire.

990. — Le maître peut commanditer son esclave ou son homme à gages.

ودفع مالىن اومتعافين
فقبل شغل الاول وان
بختلهم ان شرطاً خلطاً
اوشغله ان لم يشترطه
كنصوص الاول ان ساوى
واقب جزؤهم

991. — Il peut commanditer la même personne pour deux sommes en espèces différentes ou versées successivement, même à des conditions différentes, pourvu que le second versement soit fait avant l'emploi du premier, de façon à former avec lui un fonds unique; ou après l'emploi du premier, de façon à former un fonds distinct. Ainsi, le premier versement existant encore intact, le second ne peut être fait qu'aux mêmes conditions, si les deux fonds doivent rester distincts.

واشتره ربه منه ان صح

992. — Le commanditaire peut acquérir de la société au même titre que toute autre personne, mais sans faveur.

SECTION 3. — Prohibitions sanctionnées par la responsabilité du gérant

واشترطه الا ينزل واديا
اويشقى بليل او بهجر
اويبتاع سلعة وضمن
ان خال

993. — Il peut être interdit par les statuts au gérant, sous peine de responsabilité des pertes en cas de contravention, de traverser les rivières; — de voyager la nuit ou de voyager par mer; — d'acheter telle nature de marchandises.

كان زرع اوسافى بموضع
جوراه او حرکه بعد موته
عينا او شارک وان عاملاً
اوباع بدين اوفارض
ب----- الا اذن

994. — Il sera responsable de la perte dans les cas suivants : — s'il emploie les fonds à la grande ou petite culture dans un pays sans sécurité pour lui; — s'il fait emploi de numéraire après la mort du commanditaire; — s'il place les fonds dans une autre société, ou s'il s'adjoint un associé; — s'il vend à crédit ou s'il commandite un tiers à son lieu et place sans autorisation.

وغرم للعامل الثانى
ان دخل على اكثر كخسرة
وان قبل عهد

995. — S'il a accordé à ce tiers une part d'intérêt supérieure à celle qu'il a lui même, il sera tenu à son égard de la différence, comme de la perte subie ou même survenue avant tout emploi de fonds.

والربح الهه

996. — Les bénéfices réalisés par le nouveau gérant sont pour ce gérant et le commanditaire.

ككل آخذ مال للتنيهية
ب----- دى

997. — Ainsi, profite au propriétaire seul tout bénéfice fait avec sa chose, contrairement au contrat, par celui auquel il l'a confiée.

لان نهاه عن العمل قبله

998. — De même, le gérant ne peut prétendre aux bénéfices

si la commandite a été révoquée avant tout emploi de fonds.

اوجنى كل او اخذ شيئا
بكا جنبى

999. — Chacun est responsable, au même titre qu'un tiers étranger, du dommage qu'il cause à la société ou de la chose qu'il en retire.

ولا يجوز اشتراؤه من ربه
او بنسبته وان اذن
اوباكش

1000. — Le gérant ne peut acheter au commanditaire, ni acheter à crédit au nom de la société, même s'il y a été autorisé, ni l'engager au delà de son capital.

ولا اخذه من غيره ان كان
الثانى يشغله عن الاول

1001. — Il ne peut se faire commanditer par un tiers, pour une affaire qui absorberait son temps, au préjudice du premier commanditaire.

ولا يبيع ربه سلعة بلا اذن

1002. — Le commanditaire ne peut vendre sans ordre du gérant.

وجبر خسارة وما تلبى
وان قبل عمله الا ان يفض

1003. — Les bénéfices se compensent avec les pertes, même avec celles survenues avant tout emploi de fonds, à moins qu'elles n'aient été soldées par une première liquidation.

وله الخلفى فان تلبى
جميعه لم يلزم الخلفى

1004. — Pourra le commanditaire renouveler le contrat et faire report de la perte subie, et le commandité ne peut s'y refuser,

à moins que le capital primitif n'ait été perdu en entier.

ولزمته

1005. — Faute de renouvellement, tout achat fait et non payé reste au compte du commandité.

وان تعدد العامل بالربح
كالعمل

1006. — Si l'élément commandité se compose de plusieurs personnes, la part d'intérêt de chacune devra être fixée en raison de son industrie.

وانفق ان سافر ولم يبين
بزوجته واحتيل المال
لغير اهل وصحح وغزو
بالمعروف في المال

1007. — Le gérant peut prélever sur le fonds social, en bon père de famille, ses frais de voyage et de séjour dans les villes où il n'a pas domicile, si l'importance du capital le comporte et si le voyage n'est pas entrepris dans un but étranger au commerce, comme de visiter sa femme, de faire un pèlerinage ou une course de guerre.

واستخدم ان ناهل لادواء
واكتسى ان بعدد

1008. — Il peut payer, sur le fonds social, son domestique s'il est de condition à se faire servir; — ses frais de vêtements si le voyage se prolonge; — non ses frais de maladie.

ووزع ان خرج لحاجة
وان بعد ان اكنرى وتزود

1009. — S'il voyage pour un intérêt personnel et pour un intérêt social, les frais seront partagés,

encore qu'il eût déjà loué sa monture et fait ses provisions avant d'être commandité.

وان اشترى من يعتق
على ربه عالمًا عتق عليه
ان ايسر والايبع بشد رثته
وربحه فله وعتق باقيه
وغير عالم فعلى ربه
وللعامل ربحه في...

ومن يعتق عليه وعلم عتق
عليه بالاكثر من قيمته
وثمنه ولو لم يكن في المال
بصل والا بفيمنه ان ايسر
فيهما والايبع بما وجب

وان اعتق مشدري للعتق
غرم ثمنه وربحه وللشراص
فيمنه يومئذ لا ربحه

1010. — S'il achète pour la société un esclave qu'il savait être proche parent du commanditaire, il sera affranchi à ses dépens s'il est solvable, sinon il sera vendu jusqu'à concurrence du capital et profit dus au commanditaire, et partiellement affranchi pour le reste; — s'il n'avait pas eu connaissance de la parenté de l'esclave avec le commanditaire, l'esclave sera affranchi aux dépens de ce dernier, qui devra en outre indemniser son associé pour le bénéfice dont il aura été privé.

1011. — S'il achète un esclave qu'il savait être son propre parent, il l'affranchira à ses dépens et devra compte de la plus haute valeur qu'il ait atteint depuis l'achat, ou du prix coûtant encore qu'il ait absorbé tout le capital; — s'il n'avait pas eu connaissance de sa parenté, il ne devra compte que de sa valeur au jour de la sentence, et, dans les deux cas, s'il est insolvable, il sera vendu de l'esclave une portion suffisante pour payer ce qui est dû au commanditaire.

1012. — S'il achète avec les fonds de la société un esclave dans le but de l'affranchir et qu'il l'affranchisse, il devra compte du prix coûtant et seulement du profit déjà réalisé avant

فان اعسر بيع منه بماله

وان وطى امة قوم رثتها
او ابفى ان لم تحمى
فان اعسر اتبعه بها وبحصنة
الولد او باع له بفدر ماله

وان احبل مشترأة للوطء
بالشهن واتبع به ان اعسر

l'achat; — s'il l'avait acheté au nom de la société, il en devra la valeur au jour de l'affranchissement, moins sa part du profit, et, s'il n'a d'autres moyens, il sera vendu de l'esclave une portion suffisante pour indemniser le commanditaire.

1013. — S'il affecte à son lit une esclave appartenant à la société, le commanditaire aura le choix de réclamer sa valeur, au jour de l'emploi, ou de la laisser à la société, sauf en cas de grossesse; — si la fille devient mère, il aura une action personnelle contre le gérant, pour la somme qui lui est due sur la mère et l'enfant, ou, si le gérant n'a pas d'autres moyens, une action réelle, pour faire vendre une portion suffisante pour le payer.

1014. — S'il l'a acheté intentionnellement pour son lit et qu'elle devienne mère, il ne devra compte que du prix coûtant, sans que le commanditaire puisse la faire vendre au cas où le gérant ne posséderait point d'autres moyens.

CHAPITRE IV

FIN DE LA SOCIÉTÉ

وكل من استخدم قبل عمله

1015. — Le contrat de commandite est résiliable à la volonté de chacun avant l'emploi des fonds.

كربيه وان تزود لسعر
واسم يظعن

1016. — Ainsi, il sera résiliable par le commanditaire, nonobstant les préparatifs faits par le commandité, s'il ne s'est pas mis en route.

والا قبل منصوص

1017. — Chacun devient libre de le résilier à chaque réalisation des fonds en numéraire.

وان استنضم بالحكم

1018. — La demande en liquidation, formée par l'une des parties, sera soumise au juge qui prononcera.

وان مات فلوارثه الامين
ان يكتله ولا انى باميين
كالاول والا سلموا هـ درا

1019. — Si la mort du gérant survient pendant le cours des opérations, son héritier sera tenu de les continuer à son lieu et place, s'il présente des garanties morales suffisantes; — ou de le remplacer par un gérant, offrant les mêmes garanties morales que

le défunt; — ou d'abandonner l'actif social au commanditaire en renonçant à toute part d'intérêt.

CHAPITRE V

DES PRÉSOMPTIONS

والقول للعامل وتلجه
وخسره وردة الى ربه
ان فبض بلا بيينة اوفال
فراض وربيه بضاعة باجر
او عكسه او ادعى عليه الغصب
اوفال انبقت من غيره
ويجزه الربح ان ادعى
مشبهها والمال بيده او ودعية
وان لربيه

1020. — Le dire du gérant fait foi jusqu'à preuve contraire : — de la chose périe; — de la perte subie; — de la restitution des fonds s'il les a reçus lui-même sans témoin; — de l'existence de la commandite, le bailleur prétendant qu'il est simple colporteur salarié; — de la situation inverse; — de la possession de bonne foi, le contraire étant prétendu; — des frais déboursés par lui ou par un tiers pour le compte de la société; — de la part d'intérêt qui lui a été fixée par la convention, si son allégation est vraisemblable et que les fonds sociaux soient en sa possession, ou consignés en mains tierces, ou même déposés chez le commanditaire.

ولربته ان ادعى الشبهه
فقط او فال فرض ع فراض
او وديعة

1021. — Le dire du commanditaire fait foi jusqu'à preuve contraire : — de la part d'intérêt qu'il s'est réservée si son allégation est seule vraisemblable; — de la nature du contrat s'il prétend qu'il a été convenu d'un *mutuum*, la partie adverse alléguant avoir reçu les fonds à titre de commandite ou de dépôt.

او جزء قبل العمل مطلقا

1022. — Son dire fait foi absolue de la part d'intérêt convenu, tant qu'il n'y a pas eu emploi.

وان فال وديعة شبهه
العامل ان عمل

1023. — De même, s'il affirme avoir remis les fonds à titre de dépôt, le prétendu gérant sera responsable de la perte s'il en a fait emploi.

ولم ادعى الصحة

1024. — C'est à celui qui allègue la nullité du contrat à la prouver.

ومن هلك وقبله كفراض
اخذ وان لم يوجد وحاص
غرمه

1025. — La succession de tout gérant, colporteur ou dépositaire est responsable des fonds qui leur ont été confiés, encore qu'ils ne se retrouvent pas en nature dans leurs biens, et les bailleurs viendront en concours avec les autres créanciers du défunt.

وتعين بوصية وقدم صاحبه
في الصحة والممرض

1026. — Si le testament désigne les biens qui leur appartiennent, ils auront privilège sur ces biens, à l'encontre de tout autre créancier, qu'il ait été reconnu avant ou après la dernière maladie du défunt.

ولا ينبغي لعامل هبة
او تولية ووسع ان ياذى
بطعام كغيره ان لم يفصد
التبطل والا فليتحلل
جان ابى فليكافئ

1027. — Le gérant ne peut donner ni céder par faveur à prix coûtant ce qui appartient à la société; toutefois, une certaine latitude lui est laissée à l'égard des repas qu'il donne, pourvu qu'il ne cherche point à se distinguer; — s'il dépasse la mesure, il en devra compte au commanditaire, et une indemnité s'il l'exige.

TITRE XVIII

DU BAIL PARTIAIRE

قال ابن عروبة المسافة
عقد على عمل مونة
النبات بفدر من غلته
لا يلعظ بيع او اجارة
او جمع ل

Définition d'Ibn-Arfa. — Le bail partiaire ou *contrat d'irrigation* est celui par lequel une des parties convient de prendre à sa charge les travaux de culture nécessaires aux plantes, moyennant une quotité de leurs fruits, et qui est contracté sous une autre forme que celle d'une vente, d'un louage d'industrie ou d'un pacte conditionnel.

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBJET DU CONTRAT

SECTION 1^{re}. — Culture des vergers

انها تصح مسافة شجر
وان بعلا ذي ثمر لم يتحل

1028. — On peut consentir un bail partiaire ou *contrat d'irrigation* pour la culture des arbres et

بيعه ولم يخلو إلا تبعاً

même de ceux qui sont irrigables sans le secours de l'homme, s'ils sont en état de rapporter du fruit, si le fruit n'est pas encore parvenu à sa période de maturité, si les arbres sont à tige ligneuse persistante, ou si la majeure partie se trouve dans les conditions ci-dessus indiquées.

بجزء فل أو كثر شاع وعلم

1029. — La convention détermine la part indivise, petite ou grande, du preneur dans la récolte.

بسافيه

1030. — Le contrat se forme par stipulation suivie de la réponse : « *j'arroserai.* »

ولا نفص من في الحائط
ولا تجديد ولا زيادة
لاحدهم

1031. — On ne peut stipuler au contrat le retrait ni le renouvellement du matériel affecté à l'exploitation du clos, ni aucun avantage accessoire pour l'une ou l'autre partie.

SECTION 2. — Des obligations du preneur

وعمل العامل جميع ما يتفق
اليه عرفاً كإبار وتنظيفه
ودواب وأجره وإنه
وكسلا أجره من كان فيه

1032. — Sont à la charge du preneur : — tous les travaux de culture et d'entretien nécessaires ou d'usage; — la fécondation et la taille des arbres; — les ani-

maux de travail; — les salaires des gens à gage; — leur nourriture et leur habillement; — non les salaires échus lors du contrat.

او خلى من مات او مرض
كهارث على الاصح

1033. — Il n'est pas tenu de remplacer les animaux morts ou malades; mais il doit, selon les meilleurs avis, remplacer les instruments usés.

SECTION 3. — Des cultures des plantes annuelles

كزرع وفصص وبصل
ومشاة ان عجزته وخيب
موتته وبرز ولم يبد صالحه
وهل كذلك الورد ونحوه
والفطن او كالأول وعليه
الاكثر تاوي

1034. — On peut consentir un bail partiaire pour la culture des plantes annuelles comme les céréales, les cannes à sucre, les oignons, les melons, etc., à condition que l'on ne puisse travailler soi-même, que la récolte soit en danger de périr, qu'elle soit sortie de terre, et qu'elle ne soit pas encore mûre. — En est-il de même pour la culture des roses ou du coton, ou faut-il assimiler ce genre de culture à celle des arbres à tige ligneuse et persistante? Ce dernier avis est le plus généralement admis.

وافستت بالجر

1035. — La durée du contrat

peut être fixée à l'achèvement de la récolte.

1036. — Le contrat est présumé fait pour la première récolte si la seconde n'a pas été stipulée.

1037. — Il pourra comprendre les parcelles en friche, enclavées ou non dans les arbres ou les céréales; mais il faut en ce cas, sous peine de nullité, que lesdites parcelles soient données aux mêmes conditions que le reste; que le preneur se charge de la semence et que leur valeur locative ne dépasse pas le tiers du produit net supposé du reste.

1038. — Le bailleur ne peut stipuler qu'il les cultivera pour son compte.

1039. — Si elles n'ont pas été mentionnées dans le contrat, le preneur en aura la jouissance, comme s'il l'avait stipulée.

1040. — Le contrat, qui a pour objet tel champ, comprend les arbres qui s'y trouvent accessoirement.

1041. — Le même contrat peut avoir pour objet tel champ de

و جعلت على الاول ان لم
يشترط ثـــــــان

وكي ياض نخمل او زرع
ان و ابيض الجزء وبذرة
العامل وكان ثلثا باسقاط
كلمة الشجرة والا فسد

كاشترطه ربـــــــه

والغى للعامل ان سكتها
عنه او اشترطه

ودخل شجرة تباع زرعها

وجاز شجرة وزرع وان غير

تبع وحوائط وان اختلفت
بجز الا في صيفات
وغائب ان وصو ووصله
فقبل طيبه

céréales et tel verger, sans que l'un soit nécessairement considéré comme l'accessoire de l'autre, ou plusieurs clos d'arbres fruitiers, même de différente essence, si les conditions sont les mêmes; — sinon, chaque clos doit être l'objet d'un contrat séparé. Le contrat peut être consenti sur description des lieux, s'ils sont éloignés et qu'il soit possible au preneur d'y arriver avant la maturité des fruits.

1042. — L'impôt peut être mis à la charge de l'une des parties.

1043. — Le contrat peut être consenti pour plusieurs années, non pour un terme indéterminé ou extrêmement long.

1044. — Le preneur peut stipuler que le bailleur lui fournira des animaux de travail et des esclaves, si l'importance du clos le comporte.

1045. — On peut convenir de partager les olives avant le pressurage, ou d'en mettre les frais à la charge de l'une des parties.

1046. — Il peut être stipulé du preneur qu'il se chargera de

واشترط جزء الزكاة

وسنين مالم تكشور جدا
بالاحـــــــد

وعامل دابة او غلاما
في الكبه

وفسم الزيتون حبا كعصوه
على احدهم

واصلاح جدار وكس عين

عينا او عرض

والا بهسافة المشـ
كهسافاتنه مع شهر اطعم
او مع بيع او اشترط عمل ربه
او عمل دابة او غلام وهو صغير
او حمله لمنزله او يكفيه مؤنة
اخر او اختلج الجزء
بسنتين او حوائط

été stipulé au profit d'une des parties, ledit bail sera annulé, et le preneur n'aura droit qu'à un salaire calculé sur le taux ordinaire des salaires de ses pareils.

1056. — Au contraire, le contrat sera maintenu et la quote-part du preneur dans les fruits sera réduite ou augmentée, selon le taux ordinaire des profits de ses pareils, dans les cas suivants : si la majeure partie des arbres n'est pas en plein rapport; — si le bail a été combiné avec une vente non prohibée; — si le preneur a stipulé que le bailleur participerait à la main-d'œuvre, ou qu'il garnirait de bestiaux ou d'esclaves un clos qui ne le comporte pas; — si le bailleur a stipulé le transport de sa part des fruits à domicile, ou les soins gratuits du preneur pour la culture d'un autre clos; — si les mêmes conditions n'ont pas été stipulées pour toutes les années, ou pour les différents clos qui font l'objet d'un même bail.

كاختلا فيهما ولم يشبهها

1057. — En cas de contestation après l'exécution du bail sur la

quote-part attribuée au preneur et, faute de preuves ou de vraisemblance des allégations faites de part et d'autre, ladite part sera fixée d'après le taux ordinaire des profits de ses pareils.

1058. — La résiliation du bail partiaire, comme de tout autre bail, ne saurait être accordée pour le motif que le bailleur aurait découvert, depuis le contrat, qu'il a traité avec un voleur; c'est à lui de se garder; — il en est de même dans le cas d'une vente que le vendeur a consentie au profit d'un failli dont il ignorait la faillite.

1059. — Tout ce qui tombe des arbres se partage comme le fruit.

وان سافيتنه او اكر يتنه
بالهينته سارفا لم تنسخ
وليتحفظ منه كبيع منه
ولم يعلم بهلس

وسافط النخل كليوي
كالشيرة

CHAPITRE III

DES PRÉSUMPTIONS

والقول لمدى الصحة

1060. — C'est à celui qui allègue la nullité du contrat à la prouver.

وان فوضوا عامله على شروط
حظ بنسبته

1061. — Faute par le preneur d'avoir exécuté tous les travaux qui étaient à sa charge, le bailleur pourra retenir une partie proportionnelle des fruits qui lui sont alloués.

TITRE XIX

DU CONTRAT DE LOUAGE

قال ابن عرفة الاجارة
بيع منبوعة ما يمكن نقله
غير سبهينة ولا حيوان
لا يعقل بعوض غير ناشئ
عنها بعضه ينبعض
بتبعيضه

قال الكوا عبد على منافع
غير آدمي وما يبدان به
وينتقل غير سبهينة

قال ش الاجارة والكراء
شيء واحد في المعنى
وهي تهليكك منافع شيء

Définition d'Ibn-Arfa. — Le *Salarial* est un contrat par lequel l'une des parties vend à l'autre la jouissance temporaire d'un bien mobilier, autre que les navires et les animaux non doués de raison, moyennant un prix non prélevé sur le produit et dont chaque fraction est afférente à une fraction correspondante de la jouissance cédée.

Le *Louage* est un contrat qui a pour objet la jouissance temporaire d'une chose mobilière ou immobilière, autre qu'un navire ou un travail humain.

Cheik Derdiri. — *Salarial* et *Louage* sont deux mots synonymes : ils désignent, dans leur acception la plus étendue, le contrat par

مباحة مدة معلومة بعوض
غير انهم سهوا العثد على
مناجع الادمى وما ينقل
غير السمن والحيوان
اجارة والعثد على مناجع
ما لا ينقل كالارض ودور
وما ينقل من سعيضة
وحيوان كالرواحل كراه
في الغالب فيهما

واركانها اربعة العاقد وهو
الموجر والمستاجر والمنفعة
والاجر والصيغة وأشار الى
الاوليين بقوله صححت

فالش والاصول

lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose qui est dans le commerce, pendant un temps déterminé et moyennant un prix stipulé; — cependant, l'usage a prévalu de nommer *Salariat* le louage d'industrie et de choses mobilières, autres que les navires, les animaux et les moyens de transport; et de nommer *Louage* le bail des choses immobilières, telles que les héritages ruraux et les édifices, ainsi que le loyer des choses mobilières, telles que les navires, les bêtes de somme et les autres moyens de transport.

Quatre éléments nécessaires concourent à la formation du contrat de *Salariat* ou de *Louage* : 1^o les contractants, c'est-à-dire le bailleur et le preneur; — 2^o la chose dont la jouissance est l'objet du contrat; — 3^o le salaire ou le prix, qui en est la cause; — 4^o le consentement valablement donné, qui le rend obligatoire. L'auteur commencera son chapitre en traitant des deux premiers.

Miara. — En principe, on nomme *Salariat* le loyer des êtres animés

ان الاجارة لمناجع الحيوان
العافل والكراه لما لا يعقل
من دابة او دار وقد يطلق
احدها على الاخر وانها
اخرج السعيضة لان شراء
منبعثها من باب الجعل
لامن باب الاجارة
ولامن باب الكراء

doués de raison; — et *Louage* le loyer de ce qui n'est pas doué de raison, comme les animaux, les maisons, etc. Cependant, les deux mots peuvent être employés l'un pour l'autre.

Quant au frêt des navires, il est exclu de la définition donnée, parce que le transport maritime ne saurait être que l'objet d'un *pacte conditionnel*, non d'un contrat de *louage* ou de *salariat*.

CHAPITRE PREMIER

DU SALARIAT

SECTION 1^{re}. — Des conditions requises pour la validité du contrat

صححت الاجارة بعاقد
واجر كالبيوع

1062. — Le contrat de louage d'industrie exige, comme le contrat de vente, la capacité des contractants et la stipulation d'un prix ou salaire déterminé, que l'une des parties s'oblige à payer à l'autre.

وعجل ان عين او بشروط

1063. — Le salaire est payable d'avance dans les cas suivants: s'il

او عاذا او في مضبوذا
لم يشرع فيهما

الاكراه حجج باليسير

والا فيها ومذمة

وصدت ان انتهى عرف
تعجيل المعين كجع جعل
لا به

وكجسد لسلاخ او نخالة
لطجان وجزء ثوب للنساج
او رضيع وان من الان
وبها سفت او خرج في نبض
زينون او عصرة كاحصد
وادرس ولك نصبه

consiste en un corps certain; — s'il a été ainsi convenu; — si tel est l'usage; — s'il est le prix du louage d'une monture individuellement désignée pour un voyage déterminé non encore commencé.

1064. — Par exception, il suffit de payer d'avance une légère partie du loyer convenu pour les animaux de transport ainsi loués pour le pèlerinage.

1065. — Dans tout autre cas, le salaire n'est dû que par jour.

1066. — Est nul tout salariat dont le prix est un corps certain, dans les pays où il n'est pas d'usage de le payer d'avance. Est nul tout salariat combiné avec un pacte conditionnel; mais il pourra être combiné avec une vente.

1067. — Ainsi est nul, comme salariat, tout pacte conditionnel, comme de dépouiller un animal moyennant la peau; — de moudre du grain moyennant le son; — de tisser une étoffe moyennant une part proportionnelle de l'étoffe; — d'allaiter moyennant une part même transférée d'avance dans la propriété du nourrisson; — de faire la cueillette des olives moyennant une

وكراه ارض بطعام او بها
تنبته الا كخشب

وحل طعام لبلد بنصه
الان يفبضه الان

وكان خطته اليوم بكذا
والا بكمذا

واعمل على دابته
فيحصل فلك نصه

وهو للعامل وعليه اجرها
عكس لتكريها

part de ce qui tombe ou une part de la récolte; — de les presser moyennant une part de l'huile; — de faire la moisson et le battage moyennant une part de la récolte.

1068. — Ainsi est nul, comme bail, le louage d'une terre moyennant un prix consistant en denrées alimentaires ou en une part proportionnelle de son produit, à moins qu'elle ne produise que des bois.

1069. — On ne peut convenir de transporter des denrées alimentaires moyennant une part de la chose transportée, à moins que la portion convenue ne soit livrée d'avance.

1070. — Est nulle la stipulation d'un salaire différent pour un même travail, comme de couture, suivant qu'il sera livré tel jour ou tel autre.

1071. — On ne peut louer ses services pour conduire un animal de transport appartenant à autrui, moyennant une part proportionnelle du profit.

1072. — Si la convention a été exécutée, le profit appartiendra en totalité au conducteur, à charge par lui de payer un juste loyer de l'animal; — à l'inverse, il appartiendra au propriétaire, à charge par lui de payer un juste salaire au conducteur, s'il avait été convenu que celui-ci se chargerait de louer l'animal pour faire des transports.

وكبيعهم نصبا بان يبيع
نصبا الا بالبلد ان اجالا
ولم يكن الشهن مثلثيا

وجاز بنصب ما يحتطب
عليها وصاع دقيق منه
او من زيت لم يختلفي

واستئجار المالك منه

وتعليقهم بعلم سنة
من الخـ

واحصد هذا ولك نصبه
وما حصدت فلكي نصبه

وكراء دابة كذا على ان
استغنى فيها حاسب

1073. — Ainsi, l'on ne peut vendre ni échanger la moitié d'une chose en stipulant de l'acheteur qu'il se chargera de vendre ou d'échanger l'autre moitié, sans courtage, à moins que le tout ne soit échangé sur place, à un même terme, contre un objet certain, non fongible.

1074. — On peut fixer le salaire à la tâche; par exemple, à tant de charges de bois pour le conducteur de l'animal, selon ce qu'il transportera, ou à tant de mesures de farine ou d'huile pour le meunier, toutes les qualités étant d'ailleurs homogènes.

1075. — Le bailleur peut sous-louer sa chose du preneur.

1076. — L'ouvrier peut stipuler une année de travail de l'apprenti du jour de son entrée.

1077. — On peut louer le moissonneur à la tâche, comme à raison de la moitié de la récolte sur telle surface ou de la moitié de ce qu'il coupera.

1078. — On peut louer un animal de transport jusqu'à tel endroit, en se réservant de résilier

à volonté moyennant loyer proportionnel.

1079. — On peut louer une chose déjà louée ou dont le vendeur se sera réservé la jouissance, pour la location courir du jour où l'objet sera libre. Le prix peut être stipulé payable d'avance si la chose n'est pas sujette à s'altérer.

1080. — Il n'est pas obligatoire de déterminer d'avance la portion du loyer afférente à chaque période du bail.

1081. — On peut louer un terrain pour la construction d'une mosquée et disposer des matériaux à l'expiration du bail.

1082. — On peut louer ses services même pour jeter les ordures ou pour appliquer le supplice du talion ou les peines correctionnelles.

1083. — On peut louer les services d'un esclave pour une durée fixe, comme quinze ans, ou à la journée ou à la tâche, comme par exemple pour la couture d'un vêtement.

1084. — Peut-on combiner le salaire à la journée avec le salaire à la

واستئجار مؤجرا او مستثنى
مدبعتهم والنقد فيهم
ان لم يتغير فالسبا

وعدم التسهية لكل سنة

وكراء ارض لتتخذ مسجدا
مددة والنقص لرتبه
ان انقضت

وعلى طرح ميتة
والفصاص والادب

وعبد خمسة عشر عاما ويوم
او خياطة ثوب مثلا

وهل يفسد ان جمعها

وتساويا او مطلقا خالوا

ويبيع دار لتقبض بعد عام
وارض لعشيرة

واسترضاع والعرو
في غسل خرفة

وازوجها بسخه ان لم ياذن
كاهل الطهل اذا جلت
وموت احدى الطرفين
وموت ابية
ولم تقبض اجرة الا ان
ينطوع بها منطوع وكظهور
مستاجر او جربا كلمه اكو لا

ومنع زوج رضى من وطء

tâche, lorsque la tâche est faisable dans le temps fixé? La réponse est négative d'après Ibn-Rouchd, affirmative d'après Abd-es-Selam, sous la distinction qui précède.

1085. — Le vendeur peut se réserver la jouissance de la chose vendue jusqu'à l'expiration d'un terme d'un an s'il s'agit d'une maison, ou de dix ans s'il s'agit d'un bien rural.

1086. — Le contrat d'allaitement est un salariat, et les frais de blanchissage incomberont à l'une ou à l'autre partie, selon qu'il sera d'usage.

1087. — Le contrat d'allaitement est résiliable : — par le mari de la nourrice, s'il n'y a pas consenti; — par le tuteur, si la nourrice devient enceinte; — par la nourrice survivante, si l'autre nourrice meurt ou si le père meurt sans l'avoir payée, à moins que l'héritier ne s'oblige; — si l'enfant montre un appétit extraordinaire. Il en est de même, à cet égard, de tout salariat moyennant nourriture de l'ouvrier, s'il mange trop.

1088. — Le mari, qui aura

ولولم يضرب وسب

كان ترضع مع

ولا يستتبع حضانه كعكسه

ويبعه سلعة على ان يتجر
بشبهه سنة ان شرط الخلو

كغنم عينت والاجل
الخلب على اجرة

كواكب

وحاجتي انهرت ليهني

donné son consentement, ne pourra cohabiter avec sa femme pendant la durée de l'allaitement, ni la faire voyager, encore que l'enfant ne paraisse pas devoir en souffrir.

1089. — La nourrice ne peut prendre un second nourrisson.

1090. — La nourrice n'est point tenue de servir comme domestique, ni la domestique comme nourrice.

1091. — Le vendeur peut stipuler que l'acheteur trafiquera pour lui du prix, pendant un temps fixé, s'il est convenu que les pertes seront remplacées par le vendeur.

1092. — On peut stipuler la garde d'un troupeau désigné individuellement; mais le salaire convenu pour tel nombre de bêtes sera dû en entier, nonobstant les diminutions.

1093. — De même, le loyer de la monture sera dû en entier, nonobstant l'empêchement du preneur.

1094. — On peut louer les deux rives d'un cours d'eau pour

بيتاً

وطريق في دار ومسيل
مصّب مرحاض لا ميزاب
الانزلك في ارضه

وكراء رحي ماء بطعام وفيه

وعلى تعليم قرآن مشاهرة
او على الحداني واخذها
وان لم تشتت شرط

وجارة ماعون كصعة وفدر

وعلى حفر بئر اجارة وجعالة

ويكسر حلي كائجار
مستاجر دابة او ثوب لئله
وتعليم بفره وهرانص كبيع

l'établissement comme d'un barrage ou d'un moulin.

1095. — On peut acquérir par bail un droit de passage, ou l'usage d'un canal pour la décharge d'un égout; non l'usage des eaux pluviales qui s'écoulent du fonds supérieur; au contraire, on peut acquérir le droit de les faire écouler sur le fonds inférieur.

1096. — On peut louer un moulin hydraulique moyennant redevance en denrées alimentaires ou autres.

1097. — On peut convenir d'un salaire au mois ou à la tâche pour enseigner le Coran, et le professeur aura droit au salaire d'usage, encore qu'il n'en ait point stipulé.

1098. — On peut louer vases, chaudrons et autres ustensiles.

1099. — On peut convenir d'un salaire à la journée, à la tâche ou à forfait, pour creuser un puits.

1100. — La loi n'est pas favorable à certains louages, tels que les suivants : la location de bijoux; — la sous-location d'un animal ou d'un vé-

كتبه وفراة باحن وكراء
دق ومعزف لعرس وكراء
كعبد لكابور وبناء مسجد
للكراء وسكني فوفر

tement; — l'enseignement du droit ou de l'ordre des successions (il en est de même à l'égard de la vente des livres de droit); — l'enseignement de l'art de psalmodier le Coran; — la location de tambours et de flûtes pour les mariages; — la location d'esclaves musulmans aux infidèles; — la location d'une mosquée pour le culte; — la location de l'étage supérieur d'une mosquée pour habitation.

SECTION 2. — De l'objet du contrat

بمنفعة تتقوم فدر على
تسليمها بلا استنباه عين
فصدا ولا حظر وتعين

1101. — Tout salariat, bail ou louage, doit avoir pour objet un avantage appréciable en argent, que l'une des parties s'oblige à procurer à l'autre, avantage possible et licite, non la jouissance d'une chose qui se consomme ordinairement par l'usage, ni l'accomplissement d'un acte dont on est tenu de s'acquitter soi-même.

ولو مصعبها وارضا فهو
ملاوها ونذر انكشافه
وشجر التجيب عليها
على الاحسن لا اخذ ثمرته
او شاة للبنها واغتمهرما
في الارض مالم يزد على

1102. — Ainsi, une location peut avoir pour objet l'usage d'un livre sacré, ou d'un terrain submergé qui se découvre quelquefois, ou, selon quelques auteurs, l'usage de tel ou tel arbre pour étendre du linge. — Il est illicite de louer tel ou tel arbre pour en prendre le fruit, ou telle brebis pour en avoir le lait; cependant, dans

السحبول وتوفيرة كمنوع
الطيلسان فانلسة

et du coucher du voyageur, l'augmentation ou la diminution du poids à transporter par suite de la consommation journalière ou du renouvellement des provisions. De même, l'usage du pays fait loi en ce qui concerne les heures de la journée pendant lesquelles le preneur doit quitter les vêtements de luxe qui lui ont été loués.

SECTION 3. — Des risques

وهو امين بلا ضمان ولو
شرط اثباته ان لم يات
بسمة الميست

1111. — L'ouvrier salarié ou le preneur, dans un louage de choses mobilières, sont de simples dépositaires; comme tels, ils ne répondent pas des risques, encore qu'il ait été stipulé que, faute par eux de représenter la marque de l'animal péri, ils en répondraient.

او عشر بدهن او طعام
او انية وانكسرت ولم ينعد
او انقطع الحبل ولم يغير
به

1112. — Ainsi, tout voiturier, chargeur ou portefaix, salarié pour transporter de l'huile, des denrées alimentaires ou des objets fragiles, ne répond pas de l'avarie survenue sans sa faute, ni son fait, comme par la chute de la bête ou la rupture d'une corde.

كحارس ولو جاتيما واجير
لصانع وسيسار ان ظهر
خيرة على الاظهر ونوتسي
عرفت سمينته بععل سائع

1113. — De même, ne sont point responsables des pertes ni des avaries : — le gardien salarié, même celui qui est préposé dans un établissement de bains à la garde des vêtements; — l'ouvrier aux gages du fabricant; — le courtier dont la moralité est notoire; — le capitaine dont le navire a péri par fortune de mer.

لا ان خالي مرعي شرط
او انزى بلا اذن او غير بععل
بفيتمته يوم التلجى

1114. — Le pâtre répond de la valeur du bétail au jour de la perte, s'il a contrevenu aux ordres de son maître ou s'il a laissé saillir sans autorisation; le voiturier répond de l'avarie survenue par son fait ou par sa faute.

او صانع في مصنوعه لا غير
ولو محتاجا له عمل
وان ببينته او بلا اجر
ان نصب نفسه وغاب
عليه

1115. — L'artisan répond de la chose qui lui a été confiée pour être mise en œuvre, si elle est de celles qui peuvent être soustraites aux regards, et bien qu'il n'ait pas d'atelier ou qu'il n'ait pas stipulé de salaire, s'il exerce publiquement son métier; mais il ne répond pas de la chose accessoire, comme le modèle, eut-elle été nécessaire pour la confection de l'ouvrage.

بفيتمته يوم دجعه ولو شرط

1116. — Si la chose a péri et

نهيمه او دعما لا خذنه
الا ان تقوم بينة بنسفت
الاجرة

faute par lui de prouver le cas fortuit, il en devra la valeur au jour où elle lui a été remise, nonobstant toute stipulation contraire, et encore qu'il eut mis le propriétaire en demeure de la reprendre; — dans aucun cas, il ne pourra réclamer son salaire.

والان يحضوه لربه بشرطه

1117. — Toutefois, si l'ouvrage a été produit et vérifié, il sera aux risques du propriétaire

وصدق ان ادعى خوف
موت فيجر او سرفه منحوره
او فلع ضرر او صبغا
في توزع في

1118. — Feront foi jusqu'à preuve contraire : le dire du pâtre qui allègue avoir égorgé l'animal de crainte qu'il ne mourut, ou qui prétend que l'animal égorgé lui a été volé; — le dire du barbier, alléguant qu'il a arraché la dent désignée; — le dire du teinturier, alléguant qu'il a teint l'étoffe de la couleur commandée.

SECTION 4. — De la rescision

ومستت بنلب ما يستوفي
منه لا ب

1119. — Le contrat de salariat est dissous par la mort de l'ouvrier, non par celle du maître, et le contrat de louage par la perte de la chose louée, non par la mort du preneur.

الاصبي تعلم ورضيع
وفرس نرور وروض وسن
لفلع فسكنت كعبو
الفصص

1120. — Cependant, l'empêchement du maître dans un salariat ou du preneur dans un louage est une cause de rescision du contrat dans les cas suivants : — lorsque l'enfant mis en allaitement, ou à l'école, ou en apprentissage, meurt avant la fin du contrat; — lorsque la jument périt avant d'avoir été saillie par l'étalon loué pour la couvrir, ou avant d'avoir été dressée par l'écuyer salarié pour la dompter; — lorsque la dent a cessé d'être douloureuse avant son extraction par le barbier salarié pour l'opération; — lorsque la peine a été remise avant son application par le bourreau salarié pour l'exécution.

وبغصب الدار وغصب
منبعنها وامر السلطان
باغلاق الحوانيت وجل
ظنر او مرض لا تقدر معه
على رضاع ومرض مبد
وهو به كالعده والا ان يرجع
في بفتنه بخلاف مرض
دابة بسهرشم تصح وخير
ان تبين انه سارق

1121. — Le contrat est rescindable : — si le preneur est expulsé de la chose ou troublé dans sa jouissance; — si le prince ordonne la fermeture des boutiques; — s'il survient à la nourrice une grossesse ou une maladie qui l'empêche de continuer l'allaitement; — si l'esclave loué est reconnu coupable de vol; — si l'esclave loué tombe malade ou déserte comme à l'étranger, à moins qu'il ne revienne avant l'expiration du bail. Dans ce cas, le contrat vaudra pour le temps qui reste à courir, contrairement à ce qu'il en est du louage

d'un animal qui tombe malade et guérit dans le cours du voyage.

ویرشد صغیر عقد علیہ
او علی سلعه ولی الا لظن
عدم بلوغه وبقی كالشهر

1122. — Le mineur dont le tuteur a loué les services ou les biens, peut à sa majorité résilier le contrat, sauf dans le cas où le tuteur a cru qu'il n'atteindrait pas sa majorité avant l'expiration des baux, ou lorsque le louage d'industrie finit dans un délai comme d'un mois.

کسبیه ثلاث سنین

1123. — Il en est de même de l'interdit relevé d'interdiction, si la durée des baux qui reste à courir dépasse trois ans.

ویموت مستحق وفي
آخر ومات قبل تفضيها
على الا ص

1124. — Le bail d'un immeuble consacré (*Habous*) est dissous par la mort de l'usufruitier bénéficiaire qui l'a consenti (*Ibn-Rouchd*).

لا باقرار المالك او خلوه
رب دابة في غير معين
او حج وان مات مفصده

1125. — Les aveux du bailleur au profit d'un tiers ne sont point opposables au preneur, à l'effet d'obtenir son expulsion; — ni le retard au voiturier, à l'effet d'obtenir la rescision du louage, encore qu'il ait été préjudiciable au preneur, en lui faisant manquer son but; sauf si le transport a été convenu pour un jour fixe, ou pour le pèlerinage.

او فسق مستاجر واجر
الحاكم ان لم يكسب

1126. — Le bail n'est pas résiliable pour cause de mauvaises mœurs du locataire; mais s'il ne se réforme, le magistrat pourra ordonner la sous-location de la maison à son compte.

او بعثن عبد وحكمه
على الرق واجرتة لسيده
ان اراد انه حر بعدها

1127. — Le salariat n'est pas rompu par l'affranchissement de l'esclave, qui restera comme en état de servitude jusqu'à la fin de son engagement, pour son salaire être acquis au patron, s'il n'a voulu l'affranchir qu'à cette condition.

CHAPITRE II

DES TRANSPORTS

وكراء الدابة كذلك

1128. — Le louage des animaux de transport est soumis aux mêmes règles que le salariat, sauf les modifications contenues au présent chapitre.

وجاز على ان عليك عليها
او طعام ربتها او عليه
طعامك

1129. — On peut louer une bête, en convenant de la nourrir, ou de nourrir son maître, ou d'être nourri par lui.

اوليركها وحوالجه
اوليطحن بها شهرا

1130. — On peut la louer au mois, pour s'en servir à volonté, ou pour un travail comme celui d'un moulin.

او ليحمل على دوابه مائة
ولم يسم ما كـ

وعلى حمل ادمي لم يسه
ولم يلزمه البادح بخالف
ولد ولدت

وبيعها واستثناء وكوبها
الثلاث لا جعة وكرة
المتوسط وكراء دابة شهرا
ان لم ينفد

والرضا بغير المعينة الهالكة
ان لم ينفد او نفذ واضطر

وفعل المستاجر عليه ودونه

1131. — On peut convenir du transport de quantités déterminées, à charger par un même voiturier, sans fixer la charge de chaque bête.

1132. — On peut stipuler le transport de personnes non présentes, et le voiturier sera tenu de transporter l'enfant né de la mère pendant le voyage, non une personne trop lourde en raison de son obésité.

1133. — De même qu'en matière de vente, le vendeur peut se réserver la jouissance de l'animal vendu pendant trois jours, et sans nullité de la vente pendant une semaine; de même, en matière de louage, lorsque le prix n'a pas été payé d'avance, le loueur peut se réserver, pendant un mois, la jouissance de l'animal loué.

1134. — Le preneur peut licitement accepter un autre animal, au lieu et place de celui qu'il aura loué et qui aura péri, si le prix n'a pas été payé d'avance ou s'il y a urgence.

1135. — Le voyageur ne doit user de l'animal loué que pour la destination convenue et sans aggravation.

وجل برؤيته او كيله
او وزنه او عدده
ان لم يتبسات

واقالة بزيادة قبل الدفع
وبعد ان لم يغيب عليه
والا بلا الا من المكتري
بفط ان افتضا او بعد
سيروكثير

واشتراط هدية مكة
ان عسرو وعقبة الا حير
لاجل من مرض ولا اشتراط
ان ماتت معيينة
اتاه بغيره

كدواب ارجال او لا يمكن
اولم يكن العرو نفد
معين وان نفذ او بدنانير

1136. — On peut conclure marché pour un transport, à la vue du chargement ou sur sa désignation à la mesure, au poids ou au nombre, s'il n'est pas de nature encombrante.

1137. — Les contractants peuvent, avant ou après le paiement du prix, mais sans désemparer, convenir de résilier le marché, moyennant un dédit; mais ce dédit ne pourra être qu'à la charge du preneur, en déduction du prix à lui rembourser, si le prix a été touché d'avance et a été déplacé par le loueur; à moins que la distance déjà parcourue, au moment de la résiliation, ne soit considérable.

1138. — On peut stipuler le cadeau de la Mecque, s'il est fixé par l'usage; — le transport des gens à pied chaque sixième mille; — non le transport éventuel des malades; — ni le remplacement de l'animal loué individuellement, au cas où il viendrait à périr.

1139. — On ne peut louer en bloc plusieurs animaux à plusieurs voyageurs, ni à un seul expéditeur pour différentes destinations; — ni stipuler un prix consistant en un corps certain,

عینت الا بشرط الخلی

اولیحمل علیها ماشاء
اولسکان شاء اولیشیع
رجلا اوبیشل کراء الناس
اوان وصلت وکذا فیکذا

اوبینتفل لبلد وان ساوت
الاباذن

کاردا بر خلیک اوجل
معک والکراء لک
ان لم تحمل زنة

کالسینة

وضهن ان اکری غیر امین
اوعطبت بزیاة مساواة
اوجل تعطب بر والا
فالکراء کان لم تعطب

même livré d'avance, si l'usage local n'admet pas le paiement anticipé ; — ni stipuler un prix en pièces d'or individuellement considérées, s'il n'est pas convenu qu'elles pourront être remplacées au besoin.

1140. — On ne peut convenir vaguement du transport de ce qu'il plaira, ou pour où il plaira, ou pour accompagner quelqu'un, ou au prix du cours, ou à tel prix à condition d'arriver tel jour.

1141. — On ne peut changer la destination, même à distance égale, sans le consentement du conducteur.

1142. — Le conducteur ne peut faire monter quelqu'un en croupe ni mettre une surcharge, sous peine d'en payer le transport au voyageur, s'il lui a loué le dos de l'animal.

1143. — Les prescriptions qui précèdent sont applicables en matière de transport maritime.

1144. — Le voyageur est responsable s'il sous-loue l'animal à un individu ne présentant pas de garanties suffisantes, ou si l'animal périt par suite d'un trajet plus

الان بحبسها كثيرا فله
کراء الزائد اوفیمتها

ولک بسخ عضوض
اوجوح اواعشى اودبره
باحش

کان يطحن لک کل يوم
اردتین بدرهم بوجد
لا يطحن لا اردتا وان زاد
اونفص ما یشبه الکیل
بلا لک ولا علیک

long, ou d'une charge autre que celle convenue. Toutefois, il ne sera dû qu'un supplément, si la surcharge n'était pas de nature à causer la mort de l'animal, ou s'il n'a point péri, à moins qu'il ne soit résulté un retard préjudiciable pour le propriétaire. Dans ce cas, celui-ci pourra exiger, soit un supplément de loyer, soit la valeur de la bête au jour de la contravention.

1145. — La résiliation sera encourue dans les cas suivants : — si la bête a l'habitude de mordre ; — si elle est rétive ; — si elle ne voit pas la nuit ; — si elle est gravement blessée.

1146. — Il en serait de même à l'égard d'un animal qui aurait été loué pour moudre deux *ardeb* de grains par jour, moyennant un drachme, et qui ne pourrait en moudre qu'un par jour ; cependant, il n'y aurait pas lieu de tenir compte d'une très-légère différence, en plus ou en moins, dans la mesure du travail fait.

CHAPITRE III

DES BAUX

جاز كراء حمام ودار غائبة
كبيعها او نصها او نصب
عبد وشهرا على ان سكن
يوما لزم ان ملك البقية

1147. — Les baux d'immeubles, tels qu'un établissement de bains, une maison, un héritage rural, etc. situés ou non dans le lieu du contrat, peuvent être consentis dans la même forme que celle exigée pour la vente, soit qu'il s'agisse de la totalité ou d'une part indivise de l'immeuble, ou même d'un esclave, pour une période fixe. La totalité du loyer sera dû, encore que le preneur n'ait habité qu'un seul jour, la jouissance lui ayant été garantie jusqu'à la fin.

وعدم بيان الابداء وحمل
من حين العفد

1148. — Il n'est pas obligatoire de préciser le jour à partir duquel le bail courra, et, faute d'indication, ce jour est présumé être celui du contrat.

ومشاهدة ولم يلزم لها
الابتداء بفدرة

1149. — On peut louer au jour, au mois ou à l'année; le bail est alors résiliable à la volonté de chacun, sauf lorsque le loyer a été payé par anticipation, auquel

كوجيبة بشهر كذا او هذا
الشهر او شهرا او الى كذا
وفي سنة بكذا تاويلان

وارض مطر عشرا ان لم ينفذ
وان سنة الا المامونة كالنيل
او المعينة فيجب وز

ويجب مامونة النيل
اذا رويت

وفدر من ارضك ان عين
او تسوت

cas il est obligatoire pour une période correspondante à la somme versée.

1150. — On peut louer pour une durée fixe et obligatoire, comme pour tel mois, ou pour le mois courant, ou pour un mois, ou jusqu'à telle époque; la convention portant : *bail d'une année moyennant tant*, serait susceptible de deux interprétations.

1151. — On peut louer les terres non irrigables pour une durée de plusieurs années comme pour dix ans; mais il est illicite de stipuler le paiement du loyer, même d'une année, par anticipation, sauf dans les contrées où la récolte est assurée, comme les rivages du Nil ou autres pays irrigables par des sources, des puits ou des cours d'eau.

1152. — Le loyer des champs arrosés par le Nil devient dû dès que la terre a été abreuvée.

1153. — On peut louer une contenance, soit limitée, soit à prendre sur une étendue plus considérable de terres de même qualité.

وعلى ان يحرثها ثلاثا
او يزر بلها ان عرو

وارض سنين كذي شجرها
سنين مستقبلية
وان اغي روك لا زرع

وشرط كمنس مرحاض
او موعة وتطيين من كراء
وجب لان لم يجب
او من عند المكتري

او حيم اهل ذي الحتام
او نورتهم مطلقا

او لم يعين في الارض بناء
وغرس وبعضه اصغر

1154. — Le bailleur pourra stipuler plusieurs labours ou plusieurs fumures, à condition de préciser.

1155. — Nonobstant les arbres plantés par le fermier pendant un bail de plusieurs années, le bailleur pourra en contracter un second, pour prendre effet à l'expiration du premier, même avec un autre fermier, sauf à laisser au fermier sortant le temps d'enlever ses récoltes de céréales pendantes à cette époque.

1156. — On peut mettre à la charge du locataire le curage de l'égout et le charger de faire faire les réparations nécessaires aux murs et terrasses, en déduction des termes échus, non par anticipation sur les termes à échoir, ni à ses propres frais.

1157. — Le bailleur ne peut stipuler, dans le bail d'un établissement de bains, l'entrée libre ou la fourniture de la pâte épilatoire pour lui et sa famille.

1158. — Le fermier ne peut, à moins d'y être autorisé par une clause spéciale du bail, faire au-

ولا عرو

وكراء وكيل بحاباة
او بعرض او ارض مدة
لغرس فان انقضت
فهو لرب الارض او نصبه.

والسنن المطر بالحصاد
وفي السفى بالشهور فان
تهت وله زرع اخضر
فكراء مثل الزائد

واذا انتشر للكتري حب
جنب فابلا بهو لرب
الارض كهن جرة السيل
السيه

ولزم الكراء بالتهكمين
وان جسد لجائحة او غرق
بعد وقت الحرث او عدمه
بذرا او سجنه وانهدمت

cune construction ou plantation qui pourrait constituer une aggravation ou serait contraire à l'usage.

1159. — Est annulable, tout bail conclu par un mandataire non spécial pour un prix frustratoire ou en nature; — tout bail à charge d'améliorations, dont le propriétaire profiterait en totalité ou en partie à l'expiration de la durée fixée.

1160. — Dans les terres non irrigables, les baux de l'année finissent avec les moissons, et dans les terres irrigables, après douze mois révolus; mais un délai sera accordé au fermier sortant, moyennant un supplément de prix, jusqu'à maturité des récoltes pendantes.

1161. — La graine, semée par le vent et germée après le bail, reste au propriétaire du sol, comme celle que les eaux lui apporteraient des champs voisins.

1162. — L'obligation de payer le loyer naît du fait que le preneur a pu jouir, encore qu'il n'ait pas joni.

Ainsi, le fermier ne pourra arguer

شرفات البيت اوسكن
اجنبي بعضه

لان نفص من فيجة الكراء
وان فل او انهدم بيت
منها اوسكنه مكرية اولم
يات بسلم للاعلى او عطش
بعض الارض او غرق
فحصه

وخير في مضر كهطل
جان بفي بالكراء كعطش
ارض صلح وهل مطلقا
او الا ان يصالحوا على
الارض تاوي لان

de ce que la récolte aura péri par cas fortuit, de ce que le Nil aura débordé après la saison des labours, de ce qu'il aura manqué de semences, de ce qu'il aura été mis en prison, de ce que les créneaux du bâtiment auront été détruits, de ce qu'un tiers aura usurpé partie du logis, etc.

1163. — Toutefois, il sera accordé au fermier une remise proportionnelle à toute diminution de la valeur locative, même légère, survenue depuis le bail.

Ainsi, il aura droit à une remise, si un des corps de logis est tombé, si le bailleur a occupé lui-même une partie de la maison, s'il n'a pu user de l'étage supérieur faute d'escalier pour y monter, si une partie de terres louées a souffert de la sécheresse ou a été inondée par suite d'un débordement incomplet ou tardif du Nil.

1164. — En cas de trouble grave causé par le mauvais état de la couverture, le locataire pourra résilier; mais s'il préfère rester, il devra la totalité du loyer.

Ainsi, le bail pourra être résilié, en cas de submersion tardive ou incomplète des terres domaniales dont la jouissance a été laissée aux vaincus par transaction; — mais faut-il distinguer si ladite transaction a eu pour

عكس قلب الزرع كثرة
دودها او جاره او عطش
او بفي الشليل

ولم يجبر آجر على اصلاح
مطلقا بخلاي ساكن
اصح له بفيمة المدة
فبل خروج

وان اكنريا حانوتا جاراد
كل مقدمه فسم ان امكن
والا اكري عليه

وان غارت عين مكرى
سنين بعد زرع انفتت
حصه سنة فقط

objet le rachat de jouissance des terres séquestrées, ou la rançon des personnes? Deux systèmes sont soutenus à cet égard.

1165. — L'obligation de payer le loyer est résolue rétroactivement par la perte de la récolte, survenue par une cause inhérente au sol, comme les insectes, les rats ou la sécheresse, et encore que la perte ait été partielle.

1166. — Le propriétaire ne peut être contraint à faire les réparations, même nécessaires; mais s'il les fait avant la sortie du locataire, celui-ci ne pourra résilier le bail.

1167. — Si deux locataires de la même boutique s'en disputent la devanture, le partage en sera fait, s'il est possible; dans le cas contraire, la boutique sera louée à un tiers pour leur compte.

1168. — Lorsqu'un bail rural a été consenti pour un terme de plusieurs années, si le puits ou la source vient à s'effondrer après que le fermier aura ensemencé les terres qu'il comptait irriguer par leur moyen, il pourra employer à leur réparation le loyer d'une

année, mais d'une année seulement.

وان تزوج ذات بيت
وان بكراء بلا كراء
الا ان تبين

1169. — La femme ne peut répéter contre son époux le loyer de la maison qu'elle habitait, même comme locataire, lors du mariage, et dans laquelle il est venu demeurer avec elle, sauf s'il y a eu convention contraire a cet égard.

CHAPITRE IV

DES PRÉSUMPTIONS

والقول للاجير انه وصل
كتابا وانه استصنع وقال
ربه وديعة او خولي
في الصبة وفي الاجرة
ان اشبه وحاز

1170. — Jusqu'à preuve contraire, le dire du messenger fait foi de la remise du message à destination, et celui de l'artisan du fait que la chose lui a été confiée pour être mise en œuvre, son adversaire prétendant la lui avoir laissée en dépôt; son dire fait également foi sur la forme à donner à l'ouvrage ou sur le prix convenu, s'il y a contestation à cet égard, si son allégation est vraisemblable et si la chose est encore en sa possession.

لا كبتاء ولا في رده بل ربه
وان بلا تبين

1171. — Néanmoins, s'il s'agit d'un ouvrage comme d'une construction ou d'un ouvrage que l'artisan prétend avoir rendu, le dire du maître fera foi, encore qu'il ait remis la chose à l'ouvrier sans témoins

وان ادعاه وقال سرق مني
واراد اخذه دفع فيمة
الصبغ يمين ان زادت
دهوى الصانع عليها
وان اختار تصهين
بان دفع الصانع فيمته
ايض ولا يمين والاحكام
واشتركا

1172. — Lorsqu'un artisan a employé une matière qu'il prétend lui avoir été confiée pour être mise en œuvre, et que le propriétaire prétend lui avoir été volée, ce dernier aura le choix, soit de se faire rembourser la valeur estimative de sa chose, soit de la reprendre en remboursant la valeur de la main-d'œuvre et de la matière accessoire qui lui aura été incorporée, telle que la teinture.

Dans le premier cas, le serment ne sera déféré à aucune des parties, si l'artisan consent à payer la somme qui lui est demandée; au contraire, s'il refuse, le serment sera déféré à chacune des parties, et si chacune le prête, la chose restera leur propriété commune. Dans le second cas, si l'artisan demande de son ouvrage un prix plus élevé que celui offert par le propriétaire de la matière, ce dernier aura gain de cause, à charge par lui de prêter serment.

لان تخالبا في است
السويق واني من دبع
ما فاله السلات وپشل
سويق

1173. — Toutefois, lorsque la contestation est relative à une chose nouvelle, qui a été formée par le mélange de plusieurs matières de nature fongible, si le propriétaire de l'une de ces matières refuse de payer le prix demandé par l'artisan pour la totalité de la chose, il ne pourra revendiquer qu'une quantité égale de matière de même espèce que celle qui lui appartenait et qui a été incorporée à son insu dans la chose nouvelle, objet de la contestation.

وله والمجهال بيهمين
في عدم فبص الاجرة
وان بلغا الغايمة

1174. — Le dire de l'artisan ou du voiturier fait foi du non-paiement du salaire, encore que l'ouvrage soit terminé ou la chose rendue à destination, à charge par chacune des parties de prêter serment.

الاطول فلهكتريه بيهمين

1175. — Néanmoins, si depuis la réception de l'ouvrage ou la remise à destination, il s'est écoulé un temps emportant présomption, le dire du maître ou du voyageur fera foi, à charge de prêter serment.

وان فال بياية البرفة

1176. — Si le voiturier prétend

وقال بل لا يرفية حلبا
وجسخ ان عدم السير او فل
وان نفس

avoir convenu de telle somme à destination de Barka, et le voyageur de la même somme pour Kairouan, le serment sera déféré à chacun. Si chacun le décline, le contrat sera annulé, encore que le transport ait été payé d'avance, si le départ n'a pas eu lieu, ou si la distance franchie est encore minime.

والاجكوت المبيع والمكبرى
في المسافة فقط ان اشبه
فوله فقط او اشبهها وانتقد

1177. — Lorsque la distance déjà franchie est considérable, le dire du voyageur fera foi, comme celui de l'acquéreur dans le cas prévu par l'article 297; toutefois, celui du voiturier fera foi de la destination convenue, s'il est seul vraisemblable ou également vraisemblable et que le transport ait été payé d'avance.

وان لم يستفد حلب
المكتري ولزم الجهال
ما فال الا ان يحلب
على ما ادعاه فله حصة
المسافة على دعوى
المكتري وجسخ البافى

1178. — Si le transport n'a pas été payé d'avance, le dire du voyageur fera foi, à charge de prêter serment, et le voiturier sera tenu de s'y conformer, à moins qu'il ne prête serment lui-même, auquel cas il touchera, sur le prix que le voyageur prétend avoir stipulé pour la totalité du parcours, une somme proportionnelle à la

distance parcourue, et le contrat sera rompu pour le reste.

1179. — Si les allégations de part et d'autre sont également invraisemblables, le serment sera déféré à chacun, et si tous les deux le prêtent ou le déclinent, le contrat sera annulé, et la distance parcourue sera payée d'après le taux usuel des transports.

1180. — Si le voiturier, parvenu ou près de parvenir à Medine, prétend avoir stipulé telle somme pour cette destination, et que le voyageur prétende avoir stipulé une somme moindre pour une destination plus éloignée, comme la Mecque, le dire du premier l'emportera, si le transport a été payé d'avance et si les allégations de part et d'autre sont vraisemblables; — néanmoins, le serment sera déféré à chacune des parties, et, s'il est prêté par le voiturier, le contrat sera annulé pour le surplus du parcours.

1181. — Si le transport n'a pas été payé d'avance et que néanmoins les allégations de part

وان لم يشهدا حلها وفسخ
بكره المثل فيما عشي

وان قال اكره مكة للهدية
بهاية وبلغا وقال بل
لمكة باقل فان نفده
والقول للجهال فيما يشبه
وحلها وفسخ

وان لم يشهد فلا جهال
في المساجة والمكثري

في حصتها مآ ذكر بعد
بينهما

et d'autre soient vraisemblables, le dire du voiturier fera foi de la destination convenue, et celui du voyageur du prix stipulé, dont il ne devra qu'une somme proportionnelle à la distance parcourue, à charge par chacun de prêter serment.

1182. — Si le dire du voiturier est seul vraisemblable, il fera foi de la destination et du prix convenus, à charge par lui de prêter serment. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer si le prix a été payé ou n'a pas été payé d'avance.

1183. — Lorsque chaque partie produit à l'appui de son dire une preuve testimoniale, le juge tiendra compte de la moralité des témoins, et les preuves contradictoires seront mises à néant si les témoins produits sont également irréprochables.

1184. — En cas de contestation sur l'objet d'un bail verbal, faute de preuves, il sera résilié, à charge par chacun de prêter serment.

1185. — S'il a eu un commen-

وان اشبه قول المكري
بفقط والفول له يمين

وان افادوا بينتين فضى
بأدلهما والاسفطتا

وان قال اكثر من عشا
بخمسين وقال بل خسا
بهاية حلها وفسخ

وان زرع بعضا ولم يشهد

فلو تبها ما افتربه المكترى
ان اشبه وحليب والافقول
وتبها ان اشبه فان لم يشبهها
حلجا ووجب كراء المشل
فيهما مضى وفسخ الباقي
مطالفا

وان نفذت بتدرد

cement d'exécution sans que le loyer ait été payé, le dire du preneur fera foi du montant des loyers échus, si son allégation est vraisemblable, et à charge d'en prêter serment; — sinon, le dire du bailleur sera admis aux mêmes conditions; — si de part et d'autre les allégations sont vraisemblables, la somme due au propriétaire sera fixée d'après le taux ordinaire des baux de même nature, et, dans tous les cas, le bail sera résilié à partir du jour de la contestation.

1186. — Dans le cas où des loyers auraient été payés, en est-il de même, ou le dire du bailleur doit-il l'emporter? Les deux systèmes ont leurs partisans.

TITRE XX

DU PACTE CONDITIONNEL

(*si facies dabo*)

فال ابن عرفة يجعل
عقد معاوضة على عمل
ادنى يجب عوضه بتبامه
لا بعضه ببعض

Définition d'Ibn-Arfa. — Le pacte conditionnel est un contrat unilatéral, à titre onéreux, qui a pour objet la prestation d'un service demandé, moyennant une rétribution offerte conditionnellement à son exécution parfaite, non proportionnellement à ce qui en aura été fait.

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBJET DU CONTRAT

صحة الجعل بالتزام اهل
الاجارة جعللا علم يستحقه
السامع بالتمتع

1187. — Toute personne, ayant capacité pour contracter un louage, peut s'obliger par un pacte à payer une rétribution déterminée à qui-

conque, ayant connu l'offre, lui aura rendu le service demandé.

1188. — Ainsi, le frêt maritime n'est dû que si la cargaison arrive à bon port.

Cheik Dsouki. — § 1. — Il n'est dû aucun frêt pour les marchandises perdues par naufrage, sans distinguer si le naufrage a eu lieu pendant le voyage ou après l'arrivée à destination, mais avant toute possibilité de débarquement. Au contraire, il est dû en entier si le naufrage a lieu après l'arrivée au port et après le temps nécessaire pour opérer le déchargement. En ce cas, aucune responsabilité n'est encourue par le capitaine.

§ 2. — Le *jet* est permis en cas de danger imminent, et le dommage qui en résulte constitue une avarie commune, à laquelle les chargeurs seulement doivent contribuer au prorata de leur mise.

§ 3. — Il n'est jamais permis de jeter à la mer des êtres humains, qu'ils soient hommes ou femmes, libres ou esclaves, musulmans ou non musulmans, parce que c'est un principe universellement admis que,

كسواء السفينة

فإن شئ ولا اجسورة
إذا غرقت و أثناء المسافة
وكذا بعد تمامها وقبل
التكس من اخراج الحميل
أما لو غرقت بعد تمام
المسافة وبعد مضي مدة
يمكن اخراج الاحمال منها
فانه لا ضمان على النوتي
ولم الاجرة كاملة

ويجوز الطرح من السفينة
عند خوف الغرق ويوزع
ما طرح على مال التجارة
بفــط

ولا سبيل لطرح الادمي
ذكا كان اونثي حرا وعبدا
مسليا او كافرا لاجماع
على انه لا يجوز امانة

احد الادميين لتجارة غيره

ان كراء السفينة ذاتها
اجارة على البلاغ فهو لازم
سوا صرح عند العقد عليها
بالاجارة والجمالة الا انه
ان صرح بالجمالة عند
العقد كانت تلك الكلمة
مجازا لانه لما كانت اجارة
موصوفة بكونها على البلاغ
اشبهت الجمال من حيث
انه لا يستحق فيه العوض
الا بالتتمام ولا يفسال
ان الاجارة على البلاغ
مساوية للجمالة
في ان الاجارة فيهما
لا تستحق الا بعد تمام
العيل فلا وجه اجعل
تلك الامور من الاجارة
ولا من الجمالة لاننا نقول
انه لا يلزم من استوائهما
في هذا الوجه استوائهما
في غيره لان الاجارة
على البلاغ لازمة بالعقد
بخلاف الجمالة

en aucun cas, il n'est licite de faire périr un individu, même pour en sauver un grand nombre.

§ 4. — L'affrètement est toujours un marché à forfait, et il oblige les deux parties par leur seul consentement, même alors qu'elles auraient qualifié leur contrat de pacte conditionnel. En ce cas, on présume qu'elles ont employé ce terme au figuré, par suite de la similitude de ces deux contrats, dans lesquels le prix ne devient dû qu'à raison du complet achèvement de l'ouvrage stipulé. De cette similitude à ce seul point de vue, il ne suffit cependant pas pour conclure que le marché à forfait et le pacte conditionnel soient un seul et même genre de contrat. Nous dirons, au contraire, que le forfait est un contrat *sui generis*, qu'il importe de ne confondre, ni avec un louage d'industrie, ni avec un pacte conditionnel; car il diffère du premier, en ce que le prix ne devient dû qu'à raison du complet achèvement de l'ouvrage stipulé, et du second, en ce que les deux parties sont liées par leur consentement.

الا ان يستاجر على الثيام
فبنسبة الشاننى

1189. — Néanmoins, si le maître fait terminer l'ouvrage abandonné, il devra au premier entrepreneur le salaire de son travail, en proportion de ce que son achèvement aura coûté.

وان استحق واو بحريّة
بخالف موته

1190. — La prime offerte sera due, encore que le déserteur capturé soit revendiqué ou déclaré libre; non s'il meurt avant d'avoir été livré.

بلا تفدير زمن الا بشرط
ترك متى شاء

1191. — On ne peut fixer un délai pour l'achèvement de l'ouvrage, à moins qu'il ne soit entendu que l'ouvrier restera libre de renoncer à la somme offerte, moyennant une rétribution proportionnelle à ce qu'il aura fait.

ولا نفد مشتروط

1192. — On ne peut stipuler une rétribution payable d'avance.

CHAPITRE II

DE L'OBJET DU CONTRAT

في كل ما جاز فيه الا جارة
بلا عكس

1193. — Tout ce qui peut être l'objet d'un salariat peut donner lieu à un pacte conditionnel, mais l'inverse n'est pas admis.

ولو في الكثير الا كبيع سلع
كثيرة لا ياخذ شيئا
الا بالجهيــــــــــــــــع

1194. — Ainsi, le pacte peut avoir pour objet un ouvrage à faire, même considérable, non une entreprise telle que de vendre au détail une grande quantité de marchandises, et dont la rétribution ne serait due qu'après l'achèvement de l'opération.

وفي شوط منبوعة الجامل
فــولان

1195. — Est-il essentiel que le maître ait intérêt à la prestation du service qu'il offre de payer? La question est discutée.

CHAPITRE III

DES PRÉSUMPTIONS

ولمن لم يسمع جعل مثله
ان اعتمــاده

1196. — Celui qui, sans avoir connu l'offre, mais faisant œuvre de son métier, a exécuté l'ouvrage demandé, aura droit à une juste rétribution.

كحلبها بعد تخالجهها

1197. — Il en est de même s'il y a contestation sur la somme promise, à charge par chacun de prêter serment.

ولربته تركــه

1198. — Cependant, dans les deux cas, le maître pourra laisser pour compte l'esclave capturé.

والا بالنوبة

1199. — Celui qui, sans faire

œuvre de son métier et sans avoir connu l'offre, a exécuté l'ouvrage demandé, ne pourra exiger que le remboursement de ses dépenses.

وان اقبلت فجاه به اخر
بل كل نسبة

1200. — Si l'esclave s'échappe après avoir été capturé et qu'il soit repris par un autre, la prime sera partagée au prorata du travail utile de chacun.

وان جاء به ذو درهم
وذو اقل اشتركا فيهم

1201. — Il en est de même si le pacte a été exécuté simultanément par deux personnes. Si la prime offerte à chacune était différente, elles se partageront la plus forte proportionnellement à cette différence.

ولكليةها البسخ ولزمت
الاجاعل بالشروع

1202. — Le pacte n'est obligatoire pour aucune partie; mais l'offre ne pourra plus être retirée dès qu'il y aura eu commencement d'exécution.

وفي الهاسد جعل المثل
الا يجعل مطلقا باجرده

1203. — Lorsqu'un pacte est entaché de nullité, la rétribution à fixer sera calculée sur le taux ordinaire des primes offertes en cas semblables, et, si le contrat annulé avait eu le caractère d'un salariat, sur le taux ordinaire des salaires.

TITRE XXI

DES TERRES MORTES

(*res nullius*)

فال خليل موات الارض
ماسلم عن الاختصاص

Définition de Khelil. — La terre morte est celle qui n'appartient à personne.

CHAPITRE PREMIER

DES MODES ORIGINAIRES D'ACQUISITION

SECTION 1^{re}. — Droits du premier occupant

بعمهارة

1204. — La terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur.

ولو اندرست الا لحياء

1205. — Néanmoins, si les traces de la première occupation sont effacées depuis longtemps, elle est acquise à celui qui la fait revivre.

SECTION 2. — Des servitudes légales

وبحريتها كاحتطاب
ومرعى يلحق غدوا ورواحا
لبلد

1206. — Toute terre morte située dans le voisinage d'un fonds rural est grevée, pour l'utilité de ce fonds, d'une servitude de pacage et d'affouage, dans un rayon d'un jour de distance, permettant d'y aller et d'en revenir utilement.

وما لا يضييق على وارد
ولا يضر بهاء البئر

1207. — Nul ne peut gêner les abords des puits, cours d'eau ou fleuves, ni nuire à la qualité ou à la quantité de leurs eaux, par nouvelle entreprise.

وما فيه مصلحة لخلعة

1208. — Le sol d'un dattier ou autre arbre fruitier, appartenant à un autre propriétaire que celui de la surface, est grevé des servitudes d'usage pour l'utilité dudit arbre.

ومطرح ثواب ومصبت
ميزاب لمدار

1209. — Toute terre morte située dans le voisinage d'un fonds urbain est grevée, pour l'utilité de ce fonds, d'une servitude pour la décharge de l'égout et le dépôt des immondices.

ولا تختص محبوبة
باملاك ولكل الانتفاع

1210. — Néanmoins, si le terrain est entouré de propriétés, la servitude est commune à tous les

عالم يضرب بالآخر

riverains, à charge par chacun d'en user sans entraver l'usage des autres.

SECTION 3. — Concessions de l'État

وبإفطاع الامام ولا يقطع
معهور العذوة مسلكا

1211. — L'État peut concéder à des particuliers ce qui n'appartient à personne; mais il ne peut être fait concession, à titre définitif, des terres cultivées par les vaincus en sol provincial.

ويجبي امام محتاجا اليه
فل من بلد عجا لك عزو

1212. — L'État peut réserver, dans une juste mesure pour un service public, telle partie de terrains vagues dont il sera besoin, comme pour le pacage des troupeaux pris sur l'ennemi.

واجتفر لاذن وان مسلها
ان ضرب والابل الامام
امضاوه او جعله منعديا

1213. — Dans les pays voisins des centres de population, toute occupation, même par un musulman, devra être préalablement autorisée par le chef de l'État; — faute de quoi, il dépendra du Prince de l'approuver ou de considérer le détenteur comme possesseur de mauvaise foi.

بخلاف البعيد ولو ذمتها

1214. — Au contraire, dans les pays éloignés, l'autorisation

بغير جزيرة العرب | n'est pas nécessaire, même au
sujet tributaire, sauf dans la pé-
ninsule arabe.

SECTION 4. — De la mise en valeur

والاحياء بتعجير مءاء
وبأخراجه وبناء وبغرس
وبحراث وبتحريك ارض
وبقطع شجر وبكسر حجرا
وتسويتها لا بتحويط ورعى
كلاء وحجر بشر ماشية

1215. — Sont considérés comme
travaux de mise en valeur suffi-
sants pour valider l'occupation : la
découverte ou l'aménagement d'une
source, les constructions, planta-
tions, labours, défrichements,
terrassements, épierrements, apla-
nissemements du sol; — non la
simple clôture du terrain, ni le
pacage du bétail, ni le creusement
d'un puits pour l'abreuver.

CHAPITRE II

DU DOMAINE PUBLIC

(*res publica*)

SECTION 1^{re}. — Des mosquées

وجاز به مسجد سكنى الرجل
تجرد للعبادة وعقد نكاح
وفضاء دين وقتل عفر

1216. — Les hommes peuvent ha-
bitier une mosquée pour s'y con-
sacrer à la prière; il est permis dans une
mosquée, de payer une dette, de tuer

ونوم بفانلة وتضييوي
بمسجد باذية وانا لبول
ان خاب سبعا

un scorpion, de conclure un mariage,
de faire la sieste, et, si elle est dans
la campagne, de donner le repas d'hos-
pitalité, et même d'y prendre avec soi
un vase pour uriner la nuit, s'il y a
danger de sortir à cause du lion.

كهنزل تحته ومنع عكسه

1217. — L'étage inférieur d'une
mosquée peut être affecté à une
habitation; non l'étage supérieur.

كأخراج ريسح ومكث
بنجس وكرة ان يبصق
بارضه وحكاه

1218. — Il est défendu de faire
des vents dans une mosquée, comme
d'y laisser séjourner des choses im-
pures; — il ne convient pas de cracher
sur le sol, ni de gratter le sol pour
enlever la saleté.

وتعليم صدى وبيع وشراء
وسل سبي وانشاد صلاة
وهنق بيوت ورفع صوت
كرفع بعلم ووفيد نار
ودخول كخييل لنفل
وجرش او متكاه

1219. — De même, il ne con-
vient pas, dans une mosquée : de
faire l'école à de jeunes enfants; —
de vendre ou d'acheter; — de tirer
l'épée; — de faire publier une
chose perdue; — d'annoncer la
mort de quelqu'un; — d'élever la
voix comme pour professer; —
d'allumer du feu; — d'introduire
des animaux, tels que des bêtes de
somme chargées de matériaux; —
d'apporter un tapis pour s'asseoir
ou un coussin pour s'accouder.

SECTION 2. — Du régime des eaux

ولذي ماجل ونور وموسال
مطر كياه يهلكه منعه وبيعه

الامن خيب عليه ولائهم
معه والارجح بالثمن

كهضل بنور زرع خيب
على زرع جاره بهدم بنوره
واخذ يصلح واجبر عليه

كهضل بنور ماشية بصحراء
هدرا ان لم يبين الملكية

1220. — Celui qui a dans son fonds un réservoir, un puits ou une mare, peut en user exclusivement et en disposer à son gré, comme de l'eau dans un vase qui lui appartiendrait.

1221. — Néanmoins, il sera tenu de donner gratuitement à boire à celui qui est en danger de périr de soif, s'il n'a pas de quoi payer, et moyennant paiement dans le cas contraire, d'après Ibn-Youness.

1222. — De même, il sera tenu d'en laisser user après lui son voisin, dont le puits s'est effondré, s'il a commencé à le réparer et que ses récoltes soient en danger; en cas de refus, il pourra y être contraint.

1223. — Quiconque, pour abreuver ses bestiaux, aura creusé un puits dans les terres mortes (domaine public) du Sahara, sera tenu, s'il ne prouve que le sol lui appartient, de laisser le public en user gratuitement après lui.

وبدئ بمسافر وله عارية
الة ثم حاصو ثم دابة رتها
بجميع الرقي والافينيس
الرجه وود

وان سال مطر يباح سفره
الاعلى ان تقدم للكعب

وامر بالتسوية والا
فكحاططين

وفسم لليتقابلين كالنيل

وان ملك اولافسم بينهم

1224. — En premier lieu, boira le voyageur et lui sera prêté l'instrument de puisage; — après lui, boira l'habitant, du pays; — ensuite pourra s'abreuver l'animal ou le troupeau de l'auteur du puits; — et, chacun à son tour, pourra épuiser l'eau; mais, en cas d'urgence, boira celui qui est en danger.

1225. — Les eaux pluviales ou naturelles qui s'écoulent d'une terre morte pourront être retenues pour l'irrigation du fonds immédiatement inférieur, de manière à le submerger jusqu'à la cheville, sous toute réserve des droits antérieurement acquis par le fonds en aval.

1226. — Chaque propriétaire sera tenu de niveler son terrain si l'opération est praticable; — sinon, chaque plan sera irrigué par reprises successives, comme autant de clos séparés.

1227. — A droits égaux, les eaux seront partagées comme celle du Nil.

1228. — Les eaux provenant

أَوْشِيَه
de sources, puits ou canaux, qui sont la propriété commune de plusieurs, seront partagées à la jauge ou à l'heure.

وَأَفْرَعُ لِلشَّاحِ فِي السَّبِيحِ
1229. — Le sort décidera du tour de rôle s'il y a discussion à cet égard.

SECTION 3. — De la chasse, de la pêche et de la veine pâture

وَلَا يَمْنَعُ صَيْدَ سَهْلٍ
وَأَنْ مِنْ مَلِكٍ
1230. — Nul ne peut interdire la chasse ou la pêche, même en ses domaines.

وَهَلْ فِي أَرْضِ الْعَنُوتِ وَبَطْنِ
أَوْ أَلَا أَنْ يَصِيدَ الْمَالِكُ
تَأْوِيَةً
1231. — Ce principe est-il applicable seulement en ce qui concerne le sol provincial? Quant au domaine péninsulaire, faut-il distinguer si la chasse ou la pêche ont été réservées pour l'usage du maître? — La loi a été diversement interprétée à cet égard.

وَلَا كَلَاءَ بِحَصٍّ وَعَبَاءَ
لَمْ يَكْتَسِبُوا زَرْعًا بِخَالِي
مَرْجَاهُ وَجَاهُ
1232. — Nul ne peut interdire la vaine pâture sur ses terres vagues ou dépouillées de leurs récoltes, à moins qu'elles ne soient à proximité de ses cultures, ou réservées comme prairies, ou laissées en friche expressément pour servir de pacage à ses bestiaux.

TITRE XXII

DU HABOUS

فَالْأَبْنُ عَرَفَةَ الْحَبْسِ
أَعْطَاهُ مِنْبَعَةَ شَيْءٍ مَدَّةً
وَجُودَهُ لِأَزْمَانِهَا فِي مَلِكٍ
مَعْطِيَهُ وَأَوْتَقَدِيرًا
Définition d'Ibn-Arfa. — Le *habous* est la donation de l'usufruit d'une chose, pour une durée égale à celle de la chose; — la nue-propriété reste au donateur, réellement pendant sa vie, et fictivement après sa mort.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LA VALIDITÉ DU HABOUS

SECTION 1^{re}. — Quels biens peuvent être constitués *habous*?

صَحَّ وَفِي مَهْلُوكٍ
وَأَنْ بَأَجْرَةٍ وَأَوْ حَيَوَانًا
وَرَفِيْفًا
1233. — Toute chose susceptible d'être possédée peut être irrévocablement constituée *habous* par son possesseur, ne serait-elle qu'un droit d'usage acquis moyennant loyer, et même un animal ou un esclave.

كعبد على مرضى لم يفصد
صـــــوره

1234. — Ainsi, sera valable l'affectation d'un esclave à titre de *habous*, pour soigner des malades, si le but du fondateur n'a pas été de lui causer dommage.

وفي وفي كطعام تردد

1235. — La jurisprudence n'est pas fixée sur la validité d'une fondation qui aurait pour objet des choses fongibles, comme des denrées alimentaires.

SECTION 2. — Au profit de qui peut-on constituer *habous*?

على اهل للتبليك كهن
سيولد وذمـــــي

1236. — On peut constituer *habous* au profit de toute personne capable de posséder, et même au profit d'enfants à naître, ou de sujets tributaires.

SECTION 3. — Des conditions permises, ou de nul effet, ou illicites, en matière de *habous*

وان لم تظهر فرودة

1237. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la fondation, que le but louable du fondateur soit évident.

او يشترط تسليم غلتهم
من ناظره ليه صورهها

1238. — Le fondateur peut valablement stipuler que l'administrateur lui délivrera les fruits pour en faire lui-même la distribution aux dévolutaires.

او ككتاب عاد اليهم
بعد صرفه في مصرفهم

1239. — La fondation n'est pas moins valable si elle a eu pour objet une chose non susceptible de porter des fruits, comme un livre, et que cette chose, après avoir reçu sa destination, soit revenue momentanément aux mains du fondateur.

وبطل على معصية

1240. — La fondation est nulle :

وحروبـــــي

1° Si elle est faite au profit d'une œuvre réprouvée par la morale;

وكافر لكهسجد

2° Si elle est faite au profit de bénéficiaires *pégrins*;

او على بنيه دون بناته

3° Si elle est faite par un non-musulman au profit d'un établissement religieux, comme une mosquée;

او عاد لسكني مسكنهم

4° Si elle est faite au profit des fils du fondateur, à l'exclusion de ses filles;

فقبل عـــــام

5° Si le fondateur revient habiter, avant l'expiration de l'année, la maison qu'il a constituée *habous*;

او جهل سبفه لدين

6° Si la fondation est faite au profit d'un pupille du fondateur

ان كان على حجوره او على

ou au profit du fondateur lui-même, encore qu'il se soit désigné

نفسه ولو بشريك

un cobénéficiaire, à moins que l'acte n'ait acquis date certaine, antérieure au droit des créanciers opposants;

او على ان النظر لـ
اولم بحزة كبير وفي عليه
ولو سويها او ولي صغير اولم
يخل بين الناس وبين
كمسجد قبل جلسه وموته
ومرضه

الا له حجورة اذا شهد
وصرف العلة له ولم تكن
سكنه

او على وارث به مرض موته

الامعفا خرج من ثلثه
بكيارات للوارث

7° Si le fondateur s'est réservé l'administration des revenus;

8° Si le bénéficiaire majeur, ou son tuteur s'il était mineur ou interdit, n'ont pas été mis en possession en temps utile; — ou que le fondateur ne se soit pas effectivement dessaisi, au profit du public ou de l'établissement bénéficiaire, avant sa déconfiture, sa mort ou sa dernière maladie.

1241. — Néanmoins, la tradition n'est pas nécessaire si le bénéficiaire se trouvait sous la tutelle du fondateur, à condition qu'il ait été dressé acte authentique de la fondation, que les revenus aient été dépensés pour le bénéficiaire et que la fondation n'ait pas eu pour objet la maison habitée par le fondateur.

1242. — Toute fondation faite pendant la dernière maladie du fondateur, au profit d'un ou plusieurs de ses héritiers légitimes, est nulle.

1243. — Néanmoins, si le fondateur a prescrit la dévolution de l'usufruit à ses héritiers et à ses

descendants en ligne directe, et que la valeur du *habous* ne dépasse pas le tiers disponible de ses biens, l'acte sera maintenu, et la part dévolue dans l'usufruit à ses héritiers leur sera distribuée à chacun en proportion de sa part héréditaire légitime.

1244. — *Espèce* : La fondation a été faite au profit de trois descendants directs au premier degré et de quatre descendants directs au second degré, pour le bénéfice en être dévolu après eux à leurs descendants en ligne directe, degré après degré; mais le fondateur a laissé une ascendante en ligne directe et une veuve, toutes deux réservataires et bénéficiaires conjointement avec leurs coappelés. *Quid*, à l'égard de ces dernières? Elles prélèveront leur réserve sur les trois septièmes de l'usufruit dévolus aux trois héritiers du premier degré et les quatre septièmes restants seront partagés entre les descendants au deuxième degré, dans la proportion indiquée par le titre de la fondation.

1245. — Ce partage sera nécessairement modifié, d'après Ibn-el-Kassem, par la survenance ou la mort d'un dévolutaire de l'une ou de l'autre catégorie; — non, cependant, par la mort de la veuve ou de l'ascendante; mais la portion de celles-ci s'accroîtra

كثلاثة اولاد واربعة اولاد
اولاد وعقبهم وتترك اتمها
وزوجة فيدخلان فيما
لل اولاد واربعة اسباعه
لولد الولد وفيه

وانتقص القسم بحدوث
ولدها كموته على الاصح
لا الزوجة والام فيدخلان
ودخالا فيما يزيد للولد

ou diminuera, leur vie durant, avec la part de leurs cohéritiers sur laquelle elle est prélevée.

SECTION 4. — De la forme de l'acte

بحسبست ووفيت
او تصدفت ان فارنه
فيد او جهة لا تنقطع
اوله جهول وان حصر

1246. — La constitution du *habous* est valablement faite par une simple *d'iction* (*), comme : *Je constitue; j'établis (constituo, statuo)* ou comme : *Je fais aumône*; mais lorsque la fondation est faite au profit de personnes certaines ou d'une classe de bénéficiaires formant un genre qui ne périt pas, le sens de ce dernier terme devra être précisé par les restrictions d'usage en matière de *habous*; à moins que les personnes appelées ne soient encore individuellement incertaines, bien que limitativement déterminées (art. 1253, 1254).

(*) Voir la *d'ictio doctis* en droit romain.

CHAPITRE II

DES EFFETS DU HABOUS

SECTION 1^{re}. — De la dévolution légale de l'usufruit en cas d'extinction des bénéficiaires appelés

ورجع ان انقطع لافرب
وفراء عصبه المحبس

1247. — En cas d'extinction des bénéficiaires appelés, l'usufruit fera retour aux plus proches agnats du fondateur, et parmi ceux-ci aux plus pauvres.

وامرأة لو رجلت عصب

1248. — La femme qui aurait rang d'agnat, si elle était homme, concourra avec les agnats.

فان ضاق قدم البنات

1249. — Les femmes, à égal degré, seront préférées aux hommes, si les revenus du *habous* sont insuffisants.

وعلى اثنين وبعدهما
على العفراء نصيب
من مات له

1250. — Lorsque la fondation est faite au profit de deux personnes désignées et des pauvres après elles, la part du premier mourant sera dévolue aux pauvres.

الاكلى عشرة حياتهم
ويملك بعدهم

1251. — Si elle est faite seulement au profit comme de dix personnes nominalement désignées, pour elles en jouir leur vie durant,

la propriété fera retour au fondateur ou à ses héritiers à la mort du dernier bénéficiaire.

وفي كنفطرة لم يرج عودها
في مثلها ولا وفي لها

1252. — Lorsque les revenus d'un *habous* auront été affectés par le fondateur à la construction ou à l'entretien d'un édifice public, tel qu'un pont, si cet édifice ne peut pas être construit ni relevé, les fonds recevront une destination semblable; mais tant que restera l'espoir de réaliser les vœux du fondateur, la destination primitive devra être maintenue.

SECTION 2. — De l'exécution du *habous*

وصفدة لبلان بلس

1253. — La chose donnée purement et simplement en aumône à une personne certaine lui appartient en toute propriété (art. 1246).

اولهساكين فرق ثنها
بالاجته

1254. — La chose donnée purement et simplement en aumône aux pauvres sera vendue, pour le prix en être distribué suivant le meilleur mode possible.

ولا يشترط التخيير وجمال
في الاطلاق عليه

1255. — Le *habous* peut être constitué à terme; mais, en l'absence de clause contraire, son effet sera immédiat.

كنسوية انشي بذكور

1256. — De même, en l'absence de clause contraire, la part du dévolutaire du sexe féminin sera égale à la part du dévolutaire du sexe masculin.

ولا التابيه

1257. — Le *habous* peut être constitué pour un temps limité.

ولا تعين مصرفه وصروفه
في غالب ولا بللمشواه

1258. — Il est valablement constitué sans affectation spéciale; dans ce cas, les revenus recevront la destination la plus en usage ou seront affectés aux pauvres.

ولا قبول مستحقة الا المعين
الاهل فان رد فكيفطع

1259. — Il est valablement constitué sans qu'il y ait eu acceptation de la part du bénéficiaire, à moins que ce bénéficiaire ne soit une personne certaine, ayant capacité pour recevoir; dans ce cas, si elle refuse, l'usufruit fera retour aux pauvres, comme par extinction des dévolutaires.

واتبع شرطه ان جاز
كنخصيص مذهب او ناظر
او تبدئة بلان بكذا
وان من غلة ثانيا عام
ان لم يقل من غلة كل عام
او ان من احتياج من

1260. — Toute clause licite sera strictement observée; ainsi, le fondateur peut valablement insérer les clauses suivantes, savoir: — désigner le rite auquel il entend se soumettre; — nommer l'administrateur du *habous*; — préciser la somme à prélever par tel bénéfi-

الْحَبْسِ عَلَيْهِ بَاع
أَوْ أَنْ تُسَوَّرَ عَلَيْهِ فَاض
أَوْ غَيْرَهُ رَجَعَ لَهُ أَوْ لَوَارِثِهِ

كَعَلَى وَوَلَدِي وَلَا وَوَلَدِهِ

لَا شَرْطَ إِصْلَاحِهِ عَلَى
مُسْتَحْتَجِهِ كَارِضٍ مُوَظَّعَةٍ
الْأَمْنِ غَلَّتْهَا عَلَى الْأَصْح
أَوْ عَدَمِ بَدءِ بِإِصْلَاحِهِ
أَوْ بِتَبْقِيَتِهِ

وَأَجْرُ السَّاكِنِ الْمُؤَوَّفِ
عَلَيْهِ لِلسَّكْنِيِّ إِنْ لَمْ يَصْلُحْ
لِتَسْكُرِي لـــــــ

ciaire sur les revenus, même de la seconde année; — non la fixer à tant par an; — autoriser la vente, en cas d'indigence du dévolutaire; — stipuler le retour à lui-même ou à ses héritiers, en cas de malversation du cadî ou d'un autre fonctionnaire.

1261. — De même, le fondateur sera admis à révoquer la constitution faite au profit d'un enfant à naître, s'il n'est pas né.

1262. — Les conditions illicites seront réputées non écrites; ainsi, le fondateur ne pourra utilement mettre à la charge personnelle du bénéficiaire les frais de réparations ou le paiement des tailles seigneuriales, sauf, d'après Ibn-el-Kassem, s'il est convenu qu'il se remboursera sur les revenus; — il ne pourra défendre de prélever sur les revenus, avant tout partage, les fonds nécessaires pour les réparations ou l'entretien.

1263. — Faute par le bénéficiaire d'entretenir la maison qu'il habite en vertu de son titre, il sera contraint d'en sortir, et la

وَأَنْ يَفِي فِي فِرْسٍ لِكَعَزٍ وَمِنْ
بَيْتِ الْمَالِ إِنْ عَدِمَ بَيْعٍ
وَعَوِضَ بِهِ سِلَاحَ كَيْلِ الْوَكَلْبِ

وَبَيْعٍ مَا لَا يَسْتَجِبُ بِهِ
مِنْ غَيْرِ عَقَارٍ فِي مِثْلِهِ
أَوْ شَفْصَةٍ كَانَتْ أُنْسَى

وَبِضْلِ الذَّكَورِ وَمَا كَبُرَ
مِنْ الْأُنْثَى فِي الْأُنْثَى

لِأَعْقَارِ وَأَنْ خَرِبَ وَنَقِصَ
وَلَوْ بِغَيْرِ خَرَبٍ

maison sera louée, pour le prix du loyer être affecté aux réparations nécessaires.

1264. — L'entretien du cheval de guerre consacré *habous* est à la charge de l'État; — s'il devient impropre au service, comme lorsqu'il est atteint de la rage, il sera vendu et le prix sera employé à l'achat d'armes de guerre.

1265. — Toute chose mobilière, qui est impropre à l'usage auquel elle a été destinée, sera vendue, pour le prix être employé à l'achat de tout ou partie d'une chose semblable. Il en est de même à l'égard du prix reçu, à titre d'indemnité, pour la chose qui a péri par la faute d'autrui.

1266. — Ainsi, seront vendus les mâles inutiles et les femelles vieilles d'un troupeau, et le prix sera employé à l'achat de femelles jeunes.

1267. — Les *habous* immobiliers, même ceux qui sont en ruine, sont inaliénables, ainsi que les matériaux qui en proviennent, et ils ne pourront être échangés, même contre un immeuble en bon état.

الاستوسيع كسجد
ولو جبروا وامرؤا بجعل
ثمنه لغيره

1268. — Néanmoins, la vente pourra en être ordonnée, même par voie d'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique, comme pour l'agrandissement d'une mosquée. En ce cas, le remploi du prix, en acquisition d'un autre immeuble, sera obligatoire.

ومن هدم وفجا بعليه
اعادته

1269. — Quiconque aura détruit un édifice consacré *habous* sera tenu de le restaurer.

CHAPITRE III

DES PRÉSOMPTIONS

وتناول الذرية وولدي
ببلان وبلانة او الذكور
والاناث واولادهم الحجاد

1270. — Dans tout acte de consécration, les expressions : « *ma postérité* ; » — « *mes enfants, un tel, une telle et leurs enfants* ; » — « *mes garçons, mes filles et leurs enfants* ; » — « comprennent l'enfant de la fille.

لانسلني وعقبني وولدي
وولد ولدي واولادي
واولاد اولادي وبنني
وبني بنني وبي على ولدي
واولادهم فـولان

1271. — L'enfant de la fille est au contraire exclu par les expressions suivantes : « *ma lignée* ; » — « *ma race* ; » — « *mon enfant et l'enfant de mon enfant* ; » — « *mes enfants et les enfants de mes enfants* ; »

— « *mes fils et les fils de mes fils*. » — Quant à l'expression : « *mon enfant et leurs enfants*, » deux systèmes ont été soutenus.

والاخوة الاخوات ورجال
اخوتي ونساوهم الصغير
وبني ابي اخوتي الذكور
واولادهم والي واهلي
العصبة ومن لورجلت
عصبت وافرني افارب
جهتيه مطلقا وان نصرى
ومواليه المعتق وولده
ومعتق ابيه وابنه وفومه
عصبتهم فـط

1272. — L'expression : « *en faveur de mes collatéraux*, » est présumée comprendre les frères et sœurs ; — « *en faveur des hommes et femmes de ma parenté collatérale*, » comprend aussi les mineurs qui font partie de cette branche ; — « *en faveur des fils de mon père*, » comprend les frères germains et consanguins, ainsi que leurs descendants mâles ; — « *en faveur de ma famille ou de mes proches*, » comprend toute l'agnation, et aussi la femme qui, si elle était homme, aurait rang d'agnat ; — « *en faveur de mes parents*, » comprend la parenté des deux lignes, c'est-à-dire tous les cognats, fussent-ils non musulmans ; — « *en faveur de mes affranchis*, » comprend l'enfant de l'affranchi, ainsi que les affranchis du père ou du fils du fondateur ; — « *en faveur de ma maison*, » comprend seulement les agnats.

وطبل وصبي وصغير من لم

1273. — On est dit : *enfant, jeune*

يبلغ وشاب وحدث
للأربعين والأفصح
للسنين والأفصح
وشبه الأثنى كالارمل

والمالك للوافق لا الغلة
جله ولو ارثه منع من يريد
اصلاحه

ولا يبسخ كراوة لزيادة

ولا يقسم الاماض زمنا

واكرى ناظرة ان كان
على معين كالسنتين ولين
مرجعها كالعش

وان بنى متجسس عليه

garçon ou mineur, jusqu'à la puberté ;
— adulte ou jeune homme, jusqu'à
quarante ans ; — homme mûr, de qua-
rante à soixante ; — vieillard, au delà
de cet âge.

1274. — Les termes qui précèdent
comprennent les deux sexes, comme le
terme de *célibataire* comprend les
les femmes et les hommes non mariés,
veufs ou divorcés.

1275. — La nue-propriété reste
au fondateur, non l'usufruit ; —
aussi lui appartient-il, et après lui
à ses héritiers, d'autoriser ou d'em-
pêcher les grosses réparations.

1276. — Les baux consentis
ne pourront être annulés par suite
de surenchère.

1277. — Les loyers ne pourront
être partagés par anticipation.

1278. — Si la fondation est
faite en faveur de personnes cer-
taines, l'administrateur peut con-
sentir des baux pour une durée
comme de deux ans ; — toutefois,
le bail peut être consenti pour
dix ans, si le preneur est lui-
même le dévolutaire présomptif.

1279. — Toutes plantations,
constructions ou autres ouvrages

جان مات ولم يبين
جهو وفو

وعلى من لا يحاط به
او على قوم واعقابهم
او على كولدته ولم يعينهم
فضل المولى اهل الحاجة
والعيال في غلة وسكنى

ولم يخرج ساكن لغيره
الابشرط اوسجر انقطاع
اوبعير

faits par le dévolutaire de l'usu-
fruit sur le fonds consacré, sont
présumés *habous*, si leur auteur
n'a pas, de son vivant, expressé-
ment spécifié le contraire.

1280. — Si la fondation a été
faite en faveur d'une classe de
personnes numériquement incer-
taines, ou en faveur de personnes
non individuellement déterminées,
comme *un tel et ses descendants*,
ou *mon enfant*, ou *mes enfants*,
sans désignation nominale, l'admi-
nistrateur devra, dans la répar-
tition des fruits et des droits d'ha-
bitation, avoir égard aux charges
de famille et aux besoins de chaque
dévolutaire.

1281. — L'administrateur ne
pourra cependant déloger un usa-
ger pour le remplacer par un
autre, sauf dans les cas prévus
par le fondateur, ou dans le cas
d'un voyage lointain, ou d'un dé-
part sans esprit de retour.

TITRE XXIII

DE LA DONATION

قال ابن عروة الهبة
تهليك ذي منبعة لوجه
المعطي بغير عوض
والصدقة كذلك لوجه
الله تعالى لا لوجه المعطي
والعطية اعم من الجميع
وهي تهليك متهول بغير
عوض انشاء

Définition d'Ibn-Arfa. — La *donation* est une translation de propriété à titre gratuit, faite en considération du donataire; — *l'aumône* est une donation faite dans le seul but de plaire à Dieu; — le *don* est un terme plus général, qui désigne tout acte par lequel le maître se dépouille spontanément de sa chose, au profit d'autrui, sans compensation.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DE LA DONATION

SECTION 1^{re}. — Nature de l'acte

الهبة تهليك بالاعراض

1282. — La donation est une translation de propriété à titre gratuit.

ولثواب الآخرة صدقة | **1283.** — Faite dans le but de
plaire à Dieu, elle s'appelle *aumône*.

SECTION 2. — De la capacité du donateur

وصحت في كل مملوك
ينقل ماله له تبرع بها | **1284.** — Pour faire donation
valable, il faut : — 1° être pro-
priétaire de la chose ; — 2° avoir
capacité pour en disposer à titre
gratuit, au profit d'un donataire
ayant capacité pour la recevoir ;
— 3° que la chose soit dans le
commerce.

وإن مجهولا وكلبا ودينا | **1285.** — Néanmoins, certaines
choses dont la vente est prohibée,
telles qu'un objet incertain, un
chien de chasse ou une créance,
peuvent licitement être l'objet d'une
donation.

وهو ابراء ان وهب لمن
عليه والا فكل له من | **1286.** — La donation d'une
créance équivaut à une quittance,
si elle est faite au débiteur ; sinon,
elle est soumise aux mêmes for-
malités que la mise en gage d'une
créance.

ورهننا لم يفيض وايسر
راهنه اورضى موتهنه
والافضي عليه بهكس
ان كان الدين ميا يعجل | **1287.** — La donation d'une
chose grevée d'un droit de gage
est valable, le donateur étant sol-
vable, si la tradition du gage n'a
pas été faite ou que le créancier

والابني لبعدا لاجل | consente à s'en dessaisir ; — s'il
refuse, le donateur pourra être
condamné à retirer le gage, si la
nature de la créance permet d'en
devancer le terme ; — sinon, le
gage sera retenu jusqu'à l'échéance.

SECTION 3. — De la forme de l'acte

بصيغة او مبهها وان يعجل
كتحلية ولـــــــده | **1288.** — La donation est va-
lable par le seul consentement du
donateur, expressément ou tacite-
ment exprimé, ne résulterait-il que
d'un fait, tel que celui d'avoir
paré son enfant d'un objet de
prix.

لابابن مع فوله داره | **1289.** — Mais il ne suffit pas,
pour établir qu'il y a eu donation,
que le père ait dit à son fils :
« *bâtis*, » encore que, parlant
ensuite de la construction faite,
il ait dit : « *sa maison*. »

SECTION 4. — De la tradition

وحيزوان بلا اذن
واجبر عليه | **1290.** — Le donataire prend
possession de la chose donnée,
même sans autorisation du dona-
teur, et, au besoin, il peut le con-
traindre à lui faire délivrance.

وبطلت أن تأخر لديس
محيط أو وهب لثان وحاز
أو اعتنى الواهب أو استولد
ولا فيهم

أو استصحب هديلا
أو أرسلها ثم مات أو المعينة
له أن لم يشهد

كان دعت لمن يتصدق
عنك به مال ولم تشهد

1291. — Faute par lui d'avoir pris possession, la donation sera nulle, sans recours pour lui contre le donateur, dans les cas suivants : — 1° si le donateur tombe en déconfiture; — 2° si un tiers prend possession en vertu d'une donation même postérieure en date; — 3° si le donateur affranchit ou rend mère l'esclave donnée.

1292. — De même, faute d'un acte établissant une déclaration émanée du donateur de sa volonté expresse de maintenir la donation, elle sera nulle, dans les cas suivants : — 1° si le donateur est mort avant que la chose soit parvenue au donataire, soit qu'il ait voulu la lui porter lui-même, soit qu'il l'ait envoyée par un tiers; — 2° si le donataire personnellement désigné meurt avant de l'avoir reçue.

1293. — Ainsi sera nulle, faute d'exécution en temps utile, la donation d'une somme d'argent remise à un tiers, pour être distribuée en aumônes au nom du donateur, à moins que celui-ci n'ait requis acte de sa déclaration avant

أو باع وأهب قبل علم
الموهب

ولا بالشئ الميعطي
ورويت بفتح الطاء
وكسر هاء

أو جن أو مرض واتصلا
بموت

أو وهب لمودع ولم يفهل
لموت

وصح أن فبص ليتروى
أوجد فيه أو في تزكية
شاهدة أو اعتنى أو باع
أو وهب إذا شهد أو أعلن
أولم يعلم بها إلا بعد موته

la survenance de l'empêchement.

1294. — La donation est nulle si le donateur vend la chose avant que le donataire ait eu connaissance de la libéralité.

1295. — Au contraire, si le donataire en a eu connaissance avant la conclusion de la vente, il aura droit au prix; — toutefois, d'après une autre version, le prix resterait au donateur.

1296. — La donation est nulle si, avant la tradition, survient au donateur une folie incurable ou une autre maladie dont il meurt.

1297. — Elle est nulle à l'égard du dépositaire s'il n'a pas signifié son acceptation avant la survenance de l'empêchement.

1298. — Elle reste néanmoins valable dans les cas suivants : — 1° si le donataire a déclaré en temps utile prendre possession provisoire; — 2° s'il a fait diligence pour se faire mettre en possession ou pour établir l'authenticité de son titre; — 3° s'il a affranchi l'esclave donné; — 4° s'il a aliéné par vente ou donation, publique-

ment et par-devant témoins, la chose donnée; — 5° s'il meurt avant que la donation soit connue.

وحوز مخدم ومستعير
مطافا ومودع ان علم
لا غاصب وموتهمين
ومستاجر الا ان يهب
الاجارة

1299. — Le tiers usager d'un esclave ou détenteur d'un objet à titre de *commodat* peut valablement le posséder pour le compte du donataire; — de même, le tiers dépositaire, si la donation lui a été signifiée; — non le possesseur de mauvaise foi, ni le gagiste, ni le fermier; sauf, en ce qui concerne ce dernier, si la donation a eu pour objet les arrérages à percevoir.

ولا ان رجعت اليه بعده
بفرب بان اجرها او ارض
بها بخلاف سنة او رجوع
مختصها او ضيقها بهيات

1300. — La possession du donataire ne pourra être invoquée contre les tiers si le donateur, après un court espace de temps, est redevenu détenteur, soit à titre de bail, soit à titre de tolérance; mais elle aura produit ses effets : — 1° si elle a duré de fait une année; — 2° si le donataire n'a pas eu connaissance de l'interruption; — 3° si le donateur est rentré dans la maison donnée, seulement à titre de visiteur et que la mort l'ait surpris.

CHAPITRE II

DES DIVERSES ESPÈCES DE DONATIONS

SECTION 1^{re}. — Des donations entre époux

وهبة احد الزوجين للآخر
متاء

1301. — Est valable, sans tradition, la donation entre époux de hardes et de meubles meublants.

وهبة زوجة دار سكناها
لزوجها لا العكس ولا ان
بقيت عنده

1302. — De même, est valable la donation, consentie par la femme au profit de son époux, de la maison qu'elle habite; — non celle, consentie par le mari au profit de sa femme, de la maison qu'il habite ou d'un objet autre que ceux ci-dessus spécifiés, s'il survient un empêchement avant la tradition.

SECTION 2. — Des donations des tuteurs à leurs pupilles

الا لا يجوز

1303. — Est valable, sans tradition, la donation faite par un père à son enfant ou par un tuteur à son pupille ou à un interdit.

الا لا يعرف بعينه

1304. — Néanmoins, si la

SECTION 5. — Des donations révocables

وللاب اعتصارها من ولده
كأنه بقط وهبت ذاب
وان ممنونا ولو تبيتم
على الهختار

1311. — Sont seules révocables et seulement par le donateur les donations faites par le père à son fils ou à sa fille ou par la mère à son enfant; sauf, à l'égard de la donation maternelle, la restriction suivante : que si elle a été faite à un mineur, elle ait eu lieu du vivant du père, encore que le père fût, à ce moment, interdit pour cause de folie, et même, selon Lakmi, que sa mort soit survenue depuis.

الا فيما اريد به الاخرة
كصدقة بلا شرط

1312. — Toute donation faite, comme l'aumône, en vue des récompenses éternelles, est irrévocable, à moins que le donateur n'ait expressément stipulé le contraire.

ان لم تهب لاجواله سوف
بل بزيد او نقص

1313. — Aucune donation ne pourra être révoquée si la chose a péri ou changé d'état; — si elle a augmenté ou diminué dans sa substance ou dans sa valeur autrement que par suite des fluctuations du cours.

ولم ينكح او يداين لها
او يطا ثيبها

1314. — Le père ou la mère ne pourront révoquer : — 1^o la donation faite en faveur du ma-

riage; — 2^o la donation, en considération de laquelle un crédit aura été ouvert au donataire; — 3^o la donation de la fille esclave, même non vierge, avec laquelle le donataire aura depuis cohabité.

او يهرض كواهب

1315. — Aucune donation ne pourra être révoquée pendant la maladie du donataire ou du donateur.

الا ان يهب على هذه
الاحوال او يزول المرض
على الهختار

1316. — La donation, faite postérieurement au mariage, à l'ouverture du crédit ou à la cohabitation du donataire avec l'esclave donnée, demeure révocable, ainsi que toute autre donation, selon Lakmi, après la cessation de la maladie, qui était un obstacle à la révocation.

وكرة تهلك صدقة بغير
ميراث ولا يركبها
او ياكل غلتها

1317. — La loi n'est pas favorable à l'acquisition par le donateur, autrement que par héritage, de la chose qu'il a donnée en aumône; il ne devra pas se servir du cheval, ni manger du fruit de l'arbre qu'il aura donné. (*)

فال صلعم ان العائد
في صدقته كالكلب يعود
في فبه

(*) — Le prophète a dit : « Celui qui reprend ce qu'il a donné est comme le chien qui mange ce qu'il a vomé. »

وهل الا ان يرضى الابن
الكبير بشرب اللبن
تاريخه لان

1318. — Le père donateur pourra-t-il cependant, du consentement de son fils devenu majeur, jouir de la chose donnée, boire, par exemple, du lait des troupeaux? Les avis à cet égard sont partagés.

وينبغي على اب اجتمعتها

1319. — Néanmoins, le donataire sera tenu de fournir, sur les biens compris dans la donation, des aliments au donateur, son parent, s'il est tombé dans le besoin.

وتفويهم جارية او عبد
للضرورة ويستفصي

1320. — Le père donateur pourra reprendre, s'il y a nécessité et moyennant estimation à juste prix, l'esclave de sexe masculin ou féminin dont il aura fait donation.

SECTION 6. — Des donations à charge de récompense

وجاز شرط الثواب ولزم

1321. — La donation à charge de récompense est licite; si les charges ont été déterminées, elles obligent le donataire.

وصدق واهب فيه ان لم
يشهد عرو لضده
وان لعبرس

1322. — Le dire du donateur fait foi sur les charges de la donation, s'il n'est pas en contradiction avec l'usage, même en ce qui concerne les cadeaux à l'occasion de noces.

وحل يحل او ان اشكل
تساوي لان

1323. — Sera-t-il tenu de prêter serment ou seulement si l'usage est douteux? — Les deux systèmes ont été soutenus.

في غير المسكوك الا لشرط

1324. — Les cadeaux d'argent sont présumés exempts de charge, à moins de convention contraire.

وهبة احد الزوجين للآخر
والفادم عند فدومهم
وان جفيرا الغنسي

1325. — Il en est de même des cadeaux entre époux et de ceux faits par une personne, même pauvre, à une personne riche qui arrive de voyage.

ولا ياخذ هبته وان فائهة
ولزم واهبها لا الهووب له
القيمة الالعوت بزويد
اونفص

1326. — Faute d'exécution des charges, le donateur ne peut reprendre son cadeau, même s'il existe encore en nature; il ne peut exiger qu'un équivalent; mais cet équivalent n'est dans l'obligation du donataire que si la chose a péri entre ses mains ou a changé d'état.

وله منعها حتى يفبصر

1327. — Le donateur peut retenir la donation jusqu'à exécution des charges.

واثيب ما يفضي عنه ببيع
وان معيبها

1328. — Si elles n'ont pas été déterminées, il sera tenu compte, dans la détermination de l'équivalent à lui attribuer, des principes

qui régissent la vente, sans recours pour lui si la chose qu'il reçoit en paiement se trouve atteinte de vices rédhibitoires.

الاكحطب باليلزومه
فيبول

1329. — Il ne pourra cependant être tenu d'accepter ce dont il n'est pas d'usage de faire cadeau, comme une brassée de fagots.

وللماذون واللاب في مال
وايده الهبة للشواب

1330. — L'esclave préposé peut faire sur son pécule, et le père sur les biens de son enfant mineur, des donations à charge de récompense.

وان فال داري صدفة
بيمين مطلقا او بغيرها
ولم يعين لم يفض عليه
بخلاو المعين وفي مسجد
معين فـ

1331. — La loi est sans action contre celui qui aura dit, comme pour s'imposer une charge à lui-même : — « *Si je ne fais telle chose, je jure de donner ma maison en aumône,* » eût-il ajouté le nom du donataire, et de même lorsque sans le désigner il n'a pas fait de serment; — mais lorsque, sans faire de serment, il a désigné un donataire, celui-ci aura une action contre lui; — *Quid*, s'il a désigné une mosquée? — Les avis sont partagés.

وفضى بين مسلم وذمي

1332. — La loi musulmane

فيها بحكنا | est seule applicable, en matière de donations, entre musulmans et tributaires chrétiens ou juifs.

TITRE XXIV

DES ÉPAVES

قال ابن عرفة اللفظة مال
وجد بغير حوز محتوم
ليس حيوانا ناطقا ولا نعيا

Définition d'Ibn-Arfa. — L'épave est un bien inviolable, trouvé sans maître et à l'abandon; il ne se dit pas des êtres vivants qui ont la parole, ni du bétail égaré.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉPAVE PROPREMENT DITE

اللفظة مال معصوم عرض
للضياع وان كلبا وجرسا
و-----را

1333. — L'épave est un bien égaré, exposé à périr, que la loi couvre de sa protection; il se dit même d'un chien, d'un cheval ou d'un âne.

SECTION 1^{re}. — Des charges de l'inventeur

ورد بمعرفة مشدود فيه
وبه وعدده بلايهين

1334. — La chose trouvée sera rendue, sans délation de serment, à qui donnera la description du

ببئسه او بين يثيق او باجرة
منها ان لم يعرف مثلها

وبالبلدين ان وجدت
بينهما

ولا بذكر جنسها
على التختار

ودفعت لخير ان وجدت
بفريضة ذممة

1344. — Elle sera faite par l'inventeur lui-même, ou, s'il n'est pas de condition à s'en occuper, par un homme de confiance préposé par lui, moyennant un salaire aux frais du propriétaire.

1345. — Si la trouvaille a été faite dans un lieu intermédiaire entre deux villes, la publication sera faite dans les deux villes.

1346. — Le crieur ne doit pas, d'après Lakmi, préciser l'espèce de l'épave trouvée.

1347. — Si l'épave a été trouvée dans une localité exclusivement habitée par des sujets chrétiens ou juifs, elle sera déposée entre les mains de leur principal docteur.

SECTION 2. — Des droits de l'inventeur

وله حبسها بعددها
او التصديق او التملك
ولو بمكة

1348. — Après l'expiration d'une année, l'inventeur peut disposer de la chose trouvée, soit à titre de *habous*, soit à titre d'aumône, ou en conserver la possession, l'épave eût-elle été trouvée à la Mecque (*).

(*) Les habitants de la Mecque avaient droit d'épave avant l'Islamisme.

صامنا بيها كنية اخذها
فبلها وردتها بعد اخذها
للحم

الابقر بنابو

وذو الرق كذاك وفبل
السنة في رقبته

وله اكل ما يفسد وابو بقرية
وشاة بيهاء كبقر بحمل
خ

والا تركت كابل وان
اخذت عرفت ثم تركت
بحاله

1349. — S'il en dispose, la chose passe à ses risques et périls; comme aussi s'il la conserve, après l'avoir recueillie, dans l'intention de la faire sienne, encore que depuis il s'en soit constitué le gardien pour autrui.

1350. — Toutefois, les avis sont partagés à cet égard, s'il s'est constitué gardien après un court délai.

1351. — L'esclave inventeur est soumis aux mêmes obligations que l'homme libre, et sera passible de l'*action noxale* si la chose périt entre ses mains par sa faute, avant l'expiration de l'année.

1352. — L'inventeur peut consommer la chose trouvée, si elle n'est pas susceptible d'être conservée, comme des fruits, encore qu'ils aient été trouvés dans une localité habitée, ou comme un mouton trouvé dans un désert, ou un bœuf dans un pays sans sécurité.

1353. — Si le bétail n'est pas en danger de périr, il doit être laissé; — ainsi, celui qui aura trouvé des chameaux devra, après les publications obligatoires, les

reconduire et les laisser aux pâturages où ils ont été trouvés.

وكراء بفر ونحوها في
عليها كراء عضوننا

1354. — L'inventeur pourra louer le bœuf ou autre bétail à une personne sûre, afin de se couvrir des dépenses de nourriture de l'animal.

وركوب دابة موضعه
والاصه

1355. — Il pourra monter la bête de somme pour la ramener chez lui; mais s'il l'emploie à son usage, elle passe à ses risques et périls.

وغلتها دون نسلها

1356. — L'inventeur fait siens les fruits, non les produits de la chose trouvée.

SECTION 3. — Des droits du propriétaire

وخيرتها بين فكها
بالنيفة او اسلامها

1357. — Le propriétaire a le choix de reprendre sa chose, en payant les frais, ou d'en faire abandon à l'inventeur pour l'en indemniser.

وان باعها بعدها لرتها
الا الشهن

1358. — Si la chose a été vendue par l'inventeur, après l'expiration d'une année, le propriétaire n'a droit qu'au prix.

بخلاف لو وجدها بيده

1359. — Si la chose a été

المسكين او متاع منه
بله اخذه

donnée en aumône et qu'elle existe encore en nature, le propriétaire peut la revendiquer ès mains du donataire ou de ses ayants-cause.

وللمتلف الرجوع عليه
ان اخذ منه فيمتها
الا ان يتصدق بها
عن نفسه

1360. — Si elle n'existe plus en nature, l'inventeur aura recours contre le donataire, en remboursement de ce qu'il aura payé au propriétaire, à moins qu'il ne lui en ait fait l'aumône en son propre nom.

وان نفقت بعد نيته
تهلكها بل رتها اخذها
او فيمتها

1361. — Si l'inventeur a eu l'intention de faire sienne la chose qu'il a trouvée, et que depuis lors elle ait subi une détérioration, le propriétaire aura le choix de la reprendre dans l'état où elle se trouve ou d'en exiger le prix d'après sa valeur au moment de la perte.

CHAPITRE II

DES ENFANTS TROUVÉS

فال ابن عرفة اللقيط
صيغرا دمي لم يعلم ابواه
ولا رق

Définition d'Ibn-Arfa. — L'enfant trouvé est celui dont le père et la mère sont inconnus et dont on ignore la condition.

SECTION 1^{re}. — Des charges de l'inventeur

ووجب لفظ طبل نبيذ
كفاية وحضانتهم

ونيفته ان لم يعط من البقية
الا ان يملك كهبة
او يوجد معه او مدونا تحته
ان كانت معه رفعة ورجوعه
على ايده ان طرحه عيدا

والقول له انه لم يتنح حسبة

SECTION 2. — De l'état civil de l'enfant trouvé

وهو حر وولاؤه للمسلمين

وحكمه باسلامه. وفي فرى

1362. — Quiconque trouve un enfant abandonné est obligé, à défaut d'autres personnes, de le recueillir et de le garder.

1363. — S'il n'a pas été pourvu à l'entretien de l'enfant, soit par une allocation budgétaire, soit par des donations particulières, soit par une somme trouvée sur lui ou enterrée sous lui, avec un écrit qui en indique la destination, les aliments de l'enfant seront à la charge de l'inventeur, sauf son recours contre le père s'il vient à être connu et s'il est prouvé qu'il l'a exposé volontairement.

1364. — Le dire de l'inventeur fera foi de ce qu'il n'a pas renoncé à ce recours.

1365. — L'enfant trouvé est de condition libre; la nation musulmane l'adopte.

1366. — Il sera de droit élevé dans la religion musulmane, s'il a

المسلمين كان لم يكن فيها
الا يتن ان النقطه مسلم

وفي فرى الشرك
مشرك

ولم يلحق بلفظه ولا غيره
الا ببينة او بوجده

été trouvé par un musulman dans une localité habitée par des musulmans, ne serait-ce que par deux familles musulmanes.

1367. — Il sera présumé païen s'il a été trouvé dans une localité exclusivement habitée par des païens.

1368. — Il ne pourra être reconnu par celui qui l'a recueilli ni par autre personne, à moins de preuves établissant son identité ou de circonstances faisant présumer sa filiation.

SECTION 3. — Des contestations entre inventeurs

ولا يردده بعد اخذه الا ان
ياخذه لرفعه لاحكامه فلم
يقبله والموضع مطروق

وفدم الاستيفاق ثم الاولى

1369. — Le premier inventeur, après avoir d'abord recueilli l'enfant, ne peut le rapporter au lieu où il l'a trouvé, sauf s'il ne l'avait recueilli que pour le porter au magistrat et que celui-ci ait refusé de s'en charger; encore faut-il que le lieu d'exposition soit tellement fréquenté, qu'il ne puisse y avoir aucune crainte sur le sort de l'enfant.

1370. — En cas de contestation

ان صدقہ واپس لایا
ان لم یخبر ظہر ان لم
یعرف مستحقہ

وان اتی رجل بکتاب
فاض انه قد شهد عدی
ان صاحب کتابی هذا
بلان هرب منه عبده
ووصیه بلید جمع الیہ
بذلک

basée que sur le dire du demandeur, appuyé par celui de l'esclave, il sera fait droit au possesseur; — néanmoins, l'affaire sera portée devant le magistrat, si de sa part aucun abus d'autorité n'est à craindre, et que le revendiquant ne soit pas connu de l'inventeur.

1384. — La restitution sera de droit sur la présentation d'un acte émané du juge de la situation du demandeur, constatant le fait de la désertion et portant signalement conforme du fugitif.

TITRE XXV

DES JUGEMENTS

قال ابن عرفة الفضا صفة
حکمیة توجب لوصوفها
نہوذ حکمہ شرعا ولو
بتعدیل او تجریح لای
عموم مصالح المسلمین

Définition d'Ibn-Arfa. — Le jugement est une qualification juridique donnée à une décision prononcée par un juge dans une question d'intérêt privé non général et qui en rend l'exécution légalement obligatoire, la décision ne serait-elle que préparatoire au droit.

CHAPITRE PREMIER

DU JUGE

SECTION 1^{re}. — Conditions d'aptitude nécessaires pour être juge

اهل الفضا عدل ذکر
وطن مجتہد

1385. — Les conditions d'aptitude aux fonctions de juge sont : — 1^o le sexe masculin; — 2^o une moralité irréprochable; — 3^o la

perspicacité; — 4^o la science juridique.

ان وجد ولا يماثل مقلد

1386. — A défaut de juriste, possédant la science nécessaire pour l'interprétation du Coran, nul ne peut être juge s'il n'est licencié d'une École orthodoxe.

وزيد للامام الاعظم فرشي

1387. — Il faut en outre, pour être élu juge suprême (*Khalife*), être issu de la tribu de Koreïch.

بحكم بقول مقلده

1388. — Tout juge est tenu de prononcer conformément à l'interprétation de l'École à laquelle il appartient (*).

ونفذ حكم اصبي وابكم واصم

1389. — Les jugements rendus par un juge aveugle, sourd ou muet sont néanmoins exécutoires; mais il doit être remplacé.

ووجب عزله

1390. — Toute personne apte à être juge est tenue, à défaut d'autres, d'accepter la charge qui lui est offerte; elle doit la briguer si elle craint un désordre public ou une mauvaise administration de la justice par suite de son abstention.

ولزم المتعين او الخائف
جنبنة ان لم ينول او ضياع
الحق الفبول والطلب

1391. — Elle pourra être contrainte d'accepter la charge de juge, même par une punition corporelle.

واجبروان بضرب

(*) Voir le commentaire de cet article, page 13 de notre Introduction.

والا فله الهرب وان عين

1392. — S'il existe d'autres personnes possédant les qualités requises, il lui est licite de se soustraire à la charge qui lui est imposée, même après avoir été désigné.

وحرم الجاهل وفاصد
الدينى

1393. — Il est illicite à l'ignorant ou à celui qui agit dans le but d'amasser du bien, d'accepter ou de briguer les fonctions de juge.

وندب ليشهر عليهم

1394. — Il convient de choisir comme juge le savant obscur, dont il importe de mettre la science en lumière.

كدورع غني حليم نزه
نسيب مستشير بالدين
وحد زائد في الدهاء
وبطانة سـ

1395. — De même, il convient de préférer un homme scrupuleux, riche, patient, exempt de passions, issu de bonne famille, disposé à demander avis, libre de dettes, pur de condamnations et qui ne soit pas doué d'un esprit trop vif, ni adonné à de mauvaises fréquentations.

SECTION 2. — Des devoirs du juge

ومنع الرأكبين مع
والصاحبين لـ

1396. — Le juge investi devra éloigner de sa personne ses anciens compagnons de plaisir ou de chasse.

وتخفيف الاعوان

1397. — Il convient qu'il change fréquemment les employés subalternes attachés comme huissiers à son tribunal.

واتخاذ من يخبره بما يقال في سيرته وحكمه وشهوده

1398. — Il convient qu'il se fasse rapporter, par une personne sûre, ce que le public dit de sa conduite privée et de sa manière de juger, comme aussi ce qui se dit sur le compte de ses témoins instrumentaires (*adoul*).

وتأديب من أساء عليه
الاي مثل اتق الله في امري
بليرفق بـ

1399. — Il doit punir ceux qui manquent au respect dû à la justice, en l'outrageant à l'audience dans sa personne, ou dans celle d'un adversaire ou d'un témoin; — néanmoins, il convient d'être indulgent à l'égard de celui qui se sera borné à dire, par exemple : « — *Je m'en remets à Dieu de mon droit.* »

ولم يستخلف الا لوسع
عمله وجهة بعدت
من علم ما استخلف فيه
وانعزل به وقت

1400. — Le juge investi ne doit point, de sa propre autorité, déléguer un tiers pour le suppléer, sauf pour un transport très-éloigné, si l'étendue de son ressort est considérable; — il faut, en ce cas, que le suppléant possède les connaissances spéciales nécessaires pour le remplacer dans l'affaire

dont il s'agit, et ses pouvoirs cessent par la mort du juge qui l'a délégué.

لا هو بهوت الامير ولو
الخليفة

1401. — Le pouvoir du juge ne cesse pas à la mort du prince qui l'a investi, eût-il été investi par le *Khalife*.

ولا تقبل شهادته بعده
ان رفضي بكذا

1402. — Le témoignage du juge sorti de charge n'est pas recevable sur les jugements rendus par lui dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 3. — De la juridiction

وجاز تعدد مستفصل
او خاص بناحية او نوع

1403. — Plusieurs juges, uniques et indépendants, peuvent être institués dans un même ressort, chacun avec compétence entière, spéciale ou restreinte; comme il peut être institué un seul juge à compétence entière, pour toute l'étendue d'un ressort déterminé.

والقول للطالب

1404. — Le choix entre plusieurs juges d'un même ressort appartient au demandeur.

ثم من سبق رسوله

1405. — Si la même cause a été portée par chacune des parties

والا جافرع كالاداء
 à un juge différent d'un même ressort, elle sera retenue par celui des deux juges dont la citation sera parvenue la première, ou, à défaut d'autre moyen, le conflit sera décidé par le sort, comme une contestation sur le rôle de demandeur.

SECTION 4. — Des arbitres

وتحكيم غير خصم وجاهل
 وكافر وغير مهتبه
 1406. — Toute personne peut être choisie pour arbitre, sauf celle qui est partie au procès, et à l'exception des ignorants, des hérétiques et des personnes non pourvues de discernement.

في مال وجرح
 1407. — On peut compromettre sur tout droit mobilier ou immobilier, ainsi que sur les demandes en composition pour blessures.

لاحد ولعان وقتل وولاؤ
 ونسب وطالق وعتق
 1408. — On ne peut compromettre sur les actions pénales, sur les désaveux de paternité, sur les demandes en composition pour homicide volontaire ou involontaire, ni sur les questions d'état concernant la tutelle, la filiation, le divorce ou la liberté.

ومضى ان حكم
 1409. — Le jugement arbitral

صوابا واواب
 sera néanmoins maintenu s'il est conforme à la loi; — mais si une peine corporelle a été appliquée, l'arbitre sera passible correctionnellement.

وفي صبي وعبد وامرأة
 وفاسق ثالثها الا الصبي
 ورابعها وفاسق
 1410. — A l'égard du jugement arbitral rendu par un mineur pourvu de discernement, par un esclave, par une femme ou par une personne de mauvaises mœurs, il y a quatre systèmes: — le premier pour la validité; — le second négatif; — le troisième affirmatif, excepté pour ce qui concerne l'arbitre mineur; — le quatrième exceptant aussi la personne de mauvaises mœurs.

SECTION 5. — De l'amovibilité du juge

وعزله لمصلحة
 1412. — Le juge est amovible; il peut être déplacé ou révoqué s'il y a lieu.

ولم يدينه ان شهرو عدلا
 بهجرد شك
 1413. — Néanmoins, il ne convient pas de révoquer un juge d'une honorabilité connue, sur une plainte dont le fondement n'est pas suffisamment établi.

وليبراه عن غير سخط
 1414. — Le juge sortant de charge, sans avoir démerité, recevra un certificat le constatant.

ou de recevoir commandite, de commissionner un colporteur, etc.

1424. — Il s'abstiendra d'accepter des invitations, si ce n'est à des repas de noces, et de recevoir des cadeaux même superflus, si ce n'est de ses proches parents.

1425. — Plusieurs systèmes ont été soutenus relativement : — 1^o au droit du juge de continuer à recevoir les cadeaux qu'il avait usage de recevoir avant son investiture; — 2^o à la validité du jugement rendu par lui en marchant ou en étant assis et appuyé sur le coude; — 3^o à la validité du jugement rendu contre un israélite le jour du Sabbat; — 4^o à la défense de commettre une inconvenance pendant les audiences, même en cas de besoin pressant; — 5^o à la validité du jugement arbitral rendu, lorsqu'une des parties avait retiré son consentement après le compromis.

1426. — Le juge s'abstiendra de juger lorsque sa pensée n'est pas entièrement libre d'autres préoccupations; néanmoins, la sentence prononcée sera maintenue si elle est conforme au droit.

1427. — Le juge fera publiquement battre de verges le faux

وحضور وليمة الآل إنكاح
وفبول هدية ولو كفا عليها
الامن فريب

وفي هدية من اعتادها
فقبل الولاية وكراهة حكمها
في مشيه او ممتلكا والسزام
يهودي حكها بسببته
وتحديشه بهجلسه لضر
ودوام الرضا في التحكيم
الحكم فولان

ولا يحكم مع ما يدهش
عن العكرو مضى

وعز شاهد زور في الملاء

بنداء ولا يحلق رأسه
او احيتته ولا يسخره

ثم في قبوله تردد

وان ادب التائب باهل

ومن اساء على خصمه
او محبت او شاهد

لا يشهدت بباطل
كل خصمه كذبست

témoin, en faisant publier sa condamnation, mais sans lui attacher un écriteau au col, ni à la barbe et sans lui faire barbouiller le visage.

1428. — La jurisprudence n'est pas fixée relativement à la validité du témoignage de celui qui aura été condamné antérieurement pour faux témoignage.

1429. — Le juge qui aura fait appliquer la peine au faux témoin, bien qu'il ait rétracté spontanément sa déclaration fausse, ne pourra être pris à partie.

1430. — De même, sera battu de verges celui qui outrage son adversaire, un témoin ou un jurisconsulte.

1431. — Néanmoins, le démenti donné à un témoin ou à un adversaire ne sera pas considéré comme un outrage.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DEVANT LE JUGE

SECTION 1^{re}. — Rôle des affaires

وليسو بين الخصمين
وان مسلها وكا بـ

وفدم المسافر وما يخشى
بواتـ

ثم السابق فال وان بحققين
بلاطـ

ثم افرع

وينبغي ان يورد وقتها
اويوما للنساء

كالهني والمدرس
والفـ

1432. — Tous les justiciables sont égaux devant leur juge, quelle que soit leur religion.

1433. — Sont appelées et jugées hors tour les affaires concernant les voyageurs et celles requérant célérité.

1434. — Ensuite, sont appelées celles de chaque plaignant à tour de rôle, le même en eût-il plusieurs, selon l'avis de Mazary, à moins que leur instruction n'exige un temps trop considérable.

1435. — Le sort décide de la priorité entre deux postulants qui se sont présentés simultanément.

1436. — Le juge désignera un jour et une heure particulière pour l'audition des affaires qui nécessitent la comparution des femmes.

1437. — Les dispositions des articles précédents devront être suivies par les jurisconsultes, les

lecteurs du Coran, les professeurs, etc., dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 2. — Exposé de la demande

وامر مدع تجرد فوله
عن مصدق بالكلام

والا بالجالب والا افرع

بيدعي بمعلوم محقق
فال وكذا شـ
والالم تسبع كاظـ

وكناه بعث وتزوجت
وجمل على الصحيح

والا ليسله الحاكم

1438. — Le demandeur, c'est-à-dire celui qui allègue un fait nouveau et non prouvé, sera invité à parler le premier.

1439. — Si les deux adversaires se prétendent demandeurs, la parole est à celui qui a cité l'autre en justice, ou, faute d'autre indication, à celui que le sort désignera.

1440. — Le demandeur est tenu de préciser l'objet de sa demande et de la formuler positivement, non dubitativement; faute de quoi, elle ne sera pas entendue; — toutefois, selon Mazary, il n'est pas tenu de préciser la quantité.

1441. — Il lui suffit d'alléguer, pour cause de l'obligation, une vente, un mariage, etc., et l'obligation est réputée pure et simple jusqu'à preuve contraire.

1442. — Faute par le demandeur interpellé par le juge de

عن السبب | pouvoir dire la cause de l'obligation qu'il allègue, sa demande ne sera pas entendue.

SECTION 3. — Réponse du défendeur

ثم مدعى عليه توضح
فوله بعهود او اصل
بجوابه | **1443.** — La parole est ensuite au défendeur, c'est-à-dire à celui qui défend une position acquise et normale, présumée sienne jusqu'à preuve contraire.

SECTION 4. — De l'instruction

ان خاطر بدين او تكبر
بيعه | **1444.** — Le demandeur pourra être requis de prouver au préalable qu'il a existé entre lui et le défendeur des relations d'intérêt, comme de prêt, d'achat ou de vente.

وان بشهادة امرأة لا بينة
جرحت | **1445.** — Cette preuve préalable peut être faite par tous moyens, même par le témoignage d'une femme; mais elle ne saurait résulter de la déclaration des témoins qui auront été légalement récusés par le défendeur.

الا الصانع والمتهم
والضيوف وفي مسعين | **1446.** — Le demandeur en est dispensé : — 1° s'il existe une présomption en sa faveur en raison

الوديعة على أهلها والمسافر
على رفقة ودعوى مريض
او بائع على حاصر المزادة | du métier ou de la profession du défendeur; — 2° si cette présomption résulte des mauvais antécédents du défendeur; — 3° si le défendeur a été son hôte ou qu'il ait été le sien; — 4° si l'objet de la demande est un corps certain; — 5° s'il s'agit d'un dépôt susceptible d'avoir été fait par celui qui le réclame à celui auquel il est réclamé; — 6° si le demandeur et le défendeur voyageaient de compagnie; — 7° si le demandeur est atteint d'une maladie pouvant occasionner sa mort; — 8° si l'objet de la demande est le prix d'une adjudication à laquelle assistait le défendeur.

وان اقر بله الأشهاد عليه
وللحاكم تنبيهه عليه | **1447.** — Lorsque le défendeur reconnaît le fondement de la demande, le demandeur peut requérir acte de l'aveu, et il appartient au juge de l'avertir de l'utilité de cette formalité.

وان انكر فال الك بينة | **1448.** — Si le défendeur nie, le juge invitera le demandeur à produire ses preuves.

وان نجاها واستحلها بلا | **1449.** — Si le demandeur répond qu'il n'en a point et défère

بينت الاعذر كنسيان

le serment, il ne sera pas ensuite admis à en produire ; il pourra néanmoins se faire excuser, s'il établit qu'il en avait oublié ou ignoré l'existence.

او وجد ثاني

1450. — S'il avait d'abord produit un témoin unique et qu'il vienne à en trouver un second, il sera admis à le produire, même après avoir déféré le serment.

او مع يمين لم يره الاول

1451. — De même, s'il avait produit un témoin unique, en offrant de compléter la preuve juridique par son propre serment, il sera admis à proposer ce moyen devant un second juge.

وله يمينه انه لم يحلجه اولا
فال وكذا انه غير عالم
بفسق شهـوده

1452. — Le défendeur, avant de prêter serment, peut exiger que son adversaire jure qu'il ne lui a pas déféré le serment précédemment sur le même objet, et, selon Mazary, qu'il n'a pas connaissance de l'immoralité des témoins produits.

واعذر الير بابقيت
لكي حـ

1453. — Après l'audition des témoins, le juge est tenu, sous peine de nullité, d'inviter le défendeur à proposer ses moyens de récusation.

ونذب توجيهه تعدد فيه

1454. — En cas d'absence motivée du défendeur, il est recommandé de lui faire parvenir cette signification par l'envoi de plusieurs personnes.

الا الشاهد بهاج المجلس
وموجهه ومنزكي السرا والمبرز
بغير عداوة ومن يخشى منه

1455. — Le juge est dispensé de cette formalité lorsque la qualité des témoins ne permet pas de les récuser, tels sont : — 1° le témoin de ce qui s'est passé à l'audience ; — 2° le témoin délégué par le juge pour une constatation ; — 3° l'enquêteur secret ; — 4° le témoin d'une honorabilité et d'une impartialité notoires ; — 5° le témoin qui serait dangereux pour ses récusateurs.

وا نظره لها باجتهاده
ثم حكم كنهيهـا

1456. — Le défendeur sera ajourné à propre délai, à l'effet de pourvoir à ses moyens de récusation, et, faute par lui de les produire, il sera condamné, comme lorsqu'il a déclaré ne pas en avoir.

وليحب عن الهجـرح
وتعجزة الاي دم وحبس
وعتق ونسب وطـالق

1457. — S'il les produit, le juge sera tenu de les dénoncer au demandeur, et celui-ci, faute d'y répondre ou de produire nouvelle preuve, sera débouté définitivement de sa demande, sauf en matière

d'homicide, de *habous*, de liberté, de filiation ou de divorce.

وكتبه

1458. — Le jugement sera rédigé par écrit et enregistré.

وان لم يجيب

حبس وادب

1459. — Le défendeur qui refuse de répondre sera mis en prison et battu de verges.

ثم حكم بلا يمين

1460. — S'il persiste, jugement sera donné contre lui sans délation de serment au demandeur.

وله دعى عليه السؤال

عن السبب

1461. — Le défendeur peut conclure à ce que le demandeur expose la cause de l'obligation.

وفبل نسيانه بلا يمين

1462. — Si le demandeur, après avoir prétendu qu'il en a oublié la cause, la fait ensuite connaître, son dire sera accepté sans serment.

وان انكر مطلوب المعاملة

والبينة ثم لا تقبل بينته

بالفضاء بخلاف

لاحق لك على

1463. — Le défendeur, qui aura d'abord nié l'existence de l'obligation, ne sera pas admis, après que la preuve en aura été faite, à prouver sa libération. Il y a cependant lieu de distinguer s'il s'était borné à alléguer qu'il ne devait rien au demandeur.

وكل دعوى لا تثبت

1464. — Aucune demande, de la nature de celles qui ne peuvent

الابعدين بلا يمين
بهجرتها ولا ترد كنكاح

être légalement prouvées que par la déclaration de deux témoins irréprochables, telle qu'une demande tendant à établir un mariage, ne pourra donner lieu à une délation de serment au défendeur, tant qu'elle n'aura été appuyée par aucun témoignage; — s'il a été produit un témoin et que le demandeur ait déféré le serment, le défendeur ne pourra le référer.

وامر بالصلاح ذوى العضل
والرحم

1465. — Il est recommandé au juge de chercher à concilier les parties, lorsqu'elles appartiennent aux classes élevées de la société, ou qu'elles sont liées par les liens du sang.

كان خشي تعاقم الامر

1466. — Il doit les concilier d'office, lorsqu'il y a lieu de craindre que le procès ait des conséquences graves et funestes pour elles.

ولا يحكم لمن لا يشهد له
على المختار

1467. — Il ne peut pas, selon Lakmi, rendre jugement en faveur d'une personne pour laquelle, en raison de la parenté qui l'unit à elle, son témoignage serait récusable.

CHAPITRE III

DES VOIES DE RECOURS

SECTION 1^{re}. — Jugements susceptibles de réformation

نبذ حكم جائر او جاهل
لم يشاور

1468. — Tout jugement peut être réformé pour cause d'iniquité ou d'ignorance du juge qui l'a rendu, s'il n'a pris l'avis d'aucun jurisconsulte.

والاعتىب ومضى
غير الاجور

1469. — Dans le cas contraire, son successeur devra se borner à réviser le jugement de point en point et à réformer ce qui est contraire au droit, tout en maintenant le reste.

ولا يشعب حكم العدل
العالم

1470. — Le jugement rendu par un juge notoirement capable et irréprochable ne pourra être révisé d'office par son successeur.

ونفص وبين السبب
مطلقا ما خالو فاطعا
او جلى فيساس

1471. — Néanmoins, tout jugement devra être réformé, en précisant les motifs de l'annulation, lorsqu'il contient une violation manifeste d'un texte de loi universellement admis ou une fausse appli-

cation de la loi, eu égard à la jurisprudence constante.

كاستسعاء معتنق وشعبة جار

1472. — Ainsi, il y a ouverture à réformation lorsque le juge aura accordé à un esclave affranchi partiellement un délai pour se libérer totalement, ou à un copropriétaire l'exercice du droit de retrait après le partage.

وحكم على عدو او بشهادة
كافر او ميراث ذى رحم
او مولى اسبل او بعلم
سبق مجلسه او جعل بنته
واحدة او انه فصد كذا
فاخطا ببينة او ظهرانه
فضى بعبدين او كافرين
او صبيين او فاسقين
كاحد هـ

1473. — De même, il y a ouverture à réformation, dans les cas suivants : — 1^o lorsque le jugement a été rendu contre un ennemi personnel du juge; — 2^o lorsqu'il a été basé sur la déclaration d'un témoin non musulman; — 3^o lorsqu'il a interverti l'ordre légal des successions; — 4^o lorsqu'il a été motivé sur une conviction acquise en dehors des débats; — 5^o lorsqu'il a déclaré révocable un divorce définitif; — 6^o lorsque la sentence contient une erreur de fait, si elle est reconnue ou prouvée; — 7^o lorsqu'il apparaît après le jugement que les deux témoins entendus pour former la preuve juridique étaient, lors des débats, esclaves, mineurs, hérétiques ou gens de

mauvaise vie, et, de même, dans les questions d'état, lorsque l'un des deux témoins était dans un des cas précités.

الايال ولا يرد ان حلف
والاخذ منه ان حلف

1474. — En toute matière concernant les biens, non les personnes, le témoignage reconnu nul depuis les débats pourra être suppléé par le serment de la partie à laquelle incombait la preuve; — faute par elle de le prêter, son adversaire sera restitué, à charge de serment.

وحلف في الفصاص
خمسين مع عاصبيه.
وان نكسل ردت

1475. — Ainsi, en matière de talion pour meurtre, lorsqu'un des deux témoignages produits vient à être annulé, l'autre sera considéré comme non avenu, faute par le poursuivant de prêter avec toute son agnation le serment des cojurants (art. 1871).

وغرم شهود عليهم وال
جعل عاقلة الامام

1476. — Si la sentence a été exécutée, la composition pour le sang du condamné sera à la charge du témoin non reproché, s'il avait su, lors des débats, la cause de récusation qui existait contre l'autre, et, dans le cas contraire, à la charge de la tribu du juge.

وفي القطع حلف المفطوع
انها باطله

1477. — En matière de talion pour coups et blessures, faute par le poursuivant de suppléer par son serment au témoignage reconnu nul depuis les

débats, le serment sera prêté sur l'iniquité de la condamnation par celui qui l'aura subie, à l'effet pour lui d'exercer son recours contre qui de droit.

SECTION 2. — De la rétractation

ونفضه هو فقط ان ظهر
ان غيره اصوب او خرج
عن رايه او راي مفلسه

1478. — Le juge qui a rendu la sentence peut seul la rétracter lorsqu'il découvre une meilleure interprétation de la loi, ou qu'il a prononcé par erreur contrairement à sa propre interprétation, s'il est lui-même juriste, ou à la doctrine admise de son École, dans le cas contraire.

SECTION 3. — Autorité de la chose jugée

ورفع الخلال

1479. — L'interprétation judiciaire tranche toute contestation, quant à l'affaire jugée.

لا احل حراما

1480. — Toutefois, l'autorité du juge ne saurait faire d'un acte illicite une chose permise.

ونقل ملك او بسخ عقد

1481. — La translation d'un bien, l'annulation d'un contrat, la confirmation d'un mariage contracté sans autorisation de tuteur, etc., sont des jugements.

وتفوي نكاح بالولي حكم

لا لا اجيزة او ابستي

ولم يتعد لمائل بسل
ان تجدد بالاجتهاد

كسبح برضع كبير او تايد
منكوحه عدة وهي كغيرها
في المستفصل

ولا يدعوا صلح ان ظهر
وجه

1482. — Il n'en est pas de même d'une simple opinion émise par le juge, comme : — « *Je n'admettrai pas que....* » ou « *je suis d'avis que....* »

1483. — L'interprétation judiciaire n'a pas d'autorité en dehors de la contestation qu'elle a eu pour objet de trancher ; — si une cause en tous points semblable, mais nouvelle, se présente, le juge est libre de suivre sa première interprétation ou d'en donner une autre.

1484. — Ainsi, l'annulation d'un mariage, pour la raison que la mère de la femme aurait allaité l'individu devenu depuis son époux, alors qu'il était âgé de deux ans, ou que ledit mariage aurait été contracté pendant le délai de viduité de la femme, encore que l'inobservation de ce terme puisse être considérée comme un cas de perpétuelle prohibition entre les époux, n'entraîne pas nécessairement la nullité d'un mariage subséquent entre les mêmes époux, si le jugement n'a rien statué pour l'avenir à leur égard.

1485. — Le juge ne doit pas chercher à concilier les parties par une transaction, lorsque le droit de l'une d'elles est manifeste.

ولا يستند لعل

الايح التعديل والجرح
كالشهرة بذلك او اقرار
الخصم بالعدالة

وان انكر محكوم عليه
اقراره بعده لم يبرده

1486. — Il ne doit pas motiver sa sentence sur sa conviction personnelle acquise en dehors des débats.

1487. — Néanmoins, il peut tenir compte de ce qu'il a appris de la moralité des témoins entendus, afin d'admettre ou de repousser leur témoignage, comme aussi de leur notoriété ou de ce qu'ils auront été antérieurement acceptés comme irréprochables par la partie adverse.

1488. — Nul ne sera admis après le jugement à nier les aveux qu'il aura faits en justice.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

وان شهدا بحكم نسبي
او انكروه امضاءه

1489. — Tout jugement certifié par les deux témoins instrumentaires est exécutoire, nonobstant dénégation ou oubli de la part du juge.

وانهى لغيره بمشاهمة

1490. — Tout juge, agissant

وأفهم منهنها

généralement pratiqué, ou devant le juge de la situation de l'objet litigieux, ainsi que l'on peut en conclure de la *Moudaouaneh*? Les deux systèmes ont été soutenus.

وفي تهكين الدعوى
لعائب بلا وكالة تسردد

1508. — Le juge peut-il donner à un simple gérant d'affaires, non muni d'un mandat, une action pour la gestion des biens de l'absent? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard.

TITRE XXVI

DU TÉMOIGNAGE

فال ابن عروة الشهادة
اخبار بما حصل في
الترايع فصدبه القضاء
والحكم البتة

Définition d'Ibn-Arfa. — Témoigner, c'est déposer d'un fait sur lequel il y a procès, à l'effet de le faire trancher par un jugement.

CHAPITRE PREMIER

DU TÉMOIN

SECTION 1^{re}. — Des conditions de capacité pour ester

العدل حرّ مسلم عاقل
بالغ بلا فسق وجور
وبدعة وان تاول كخارجي
وفيـــ دري

1509. — Il faut, pour ester valablement en justice, être de condition libre, musulman, sain d'esprit, majeur, de mœurs pures, non interdit ni hérétique, comme les sectaires *Kharédjites* ou *Kadryites*, même lorsqu'ils sont de bonne foi dans leur interprétation du dogme.

SECTION 3. — Du certificateur

بشهادته عدل رضاً

1557. — Le certificateur est appelé à attester que le témoin est un homme juste et irréprochable.

من فطن عاروف لا يخذع
معتمداً على طول عيشة
لا سماع من سوفه او محلته
الاتعذر

1558. — Le certificateur doit être doué de pénétration et assez intelligent pour ne pas induire ni se laisser induire en erreur; il doit connaître le témoin par de longues relations, non par de simples oui-dire; il doit être pris de préférence parmi les gens de la même corporation que lui, ou parmi ceux qui habitent le même quartier.

ووجبت ان تعين كجرح
ان يبطل حقيق

1559. — C'est une obligation pour chacun de certifier, en cas de besoin, la moralité du témoin qu'il connaît, comme de dénoncer le témoin reprochable, si son abstention peut être la cause d'un préjudice.

ونذبت تزكية ستمعها

1520. — Nonobstant les certificateurs produits, il convient que le juge se fasse éclairer en secret.

عن متعذر

1521. — Pour certifier utilement la moralité d'un témoin, il faut au moins deux certificateurs.

وان لم يعرف الاسم
اولم يذكر السبب

1522. — Il n'est pas indispensable qu'ils connaissent le nom du témoin, ni qu'ils motivent leur déclaration.

بخلاف الجرح وهو المقدم

1523. — Il en est autrement s'il s'agit de le récuser, et le dire du récusateur aura plus de poids que celui du certificateur.

وان شهد ثانياً في الاكتفاء
بالتزكية الاولى تورد

1524. — La moralité du témoin ayant été certifiée, devra-t-elle être certifiée de nouveau, s'il est appelé à déposer sur un fait nouveau? Plusieurs systèmes ont été soutenus à cet égard.

وبخلافها لاحد ولديه
على الاخر او ابويه ان لم
يظهر ميل

1525. — Le père, à moins de partialité manifeste, sera admis à témoigner en faveur d'un de ses enfants contre l'autre; — de même, le fils en faveur d'un de ses ascendants contre l'autre.

SECTION 4. — Des causes de récusation

ولا عدو ولو على ابنه
او مسلم وكافر ولا يخبر بها

1526. — Tout témoin est récusable pour inimitié constante entre lui et le défendeur ou entre leurs ascendants, encore qu'elle ait eu pour cause la différence de religion, comme entre musulmans et infidèles; le musulman doit, dans ce cas, se récuser lui-même.

كقولها بعدها اتفهمني
وتشبهني بالسجون
مخاصها لاشاكيها

واعتمد في اعسار بصحبة
وفريضة صبر كضهور
الزوجية

ولان حرص على ازالة
نفس فيمارد فيه لعسق
او صبي اوراق او على الناسي
كشهادة ولد الزنا فيهم
او من حد فيهما حد فيهم

1527. — Ainsi, il y aurait un motif suffisant de récusation contre le témoin qui, interpellant aux débats celui contre lequel il vient de déposer, lui dirait, par exemple : — « *Suspecteriez-vous ma véracité? vous me prenez donc pour un fou.* » Mais une interpellation semblable, faite en dehors des débats, ne constituerait pas un motif de récusation.

1528. — A l'égard des certificats d'indigence, le témoin peut baser sa conviction sur sa fréquentation et la connaissance qu'il a des privations supportées; comme celui qui atteste la mésintelligence entre époux.

1529. — Est récusable tout témoin suspect de témoigner avec passion, dans le but de se relever d'une récusation antérieure prononcée contre lui pour cause d'infamie, de libertinage ou de condition servile; — ou suspect de vouloir abaisser à son propre niveau l'accusé contre lequel il témoigne, comme lorsqu'un enfant adultérin vient déposer dans une affaire d'adultère ou qu'un individu, ayant subi une condamnation, dépose d'un crime analogue à celui pour lequel il a été condamné.

ولا ان حرص على القبول
كخاصية مشهود عليه
مطلقا او شهد وحلوق
او رفع قبل الطلب
في محض حق الادمي

وفي محض حق الله تعالى
تجب المبادرة بلا مسكان
ان استدويم تحريمه كعتق
وطلاق ووفوق ورضاع
والاخير كالزنا

بجلبو الحرس على
التحليل كالمختبوي

1530. — De même, est récusable le témoin qui se rend suspect par l'ardeur et la passion qu'il met à faire admettre son témoignage, soit qu'il ait assumé le rôle de dénonciateur, en matière pénale ou civile, soit qu'il ait pris sur lui de corroborer son témoignage par un serment, ou qu'il ait déposé, sans en avoir été légalement requis, dans une affaire d'intérêt purement privé.

1531. — A l'égard des infractions qui intéressent l'ordre public, chacun est tenu, dans la limite du possible, de les dénoncer avec empressement si elles persistent, comme lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois sur l'affranchissement, le *habous*, l'allaitement, etc. — Si l'infraction a cessé, comme en matière de stupre, le témoin reste libre de la dénoncer ou de se taire.

1532. — Le zèle mis à acquérir la connaissance d'un fait, dans le but d'en déposer, comme l'action de se cacher pour surprendre un aveu, n'est pas une cause de récusation.

ولا ان استبعد كبدوتي
لحضرتي بخالوي
ان سيعر او مـ

ولاسائل وكثير بخالوي
من لم يسال او يسال
الاعيان

ولا ان جرت بها نفعاً كعلي
مورث السخص بالزنا
او قتل العبد الا البشير
او يعتن من بينهم ولا ثمر
او يدين له دينه بخالوي
المتهنى للدينه عليهم

1533. — Est récusable tout témoin que rend suspect l'éloignement de son domicile, comme par exemple, le bédouin cité par un citadin, excepté lorsque les circonstances ont rendu nécessaire de requérir son témoignage de ce qu'il a entendu ou vu en passant sur un chemin.

1534. — Il en est de même de celui qui demande l'aumône, lorsque la somme, au sujet de laquelle il est requis de déposer, est considérable; — non de celui qui demande sans mendier ou qui ne demande qu'à des personnages de distinction.

1535. — Est récusable tout témoin suspect de vouloir retirer un profit de sa déposition, tels sont : — celui qui témoigne contre son parent à un degré successible, accusé de stupre ou d'homicide volontaire, à moins que ledit parent ne soit indigent; — celui qui dépose de l'affranchissement d'un esclave, dont il est suspect de vouloir acquérir le patronage; — celui dont la déposition aurait pour effet d'augmenter le patri-

moine de son débiteur; — cependant, il n'y a pas lieu de suspecter la déposition d'un témoin faite au profit d'une personne qu'il entretient volontairement.

1536. — Deux témoins peuvent valablement témoigner au profit l'un de l'autre, encore que leur mutuelle déclaration soit faite à la même audience.

1537. — Les gens d'une caravane peuvent aussi témoigner au profit les uns des autres, pour constater une attaque à main armée dont ils ont été victimes.

1538. — Sont récusables les témoignages de ceux qui s'amènent les uns les autres pour témoigner contre un tiers, à moins qu'ils ne soient au nombre de vingt.

1539. — De même, est récusable le témoignage de celui qui dépose d'un legs considérable fait à son profit, en même temps que d'un legs minime fait à autrui; au contraire, sa déclaration sera admise en entier s'il ne peut en retirer qu'un profit insignifiant.

وشهادة كل الاخر
وان بالهـ

والفائلة بعضهم لبعض
في حرابـ

لا السجلويين الا كعشرين

ولا من شهد له بكثير واغيره
بوصية والا قبل الهـ

ولا ان دفع ضررا كشهادة
بعض العاقلة بهسق شهود
القتل او المदान المعسر
لرته ولا مهت على مستنبيه
ان كان مهياينوتى فيسر
والارفع

1540. — Est récusable tout témoin suspect de vouloir échapper par sa déposition à un dommage personnel, tels sont : — ceux qui déposent de cas de reproches à l'encontre des témoins d'un homicide involontaire, dont la composition serait à leur charge; — le débiteur insolvable qui dépose au profit de son créancier; — le légiste qui dépose d'une consultation donnée par lui sur une question de droit, non strictement décidée par la loi; au contraire, si la question était de celles qui ne comportent pas d'interprétation judiciaire, il serait tenu de dénoncer le fait coupable dont il a eu connaissance.

ولا ان شهد باستحقاق
وقال انا بعته

1541. — Pour le même motif, est récusable le témoin qui dépose dans une affaire de revendication et déclare avoir vendu l'objet à celui qui le revendique.

ولا ان حدث بسن
بع

1542. — Est récusable le témoin à l'encontre duquel survient, après les débats mais avant le jugement, une cause de reproche comme pour libertinage.

بخالى تهبة جرودفع

1543. — Mais le témoignage

ء————داوة

n'est point infirmé rétroactivement par la survenance d'une cause de suspicion pour espoir de gain, crainte de dommage ou inimitié.

ولا عالم على مثل

1544. — Est récusable tout savant par son rival dans la science.

ولا ان اخذ من العيال
او اكل عندهم بخلاف
الخلب

1545. — Est récusable tout témoin convaincu d'avoir reçu quelque présent des agents fiscaux, des publicains ou d'autres traitants des deniers publics, ou d'avoir mangé à leur table. Les dépositaires légitimes de l'autorité des Califes ne sont pas considérés comme des agents fiscaux.

ولا ان تعصب * كالرشوة
* وتلفين خصم * ولعب
بنيروز * ومطل * وحلو
بعنق وطلاق * ونهجي
مجلس الفاضي ثلاثا بلا
عذر * وتجارة بارض
حرب * وسكنى معصوية
* او مع ولد شريب *
ويوطا من لا توطا * وبالنباتة
في الصلاة * وبافتراضه
حجارة من المسجد * وعدم

1546. — Est récusable tout témoin : — 1^o s'il est suspect de s'être laissé influencer par esprit de corps; — 2^o s'il s'est laissé corrompre par un cadeau; — 3^o s'il a conseillé judiciairement l'adversaire de celui contre lequel il dépose; — 4^o s'il a fêté le jour du *Nirouz* (jour de l'an, selon le calendrier solaire); — 5^o s'il a différé, sans excuse, un paiement dû; — 6^o s'il a l'habitude de jurer qu'il divorcera sa femme ou affranchira son esclave; — 7^o s'il est venu au tribunal trois fois de suite

احكام الوضوء والغسل
والزكاة لمن لم يمتد به وببيع
نرد وطبور واستحباب
ابيه

sans motif plausible; — 8° s'il fait habituellement le commerce à l'étranger; — 9° s'il habite une maison usurpée; — 10° s'il habite avec un fils qui boit du vin; — 11° s'il a cohabité en temps illicite ou avec une femme qui ne lui est point permise; — 12° s'il est distrait et s'il se retourne au moment de la prière; — 13° s'il a employé des matériaux empruntés, provenant d'une mosquée; — 14° s'il s'acquitte mal de ce qui est prescrit par le rite, relativement aux purifications, ablutions et dîmes obligatoires; — 15° s'il fait le commerce de flûtes ou de tambours; — 16° s'il a déféré le serment à son père.

وفدح في متوسط بكل وفي
المبرز بعداوة وفرابة وان
بدونه كغيرها على الاختار

1547. — Tous les moyens de récusation ci-dessus indiqués peuvent être proposés contre le témoin ordinaire, et seulement celui de suspicion pour cause d'inimitié ou de parenté contre le témoin de condition illustre; cependant, selon l'avis de Lakmi, tous les autres moyens peuvent être proposés, quelle que soit la condition du récusateur ou du récusé.

وزوال العداوة والبسق بها
يغلب على الظن بالاحد

1548. — La cessation de l'inimitié ou du libertinage est une question de fait à juger d'après les circonstances qui doivent la faire présumer, indépendamment de toute considération relative au temps écoulé.

ومن امتنعت له لم يزك
شاهدة ويصح شهادا عليه
ومن امتنعت عليه
فالعكس

1549. — Nul ne peut certifier la moralité d'un témoin qui dépose en faveur d'une personne, au profit de laquelle il ne pourrait lui-même témoigner; — il ne peut d'avantage reprocher un témoin qui dépose en faveur de celui à l'égard duquel il serait lui-même reprochable, ni certifier la moralité d'un témoin qui lui est opposé.

SECTION 5. — Des témoins mineurs

الا الصبيان لانساء في
كعرس في جرح او فتل

1550. — Par exception aux dispositions de l'art. 1509, le témoignage des mineurs est admissible en matière d'homicide ou de blessures; — non le témoignage des filles mineures, lors même qu'elles se seraient trouvées ensemble comme à une noce.

والشاهد حر ميميز ذكر

1551. — Les témoins mineurs devront être de condition libre, de

تعدد

sexe masculin, pourvus de discernement et au nombre de plusieurs.

ليس بعدو ولا قريب

1552. — Ils sont reprochables pour cause d'inimitié ou de parenté.

ولا خالو بينهم ولا جوفه
الا ان يشهد عليهم قبلها

1553. — Leurs dépositions devront être absolument concordantes et avoir été recueillies sur-le-champ ou au moins constatées par témoins, avant qu'ils se soient séparés.

ولم يحضروا معهم

1554. — Elles seront écartées comme suspectes si une personne majeure était présente avec eux.

او يشهد عليه اوله

1555. — Elles ne seront jamais admissibles pour ou contre une personne majeure.

ولا يفتح رجوعهم
ولا تجرئهم

1556. — Elles demeureront acquises, même après avoir été rétractées, et nonobstant toute récusation, sauf pour les causes ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA PREUVE JURIDIQUE

SECTION 1^{re}. — Preuve par quatre témoins

وللزنا والواط اربعة بوفت
ورويانا

1557. — La preuve juridique du crime de stupre ou de celui de pédérastie est acquise par le témoignage concomitant de quatre témoins du sexe masculin, qui auront vu le même fait dans le même moment.

ويرقوا

1558. — Ils devront être interrogés séparément.

انه ادخل برجها

1559. — Ils seront tenus de préciser qu'ils ont vu l'organe génital de l'homme pénétrer dans les parties sexuelles de la femme.

ولكل النظر الى العورة

1560. — Il ne pourra leur être reproché d'avoir regardé les parties sexuelles dans le but d'en témoigner.

وبدب سواهم كالسوفة
ماهي وكيف اخذت

1561. — Il est recommandé au juge de les questionner sur les détails, comme en matière de vol, lorsqu'il interroge le témoin sur la nature de la chose volée et la manière dont elle a été prise.

SECTION 5. — Divisibilité de la preuve

والمال دون القطع في سرقة

1566. — En matière de vol, la preuve par un témoin et par le serment du demandeur, bien que suffisante pour établir le droit de la partie civile, est insuffisante pour entraîner l'application de la sanction pénale.

كقتل عبد آخر

1567. — Il en est de même lorsqu'il s'agit du meurtre d'un esclave commis par un autre esclave.

SECTION 6. — Du commencement de preuve

وحيلت امة مطلقا

1568. — Tout commencement de preuve, même une probabilité, suffit pour faire prononcer le séquestre judiciaire de la femme esclave revendiquée.

كغيرها ان طلبت بعدل
او اثنين يتركين

1569. — En toute autre matière, le séquestre ne pourra être accordé qu'après production d'un témoin irréprochable ou de deux témoins, dont la moralité n'aura pas encore été certifiée.

وبيع مما يمسد ووفى

1570. — L'objet du litige sera

ثبته معه

vendu s'il est susceptible par sa nature de se détériorer, et le prix en sera consigné jusqu'à ce que la moralité des deux témoins produits ait été certifiée.

بخالف العدل فيحلو
ويبقى بيده

1571. — Au contraire, le possesseur sera maintenu dans sa possession, à charge par lui de prêter serment, s'il n'a été produit contre lui qu'un seul témoin valable.

وان سال ذوالعدل او بينة
سعت ولم تفتح وضع
فيمة العبد ليذهب به
الى بلد يشهد له على عينه
اجيب

1572. — Néanmoins le demandeur, après production d'un seul témoin irréprochable ou d'une preuve juridique complète, mais non concluante à l'égard de l'identité de l'objet revendiqué, sera admis à en consigner la valeur et à déplacer ledit objet, pour en faire reconnaître et constater l'identité dans la localité où il demeure.

لان انذوبيا وطلب ايقابه
لياتي بينة وان بكيومين

1573. — A défaut de tout commencement de preuve, ni le déplacement, ni le séquestre ne peuvent être accordés, même pour un délai comme de deux jours.

الا ان يدعى بينة حاضرة

1574. — Lorsque le demandeur allègue que ses témoins sont pré-

اوسها عايشبت به فيوفو
ويوكل به به كيوم

sents dans la localité ou que son droit peut être constaté par commune renommée, le juge peut ordonner le séquestre et nommer un gardien pour un délai comme d'un jour.

والغلة له للفصاء

1571. — Le possesseur fait siens les fruits jusqu'à ce que le jugement soit prononcé.

والنفقة على المفضي له به

1576. — Les frais d'entretien de la chose séquestrée sont à la charge de celui qui en sera déclaré propriétaire par le jugement.

SECTION 7. — De la preuve littérale

وجازت على خط مفتر
بلا يهين

1577. — L'aveu sous seing-privé, dont l'authenticité aura été certifiée par deux témoins irréprochables, vaudra preuve juridique complète, sans prestation de serment par le demandeur.

وخط شاهد مات او غاب
بعد وان بغير مال فيهما

1578. — Sous la même condition, la déclaration écrite d'une personne décédée ou absente à une grande distance vaudra témoignage, même dans les contestations relatives aux questions d'état.

ان عرفته كالمعين وانه كان
يعرف مشهده وتحتها
دلا

1579. — Les témoins devront affirmer que l'écriture est bien celle de la personne à laquelle elle est attribuée, qu'elle connaissait le requérant et qu'elle était en état de porter valablement témoignage à sa requête.

لا على خط نفسه حتى
يدكرها وادي بلا نبع

1580. — Nul ne peut, utilement pour le requérant, certifier l'authenticité de sa propre écriture, s'il ne déclare se souvenir des faits qu'elle relate et en déposer.

SECTION 8. — Constatation d'identité

ولا على من لا يعرف
الأعلى عينه

1581. — Nul ne peut témoigner contre une personne qu'il ne connaît pas, à moins qu'elle ne soit présente à l'audience ou qu'il ne précise son individualité par un signalement suffisant.

وايسجل على من زعمت
انها بنت بـلان

1582. — Ainsi, lorsque le magistrat aura à enregistrer un témoignage produit par ou contre une personne dont la filiation n'aura pas été autrement établie, il devra se borner à mentionner qu'elle est supposée être ou qu'elle a prétendu être fils ou fille d'un tel.

ولا على منتفبة لتتبعين
الاداء

1583. — Il ne devra pas mentionner que le témoignage a été porté par ou contre une personne voilée; car la femme doit témoigner à visage découvert, afin que son identité puisse être constatée.

وان قالوا اشهدتنا منتفبة
وكذلك نعرفها فسدوا
وعلمهم اخراجها
ان فيل لهم عينوها

1584. — Toutefois, lorsque des témoins affirment que telle femme, le visage voilé, les a requis de faire pour elle telle déclaration et que néanmoins ils sont certains de son identité, leur dire fera foi; mais ils pourront être tenus de la reconnaître entre plusieurs, si l'épreuve de la confrontation est demandée.

وجاز الاداء ان حصل العلم
وان بامرأة لا بشاهدين
الانفسالا

1585. — On peut témoigner contre une femme, dès lors qu'on s'est assuré de son identité, ne serait-ce que par la déclaration d'une autre femme; mais s'il a fallu, pour constater cette identité, le témoignage de deux hommes, le témoin ne peut déposer que de leur déclaration.

SECTION 9. — Preuve par commune renommée

وجازت بسباع وشها
عن ثقات وغيرهم بملكك
لحائز متصرف طويل

1586. — La propriété peut être établie par commune renommée au profit du possesseur en jouissance depuis longtemps; mais chaque témoin entendu devra déclarer que ce dont il dépose lui vient de personnes dignes de foi et autres sources certaines.

وقدمت بينة الملك
الابسباع انه اشترىها
من كابي الفاتم

1587. — Néanmoins, la preuve par le titre aura plus de force probante que celle par commune renommée, excepté lorsqu'il résultera de celle-ci que le possesseur aura acquis la chose d'un ascendant de celui qui lui oppose le titre.

ووفى وموت ببعده

1588. — Une consécration religieuse (*habous*) ou la mort d'une personne décédée dans un pays éloigné peuvent être établies de la même façon.

ان طال الزمان بالاربية
وحلوى وشهد اثنين

1589. — Les conditions de rigueur, pour l'admission de l'enquête par commune renommée, sont : — 1° l'ancienneté du fait à prouver; — 2° l'absence de présomption contraire; — 3° le serment du re-

كعزل وجرح وكبر وسبه
ونكاح وضدها وان يخلع
وضرر زوج وهبة ووصية
وولادة وحرابة واباق وعدم
واسر وعنف واسوث

quérant; — 4^o la pluralité des témoins.

1590. — Elle pourra néanmoins être admise, sans que le fait à prouver soit ancien, pour établir, savoir : — un moyen de reproche; — une accusation d'irrégulation ou de prodigalité; — un mariage ou sa dissolution, même par consentement mutuel; — des sévices entre époux; — une donation entre vifs ou testamentaire; — la maternité d'une esclave; — une accusation de brigandage (art. 2114-2125); — une désertion d'esclave; — l'insolvabilité d'un débiteur; — la captivité d'un parent; — l'affranchissement d'un esclave; — une présomption grave de meurtre (art. 1853), etc.

CHAPITRE III

DE LA PRESTATION DU TÉMOIGNAGE

SECTION 1^{re}. — De l'obligation d'ester en justice

والتحمل ان اجتفر اليه
بموضوع كهاية

1591. — La connaissance des faits, lorsqu'il est besoin de les constater, est une charge légale

وتعريف الاداء

من كبريدي

وعلى ثالث ان لم يجتزها

وان انتفع بجرح الاركوبه
لعسر مشيه وعدم دابته

لا كساجه الفصوله
ان يتبع منه بداية ونهفة

qui incombe à tous solidairement.

1592. — Cette charge crée l'obligation pour chacun de témoigner de ce dont il a eu connaissance, lorsqu'il en est requis.

1593. — Pour l'accomplissement de cette obligation, deux témoins peuvent être tenus de se déplacer gratuitement à une distance comme de deux postes (80 kilomètres).

1594. — Un troisième témoin sera tenu de se déplacer de même, en cas de reproche de l'un des deux premiers, et ainsi de suite.

1595. — Toute indemnité perçue par le témoin, ou tout profit par lui retiré autre que le moyen de transport, s'il n'en possède pas et qu'il ne soit pas en état de marcher, est un cas de reproche.

1596. — Il n'est pas tenu de se déplacer à une distance comme de quatre postes (160 kilomètres), et s'il se déplace à cette distance, il a droit au transport et à ses frais de route.

SECTION 2. — De l'obligation de prêter serment

وحلوه بشاهد في طلاق
وعتق لانكاح بان نكل
حبس وان طال ديسن

1597. — En matière de divorce ou d'affranchissement, non de mariage, si l'épouse qui allègue le divorce ou l'esclave qui allègue l'affranchissement ont produit un témoin, le défendeur, nonobstant le rejet de la demande, sera tenu de prêter serment, sous peine d'emprisonnement s'il le refuse. Après une année de réclusion, la loi l'abandonne à sa conscience.

وحلوه عبد وسبيير
مع شاهـــد

1598. — S'il s'agit d'une contestation intéressant les biens, l'esclave même non préposé ou le prodigue majeur peuvent, après la production d'un témoin, valablement prêter le serment nécessaire pour compléter la preuve juridique.

لا صبي وابوه وان انفق

1599. — Il n'en est pas de même de l'enfant mineur, et son père ne pourra prêter serment à son lieu et place, encore qu'il ait à le nourrir.

وحلوه مطلوب ليتورك
بيـــده

1600. — Le demandeur défaillant à fournir preuve complète, le défendeur sera tenu de prêter serment pour conserver la possession.

واسجل ليحلو اذا بلغ

1601. — Cependant, si la demande a été intentée pour le compte d'un mineur, le témoignage unique produit sera enregistré, afin que le mineur puisse à sa majorité compléter la preuve juridique par son serment.

كورتتم فبله الا ان
يكون نكل اولاً

1602. — S'il meurt avant sa majorité, ses héritiers pourront prêter serment de leur chef, s'ils ne l'ont déjà refusé en leur qualité de cohéritiers du défunt.

في حلوه فـــولان

1603. — Si, au contraire, ils l'avaient prêté en cette qualité pour leur part et portion, seront-ils tenus de le renouveler pour revendiquer la part du mineur défunt? Deux opinions ont été émises à cet égard.

وان نكل اكنه يمين
الطلبـــ اولاً

1604. — Si le mineur parvenu à sa majorité refuse le serment, le défendeur ne sera pas tenu de renouveler le sien.

وان حلوه المطلوب
ثم اتى باخر بلا يضم

1605. — Après le serment prêté par le défendeur pour conserver la possession, le demandeur majeur ne sera pas admis à produire un second témoin pour compléter la preuve juridique.

وفي حلوه معر وتحلوه
المطلوب ان لم يحلوه

1606. — Sera-t-il admis à prêter le serment pour parfaire la preuve avec le second témoin? — Dans le cas

فولان

وان تعذر بيمين البعض
كشاهد بوفى على بنيه
وعقبهم او على الفقراء
حلف والا فحسب

بان مات بوج تعيين
مستحقه من بنية الاولين
او البطن الثانى تردد

de l'affirmative, s'il décline de nouveau le serment, le défendeur devra-t-il renouveler le sien? Divers systèmes ont été soutenus à cet égard.

1607. — Si le serment ne peut être prêté par tous les intéressés, à l'appui d'un témoignage unique produit par eux, comme lorsqu'un témoin a été produit pour constater une fondation faite à leur profit et au profit de leurs descendants, ou une fondation faite au profit des pauvres, il sera fait droit à la demande pour la part et portion des appelés qui prêteront serment, et s'il s'agit d'une fondation au profit des pauvres, le serment sera déferé par le juge au défendeur.

1608. — En cas de décès de l'appelé qui a prêté serment, l'usufruit sera-t-il dévolu aux survivants de son degré qui l'ont décliné, ou aux appelés du degré suivant? La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard.

CHAPITRE IV

DU TÉMOIGNAGE RAPPORTÉ

SECTION 1^{re}. — Du témoin rapporteur

ولم يشهد على حاكم
فال ثبت عندى
الابشهاد من
كاشهد على شهادتى اوراه
يوديهم

1609. — Nul ne peut rendre témoignage contre le juge d'une sentence qu'il a prononcée, s'il n'a été requis par lui de la rapporter.

1610. — Nul ne peut rapporter la déclaration d'autrui sans en avoir été requis par lui, à moins que la déclaration n'ait été faite en justice.

SECTION 2. — Du témoin rapporté

ان غاب الاصل وهو رجل
بيكان لا يلزمه الاداء منه

1611. — On peut rapporter la déclaration d'un homme absent, ou d'un témoin qui ne peut être contraint de venir déposer, à raison de son éloignement.

ولا يكتفي في الحدود الثلاثة
الا بتمام

1612. — En matière criminelle, une distance de trois jours de marche ne suffit pas pour autoriser le rapport d'un témoignage.

او موات أو مرض

1613. — On peut rapporter la déclaration d'un défunt ou d'un homme empêché pour cause de maladie grave.

ولم يطرأ جسد أو عداوة بخلاف جـ

1614. — Le témoignage n'est recevable que s'il est rapporté avant la survenance d'une cause de reproche pour libertinage ou inimitié; — la folie survenue au témoins dans l'intervalle n'est pas un empêchement.

ولم يكذب أصله قبل الحكم والأعشى بالأغصم

1615. — Est considérée nulle et non avenue la déclaration rapportée, si elle est désavouée par le témoin avant le jugement; — sinon, le jugement sera maintenu, sans recours contre le témoin ni contre le rapporteur.

SECTION 3. — Du nombre de rapporteurs

ونقل عن كل اثنان ليس احدهما أصلاً

1616. — Nulle déclaration ne peut être rapportée que par deux témoins, dont l'un ne soit pas le déclarant.

وفي الزنا أربعة عن كل او عن كل اثنين اثنان

1617. — En matière de stûpre, il faut quatre rapporteurs pour chacun des quatre témoins, ou au moins deux rapporteurs pour chaque déclaration semblable faite par deux témoins.

SECTION 4. — Effet du témoignage rapporté

وليعن نقل باصل

1618. — La déclaration rapportée pourra être jointe à un témoignage fait à l'audience, à l'effet de compléter la preuve juridique.

وجاز تزكية نافل أصله

1619. — Le rapporteur pourra certifier la moralité du témoin dont il rapporte la déclaration.

ونقل امرأتين مع رجل

1620. — A l'égard des faits qui peuvent être établis par le témoignage de deux femmes, la déclaration de chacune d'elles peut être rapportée par deux femmes et un homme.

في باب شهادتهن

CHAPITRE V

DE LA RÉTRACTATION

SECTION 1^{re}. — Ses effets en matière pénale

وان فالأوهنا بل هو هذا
سقطت

1621. — Avant que la sentence soit prononcée, si les témoins déclarent avoir fait erreur sur la personne et en désignent une autre,

leur témoignage tombe à l'égard de l'une comme de l'autre.

ونفص أن ثبت كذبهم
كحياة من قتل أو جبرته
فبإل الزنا

1622. — Le jugement sera annulé si la fausseté du témoignage sur lequel il a été rendu devient manifeste, comme lorsque la prétendue victime d'un meurtre reparaît vivante, ou que l'accusé de stûpre prouve qu'il était eunuque.

لا رجوعهم وغرما مسالا

1623. — La rétractation subséquente des témoins n'entraînera pas l'annulation du jugement rendu, mais seulement leur responsabilité pécuniaire.

ودية ولو تعهدا

1624. — Si le condamné a été exécuté, ils ne seront tenus que de la composition pour homicide, encore qu'ils aient menti sciemment (*).

ولا يشاركهم شاهدا
الاحصان في الغرم

1625. — Ne seront pas tenus de contribuer avec eux les témoins secondaires, qui auront certifié l'état de mariage de la femme condamnée sur leur témoignage pour crime de stûpre.

كرجوع المـزكى

1626. — De même, ne seront pas responsables pécuniairement les témoins qui auront certifié leur moralité et qui se seront rétractés.

(*) Sous réserve de ce qui sera dit à l'art. 1628.

SECTION 2. — Des peines contre les faux témoins

وآداب في كفيدي

1627. — Les deux témoins, qui auront fait un faux témoignage dans une poursuite comme en diffamation, seront punis correctionnellement (*).

وحد شهود الزنا مطلقا

1628. — Si le faux témoignage a été fait dans une accusation pour crime de stûpre, les quatre témoins subiront la peine édictée par la loi en matière criminelle contre le diffamateur, sans distinguer s'ils se sont rétractés avant ou après la condamnation.

كرجوع احد الاربعة قبل
الحكم وان رجع بعده حد
الراجع في فـط

1629. — Si l'un d'eux seulement s'est rétracté avant la condamnation, reconnaissant lui-même sa déposition pour fausse, les quatre témoins subiront la peine édictée par la loi. — S'il s'est rétracté après la condamnation, il sera seul puni.

(*) La peine *correctionnelle* (أدب) est celle dont la fixation est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge (art. 2135); — la peine *criminelle* (حدّ) est celle qui est fixée par la loi et dont l'application est obligatoire pour le juge, sans atténuation (art. 2134).

وان رجع اثنان من سنة
بلاغرم ولاحد الا ان يتبين
ان احد الاربعة عبد
فيحد الراجعان والعبد
وغرمه فقط ربع الديعة

ثم ان رجع ثالث حد
هو والسابقان وغرموا
ربع الديعة

ورابع فبصهها

وان رجع سادس بعد
بقى عينه وخامس
بعد موضحة ورابع بعد
موتها جعلى الثانى خمس
الموضحة مع سدس العين
كالاول وعلى الثالث ربع
ديعة النجس فقط

1630. — Lorsque le fait qualifié stupre aura été établi par six témoins et que deux se rétractent, ils n'encourront aucune peine criminelle ni responsabilité pécuniaire. Toutefois, si un cas de reproche, comme pour servitude, venait à être établi contre l'un des quatre autres, l'esclave subira la peine, ainsi que les deux témoins qui se seront rétractés, et qui contribueront en outre pour le quart de la composition pour homicide.

1631. — Lorsqu'un troisième témoin se rétracte, il subira la peine avec les deux premiers et contribuera avec eux pour le quart de la composition.

1632. — S'il se produit une quatrième rétractation, le rétractant contribuera pour la moitié de la composition.

1633. — Lorsque l'un des six témoins se rétracte pendant l'exécution, quand le supplicié n'a encore perdu qu'un œil, il paiera le sixième de la composition pour la perte d'un œil ; — si l'un des cinq autres se rétracte lorsque le supplicié a éprouvé une fracture du crâne, il paiera un cinquième de la composition pour ce genre de blessure et un sixième du tarif pour l'œil ; — si l'un des quatre autres se rétracte après la mort du supplicié, il paiera seulement le quart du tarif pour homicide.

ويمكن مدع رجوعا من بينه
كيمين ان اتى ببلطخ

ولا يقبل رجوعها
عن الرجوع
بان علم الحاكم بكذبهم
وحكم بالفصاص

1634. — La rétractation des témoins, si elle n'a pas été publique, pourra toujours être prouvée, et le demandeur sera admis à leur déférer le serment s'il en apporte un commencement de preuve.

1635. — Nul n'est admis à venir sur sa rétractation.

1636. — Le juge, qui aura condamné malgré la connaissance qu'il avait de la fausseté des témoignages produits, subira la peine du talion.

SECTION 3. — Des effets civils du faux témoignage

وان رجعا عن طالق بلاغرم
كعبو الفصاص ان دخل

1637. — La rétractation ne donne lieu contre les témoins à aucun recours en dommages-intérêts, lorsque leur témoignage n'a eu pour effet que de constater, soit la renonciation à l'exercice du talion, soit un divorce avant la consommation du mariage.

والاجنبه

1638. — Si le mariage avait été consommé, les témoins, qui auront faussement établi le divorce, seront tenus à l'égard de l'époux de lui rembourser la moitié du douaire indûment tombé à sa charge par leur fait.

كوجوعها عن دخول مطلقه
واخص الراجعان بدخول
دون الطلاق ورجعاً شاهداً
الدخول على الزوج بيوت
الزوجة ان انكر الطلاق

1639. — Lorsque d'une part la consommation du mariage, et d'autre part la déclaration de divorce auront été constatées, malgré la dénégation de l'époux, par des témoignages séparés et que tous les témoins viennent à se rétracter, ceux-là seulement, qui auront faussement établi la consommation du mariage, seront tenus à l'égard de l'époux du dommage pécuniaire qu'il aura éprouvé par leur fait; — mais si la femme vient à mourir, alors que l'époux persiste encore à nier le divorce, il sera tenu de rembourser aux témoins la somme qu'il en aura reçue.

ورجع الزوج عليها بما
بوّأه من ارث دون ما غرم
ورجعت عليها بما بوّأها
من ارث وصداق

1640. — L'époux, en cas de décès de sa femme, et l'épouse, en cas de décès de son mari, auront recours contre les témoins qui auront faussement établi le divorce; l'époux pour la part dans la succession de sa femme, dont il aura été frustré par leur fait, sans pouvoir répéter contre eux la portion du douaire tombée à sa charge; la femme pour la part dans la succession de son mari, et pour la portion du douaire dont elle aura été frustrée par leur fait.

وان كان عن تجريح او تغليب
شاهدى طلاق امة غرما
للسيد مانقص بزوجيتها

1641. — Lorsque la fausse déclaration aura eu pour effet d'établir un cas de reproche ou une erreur à l'encontre de témoins produits pour constater le divorce d'une femme esclave, les témoins seront tenus d'in-

وان كان بخلمع بشهرة
لم تطب لوابق الفيمة
حينئذ كالتالي بلا تاخير
للحصول فتغرم الفيمة
حينئذ على الاحسن

demniser le maître pour la dépréciation subie par son esclave, par suite du jugement la déclarant non divorcée.

1642. — Lorsque la fausse déclaration aura eu pour effet d'établir une manu-mission entre époux, moyennant une compensation aléatoire, comme telle récolte à prendre à sa maturité ou tel esclave déserteur à capturer, les témoins seront tenus, à l'égard de l'épouse, de la valeur de ladite compensation au jour de l'acte; — l'estimation en sera faite et, d'après Ibn-Rouchd, le prix devra être payé, sans attendre la réalisation de l'événement, comme si la récolte ou l'esclave avaient péri par leur faute.

وان كان بعثى غرما فيمنه
وولاؤه لـ

1643. — Lorsqu'elle aura eu pour effet d'établir l'affranchissement d'un esclave, les témoins seront tenus de sa valeur à l'égard de son maître, et celui-ci conservera ses droits de patronage sur l'affranchi.

وهل ان كان لاجل يغومان
الفيمة والمبعدة اليه لهما

1644. — Lorsqu'elle aura eu pour effet d'établir un affranchissement à terme, les témoins devront

وبمزيد عدالة لا عدد

1661. — Le degré de moralité des témoins produits sera une cause de préférence pour le juge; non leur nombre.

وبشاهدين على شاهد
وبمين أو امرأتين

1662. — De même, il préférera le témoignage de deux hommes à la preuve faite par un homme et deux femmes, et celle-ci à la preuve faite par un témoignage unique avec le serment de celui qui le produit.

SECTION 2. — De la possession

وببإد أن لم ترجح بينة
مقابلها فيحتمل

1663. — En l'absence de toute autre cause de préférence, la partie qui prouvera qu'elle est en possession aura gain de cause, à charge de prêter serment.

وبالملك على الحوز

1664. — Celle qui produira juste titre de sa propriété aura gain de cause sur celle qui prouvera seulement sa possession.

وبنقل على مستصحة

1665. — Celle qui prouvera un transfert de la propriété à son profit par la partie adverse, ses auteurs ou ses ayants-cause, l'emportera sur celle qui opposera le titre de la propriété et la continuité de sa possession.

وصحة الملك بالتصرف
وعدم منازع وحوز طال
كعشرة أشهر وأنه لم يخرج
من ملكه وعليه

1666. — La possession s'établit par la jouissance non précaire, paisible, sans conteste, pendant une durée d'environ dix mois, sans interruption légale qui soit à la connaissance des témoins, ainsi qu'ils sont tenus de le déclarer.

وتوالت على الكيال
في الأخير

1667. — Toutefois, d'après une autre interprétation de la *Mou-daouaneh*, le serment du défendeur pourra suppléer à la déclaration des témoins sur ce dernier point.

لا بالاشتراف وإن شهد بأفوار
استصحب

1668. — La preuve d'une vente par un tiers au profit du revendiquant ne suffit pas pour établir son droit à l'encontre de celui qui détient; mais s'il est établi que le détenteur avait confessé dans l'origine le droit du tiers, la possession légale sera présumée avoir continué au profit de ce tiers.

وإن تعذر ترجيح سفتبنا
وبفي يبدحانزه أو لمن يقره

1669. — En l'absence de toute cause de préférence, les preuves contradictoires tombent et la chose reste aux mains du tiers détenteur, ou à celle des deux parties à laquelle il en cédera la possession.

وفسّم على الدعوى إن لم

1670. — Si la chose n'était aux mains de personne ou était pos-

يكن بيد أحدها كالعول

sédée en commun par les deux parties, elle sera partagée proportionnellement aux demandes, et au besoin par voie de réduction, comme en matière de partage héréditaire.

ولم ياخذها بانه كان بيده

1671. — Le fait d'une possession antérieure, lorsqu'elle a été suivie d'une longue interruption, ne suffit pas pour obtenir la réintégration.

SECTION 3. — De la possession d'état

وان ادعى ان اسلم ان اباه

اسلم فالقول للذصراني

وفدعت تبينة المسلم الابانه

تتصر اومات ان جهل اصله

فيقسم كهجهول الدين

وقسم على الجهات بالسوية

1672. — Lorsqu'un musulman nouvellement converti allègue que son père est mort musulman, si son frère, encore chrétien, prétend le contraire, c'est au premier à faire la preuve, et cette preuve sera préférée à la preuve contraire, à moins que le chrétien n'établisse que son père avait embrassé le christianisme avant de mourir et que l'on ignore quelle religion il avait d'abord abjurée. Dans ce cas, les deux preuves tombent et la succession est partagée, comme lorsque l'on ignore le statut du défunt, c'est-à-dire en deux parts

égales, sans tenir compte du nombre des héritiers de chaque côté.

وان كان معها طبل جهل

يحلجان ويوفى الثلث

بين وأوفر اخذ حصته

ورد على الآخر وان مات

حلبيا وقسم اول للصغير

النصوب ويجبر على

الاسلام فـــــــــــــــولان

1673. — Si un mineur se trouve intéressé dans l'hérédité, deux systèmes ont été soutenus; selon le premier, le serment sera déféré aux deux frères majeurs, et le tiers de la part de chacun sera réservé pour le mineur. A sa majorité, s'il embrasse la religion de l'un deux, ou s'il meurt avant d'avoir atteint cet âge, la réserve sera partagée de façon à faire deux parts égales de l'hérédité, à charge par chacun des deux frères de prêter serment de nouveau; — selon le second système, la moitié de la succession sera attribuée dès l'origine au mineur, qui sera contraint à embrasser la religion musulmane.

SECTION 4. — Du recouvrement de possession

وان قدر على شينه اخذه

ان يكن غير عفوية وامن

بتنة ورذيلة

1674. — Reprendre soi-même son bien partout où on le retrouve est licite, excepté lorsqu'il s'agit d'obtenir la réparation d'un crime ou d'un délit, et à condition de ne causer aucun désordre et de n'employer aucun moyen malhonnête.

SECTION 5. — Des exceptions dilatoires

وان قال ابراني موكلتك
الغائب انظر

1675. — Un délai sera accordé au débiteur s'il oppose au mandataire de son créancier absent que la dette lui a été remise par ce créancier.

ومن استنهل لدفع بيته
امهل بالاجتهاد كحساب
وشبهه بكتييل بالمال
كان اراد افاعة ثمان

1676. — Il est laissé à l'appréciation du juge de fixer, selon les circonstances, la longueur des délais à accorder au demandeur pour l'administration de la preuve, comme lorsqu'il s'agit d'un règlement de compte entre les parties, d'une demande reconventionnelle ou d'autres incidents analogues; mais le défendeur pourra être tenu de fournir caution de sa dette, comme lorsque le demandeur a postulé un délai pour compléter la preuve juridique par la production d'un second témoin.

اولافاعة بيته بمحميل
بالوجه وفيها ايضا نقيه
وهل خلاو او المراد
وكيل يالزمه او ان لم
تعرف عينه تاويلات

1677. — Cependant le défendeur ne sera tenu de fournir caution que de sa comparution, lorsque le demandeur aura postulé un délai pour l'administration de la preuve, sans qu'un premier témoin ait été produit; — encore existe-

[t-il] à cet égard une disposition contraire dans un autre chapitre de la *Moudaouaneh*, et diverses interprétations ont été données sur ce point : l'une admet que les deux dispositions sont incompatibles; l'autre, que le débiteur peut être tenu de constituer un mandataire irrévocable pour le représenter dans l'instance; la troisième, qu'il y a lieu de distinguer le cas où le débiteur serait un étranger sans notoriété.

ونجيب عن الفصاح
العبد وعن الارش السيد

1678. — En matière de *noxæ*, l'esclave est défendeur à l'action pénale, et son patron à l'action civile.

SECTION 6. — Prestation de serment

واليمين في كل حق بالله
الذي لا اله الا هو ولو كنايتا
وتوالت ايضا على ان
النصراني يقول بالله فقط

1679. — La formule de tout serment est : « *Je jure au nom de Dieu et il n'est point d'autre dieu que Lui, que...* ». Cette formule est obligatoire, même pour les sectateurs des Écritures; cependant, selon certains commentateurs, le chrétien n'est tenu de jurer que *par Dieu*.

وغلظت في ربع دينار

1680. — Lorsque la valeur en litige atteint le quart d'un *dinar*,

بجامع كالكنيسة
وبيت المنار

وبالقيام لابل استقبال

وبهجرة عليه الصلاة والسلام
في

وخرجت المخدرة فيما
ادعت او ادعى عليها
الا التي لا تخرج نهارا
وان مستولدة بليلا
وتحلف في اقل بيتهما

وان ادعت فضاء على
ميت لم يحلج الا
من يظن به العلم من ورثته

il est ajouté à la solennité du serment par sa prestation dans une mosquée, une église ou un temple.

1681. — Le serment doit être prêté debout, sans qu'il soit nécessaire de tourner la face vers l'Orient.

1682. — On peut jurer par la chaire du Prophète, mais seulement dans la mosquée de Médine.

1683. — La femme devra sortir pour la prestation du serment solennel, soit qu'elle agisse en qualité de demanderesse ou de défenderesse. Si l'usage des femmes de sa condition ne lui permet pas de sortir le jour, elle ne sera tenue de sortir que la nuit, encore qu'elle soit une affranchie pour cause de maternité; — mais des témoins seront commis pour recevoir son serment chez elle lorsque la valeur du litige est inférieure à un quart de *dinar*.

1684. — Lorsque le débiteur allègue un paiement fait par lui à son créancier depuis décédé, le serment ne pourra être déféré qu'à celui des héritiers du défunt qui

وحلفه و نفس بتاوغش
عليه

واعند البات على ظن
فوتي كخط ابيه او فرينة

ويبين المطلوب مال
عندي كذا ولا شيء منه
ونفي سببا ان عين وغيره

بان فضي نوى سلها
ب ردة

sera supposé avoir eu connaissance du paiement, et seulement à l'effet de déclarer qu'il n'en a pas eu connaissance.

1685. — Le serment déféré sur un paiement sera prêté péremptoirement du fait, quant au chiffre de la somme; mais seulement de la bonne foi de celui qui a payé, à l'égard de la qualité et du titre des monnaies.

1686. — Le serment péremptoire d'un fait peut être licitement prêté par celui qui a une forte conviction de sa vérité; sa conviction peut être basée, par exemple, sur un écrit de son père ou sur un ensemble de circonstances probantes.

1687. — Le défendeur devra préciser dans la formule de son serment qu'il ne doit pas la somme demandée, ni aucune fraction de cette somme, ni pour la cause indiquée, ni pour autre cause.

1688. — Lorsqu'après avoir reçu la somme demandée, il l'a rendue sans témoins, il peut jurer, sans péché, qu'il n'a rien reçu, en faisant la restriction mentale : « *dont il doive le remboursement.* »

SECTION 7. — De l'intervention et de la tierce opposition *

وان قال وفي اولدي
لم يمنع مدع من بينة

وان قال اعلان بان حضر
ادعى عليه بان حلو
بلهدى تحليف المفر

1689. — Lorsque le défendeur oppose l'exception de consécration (*habous*) ou allègue que l'objet revendiqué appartient à autrui, à son fils par exemple, le demandeur n'en est point empêché de produire la preuve de son droit.

1690. — Faute par lui de produire cette preuve, et le défendeur alléguant que l'objet appartient à un tiers, si ce tiers est présent et intervient, l'objet lui sera adjugé

(*) Le traducteur a cru pouvoir donner ce titre à cette section, parce qu'il lui a été souvent demandé s'il existait, en droit musulman, un moyen de recours analogue à la *terce opposition* en droit français, et que ce passage est le seul texte qui lui ait paru présenter l'indication de ce principe, au moins à l'état d'ébauche et de rudiment. En effet, la dernière partie de l'art. 1691 prévoit le cas où un tiers, après un jugement rendu dans lequel il n'a pas été partie, oppose à l'autorité de ce jugement un aveu, qu'il contient à son profit et en vertu duquel il peut en demander l'annulation.

La traduction littérale des mots :

وانتقلت الحكومة له

est que le profit de la sentence prononcée se transporte à lui, c'est-à-dire au tiers opposant.

وان نكل حلوب وغرم
ما فووت

او غاب لزمه يمين او بينة
وانتقلت الحكومة له
بان نكل اخذه بلا يمين
وان جاء المقر له بصديق
المفراخ

en vertu de l'aveu fait à son profit et à charge par lui de prêter serment; — toutefois, le défendeur n'en sera pas moins tenu, à l'égard du demandeur, de prêter serment de la sincérité de sa déclaration, sous peine de lui payer la valeur de la chose que son aveu aura fait passer en mains tierces.

1691. — Si le tiers allégué comme propriétaire est absent, la preuve ou le serment incombent au défendeur et le jugement, prononcé en sa faveur, produira son effet au profit de l'absent; — au contraire, si le défendeur succombe (*), le demandeur aura gain de cause; — dans les deux cas, le tiers absent pourra, à son retour, s'il reconnaît pour vrai l'aveu fait à son profit, suivre et re-

(*) En effet, il peut succomber, faute de prêter serment, et, par suite de son refus, le demandeur avoir gain de cause sans avoir fourni preuve complète. En cet état, l'aveu fait au profit du tiers absent reste acquis; mais comme il ne pourra produire son effet légal que si le tiers, à son retour, le tient pour vrai, le jugement restera susceptible de recours par tierce opposition jusqu'au retour dudit absent, qui pourra le faire annuler à l'égard du demandeur et s'en faire transporter le profit.

prendre la chose ès mains de celui auquel elle aura été adjugée.

وان استحلوف وله بينة
حاضرة او كالجمعة يعليها
لم تسمع

1692. — Celui qui aura déféré le serment, bien qu'il sût avoir des témoins non absents ou seulement éloignés à une petite distance comme de huitaine, ne sera plus admis à les produire.

SECTION 8. — Du refus de serment

وان نكل في مال وحقه
استحق به بيعة
ان حقه

1693. — Le refus de prêter le serment, déféré en matière mobilière ou immobilière, ne donne gain de cause au demandeur que s'il a fourni un commencement de preuve et à charge par lui de le prêter.

وليدين الحاكم حكمه

1694. — Le juge est tenu de faire connaître à celui auquel il défère le serment, les conséquences juridiques de son refus de prestation.

ولا يمكن منها ان نكل

1695. — Celui qui aura refusé le serment qui lui était déféré sera déchu du droit de le prêter.

بخالف مدع التزمها
ثم رجع

1696. — Le demandeur, cependant, sera admis à y renoncer après avoir consenti à le prêter.

وان ردت على مدع
وسكت زمانه الحلو

1697. — Le silence n'est pas réputé refus de la part de celui auquel le serment a été déféré, et il sera admis à le prêter, même après un certain temps.

SECTION 9. — De la prescription

وان حاز اجنبي
شيو شويك وتصرف
تم ادعي حاضرو ساكت
بلا مانع عشر سنين
لم تسمع ولا بينة الا باسكان
ونحوه

1698. — Aucune demande ni preuve ne pourra être entendue contre le possesseur non parent, ni allié, ni copropriétaire, ni associé du demandeur, après dix années de jouissance effective, non contestée par lui bien que présent et non empêché, à moins que la possession n'ait été dans l'origine à titre précaire, comme en vertu d'un droit d'habitation.

كشريك اجنبي حاز فيها
ان هدم او بنى

1699. — La prescription décennale ne courra en faveur du possesseur contre son copropriétaire ou associé, non parent, ni allié, que du jour où il aura affirmé sa possession en détruisant une construction existante ou en élevant une construction nouvelle.

وفي الشريك الغريب
معها فولان

1700. — A l'égard de son parent ou allié, la prescription ne lui sera acquise que par quarante

ans, suivant une jurisprudence, et par dix ans, suivant une autre, du jour d'un des actes contraires au droit du revendiquant, tels que ceux ci-dessus spécifiés.

لا يبين اب وابنه الا بكهبة
الا ان يطول معها ما
تهلك البيئات وينقطع
العلم

1701. — La prescription ne court pas entre ascendants ou descendants directs, sauf en matière de donations, ou lorsque le temps écoulé, depuis l'un des actes contraires au droit du revendiquant, est tel qu'il n'existe plus de témoin ni de souvenir de ce droit.

وانها تقتوق الدار من
غيرها في الاجنبي فهي
الدابة وامة الخدمة
السنتان ويزاد في عبد
وع

1702. — En matière mobilière, le temps nécessaire pour prescrire entre parents, alliés, associés ou copropriétaires est le même qu'en matière immobilière; — entre étrangers, il est de deux ans, s'il s'agit d'un animal servant de monture ou d'une esclave servant de domestique; — de trois ans, s'il s'agit d'un esclave mâle ou de tout autre objet mobilier.

TITRE XXVII

DE L'HOMICIDE

CHAPITRE PREMIER

DU MEURTRE

SECTION 1^{re}. — De la peine du talion

§ I. Des personnes qui en sont passibles

ان اتلب مكلب وان رق
غير حربي ولا زائد حورية
واسلام حين القتل الاغيلة
معصوما للتلب والاصابة
بايمان او امان كالفاتل
من غير الهستحق واوب
كهرتد وزان احصن ويد
سارش بالفود عينا

1703. — Quiconque aura volontairement commis un homicide sera traîné judiciairement, la corde au cou, devant le plus proche parent de la victime, pour subir par lui dans sa personne la peine du talion.

— Néanmoins, ne sont passibles de cette peine que les individus majeurs, pourvus de discernement, libres ou esclaves et non étrangers (*pérégrins*). Il faut, en outre, que le meurtrier ait été, au moment du meurtre, de con-

dition égale ou inférieure à celle de la victime, sous le double rapport de la liberté et des droits civiques conférés par la vraie Foi, à moins que le meurtre n'ait eu pour mobile le vol ou le pillage. Il faut aussi que la victime ait été et soit restée, depuis le moment où le coup a été lancé jusqu'au moment où elle a été mortellement atteinte, sous la sauvegarde de la loi, soit à titre de musulman, soit à titre de tributaire.

— Le meurtrier lui-même est inviolable, sauf à l'égard de celui qui a droit à son sang et qui sera néanmoins puni correctionnellement, s'il s'est fait justice de sa propre autorité. Ainsi sera passible du talion quiconque, sans ordre du prince, aura mis à mort un homme ou une femme adultère ou un rénégat; comme quiconque, de sa propre autorité, aura coupé la main à un voleur.

1704. — Le talion pourra être exercé, encore que la victime ait dit à son meurtrier, avant le coup porté : « *Si vous me tuez, je vous tiens quitte.* »

ولو قال ان فتلتني
ابرا تكي

ولا دية لعلي مطبق

الا ان تظهر ارادتها
في

وبقي على حقه ان امتنع
كعبوة عن العبد

واستحق ولي دم من قتل
الفائل او قطع يد الفاطح
كدية خطا

وان ارضاه ولي الثاني فله

وان فقت عين الفائل

1705. — Quiconque fait grâce sans réserve n'a pas droit à la composition.

1706. — Néanmoins, si les circonstances font présumer que son intention avait été de se la réserver, il sera admis à en prêter serment.

1707. — Si le meurtrier refuse de composer, le parent de la victime reste maître d'exercer le talion, comme de ne pas l'exercer. Ainsi peut faire grâce à l'esclave celui qui veut l'acquérir par abandon noxal.

1708. — L'offensé aura droit à la vie de celui qui aura tué le meurtrier de son proche parent; comme l'offensé mutilé a droit à la main de celui qui aura mutilé l'offenseur. L'un et l'autre auront droit à la composition légale, si la seconde offense a été commise involontairement.

1709. — Le parent de la seconde victime, qui aura composé avec le parent de la première, sera subrogé dans ses droits.

1710. — Toute mutilation in-

أوفطعت يده وأومن الولي
بعد أن أسلم له جله الفسود.

وفتيل الأذني بالأعلى كحتر
كتنابي بعد مسلم

والكهار بعضهم ببعض
من كتابي ومجوسي
ومؤمن كذوى الرق

وذكر وصحيح وصددها

وإن قتل عبد عبداً ببينة
أو فسامة خير الولي جان
استجابة بلسيدة أسلامه

fligée au meurtrier, même par le parent de la victime, après que ce meurtrier lui aura été livré pour être mis à mort, sera punie du talion.

1711. — Tout meurtrier, de condition égale ou inférieure à celle de sa victime, est passible du talion. Ainsi, le sectateur des Écritures, même de condition libre, le subira pour avoir tué un musulman, même esclave.

1712. — Sont réputés de condition égale entre eux, quant à leur statut personnel, tous les sujets non musulmans, sectateurs des Écritures, Sabéens ou simples tributaires; — et, quant à la liberté, tous les gens de condition servile, sans distinguer le degré de leur servitude.

1713. — Le sexe, l'âge ou la santé ne constituent pas l'inégalité de condition.

1714. — Si l'auteur du meurtre est un esclave, et que sa culpabilité ait été établie par preuve testimoniale ou par le serment des cojurants, le plus proche parent de

أو فداؤه

la victime aura le choix d'exercer sur lui le talion ou de composer; — s'il renonce au talion, le patron du meurtrier aura le choix d'en faire l'abandon noxal ou de payer la rançon.

§ II. Des cas où le talion est applicable

أن فصد ضرباً أو أن يفضيب
كخنق ومنع طعام وتثمل

1715. — L'offenseur sera passible du talion si les coups portés volontairement, même avec une baguette, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée; comme lorsque la mort a été la suite d'une strangulation, d'une privation d'aliments ou d'une forte compression.

ولا فسامة أن انفذ مفتلر
أو مات معيورا

1716. — Il n'y a pas lieu au serment des cojurants (*) pour établir que la blessure a causé la mort, lorsque celle-ci a été instantanée ou que la victime a succombé sans reprendre connaissance.

وكطرح غير محسن العوم

1717. — Tout fait volontaire

(*) Voir, pour la signification juridique du mot *cojurants*, *conjuratores*, l'Histoire des sources et principes du Code pénal par Bertauld, page 39 et la description de cette antique institution chez les Francs.

عداوة والابدية

وكحبر سروان بيته ووضع
مزلي وربط دابة بطريق
وانخاذ كلب عثور تقدم
لصاحبه فصد الضرر
وهلك المفسود
والالدينية

وكالاكراه

وتقديم مسيوم وميسر

commis avec une intention criminelle, comme celui de jeter à l'eau un individu qui ne sait pas nager, rend son auteur passible du talion, si la mort s'en est suivie; — mais si le fait a été involontaire ou volontaire mais sans intention criminelle, il ne donnera lieu qu'au paiement de la composition légale.

1718. — Le fait de creuser un puits même chez soi, de placer sur le passage des gens un corps glissant, d'attacher sur le chemin un cheval dangereux ou de prendre chez soi un chien qui mord et connu pour mordre, dans le but de faire dommage à une personne déterminée, rend son auteur passible du talion, s'il a causé la mort de cette personne; — mais s'il n'a pas eu l'intention de nuire, ou si une personne autre que celle dont il avait prémédité le dommage vient à succomber, il ne devra que la composition légale.

1719. — De même, celui qui a contraint autrui à commettre un des actes ci-dessus spécifiés sera puni comme s'il en était l'auteur.

1720. — Celui qui aura sciem-

حية علي

وكشارته بسوي جهرب
وطلبه وبينها عداوة
وان سقط فيفسامة

والاشارة بغط خطا

ment placé le poison à la portée d'une personne, qui l'aura absorbé sans le savoir, sera passible du talion, si la mort s'en est suivie; comme celui qui aura lancé sur autrui un serpent venimeux.

1721. — Celui qui marche armé d'un trait, à la poursuite de son ennemi, sera passible du talion, encore que la victime n'ait succombé que de frayeur; si toutefois elle avait fait une chute dans sa fuite, ses proches seront tenus du serment des cojurants.

1722. — Le seul fait de diriger une arme nue contre une personne, sans la poursuivre et sans motif d'inimitié, donnera lieu à la composition légale, si elle a succombé à sa frayeur.

§ III. Des coauteurs et complices

وكالاساك للقتل

ويقتل الجميع بواحد
والمنها المون وان بسوط

1723. — Sera passible du talion, comme complice, celui qui sciemment aura tenu la victime pendant que le meurtrier la frappait.

1724. — Plusieurs peuvent subir le talion pour la mort d'un seul; ainsi en seront passibles :

سوط والمنسب مع المباشر
ككورة ومكورة وكاب او معلم
امر ولدا صغيرا او سيد
امر عبدا مطلقا

فيان لم يخوف الهامور
افتض منه فقط

وعلى شريك الصبي
الفصاص ان تها الأعل
فتلة لاشريك مخطي
ومجنون

وهل يفتض من شريك
سبع وجرح نفسه وجرني
ومرض بعد الجرح او عليه
نصف الدية فولان

— 1° tous les coauteurs et complices du crime, encore que la victime ait succombé à coups de fouet; — 2° l'agent moral comme l'agent physique, celui qui aura contraint l'agent, comme l'agent qui aura été contraint, le père ou le maître qui auront contraint un enfant, comme le patron qui aura contraint son esclave même majeur.

1725. — Si cependant l'agent s'est laissé contraindre, sans avoir eu à redouter un danger personnel, il sera seul passible du talion.

1726. — Le complice d'un mineur est passible du talion si leur coopération a été préméditée; mais le crime commis en commun, sans accord entre ses coauteurs, ne donnera lieu qu'à la composition légale, si l'un d'eux a frappé involontairement ou était atteint de folie.

1727. — L'auteur d'un coup porté volontairement sera-t-il passible du talion, lorsque ce coup aura été accompagné, précédé ou suivi d'autres blessures, que la victime se sera faites à elle-même,

ou qu'elle aura reçues d'une bête fauve ou à la guerre, ou lorsque le coup aura été suivi d'une maladie mortelle qui n'en est pas la conséquence ordinaire? L'affirmative a été répondue; mais il a été aussi jugé que l'offenseur ne serait tenu, dans l'un ou l'autre des cas précités, que de la moitié de la composition légale.

1728. — Dans toute rencontre ou lutte volontaire entre deux personnes armées ou non armées, à pied ou à cheval, si les deux combattants succombent, le talion est accompli; sinon, le survivant en sera passible.

1729. — Toute rencontre est présumée volontaire jusqu'à preuve du contraire; la présomption inverse est admise s'il s'agit d'un abordage entre deux navires.

1730. — Néanmoins, toute responsabilité civile et pénale disparaît, s'il y a eu cas de force majeure irrésistible, autre que par exemple la nécessité d'une manœuvre pour éviter naufrage ou le besoin de naviguer la nuit sans feux.

وان تصادما او تجاذبا
مطلقا فصدأ بهاتتا
او احدها بالفهود

وحالا عليه عكس
السيفين

الاعجز حفيبي
لا اخوي غرق او ظلمة

والاجدية كل على عافلة
الاخر وفسده مع مال الاخر
كنهن العبد

1731. — Hors le cas de force majeure absolue, si la rencontre ou l'abordage ont eu lieu sans intention criminelle, la composition légale pour le sang des personnes tuées ou blessées sera à la charge de la tribu de chaque offenseur; — mais seront à sa charge personnelle, les dommages-intérêts dus pour la valeur du cheval tué dans la rencontre, ou des esclaves et autres biens perdus par suite de l'abordage.

وان تعدد المباشر
المهالاة يفتنل الجميع
والأقدم الأفضوى

1732. — En cas de pluralité d'agents, tous seront passibles du talion s'il y a eu complot; — sinon, celui-là seul qui aura porté le coup le plus grave.

§ I. Des changements d'état

ولا يسقط الفتنل عند
المساواة بزوالها بعتنق
او أسالم

1733. — Les changements d'état, par affranchissement ou conversion à l'Islamisme, n'ont pas d'effet rétroactif pour empêcher l'exercice du talion, en modifiant la condition respective de l'offenseur et de l'offensé.

وضمن وقت الاصابة

1734. — Les époques à considérer pour déterminer la condi-

والموت

tion de l'offensé et, par suite, la responsabilité de l'offenseur, sont l'instant où le coup a été reçu, l'instant de la mort et le temps intermédiaire.

SECTION 2. — Du talion pour blessures

§ I. Des personnes qui en sont passibles

والجرح كالدهس في البعل
والبعاقل والمبعول الانافصا
جرح كام

1735. — L'exercice du talion pour coups et blessures est subordonné aux mêmes règles que pour le meurtre, en ce qui concerne la criminalité de l'acte, l'imputabilité de l'agent et la condition du patient, sauf que l'offenseur, s'il est d'une condition inférieure à celle de l'offensé, n'en est pas passible.

وان تهيئت جانيات
بلا تهاى فيهن كل كبعل

1736. — Lorsque plusieurs coups ont été portés volontairement à un même individu par des auteurs distincts, sans qu'il y ait eu complot entre eux, chaque offenseur subira le talion de la blessure qu'il a faite, s'il est possible de la distinguer.

§ II. Des cas où il est applicable

وافستص من موضحة
اوضحت عظم السواس
والجبهة والخديين
وان كالبرة وسابفها
من دامية وحارصة شفت
الجلد وسحق كشتته
وباصعة شفت اللحم
ومثلاجة فاصت فييه
بتعدد وملطاءة فربت
للعظم كضربة السوط

وجراح الجسد وان منفلة
بالمساحة ان اتحد الهجل

كطبيب زاد عهدا

1737. — Le talion peut être exercé pour les blessures de la tête, telles que : — 1° la plaie dénudante du crâne, de la face, des malaires ou des maxillaires supérieurs, la dénudation ne serait-elle que de la largeur d'une tête d'épingle ; — 2° la contusion sanguinolente ; — 3° la blessure cutanée par solution de continuité ; — 4° la plaie par excoriation ou écorchure ; — 5° la plaie par incision ou arrachement des chairs en une ou plusieurs places ; — 6° la plaie pénétrante, si toutefois elle n'intéresse pas le périoste ; — 7° la contusion faite par un instrument comme un fouet.

1738. — Il peut être exercé pour les blessures du corps, même pour celles qui ont nécessité l'extraction de fragments d'os, s'il est possible de causer une plaie d'une étendue exactement semblable sur la partie correspondante du corps de l'offenseur.

1739. — Le chirurgien chargé

والاجالعفل

كذي شلاء عمدت النبع
بصحيحة وبالعكس
وعين اعبي ولسان ابكم
وما بعد الموضحة من منفلة
طار جراش العظم
من الدواء وامنة اجصت
للدماغ ودائمة خرفت
خریطت

كطية وشعرين وحاجب
ولحية وعهد
كالخطا الاو الادب

de l'opération sera lui-même passible du talion s'il fait avec intention une blessure plus grave ; — s'il aggrave involontairement, il sera tenu de la composition légale.

1740. — La composition est seule exigible lorsque l'exercice du talion aboutirait au retranchement d'un membre sain pour un membre malade ou paralysé, ou d'un œil bon pour un œil aveugle, ou d'une langue saine pour une langue muette et *vice-versa*. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une blessure plus grave que les plaies superficielles de la tête ; telles qu'une fracture des membranes osseuses nasales, nécessitant l'extraction des fragments ou une blessure qui a pénétré jusqu'à la dure-mère ou qui a percé l'enveloppe cérébrale.

1741. — De même, on n'exercera pas le talion pour un soufflet, ni pour quelques cils, sourcils ou poils de barbe arrachés, et cette nature d'offense, sans distinguer si elle a été volontaire ou involontaire, ne donnera lieu à aucune composition, mais seulement à une

بالضعيفة خلفه او من كبر
ولجدرى او لكرمية بالفود
ان تعهد والا فبحسب

وان ففا سالم عين اعور
فله الفود او اخذ دية
كاملة من مال

وان ففا اعور من سالم
مهاثلته فله الفصان
اودية ماترك وغيورها
فصبى دية ففطره مال
وان ففا عيني السالم
فالفود ونصبى الدية

وان فلعت سن فنبنت
فالفود وفي الخطا كدية
الخطا

œil sain, pour avoir privé l'offensé d'un œil faible de naissance ou affaibli par l'âge, par la maladie ou par une blessure antérieure; comme il peut arriver qu'il soit tenu de payer la composition entière; mais si la blessure a été involontaire, la somme mise à sa charge sera calculée en raison de l'état de l'organe dont il aura privé l'offensé.

1751. — Le borgne, qui aura souffert la perte de l'œil qui lui restait, pourra requérir le talion contre l'offenseur et le priver de l'œil correspondant ou le poursuivre personnellement en composition pour la perte totale de la vue.

1752. — Le borgne qui aura crevé l'œil correspondant à celui qui lui reste, à une personne qui jouissait de sa vue complète, sera passible du talion, ou paiera sur ses biens propres la composition entière pour rançon de sa vue; — s'il a crevé l'œil correspondant à celui qui lui manque, il ne sera tenu que de la composition pour la perte d'un œil; — s'il a crevé les deux yeux, il sera passible du talion et sera tenu, tout en perdant l'œil qui lui reste, de payer la composition pour celui dont on ne peut le priver.

1753. — Celui qui a arraché ou cassé une dent sera passible du talion, encore qu'elle ait été remise en place depuis l'offense

et consolidée; mais s'il a agi involontairement, il ne sera tenu que de la composition.

SECTION 3. — De la vindicte légale

§ I. Des personnes à qui elle appartient

والاستهواء للعاصب
كالولاء الا الجدد والاخوة
بسيان

1754. — La vindicte légale appartient à l'agnat le plus proche en degré de l'offensé, suivant l'ordre établi pour la dévolution du patronage, sauf que l'aïeul et les frères sont, en cette matière, au même degré.

ويحلبى الثلث وهل
الاج العهد فكاخ تاويلان

1755. — L'aïeul, en concurrence avec deux frères du défunt, sera tenu de prêter le tiers des serments des cojurants. — Cette disposition est-elle absolue ou seulement applicable en cas d'homicide volontaire? Les deux versions ont été soutenues.

وانتظر غائب لم تبعد
غيبتة ومغيبى ومبوسم
لامط

1756. — Lorsque l'un des dévolutaires de la vindicte se trouve absent à une courte distance, il sera sursis jusqu'à son retour; — de même s'il est atteint d'une indisposition légère ou d'une fièvre cérébrale, jusqu'à sa guérison; — mais s'il est atteint comme de folie, il sera passé outre.

وصغير لم يتوفى الشوت
عليه

1757. — Il ne sera pas sursis jusqu'à la majorité d'un dévolutaire mineur, à moins que la condamnation ne soit subordonnée à la prestation du serment des cojurants.

وللنساء ان ورثن ولم
يساوهن عاصب

1758. — La vindicte légale peut être dévolue aux femmes, lorsqu'elles sont appelées à la succession en vertu de leur rang d'agnat et ne sont pas en concurrence avec un agnat d'un degré égal au leur.

وكل الفتيل ولا عمو
الاباجتهاءم

1759. — Lorsque la vindicte est dévolue à des agnats des deux sexes, chaque dévolutaire peut requérir l'application du talion, mais nul ne peut y renoncer sans l'assentiment de toute l'agnation.

كان حزن الهيراث وثبت
بفسامنة

1760. — Il en est de même lorsque les femmes sont seules appelées à la succession et que la condamnation est subordonnée à la prestation du serment des cojurants.

والوارث كهووثم

1761. — Chaque dévolutaire de la vindicte sera représenté, en cas de mort, par l'héritier ou les héritiers qui lui ont succédé.

وللصغير ان عبي نصيبه
من الديونة

1762. — En cas de grâce, le droit du mineur sera réservé.

ولوليته النظر في الفتيل
او الدية كاملة كقطع يده

1763. — Le tuteur décidera s'il y a lieu de requérir la peine ou d'accepter la composition sans réduction, encore qu'il s'agisse d'une mutilation soufferte par son pupille.

الاعسر فيجوز باقتل

1764. — Il pourra néanmoins consentir à une réduction si la pauvreté de son pupille ou l'insolvabilité de l'offenseur la rendent avantageuse.

بخلاي فتله بلعاصبه

1765. — Lorsque la pupille a été tué, la vindicte appartient à son plus proche agnat.

والاحد اخذ المال
في عبده

1766. — La loi est favorable à l'acceptation de la composition pour le meurtre d'un esclave du pupille.

§ II. De l'exécuteur des hautes œuvres

ويقتص من يعرف باجرة
من المستحق

1767. — L'exécution du talion sera confiée à un praticien expert, moyennant un salaire qui sera à la charge de l'offensé ou de sa famille.

وللمحاكم رد الفتيل بقط

1768. — Pour l'exécution de

للوي ونهى عن العبث

la peine capitale seulement, le magistrat pourra livrer le meurtrier au dévolutaire de la vindicte, pour être mis à mort par lui. Il devra néanmoins lui interdire toute cruauté inutile.

§ III. Des sursis à l'exécution

واخر لبرد وحر كلبه رآه

1769. — Il sera sursis à l'exécution du talion pour blessures jusqu'à saison propice, si le froid ou le chaud sont excessifs; ou jusqu'à parfaite guérison de l'offensé ou de l'offenseur, si ce dernier est malade ou blessé.

كديّة خطأ ولو كجائبة

1770. — Il sera sursis au paiement de la composition pour coups et blessures involontaires jusqu'à parfaite guérison de l'offensé, même lorsqu'il s'agit comme de plaies abdominales pénétrantes.

والحامل وان يجرح
مخبي لا بدعواها
وحبست كالحميد

1771. — Il sera sursis à l'exécution capitale de toute femme enceinte jusqu'à sa délivrance; comme à l'exercice sur sa personne de la peine du talion pour blessures ou de toute autre peine criminelle, s'il y a danger de mort pour elle ou son enfant; mais le

والمرضع لوجود مرضع

magistrat ne s'en rapportera pas à ses allégations à cet égard, et elle restera sous détention jusqu'à l'événement.

1772. — Il sera également sursis à l'exécution de la femme qui allaite jusqu'à ce qu'une nourrice ait été procurée pour le nourrisson.

والموالات في الاطراوى
كحذّين لله تعالى لم يفدر
عليها وبدئى باشد
لم يخفى عليهم

1773. — Lorsqu'un même individu a été condamné à subir plusieurs mutilations à titre de talion, ou plusieurs peines criminelles pour infractions à la loi divine, et qu'il ne pourrait, sans danger de mort, les supporter l'une immédiatement après l'autre, il ne les subira que successivement, à des intervalles suffisants et en commençant par la plus forte, si l'on ne craint pas qu'il y succombe.

لا بدخول الحرم

1774. — Aucun sursis ne sera accordé pour cause de fêtes religieuses, encore que le condamné se soit réfugié en lieu saint.

§ IV. Du droit de grâce

وسقط ان عمها رجل

1775. — La grâce accordée par un seul parent du sexe masculin,

de mort, une libéralité testamentaire, réductible comme tout legs.

وتدخل الوصايا فيه
وان بعد سببها او بثلمه
او بشيء اذا عاش ما
يمكن التغيير فلم يغير

1786. — Elle sera rapportable à la masse pour former le tiers disponible entre tous les légataires, soit à titre universel soit à titre particulier, et nonobstant l'antériorité de leurs legs à la cause de la composition, si le testament a pu être modifié avant la mort, et ne l'a pas été.

بخلاف العهد الا ان ينعقد
مفتله وبفيل وارثه
الدية وعالم

1787. — Il en est autrement de la composition conventionnelle pour meurtre ou blessure volontaire, sauf lorsque la blessure a occasionné la mort, et que la victime, ayant eu connaissance de la transaction acceptée par son héritier, n'a pas modifié ses dispositions testamentaires.

وان عبا عن جرحه او صالح
فيها ولا ولياته الفسامة
والقتل ورجح الجاني
فيما اخذ من

1788. — Lorsque le blessé, après avoir fait grâce du talion ou transigé avec le meurtrier, succombe à sa blessure, ses parents pourront prêter le serment des cojurants et requérir l'application du talion, sauf le recours du meurtrier pour ce qu'il aura payé.

ولقاتل الاستحلالو

1789. — Pourra le meurtrier

على العيوب ان نكل حلو
واحدة وبــــرى
وتلوم له وبينه الغائبة

leur déferer le serment s'ils contestent la grâce accordée, et s'ils le déclinent, le prêteur lui-même et obtenir sa libération; — s'il invoque le témoignage d'un absent, un sursis lui sera accordé.

§ VI. De l'exécution

وفتل بما فتل ولو ناراً

1790. — Le meurtrier subira le genre de mort qu'il aura lui-même infligé, dût-il être brûlé vif.

الابخير ولو اط وسحر
وما يطول

1791. — Néanmoins, il ne pourra être condamné à périr par enivrement forcé, ni par œuvre de sodomie, ni par œuvre de magie, ni par torture prolongée.

وهل والسم او يجتهد
في فدره تاوي الان

1792. — Faut-il ajouter : ni par le poison; ou devra-t-il périr par un poison analogue à celui qu'il aura employé, et à dose égale autant que possible? Les deux interprétations ont été soutenues.

فيغرق ويخنق ويحجر
وضرب بالعصا للهوت
كذي عصوين

1793. — Selon ce qu'il aura fait subir, il subira la mort par submersion, strangulation, lapidation ou bastonnade, n'eût-il frappé que deux coups de bâton.

ومكن مستحق

1794. — Dans tous les cas, il

من السيوف مطرفا

subira la décollation, si le dévolutaire de la vindicte le demande.

واندرج طرف ان تعهده
وان لغيره لم يفصد مثلته

1795. — La peine de mort absorbe toutes les peines encourues par le condamné pour mutilations commises par lui, même sur une autre personne que celle qu'il a tuée, à moins qu'il n'ait eu pour but d'intimider autrui par le spectacle de ses cruautés.

كالاصابع في اليد

1796. — De même, l'amputation du poignet absorbe toutes les peines encourues pour mutilations des doigts.

CHAPITRE II

DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE

SECTION 1^{re}. — De la composition légale

§ I. Du tarif pour homicide

ودية الخطا على البادي
من خمسة بنت منخاض
وولدا لبون وحقة وجذعة

1797. — Chez les nomades pasteurs, le tarif pour homicide involontaire est de cent chameaux, dont un cinquième de chacune des qualités suivantes : femelles d'un an, mâles et femelles de deux ans,

وربععت في عهد بحدو
ابن اللبــــــــــــــــون

femelles de trois ans, femelles de quatre ans.

1798. — La composition conventionnelle pour homicide volontaire, dont le tarif n'aura pas été convenu, sera d'autant, dont un quart de chaque qualité, la catégorie des mâles de deux ans étant supprimée.

وتلثت في الابل والوحوشيا
في عهد لم يقتل به كجرحه
بثلاثين حقة وثلاثين
جذعة واربعين خلبة
بلاحدــــــــــــــــون

1799. — A l'égard du père, fût-il Sabéen, coupable de coups volontaires ayant entraîné la mort de son enfant sans intention de la donner, la composition sera d'autant, dont un tiers de chaque qualité, savoir : trente chamelles de trois ans, trente de quatre ans et quarante chamelles pleines, de tout âge ; — la même aggravation sera infligée lorsqu'il s'agira de blessures volontaires, de la nature de celles qui ne sont pas passibles de talion.

وعلى الشامي والمصري
والمغربي البو دينار
وعلى العرفي اثنا عشر البو
درهم الابل الثلثة فييزاد
بنسبة ما بين الدينين

1800. — Chez les peuples non pasteurs, en Syrie, en Égypte et au Maroc, le tarif est de mille dinars, et dans l'Irak de douze mille drachmes, avec une augmentation proportionnelle, en cas de circonstances aggravantes.

وللمكتنابي والمعاهد
نصب ديته

وللهجوسي المرتد ثلث
خمس

وانثى كل كنصه

وفي السرفيين
فيتمت وان زادت

وفي الجنين وان علقته
عشر امه ولو امه نفدا
او غرة عبد او وليدة
تساوي

والامة من سيدها
والنصرانية من العبد
المسلم كالحرية

ان زابلها كحرية

1801. — Le tarif est de moitié lorsque la victime était un sectateur des Écritures ou un *pèlerin* établi sur la foi des traités.

1802. — Il est d'un quinzième lorsque la victime était Sabéen ou apostat.

1803. — Dans chaque catégorie, le tarif est réduit de moitié si la victime était du sexe féminin.

1804. — La composition pour le meurtre d'un esclave est de sa valeur vénale, fût-elle supérieure au tarif pour l'homicide d'un homme libre.

1805. — Le tarif pour avortement, le fœtus fût-il à l'état d'embryon, est du dixième de celui qui serait exigible pour le meurtre de la mère, même esclave; ce tarif devra être payé comptant. Cependant, l'offenseur pourra donner un équivalent propice, consistant soit en un esclave mâle, soit en une fillette de sept à huit ans.

1806. — L'avortement de la femme esclave, enceinte de son maître, ou de la femme libre non musulmane, épouse d'un esclave musulman, donne lieu à l'application du même tarif que pour l'avortement d'une femme libre musulmane.

1807. — La composition pour avor-

الان يحيا فالدية
ان افسوا ولومات عاجلا

وان تعده بضرب ظهر
او بطن او راس بهي
الفصاص خاليف

وتعدد الواجب بتعدده

وورث على الوراثة

tement n'est exigible que lorsque le fœtus est sorti tout entier du sein de sa mère encore vivante.

1808. — Si l'enfant est venu au monde vivant, mais non viable, la composition entière est due, à charge par les dévolutaires de prêter le serment des cojurants.

1809. — Si les coups portés dans le dos, sur le ventre ou sur la tête, avaient eu pour but de provoquer l'avortement, le cas est considéré par quelques juristes comme un meurtre passible du talion.

1810. — Le tarif est dû autant de fois qu'il y a eu de fœtus rejetés par l'avortement.

1811. — La composition pour avortement se partage entre ceux qui eussent hérité de l'enfant, s'il était venu au monde viable.

§ II. Du tarif pour blessures

وفي الجراح حكومة بنسبة
نصفان الجناية اذا برى
من قيمته عبدا بوضا
من الدية كجنين البهيمة

1812. — La composition pour blessures sera fixée par le juge, après guérison, à une portion du tarif pour homicide égale à la dépréciation subie, en prenant pour terme de comparaison la valeur que le blessé aurait eue s'il avait été esclave. Il est procédé

واستونى بالصغيرة

partielle de l'une ou l'autre de ces parties essentielles ne donnera lieu qu'à une indemnité proportionnelle à ce qui a été détruit sans prendre pour base l'organe tout entier; — 5° lorsqu'il y a eu destruction des deux testicules; cependant divers systèmes ont été soutenus à l'égard de l'individu déjà impuissant; — 6° lorsqu'il y a eu mutilation des deux lèvres du vagin jusqu'à l'os, ou des deux seins, ou des boutons des seins, si le lait s'est tari; mais si la victime est une jeune fille, il sera accordé un sursis jusqu'à sa puberté.

1818. — De même, un sursis sera accordé pour le paiement de la composition due pour une dent arrachée involontairement à un enfant, tant qu'il y a espoir qu'elle repousse; si le délit a été volontaire, un pareil sursis sera accordé avant d'appliquer le talion. Un nouveau sursis d'une année sera accordé du jour où il n'existera plus d'espoir que la dent se renouvelle; si elle repousse dans l'intervalle de ces délais, l'offensé ne pourra exercer le talion ni exiger la composition; mais s'il meurt avant sa réapparition, la composition sera due à ses héritiers; si la dent repousse imparfaitement, il

وسن الصغير لم يشغر
للإياس كالنود والانتظر
سنة وسقطا ان عادت وورثا
ان مات وفي عود السن
اصبر بحسابها

وجرب العقل بالخلوات

والسمع بان يصاح
من امكان مختلفة مع سد
الصحيحة ونسب لسمع
الاخر والاسمع وسط
ولم نستمر ان حلى
ولم يختلج فولد
والاجهـــــــــــــــــدر

ne sera dû qu'une indemnité proportionnelle.

1819. — La perte de la raison sera constatée par des épreuves dans des entretiens particuliers.

1820. — La perte partielle de l'organe de l'ouïe sera constatée en bouchant soigneusement l'oreille saine de l'offensé et en l'appelant de divers côtés. On comparera la distance à laquelle il peut ainsi percevoir les sons, à celle à laquelle il peut les percevoir au moyen de son oreille restée saine. Si la surdité partielle provient d'une lésion des deux organes, le préjudice sera évalué, en prenant pour base de comparaison la puissance moyenne de l'ouïe chez un individu sain, et, dans les deux cas, le tarif de la diminution sera fixée à raison de la diminution soufferte dans sa faculté normale de percevoir les sons, à charge par lui de prêter serment de la vérité de ses dires et à condition qu'ils soient concordants; faute de quoi, il n'aura droit à aucune réparation.

والبصر باغلاق الصحيحة
كذلك والشم بروائحة
حادثة والنطق بالكلام
اجتهادا والذوق بالفر

1821. — La perte partielle de la vue sera constatée par un procédé analogue en bouchant l'œil non malade; — la perte de l'odorat sera constatée de même, en soumettant le demandeur à l'épreuve d'une odeur pénétrante et vive; — celle de la parole, en le soumettant à un examen d'experts; —

celle du goût, en l'éprouvant par des amers violents.

1822. — Lorsque la perte totale de l'ouïe, de la vue, de l'odorat ou du goût sera alléguée, le serment de l'offensé fera foi.

1823. — Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation du tarif de la composition, de l'affaiblissement naturel de l'organe avant l'offense, ni d'une lésion partielle déjà soufferte, à moins que l'offensé n'en eût déjà reçu réparation.

1824. — La mutilation partielle de la langue, encore qu'elle ne soit pas un obstacle à la parole, donnera lieu à une indemnité proportionnelle à fixer par le magistrat; il en est de même à l'égard de la mutilation de la langue d'un muet, d'une main ou d'un bras paralysés, des fesses d'une femme, d'une dent déjà fortement ébranlée, de la verge déjà mutilée, du gland, des sourcils, cils ou ongles, etc. (le talion est applicable pour la mutilation volontaire de l'ongle).

1825. — De même, l'indemnité est à fixer par le magistrat s'il s'agit d'une blessure qui a fait communiquer le vagin et le conduit urinaire, et le montant de cette indemnité ne se confond pas avec le douaire, contrairement à ce qui est prescrit à l'égard de la composition pour rupture de la membrane

وَصَدَقَ مَدَى ذَهَابِ
الجميع بيتهن

والضعيف من عين ورجل
ونحوها خلفه كغيره وكذا
الهنجى عليها ان لم
ياخذ لها عفلا

وفي لسان الناطق وان لم
يمنع النطق ما فطعه
فيكون كلسان الاخرس
واليد السلاء والساعد
والبني المرأة وسن مضطربة
جدا وعسيب ذكر بعد
الحشفة وحاجب وهدب
وظبر وفيه الفصاص

وافضاء ولا يندرج تحت
مهر بخلاف البكارة
الا باصبع

hymen, à moins qu'elle n'ait été causée par l'introduction du doigt.

1826. — Chaque doigt coupé donne droit à un dixième de la composition pour homicide; chaque phalange coupée à un trentième; celle du pouce à un vingtième; la mutilation d'un sixième doigt, s'il avait la même force que les autres et qu'il ait été coupé seul, donne droit à la même composition.

1827. — Chaque dent arrachée ou cassée, fût-elle déjà noire, donne droit à un cinquième de la composition pour homicide, soit qu'elle ait été arrachée ou seulement noircie par suite du choc, et de même si elle a pris une couleur rousse ou jaune, lorsque ces couleurs causent, au dire d'experts, une dépréciation égale à celle produite par la couleur noire. Il suffit même que la dent ait été fortement ébranlée.

1828. — Lorsque chez un adulte, qui a fait sa seconde dentition, la dent ébranlée a repris racine avant le paiement de la composition, celle-ci ne lui en reste pas moins due, conformément à ce qui est prescrit à l'égard des quatre sortes de blessures dont la composition est tarifée.

1829. — La composition sera restituée en cas de recouvrement de la vue, de la puissance génitale ou du

وفي كل اصبع عشرين
والانملة ثلثه الا في الابهام
فمنصه وفي الاصبع الزائدة
الفوية عشرين افردت

وفي كل سن خمس وان
سوداء بقلع او اسوداد
او بهما او بحيرة او صبورة
ان كانا عرفا كالسواد
او باصطرابها جدا

وان نبتت لكبير قبل اخذ
عقلها اخذه كالجراحات
الاربعة

ورد في عود البصر وفروة
الاجهاع ومنجعة اللبن

de mort qu'il ferait encourir, la composition est à la charge commune de la tribu.

وهي العصابة وبدي
بالديوان ان اعطوا ثم بها
الاقرب جالاقرب ثم
الموالي الاعلون ثم
الاسهلون ثم بيت المال
ان كان الجاني مسلما

1836. — La tribu est l'agnation de l'offenseur; mais on commencera par faire contribuer les gens inscrits avec lui sur le même rôle de la milice nationale, s'ils touchent des vivres ou des rations; ensuite ses agnats par degré de proximité, ensuite ses patrons au premier degré, puis ses patrons au second degré, et enfin l'État s'il est musulman.

والاجالذمي ذو دينه وضم
ككور مصصر

1837. — S'il n'est pas musulman, ses coreligionnaires du même village seront appelés à contribuer; et, si leur nombre est insuffisant, on leur adjoindra ceux des villages ou quartiers voisins comme cela se pratique au Caire.

والصلحي اهل صلحه

1838. — S'il appartient à une nation alliée, la composition sera à la charge de cette nation.

§ II. Du mode de contribution

وضرب على كل ما لا يضرب

1839. — La répartition sera faite entre tous, chacun selon ses moyens.

وعفل عن صبي ومجنون
وامرأة وفير وغلام
ولا يعفلون

1840. — La tribu paiera la composition tombée à la charge des mineurs, des fous, des femmes, des pauvres et des débiteurs obérés sans que, dans aucun cas, ceux-ci puissent être imposés pour autrui.

والمعتبر وقت الضرب
لان قدم غائب ولا يسقط
لعسرة او موت

1841. — Le moment de la répartition est seul à considérer pour l'établissement de la cote personnelle, qui devient dès lors définitive, malgré survenance de mort ou d'insolvabilité; l'absent ne sera pas compris dans la répartition, en vue de l'éventualité de son retour.

ولا دخول لبدوي مع
حضرتي ولا شاتي مع
مصري مطلقا

1842. — En aucun cas, les nomades ne seront appelés à contribuer avec les habitants des villes, ni les gens d'une province comme la Syrie avec ceux d'une autre comme l'Égypte.

§ III. Des termes de paiement

الكاملة في ثلاث سنين
تحل باواخرها من يوم
الحكم

1843. — La composition pour homicide est exigible en trois annuités payables à la fin de chaque année, à compter du jour du jugement.

والثلث والثلثان بالنسبة

1844. — Selon que la somme

s'élève à un tiers ou à deux tiers de la composition complète pour homicide, elle est payable en un an ou en deux ans.

وتجتم في النصب والثلاثة
الأرباع بالتثليث وللزائد
سنة

1845. — Si elle s'élève à la moitié ou aux trois quarts, les paiements seront échelonnés à raison d'un tiers de la composition complète chaque année, la fraction complémentaire formant le dernier terme.

وحكم ماوجب على عوافل
بحداية واحدة كحكم
السواحدة كتعدد
الجنايات عليها

1846. — Lorsque la somme due pour composition d'un seul délit est à répartir entre les différentes tribus de ses coauteurs, elle est exigible de la même manière que lorsqu'elle tombe à la charge d'une seule tribu, ou que la composition est due par une seule tribu en raison de plusieurs délits commis par ses membres.

وهل حدّها سبعماية
أو الزائد على البو فولان

1847. — Le nombre minimum des membres de la tribu susceptibles d'être appelés à contribution par rang de proximité doit-il être fixé à sept cents, ou peut-il dépasser mille? Les deux opinions ont été émises.

SECTION 3. — Des peines accessoires

§ I. De l'expiation religieuse

وعلى الفائت الحر المسلم
وان صبيًا او مجنونًا
او شريكًا اذا قتل مثله
معصوما خطأ عتق رغبة
ولعجزها شهران كالظهار

1848. — Tout musulman libre, même mineur ou fou, qui aura commis ou contribué à commettre un homicide involontaire sur une personne de sa condition, placée sous la sauvegarde de la loi, sera tenu d'affranchir un esclave musulman, ou s'il ne le peut, de jeûner deux mois consécutifs, comme lorsqu'il a blasphémé sa mère.

لاصائلا وفاتل نهسه
كديتة

1849. — Aucune expiation ni composition ne sont dues pour l'homicide commis sur soi-même ou en repoussant un agresseur (art. 1870-2142).

وندبت في جنين ورفيق
وعبد وهه

1850. — L'expiation est une obligation morale non positive dans les cas suivants : — l'avortement provoqué par coups volontaires ou involontaires; — l'homicide sur la personne d'un esclave à soi ou à autrui; — le meurtre non suivi de talion.

§ II. De l'expiation pénale

وعليه مطلقا جلد ما يمة
ثم حبس سنة وان يقتل
مجسسي او عبده

اونكول المدعى على ذى
السورث وحلبيه

1851. — Toute personne reconnue coupable d'homicide volontaire, quelle que soit sa condition, et bien qu'elle ne soit pas passible du talion ou en ait été graciée, sera condamnée à un emprisonnement d'une année et à subir cent coups de fouet, encore que la victime fût son esclave ou un mécréant, même Sabéen.

1852. — Sera condamné à la même peine, quiconque, étant accusé de meurtre sur de fortes présomptions, aura néanmoins échappé à la peine du talion, en prêtant le serment décliné et référé par les cojurants.

CHAPITRE III

DE LA PREUVE

SECTION 1^{re}. — De la preuve extraordinaire

§ I. Des présomptions suffisantes pour l'admettre

والفسامة سببها فقتل الحر

1853. — Toute présomption grave d'homicide ou de meurtre commis sur la personne d'un mu-

المسلم محل السورث

كان يقول بالغ حر مسلم
فتلني بلان ولو خطا

او مسخوطا على ورع

او ولد ا على والده انه ذبحه
او زوجة على زوجها

ان كان جرح

او اطلق وبينوا

musulman libre de l'un ou de l'autre sexe donne lieu à compléter la preuve par le serment des cojurants, proches parents de la victime.

1854. — La présomption est réputée grave, lorsqu'un musulman libre et majeur a nommé avant de mourir son meurtrier, même eût-il déclaré que le coup lui a été porté involontairement.

1855. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de la mauvaise réputation de la victime, encore qu'elle ait accusé de meurtre une personne de mœurs irréprochables.

1856. — De même, le serment sera déféré, lorsque le fils aura accusé son propre père, ou la femme son mari.

1857. — Il faut néanmoins, dans tous les cas, que le corps de la victime porte des traces évidentes de mort violente.

1858. — Lorsque la victime n'a pas spécifié avant de mourir que les coups lui avaient été portés volontairement, le serment n'en sera pas moins déféré, mais à

charge par les cojurants de préciser ce point.

لا ان خالها ولا يفتبل
رجوعهم ولا ان فال بعض
عهدا وبعض لانعلم او نكلوا

1859. — Dans aucun cas, ils ne seront reçus à contredire les termes de sa déclaration, ni à rétracter la leur; de même, les uns ne seront point reçus à jurer que l'homicide a été commis volontairement, si les autres déclarent qu'ils ignorent cette circonstance ou déclinent le serment.

بخلاف ذي الخطا ولد
الحلب واخذ نصيبهم

1860. — Toutefois, celui ou ceux des cojurants qui prétendent que l'homicide a été commis involontairement seront admis à prêter le serment et à requérir la part qui leur est afférente dans la composition.

وان اختلها وبيها واستنوا
حلى كل والجميع دية
الخطا وبطل حق ذي
العهد بنكول غيرهم

1861. — Lorsque tous prêtent serment, les uns que l'homicide a été volontaire et les autres qu'il a été involontaire, les cojurants de part et d'autre étant agnats au même degré, la composition pour homicide involontaire sera acquise à tous indistinctement; mais si les uns jurent que l'homicide a été volontaire et que les autres refusent de jurer, les premiers perdront leur droit.

وكشاهدين بجرح او ضرب
مطلقا او اقرار المفتول خطا
او عهدا ثم يتاخر الموت
بقسم لمن ضرب به مات

1862. — Il y a présomption grave lorsque, la mort n'étant survenue qu'après un certain temps, deux témoins déclarent que les coups ou blessures ont été faites en leur présence, ou que la victime leur en a désigné l'auteur avant de mourir. Dans les deux cas, les cojurants seront tenus de spécifier que les coups et blessures ont été intentionnels et que la mort en a été la suite directe.

او يشاهد بذلك مطلقا
ان ثبت الموت او باقرار
المفتول عهدا كالفراة مع
شاهد مطلقا او اقرار الفاتل
في الخطا فقط بشاهد

1863. — De même, il y a présomption grave, dans les cas suivants : — 1° lorsqu'un seul témoin atteste que la blessure volontaire ou involontaire a été faite en sa présence, la mort étant certaine; — 2° lorsqu'un seul témoin rapporte de la bouche du mourant une accusation d'homicide volontaire; — 3° lorsque cette accusation d'homicide, soit volontaire, soit involontaire, mais juridiquement rapportée, est corroborée par la déclaration d'un seul témoin oculaire; — 4° lorsque l'offenseur reconnaît être l'auteur du coup ou de la blessure, pourvu que son aveu soit corroboré par la déclara-

comme présomption suffisante la simple déclaration du mourant légalement rapportée.

وان تأولوا بهدر كزاحة
على دا جعنة

1870. — S'il existait des deux parts une excuse plausible de la lutte, le sang versé de part ou d'autre sera perdu, comme celui du parti agresseur, répandu par le fait de ceux qui ont tué en se défendant contre une attaque injuste.

§ II. Du serment des cojurants

وهي خسون بيننا متوالية
بت

1871. — Le serment des cojurants consiste en cinquante serments péremptoires prononcés consécutivement.

وان اعهى او غائبها

1872. — Le serment peut être basé sur la conviction intime acquise même par un aveugle ou un absent.

يحلها في الخطا من يرث
المفتول وان واحدا
او اعمه رارة

1873. — Ils seront prêtés en matière d'homicide involontaire par les dévolutaires de la composition, chacun au prorata de son émolument, ou même par l'héritier unique, fût-il du sexe féminin.

وجبرت اليه على اكثر

1874. — Si la répartition laisse un reste, la plus forte fraction sera forcée

كسرهما ولا بعلى الجميع

ou le nombre de serments sera augmenté de manière à être divisible exactement.

ولا ياخذ احد الا بعدها

1875. — Aucun dévolutaire ne pourra toucher son émolument qu'après la prestation complète des cinquante serments.

ثم حلب من حضر حصته

1876. — Après la prestation complète par les dévolutaires présents, l'absent à son retour s'acquittera de ceux qui étaient à sa charge.

وان نكلوا او بعض حلبت
العاقلة فين نكل بحصته
على الاظنه

1877. Le serment de celui ou de ceux qui auront refusé de le prêter sera référé à la tribu de l'offenseur, et celui ou ceux de ses membres qui le déclineront seront, d'après Ibn-Rouchd, tenus à l'égard des premiers de la part dans la contribution, dont le serment les eût exemptés.

ولا يحلب في العهد افضل
من رجلين عصبية
ولا فيهما والى

1878. — En matière de meurtre, les cojurants seront au moins deux agnats du sexe masculin ou, à défaut d'agnats, deux patrons.

وللوي الاستعانة بعاصبه

1879. — Si le dévolutaire de la vindicte est seul de sa qualité, il peut s'adjoindre un agnat sien.

وللوي فقط حلب الاكثر

1880. — S'il s'en est adjoint plu-

ان لم تزد على نصيبها

ووزعت واجتزى باثنين
طاعا من اكشــــــــــــر

وذكول المعين غير معتبر
بخلاف غيره ولو بعدوا

فتود على المدعى عليهم
فيحلف كل خمسين ومن
نكل حبس حتى يحلف
ولا استعانة

وان اكذب بعض نفسه
بطل بخلاف عبوة

sieurs, il lui appartient seul de prendre à sa charge plus de serments que ceux qui lui sont déférés par la répartition, mais seulement à concurrence de la moitié.

1881. — Si les dévolutaires de la vindicte sont plusieurs, les serments sont répartis entre eux également, à moins que deux d'entre eux ne s'en chargent volontairement pour les autres, tous consentant d'ailleurs à les prêter.

1882. — Le refus d'un cojurant officieux est de nul effet, contrairement à ce qui en est du refus d'un cojurant obligé, fût-il à un degré éloigné.

1883. — Si un ou plusieurs de ceux-ci refusent le serment, il sera référé à l'accusé ou aux accusés, et, faute par chacun d'eux de jurer cinquante fois de son innocence et jusqu'à ce qu'il en jure, il demeurera en prison sans qu'il lui soit permis de s'adjoindre un cojurant.

1884. — Si l'un des dévolutaires de la vindicte rétracte son accusation, le droit de tous est éteint; mais s'il fait grâce, les

بلل باقي نصيبه من الدية

ولا ينتظر صغير بجالب
المغبي عليه والمبرسوم

الا لا يوجد غيره فيحلف
الكبير حصته والصغير معه

autres conservent leur droit à la part qui leur est afférente dans la composition.

1885. — Il ne sera pas accordé de sursis pour la prestation du serment des cojurants, pour cause de minorité d'un des dévolutaires; il en est autrement s'il s'agit d'une indisposition passagère ou d'une fièvre cérébrale, dont l'issue ne saurait tarder.

1886. — Néanmoins, si le dévolutaire majeur ne trouve aucun cojurant à s'adjoindre, il prêtera en présence du mineur le nombre de serments qui lui incombe.

§ III. Des effets de cette preuve

ووجب بها الدية في الخطا
والفود في العهد من واحد
تعيين لهــــــــــــا

1887. — La prestation du serment des cojurants donne le droit de recevoir la composition pour l'homicide involontaire ou d'exercer le talion pour le meurtre, mais seulement contre le coupable individuellement désigné par les cojurants.

TITRE XXVIII

DE LA RÉBELLION

قال ابن عرفة البغي هو
الامتناع من طاعة
من ثبتت اما متمرد غير
معصية بمغالبة ولو تأولا

Définition d'Ibn-Arfa. — La rébellion est la résistance ouverte et flagrante contre le gouvernement établi, dans ce qu'il ordonne de non contraire à la loi, encore que ladite résistance ait une excuse, comme une dissidence religieuse ou politique.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1^{re}. — Caractère de l'infraction

الباغية جرفة خالجت
الامام لمنع حق او لخلعه

1890. — Est coupable de rébellion tout parti de musulmans qui résiste ouvertement au prince établi et reconnu, dans le but, soit de le renverser, soit de refuser les impôts légalement dus.

SECTION 2. — Des mesures répressives

وللعادل فثألهم وان تأولوا
كالقبيح

1891. — Tant que dure la résistance, et encore que la rébellion ait pour excuse une dissidence religieuse ou politique, le prince légitime pourra combattre les rebelles par tous les moyens permis dans la guerre contre les infidèles.

ولا يسترقوا ولا تحرقوا
شجارهم ولا ترفع رؤوسهم
بارصاح ولا يدعوههم بمال

1892. — Néanmoins, il ne devra pas les réduire en esclavage, ni brûler leurs arbres, ni porter en trophée leurs têtes à la pointe des lances, ni les frapper d'une contribution de guerre.

واستعين بمالهم عليهم
ان احتيج لهم ثم رد كغيره

1893. — Il pourra se servir contre eux de ce qui leur appartient, s'il en est besoin; mais à charge de leur rendre ensuite ce qu'il aura pris, ainsi que tous leurs autres biens, s'ils ont été saisis.

وان امنوا لم يتبع منهزمهم
ولم يذفن على جريسيح

1894. — Si un retour offensif de leur part n'est pas à craindre, leurs fuyards ne seront pas poursuivis, ni leurs blessés achevés.

وكوه لرجل فقتل ابيه وورثه

1895. — Le fils qui aura tué son père en combattant ne sera pas

déclaré indigne de lui succéder, toute blâmable que soit cette action au point de vue de la morale.

CHAPITRE II

DE LA SANCTION

SECTION 1^{re}. — Amnistie pour crimes politiques

ولم يضمن متاول اتلوي
نفسا ولا

1896. — Si la rébellion a eu pour cause une dissidence religieuse ou politique, les rebelles, après leur soumission, ne pourront être poursuivis pour le sang versé par eux, ni pour les dommages faits à la propriété.

ومضى حكم فاصيه وحد
افام

1897. — Les jugements rendus par leurs magistrats seront maintenus, tant en matière civile qu'en matière pénale.

ورد ذمبي معر لذقتهم

1898. — Les sujets non musulmans qui auront pris part à la rébellion seront contraints à se soumettre; mais ils jouiront des mêmes immunités que les musulmans.

SECTION 2. — Poursuites pour crimes de droit commun

وضمن المعاند النجس
والهــال

1899. — Lorsque la rébellion n'aura pas eu une excuse religieuse ou politique admissible, quiconque y aura pris part pourra être poursuivi judiciairement pour le sang qu'il aura versé ou le dommage qu'il aura causé à la propriété.

والذمّي مع منافص

1900. — Les sujets non musulmans qui auront pris part à la rébellion pourront être poursuivis pour les mêmes causes, et, s'il y a lieu, pour le crime de haute trahison.

والمرأة الفاتلة كالرجل

1901. — Dans tous les cas qui précèdent, la femme qui a pris part au combat encourra les mêmes peines que l'homme.

TITRE XXIX

DU SACRILÈGE

CHAPITRE PREMIER

DE L'APOSTASIE

SECTION 1^{re}. — Caractère de l'infraction

الردة كبر المسلم بصريح
اوله يفتضيه او فعل
يتضمنه

1902. — Tout musulman qui renie sa foi, soit ouvertement, soit implicitement, par des paroles ou des actes qui en renferment ou en infèrent le désaveu, est coupable d'apostasie.

كالشاء مصحوب بفذر
او شد زنا وسحر وفول
بفدم العالم او بفاته
او شك في ذلك او بتناسخ
الارواح او بقوله كل جنس
نذير او ادعى شريكاً مع نبوته
صلى الله عليه وسلم
او بحاربة نبي او جوز

1903. — Ainsi, tout musulman se rend coupable de ce sacrilège : — qui jette aux ordures un livre saint; — qui revet l'écharpe des infidèles; — qui fait œuvre de magie; — qui, par ses paroles ou par ses écrits, soutient que l'univers n'a pas eu de commencement ou n'aura pas de fin; — qui émet un doute à l'égard du contraire; — qui professe le dogme de la métempsycose; — qui prétend que chaque race d'hommes ou d'animaux a eu ou aura sa

est absorbée par la condamnation capitale, sauf la peine de la diffamation qui sera subie avant l'exécution. De même, la peine se prescrit par la fuite du meurtrier à l'étranger.

والخطأ على بيت المال
كأخذة جنائية عليه

1912. — Toute composition légale due par le condamné reste à la charge de l'État, comme d'autre part, l'État acquiert toute composition due au condamné.

وان قاب بهاله له

1913. — Si le coupable se repent ou se rétracte dans le délai utile, il rentrera en possession de tous ses biens.

وفدر كالمسلم فيهنه

1914. — Relativement au talion et à la composition, l'apostasie ne modifie pas rétroactivement la condition de l'offenseur, qui ne cesse pas d'être considéré comme musulman à l'égard de l'offensé.

وقتل المستسر بلا استنابة
الا ان يجي ثانيا وماله
لورثته

1915. — Le musulman qui a dissimulé son apostasie sera mis à mort sans être admis à se rétracter, à moins qu'il ne soit venu spontanément se dénoncer et déclarer son repentir. S'il meurt avant d'avoir été dénoncé, ses biens resteront acquis à ses héritiers.

وفبل عذر من اسلم وقال
اسلمت عن صيق ان ظهر
كان توفيا وصلى واعاد
ما موم

1916. — L'apostasie est excusable lorsque le coupable allègue qu'il avait embrassé l'Islamisme, contraint par la nécessité, si les faits paraissent corroborer son allégation, et encore qu'il ait pratiqué les rites de l'ablution et de la prière; mais les sacrements accomplis sous son ministère sacerdotal devront être recommencés.

وادب من تشهد ولهم
يوفى على الدعائم

1917. — L'apostasie est seulement passible d'une peine correctionnelle lorsque le coupable s'était converti avant d'avoir été initié aux principes fondamentaux de l'Islamisme.

كساحو ذممي ان لم يدخل
صورا على مسلم

1918. — Il en est de même du sortilège lorsque le coupable est un sujet non musulman et qu'il n'a porté préjudice à aucun musulman.

واسفطت صلاة وصياما
وزكاة وحجما تقدم ونذرا
وكهارة ويهينا بالله او بعنق
او ظهار واحسانا ووصية
لاطلافا وردة محامل
بخلاف ردة الموهبة

1919. — L'apostasie annule sans retour l'accomplissement antérieur des rites de la prière, du jeûne, de l'aumône et du pèlerinage, les vœux, les expiations, les serments purs et simples, les serments prononcés sous clause expiatoire ou par formule blasphé-

matoire; — elle annule aussi les conséquences juridiques de l'état de mariage, les testaments, non les divorces; — toutefois, elle ne vicie pas la reprise de la femme par son premier mari, en annulant son mariage intermédiaire et son divorce avec l'apostat; — au contraire, l'apostasie de la femme, en annulant les effets juridiques de son mariage intermédiaire, s'oppose à sa reprise par son premier époux.

وأفر كافر انتقل لكبر آخر

1920. — Le sujet non musulman ne pourra être inquiété pour avoir changé d'hérésie.

وحكم باسلام من لم يهين
لصغر او جنون باسلام
ابيه وفقط

1921. — Tout individu qui, lors de la conversion de son père à l'Islamisme, n'était pas en âge de se prononcer ou était privé de sa raison, sera présumé avoir suivi la condition de son père, mais de son père seulement.

كان ميز الا سرا هين
والتروك لها بلا يجبر
بقتل ان امتنع ويوفى
ارثه

1922. — S'il se trouvait, à cette époque, pourvu de discernement et près d'atteindre sa majorité, ou s'il a été laissé jusqu'aux approches de cet âge sans être invité à se prononcer et qu'ensuite il refuse de se convertir, il ne

pourra y être contraint ni être mis à mort; — mais ses droits héréditaires seront suspendus jusqu'à sa majorité.

وباسلام ساييه ان لم يكن
مع ابه

1923. — Tout captif mineur suit la condition de celui qui l'a capturé, s'il n'a pas été fait prisonnier avec son père.

والتنصر من كاسير على
الطوع ان لم يثبت اكرامه

1924. — Tout musulman qui s'est fait chrétien à l'étranger, soit qu'il ait été fait prisonnier ou autrement, est présumé avoir volontairement apostasié, jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE II

DU BLASPHEME

SECTION 1^{re}. — Caractère de l'infraction

وان سب نبيا او ملكا
وان ع

1925. — Est coupable de blasphème, quiconque outrage les prophètes ou les anges, même indirectement.

او لعنه او عابه او ذمه
او استخف بحقه او غير

1926. — Ainsi se rend coupable de ce sacrilège, quiconque maudit un prophète, le décrie, le diffame, manque au respect qui lui est dû, dénature

لا على الناسى كان كذبت
فد كذبوا اولعن العرب
اوبنى هاشم وقال اردت
الظالمين

les moutons; — 5° ceux qui auront dit à une personne en colère qu'elle a une figure comme de réprouvé ou de démon; — 6° ceux qui auront argumenté de ce qui a été permis au Prophète dans ce monde, pour se le permettre ou le permettre à autrui; — 7° ceux qui, dans un malheur qui leur arrive, se seront comparés au Prophète, autrement que pour s'exhorter à la patience; — 8° ceux qui, étant traités d'imposteurs, auront répondu que les prophètes ont été de même accusés d'imposture; — 9° ceux qui ont maudit la race arabe ou les Beni-Hachem, encore qu'ils prétendraient n'avoir visé dans leur anathème que les méchants.

1933. — Seront punis correctionnellement avec aggravation de la peine: — 1° ceux qui auront dit: « *Tous les maîtres d'auberge ont été des cornards, encore qu'ils fussent prophètes*; — 2° ceux qui auront injurié un descendant du Prophète, Dieu le sanctifie et le salue, ou un des aïeux de ce descendant, sachant sa qualité; —

وشدد عليه في كل صاحب
فندق فرنان وان كان نبيا
وفي فيبيح لاحد ذرئته
صلى الله عليه وسلم في ابائه
مع العلم به كان انتسب له
واحتيل فوله او شهد عليه
عدل اوله في فعله عن

القتل اوسب من اسم
يجمع على ذبوت او صحابيا

3° ceux qui se donnent faussement pour des descendants du Prophète ou laissent croire qu'ils ont cette qualité par l'ambiguïté de leurs paroles; — 4° ceux dont le blasphème n'aura été prouvé que par un seul témoin ou par commune renommée et contre lesquels la peine de mort n'a pu être prononcée, faute de preuve juridique complète; — 5° ceux qui auront blasphémé des personnages dont la mission divine n'a pas été unanimement reconnue, mais qui sont cependant l'objet de la vénération des fidèles; — 6° ceux qui auront blasphémé les compagnons du Prophète.

1934. — Le blasphème contre Dieu est puni comme le blasphème contre le Prophète; toutefois, le musulman sera-t-il admis à le rétracter? Les avis sont partagés à cet égard.

1935. — Faut-il considérer comme blasphémateur celui qui a dit: « *J'ai souffert dans cette maladie plus que je n'eusse mérité, eussé-je tué Aboubekr et Omar?* » Les avis sont partagés à cet égard.

وسب الله كذلك
وفي استنابة المسلم خالقي

كهن فال لقيت في مرضي
ما لو قتلت ابا بكر وعمر
اسم استوجب

TITRE XXX

DU STUPRE

CHAPITRE PREMIER

QUALIFICATION DU CRIME

SECTION 1^{re}. — Du stûpre proprement dit

الزنا وطء مكسب مسلم
جرج ادمي لاملك له
فيه باتتباي تعمدا وان لوطا

1936. — Tout musulman majeur, responsable de ses actes, qui fait intentionnellement commerce charnel, même contre nature, avec une personne à la possession sexuelle de laquelle il n'avait aucun droit légitime ni même douteux, commet le crime de stûpre.

او اتيان اجنبية بدبر
او اتيان ميتة غير زوج
او صغيرة يمكن وطؤها
او مستأجرة لوطاء او غيره
او مهلوكة تعفن او يعلم
حررتها او محرمة بصهر

1937. — Ainsi, se rend coupable de stûpre : — celui qui fait œuvre de sodomie ou de chair avec une femme autre que la sienne; — celui qui accomplit le coït sur une femme morte autre que la sienne ou sur une fille non nubile, si l'introduction du

مؤيد او خامسة او مرهونة
او ذات مغنم او حربية
او مبتوتة وان بعدة وهل
وان ابنت في مرة تاويلان
او مطلقه قبل البناء
او معنفة بالاعقد كان يطاها
مهلو كها او مجنون
بخلاف البصبي

membre viril a été possible; — celui qui accomplit le coït sur une esclave qu'il a louée pour cet usage ou pour autre service, ou sur une esclave, en faveur de laquelle il existe, par rapport à lui, une cause légitime d'affranchissement ou qu'il savait être de condition libre; — celui qui s'unit par le mariage ou le concubinage servile à une femme, dont le degré d'affinité avec lui constitue une cause perpétuelle de prohibition à son égard; — celui qui, étant en possession de quatre épouses légitimes, en épouse une cinquième; — celui qui, sans autorisation du propriétaire, fait commerce charnel avec l'esclave qu'il a reçue en nantissement; — celui qui, avant le partage du butin, fait commerce charnel avec une captive ou qui s'unit en pays étranger avec une étrangère; — celui qui cohabite avec la femme qu'il a irrévocablement divorcée, encore que ce soit pendant le délai de viduité; mais faut-il distinguer si l'irrévocabilité du divorce résulte de trois répudiations successivement ou collective-

ment prononcées? Deux interprétations sont données à cet égard; — celui qui cohabite avec une femme qu'il a divorcée avant la consommation du mariage ou avec une esclave qu'il a affranchie sans l'épouser; — celle qui fait commerce charnel avec son esclave sans l'avoir épousé, ou avec un fou, non cependant avec un enfant impubère.

الا ان يجهل العين او الحكم
ان جهل مثله الا الواضح

1938. — Il n'y a ni crime ni délit, lorsqu'il y a eu erreur de personne ou ignorance de la loi, s'il est présumable que le coupable a pu l'ignorer ou commettre l'erreur.

SECTION 2. — De la cohabitation illicite

لا مساحفة وادب اجتهادا

1939. — Les attouchements entre tribades ne sont pas qualifiés *stupre*, mais les coupables seront passibles d'une peine correctionnelle laissée à l'appréciation du magistrat.

كبهيمة وهي كغيرها
في الذبح والاكل ومن حرم
لعارض كحائض او مشنكة

1940. — Sont de même passibles de peines correctionnelles à fixer par le magistrat: — celui qui fait œuvre de bestialité; mais

او مهلوكه لاتعتق او بنت
على اتم لم يدخل بها او على
اختها وهل الاخت
النسب لتحريرها
بالكتاب تاوي لان

l'animal pourra être égorgé et mangé si sa chair n'est autrement défendue; — celui qui cohabite avec sa femme en temps prohibé, comme à l'époque des menstrues, ou avec une esclave commune entre lui et autrui, ou avec une esclave qui est sa parente à un degré prohibé mais insuffisant pour constituer une cause légitime d'affranchissement; — celui qui, étant l'époux de la mère sans avoir consommé le mariage, épouse la fille, ou étant le mari de la sœur, épouse la sœur; mais faut-il distinguer à cet égard entre la parenté de lait et celle du sang? Les avis sont partagés sur ce point, le Coran n'ayant pas mentionné la sœur de lait.

او كاهنة محللة وفومت
وان ابينا

1941. — Est de même passible d'une peine correctionnelle, celui qui fait commerce charnel avec une esclave qui lui a été prêtée par son maître pour cet usage, et la dépréciation de l'esclave sera mise à sa charge, malgré toute convention contraire.

او مكروهة او مبيعة بغلاء

1942. — Il n'y a ni crime ni délit imputable à la femme qui a

été contrainte, ni à celle qui a été vendue comme esclave par son mari dans un moment de disette.

والاظهار والاصح كأن
ادعى شراء امه ونكل البائع
وحلوى الواطي والبخنار
ان المكروه كذلك والاكثر
على خلا

1943. — Il n'y a ni crime ni délit imputable à celui qui allègue avoir acheté l'esclave, lorsque le vendeur nie la vente et refuse de prêter serment et que l'acheteur le prête; telle est du moins l'opinion d'Ibn-Rouchd et d'autres commentateurs. Quant à l'homme, Lakmi admet que, comme la femme, il peut avoir été contraint; mais le contraire est le plus généralement admis.

CHAPITRE II

DE LA PREUVE

وثبت باقرار مترة الا
ان يرجع مطلقا او يهرب
وان في الحسد

1944. — Un seul aveu du coupable suffit pour établir sa culpabilité, à moins qu'il ne le rétracte, soit formellement, soit tacitement, même en prenant la fuite pendant le supplice.

او بالبينة ولا يسقط بشهادة

1945. — A défaut d'aveu, sa

اربع نسوة بكارتهما
culpabilité sera établie par preuve testimoniale (art. 1557) et la condamnation sera nécessairement prononcée, malgré la déclaration contraire de quatre femmes qui attesteraient la virginité de la femme accusée.

أو بحمل و غير متزوجة
وذات سيد مفتر به
1946. — La grossesse de la femme suffit pour établir sa culpabilité, si elle n'est pas en puissance d'un époux ou d'un maître qui avoue la paternité de l'enfant.

ولم يفبل دعواها الغصب
بلا فرينة
1947. — Elle ne sera pas admise à prétendre qu'elle a été violée, s'il n'existe pas un ensemble de circonstances concordantes à l'appui de son accusation.

CHAPITRE III

DE LA SANCTION PÉNALE

SECTION 1^{re}. — De la peine aggravée pour cause d'adultère ou de pédérastie

يرجم المكلف الحر المسلم
ان اصاب بعدهن بنكاح
1948. — Tout Musulman de l'un ou de l'autre sexe, libre majeur et responsable de ses actes, qui aura commis le crime qualifié

لازم ص ح
stûpre, étant uni à autrui par les liens d'un mariage légitime, valable et matériellement consommé, sera lapidé.

بجارة معتدلة
1949. — L'exécution aura lieu avec des pierres de grosseur moyenne, jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

ولم يعرف بدانة البينة
ثم الامام
1950. — Le Rite n'admet pas que les témoins accusateurs, et après eux le magistrat, soient tenus de jeter les premières pierres.

كلانظ مطلقا وان عبيدين
او كاجرين
1951. — Tout individu, musulman ou non musulman, libre ou esclave, marié ou non marié, qui sera reconnu coupable de pédérastie, sera lapidé, ainsi que son complice, encore que tous les deux soient esclaves ou sujets non musulmans.

SECTION 2. — De la peine simple

وجلد الحر البكر مائة
1952. — Tout Musulman de l'un ou de l'autre sexe, de condition libre, non marié ou marié sans avoir consommé le mariage, qui commet le crime qualifié stûpre, sera puni correctionnellement de cent coups de fouet.

وتشطر للبرق وان فل

وتحصن كل دون صاحبه
بالعتش والوطء بعده

وغرب الحر الذكر فيشط
عاما واجرة عليه وان لم
يكن له مال فين بيت
المال كهدك وخيبو من
المدينة فيسجن سنة

وان عاد اخرج ثانيا

وتؤخر المتزوجة لحيضة
وبالجلد اعتدال الهواء

1953. — La peine sera réduite de moitié si le coupable est de condition servile ou entachée de servilité.

1954. — La circonstance aggravante d'adultère, lorsque les coupables sont de condition servile, n'est imputable qu'à celui des deux conjoints qui, après son affranchissement et avant le crime, aura cohabité avec son époux.

1955. — Comme peine accessoire du fouet, le coupable de condition libre et du sexe masculin sera condamné à la déportation dans un lieu éloigné comme de Médine à Fadak ou Kaibar, où il restera en détention pendant une année entière, à ses frais s'il est solvable, ou aux frais de l'État dans le cas contraire.

1956. — S'il revient avant l'expiration de sa peine, il sera déporté de nouveau pour une année.

1957. — Il sera sursis à l'exécution de la femme mariée jusqu'à l'apparition de ses menstrues, et pour l'application de la peine du fouet, jusqu'à une saison propice et tempérée.

CHAPITRE IV

DE LA VINDICTE

واقامه الحاكم والسيدان لم
يتزوج بغير ملكه

1958. — La poursuite du crime et l'application de la sanction pénale n'appartiennent qu'au magistrat et, par exception, au patron du coupable s'il est de condition servile, non marié ou marié avec son esclave.

بغير علمه

1959. — Ils ne pourront baser la condamnation sur leur conviction personnelle sans que la preuve juridique du crime ait été faite.

CHAPITRE V

DES PRÉSUMPTIONS LÉGALES

وان انكوت الوطاء بعد
عشرين سنة وخالعها الزوج
بالحمد

1960. — Lorsque la femme accusée d'adultère, après vingt ans de mariage, nie que le mariage ait été consommé, l'affirmation contraire du mari fera foi et la peine capitale sera prononcée.

TITRE XXXI

DE LA DIFFAMATION

قال ابن عرفة الفدوى
الاعم نسبة ادعي غيره للنزنا
او فطع نسب مسلم
والاخص لا يجاب الحد
نسبة ادعي مكلف غيره
حرًا عقيبا مسلها بالغيا
او صغيرة تنطبق الوطء
لنزنا او فطع نسب مسلم

Définition d'Ibn-Arfa. — Qui-
conque accuse faussement autrui
de stûpre ou conteste injurieuse-
ment l'état ou la filiation d'un
Musulman, commet une diffama-
tion, dans le sens le plus étendu
de ce mot ; — dans un sens plus
restreint, l'individu majeur et res-
ponsable de ses actes, qui accuse
faussement de stûpre une personne
de condition libre, de mœurs pures,
de religion musulmane, majeure
ou mineure, mais physiquement
apte à la cohabitation, ou qui con-
teste injurieusement l'état ou la
filiation d'un Musulman, se rend
coupable du crime de diffamation,
prévu et puni par les peines fixées
par la loi.

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE DE L'INFRACTION

فدبى الكلب حرامسليها
ببهي نسب عن اب اوجد
لام ولا ان نبذ اوزنسا

1964. — Quiconque porte sciemment une atteinte injurieuse à la considération d'un Musulman de condition libre, en lui imputant un crime de stûpre ou en contestant sa filiation légitime en ligne paternelle, commet une diffamation, si la personne ainsi diffamée n'est pas un enfant trouvé.

ان كآف وعب عن وطء
يوجب الحد بآءة وبلغ
كان بلغت الوطاء او محمولا
وان ملاءنة وابنهها

1965. — Il faut, pour que la peine de la diffamation soit encourue, que la personne qui se prétend diffamée soit majeure, pénalement responsable, innocente de tout acte qualifié stûpre, bien que physiquement apte à le commettre ou à le subir, ou légalement présumée innocente encore que sa naissance ou la naissance de son enfant aient été l'objet d'un désaveu paternel.

او عرض غير اب ان ابهم

1966. — La diffamation, si elle émane d'une autre personne

que d'un ascendant, peut résulter d'une insinuation indirecte, mais intelligible par voie d'induction.

CHAPITRE II

DE LA SANCTION PÉNALE

يوجب ثمانين جلدة
وان كتر لوا حد او جماعة
الابعد

1967. — Tout diffamateur sera condamné à subir quatre-vingts coups de fouet, sans distinguer si l'injure a été répétée contre une même personne ou adressée collectivement à plusieurs; mais la récidive, après le châtement, sera punie de la même peine.

ونصه على العبد

1968. — La peine sera réduite de moitié si le coupable est de condition servile.

كلست بزبان اوزنت
عينك او مكره او عيب
الهرج او العربي ما انت
بحر او يا رومي كان نسبه
لعمه بجالو جدته وكان
فال انا نغل اولد الزنسا
او كيا فحمبة او فرنان

1969. — Ainsi, c'est une insinuation injurieuse, entraînant la peine fixée par la loi, que de dire à quelqu'un : — « *Je ne suis pas, moi, un adultère,* » — ou : « *Votre œil a péché,* » — ou : « *Vous avez subi un viol,* » — ou : « *Moi, je suis chaste et pur,* » — ou, en s'adressant à un Arabe : — « *Vous n'êtes pas de naissance ingénue,* » — ou : « *Vous êtes un Roumi,* » — ou : « *Vous êtes le fils de votre oncle.* » —

أويا ابن منزلة الركبان
أوذات الراية أو جعلت
بها في عكسها

Mais il n'y a pas injure à dire à un homme qu'il est fils de son aïeul. C'est, au contraire, diffamer sa propre famille que de dire : — « *Je suis enfant naturel ou adultérin,* » — comme c'est un outrage de dire à une femme : — « *Vous êtes une prostituée,* » — ou à un homme : « *Vous êtes un cornard,* » — ou : « *Vous êtes fils de celle qui faisait descendre chez elle les cavaliers,* » ou : « *Votre mère mettait à sa porte un drapeau,* » ou : « *Votre mère est celle dont j'ai foulé les plis du ventre.* »

لأن نسب جنسا الغيرة
ولو أبيض لاسود أن اسم
يكن من العرب أو فال
مولي لغيرة أنا خير منك
أو مالكي أصل ولا فصل
أو فال لجماعة أحدكم زان

1970. — Il n'y a point d'injure à attribuer à autrui une nationalité autre que la sienne, ni même à attribuer une origine nègre à un homme blanc, à moins que l'on ne s'adresse à un Arabe; — il n'y a pas injure, de la part d'un affranchi, à dire : « *Je vauz mieux que vous,* » — et ce n'est point insulter autrui que de lui dire : « *Vous ne pouvez vanter ni vos aïeux, ni votre famille;* » — ni de dire à plusieurs personnes, sans en désigner particulièrement aucune : « *Il y a parmi vous un fornicateur.* »

وحد في مابون أن كان لا
يتانث وفي يابن النصراني
أو الأزرق أن لم يكن
في أبائهم كذلك وفي

1971. — C'est au contraire un outrage, passible de la peine fixée par la loi, que de traiter quelqu'un d'efféminé, s'il n'a point les allures féminines; — ou de fils de chrétien; — ou de fils de race blonde, s'il n'a pas eu parmi ses aïeux une personne justi-

مخدت أن لم يحلوا

وآدب اجتهاد في يابن
الباسفة أو الباجرة أو ياجار
ابن جار أو أنا عبيد
أو أنك عبيدة أو ياجاسق
أو ياجاسق

وإن فالت بك جوابا
حدت للزنا والفسوق

fiant cette épithète; — ou d'homme épuisé ou impuissant, à moins que l'auteur du propos ne jure qu'il ne voulait attacher aucun sens injurieux à ce terme.

1972. — Le diffamateur ne sera passible que d'une peine correctionnelle laissée à l'appréciation du juge, lorsqu'il se sera seulement servi d'expressions telles que : « *Fils de mère légère, immorale;* » — « *Ane;* » — « *Fils d'âne;* » — « *Je suis un homme austère;* » — « *Vous êtes une femme austère;* » — « *Homme léger, immoral,* etc.

1973. — La femme qui répond à celui qui l'accuse d'adultère : — « *Je l'ai commis avec vous,* » est passible de la peine de l'adultère et de celle de la diffamation.

CHAPITRE III

DE LA VINDICTE

وله حد ابيه ومسنق

1974. — L'action en diffamation peut être intentée par le fils contre son père; mais son témoignage en justice sera dès lors récusable, pour cause d'impitété.

والقيام به وان علمه
من نجهس

1975. — Elle appartient à toute personne diffamée, contre l'auteur de la diffamation, encore qu'elle se sache coupable du fait qui lui est reproché.

كوارثه وان بعد موته
من ولد وولده واب وابيه
ولكل القيام به وان حصل
من هو افرب

1976. — Elle passe à ses héritiers, encore que la diffamation ait eu lieu après sa mort. Elle peut être exercée par son fils ou petit-fils, par son père ou par son aïeul et par chacun de ceux-ci, bien qu'il existe un plus proche parent que lui.

والعبو قبل الامام او بعده
ان اراد سنه

1977. — La personne diffamée ou son héritier pourront toujours, s'ils désirent éviter le scandale, renoncer à la poursuite en diffamation ou s'en désister, même après avoir saisi le magistrat de la plainte.

وان فدى به الحد
ابتدى لها الا ان يبشى
يسير فيك اول

1978. — Si, pendant l'exécution de la peine, le coupable lance une nouvelle injure, le supplice sera interrompu, puis recommencé en expiation des deux crimes. Si cependant il avait déjà subi la plus grande partie de la peine, l'exécution en sera achevée et il subira une seconde peine pour la nouvelle injure.

TITRE XXXII

DU VOL

قال ابن عرفة السرفة
اخذ ملكي حرا لا يفعل
لصغره او مالا محنتر ما لغيره
نصابا اخرجه من حوزة
بفصد واخذ خفية لا شبهة
له في

Définition d'Ibn-Arfu. — Tout individu majeur et pénalement responsable, qui enlève frauduleusement un enfant de condition libre, incapable à cause de son bas âge de percevoir et de comprendre, — ou qui prend un bien, reconnu tel par la loi, appartenant à autrui, le déplace du lieu où il est gardé et l'emporte clandestinement, dans l'intention de se l'approprier, sans y avoir aucune apparence de droit, commet le crime de vol, si la valeur de la chose ainsi soustraite constitue un objectif légalement appréciable.

CHAPITRE PREMIER

DE LA SANCTION PÉNALE

وتقطع اليه

1979. — Quiconque se sera rendu coupable de vol aura la main droite tranchée.

وتحسم بالنار

1980. — La plaie devra être cautérisée par le feu.

الشلل او نقص اكثر

1981. — Si la main droite était paralysée ou déjà privée de plusieurs doigts, le pied gauche sera tranché; à son défaut, la main gauche, et à défaut de celle-ci, le pied droit. L'ordre inverse, adopté d'abord par l'Imam Malek, n'a pas été maintenu.

الاصابع بوجله اليسرى

ومحى ليده اليسرى ثم يده

ثم رجلاه

ثم عزرو حبس

1982. — Si le condamné, déjà amputé des quatre membres, commet un nouveau vol, il sera battu de verges et emprisonné.

وان تعيد اعمام او غيره

يسراه او لا بالفود والحذ

باق وخطا اجزا بوجله

اليه

1983. — Le magistrat ou son suppléant, qui aura fait trancher la main gauche au lieu de la droite, sera passible du talion et la peine ordonnée par la loi restera à subir par le condamné; — s'il a commis l'erreur involontairement, la peine sera réputée compensée; — mais, en cas de nouvelle récidive, le coupable subira la peine dans l'ordre inverse.

CHAPITRE II

CARACTÈRE DE L'INFRACTION QUALIFIÉE VOL

SECTION 1^{re}. — De la chose volée

بسوفة طبل من حوز مثله

1984. — Quiconque soustrait furtivement un jeune enfant d'un lieu réputé gardé, commet un vol et encourt la peine fixée par les dispositions précédentes.

او بربع دينار او ثلاثة

دراهم خالصة او ما يساويها

بالبلد شرعا كهـ

1985. — Quiconque soustrait furtivement d'un lieu réputé gardé un objet valant au moins un quart de dinar, ou trois drachmes, ou leur équivalent légal dans la localité, ledit objet ne serait-il que de l'eau, encourt la peine du vol.

او جارج لتعليه او جلده

بعد ذبحه او جلد ميتة

ان زاد دبعه نصابا

1986. — La peine du vol est encourue, bien que la chose soustraite ne soit qu'un oiseau de chasse, un fauve abattu ou une peau de bête morte, si le dressage de l'oiseau, la fourrure du fauve ou le tannage de la peau lui ont donné une valeur de trois drachmes ou plus, nécessaire pour constituer un objectif appréciable.

تام الملك لاشبهة له فيه

وان من بيت المال
او الغنيمه او مال شركة
ان حجب عنه وسرق
فوق حقه نصابا

لا الحمد ولو لام ولا من
جاحد او مهامل لحقه

مخرج من حرزبان ام بعد
الواضع فيه مضيعا وان ام

volée après avoir été donnée en aumônes.

1996. — Il n'y a vol que lorsque la soustraction a été commise au préjudice du propriétaire absolu de la chose, par une personne ne possédant sur elle aucune sorte de droit.

1997. — Néanmoins, sont qualifiés vols, les détournements commis au préjudice de l'État, ou sur le butin pris à l'ennemi, ou par un associé sur les choses appartenant à la société, si elles étaient en lieu fermé par rapport à lui, et qu'il en ait soustrait, au delà de ce qui lui appartient, pour une valeur constituant un objectif de trois drachmes.

1998. — Ne sont pas qualifiés vols, les soustractions commises par l'aïeul (même maternel) du propriétaire; — ni celles commises par son créancier dont il aurait frauduleusement nié ou différé de payer la créance.

1999. — Il n'y a vol que lorsque la chose soustraite a été enlevée du lieu où elle était gardée,

يخرج

او ابتلع ذرا او ادهن بيا
يحصل منه نصاب * او
اشار الى شاة بالعلو
فخرجت * او اللحد
او الخباء او ما فيه * او في
الحنوت او بنايتها * او
يحمل او ظهر دابة وان
غيب عنهم * او بجرين
او ساحة دار لا جنبي ان
جر عنه * كالسبينة او
خان للثقال * او زوج
فيما جر عنه * او موفو
دابة لبيع او غيره * او فبر
او بحر لمن رمى به كعبين
* او سبينة بوساة * او كل
شيء بحضور صاحبه *
او من مطهر فرب * او فطار
ونحوه * او ازال باب
مسجد او سفحه او اخرج

et où elle pouvait être considérée comme en sûreté; néanmoins, il n'importe pas que le voleur y soit entré ou en soit sorti après y être entré.

2000. — Ainsi sont coupables de vol et passibles de la mutilation : — 1° celui qui soustrait une perle et l'avale sans sortir du lieu où elle était gardée; — 2° celui qui s'enduit d'un parfum susceptible d'être ensuite recueilli et vendu pour trois drachmes; — 3° celui qui, par signes ou par le moyen d'un appât, attire à lui une brebis hors du parc; — 4° celui qui enlève une pierre tumulaire, ou une tente, ou ce qu'elle contient; — 5° celui qui soustrait un objet dans une boutique, ou placé sous l'auvent d'une boutique ou d'une tente; — 6° celui qui soustrait une chose chargée sur une voiture ou sur le dos d'un animal, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le maître de l'animal, de la voiture, de la boutique ou de la tente était absent ou présent; — 7° celui qui soustrait des grains ou des fruits déposés sur l'aire, ou un

فناديله او حصره او بسطه
ان تركت به * او حيا
ان دخل للسرفة او نفب
او تسور او بحارس
لم ياذن في تفليب
و صدق مدعى الخطا *
او حمل عبدا لم يهيز او
خدمه او اخرجه في ذي
الاذن العام لهمله لا اذن
خاص كضييع مما حيز
عليه ولو خرج من جيعه

objet quelconque, de la cour d'une maison où il est étranger et dans laquelle il ne lui a pas été permis de pénétrer; — 8° celui qui vole sur un navire; — 9° celui qui enlève d'une hôtellerie, servant de lieu de dépôt à des marchandises lourdes, un objet de cette nature; — 10° celui qui soustrait au préjudice de sa femme, ou celle qui soustrait au préjudice de son mari, un objet qui était fermé sous clef; — 11° celui qui vole un cheval qui stationnait avec son gardien sur la voie publique pour être vendu, ou pour autre motif; — 12° celui qui dépouille un mort, soit dans son tombeau, soit dans la mer, s'il y a été enseveli; — 13° celui qui vole un navire à l'ancre; — 14° celui qui vole un objet quelconque en présence du gardien; — 15° celui qui vole des grains ensilotés dans le voisinage d'une habitation; — 16° celui qui vole un chameau ou autre bétail dans un troupeau; — 17° celui qui enlève de ses gonds la porte d'une mosquée, ou en détache la couverture, ou emporte les chan-

deliers, les nattes ou les tapis qui y sont laissés à demeure fixe; — 18° celui qui vole dans un établissement de bains, s'il y est entré pour voler, soit par la porte, soit par escalade, soit en perçant le mur, ou s'il a enlevé des vêtements du vestiaire sans avoir eu la permission du gardien d'y chercher les siens; toutefois, son dire fera foi s'il affirme qu'il a fait erreur; — 19° celui qui enlève un esclave non pourvu de discernement, ou le détourne par ruse ou séduction; — 20° celui qui vole dans un lieu public où chacun a le droit de pénétrer, s'il en est sorti avec l'objet volé; non s'il lui a fallu une permission spéciale pour y entrer, comme une invitation personnelle, encore qu'il ait pris l'objet dans un endroit fermé pour lui, et qu'il l'ait emporté hors de la maison.

ولا ان نفله ولم يخرج به *
ولا فيما على صبي او معه
* ولا على داخل تناول منه
الخارج * ولا ان اختلس

2001. — Ne sont pas passibles de la peine du vol : — 1° celui qui déplace un objet dans le lieu où il était gardé, sans l'en faire sortir; — 2° celui qui soustrait à un enfant un objet qu'il portait

TITRE XXXIII

DU BRIGANDAGE

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE DE L'INFRACTION

السيار فاطع الطريق
لمنع سلوك او اخذ مال
مسلم او غيره على وجه
يتعذر معه الغوث وان
انفرد به دينونة

كعشقي السيكران لذلك
ومخادع الصبي او غيره

2014. — Le brigand est celui qui, seul ou en réunion de plusieurs, infeste les routes pour intercepter les communications ou qui, profitant de ce que ses victimes sont loin de tout secours, s'empare ouvertement de leurs personnes ou de leurs biens. Il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'attaque de préférence aux Musulmans ou aux mécréants, ou aux habitants de telle ville ou de telle autre.

2015. — Est assimilé au brigand : — 1° celui qui emploie un narcotique pour endormir et dépouiller sa victime; — 2° celui

ليأخذ ما معه
والداخل في ليل أو نهار
في زقاق أو دار فاقبل
ليأخذ المال

qui attire dans un guet-apens un enfant ou un individu majeur pour l'assassiner ou le dépouiller; — 3° celui qui pénètre, de jour ou de nuit, dans une maison habitée ou dans une rue et se rend coupable de meurtre ou de violence pour voler.

CHAPITRE II

DE LA SANCTION PÉNALE

فيقاتل بعد المناشدة
أن أمكن ثم يصلب
فيقتل أو يقطع الحرك الزنا
أو تنقطع يمينه ورجله
اليسرى ولاء

2016. — Après les sommations d'usage, si elles sont possibles, le brigand sera combattu, pris et crucifié s'il est de condition servile. Dans le cas contraire, il sera condamné à la déportation, comme pour crime de stupre, ou à la mutilation de la main droite et du pied gauche, sans aucun sursis pour l'exécution.

ويالقتل يجب قتله
وأوبكافر أو باعانة
ولو جاء نائباً

2017. — S'il est relevé contre lui une preuve juridique complète de meurtre ou de complicité de meurtre, même sur la personne d'un mécréant, il sera condamné à

وليس للولي العفو

ونذب لذى التدبير
القتل والبطش الفطع
ولغيرها ولمن وقعت منه
جلنة النعي والضرب
والتعيب للأمام لا لمن
فطعت يده ونحوها

mort; encore qu'il soit venu se livrer lui-même et qu'il témoigne de son repentir.

2018. — Le proche parent de la victime n'a pas le droit de grâce à l'égard du brigand.

2019. — Il est conseillé de condamner à la peine de mort le brigand dangereux par son habileté; à la peine de la mutilation, celui qui est redoutable par sa force physique; à la peine de la déportation après flagellation, celui qui est faible ou qui s'est livré au brigandage sans plan préconçu; — mais la décision du Prince est souveraine pour le choix de la peine, sans qu'il ait à tenir compte du vœu de la personne lésée ou blessée.

CHAPITRE III

DE L'ACTION CIVILE

وغير كل عن الجميع مطلقا

واتبع كالتساريف

ودفع ما بأيديهم لمن
طلبه بعد الاستيلاء واليمين
او بشهادة رجلين من
الرفقة لا لانفسهم

2020. — Tout brigand est tenu solidairement avec ses complices des amendes restitutions et dommages-intérêts.

2021. — L'action civile est donnée contre lui sous les mêmes restrictions que contre le coupable de vol simple (2010).

2022. — Les choses retrouvées en nature entre ses mains seront rendues à celui qui les réclamera, à charge par lui de prêter serment et après les délais prescrits pour la restitution d'épaves; ou sans délai ni serment, mais à charge par le revendiquant de produire deux témoins parmi les gens qui voyageaient avec lui, sans que toutefois aucun d'eux puisse témoigner valablement dans sa propre cause.

CHAPITRE IV

DE LA CONSTATATION

ولو شهد اثنان ان
المشتهر بها ثبتت
وان لم يعايناها

وسقط حدها باثنيان
الامام طائعا او ترك
ما هو عليه

2023. — La constatation par deux témoins de l'identité d'un brigand, déjà fameux par ses forfaits, suffit pour établir sa culpabilité, encore qu'ils ne déposent eux-mêmes d'aucun fait particulier à sa charge.

2024. — Les peines spéciales établies contre le brigandage ne pourront être prononcées contre celui qui sera venu se livrer lui-même ou qui aura renoncé à ses œuvres.

TITRE XXXIV

DE LA BOISSON

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE DE L'INFRACTION

بشرب المسلم الكلي
ما يسكر جنسه طوعا
بلا عذر وضرورة وطنه فيرا
وإن فـ

او جهل وجوب الحـ
او الحرمة لفرب عهد
ولو حقيقيا يشرب النبيذ
وصحح نهيـ

2025. — Tout Musulman majeur, responsable de ses actes, qui volontairement, sans excuse, ni nécessité, ni erreur sur la nature de la substance, boit une liqueur enivrante, même en quantité insuffisante pour enivrer, se rend coupable du crime de boisson, prévu et puni par la loi.

2026. — Il ne pourra invoquer l'excuse de son ignorance de la loi ou de la peine encourue, à raison de sa récente conversion à l'Islamisme, ni la tolérance accordée par certains docteurs de l'École Hanefite pour l'usage du *Nebid*, vin de raisins secs.

CHAPITRE II

SANCTION PÉNALE

ثبانون بعد صحه

2027. — Quiconque sera reconnu coupable du crime de boisson, sera condamné à subir quatre-vingts coups de fouet, qui lui seront infligés après qu'il sera revenu à la raison.

وتشطر بالرق وان فل

2028. — La peine sera diminuée de moitié si le coupable est de condition servile ou entachée de servilité.

CHAPITRE III

DE LA CONSTATATION

ان اقرا وشهد بشرب
اوشم وان خولها

2029. — La culpabilité pourra être établie, soit par les aveux de l'accusé, soit par deux témoins qui l'auront vu boire ou qui auront senti l'odeur de vin, exhalée par lui, encore que l'un d'eux ait vu et que l'autre ait senti.

وجاز لا كراهه واساءه

2030. — L'accusé est excusable s'il a été contraint par la violence ou par une nécessité, comme le danger d'étouffer.

لادواء واوطه

2031. — Il n'est pas permis d'employer le vin comme remède, même externe.

APPENDICE

SECTION 1^{re}. — Des peines en matière criminelle et correctionnelleوالحدود بسوط وضرب
معتدلين فاعدا بلا ربط
ولا شديد بطهرة وكنهيه
وجرد الرجل والمرأة متهما
يفي الضرب وندب جعلها
في فبه

2032. — Les peines criminelles, fixées par la loi contre certaines infractions déterminées par elle, seront infligées, lorsqu'elles consistent dans la flagellation, au moyen d'un fouet spécial et à coups modérés, appliqués sur le dos et les omoplates, le patient étant assis, non attaché et les mains libres. Le patient, quelque soit son sexe, sera préalablement dépouillé de ses vêtements, au moins de ceux qui pourraient amortir les coups. Il est recommandé de placer la femme dans

4^o celui qui aura lancé une pierre au visage d'un voisin qui regardait indiscretement par une fenetre; — toutefois, s'il l'a atteint sans l'avoir visé, il n'encourra aucune responsabilité.

كسقوط ميزاب او بغت
ريح النار كحرفها فاتها
لطبيته

2039. — Ne donneront lieu à aucune réparation, les dommages causés aux personnes ou aux choses, d'une façon purement accidentelle, comme par la chute d'une gouttière, ou par un feu que le vent aura subitement propagé, ou par un incendie dans lequel aura péri une personne accourue pour l'éteindre.

SECTION 3. — Du cas de légitime défense

وجاز دفع صائل بعد
الانذار للفاهم
وان عن ممال

2040. — Il n'y a ni crime, ni délit à repousser par la force un agresseur, même lorsqu'il ne s'attaque qu'à la propriété; toutefois, il convient de le sommer préalablement de se désister, s'il est en état de comprendre la sommation.

وفصد فثله ان اعلم انه
لا يندفع الآبه لاجرح
ان قدر على الهرب منه

2041. — Il est permis de le tuer, s'il est impossible de le repousser autrement; mais s'il est possible de l'éviter par la fuite,

بلا مضرة

sans s'exposer à un dommage, la loi ne permet pas même de lui faire une blessure.

SECTION 4. — Des dégâts commis dans les champs

وما تلته البهائم ليلا جعلي
رثها وان زاد على فيمتها
بفيتمته على الرجاء
والخسوف

2042. — Les propriétaires sont responsables des dégâts commis par leur bétail dans les champs, pendant la nuit, encore que la valeur des dégâts dépasse celle des animaux. L'estimation en sera faite, en tenant compte des chances bonnes et mauvaises auxquelles eut été sujette la récolte détruite.

لانهارا ان لم يكن معها
راع وسرحت بعد المزارع

2043. — Lorsque les dégâts ont été commis pendant le jour, le propriétaire du bétail n'en est point responsable, si les animaux avaient été mis au pâturage sans gardien et loin des champs cultivés.

والاجعلى الـ راعي

2044. — Si, au contraire, le bétail était gardé par un berger, celui-ci sera responsable.

TITRE XXXV

DU TESTAMENT

قال ابن عرفة الوصية في
عرف الفقهاء عقد يوجب
حقوق ثلث عا فده يلزم
بموته او نيا بة عنه بعده

Définition d'Ibn-Arfa. — Le testament est, dans son acception juridique, un acte par lequel le testateur constitue sur le tiers disponible de ses biens un droit qui deviendra définitif à son décès, ou par lequel il institue un tuteur pour le remplacer après sa mort.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU TESTAMENT

SECTION 1^{re}. — Du testateur

صح ايصاء حر مهيمن
ماله

2045. — Il faut, pour tester valablement, être libre, pourvu de discernement et capable de disposer de la chose léguée.

والميت علم بموته بهي
دينه او وارثه

2059. — Sont valables, les legs faits en faveur d'une personne, dont le testateur aura connu le décès et ils seront affectés au paiement de ses dettes ou attribués à ses héritiers.

ولذمة سي

2060. — Sont valables, les legs faits par un Musulman en faveur d'un sujet non musulman.

ولفائتل علم الموصي
بالسبب والاقتنا ويلان

2061. — Sont valables, les legs faits en faveur du meurtrier du testateur, s'il a connu la cause du meurtre ou de l'homicide. *Quid* s'il ne l'a pas connue? Deux interprétations ont été données à cet égard.

CHAPITRE II

DES CAUSES D'INFIRMATION

SECTION 1^{re}. — De la caducité des legs

وبطلت برقة وابصاء
بعضية ولو ارثه كعبيرة بزائد
الثالث يوم التنقيب

2062. — Le legs devient caduc par les causes suivantes : — 1^o par l'apostasie du testateur ou du légataire ; — 2^o par la condition illicite ; — 3^o par la valeur du legs, si elle excède le tiers des

وان اجيز بعطيته

biens disponibles au jour de son exécution, sans distinguer s'il a été fait en faveur d'un héritier ou d'un tiers.

ولو قال ان لم يجيز زوا
بللهساكين بخالو
العكس

2063. — La ratification des héritiers, dans cette circonstance, constituerait une donation entre vifs ⁽¹⁾.

2064. — Le legs est caduc encore que le testateur ait ordonné que, faute par ses héritiers de le ratifier au profit du légataire désigné, il serait dévolu aux pauvres ; mais, à l'inverse, il serait valable si les pauvres avaient été d'abord institués légataires sous condition résolutoire ⁽²⁾.

وبرجوع فيها وان بمرض

2065. — Le legs pourra toujours être révoqué par le testateur,

(1) Il s'en suivrait que le créancier de l'héritier aurait le droit de s'y opposer et de la faire rescinder, aux termes de l'art. 432.

(2) Le motif de cette distinction, disent les commentateurs, est tiré du Coran (chap. iv, verset 16), selon lequel l'intention du testateur ne doit pas être de porter préjudice (غير مضار) à ses héritiers, car Dieu hait la malice chez les vivants, comme chez ceux qui sont près de mourir. Or, dans le premier cas, l'intention apparente du testateur aurait été plutôt de vexer ses héritiers que de faire une aumône aux pauvres, tandis que dans le second, en instituant tout d'abord ceux-ci comme légataires, son intention semblerait avoir été de faire une bonne action, tout en la subordonnant à la réalisation d'une condition.

بقول أو بيع وعشق وكتابة
 وإيلاد وحصد زرع
 ونسج فزل وصوغ بضاعة
 وحشو فطن وذبح شاة
 وتبصيل شاة

وأصاء بمرض أو سفر
 أنتهيا فال إن مت فيهما
 وإن بكتاب ولم يخرج
 أو أخرجه ثم استردده
 بعدها ولو أطفها لا إن لم
 يستردده أو فال متسي
 حدث الموت

même pendant sa dernière maladie, soit expressément, soit tacitement par la vente du corps certain légué, ou par son changement d'état, comme par l'affranchissement pur et simple, conditionnel ou légitime de l'esclave, la moisson des récoltes pendantes, le tissage du fil, la mise en œuvre du métal d'argent, la façon du coton, l'abattage de l'animal, la coupe de la pièce d'étoffe, etc.

2066. — Si le legs a été subordonné à l'issue fatale d'un voyage ou d'une maladie, et que sa condition vienne à défaillir par le retour ou la guérison du testateur, la disposition tombe sans qu'elle puisse revivre par son décès subséquent. Il est indifférent qu'elle ait été rédigée par testament, que ce testament ait été conservé par le testateur, ou déposé par lui et retiré après son retour ou après sa guérison. S'il a été retiré, il n'importe pas qu'il ait été conçu en termes conditionnels ou absolus. Mais il reste valable lorsque, après avoir été déposé, il n'a pas été retiré, ou lorsque, sans avoir été

déposé ni annulé, il se trouve conçu en termes absolus, comme :
 « Je lègue pour le jour de ma mort. »

2067. — Le legs reste valable, bien que le testateur ait construit sur le terrain légué, qui deviendra alors propriété commune entre le légataire et l'héritier, comme lorsqu'un même objet a été successivement légué à Zeid, puis à Omar.

SECTION 2. — De la révocation des legs

(Cette section commence à l'article 2065)

ولا برهن وتزوج رفيق
 وتعيه ووطء

ولا إن أوصى بثلاث ماله
 فباء

كثيابه واستخلو غيرها
 أو بثوب فباء ثم اشتراه
 بخلاف مثله

2068. — La révocation du legs n'est pas présumée de la mise en gage de l'objet légué, ni de la cohabitation du testateur avec la fille qu'il aura léguée.

2069. — Elle n'est pas présumée de ce que le testateur aura vendu même la totalité de ses biens, après en avoir légué le tiers.

2070. — S'il a légué ses propres vêtements, puis les a vendus et remplacés, ou s'il a légué un vêtement déterminé, qu'il a vendu ensuite et racheté, le legs reste valable, sauf, dans ce cas, s'il n'a

ولان جص السدار
او صبغ الثوب اولست
السويق بلهوصى ليه
بزيا ذنـــ

وفي نفص العرصه فولان

وان اوصى بوصية بعدد
اخرى فالوصيتان كنوعين
ودراهم وسبائك وذهب
وبضه والا فكثرهـــــــــــــــــــــــــــــــــ
وان تقــدم

وان اوصى لعبده بثلثه
عتق ان جله واخذ بافيه
والافوم في مالـــــــــــــــــــــــــــــــــ

pas racheté identiquement le même vêtement qu'il avait légué.

2071. — La révocation du legs n'est pas présumée du crépissage des murs de la maison léguée, ni de la teinture donnée à l'étoffe, ni de la préparation faite aux conserves alimentaires, et la délivrance en sera faite au légataire, malgré la plus-value acquise.

2072. — Quant à la destruction par le testateur d'une construction dont il aura légué le sol, deux systèmes ont été émis à cet égard.

2073. — Les legs de plusieurs choses distinctes, successivement faits à une même personne, sont valables, comme lorsque les quantités léguées, drachmes ou lingots, or ou argent, sont de différentes espèces; sinon, le plus fort legs serait seul dû, bien qu'institué le premier.

2074. — Si le testateur a légué le tiers de ses biens à son esclave, celui-ci sera affranchi si sa valeur ne dépasse pas la quotité disponible, et il prendra la différence; dans le cas contraire, on ajoutera au legs la valeur de son pécule, pour parvenir à l'affranchissement.

CHAPITRE III

DES LEGS

SECTION 1^{re}. — Des legs à des personnes incertaines

ودخل البفقير في المسكين
كعكـــ

وفي الافارب والارصام
والاهل افاربه لا تـــــــــــــــــــــــــــــــــ
ان لم يكن افارب لاب
والوارث كغنيـــــــــــــــــــــــــــــــــره

بخلاف افاربه هـــــــــــــــــــــــــو

2075. — Le legs fait en faveur des *nécesssieux* comprend les pauvres, c'est-à-dire tous ceux qui ne possèdent pas de quoi vivre pendant l'année, et le legs fait en faveur des *pauvres* comprend les *nécesssieux*.

2076. — Le legs fait en faveur des proches parents, des cognats et de la famille de telle personne, comprend ses parents dans la ligne maternelle; mais ils ne seront appelés qu'à défaut de parents dans la ligne paternelle, sans distinguer parmi les uns ou les autres, ceux qui sont ses héritiers ou ne le sont pas.

2077. — Au contraire, si le legs a été fait en faveur des propres parents du testateur, aucun des termes ci-dessus ne comprend ceux d'entre eux qui sont appelés à hériter de lui, *ab intestat*.

واوثر المحتاج الابعـد
الايمنان

2078. — Faute d'assignation de la part de chacun par le testateur, le plus nécessaire, même à un degré plus éloigné, sera favorisé.

فيفدم الاخ وابنه على الحمد
ولا يخطه ص

2079. — Au contraire, si le testateur a exprimé la volonté de favoriser les colégataires par ordre de proximité, le frère et ses descendants auront la priorité sur l'aïeul, sans cependant que le plus proche puisse exclure complètement le plus éloigné.

والزوجة في جيرانه

2080. — Le terme de *voisin* comprend la femme du voisin, non son esclave.

وفي ولد صغير وبكر فولان

2081. — Comprend-il son fils ou sa fille en bas âge ? La question est controversée.

والجمل في الجارية
ان لم يستثنى

2082. — Le legs de la fille esclave comprend l'enfant qui est dans son sein, faute de clause contraire.

والاسفلون في المولى

2083. — Le legs fait aux affranchis comprend ceux du degré inférieur.

والجمل في الولد

2084. — Le legs des enfants d'une esclave comprend l'enfant déjà conçu au décès du testateur.

والمسلم يوم الوصية

2085. — Le legs des esclaves musulmans du testateur ne comprend que

في عبدة المسلمين

ceux qui étaient musulmans à la date du testament.

لالمولى في تميم وبنهم

2086. — Le legs fait aux *Temime* et à leurs fils ne comprend pas les affranchis de la tribu.

ولا الكافر في ابن السبيل

2087. — Le legs fait en faveur des voyageurs ne comprend pas le voyageur non musulman.

وام يلزم تعميم كغزوات
واجته

2088. — D'ailleurs la distribution d'un legs fait en faveur de personnes incertaines, comme par exemple à tel corps d'armée en expédition, n'est pas nécessairement générale. L'exécuteur testamentaire aura seulement à se conformer le plus que possible aux intentions probables du testateur.

كزيد نعمهم ولاشيء لوارثه
فيل الفس

2089. — Il en est de même lorsque le testateur a désigné une personne déterminée parmi d'autres personnes incertaines, sans lui assigner une part fixe ; en ce cas, si elle meurt avant la répartition, ses héritiers n'auront aucun droit.

SECTION 2. — Des legs de choses incertaines

وَضَرَبَ الْمَجْهُولَ بِأَكْشَرِ
بِالثَلَاثِ

2090. — Tout legs de quotité incertaine sera limité au tiers disponible, et s'il a été fait d'autres legs particuliers, tous subiront une réduction proportionnelle ⁽¹⁾.

وَهَلْ يَفْصَلُ عَلَى الْفَصْلِ
فَوَلَانِ

2091. — Entre plusieurs legs de quotité incertaine, la réduction devra-t-elle être faite dans la proportion indiquée par le testateur? Deux systèmes ont été soutenus à cet égard ⁽²⁾.

SECTION 3. — Des legs de la chose d'autrui

وَالْمَوْصِي بِشَرَاةِ الْعَتَقِ
يَزَادُ لثَلَاثِ فِي حِمَّتِهِمْ ثُمَّ

2092. — Si le testateur a ordonné que tel esclave serait acheté pour être affranchi, il sera offert à son maître un tiers en sus de sa valeur; après

(1) Le testateur a ordonné qu'il serait pourvu à l'entretien d'une lampe dans une mosquée pour un temps illimité. Ce legs absorbera le tiers disponible de ses biens; mais il a fait à Zeid et Omar des legs particuliers, qui sont au tiers disponible comme les nombres *un* et *deux* sont au nombre *trois*; en ce cas, la réduction au tiers disponible devra être faite dans la proportion desdits nombres entre eux.

(2) Le testateur a ordonné qu'un drachme par jour serait appliqué à l'entretien d'une lampe, et deux drachmes par jour à des distributions de pain. Chacun des deux legs a pour limite le tiers disponible; la réduction devra-t-elle en être faite dans la proportion indiquée par la volonté du testateur ou devront-ils être réduits chacun de moitié? Les deux opinions ont été émises.

أَسْتَوْنِي ثَلَاثِ مِثْلِهِمْ وَرِثِ

quoi, il sera sursis à l'achat, et le legs, faute de pouvoir être exécuté, deviendra caduc et accroîtra aux héritiers.

وَيَبِيعُ مَهْنِ اجْتِبَ بَعْدَ
النَّفْسِ وَالْأَبْـبَاءِ

2093. — Si le testateur a ordonné que tel esclave lui appartenant serait vendu à un maître de son choix, la disposition deviendra caduque si le maître choisi par l'esclave refuse de l'acheter après réduction d'un tiers de sa valeur.

وَاشْتَرَاءِ لِبَلَانِ وَأَبِي بَخْلًا
بَطَلَتْ وَلِزَيْدٍ مَادَّةِ
فِي الْمَوْصِي الْمَـ

2094. — Si le testateur a ordonné que tel esclave appartenant à autrui serait acheté et donné à telle personne et que le maître, par pure malice, refuse de le vendre, la disposition sera caduque; au contraire, si le maître a refusé de le vendre, par un motif de cupidité, la valeur de l'esclave et un tiers en sus seront payés au légataire.

وَيَبِيعُهُ لِعَتَقِ نَفْسِ ثَلَاثِ
وَالْآخِرِ الْوَارِثِ يَبِيعُهُ
أَوْ عَتَقَ ثَلَاثَهُ أَوْ الْفَضَاءِ بِهِ
لِبَلَانِ فِي الْمَـ

2095. — Si le testateur a ordonné que tel esclave lui appartenant serait vendu pour être affranchi, il sera mis en vente pour un tiers en moins de sa valeur, et, faute d'acquéreur à ce prix, l'héritier aura le choix de le vendre au prix qui lui sera offert, ou de l'affranchir partiellement pour un tiers, ou de payer la valeur dudit tiers à l'acquéreur, dans le cas où celui-ci aurait été personnellement désigné par le testateur.

وَيَعْتَقُ عَبْدَ لَا يَخْرُجُ
مِنْ ثَلَاثِ الْحَاضِرِ وَفَوْقِ

2096. — Si le testateur a ordonné l'affranchissement d'un esclave lui appartenant, et que la valeur dudit

ان كان لا شهر يسيرة
والاعجل عن ثلث
الحاضر ثم تم منه

esclave dépasse le tiers disponible de l'actif présent de la succession, un délai de quelques mois sera donné pendant lequel l'affranchissement sera suspendu. Après quoi, l'esclave sera, s'il y a lieu, partiellement affranchi, sauf aux héritiers à compléter son affranchissement au fur et mesure de la rentrée des valeurs non recouvrées.

SECTION 4. — De la renonciation au droit de réduction

ولزم اجازة الـ وارث
بمروض لم يصح بعده

2097. — La renonciation de l'héritier au droit de demander la réduction des legs est valable, si elle a été faite par lui pendant la dernière maladie du testateur.

الاتيين عذر بكونه
في نفقته او دينه او سلطانه
الا ان يحلف من بجهل
مثله انه جهل ان له السوء

2098. — Cependant, il pourra la rétracter, à charge par lui de prouver l'excuse qu'il allègue, dans les cas suivants : — 1° s'il était, au moment où il l'a faite, sous la dépendance du testateur pour sa nourriture et son entretien; — 2° s'il était son débiteur; — 3° si la renonciation lui a été extorquée par crainte; — 4° s'il ignorait son droit à la réduction et qu'une telle ignorance soit admissible chez ses pareils, à charge par lui d'en prêter serment.

لابصحة ولو بكسبه

2099. — L'héritier n'est point lié par sa renonciation, si elle a été faite, alors que le testateur était en bonne santé et encore qu'il fût au moment de faire son testament pour se mettre en voyage.

SECTION 5. — Des legs faits aux héritiers

والوارث يصير غير وارث
وعكسه

2100. — Est valable, le legs fait au profit d'un héritier présomptif, s'il perd sa qualité d'héritier avant la mort du testateur. A l'inverse, il est nul lorsque le légataire successible se trouve appelé comme héritier légitime à la succession du défunt.

المعتبر ما لم ولولم يعلم

2101. — La seule époque à considérer pour la validité du legs est le moment du décès, encore que le testateur n'ait pas eu connaissance de la cause de nullité survenue.

SECTION 6. — Des legs expiatoires

واجتهدي في ثمن مشتري
اظهار او لتطوع بفدر المال
فان سهي في تطوع يسيرا

2102. — Devra l'exécuteur testamentaire, chargé d'acheter un esclave pour l'affranchir à titre d'expiation pour un blasphème ou à titre de bonne œuvre, faire cet achat selon les moyens de la succession. Si le testateur a fixé

CHAPITRE IV

DE LA RÉDUCTION

SECTION 1^{re}. — De l'ordre des prélèvements

وفدم اضيق الثلث

وكي الاسير
ثم مدبر صحته

ثم صدق مريض

ثم زكاة اوصى بها الا ان
يعترف بحلولها ويوصى
فيها راس المال كالحرث
والماشية وان لم يوص

ثم الهط
ثم كباره طهار وقتل
وافرع بينهم
ثم ابطر مرضان

2111. — En cas d'insuffisance du tiers disponible, certains legs seront acquittés par priorité dans l'ordre suivant, savoir : — 1^o le legs pour la rançon d'un captif; — 2^o le legs pour l'accomplissement d'un affranchissement pour cause de mort, prononcé par le testateur avant sa dernière maladie;

3^o Le legs du douaire fait par le testateur à sa femme pendant sa dernière maladie;

4^o Le legs pour l'acquittement de la dîme, à moins que le testateur n'ait reconnu son exigibilité et n'ait ordonné son prélèvement; auquel cas le prélèvement en sera fait sur la totalité de la succession, comme lorsque la dîme est due sur les récoltes ou les troupeaux, encore que le testateur n'ait rien ordonné à cet égard; — 5^o le legs de l'aumône légale de la fin du jeûne; — 6^o les legs en expiation d'un blasphème ou d'un meurtre, sauf à décider par le sort la priorité entre eux; — 7^o le legs en expiation d'une

ثم لتبريد ط

ثم النذر
ثم المبطل ومدبر المرض

ثم الموصى بعنقه معيناً
عنده او يشتري او ككشهر
او بئال بعجله

ثم الموصى بكتابه والمعنف
بئال الى اجل بعد

ثم المعتق لسنة على اكثر

ثم يعتق لم يعين

ثم حج الآل ضرورة

فيتحاصن كعتق لم يعين

ومعين غيره وجزئ

ولله يرض اشترى من يعتق

rupture de jeûne; — 8^o le legs en expiation d'une négligence dans l'accomplissement des devoirs religieux; — 9^o le legs en accomplissement d'un vœu; — 10^o le legs de dernière maladie, en accomplissement d'un vœu ou d'un affranchissement pour cause de mort; — 11^o le legs de dernière maladie, conférant la liberté à un esclave certain du testateur ou d'autrui, à charge par ses héritiers de l'acheter et de l'affranchir, soit immédiatement, soit à terme comme d'un mois, gratuitement ou moyennant paiement par ledit esclave d'une somme fixe à payer par lui, aussitôt après la mort du testateur; — 12^o le legs de liberté conditionnelle, soit par police d'affranchissement, soit moyennant un paiement immédiat; ou le legs de liberté à un terme très-court, après la mort du testateur; — 13^o le legs de liberté à un terme comme d'un an ou à un terme plus long; — 14^o le legs de liberté en faveur d'un esclave incertain; — 15^o le legs pour l'accomplissement d'un pèlerinage; toutefois, s'il s'agissait du pèlerinage obligatoire, ce legs, venant en concurrence avec le précédent, subirait avec lui une réduction proportionnelle, comme lorsque le legs en faveur d'un incertain vient en concurrence avec le legs de tout ou partie d'un corps certain.

2112. — Lorsque, pendant sa der-

عليه بثلته ويورث لان
اوصى بشراء ابنه وعنه

nière maladie et dans la limite du tiers disponible, le testateur aura acheté un esclave dont la proche parenté avec lui est une cause légitime d'affranchissement, cet esclave, ainsi devenu libre, héritera de lui; non s'il n'a acquis la liberté qu'en vertu d'une disposition testamentaire du défunt.

وقدم الابن على غيره

2113. — En cas d'insuffisance du tiers disponible, la disposition conférant la liberté au fils du défunt sera exécutée de préférence à toutes celles conférant la liberté à des parents plus éloignés.

SECTION 2. — Du délaissement

وان اوصى بصنعة معين
او بما ليس فيها او بعنق
عبده بعد موته بشه
ولا يحيل الثلث فيتم
خير الوارث بين ان يجهز
او ينخلع ثلث الجيع

2114. — Lorsque le testateur aura légué l'usage d'un corps certain, ou un objet incertain dont l'espèce ne se trouve point dans la succession, ou qu'il aura légué la liberté à son esclave à un terme comme d'un mois, l'héritier aura le choix, en cas d'insuffisance du tiers disponible, de ratifier le testament ou de délaisser le tiers de l'actif de la succession.

SECTION 3. — Du legs d'une part héréditaire

وينصيب ابنه او مثله
بالجيع

2115. — Le legs de la portion héréditaire de tel fils du testateur ou d'une part égale à cette portion peut donner vocation à la totalité (*).

لا اجعله وارثا مع
او الحفوه به جزا ثلثا

2116. — Au contraire, si le testateur a disposé que le légataire serait traité comme cohéritier de son fils ou admis au partage avec lui, il n'aura vocation qu'à une part égale à la sienne dans l'universalité.

وينصيب احد ورثته
بجزء من عدد رؤوسهم

2117. — Le legs de la portion héréditaire d'un des héritiers du testateur ne donne vocation au légataire qu'à une portion virile à établir d'après le nombre des copartageants, sans le compter.

وبجزء اوسهم بيسهم

2118. — Le legs d'une part ou d'une fraction de l'hérédité donne

(*) En effet, si l'on suppose que le défunt a laissé un fils unique et qu'il ratifie le legs, le légataire recueillera la totalité de la succession; dans le second cas, la ratification du legs par le fils, même unique, ne donnerait vocation au légataire que pour la moitié.

من جريضة
 vocation à une *once* de l'*as* héréditaire (*).

وفي كون صعبه مثل
 او مثليه. تردد
2119. — Le legs du double d'une portion héréditaire comporte-t-il le legs d'une part pareille à cette portion, ou d'une part égale à deux fois cette portion? La question est discutée.

SECTION 4. — Du legs d'usufruit

ويمناع عبد ورثت
 عن الوصي
2120. — L'esclave légué en usufruit fera retour à la succession à la mort de l'usufruitier.

وان حددها بزمن
 جكا لستاجر
2121. — Cependant, si une durée a été fixée par le testateur, l'esclave sera, par rapport à l'héritier, comme un objet qu'il aura loué.

جان قتل جلا وارث
 الفصاص او الفيصة
2122. — S'il vient à être tué, l'héritier pourra requérir le talion ou exiger le remboursement de sa valeur.

(*) La formule de ce legs chez les Romains nous a été transmise par Ulpien : « *Heres meus cum Titio hereditatem meam partitor, dividito.* » Cette sorte de legs se nommait *partitio* et le légataire *legatarius partitarius*. A défaut de fixation expresse, cette part était de la moitié. Chez les Arabes, à défaut d'héritiers, elle est du sixième; c'est dans la langue juridique des Romains que nous sommes obligés de chercher une expression intelligible pour traduire le terme (جريضة) (règle) et nous le traduisons par *as*, qui désignait chez les Romains l'hérédité considérée comme un entier, partageable en fractions abstraites appelées *onces*.

كان جنى الا ان يهديه
 المستخدم او الوارث جنسهم
2123. — De même, s'il commet un délit, il incombe à l'héritier et, à son défaut, à l'usufruitier, d'en faire l'abandon noxal ou de payer sa rançon. Après paiement de la rançon, l'usufruitier reprend ses droits.

SECTION 5. — De la masse des biens

وهي ومدبران كان بهرض
 فيهما على
2124. — La quotité disponible(*) pour l'acquittement des legs et pour l'exécution des affranchissements pour cause de mort, faits pendant la dernière maladie du testateur, se calcule d'après les biens qu'il savait lui appartenir.

ودخلت فيه وفي العهرى
2125. — Sera comprise dans la masse des biens, pour le calcul de la quotité disponible, la valeur des affranchis pour cause de mort et celle des donations viagères consenties par le testateur.

وفي سفينة او عبد شهرو
2126. — Devra-t-elle comprendre la valeur du navire ou de l'es-

(*) La quotité disponible est le tiers des biens après prélèvement des dettes et quel que soit le nombre des enfants du testateur. Les deux tiers forment la réserve générale des héritiers. Sur ces deux tiers sont prélevées les réserves particulières attribuées par la loi à différentes catégories de successibles et le reliquat appartient aux agnats.

نحن نشهد بانهم اوصى
بما انطوت عليه الوثيقة
وان لم يقرأها عليهم
ولا فتح الكتاب لهم
ولو بفتح الكتاب عنده
الى ان مات بشرط ان لا
يوجد في الوثيقة محو ولا
تغير وان يشهدهم بما
في الكتاب وصيته وان
يعرفوا الوثيقة بعينها

وان شهدا بما فيها وما بقي
بلبلان ثم ماتت فتحت
فاذا فيها وما بقي
بللسا كين قسم بينهما

وكتبنها عند بلان صدفة
واوصيته بثلثي صدفة

l'ait point ouvert devant eux. Cette sorte de testament sera valable, bien que l'acte soit resté en la possession du testateur jusqu'à sa mort, mais à condition qu'il ne s'y trouve aucune rature, ni surcharge, ni changement, et que les témoins requis par le testateur pour en certifier l'authenticité déclarent reconnaître ledit pli fermé pour être réellement et identiquement le même que celui qui leur a été présenté par le testateur.

2131. — Lorsque les deux témoins auront certifié que le contenu en tel papier clos et fermé est le testament de telle personne qui les a requis, en outre, de déclarer qu'elle léguait le reste de la quotité disponible à telle personne, si à l'ouverture du testament après la mort du testateur on y trouve que le reste de la quotité disponible a été légué par lui aux pauvres, ce reste sera partagé entre les pauvres et le légataire désigné par les témoins.

2132. — Lorsqu'un tiers déclare être dépositaire d'un testament écrit ou dicté chez lui par

يصدق ان لم يقل لابني

le testateur, et que les héritiers tiennent son allégation pour vraie, ou lorsqu'il se déclare chargé par le testateur d'exécuter ses dernières volontés et que les héritiers tiennent son allégation pour vraie, son dire fera foi, à moins qu'il n'attribue à son fils ou à une personne interposée, la totalité de la quotité disponible.

SECTION 3. — De l'exécuteur testamentaire

ووصي بقطيع

2133. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont généraux s'ils n'ont pas été limités par le testament.

وعلى كذا شخص

2134. — S'ils ont été limités, il devra se renfermer strictement dans les fonctions qui lui auront été assignées.

كوصي حتى يقدم بلان

2135. — Ses pouvoirs généraux ou spéciaux peuvent être conférés sous une modalité, comme : « jusqu'au retour de telle personne, » ou « jusqu'à ce que ma femme se remarie. »

اولى ان يتزوج زوجتي
وان زوج موصي على بيع

2136. — Toutefois, pourront être validés, les mariages contractés avec son autorisation, encore

تركته وفيص ديونه صحح

que ses pouvoirs aient été limités à la vente des biens et à la réalisation des créances de la succession.

CHAPITRE VI

DE LA TUTELLE TESTAMENTAIRE

SECTION 1^{re}. — De la tutelle déferée par les ascendants

وانها يوصي على الهجور
عليه اب او وصية

2137. — Le droit de désigner un tuteur à l'enfant mineur ou au majeur interdit n'appartient qu'au père et après lui au tuteur testamentaire nommé par lui.

كأن فل ولا ولي وورث
عنه

2138. — Toutefois, la mère pourra désigner un tuteur, en cas de réunion des trois circonstances suivantes : — 1^o que les biens du mineur soient peu considérables; — 2^o qu'il n'ait pas de tuteur paternel; — 3^o que les biens proviennent d'elle.

SECTION 2. — Des conditions requises pour être tuteur

لكلف مسلم عدل كافي

2139. — Les conditions requises pour être tuteur sont : — 1^o la capacité; — 2^o la qualité de citoyen musulman; — 3^o la moralité; — 4^o une aptitude physique suffisante.

وان امه وامرأة وعبد

2140. — Sont aptes à la tutelle : les aveugles, les femmes, les esclaves.

وتصرف باذن سيده

2141. — La gestion de l'esclave, dûment autorisé par son patron à accepter la tutelle, sera valable notwithstanding toute opposition subséquente de sa part.

وان اراد الا كابويبيع
موصى اشترى للاصغر

2142. — Si les héritiers majeurs veulent vendre l'esclave tuteur de leurs cohéritiers mineurs, ledit esclave sera acheté pour le compte de ces derniers.

SECTION 3. — De la destitution du tuteur

وطرو الهسق يعزل

2143. — La survenance d'une cause d'infamie entraîne la destitution du tuteur.

SECTION 4. — Des actes interdits au tuteur

ولا يبيع الوصي عبدا

2144. — Le tuteur ne pourra vendre un esclave appartenant à

يحسن القيام به

la succession et dont les services sont utiles à son pupille.

ولا التركة الا بحضور الكبير

2145. — Il ne pourra vendre aucun des biens de la succession en l'absence des cohéritiers majeurs et sans leur consentement.

ولا يفسم على غائب

بلا حاكم

2146. — Il ne pourra faire aucun partage extra-judiciaire, ni y consentir, en l'absence d'un co-intéressé et sans son consentement.

SECTION 5. — Des cotuteurs et de leur solidarité

ولا اثنين جل على التعاون

2147. — Si la tutelle a été donnée à deux personnes, elles seront présumées avoir été nommées pour s'assister mutuellement.

فان مات احدهما

او اختلجا بالحاكم

2148. — En cas de mort de l'un des cotuteurs ou de désaccord entre eux dans leur administration, le magistrat devra intervenir.

ولا لاحدهما ايصال

2149. — Le cotuteur ne pourra léguer la tutelle sans le consentement de son cotuteur.

ولا لهما قسم المال والاصهنا

2150. — Ils ne pourront se partager la tutelle et, nonobstant tout partage, ils resteront solidaires.

SECTION 6. — De l'administration du tuteur

وللوصي اقتضاء الدين
وتأخيرها لنظر

2151. — Le tuteur a qualité pour recevoir tout paiement, poursuivre toute créance pour le compte de son pupille et accorder à son débiteur tel délai qu'il conviendra.

والنفقة على الزوج
بالعسر

2152. — Il devra pourvoir, sur les biens de la tutelle, à l'entretien du pupille, selon l'importance de sa fortune et en bon père de famille.

وفي ختنه وعرسه وعيده

2153. — Il devra pourvoir, dans la même mesure, aux frais de sa circoncision, aux dépenses de son mariage et à l'entretien de ses esclaves.

ودفع نفقة له فلت

2154. — Il pourra lui remettre mensuellement ou journalièrement une petite somme suffisante pour sa dépense.

واخراج بطرته وزكاته

2155. — Il devra acquitter pour lui l'aumône obligatoire de la rupture du jeûne et la dime légale.

ورفع للاحكام ان كان
حاكم حنفية

2156. — Toutefois, si le magistrat est de l'École Hanefite, il lui soumettra la question en ce

qui concerne le paiement de la dîme.

ودفع ماله فراضا او بضاعة

2157. — Le tuteur pourra placer les fonds du mineur en commandite ou dans le commerce.

لا يعمل هو بـ

2158. — Il ne pourra les placer dans un commerce ou une commandite dont il est lui-même le gérant.

ولا اشتراء من التركة

2159. — Il ne pourra acheter pour son propre compte aucun bien, meuble ni immeuble, provenant de la succession.

وتعقب بالنظر

2160. — Tout acte fait par le tuteur au mépris des dispositions qui précèdent, pourra être soumis au contrôle du magistrat et annulé s'il est contraire aux intérêts du pupille.

الا كحمارين فل ثبها
وتسوق بها الحضر
والسب

2161. — Toutefois, s'il s'agit d'objets de peu de valeur, tels que par exemple deux ânes qui auraient été amenés sur les marchés ou dans ses voyages par le tuteur et achetés par lui, faute de trouver meilleur prix, sa gestion ne sera pas discutée à cet égard.

SECTION 7. — De l'acceptation de la tutelle

ولم عزل نفسه في حياة
الموصي ولو قبل

2162. — Toute personne peut refuser la tutelle qui lui est offerte ou la résigner du vivant du testateur, après l'avoir acceptée.

لا بعده

2163. — Après la mort du testateur, le tuteur ne sera plus admis à se faire décharger de la tutelle qu'il aura acceptée, soit du vivant du testateur, soit après sa mort.

وان ابي القبول
بعد الموت فلا قبول له بعد

2164. — Quiconque aura refusé la tutelle après la mort du testateur, ne sera plus admis à rétracter son refus.

SECTION 8. — Des comptes de la tutelle

والقول له في قدر النفقة

2165. — Le dire du tuteur fait foi, jusqu'à preuve contraire, du montant des dépenses annuelles du pupille.

لا في تاريخ الموت

2166. — Au contraire, la preuve lui incombe de la date à laquelle sa tutelle a commencé par le décès du testateur.

ودفع ماله بعد بلوغه

2167. — La preuve lui incombe

également de la remise des biens
qu'il allègue avoir fait à son pu-
pille devenu majeur.

TITRE XXXVI

DES SUCCESSIONS

قال ابن عرفة التركة
حق يفهل التجزى يثبت
لهستحقى بعد موت
من كان ذلك له

Définition d'Ibn-Arfa. — L'héritage est un droit divis ou indivis, qui naît dans la personne du dévolutaire par la mort de celui qui le possédait.

CHAPITRE PREMIER

DES PRÉLÈVEMENTS

يخرج من تركة الميت حق
تعلق بعين كالمرهون وعبد
جنى ثم مؤون تجهيزه
بالمعروف ثم تفضى ديونه
ثم وصاياه من ثلث

2168. — De toute succession, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1° Toute dette de corps certains, tels que choses déposées en nantissement par des tiers ou un esclave grevé d'un droit réel par suite d'un noxe commis par lui ;

2° Le montant des dépenses

- الباهي
ي
- faites en bon père de famille pour les funérailles du défunt ;
- 3^o Le montant de toutes les dettes du défunt ;
- 4^o Le montant de tous les legs faits par lui dans la limite du tiers disponible.
- ثم الباهي لوارثه
- 2169.** — Le reliquat est dévolu aux héritiers du défunt.

CHAPITRE II

DES RÉSERVES (*)

SECTION 1^{re}. — Des réservataires de la moitié

- من ذي النصب الزوج
وبنت وبنت ابن ان لم
تكن بنت واخست
شقيقة أو لاب
- 2170.** — La loi réserve, sur le reliquat, la moitié à cinq sortes d'héritiers, savoir :
- 1^o L'époux de la femme morte sans postérité ;
- 2^o La fille unique du *de cuius* ;
- 3^o Sa petite-fille unique dans la descendance masculine ;
- 4^o La sœur unique germaine du *de cuius* ;

(*) A l'égard des légataires, tous les héritiers sont réservataires des deux tiers de la succession ; mais il s'agit dans ce chapitre des réserves particulières que la loi accorde à certains successibles irréguliers.

- ان لم تكن شقيقة وعصب
كلا اخ يسا ويها
- 5^o La sœur unique consanguine du *de cuius*.
- 2171.** — Chacune des quatre dernières exclut les suivantes et prend rang d'agnat lorsqu'elle hérite en concurrence avec un frère de même lien et degré.
- والجد والأوليان الآخرين
- 2172.** — La sœur germaine ou consanguine perd également sa qualité de réservataire et prend rang d'agnat lorsqu'elle hérite en concurrence avec un aïeul paternel ou une fille dans la ligne directe.
- ولتعددهن الثلثان
- 2173.** — Cette réserve est portée aux deux tiers par la pluralité des dévolutaires de chaque qualité, pour être partagée entre elles quel que soit leur nombre.
- والثانية مع الأولى
السدس وان كثرن
- 2174.** — Si une ou plusieurs filles du fils se trouvent appelées en concurrence avec la fille unique au premier degré, elles se partageront le sixième formant, avec la réserve de la fille au premier degré, le complément des deux tiers. Il en est de même pour une ou plusieurs sœurs consanguines appelées en concurrence avec une sœur germaine réservataire de la moitié.

وجبها ابن بوفها وبتان
فوفها

2175. — La fille ou les filles du fils seront exclues par la présence d'un fils ou de deux filles au premier degré.

الألابن ودرجتها مطلقا
أو اسهل في بعض

2176. — Lorsqu'elles ne seront pas exclues pour ce motif, elles perdront leur qualité de réservataires dudit sixième, par la présence d'un descendant du sexe masculin au même degré qu'elles ou à un degré inférieur.

واخت لاب باكثر مع
الشفيفة باكثر كذلك
الا انه انها يعصب الاخ

2177. — De même, perdront leur qualité de réservataires, la sœur ou les sœurs consanguines, par la présence d'un frère germain ou de plusieurs sœurs germaines; mais elles ne prendront rang d'agnat que lorsqu'elles hériteront avec leur frère.

SECTION 2. — Des réservataires du quart

والربع الزوج به
وزوجة باكثر

2178. — La loi réserve le quart à deux sortes d'héritiers, savoir :
1° L'époux de la défunte morte laissant postérité;
2° L'épouse ou les épouses du défunt mort sans postérité.

SECTION 3. — Des réservataires du huitième

والثمن لها اولهن به
لاحق

2179. — La loi réserve le huitième à une seule sorte d'héritiers : l'épouse ou les épouses du défunt qui a laissé postérité légitime.

SECTION 4. — Des réservataires des deux tiers

والثلثان لذوي النصب
ان تعدد

2180. — La loi réserve les deux tiers aux femmes d'une même catégorie qui, étant seules de leur qualité, seraient réservataires de la moitié.

SECTION 5. — Des réservataires du tiers

والثلث الام وولداها باكثر

2181. — La loi réserve le tiers à deux sortes d'héritiers, savoir :
1° La mère du défunt;
2° Les frères utérins ou sœurs utérines du défunt, au nombre de deux et plus.

وجبها من الثلث
للسدس ولد وان سهل
واخوان واختان مطلقا

2182. — La réserve de la mère est réduite au sixième par la présence d'un descendant du défunt dans la ligne directe, ou de deux frères ou sœurs du défunt, sans distinction de lien.

ولها ثلث الباقي في زوج

2183. — Lorsqu'elle est appe-

est le fils, et au SECOND le fils du fils (*), à l'infini.

وعصّب كل اخت

2198. — Chacun d'eux donne à sa sœur le rang d'agnat.

ثم الأب ثم الجد

2199. — Au TROISIÈME DEGRÉ est le père, et au QUATRIÈME l'aïeul paternel.

والاخوة كهاتف

2200. — L'aïeul paternel peut hériter concurremment avec les frères (art. 2193 et suiv.).

ثم الشقيق ثم لاب

2201. — Au CINQUIÈME DEGRÉ est le frère germain, et au SIXIÈME le frère consanguin.

وهو كالشقيق عند عدمه
الاجه الحهارية والمشتركة
زوج وام اوجدة واخوان
لام وشقيق وحدة او مع
غيره فيشاركون الاخوة
لالام الذكر كالانثى

2202. — Faute de germain, le consanguin est comme lui, sauf dans les deux espèces connues sous le nom de *Himaria* et de *Mouchterika*. En effet, dans ces deux espèces, l'époux venant en concurrence avec la mère ou l'aïeule du *de cujus*, deux ou plusieurs utérins, un ou plusieurs germains, les utérins partageraient leur réserve avec les germains par portions égales, sans distinction de sexe, tandis que les consanguins seraient exclus.

(*) En Droit romain, le fils était héritier sien, mais la qualité d'héritiers siens n'excluait pas l'agnation dont elle était le premier degré.

واسقطه ايضا الشقيقة
التي كالعاصب لبنت
اوبنت ابن باكثر

2203. — Le consanguin est également exclu par la sœur germaine, lorsqu'elle hérite en qualité d'agnat avec une ou plusieurs filles du défunt, au premier degré ou au second.

ثم بنوه

2204. — Au SEPTIÈME DEGRÉ sont les neveux issus de germains ou de consanguins, à l'infini.

ثم العم الشقيق ثم للاب
ثم عم الجد

2205. — Au HUITIÈME DEGRÉ est l'oncle germain, au NEUVIÈME l'oncle consanguin, et au DIXIÈME le grand-oncle, frère de l'aïeul paternel.

الاقرب بالاقرب وان غير
شقيق وفدّم مع التساوى
الشقيق مطلقا

2206. — Chaque degré exclut le suivant malgré le double lien; mais à degré égal, le germain exclut toujours le consanguin.

ثم المعتق كهاتف

2207. — Au ONZIÈME DEGRÉ est le patron, si le défunt était affranchi ou issu d'affranchi.

ثم بيت المال

2208. — Au DOUZIÈME et dernier degré dans l'ordre des agnats est l'État (*).

ولا يرث ولا يدفع لذوى

2209. — Faute d'agnats d'un

(*) La succession de l'État, 12^e agnat, a remplacé depuis l'Islamisme la succession des Gentils. Voir la Notice relative à la Tribu arabe à la fin du volume.

CHAPITRE IV

DE L'AS HÉRÉDITAIRE

SECTION 1^{re}. — Des bases du partage

والاصول اثنان واربعه
وثمانية وثلاثة وستة واثنا
عشر واربعه وعشرون

بالصوب من اثنين والربح
من اربعة والثلث من ثمانية
والثلث من ثلاثه
والسدس من ستة والربح
والثلث او السدس
من اثني عشر والثلث
والسدس او الثلث
من اربعة وعشرون

وما لا يورث فيه باصلها
عدد عصبتها وضعي للذكر
على الاثني عشر

2214. — Les bases du partage de l'*as* héréditaire sont les nombres deux, quatre, huit, trois, six, douze ou vingt-quatre, selon la réserve à prélever.

2215. — La base du partage sera le nombre *deux*, lorsque la réserve à prélever est de la moitié; — le nombre *quatre*, lorsqu'elle est du quart; — le nombre *huit*, lorsqu'elle est du huitième; — le nombre *trois*, lorsqu'elle est du tiers; — le nombre *six*, lorsqu'elle est du sixième; — le nombre *douze*, lorsqu'elle est du quart et du tiers ou du sixième; — le nombre *vingt-quatre*, lorsqu'elle est du huitième et du tiers ou du sixième.

2216. — Lorsqu'il n'y a point d'héritier réservataire, la base du partage sera le nombre des agnats appelés, chaque héritier du sexe

masculin comptant pour deux et chaque héritier du sexe féminin pour un.

SECTION 2. — De la réduction des réserves

وان زادت البروض
اعلى

بالعائل الستة لسبعة
وثمانية وتسعة وعشرون
والاثنا عشر لثلاثة عشر
وخمسة عشر وسبعة عشر
والاربعة وعشرين لسبعة
وعشرون

وهي المنبرية زوجة وابوان
وابنتان لفول على رضى
الله عنه صار ثلثها تسعا

2217. — Lorsque, par suite des réserves à prélever, l'*as* héréditaire aura dû être partagé en fractions dont la somme dépassera l'entier, toutes subiront une réduction proportionnelle.

2218. — Ainsi, la base *six* sera réduite à sept, huit, neuf ou dix; — la base *douze*, à treize, quinze ou dix-sept; — la base *vingt-quatre*, à vingt-sept.

2219. — Cette dernière réduction a lieu dans l'espèce dite *Mounbaria* (de la Chaire), parce que le Kalife Aly, que Dieu l'ait en sa grâce, consulté sur le cas où le défunt laisserait une veuve, ses père et mère et deux sœurs, répondit du haut de la Chaire : « *Le huitième de la veuve deviendra un neuvième ?* »

SECTION 3. — De la réduction des fractions héréditaires

ورد كل صنو انكسر عليه
سهامه الى وافته والآترك

2220. — Lorsqu'une fraction héréditaire $\left(\frac{n}{d}\right)$ n'est pas exactement divisible par le nombre (p) des parts viriles des héritiers appelés à se la partager, il y a lieu de la réduire à une fraction équivalente par son rapport $\frac{n}{p}$, à moins qu'elle ne soit irréductible⁽¹⁾.

وفابل بين اثنين فاخذ
أحد المثليين أو أكثر
التداخليين وحاصل
ضرب أحدهما في وافته
الأخران تواففا والآجي

2221. — Lorsque deux fractions héréditaires $\frac{n}{d}$ et $\frac{n'}{d'}$ se trouvent dans le cas précité, il y a lieu de comparer les deux rapports $\frac{n}{p}$ et $\frac{n'}{p'}$ et de prendre pour multiplier

(1) *Espèce* : — Le défunt a laissé une veuve et six frères consanguins. Il sera prélevé pour la veuve, sa réserve d'un quart et les $\frac{3}{4} \left(\frac{n}{d}\right)$ seront attribués à (p) 6 frères consanguins; le numérateur 3 n'étant pas divisible par le nombre 6, on réduira la fraction $\frac{3}{4}$, en multipliant ses deux termes par le rapport $\left(\frac{n}{p}\right)$ qui est dans l'espèce $\frac{3}{6} = 2$, et l'on aura $\frac{3 \times 2}{4 \times 2} = \frac{6}{8}$ pour les six consanguins (*Derdiri*).

كل من تبايند | les deux termes de chaque fraction l'un des deux s'ils sont égaux⁽¹⁾, le plus grand des deux s'ils sont divisibles⁽²⁾, le produit de l'un par le numérateur de l'autre s'ils

(1) *Espèce* : — Le défunt a laissé sa mère, 4 utérins et 6 consanguins. Il sera prélevé la réserve du sixième pour la mère; après quoi, il sera attribué $\frac{2}{6} \left(\frac{n}{d}\right)$ aux 4 utérins (p) et $\frac{3}{6} \left(\frac{n'}{d'}\right)$ aux 6 consanguins (p') . Les deux sixièmes n'étant pas divisibles entre les quatre utérins, ni les trois sixièmes entre les six consanguins, on comparera les rapports $\frac{n}{p}$ et $\frac{n'}{p'}$ qui sont dans l'espèce, $\frac{2}{4} = 2$ et $\frac{3}{6} = 2$, et on multipliera les deux termes de chaque fraction par l'un de ces quotients égaux. L'on aura $\frac{2 \times 2}{6 \times 2} = \frac{4}{12}$ pour les quatre utérins, et $\frac{3 \times 2}{6 \times 2} = \frac{6}{12}$ pour les six consanguins (*Derdiri*).

(2) *Espèce* : — Soit $\frac{2}{6}$ à 8 utérins et $\frac{3}{6}$ à 6 consanguins; on comparera les deux rapports $\frac{n}{p}$ et $\frac{n'}{p'}$ qui sont dans l'espèce $\frac{2}{8} = 4$ et $\frac{3}{6} = 2$; les deux quotients étant divisibles l'un par l'autre, on multipliera les deux termes de chaque fraction par le plus grand des deux = 4, et l'on aura $\frac{2 \times 4}{6 \times 4} = \frac{8}{24}$ pour les huit utérins, etc. (*Derdiri*).

sont réductibles ⁽¹⁾, et le produit de l'un par l'autre s'ils sont premiers entre eux ⁽²⁾.

ثم بين الحاصل والثالث
ثم كذلك

2222. — Lorsque trois fractions héréditaires se trouvent dans le cas précité, après avoir opéré

(1) *Espèce* : — Soit $\frac{2}{6}$ à 8 utérins et $\frac{3}{6}$ à 18 consanguins ; on comparera les deux rapports $\frac{n}{p}$ et $\frac{n'}{p'}$ qui sont dans l'espèce, $\frac{2}{8} = 4$ et $\frac{3}{18} = 6$. Or, ces deux quotients 4 et 6 ne sont ni égaux, ni divisibles l'un par l'autre, mais ils sont réductibles par leur *p. g. c. d.* 2. On prendra pour multiplicateur des deux termes de chaque fraction $\frac{n}{d}$ et $\frac{n'}{d'}$, le produit de l'un deux quotients $\frac{2}{8}$ ou $\frac{3}{18}$ par le numérateur de l'autre, et l'on aura $\frac{2}{6} \times 4 \times 3$ ou $\frac{2}{6} \times 6 \times 2 = \frac{24}{72}$ pour les huit utérins, et on opérera de même pour les consanguins (*Derdiri*).

(2) *Espèce* : — Soit $\frac{2}{7}$ à 4 utérins et $\frac{4}{7}$ à 6 consanguins ; on comparera les deux rapports $\frac{n}{p}$ et $\frac{n'}{p'}$ qui sont dans l'espèce $\frac{2}{4}$ et $\frac{4}{6}$ égaux à $\frac{1}{2}$ et $\frac{2}{3}$ irréductibles ; d'où on multipliera les deux termes de chaque fraction par le produit $2 \times 3 = 6$, et on aura $\frac{2}{7} \times 6 = \frac{12}{42}$ pour les quatre utérins, etc. (*Derdiri*).

وضرب في العول ايضا

pour les deux premières comme il est dit dans l'article précédent, on opérera pour la troisième comme il est dit à l'article 2220, et ainsi de suite.

2223. — Lorsqu'il y a lieu de réduire proportionnellement toutes les fractions de l'hérédité à l'as héréditaire (art. 2217), on opérera, pour en changer l'expression, sur les fractions ainsi réduites.

وفي الصنفين اثني عشرة
صورة لان كل صنف
اما ان يوافق سهامه
او يباينها او يوافق احدها
ويباين الاخر ثم كل اما ان
يتداخل او يتوافقا او يباينا
او يتباين

2224. — Dans le cas prévu par l'art. 2221, douze combinaisons peuvent se présenter. En effet, les nombres np et $n'p'$ peuvent être divisibles entre eux deux à deux, ou premiers entre eux ; les nombres n et p peuvent être divisibles et les nombres n' et p' être premiers entre eux ; à chacune de ces trois combinaisons peut s'ajouter une des quatre suivantes : que les quotients $\frac{n}{p}$ et $\frac{n'}{p'}$ soient égaux, divisibles, réductibles ou premiers entre eux.

بالتدخال ان يباين
احدها الاخر

2225. — Un nombre est dit divisible par un autre s'il le contient exactement un certain nombre de fois.

والاجان بفي واحد
 بهتباين

2226. — Si leur division laisse une unité, ils sont premiers entre eux.

والاجا المرافقة بنسبة
 المهرد للعدد العنسي

2227. — Sinon, ils sont réductibles par le rapport de l'unité à leur plus grand commun diviseur ⁽¹⁾.

(1) *Le commentateur Dirdiri dit* : Deux nombres sont entre eux, ou égaux متباينين, ou divisibles متداخلين, ou réductibles متنوطين, ou premiers متباينين; ces quatre manières d'être comprennent tous les rapports possibles entre deux quantités. En effet, si l'on compare deux nombres, ils sont *égaux* ou ils ne le sont pas; — s'ils ne le sont pas, la division de l'un par l'autre ne laissera pas de reste, et alors ils sont dits *divisibles*, ou elle en laissera; — si leur division laisse un reste, la division successive du plus petit nombre par ce reste, et de ce reste par le reste suivant, épuisera ce nombre, et alors ils sont *réductibles* par le rapport de l'unité à leur *p g c d*, ou elle ne l'épuisera pas et laissera pour dernier reste une unité; — si elle laisse pour dernier reste une unité, les deux nombres sont dits *premiers* entre eux.

Lorsque la division successive du plus grand nombre par le plus petit, du plus petit par le reste obtenu, de ce reste par le reste suivant et ainsi de suite, ne laisse pas une unité, le dernier diviseur, employé pour épuiser le dividende, sera *le plus grand commun diviseur* des deux nombres.

Or, selon que le rapport de l'unité abstraite à ce *p. g. c. d.* sera de moitié, du tiers ou du cinquième de ce *p. g. c. d.*, etc., les deux nombres seront réductibles par leur moitié, leur tiers ou leur cinquième, etc., à un rapport équivalent et simplifié.

Soit les deux nombres, 4 et 6; l'unité abstraite est la moitié de leur *p. g. c. d.* 2; d'où $\frac{4}{6} - \frac{2}{2} = \frac{2}{3}$.

CHAPITRE V

DES ABANDONNEMENTS

ولكل من التركة بنسبة
 حظه من المسالة او تقسم
 التركة على ما صححت
 منه المسالة

2228. — Chaque héritier aura, dans les biens de la succession, une portion égale à la fraction héréditaire qui lui aura été assignée; autrement dit, la masse partageable sera distribuée en lots proportionnels aux fractions de l'hérédité.

كزوج وام واخت من ثمانية
 للزوج ثلاثة والتوركة
 عشرون والثلاثون من
 الشمانية ربع وثمن وياخذ

2229. — Ainsi, une succession composée de vingt *dinars*, et à laquelle se trouvent appelés l'époux de la défunte, sa mère et sa sœur, sera partagée, par suite de la ré-

Soit les deux nombres 6 et 9; l'unité abstraite est le tiers de leur *p. g. c. d.* 3; d'où $\frac{6}{9} - \frac{3}{3} = \frac{2}{3}$.

Soit les deux nombres 15 et 20; l'unité abstraite est le cinquième de leur *p. g. c. d.* 5; d'où $\frac{15}{20} - \frac{5}{5} = \frac{3}{4}$.

Si, au contraire, la division successive du plus grand nombre par le plus petit ou du reste par le reste suivant, laisse une unité, les nombres n'ont d'autre commun diviseur que l'unité, leur rapport est irréductible et ils sont premiers entre eux.

سبعة ونصبا

duction des réserves, en huit parts dont trois à l'époux; il recevra en conséquence une portion égale à trois huitièmes de la succession: dans l'espèce, sept *dinars* et demi.

فإن أخذ أحدهم عرضا
فأخذه بسهم وأردت معرفة
فيحتمه وأجعل المسألة
سهام غير الأخذ ثم أجعل
أسهامه من تلك النسبة

2230. — Lorsqu'un des héritiers aura accepté l'abandonnement d'un objet sans estimation en paiement de sa part, si l'on veut ensuite en déterminer la valeur, on partagera le surplus des biens, dont la valeur est connue, en autant de lots égaux qu'il reste de parts à distribuer et l'on imputera au lot pris sans estimation une valeur proportionnelle à celle de ces derniers.

فإن زاد خمسة ليأخذ بزدها
على العشرين ثم أفسم

2231. — Lorsque l'héritier, pour obtenir l'abandonnement de l'objet accepté sans estimation, aura versé à la succession une soulte, cette soulte formera, avec le surplus des biens, la masse partageable entre le reste de ses cohéritiers.

CHAPITRE VI

DE LA DOUBLE PESÉE

SECTION 1^{re}. — De la double pesée par suite de décès

وإن مات بعض قبل
القسمة وورثه الباقيون
كثلاث بنين مات أحدهم
أو بعض كزوج معهم ليس
أباهم وكالعدم

2232. — Si l'un des héritiers meurt avant le partage, ne laissant d'autres héritiers que ses cohéritiers survivants, deux frères par exemple, lors même qu'avec ceux-ci se trouverait un réservataire, tel qu'un conjoint qui ne serait ni leur père, ni leur mère, la part du second défunt accroît à ses cohéritiers comme s'il n'avait jamais existé.

والأصح الأولى ثم الثانية

2233. — Au contraire, si l'héritier, décédé avant le partage, laisse des héritiers qui ne sont pas appelés à la succession du premier défunt, on devra établir en double le partage de l'*as* héréditaire.

فإن أفسم نصيب الثاني
على ورثته كابن وبنت
مات وترك اختا وعاصبا

2234. — Si la fraction héréditaire, afférente dans le premier partage à l'héritier décédé, est divisible, sans en changer l'expression, par le nombre de parts qu'il

y a lieu d'en faire entre ses propres héritiers, le partage définitif se fera au même dénominateur commun que le premier; tel serait le cas où l'héritier décédé laisserait une sœur, seule cohéritière avec lui du premier défunt, et un agnat non appelé à la première succession.

2235. — Mais si l'on suppose deux filles et deux fils, dont l'un meurt avant le partage, laissant un conjoint, une fille au premier degré et trois fils d'un fils prédécédé, il y aura lieu de réduire au même dénominateur toutes les fractions héréditaires des deux partages, en multipliant les deux termes de chacune par leur plus grand commun diviseur.

2236. — Si lesdites fractions sont irréductibles, on multipliera les deux termes de chacune par le dénominateur de l'un des deux partages; tel serait le cas dans l'espèce qui précède, si le second défunt avait laissé pour héritiers un un fils et une fille.

صحة

والا وقين بين نصيبه وما
صحت منه مسالته
وضرب وفق الثانية في
الاولى كابنين وابنتين
مات احدها وتترك
زوجة وبنين وثلاثة بنين
فيهم لشيء من الاول
ضرب لشيء وفق الثانية
ومن له شيء من الثانية
في سهم الثاني

وان لم يتوا فضا ضرب ما
صحت منه مسالته فيما
صحت منه الاولى كهوت
احدها عن ابن وبنيت

SECTION 2. — De la double pesée par suite d'aveu

وان افر احد الورثة فقط
بوارت جله ما نصصه
الافــرار

2237. — L'aveu de filiation, fait par un des cohéritiers au profit d'un tiers, donnera droit à celui-ci à une part prise exclusivement sur celle de l'héritier qui l'aura reconnu, par sa réduction à ce qu'elle eût été si son aveu avait eu son plein effet à l'égard de tous (1).

تعمل فريضة الانكار ثم
الافرار ثم انظر ما بينهما
من تداخل وتباين
وتواــف

2238. — L'as héréditaire sera d'abord partagé sans tenir compte de l'aveu fait, et ensuite en tenant compte de cet aveu. Après quoi, les fractions héréditaires, obtenues par l'un et l'autre partage, seront réduites au même dénominateur par le procédé indiqué à l'article 2224, selon que leurs rapports, considérés deux par deux, seront divisibles, réductibles ou premiers entre eux.

الاول والثاني كمشيفتين
وعاصب اقرت واحدة

2239. — Le premier et le second cas se présentent dans l'hypothèse d'un agnat et de deux sœurs germaines se trouvant appelés à la

(1) Le motif de cette disposition est que l'aveu n'oblige que celui qui le fait, sans pouvoir nuire aux tiers qui le contestent (art. 718).

CHAPITRE VII

DE L'AS TESTAMENTAIRE

SECTION 1^{re}. — Du partage entre un légataire et plusieurs héritiers

وان اوصى بشايع كربع
او جزء من احد عشر اخذ
مخرج الوصية ثم ان انقسم
الباقى على الفريضة كابنين
واوصى بثلاث فواضح

2243. — Lorsque le défunt a fait un legs à titre universel, comme d'un quart indivis ou d'un onzième, le dénominateur de la fraction, qui fait l'objet du legs, sera choisi pour dénominateur commun de toutes les fractions du partage, si le restant est divisible sans en changer l'expression par le nombre de parts qu'il y a lieu d'en faire entre les héritiers. Tel serait le cas où viendraient au partage un légataire du tiers et deux fils du défunt.

والا وقف بين الباقى
والمسالة وضرب الوقف
في مخرج الوصية كاربعة
اولادواكاملها كالثلاثة

2244. — Dans le cas contraire, il y aura lieu de réduire la fraction léguée et les fractions héréditaires à leur plus petit dénominateur commun, qui sera le produit du dénominateur de la première par le rapport de l'unité au p, g, c, d , des deux dénominateurs, ou, s'ils

sont premiers entre eux, le produit d'un dénominateur par l'autre. Le premier cas se présenterait si les fils du défunt, dans l'espèce précédente, étaient au nombre de quatre, et le second cas s'ils étaient au nombre de trois.

SECTION 2. — Du partage entre plusieurs légataires et plusieurs héritiers

وان اوصى بسدس وسبع
ضربت ستة وسبعة ثم
في اصل المسالة او وقفها

2245. — Lorsque le défunt a fait plusieurs legs à titre universel, comme d'un sixième et d'un septième indivis, il y a lieu de réduire toutes les fractions du partage à leur plus petit dénominateur commun, qui sera le produit des dénominateurs des fractions léguées par le dénominateur des fractions héréditaires, réduites à leur plus simple expression.

CHAPITRE VIII

DES CAUSES D'EXCLUSION

SECTION 1^{re}. — Exclusion pour cause d'indignité

ولا يرث ملاءن وملاءنة

2246. — Sont exclus pour cause d'indignité : — 1^o l'époux qui aura désavoué l'enfant du *de cuius* ; — 2^o l'épouse dont l'enfant aura été désavoué par le *de cuius*.

وتوهمها شقيقان

2247. — Les jumeaux, désavoués par leur père, hériteront l'un de l'autre comme germains.

ولا يرث ولي السيد المعتق
بعضه جميع ارثه ولا يرث
الا المكاتب

2248. — L'esclave n'hérite pas et tous ses biens, encore qu'il ait été affranchi partiellement, font retour à son maître, par droit de pécule non d'héritage ; sauf lorsqu'il existe une police d'affranchissement.

ولا فائل عهدا عدوانا
وان اتى بشبهه

2249. — Le meurtrier du *de cuius* est exclu pour cause d'indignité, lorsque le meurtre a été commis volontairement ou avec préméditation et nonobstant toute excuse admise.

كخطي من الديانة

2250. — L'homicide involon-

taire du *de cuius* exclut son auteur du partage de la composition légale, mais il peut hériter des autres biens.

SECTION 2. — Exclusion pour cause de religion

ولا مخاليف في دين
كيسلم مع مرتد او غيره
وكيهودي مع نصراني

2251. — La différence de religion est une cause d'exclusion ; ainsi, le Musulman n'hérite pas de l'apostat ni du mécréant ; ni le Juif du Chrétien.

وسواهما ملّة

2252. — Les autres croyances sont considérées comme une seule et même secte.

وحكم بين الكفار بحكم
الاسلم ان لم ياب بعض

2253. — En matière de succession, toute contestation entre sujets non musulmans sera jugée conformément à la loi musulmane, à moins que l'une des parties ne décline notre juridiction.

الا ان يسلم بعضهم
وكذا

2254. — Néanmoins, la conversion d'un ou de plusieurs héritiers à la Foi Islamique entraînera la compétence des Tribunaux musulmans malgré le refus des autres.

ان لم يكونوا كتابيين

2255. — Il est fait exception aux dispositions qui précèdent à

بِحكمهم | l'égard des sectateurs des Écritures
qui seront jugés conformément à
leurs lois.

SECTION 3. — Exclusion pour ignorance de survie

ولا من جهل تأخير موته | 2256. — En l'absence de toute
présomption légale de survie, les
comourants n'héritent pas l'un de
l'autre.

CHAPITRE IX

DE L'AJOURNEMENT DU PARTAGE

SECTION 1^{re}. — Ajournement pour cause de grossesse
de la femme

ووفى القسم للحمل | 2257. — Il sera sursis au par-
tage de l'hérédité jusqu'à la nais-
sance de l'enfant posthume suc-
cessible au défunt.

SECTION 2. — Ajournement du partage des biens
de l'absent

ومال المفقود للحكم بهوته | 2258. — Il sera sursis au par-
tage des biens de l'absent, jusqu'au
jugement définitif d'envoi en pos-
session de ses héritiers.

وان مات موروثه فدرحيًا
وميتًا ووفى المشكوك

2259. — Si, depuis la dispari-
tion de l'absent, il s'est ouvert
une succession à laquelle il eût
été appelé, le partage en sera fait
selon les deux hypothèses de sa
vie et de sa mort, et la part, dont
l'attribution est subordonnée à la
réalisation de l'une ou de l'autre
hypothèse, sera mise sous sé-
questre.

بان مضت مدة التعهير
بكالهجه ول

2260. — Après l'expiration du
terme moyen de la vie humaine,
il sera présumé comourant du
de cuius (1).

كذات زوج وأم وأخت
واب مفقود فعلى حياتهم
من ستة وموتهم كذلك
وتعول لثمانية وتضرب
الوفى في الكامل بأربعة
وعشرين للزوج تسعة
والأم أربعة ووفى الباقي
بان ظهر انه حي للزوج
ثلاثة وللأب ثمانية او موته

2261. — Ainsi, dans l'espèce
où la fille de l'absent, décédée
depuis sa disparition, laisserait
pour héritiers son père absent,
sa mère, sa sœur et son époux,
l'as héréditaire sera d'abord par-
tagé selon la présomption de survie
en *sixièmes*, ensuite selon la pré-
somption de prédécès en *sixièmes*,
qui seront réduits à des *huitièmes*
par réduction des réserves. Après
quoi, les fractions héréditaires des
deux partages seront réduites à

(1) Les commentateurs estiment à 75 ans le terme moyen de la vie humaine.

أو مضي التعمير فلاخت
تسعة واللام اثنتان

leur plus petit dénominateur commun *vingt-quatre*. Neuf *vingt-quatrièmes* seront attribués à l'époux, quatre *vingt-quatrièmes* à la mère et les *onze* restants seront réservés. Si l'hypothèse de la survie de l'absent se réalise, huit *vingt-quatrièmes* lui seront attribués et les trois *vingt-quatrièmes* restants seront attribués à l'époux. Si l'hypothèse contraire se réalise, ou après soixante-quinze années révolues depuis la naissance de l'absent, neuf *vingt-quatrièmes* des *onze* réservés seront attribués à la sœur du *de cuius* et les deux *vingt-quatrièmes* restants seront attribués à la mère.

CHAPITRE X

DE L'HERMAPHRODITE

SECTION 1^{re}. — De la part héréditaire de l'hermaphrodite

والخنثى المشكل نصوب
نصيبه ذكر وانثى

2262. — Lorsqu'il y aura doute sur le sexe prédominant d'un hermaphrodite, il héritera de la moitié

de la part qui lui serait dévolue s'il était du sexe masculin, ajoutée à la moitié de celle qui lui serait dévolue s'il était du sexe féminin.

تصح المسألة على
التقديرات ثم تصوب
الوفى أو الكل ثم في
حالتى الخنثى وتأخذ
من كل نصيب من
الاثنين الصوب واربعه
الربع فيما اجتمع فصيب
كل ذكر وخنثى

2263. — Pour la détermination de cette part, l'*as* héréditaire sera successivement partagé selon chacune des fictions relatives au sexe de l'héritier ou des héritiers hermaphrodites. Toutes les fractions obtenues dans ces divers partages seront réduites à leur plus petit dénominateur commun et leurs deux termes seront multipliés ensuite par le nombre des partages faits; après quoi, la part de chaque héritier du sexe masculin et de chaque hermaphrodite sera égale à la moitié de la somme des fractions qui lui auront été attribuées, s'il a été fait deux partages, et au quart de ladite somme s'il en a été fait quatre.

بالتذكير من اثنين
والثاني من ثلاثة
بصوب الاثنين فيهما
ثم في حالتى الخنثى
له في الذكورة ستة

2264. — Ainsi, dans l'espèce où seraient appelés un héritier du sexe masculin et un hermaphrodite, l'*as* héréditaire serait d'abord partagé en deux parts, en considérant l'hermaphrodite comme s'il était du sexe masculin, ensuite en trois

والانثوة اربعة بنصها خمسة
وكذلك غير-----

parts, en le considérant du sexe féminin. Toutes les fractions obtenues seront réduites à un dénominateur commun, qui sera le produit des deux dénominateurs, l'un par l'autre, multiplié par le nombre de partages faits, soit $2 \times 3 \times 2 = 12$. D'où six douzièmes ayant été attribués dans le premier partage à l'hermaphrodite et quatre douzièmes dans le second, il lui sera définitivement attribué la moitié de leur somme, soit cinq douzièmes. Il sera procédé de même à l'égard de son cohéritier du sexe masculin, qui recevra la moitié de la somme des fractions qui lui seront attribuées dans les deux partages, soit sept douzièmes.

وكخشيين وعاصب
باربعة احوال ثنتي
لاربعة وعشرين لكل احد
عشر وللعاصب اثنتان

2265. — De même, dans l'espèce où seraient appelés deux enfants hermaphrodites du *de cujus* et un agnat, l'*as* héréditaire sera partagé selon chacune des quatre fictions relatives au sexe des hermaphrodites; et, toutes les fractions étant réduites au dénominateur commun *vingt-quatre*, chaque hermaphrodite recevra onze *vingt-quatrièmes* et l'agnat deux *vingt-quatrièmes*.

SECTION 2. — Des présomptions sur le sexe de l'hermaphrodite

بان بال من واحد او كان
اكثرا واسبق او نبئت
لحمية او ثدي او حصل
حيض او منى بلا اشكال
والله اعلم

2266. — La prédominance de l'un ou de l'autre sexe chez l'hermaphrodite résulte légalement des faits suivants : — 1° l'excrétion de l'urine plus abondante ou plus prompte par l'un des organes que par l'autre; — 2° la naissance de la barbe; — 3° le développement des seins; — 4° l'apparition des menstrues; — 5° l'éjaculation du sperme. — DIEU SEUL MIEUX SAIT.

FIN

NOTICE

SUR LE MOT *AKILA* ET SUR LA TRIBU ARABE

COMMENTAIRE DE L'ART. 1836

Le mot arabe *Akila*, que nous avons traduit par le mot français *Tribu*, dérive du mot *akl*, qui signifie proprement *lien, entrave*, et plus particulièrement le morceau de corde en laine tressée qui sert à lier le genou du chameau. Dans son acception juridique, il désigne la Tribu arabe, envisagée sous le rapport spécial du *lien civil*, qui unit tous ses membres et leur impose, en compensation de certains avantages, la charge solidaire de payer le dommage causé involontairement à autrui par l'un d'eux.

D'autres étymologistes ont pensé que l'usage de ce terme a prévalu pour désigner la Tribu, envisagée sous ce rapport, parce que c'était la coutume que toute la tribu vint elle-même conduire à la tente du plus proche parent de la victime les cent chameaux dus pour la réparation civile du dommage causé, et qu'elle lui en fit la délivrance, avec les entraves en laine servant à les attacher.

Quoi qu'il en soit, nous avons adopté pour le traduire

le mot *Tribu*, terme plus général en ce qu'il désigne, sous tous ses aspects, cette sorte d'agrégation de personnes, mais non plus étendu, car sa limite est la même que celle de ladite agrégation, appelée *Akila* quand elle est considérée sous le rapport spécial d'une de ses fonctions.

La tribu était, dans les temps primitifs, une communauté religieuse, civile et politique, formée sur le même modèle que l'ancienne *gens romana*. Tous les membres qui la composaient portaient le nom de l'ancêtre commun dont la tribu se prétendait issue. « *Inter se eodem nomine sunt*, dit Cicéron dans sa célèbre définition de la gentilité romaine, *qui ab ingenuis oriundi sunt...* » Ainsi, les Koreich faisaient remonter leur généalogie à Fihir-Koreich, d'origine perpétuellement ingénue, car il était considéré comme descendant d'Ismaël par Adnane, Modhar, etc.

Il est probable que la tribu nomade eut, comme la *gens romana*, ses dieux particuliers (1), ses rites et ses *sacra gentilitia*, dont ses patriciens seuls étaient les pontifes héréditaires. Les Syriens avaient des temples mobiles, trainés sur un char par des hommes ou des taureaux. Le dieu Moloch eut un tabernacle de ce genre, et Amos accusait les Hébreux de l'avoir porté dans le désert avec d'autres idoles : « Faisons, disaient-ils, des dieux qui marchent devant nous. » On retrouve aujourd'hui, dans les fouilles pratiquées en Syrie, de petits fétiches que les populations nomades emportaient avec elles dans leurs migrations et auxquels elles rendaient sans doute un culte

(1) L. A. Martin, *Civilisations primitives de l'Orient*.

semblable à celui que les Romains rendaient à leurs dieux Lares (1). Enfin, la Bible nous montre les tribus hébraïques abritant sous un splendide tabernacle leur *arche sainte* pendant leur séjour dans le désert du mont Sinai.

Le mot *arche* présente une particularité remarquable. Il dérive du mot latin *arca* et du mot hébreu *arôn* ארון qui tous deux signifiaient *coffre*. Mais le mot hébreu paraît avoir la même racine que le mot arabe (عرش *arch*), signifiant primitivement le pavillon ou le tabernacle qui abritait l'autel de la Tribu et le trône de son chef. Il fut employé ensuite par extension pour désigner l'autel même et le trône, et, après la venue de Mahomet, il fut exclusivement réservé pour désigner le trône du vrai Dieu.

On ne s'explique pas alors comment ce terme a remplacé de nos jours, dans certaines parties de l'Algérie et notamment dans les provinces de l'Est, le terme propre de *Kabila* pour désigner la Tribu. Nous croyons que la substitution a eu lieu à l'époque relativement moderne de l'invasion de ces provinces par les tribus arabes de Soleim et de Hilal (1051 de J.-C.). A la suite des longues guerres qui eurent lieu entre ces tribus arabes et les tribus berbères, ce nouveau terme a dû passer dans l'usage vulgaire pour les distinguer les unes des autres. L'ancienne dénomination de *Kabila*, dont le pluriel est *Kabaïl*, fut laissée par les Arabes, comme terme de mépris, aux tribus berbères, qui l'ont conservée depuis lors.

Mais, quoi qu'il en soit de la vérité de cette hypothèse, on ne voit pas par quelle suite d'idées la Tribu se serait

(1) Caussin de Perceval, *Histoire des Arabes*.

appelée un *autel* (arch) et aurait appelé son territoire le territoire d'un autel (blad arch) si, par des traditions lointaines, aujourd'hui effacées de sa mémoire, elle n'avait pas conservé le souvenir du temps où chaque tribu avait son autel particulier.

En fait, l'époque de l'invasion dont nous parlons n'était pas tellement éloignée de celle où Mahomet avait fait briser toutes les idoles de la Caaba, pour que le souvenir de ce culte ancien put être absolument effacé de la mémoire des Musulmans. L'historien Abulfeda raconte que Hind, fille d'Otba, après sa conversion à l'Islamisme lors de la prise de la Mecque, retourna dans sa maison et y brisa l'idole particulière de sa famille⁽¹⁾. Plusieurs tribus avaient des temples que Mahomet fit détruire. La postérité de Modhar adorait *Ozza*, la tribu des Hodayl adorait *Sowâ*, les tribus de Aus et de Khazradj rendaient un culte à *Monât*. Enfin, les tribus qui ne possédaient pas un temple pour leur usage exclusif mettaient leurs idoles particulières en sûreté dans le temple commun de la Caaba, dont la tribu des Koreich avait la garde héréditaire. Trois cent soixante de ces divinités étaient, dit-on, rangées dans les parvis de cet édifice, sorte d'entrepôt où chaque famille venait déposer ses dieux domestiques, pour ne pas avoir à les transporter avec elle dans ses rapides migrations.

Nous attachons une certaine importance aux faits que nous venons de rapporter relativement au culte ancien chez les Arabes, parce que nous croyons que la famille et sa forme plus étendue la tribu étaient, à l'origine de

(1) Caussin de Perceval.

ce peuple, comme à l'origine de la plupart des peuples de l'antiquité, selon la définition de Platon : « *une communauté des mêmes dieux domestiques.* » Son principe n'était pas la naissance mais le Culte.

La *Cité antique*, par M. Fustel de Coulanges, contient, au sujet de ce culte primitif et des effets civils qui en découlaient, un remarquable exposé dont les traits principaux se trouvent confirmés par ce que nous savons des usages anté-islamiques. Selon cet auteur, l'initiation aux rites du Culte par les descendants de son fondateur, seuls possesseurs héréditaires de ses mystères et de son pontificat, avait pour effet de rattacher à la famille l'étranger initié. Par le don d'un autel, qu'il jurait de servir exclusivement, il entrait dans la famille, la curie et la cité, comme l'esclave affranchi y entrait par le don de la liberté. De là naissait le double rapport de gentils à clients et de patrons à affranchis, qui conférait des droits et imposait des charges. Ces droits et ces charges avaient pour objet final le concours de tous à la défense commune et l'inviolabilité de chacun sous la protection de tous.

L'histoire des Arabes avant l'Islamisme, par M. Caussin de Perceval, nous montre le rôle important que joua cette institution dans les temps anté-islamiques. Le droit de protection était passé dans les mœurs. Il était l'apanage exclusif de ceux qui n'étaient les protégés de personne; plusieurs faits historiques, rapportés par cet auteur, viennent à l'appui de cette assertion. D'ailleurs, il ne pouvait en être autrement à l'origine; car, ainsi que nous l'avons dit, les descendants du fondateur du Culte avaient seuls le pouvoir d'initier un étranger à ses rites. Mais, dans la suite, le principe subsista, alors que la croyance religieuse

qui en avait été la raison première était peut-être tombée dans l'oubli. En effet, lorsque le culte commun des idoles succéda au culte exclusif des dieux domestiques, l'institution du patronage et de la clientèle, loin de s'affaiblir, prit une extension considérable. Des tribus entières entrèrent, par cette sorte de lien, sous le patronage d'autres tribus plus puissantes et, se fondant avec elles, formèrent de véritables nations, sous la *puissance* des chefs héréditaires de la tribu mère (أُمّة *Oumma*).

Dans ces nouvelles conditions, il ne pouvait appartenir à un membre quelconque de la communauté d'engager la responsabilité de tous par l'exercice individuel du droit de protection. Aussi ce droit resta-t-il, comme auparavant, le privilège traditionnel de ceux dont la généalogie connue remontait au fondateur de la tribu et dont aucun des ancêtres n'était entré sous le patronage d'autrui; « *Quorum majorum nemo servitutem servit*, » dit Cicéron. De là vint la distinction, dans une même tribu, des protecteurs et des protégés, c'est-à-dire de ceux qui avaient le droit de protection et de ceux qui ne l'avaient pas, ou, pour se servir de l'expression romaine, des *gentils* et des *clients*.

L'histoire de ces temps abonde en exemples de l'usage que firent les Tentés patriciennes de ce droit de patronage. Rarement elles refusèrent de couvrir de leur inviolabilité les faibles qui venaient implorer leur protection, et les longues guerres dont l'Arabie fut le théâtre entre les différentes tribus qui l'habitaient, n'eurent souvent d'autre cause que le meurtre d'un client (حليفي *halif*). Pendant des siècles, la solidarité offensive et défensive de tous les membres de la Tribu fut la base sur laquelle reposa toute

la société arabe et la condition nécessaire de son existence. L'opprobre et l'infamie couvraient jusqu'aux descendants de ceux qui manquaient à ce devoir social.

Il importe d'observer que le principe de la *vendetta*, chez les Arabes, n'était pas tant de venger l'offensé sur l'offenseur connu que sur sa famille et sa Tribu. Ainsi, lorsque la victime du meurtre était un personnage d'une haute distinction, la vengeance ne pouvait être considérée comme accomplie que par la mort d'un personnage d'une condition égale. Il n'aurait pas suffi de livrer le meurtrier s'il eut été d'une condition inférieure. D'ailleurs, il y a peu d'exemples dans l'histoire de ces temps d'une tribu ayant consenti à livrer un des siens. L'art. 1703, reproduisant ce qui a été consacré par l'Islamisme de ces anciens usages, établit que l'égalité de condition de l'offenseur et de l'offensé est un point essentiel pour l'exercice du talion.

Si l'on considère que chaque tribu, sous la *puissance* de ses chefs naturels et héréditaires, formait un petit État absolument indépendant, il sera aisé de comprendre que la *succession des gentils*, c'est-à-dire des chefs de la Tribu, était une conséquence forcée de cette organisation; car, à leur défaut, les biens tombés en déshérence seraient restés sans maître. Les textes dont nous avons placé la traduction dans notre Introduction nous dispensent de revenir à ce sujet.

Mahomet n'abolit pas cette institution, mais il en modifia profondément le caractère. Le lien religieux qui en avait été l'origine fut remplacé par celui de la nouvelle communion; le lien civil et politique resta. L'Islamisme proclama que le droit de protection appartenait à tous les Musulmans sans distinction et même aux femmes; mais

il leur interdit de prendre un Païen pour protecteur. Il établit que désormais Dieu et la Nation musulmane prenaient sous leur protection tous les Musulmans, leurs biens et leurs clients. Ce fut le fondement de l'unité nationale, devant laquelle disparut l'autonomie politique de la Tribu et, par suite, ses droits d'hérédité furent transférés à l'Etat. Cependant le patronage et la clientèle continuèrent de subsister dans les mœurs et produisirent longtemps encore certains effets civils.

Le célèbre historien et jurisconsulte arabe du XIV^e siècle, Ibn-Khaldoune, a consacré un volume entier de ses *Prolegomènes* à retracer ce qui restait à son époque de cette ancienne institution qui avait pour effet de donner une grande extension à la parenté civile appelée agnation (*عصبية Aqabia*). Selon lui, elle était en vigueur chez les tribus nomades, même d'origine berbère, et elle leur donnait, par le lien qu'elle créait entre elles et par le patriotisme qu'elle leur inspirait, une cohésion qui les rendit redoutables et leur permit de fonder des Empires. L'auteur cherche ensuite à démontrer que le relâchement de ce lien, par suite de l'abandon de la vie nomade après la conquête, fut une des causes du peu de durée de ces Empires et notamment de celui d'Andalousie. Cette opinion, contestable en elle-même, nous montre cependant l'importance que l'on attribuait encore à cette époque à cette institution.

Les termes employés par Ibn-Khaldoune pour exprimer le rapport du patronage à clientèle sont les mots *المصطنع Moustani* et *المصطنع Moustana*, qui signifient lexicologiquement : celui qui confère un bienfait et celui qui le reçoit,

et correspondent dans la technologie du Droit à ceux de *patron* et de *client*.

Peut-être l'emploi de ces termes, adoptés à une époque où la langue juridique était déjà fixée, ne remonte pas aux temps anté-islamiques. Nous croyons que les mots, alors en usage pour exprimer ce genre de lien, étaient les mots *ذمة dimma* et *ذمم Dimam* qui signifient *protection reçue* et *protection donnée*; d'où l'on a fait le mot *ذمى Dimmy* qui désigne encore le sujet Chrétien ou Juif entré sous la protection musulmane. On trouve aussi, dans les poètes anciens, le mot *جار Djar* employé dans les deux sens de *patron* et de *client*. Ibn-Khaldoune nous dit que le lien de patronage résultait d'un serment *حلف halef*, d'où dérive le mot *حليف halif* qui signifiait *client*. Mais le verset 37, chap. IV du Coran, appelle l'ancien serment païen *عهد ahd*, mot qui signifie proprement *serment, pacte, alliance* et le commentateur Zamakchary nous a conservé une de ses formules, dont nous avons reproduit la traduction dans une note à la page 28 de notre Introduction. Par une étrange coïncidence, ce mot *ahd*, qui fait au pluriel *ohoud*, nous rappelle le serment de fidélité *ohd*, que les anciens Germains prêtaient entre les mains de leurs chefs et de cette expression germanique *fi-ohd* nous avons fait le mot français *Féodalité*.

Les traces de cette institution se sont-elles conservées jusqu'à nous parmi les tribus arabes et berbères de l'Algérie? Nous avons pu voir à Labiod-Sidi-Cheik, dans le sud de la province d'Oran, les familles nobles de la tribu des Oulad-Sidi-Cheik présider aux cérémonies et aux rites sacrés que viennent accomplir annuellement, sur les

tombeaux de leurs ancêtres, leurs serviteurs religieux et les nombreuses tribus de leur clientèle. Ces cérémonies et ces rites consistent surtout en repas sacrés (وعادة *ouaadda* زردة *Zerda*), qui sont peut-être dans l'Islamisme des restes non avoués de traditions païennes, comme le sont dans le Christianisme certains rites de l'Eglise catholique.

Un détail intéressant à noter, c'est que les tentes des descendants du fondateur de la tribu sont ornées d'un panache en plumes d'autruche, pour les distinguer des tentes des affranchis et des clients. Ces familles patri-ciennes, qui peuvent nommer tous leurs aïeux jusqu'à l'ancêtre commun, sont en effet, à l'égard des autres membres de la Tribu et des nombreuses tribus secondaires rattachées à elle par le lien de la clientèle, ce que les *gentils* étaient dans la *gens romana*.

Mais avec le changement des idées et des croyances, lent travail des siècles, les noms changent, bien que les choses se perpétuent. Aussi appelle-t-on le client d'aujourd'hui un serviteur religieux (خدم *Kredim*). Le lien sacré qui consistait jadis à adorer la même idole, consiste de nos jours à adorer le même Saint. Le but atteint est, à peu de chose près, le même, et nous avons pu voir dans l'organisation actuelle des sociétés religieuses appelées *Krouane* (frères), une transformation moderne de l'ancienne institution que nous décrivons.

La similitude que nous avons cru reconnaître entre la Tribu arabe et la *gens romana* ne serait pas complète et on pourrait nous objecter la dernière partie de la définition de Cicéron : « *Abest etiam nunc, qui capite non sunt diminuti,* » si nous omettions de constater que les changements d'état, appelés par les Romains *diminutions de*

tête, produisaient et produisent encore dans la Tribu arabe les mêmes effets juridiques qu'elles produisaient dans la Cité romaine.

En effet, la captivité (اسر *Isser*), l'apostasie (ردة *Ridda*), le désaveu du père ou sa malédiction (لعان *Laâne*), l'émancipation du fils (خلع *Khilaa*), brisaient le lien qui unissait le fils à sa famille et à sa Tribu. Vivant, il perdait tout droit à sa protection et, s'il périssait, elle n'était pas notée d'infamie pour avoir failli à le venger; car elle n'avait plus la vindicte légale pour poursuivre l'exercice du talion ou le paiement de la composition. Il perdait tout droit d'héritage et sa Tribu n'héritait pas de lui. Il n'était plus inviolable (معصوم *Maassoum*) et sa Tribu n'était plus responsable de ses actes. C'était, nous disent les anciens historiens, à la foire d'Ocâzh, près de la Mecque, que la famille ou le père venait déclarer publiquement son fils émancipé (*Khali*). Sa Tribu, renonçant dès lors à le venger, échappait à la vengeance que ses actes pouvaient attirer sur elle.

Ces usages furent consacrés par la législation musulmane. « *Tuez-les partout où vous pourrez les saisir* », est-il dit dans le Coran, en parlant des apostats et d'autres individus hors la loi. Conformément à ces principes, Khalil établit (art. 1703) que le meurtre n'est passible du talion que si la victime était inviolable (*Maassoum*), depuis le moment où le coup lui a été porté jusqu'à celui où elle a succombé.

Il y a une corrélation intime entre cet article 1703 et l'article 1834 qui met à la charge de la tribu de l'offenseur le paiement de la composition légale. En effet, si la

Tribu ne couvrait pas de son inviolabilité celui de ses membres qui était devenu un étranger pour elle par un des faits juridiques que nous venons d'énumérer, elle devait, par contre, sa protection à celui qui n'avait pas cessé de faire partie de la grande famille dont elle était l'expression. Cette protection consistait à le défendre s'il était attaqué, à le venger s'il périssait, à le racheter s'il était fait prisonnier et à payer pour lui la composition s'il avait commis un homicide involontaire. D'autre part, suivant le principe que là où est la charge, échoit l'émoiement, s'il mourait sans laisser d'héritiers plus proches, elle héritait de lui.

L'article 1836, qui consacre ce principe en ce qui concerne le paiement de la composition, fait une énumération précise des membres de l'*Akila* c'est-à-dire de la Tribu. Cette énumération a paru cependant à certains commentateurs aussi obscure que la définition de Cicéron à plusieurs jurisconsultes, et elle a donné lieu à de nombreuses controverses. Avant de chercher à résoudre la difficulté soulevée, nous exposerons les points sur lesquels tous sont d'accord.

La Tribu arabe se compose de trois éléments :

1° De toutes les souches, branches et familles d'origine perpétuellement ingénue, issues de chefs unis entre eux par le lien de l'agnation, et prétendant faire remonter leur généalogie jusqu'à l'ancêtre commun fondateur de la Tribu dont elles portent le nom. Les membres de cette première catégorie sont agnats les uns des autres à différents degrés, et patrons de tous les membres des autres catégories, sans distinguer, dit Ibn-Khaldoune, si le patronage est né d'un affranchissement ou d'un serment.

Nous avons vu qu'ils sont les protecteurs d'autrui, mais ne peuvent être les protégés de personne; ce qui équivaut à dire, en se servant de la technologie romaine, qu'ils sont les *Gentils*, mais qu'ils n'ont point de *Gentils*, et, à ce titre, ils héritaient;

2° Toutes les souches, branches ou familles rattachées à la Tribu, à une époque quelconque de son histoire par le lien de l'affranchissement;

3° Toutes les souches, branches ou familles rattachées à la Tribu, à une époque quelconque de son histoire par le lien de la clientèle.

Les membres de ces deux catégories, nous dit Ibn-Khaldoune, ne sauraient invoquer la parenté naturelle qui les rattacherait à une Maison étrangère. Car, par le fait de leur affranchissement ou de leur serment, ayant été, eux ou leurs ancêtres, admis dans la Tribu, ils sont sortis de cette Maison pour entrer dans celle-là. Ce principe est le même que celui de la Loi des Douze tables : « *Ex ea familia . . . in eam familiam* » Ils sont agnats les uns des autres à différents degrés et ils occupent, comme clients ou comme affranchis, le 11^e degré de l'agnation par rapport aux membres de la première catégorie. Nous avons vu qu'ils n'avaient pas le droit de protection, étant eux-mêmes protégés; ce qui équivaut à dire, en se servant de la technologie romaine, qu'ils ont des *Gentils*, mais qu'ils ne le sont de personne. Ils sont cependant les patrons de leurs affranchis; d'où nous voyons qu'il existait deux degrés de patronage, les patrons supérieurs et les patrons inférieurs.

Les premiers se trouvaient par rapport aux seconds au 11^e degré de l'agnation, et par rapport aux affranchis

des seconds au 12^e et dernier degré. Mais le principe de l'hérédité étant la réciprocité, quiconque hérite à un titre est hérité au même titre. Ainsi, en cas de vacance des neuf degrés intermédiaires de l'agnation, entre le patron supérieur (*le gentil*) et le patron inférieur (*son client*), l'un héritait de l'autre. De même, en cas de vacance des dix degrés intermédiaires entre le patron supérieur et l'affranchi de son client, l'un héritait de l'autre.

Nous avons vu que l'Islamisme, en substituant légalement la protection de la Nation à la protection des patrons supérieurs, avait transféré par cela même leurs droits d'hérédité à l'État, qui occupe depuis lors le 12^e rang dans l'ordre des agnats (art. 2209).

Avant cette abolition de l'hérédité des gentils, tous les membres de la même tribu étaient donc, à un des douze degrés de l'agnation, successibles les uns des autres; car, et ceci est important, les articles 2197, 2199, 2204 et suivants doivent être entendus à l'infini; de telle sorte que les cousins, issus de cousins au degré le plus éloigné, sont, les uns par rapport aux autres, au 10^e rang dans l'ordre des agnats. Nous n'avons pas d'exception à faire à ce principe, en ce qui concerne les femmes et leurs descendants; car nous avons vu que les femmes n'héritaient pas et que leurs descendants, appartenant nécessairement par leur père à une autre agnation, n'héritaient que dans cette agnation. L'hérédité des femmes, établie par l'Islamisme, n'empêcha pas que leurs descendants ne restassent étrangers à la Tribu s'ils étaient issus d'un père étranger. Ce principe a passé dans notre Code civil (art. 7), qui dispose que l'individu issu d'un père étranger

n'est pas français de plein droit, encore qu'il soit né en France.

Pour aborder maintenant la difficulté soulevée par les commentateurs de l'article 1836, une disposition de cet article, appelant d'abord à contribuer à la rançon de l'offenseur les gens inscrits avec lui sur le même rôle de la milice (*ديوان* *divan*), a paru contraire aux principes généraux du Droit, en ce qu'elle tendrait à rendre solidaires les unes des autres des personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté civile ou naturelle.

L'objection serait en effet fondée, si l'on se bornait à considérer la composition des corps de milice, telle qu'elle était au XIV^e siècle, époque à laquelle vivait Khalil, et telle qu'elle a été depuis jusqu'aux temps modernes. Nous pensons au contraire, selon d'autres commentateurs, que la disposition controversée se justifie pleinement si l'on se reporte à l'époque où elle fut édictée par son auteur le Khalife Omar.

Sous le règne de ce prince, qui le premier prescrivit l'établissement des rôles de la milice dont il est question dans cet article, la Tribu arabe, constituée comme nous venons de la décrire, formait la base de l'organisation militaire des armées nationales sorties de l'Arabie.

Subdivisée en souches, branches et familles, sous le commandement de ses chefs naturels et héréditaires, elle marchait en guerre précédée du Croissant et des étendards que le Prophète venait de lui donner pour remplacer ses enseignes païennes, ses aigles, ses vautours noirs et peut-être ses autels.

Elle formait une division de l'armée, une unité stratégique, et les rôles, établis pour servir de base au partage

du butin et à la distribution des rations, n'étaient autres que les listes nominatives de tous les membres de la Tribu présents sous les drapeaux. Il était incompatible avec les mœurs du temps qu'un étranger pût être dans les rangs.

Dès lors, la disposition de l'art. 1836, reproduite textuellement par Khalil d'après des Codes plus anciens, et prescrivant de se servir des dites listes pour répartir la contribution tombée à la charge de la Tribu, s'explique d'elle-même; car tous les soldats portés sur le même rôle de la milice nationale étaient nécessairement membres d'une même Tribu et successibles les uns des autres à différents degrés.

Certes, cette solution si simple n'aurait pas dû échapper aux jurisconsultes arabes qui ont traité cette question, si, par suite d'une idée présomptueuse que l'on retrouve chez beaucoup de leurs modernes confrères, ils n'avaient pensé que l'étude des Lois pouvait dispenser de l'étude de l'Histoire. Aussi, ne considérant que ce qui était à leur époque, les uns ont cherché à justifier la disposition discutée, en l'expliquant par l'esprit de corps qu'ils supposaient devoir exister entre les janissaires Turcs; d'autres ont imaginé une espèce de solidarité conventionnelle entre les membres de certaines corporations de métiers, organisées en milices urbaines. Nous aurions dédaigné de mentionner ces opinions qui ne supportent pas l'examen, si elles n'avaient malheureusement induit en erreur un de nos savants et regrettés orientalistes, M. le Dr Perron.

Qui pourrait lui faire un reproche de s'en être fait l'écho? Car, si le flambeau de l'Histoire est nécessaire pour éclairer le Jurisconsulte, quelles lumières ne faudrait-il pas pour guider le traducteur dans son œuvre modeste et

pénible et lui épargner ces erreurs, contre lesquelles la connaissance, même la plus profonde des secrets de la langue, ne saurait le protéger! Et cependant, sur la foi de ce qu'il écrit, les savants travaillent, les idées se propagent et l'on arrive à entendre à la Tribune française un législateur s'écrier: « La propriété n'existe point chez les Musulmans; selon leur Loi; la terre appartient à Dieu; » et un autre: « Le Droit musulman est un tissu d'enfantillages et d'absurdités, qui ferait sourire jusqu'aux enfants de nos écoles. » Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi.

GLOSE

DU CHEIK DERRIRI

COMMENTAIRE DE L'ART. 1164

ART. 1164. — § 2. Ainsi, le bail pourra être résilié, en cas de submersion tardive ou incomplète des terres domaniales dont la jouissance a été laissée aux vaincus par transaction; mais faut-il distinguer si ladite transaction a eu pour objet le rachat de jouissance des terres séquestrées ou la rançon des personnes? Deux systèmes sont soutenus à cet égard.

Le commentateur Derriri :

Le système le plus généralement admis est qu'il n'y a pas lieu de distinguer; car les uns comme les autres, s'ils se convertissent à l'Islamisme, sont affranchis de la capitation qu'ils ont consentie, et leurs terres restent leur propriété incommutable, transmissible par vente, héritage ou donation, comme tout autre bien.

Il en est autrement en Egypte, où les terres de culture ont été séquestrées lors de la conquête. Elles peuvent, par suite, être l'objet de véritables baux, consentis par l'Empereur en sa qualité d'administrateur du domaine de l'État et de successeur du Prophète. C'est pourquoi le loyer n'en sera pas dû en cas de sécheresse.

Ces terres sont intransmissibles par vente, héritage ou donation. A la mort du détenteur à titre précaire, c'est à l'Empereur ou à son ministre qu'il appartient d'en attribuer la possession, en tenant compte, cependant, de l'usage établi et de l'intérêt général. Ainsi, il ne convient pas de déposséder l'un au profit de l'autre, ni de favoriser les habitants d'une localité au détriment des habitants d'une autre localité, ni de s'attribuer à soi-même la jouissance personnelle de ces terres au détriment de tous. Au contraire, il convient de suivre l'usage du pays, et s'il est que la possession se transmet de mâle en mâle, on devra s'y conformer.

Le produit de ce fermage, comme celui de l'impôt de capitation, est dépensé pour l'utilité commune des Musulmans, parce que c'est une partie de leur domaine national. L'Empereur décide de son emploi, parce qu'il est l'administrateur de ce domaine, et il peut en distraire une partie pour la dépense de sa maison, dans une mesure convenable.

Quant aux *traitants* qui entreprennent la collection de ces fermages ou de ces impôts, ils ne sauraient avoir, à aucun titre, le droit de disposer des fonds qu'ils recueillent ni de la matière imposable; car ils ne représentent ni l'Empereur, ni ses ministres. Ils ne sont que de simples dépositaires chargés de la perception, comme les receveurs de la dime, dont la gestion se borne à la recueillir; et de même que ceux-ci prélèvent leur salaire sur le produit de la dime sans pouvoir l'exiger additionnellement du contribuable, de même ceux-là s'obligent envers l'Empereur ou envers ses ministres à recueillir les impôts ou fermages de telle ou telle localité, moyen-

nant un salaire. Ce salaire, s'il est prélevé sur le produit de l'impôt ou des fermages avec le consentement de l'Empereur, ou additionnellement à cet impôt ou à ces fermages avec le consentement du contribuable ou du fermier, est un profit licite; sinon c'est un vol, car c'est s'approprier sans titre le bien d'autrui.

Il n'est donc pas exact de dire que l'Empereur ou son ministre afferme la terre au *traitant* et que, par suite, celui-ci a le droit de la sous-louer aux cultivateurs comme il lui plaît et aux prix qu'il peut, au même titre que le fermier auquel l'administrateur d'un domaine érigé en *Habous* aura loué ce domaine, et qui a le droit d'en tirer tout le parti possible.

Ce serait là, selon nous, une fausse opinion, un sophisme funeste, propre à induire les gens en erreur. Elle a malheureusement trouvé de nombreux partisans chez les gens peu sensés, et elle a été admise par une certaine jurisprudence sans être basée sur aucun argument solide.

Pour nous, nous considérons comme de simples honoraires les cadeaux d'argent que ces agents font à l'Empereur ou à son ministre à l'occasion de la signature et de l'enregistrement de la charge qui leur est conférée; car, de même que nous voyons, à la mort d'un militaire titulaire d'une ration ou d'une pension, telle ou telle personne faire à l'Empereur un cadeau pour obtenir d'être inscrite sur le rôle, afin de toucher ladite ration au lieu et place du défunt, de même le *traitant* paie une somme quelconque à l'Empereur pour obtenir une recette de contributions ou une charge de collecteur d'impôts ou de fermages, afin de toucher le salaire. Mais ce n'est pas là

un bail ni une vente, ainsi que nous l'avons dit, et cela tombe sous le sens; car un bail à ferme est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose déterminée, pour un temps déterminé, moyennant une somme déterminée.

Comment alors prétendre que l'Empereur ou son ministre, en renouvelant chaque année la charge conférée au *traitant*, passe avec lui un acte sous forme de bail, aux termes duquel celui-ci s'engagerait à payer, à titre de loyer, la redevance due par les détenteurs de terres domaniales. Cet impôt provient-il de ses propres deniers? Et n'est-ce pas un tribut que nos premiers Empereurs ont imposé aux populations et qui doit être payé par les cultivateurs à l'administrateur chargé de nos finances, pour être affecté aux dépenses de l'Etat? Enfin, si l'on considère le fait au point de vue juridique, en quoi la situation du collecteur d'impôts diffère-t-elle de celle du simple receveur salarié, désigné par l'administrateur d'un *Habous* et chargé de recueillir les revenus du domaine?

Tout cela est vrai pour ceux qui admettent, comme nous et comme l'Ecole hanefite, que les terres ont été séquestrées lors de la conquête et n'ont été laissées aux vaincus qu'à titre de jouissance précaire. A plus forte raison, selon l'opinion de l'Ecole chaféite, basée sur la reconnaissance de la propriété privée en vertu de la capitulation de l'Egypte, il semblerait que le *traitant* ne saurait avoir aucun droit de disposer à son gré de la matière imposable; cependant, par une étrange contradiction, le chef de cette Ecole et ceux qui ont suivi ses errements admettent qu'il en a la pleine disposition, c'est-à-dire qu'il peut, à son gré, garder ou expulser le déten-

teur réel, augmenter ou diminuer la surface dont la jouissance lui a été laissée, en exiger tel loyer qu'il lui plaira, serait-il même au-dessus de ses forces. Ainsi, le malheureux *fellah* n'a que le choix de payer ou d'abandonner la terre qui l'a vu naître.

Cette coutume oppressive s'est maintenue jusqu'à nos jours en Egypte, y donnant lieu à tout ce que de malheureuses créatures de Dieu peuvent supporter d'injustices et de spoliations. Cette terre, dit le *traitant*, je l'ai achetée, je l'ai payée de mon argent, je ferai d'elle et de ses cultivateurs ce que bon me semblera, ainsi que les Ulémas m'en reconnaissent le droit. Et l'on voit ces juriconsultes se soutenir les uns les autres et pousser leur fatale doctrine jusque dans ses conséquences les plus extrêmes, au point de décider que, dans le cas où une même circonscription appartiendrait indivisément à deux *traitants*, si l'un d'eux vend sa part, l'autre peut la racheter par droit de retrait. Ainsi, voilà de simples agents fiscaux devenus propriétaires du sol dont ils ont affermé l'impôt. Ils peuvent même la posséder à titre indivis, et si l'un d'eux cède sa part du marché, on appellera cette cession une vente dont on admettra le retrait, comme s'il s'agissait d'une vente immobilière.

Demandez à ces juges sur quelle source du droit ils ont basé leur sentence, ils vous répondront: « Nous avons trouvé cette coutume établie par nos pères, qui ont conquis le pays sur cette nation, et nous l'appliquons! »

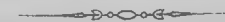


TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

Justification du titre. — Ce livre est-il un Code? — Quelle est son autorité? — Les quatre Rites. — Codification du Rite Malékite. — Sa sanction légale. — Le Code de Khalil est-il unique? — Critique du titre de Précis de Jurisprudence. — Ce livre est-il un Précis? — Style concis et conventionnel adopté par l'auteur. — But de cette concision. — Ce livre est-il un traité de Jurisprudence? — Traduction du titre arabe donné par l'auteur. — Conclusion Page XI

INTRODUCTION

HISTORIQUE. — Conquête musulmane. — Propagation rapide de l'Islamisme. — Liberté religieuse laissée aux vaincus. — Respect des Églises chrétiennes. — Égalité politique accordée aux convertis. — Citoyens et sujets. — L'Empire arabe et sa législation. — Le Coran n'est pas un Code. — Réponses des Khalifes. — Réponses des Compagnons du Prophète — Révision des lois romaines. — Établissement du *Corpus-juris*. — Les quatre Rites orthodoxes. — Leur autorité. — Interdiction de toute nouvelle interprétation Page XVII

ANALYSE de la législation selon ses sources. — Son caractère général. — LE CORAN. — Innovations au Droit ancien à l'égard des personnes. — Condition des hommes libres. — Condition des esclaves. — Relèvement social de la femme. — Restriction de la polygamie. — Le mariage. — Ses conditions essentielles. — Le divorce pur et simple. — Le divorce par consentement mutuel. — Le divorce d'office. — Restriction de la puissance paternelle. — Innovations à l'égard des biens. — But de ces innovations. — Ce but a-t-il été atteint? — Interdiction du prêt à intérêt. — Interdiction du jeu. — Entraves à la circulation du signe monétaire. — Résultat au point de vue juridique. — Innovations en matière de contrats. — Origine de la commandite. — Du pacte réel et du pacte conditionnel. — Réserves héréditaires. — Trouble apporté par l'hérédité des femmes dans la propriété familiale. — Fiction légale admise pour éluder cette hérédité. — Jurisprudence française en matière de *habous*. — L'hérédité des femmes est un principe qui touche à la Religion Page XXIII

USAGES ANTÉ-ISLAMIQUES consacrés par le Coran. — Concorde de ces usages et des lois primitives de Rome. — Parallèle entre la Loi des Douze tables et les coutumes anté-islamiques. — Analogie de la Tribu arabe et de la *gens* romaine. — Origine indienne des lois primitives de Rome. — CONCLUSION. — Intérêt pratique de cette solution. — Forme collective de la propriété en Algérie et dans l'Inde. — Citation tirée du *Droit ancien*, par Summer Maine. — Origine du droit de propriété. — Servitude grevant les terres mortes. — Prescription acquise au premier occupant. — Définition du Droit civil musulman. Page XXXVI

DROIT PÉNAL MUSULMAN. — Son abrogation. — Utilité de sa traduction Page XLVIII

ANALYSE DU DROIT PÉNAL. — Les peines. — Les infractions. — La vindicte publique. — Peines criminelles et correction-

nelles. — Principales et accessoires. — Les crimes. — Les délits. — Le droit de grâce. — La composition conventionnelle. — La composition légale. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — La justice. — Le juge. — L'offenseur et l'offensé. — Les témoins. — La preuve juridique *ordinaire*. — Le crime de stupre. — Le crime de sacrilège. — Le crime de boisson. — Le crime de vol. — La preuve *extraordinaire*. — Le serment des cojurants. — La preuve par *commune renommée*. — Le crime de brigandage. Page XLIX

HISTORIQUE de la vindicte privée. — La *vendetta*. — La police. — La sécurité. — La responsabilité des tribus. — Historique de la composition. — Les crimes politiques et le droit à l'amnistie. — Esprit général de la loi pénale. Page LVII

MÉTHODE suivie par le traducteur. — Inconvénients de la traduction littérale. — But de la traduction. — Considérations sur le style oriental. — La pensée et les mots. — Ordre de l'exposition. — Titres, chapitres, sections et paragraphes. — Définitions d'Ibn-Arfa. — Commentaires. — Emploi de deux caractères d'imprimerie. — Du texte arabe. — Titres non traduits. — Conclusion. Page LXI

CODE MUSULMAN

TITRE PREMIER. DE LA VENTE

	Pages
CHAPITRE 1 ^{er} . Des ventes et obligations parfaites.	2
SECTION 1 ^{re} . De la forme et des effets de la convention. <i>Ibid</i>	
— 2. De la capacité des contractants.	3
§ I. De l'incapacité relative.	<i>Ibid</i>
SECTION 3. De l'objet et de la matière des contrats.	5
§ I. De la vente de la chose d'autrui.	6
§ II. Des servitudes conventionnelles.	7
SECTION 4. De la cause.	<i>Ibid</i>

	Pages
§ I. De la vente en bloc.....	9
§ II. De la vente de la chose hors vue.....	11
§ III. De l'usure dans les changes.....	12
§ IV. De l'usure dans le commerce des denrées alimentaires.....	20
CHAPITRE II. Des ventes et obligations imparfaites.....	23
SECTION 1 ^{re} . Effets de la condition illicite.....	<i>Ibid</i>
— 2. De la question des risques en matière d'obligations imparfaites.....	31
SECTION 3. De l'usure dans les ventes à terme.....	34
— 4. De l'usure dans les achats à la commission.....	39
CHAPITRE III. Des ventes et obligations conditionnelles.....	41
SECTION 1 ^{re} . Option conventionnelle ou condition potestative résolutoire.....	<i>Ibid</i>
§ I. Du délai qui peut être stipulé.....	<i>Ibid</i>
§ II. De l'extinction du droit d'option.....	44
§ III. Du déplacement du droit d'option.....	45
§ IV. De la question des risques.....	46
§ V. De la prestation des fautes.....	48
SECTION 2. Option légale ou action résolutoire.....	50
§ I. Des vices donnant ouverture à l'action rédhibitoire.....	51
§ II. De l'exercice de l'action rédhibitoire.....	55
§ III. Des présomptions.....	63
§ IV. Des délais pour l'exercice de l'action rédhibitoire.....	66
CHAPITRE IV. De la délivrance.....	67
SECTION 1 ^{re} . De la question des risques en matière de ventes et d'obligations parfaites.....	<i>Ibid</i>
SECTION 2. De la garantie en cas d'éviction ou de détérioration.....	96
SECTION 3. Du transfert sans tradition.....	71

	Pages
SECTION 4. Du dédit ou reméré.....	72
— 5. Du transfert de marchés.....	74
§ I. De la cession gratuite.....	<i>Ibid</i>
§ II. De la cession onéreuse.....	75
SECTION 6. Des accessoires de la chose vendue.....	78
— 7. De la vente de fruits pendants par racines..	80
§ I. De l'entrée en maturation.....	81
§ II. Du rachat de la donation de fruits à titre secourable.....	82
§ III. De la question des risques dans les ventes de fruits pendants par racines.....	84
SECTION 8. Des présomptions.....	87

TITRE II. DU PACTE RÉEL

CHAPITRE 1 ^{er} . Des conditions essentielles à la validité du pacte.....	93
SECTION 1 ^{re} . Prestation du créancier.....	<i>Ibid</i>
— 2. Obligation du débiteur.....	96
— 3. Terme nécessaire.....	98
— 4. Détermination de l'objet de l'obligation.....	99
CHAPITRE II. De l'exécution du pacte.....	106
APPENDICE. 1 ^o du prêt de consommation (<i>mutuum</i>)....	108
2 ^o de la compensation.....	111

TITRE III. DU NANTISSEMENT

CHAPITRE 1 ^{er} . De la nature du contrat.....	115
— II. Des conditions illicites.....	120
— III. Du tiers dépositaire du gage.....	122
— IV. De l'accession en matière de nantissement.....	123
— V. De la jouissance du gage.....	124
— VI. De la vente du gage et du droit de suite... ..	125
— VII. Des dépenses pour la conservation du gage.....	128

	Pages
— VIII. Des risques en matière de gage.....	129
— IX. De l'abandon noxal de l'esclave engagé...	131
— X. De l'indivisibilité du gage.....	132
— XI. Des présomptions en matière de gage....	<i>Ibid</i>

TITRE IV. DE LA FAILLITE

CHAPITRE 1 ^{er} . De l'état qui précède la déclaration de faillite.....	135
CHAPITRE II. De la déclaration de faillite.....	136
— III. Des effets de la déclaration de faillite....	137
SECTION 1 ^{re} . Du dessaisissement.....	<i>Ibid</i>
— 2. De la vente des biens.....	139
— 3. De la contrainte par corps....	143
— 4. Des créanciers privilégiés ou nantis.....	146

TITRE V. DE L'INTERDICTION

CHAPITRE 1 ^{er} . De l'incapacité des mineurs et des prodigues	453
— II. De l'incapacité des esclaves.....	459
— III. De l'incapacité pour cause de maladie....	460
— IV. De l'incapacité des femmes pendant le mariage.....	462

TITRE VI. DE LA TRANSACTION

TITRE VII. DE LA DÉLÉGATION

TITRE VIII. DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE 1 ^{er} . Du cautionnement de la dette.....	177
SECTION 1 ^{re} . De la nature et de l'étendue du cautionnement.....	<i>Ibid</i>
SECTION 2. — Du recours de la caution.....	181
— 3. De l'extinction du cautionnement.....	<i>Ibid</i>
— 4. Du bénéfice de discussion.....	182

	Pages
SECTION 5. De la caution solidaire.....	182
— 6. Du bénéfice de division.....	184
— 7. Du recours de la caution solidaire.....	185
CHAPITRE II. Du cautionnement de comparution.....	186
— III. Du cautionnement de recherche.....	188

TITRE IX. DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 ^{er} . Dispositions générales.....	191
— II. De la société en nom collectif.....	194
— III. Des présomptions.....	197
— IV. De la société à mandat limité.....	199
— V. De la coopération ouvrière.....	200
— VI. Des sociétés illicites.....	202
— VII. Des servitudes dérivant de la communauté	203
— VIII. De l'association rurale.....	208

TITRE X. DU MANDAT

CHAPITRE 1 ^{er} . De la nature et de la forme du mandat....	211
— II. Des obligations du mandataire.....	214
— III. Des présomptions en matière de mandat..	221
— IV. De la manière dont finit le mandat.....	223

TITRE XI. DE L'AVEU

CHAPITRE 1 ^{er} . De la capacité nécessaire pour faire un aveu ou en bénéficier.....	225
CHAPITRE II. De la forme de l'aveu.....	227
— III. De la divisibilité de l'aveu.....	229
— IV. Des présomptions en matière d'aveu....	231
— V. De l'aveu de paternité.....	235

TITRE XII. DU DÉPÔT

CHAPITRE 1 ^{er} . De la nature du contrat.....	241
— II. Des cas où les risques sont à la charge du dépositaire.....	242

	Pages
CHAPITRE III. Des présomptions en matière de dépôt...	246
TITRE XIII. DU PRÊT A USAGE	
CHAPITRE 1 ^{er} . De la nature du contrat.....	252
— II. Des obligations de l'emprunteur.....	<i>Ibid</i>
— III. Des obligations du prêteur.....	254
— IV. Des présomptions.....	255
TITRE XIV. DE L'USURPATION	
CHAPITRE 1 ^{er} . Du délit et de sa sanction pénale.....	257
— II. Des conséquences civiles de l'usurpation...	258
— III. Du trouble.....	267
— IV. De la revendication.....	268
TITRE XV. DU RETRAIT D'INDIVISION	
CHAPITRE 1 ^{er} . De l'action en retrait.....	277
SECTION 1 ^{re} . Des personnes qui l'exercent.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des personnes qui la subissent.....	278
— 3. De son objet.....	279
— 4. Des obligations du preneur.....	<i>Ibid</i>
CHAPITRE II. Du retrait par droit d'accession.....	281
SECTION 1 ^{re} . Édifices et plantations sur le terrain d'autrui	<i>Ibid</i>
— 2. Fruits et récoltes pendants par racines sur le terrain d'autrui.....	282
SECTION 3. Du retrait des eaux d'irrigation.....	283
CHAPITRE III. Des choses non susceptibles de retrait...	284
— IV. De l'extinction du droit de retrait.....	286
— V. Du retrait collectif.....	287
— VI. De l'effet translatif du retrait.....	289
— VII. Des droits de priorité à l'exercice du retrait.....	291
CHAPITRE VIII. Du retrait en cas d'aliénations successives	292

CHAPITRE IX. Des présomptions.....	294
TITRE XVI. DU PARTAGE	
CHAPITRE 1 ^{er} . Des différentes sortes de partage.....	297
— II. De la formation de la masse.....	298
— III. De la répartition des lots.....	303
— IV. De la rescision pour cause de lésion....	304
— V. De l'action en partage et de la licitation...	305
— VI. De l'action en garantie.....	<i>Ibid</i>
— VII. De l'autorisation des tuteurs.....	309
TITRE XVII. DE LA COMMANDITE	
CHAPITRE 1 ^{er} . De la nature du contrat de commandite...	314
— II. De la constitution du capital.....	312
— III. Des actes et statuts prohibés.....	313
SECTION 1 ^{re} . Conditions réputées non écrites.....	<i>Ibid</i>
— 2. Prohibitions sanctionnées par la responsabilité du commanditaire.....	314
SECTION 3. Prohibitions sanctionnées par la responsabilité du gérant.....	318
CHAPITRE IV. Fin de la société.....	324
— V. Des présomptions.....	325
TITRE XVIII. DU BAIL PARTIAIRE	
CHAPITRE 1 ^{er} . De l'objet du contrat.....	329
SECTION 1 ^{re} . Culture des vergers.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des obligations du preneur.....	330
— 3. Des cultures de plantes annuelles....	331
CHAPITRE II. De la résiliation du contrat.....	334
— III. Des présomptions.....	337
TITRE XIX. DU CONTRAT DE LOUAGE	
CHAPITRE 1 ^{er} . Du salariat.....	341

	Pages
SECTION 1 ^{re} . Des conditions requises pour la validité du contrat.....	341
SECTION 2. De l'objet du contrat.....	349
— 3. Des risques.....	352
— 4. De la rescision.....	354
CHAPITRE II. Des transports.....	357
— III. Des baux.....	362
— IV. Des présomptions.....	368
TITRE XX. DU PACTE CONDITIONNEL	
CHAPITRE I ^{er} . De la nature du contrat.....	375
— II. De l'objet du contrat.....	378
— III. Des présomptions.....	379
TITRE XXI. DES TERRES MORTES	
CHAPITRE I ^{er} . Des modes originaires d'acquisition.....	381
SECTION 1 ^{re} . Droits du premier occupant.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des servitudes légales.....	382
— 3. Concessions de l'Etat.....	383
— 4. De la mise en valeur.....	384
CHAPITRE II. Du domaine public.....	<i>Ibid</i>
SECTION 1 ^{re} Des mosquées.....	<i>Ibid</i>
— 2. Du régime des eaux.....	386
— 3. De la chasse, de la pêche et de la vaine pâture	388
TITRE XXII. DU HABOUS	
CHAPITRE I ^{er} . Des conditions nécessaires pour la validité du Habous.....	389
SECTION 1 ^{re} . Quels biens peuvent être constitués habous.	389
— 2. Au profit de qui peut-on constituer habous.	390
— 3. Des conditions permises ou de nul effet, ou illicites, en matière de habous.....	390

	Pages.
SECTION 4. De la forme de l'acte.....	394
CHAPITRE II. Des effets du habous.....	395
SECTION 1 ^{re} . De la dévolution légale de l'usufruit en cas d'extinction des bénéficiaires appelés.....	<i>Ibid</i>
— 2. De l'exécution du habous.....	396
CHAPITRE III. Des présomptions.....	400

TITRE XXIII. DE LA DONATION

CHAPITRE I ^{er} . Des conditions requises pour la validité de la donation.....	405
SECTION 1 ^{re} . Nature de l'acte.....	<i>Ibid</i>
— 2. De la capacité du donateur.....	406
— 3. De la forme de l'acte.....	407
— 4. De la tradition.....	<i>Ibid</i>
CHAPITRE II. Des diverses espèces de donations.....	411
SECTION 1 ^{re} . Des donations entre époux.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des donations des tuteurs à leurs pupilles..	<i>Ibid</i>
— 3. De la donation viagère... ..	412
— 4. Des donations prohibées.....	413
— 5. Des donations révocables.....	414
— 6. Des donations à charge de récompense.....	416

TITRE XXIV. DES ÉPAVES

CHAPITRE I ^{er} . De l'épave proprement dite... ..	421
SECTION 1 ^{re} . Des charges de l'inventeur.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des droits de l'inventeur.....	424
— 3. Des droits du propriétaire.....	426
CHAPITRE II. Des enfants trouvés.....	427
SECTION 1 ^{re} . Des charges de l'inventeur.....	428
— 2. De l'état civil de l'enfant trouvé.....	<i>Ibid</i>
— 3. Des contestations entre inventeurs.....	429
CHAPITRE III. Des esclaves fugitifs.....	430

TITRE XXV. DES JUGEMENTS

CHAPITRE I ^{er} . Du juge.....	433
SECTION 1 ^{re} . Conditions d'aptitude nécessaires pour être juge.....	<i>Ibid</i>
SECTION 2. Des devoirs du juge	435
— 3. De la juridiction	437
— 4. Des arbitres.....	438
— 5. De l'amovibilité du juge.....	439
— 6. De la police des audiences.....	440
CHAPITRE II. Procédure devant le juge.....	444
SECTION 1 ^{re} . Rôle des affaires.....	<i>Ibid</i>
— 2. Exposé de la demande	445
— 3. Réponse du défendeur	446
— 4. De l'instruction.....	<i>Ibid</i>
CHAPITRE III. Des voies de recours.....	452
SECTION 1 ^{re} . Jugements susceptibles de réformation ...	<i>Ibid</i>
— 2. De la rétractation	455
— 3. Autorité de la chose jugée.....	<i>Ibid</i>
CHAPITRE IV. Exécution des jugements.....	457
CHAPITRE V. Des jugements par défaut.....	460

TITRE XXVI. DU TÉMOIGNAGE

CHAPITRE I ^{er} . Du témoin.....	463
SECTION 1 ^{re} . Des conditions de capacité pour ester....	<i>Ibid</i>
— 2. De l'incapacité relative.....	464
— 3. Du certificateur.....	466
— 4. Des causes de récusation.....	467
— 5. Des témoins mineurs.....	475
CHAPITRE II. De la preuve juridique.....	477
SECTION 1 ^{re} . Preuve par quatre témoins.....	<i>Ibid</i>
— 2. Preuve par deux témoins.....	478
— 3. Preuve par un témoin.....	<i>Ibid</i>

SECTION 4. Preuve par deux femmes	479
— 5. Divisibilité de la preuve.....	480
— 6. Du commencement de preuve.....	<i>Ibid</i>
— 7. De la preuve littérale.....	482
— 8. De la constatation d'identité.....	483
— 9. Preuve par commune renommée.....	485
CHAPITRE III. De la prestation du témoignage.....	486
SECTION 1 ^{re} . De l'obligation d'ester en justice.....	<i>Ibid</i>
— 2. De l'obligation de prêter serment	488
CHAPITRE IV. Du témoignage rapporté.....	491
SECTION 1 ^{re} . Du témoin rapporteur.....	<i>Ibid</i>
— 2. Du témoin rapporté.....	<i>Ibid</i>
— 3. Du nombre de rapporteurs.....	492
— 4. Effets du témoignage rapporté.....	493
CHAPITRE V. De la rétractation.....	<i>Ibid</i>
SECTION 1 ^{re} . Ses effets en matière pénale.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des peines contre les faux témoins.....	495
— 3. Des effets civils du faux témoignage.....	497
CHAPITRE VI. Des défenses.....	503
SECTION 1 ^{re} . Des causes de préférence entre preuves contradictoires.....	<i>Ibid</i>
SECTION 2. De la possession.....	506
— 3. De la possession d'état.....	508
— 4. Du recouvrement de possession.....	509
— 5. Des exceptions dilatoires.....	510
— 6. Prestation du serment.....	511
— 7. De l'intervention et de la tierce opposition...	514
— 8. Du refus de serment.....	516
— 9. De la prescription.....	517

TITRE XXVII. DE L'HOMICIDE

CHAPITRE I ^{er} . Du meurtre.....	519
--	-----

	Pages
SECTION 1 ^{re} . De la peine du talion.....	519
§ I. Des personnes qui en sont passibles.....	<i>Ibid</i>
§ II. Des cas où le talion est applicable.....	523
§ III. Des coauteurs et complices.....	525
§ IV. Des changements d'état.....	528
SECTION 2. Du talion pour blessures.....	529
§ I. Des personnes qui en sont passibles.....	<i>Ibid</i>
§ II. Des cas où il est applicable.....	530
SECTION 3. De la vindicte légale.....	535
§ I. Des personnes à qui elle appartient.....	<i>Ibid</i>
§ II. De l'exécuteur des hautes œuvres.....	537
§ III. Des sursis à l'exécution.....	538
§ IV. Du droit de grâce.....	539
§ V. De la composition conventionnelle.....	541
§ VI. De l'exécution.....	543
CHAPITRE II. De l'homicide involontaire.....	544
SECTION 1 ^{re} . De la composition légale.....	<i>Ibid</i>
§ I. Du tarif pour homicide.....	<i>Ibid</i>
§ II. Du tarif pour blessures.....	547
§ III. Du tarif pour pertes de facultés.....	549
§ IV. Du tarif cumulatif.....	554
SECTION 2. De ceux qui doivent la composition.....	555
§ I. De la responsabilité de la tribu.....	<i>Ibid</i>
§ II. Du mode de contribution.....	556
§ III. Des termes de paiement.....	557
SECTION 3. Des peines accessoires.....	559
§ I. De l'expiation religieuse.....	<i>Ibid</i>
§ II. De l'expiation pénale.....	560
CHAPITRE III. — De la preuve.....	<i>Ibid</i>
SECTION 1 ^{re} . De la preuve extraordinaire.....	<i>Ibid</i>
§ I. Des présomptions suffisantes pour l'admettre.....	<i>Ibid</i>
§ II. Du serment des cojurants.....	566
§ III. Des effets de cette preuve.....	569

SECTION 2. De la preuve ordinaire.....	570
TITRE XXVIII. DE LA RÉBELLION	
CHAPITRE I ^{er} . Dispositions générales.....	573
SECTION 1 ^{re} . Caractère de l'infraction.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des mesures répressives.....	574
CHAPITRE II. De la sanction pénale.....	575
SECTION 1 ^{re} . Amnistie pour crimes politiques.....	<i>Ibid</i>
— 2. Poursuites pour crimes de droit commun...	576
TITRE XXIX. DU SACRILÈGE	
CHAPITRE I ^{er} . De l'apostasie.....	577
SECTION 1 ^{re} . Caractère de l'infraction.....	<i>Ibid</i>
— 2. Constatation de l'infraction.....	578
— 3. De la sanction pénale.....	579
CHAPITRE II. Du blasphème.....	583
SECTION 1 ^{re} . Caractère de l'infraction.....	<i>Ibid</i>
— 2. De la sanction pénale.....	584
TITRE XXX. DU STÛPRE	
CHAPITRE I ^{er} . Qualification du crime.....	589
SECTION 1 ^{re} . Du stûpre proprement dit.....	<i>Ibid</i>
— 2. De la cohabitation illicite.....	591
CHAPITRE II. De la preuve.....	593
— III. De la sanction pénale.....	594
SECTION 1 ^{re} . De la peine aggravée pour cause d'adultère ou de pédérastie.....	<i>Ibid</i>
SECTION 2. De la peine simple.....	595
CHAPITRE IV. De la vindicte..	597
— V. Des présomptions légales.....	<i>Ibid</i>

TITRE XXXI. DE LA DIFFAMATION

CHAPITRE 1 ^{er} . Caractère de l'infraction.....	602
— II. De la sanction pénale.....	603
— III. De la vindicte.....	605

TITRE XXXII. DU VOL

CHAPITRE 1 ^{er} . De la sanction pénale.....	608
— II. Caractère de l'infraction qualifiée vol.....	609
SECTION 1 ^{re} . De la chose volée.....	<i>Ibid</i>
— 2. De la responsabilité de l'agent.....	617
— 3. De la constatation.....	<i>Ibid</i>
— 4. Prescription de l'action civile.....	618
— 5. Prescription de l'action pénale.....	619
— 6. De la confusion des peines.....	619

TITRE XXXIII. DU BRIGANDAGE

CHAPITRE 1 ^{er} . Caractère de l'infraction.....	621
— II. De la sanction pénale.....	622
— III. De l'action civile.....	624
— IV. De la constatation.....	625

TITRE XXXIV. DE LA BOISSON

CHAPITRE 1 ^{er} . Caractère de l'infraction.....	627
— II. De la sanction pénale.....	628
— III. De la constatation.....	<i>Ibid</i>

APPENDICE.

SECTION 1 ^{re} . Des peines en matière criminelle et correctionnelle.....	629
SECTION 2. Des quasi-délits.....	631
— 3. Du cas de légitime défense.....	632
— 4. Des dégâts commis dans les champs.....	633

TITRE XXXV. DU TESTAMENT

CHAPITRE 1 ^{er} . Des conditions requises pour sa validité..	635
SECTION 1 ^{re} . Du testateur.....	<i>Ibid</i>
— 2. Du légataire.....	636
— 3. De la forme.....	<i>Ibid</i>
— 4. De l'acceptation.....	637
CHAPITRE II. Des causes d'infirmité.....	638
SECTION 1 ^{re} . De la caducité des legs.....	<i>Ibid</i>
— 2. De la révocation des legs.....	641
CHAPITRE III. Des legs.....	643
SECTION 1 ^{re} . Des legs à des personnes incertaines.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des legs de choses incertaines.....	646
— 3. Des legs de la chose d'autrui.....	<i>Ibid</i>
— 4. De la renonciation au droit de réduction... ..	648
— 5. Des legs faits aux héritiers.....	649
SECTION 6. Des legs expiatoires.....	<i>Ibid</i>
— 7. Des legs d'objets certains ou d'universalités particulières.....	650
CHAPITRE IV. De la réduction.....	652
SECTION 1 ^{re} . De l'ordre des prélèvements.....	<i>Ibid</i>
SECTION 2. Du délaissement.....	654
— 3. Du legs d'une part héréditaire.....	655
— 4. Du legs d'usufruit.....	656
— 5. De la masse des biens.....	657
CHAPITRE V. De l'instrument de preuve.....	658
SECTION 1 ^{re} . Du testament public.....	<i>Ibid</i>
— 2. Du testament mystique.....	659
— 3. De l'exécuteur testamentaire.....	661
CHAPITRE VI. De la tutelle testamentaire.....	662
SECTION 1 ^{re} . De la tutelle déferée par les ascendants... ..	<i>Ibid</i>
— 2. Des conditions requises pour être tuteur ..	663

	Pages
SECTION 3. De la destitution du tuteur.....	663
— 4. Des actes interdits au tuteur.....	<i>Ibid</i>
— 5. Des cotuteurs et de leur solidarité.....	664
— 6. De l'administration du tuteur.....	665
— 7. De l'acceptation de la tutelle.....	667
— 8. Des comptes de tutelle.....	<i>Ibid</i>
TITRE XXXVI. DES SUCCESSIONS	
CHAPITRE I ^{er} . Des prélèvements.....	669
CHAPITRE II. Des réserves.....	670
SECTION 1 ^{re} . Des réservataires de la <i>moitié</i>	<i>Ibid</i>
— 2. Des réservataires du <i>quart</i>	672
— 3. Des réservataires du <i>huitième</i>	673
— 4. Des réservataires des <i>deux tiers</i>	<i>Ibid</i>
— 5. Des réservataires du <i>tiers</i>	<i>Ibid</i>
— 6. Des réservataires du <i>sixième</i>	674
CHAPITRE III. Des agnats.....	677
SECTION 1 ^{re} . De la succession légitime des agnats.....	<i>Ibid</i>
— 2. Des degrés de proximité dans l'ordre des agnats.....	<i>Ibid</i>
SECTION 3. De l'agnat réservataire.....	680
— 4. De la double réserve.....	<i>Ibid</i>
— 5. De la succession des mécréants.....	681
CHAPITRE IV. De l'as héréditaire.....	682
SECTION 1 ^{re} . Des bases du partage.....	<i>Ibid</i>
— 2. De la réduction des réserves.....	683
— 3. De la réduction des fractions héréditaires...	684
CHAPITRE V. Des abandonnements.....	689
— VI. De la double pesée.....	691
SECTION 1 ^{re} . De la double pesée par suite de décès....	<i>Ibid</i>
— 2. De la double pesée par suite d'aveu.....	693
CHAPITRE VII. De l'as testamentaire.....	696

	Pages
SECTION 1 ^{re} . Du partage entre un légataire et plusieurs héritiers.....	696
SECTION 2. Du partage entre plusieurs légataires et plusieurs héritiers.....	697
CHAPITRE VIII. Des causes d'exclusion.....	698
SECTION 1 ^{re} . Exclusion pour cause d'indignité.....	<i>Ibid</i>
— 2. Exclusion pour cause de religion.....	699
— 3. Exclusion pour ignorance de survie.....	700
CHAPITRE IX. De l'ajournement du partage.....	<i>Ibid</i>
SECTION 1 ^{re} . Ajournement pour cause de grossesse....	<i>Ibid</i>
— 2. Ajournement pour cause d'absence.....	<i>Ibid</i>
CHAPITRE X. De l'hermaphrodite.....	702
SECTION 1 ^{re} . De la part héréditaire de l'hermaphrodite.	<i>Ibid</i>
— 2. Des présomptions sur le sexe de l'hermaphrodite.....	705
NOTICE sur la Tribu arabe.....	708
GLOSE du cheik Derdiri.....	726

Scientific, XXXVII

Duffins, LII

Criminalists, LV, LIX

